CODE GENERAL DES IMPOTS

Mis à jour au 1er janvier 2018

Edition officielle
(Direction Générale des Impôts)
Site web : www.impots.cm
N° gratuit : 82 00 (à partir d'un poste fixe ou d'un CT-phone).

TABLE DES MATIERES

LIVRE PRELIMINAIRE : DISPOSITIONS GENERALES …….…..…….…….. XIX

LIVRE PREMIER : IMPOTS ET TAXES ……..……... 1

TITRE I : IMPOTS DIRECTS ……..…… 3

CHAPITRE I : IMPOTS SUR LES SOCIETES …… 3

Section I : Généralités ……...……. 3

Section II : Champ d'application de l'Impôt ……..……. 3

Section III : Bénéfice Imposable ……...…… 5

Section IV : Lieu d'imposition ……..…… 18

Section V : Période d'imposition ……..……. 18

Section VI : Calcul de l'impôt ……...…….. 18

Section VII : Obligations des personnes imposables ……..…… 19

Section VIII : Etablissement de l'impôt ……...…… 20

Section IX : Paiement de l'impôt ……...…..…….. 20

Section X : Obligations des contribuables ……...…….. 23

CHAPITRE II : IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES 24

Section I : Dispositions générales ……..…….……. 24

Sous section I : Personnes imposables ……...……. 24

Sous section II : Exemptions……...…….…… 25

Sous section III : Lieu d'imposition …..……...……..... 25

Section II : Détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques 25

Sous section I : Des traitements, salaires pensions et rentes viagères…..... 26

Sous section II : Des revenus des capitaux mobiliers ……...…..…….. 27

Sous section III : Des revenues fonciers ……..…….. 31

Sous section IV : Des bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux 33

Sous section V : des bénéfices agricoles ……..…… 34

Sous section VI : Des bénéfices des professions non commerciales …….. 34

Sous section VII : Des dispositions communes aux bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux, aux bénéfices agricoles et aux bénéfices non commerciaux ….…. 36

Sous section VIII : Taxation d'après les signes extérieurs de richesse…… 36

Sous section IX : Fait générateur et exigibilité ……..... 39

Section III : Calcul de l'impôt ……..……. 39

Section IV : Obligations comptables ……..……... 40

Section V : Obligations déclaratives ……...……. 40

Section VI : Modalités de perception ……..…….……. 41

Sous section I : Traitements, salaires, pensions et rentes viagères 41
Sous section II : Revenus de capitaux mobiliers 42
Sous section III : Revenus fonciers 43
Sous section IV : Bénéfices artisanaux, industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux 43
CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES 45
Section I : Régimes d'imposition 45
Section II : Départ du Cameroun 47
Section III : Lieu d'imposition 47
Section IV : Obligations des chefs d'entreprises et des sociétés de personnes 48
Section V : Mesures incitatives 49
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION 66
Section I : Personnes imposables ou assujetties 66
Section II : Opérations imposables 66
Section III : Exonérations 68
Section IV : Territorialité 70
Section V : Droit d'accises 71
CHAPITRE II : MODALITES DE CALCUL 71
Section I : Modalités d'imposition 71
Section II : Fait générateur et exigibilité 71
Section III : Liquidation 72
CHAPITRE III : MODALITES DE PERCEPTION ET DECLARATIONS 80
Section I : Perception 80
Section II : Obligations des redevables 83
ANNEXES DU TITRE II 85
TITRE III : FISCALITE LOCALÉ 93
TITRE IV : IMPPOTS ET TAXES DIVERS 93
CHAPITRE I : TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT 93
Section I : Dispositions communes 93
Section II : Dispositions spécifiques aux casinos 93
Section III : Dispositions spécifiques aux jeux de divertissement et machines à sous 95
CHAPITRE II : TAXE DE SEJOUR 96

CHAPITRE III : TAXE SPÉCIALE SUR LE REVENU ……. 97

TITRE V : FISCALITÉS SPÉCIFIQUES ……..……... 100

CHAPITRE I : TAXE SPÉCIALE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS ……..……... 100

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE MINIERE ……..……... 102

CHAPITRE III : FISCALITÉS FORESTIÈRE ……..…… 103
Section I Taxe d'abattage……..…….. 103
Section II : Redevance forestière annuelle .....…… …..... 103
Section III : Surtaxe à l'exportation et taxe d'entrée usine ……..……. 104
Section IV : Cautionnement …..…….....…….……..…….. 105
Section V : Autres droits et taxes…….…..... 105

CHAPITRE IV : REGIME FISCALE DES CONCESSIONS DE SERVICES PUBLICS ……..……..…… 107
Section I : Dispositions générales……..…….. 107
Section II : Régime des produits imposables.……..……..…….. 107
Section III : Règles spécifiques aux charges…….…….……..... 108

CHAPITRE V : REGIME FISCAL APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS …….. ….... 110
Section I : Règles générales……..…….…….…….…….…..... 110
Section II : Régime de la zone franche …….……..……. 110

TITRE VI : ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE ..…….…..... 112

SOUS-TITRE I : LÉGISLATION HARMONISÉE EN ZONE CEMAC ……...…… 112

CHAPITRE I : DROITS D'ENREGISTREMENT ET LEUR APPLICATION …… 112
Section I : Généralités…….……. 112
Section II : Dispositions dépendantes e t indépendantes…… 112
Section III : Enregistrement sur minutes, brevets, originaux ou sur déclaration …….…..... 1113
Section IV : Minimum de perception ……..……..……..……..…..... 113
Section V : Mutation simultanée des meubles et immeubles : prix unique …….…..... 113
Section VI : Dispositions communes……..……..…….…..... 113

CHAPITRE II : DÉLAIS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DÉCLARATIONS ……..…….. 114

CHAPITRE III : VALEURS SUR LESQUELLES SONT ASSIS LES DROITS PROPORTIONNELS, PROGRESSIFS OU DEGRESSIFS ……..... 116

Section I : Baux et locations…….…….…….... 116
Section II : Contrats de mariage ……..…….. 116
Section III : Créances……..……...…… 116
Section IV : Délivrance de legs……..……..…… 116
Section V : Jugements……..……..…….…… 117
Section VI : Mainlevées d'hypothèques ..…… ……..…….. 117
Section VII : Marchés…….……..…… 117
Section VIII : Partages..…… …… 117
Section IX : Prorogations de délais…….…..……. 117
Section X : Quittances…….……...…….……. 117
Section XI : Rentes….……..……. 117
Section XII : Sociétés……...…… ……. 118
Section XIII : Transmission à titre onéreux de biens meubles et immeubles ……..…… 118
Section XIV : Acte translatif de fonds de commerce et marchandises neuves …...…….…… 118
Section XV : Transmission entre vifs à titre gratuit et mutation par décès .....…….…..... 119
Section XVI : Déduction des dettes……. 119
Section XVII : Valeur de la nue-propriété et l'usufruit ….……...……..... 120

CHAPITRE IV : BUREAU OÙ LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ÊTRE ENREGISTRÉS ……..……... 121

CHAPITRE V : PAIEMENT DES DROITS ET CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER ……..……. 122
Section I : Paiement des droits avant enregistrement .....……. 122
Section II : Obligation de paiement ……..……..…… 122
Section III : Contribution au paiement ……..……...…… 123
Section IV : Fractionnement de droits ..…...……...…… …… 123

CHAPITRE VI : SANCTIONS …… 125
Section I : Défaut d'enregistrement des actes et déclarations dans les délais……...……. 125
Section II : Omissions ……...…….……...……. 125
Section III : Insuffisances …… 126
Section IV : Dissimulation ……..…..…….....…… 126
Section V : Préemption …….…….....…… 127
Section VI : Remise des pénalités ……..……..…… 127

CHAPITRE VII : DROITS ACQUIS ET PRESCRIPTIONS ….……..…… 127

Section I : Droits acquis 127
Section II : Prescription 128

CHAPITRE VIII : ACTES À ENREGISTRER EN DÉBET 128

CHAPITRE IX : ACTES ENREGISTRER GRATIS 129

CHAPITRE X : ACTES EXEMPTS DE LA FORMALITÉ 130

CHAPITRE XI : FIXATION DES DROITS 131

Section I : Droit proportionnel 132
Section II : Droit de titre 133
Section III : Droits dégressifs 133
Section IV : Droits progressifs 134
Section V : Droits fixes 134

CHAPITRE XII : OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS, DES JUGES ET ARBITRES, DES PARTIES ET DES RECEVEURS ET DES PEINES QUI SANCTIONNENT L'INOBSERVATION DE CES OBLIGATIONS 136
Section I : Actes en conséquence et actes produits en justice 136
Section II : Assistance judiciaire, dépens, transmission de l'exécutoire au Receveur 140
Section III : Droit de communication 140
Section IV : Répertoires de notaires, huissiers, greffiers, secrétaires, commissaires-priseurs et courtiers de commerce 141
Section V : Ventes publiques de meubles 143
Section VI : Obligations spéciales concernant les mutations par décès et forme des déclarations 144
Section VII : Immeubles : obligations des acquéreurs, des notaires et des conservateurs des hypothèques et propriété foncière 145
Section VIII : Notice de décès 145
Section IX : Inscriptions nominatives de rentes sur un Etat-membre de la communauté et titres nominatifs ou à ordre provenant du titulaire décédé-transfert 146
Section X : Police d'assurance contre l'incendie souscrite par des personnes décédées 146
Section XI : Avis à donner par les assureurs 147
Section XII : Obligations des dépositaires ou débiteurs des sommes dues à raison du décès 147
Section XIII : Obligations des receveurs 148
Section XIV : Remises ou modération de pénalités et amendes 149

CHAPITRE XIII : RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX 149
Section I : Recouvrement 149
Section II : Action des parties et instances 149

CHAPITRE XIV : TIMBRE ET CONTRIBUTION DU TIMBRE …….. 150
Section I : Dispositions générales…….. 150
Section II : Timbre de dimension …….. 150
Section III : Timbres de délivrances de certains documents et divers …….. 156
Section IV : Timbre en débet …….. 158
Section V : Exemptions générales…….. 158
Section VI: Dispositions diverses…….. 160

CHAPITRE XV : CURATELLE DES SUCCESSIONS VACANTES ET BIENS SANS MAÎTRE ……..... 164
Section I : Dispositions générales…….. 164
Section II : Ouverture de la succession vacante..…….. 166
Section III : Gestion des successions vacantes et biens sans maître..…….. 167
Section IV : Fin de la curatelle..…….. 169
Section V : Enregistrement du timbre et frais de procédure…….. 172

SOUS-TITRE II : LÉGISLATION NON HARMONISÉE EN ZONE CEMAC …….…….. 173

CHAPITRE I : TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT..…… 173
Section I : Droits proportionnels..…….. 173
Section II : Droits dégressifs et droits progressifs…….. 174
Section III : Droits fixes.…… 175
Section IV : Exonérations et exemptions…….. 176
Section V : Evaluation administrative…….. 177

CHAPITRE II : TARIFS DES DROITS DE TIMBRE ……..... 178
Section I : Timbre de dimension ..…… 178
Section II : Timbre spécial à certains documents et divers ..…… 178

CHAPITRE III : OBLIGATIONS ET SANCTIONS…… 183
Section I : Délais, lieu d'enregistrement et sanctions…..... 183
Section II : Frais funéraires……..... 183
Section III : Prescription …….. 183
Section IV : Droit de communication …….. 184
Section V : Rémunération des curateurs et des comptables publics ……. 184
Section VI : Réparation des immeubles par le curateur..…….. 185
Section VII : Remise des titres et biens à l'Etat …….. 185
Section VIII : Curatelles de faible valeur…… 185
Section IX : Amende contre le curateur…… 185
Section X : Remise, modération et majoration des pénalités de retard et amendes ……. 185

SOUS-TITRE III : CODE NON HARMONISÉ EN ZONE CEMAC …… 187

CHAPITRE I : TAXE SPÉCIALE SUR LES SOCIÉTÉS ..…….…….…….. 187
Section I : Cessions d'actions et parts soumises au droit de mutation ...……...…… 187
Section II : Prescriptions diverses ……..……...……...……...……...…..…... 188

CHAPITRE II : TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES…… 189
Section I : Champ d'application ……..…….....…… 189
Section II : Exonérations…….…….…….……..... 189
Section III : Fait générateur..……...……...……...…….. 190
Section IV : Détermination de l'assiette ...……...……...…… 190
Section V : Lieu d'imposition …….……...…….…… 190
Section VI : Obligations spécifiques ……..……...……. 190
Section VII : Dispositions diverses……..…… 191

CHAPITRE III : TIMBRE GRADUÉ ……..……..…….…… 191
Section I : Règles générales …….....……. 191
Section II : Assiette et tarif……...……..... 192
Section III : Mode de perception …..…….....…….....…….....…... 192

CHAPITRE IV : TIMBRE SUR LA PUBLICITÉ ……..…….…….……. 192
Section I : Généralités ……..…….....……. 192
Section II : Tarifs …….....…… 193
Section III : Mode de perception ….…….….....…….....…….....…... 193
Section IV : Pénalités ..……...……...……..……. 196

CHAPITRE V : DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES ……...…… 197

CHAPITRE VI : EXEMPTIONS SUR LES DROITS DE TIMBRE ……..…..…… 199

CHAPITRE VII : DROIT DE TIMBRE D'AÉROPORT …….…… 200

CHAPITRE VIII : TAXE À L'ESSIEU ……..…… 200

LIVRE DEUXIÈME : LIVRE DES PROCÉDURES FISCALES …… 208

SOUS-TITRE I : ASSIETTE DE L'IMPOT ……..……..…… 209

CHAPITRE UNIQUE : OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES 209
Section I : Obligations déclaratives 209
Sous-section I : Principe général 209
Sous-section II : Mise en demeure de déclarer..... 211
Section II : Obligations et délais de conservation des documents 211
Section III : Obligations de paiement de l'impôt..... 212
Section IV : Obligations administratives 213

SOUS-TITRE II : CONTROLE DE L'IMPOT 214

CHAPITRE I : DROIT DE CONTROLE 214
Section I : Dispositions générales 214
Section II : Dispositions particulières en matière de TVA 214
Section III : Modalités d'exercice du droit de contrôle 214
Sous-section I : Vérification sur place 214
Sous-section II : Contrôles sur pièces 218
Sous-section III : Demandes d'éclaircissements et de justifications 218
Section IV : Procédures de redressement 219
Sous-section I : Procédure de redressement contradictoire 219
Sous-section II : Procédure de taxation d'office 220
Sous-section III : Procédure de l'abus de droit 221
Section V : Limites du droit de contrôle 221

CHAPITRE II : DROIT DE COMMUNICATION 223
Section I : Personnes soumises au droit de communication 223
Section II : Portée et limite du secret professionnel opposable à l'administration fiscale..... 224
Section III : Modalités particulières d'exercice du droit de communication 225

CHAPITRE III : DROIT D'ENQUETE, DE CONSTATATION DES STOCKS ET DE VISITE..... 225

SOUS-TITRE III : RECOUVREMENT DE L'IMPOT 228

CHAPITRE I : MODALITÉS DE RECOUVREMENT..... 228
Section I : Compétence en matière de recouvrement 228
Section II : Avis de mise en recouvrement 228

CHAPITRE II : POURSUITES 229
Section I : Poursuites de droit commun 229
Sous-section I : Mise en demeure valant commandement de payer 229

Sous-section II : Saisie …….. 229
Sous-section III : Vente ……..…….……. 230
Section II : Mesures particulières de poursuites ……..……..……..... 231
Sous-section I : Avis à tiers détenteur…….……. 231
Sous-section II : Contrainte extérieure …….……. 232
Sous-section III : Blocage des comptes bancaires ……. 232
Sous-section IV : Fermeture de l'établissement ……..…… 232
Sous-section V : Mise en fourrière d'un véhicule …….. 233
Sous-section VI : Exclusion des marchés publics …….……. 233

CHAPITRE III : GARANTIES DE RECOUVREMENT ……..…… 234
Section I : Privilège du trésor…….....…….. 234
Section II : Hypothèque légale ……..……..…..……..... 234
Section III : Solidarité de paiement …….……..……..... 234
Section IV : Prescription ……..……..…..……..……. 235
Section V : Admission en non-valeur des côtes irrécouvrables .....…….. 236

CHAPITRE IV : L'ATTESTATION DE NON REDEVANCE …… 237

SOUS-TITRE IV : SANCTIONS ...…….……. 238
CHAPITRE I : SANCTIONS FISCALES ……..…… 238
Section I : Pénalités d'assiette ……..……..……..……. 238
Sous-section I : Insuffisance de déclaration ….……..…… 238
Sous-section II : Absence de déclaration …….……..…….. 238
Sous-section III : Absence d'indication du numéro identifiant unique …….……. 239
Sous-section IV : Absence de facture ou fausse facture ….....……. 239
Section II : Sanctions particulières ……..……..……..... 239
Section III : Pénalités de recouvrement …….……..……..... 240
Sous-section I : Défaut ou retard de paiement …….……. 240

CHAPITRE II : SANCTIONS PENALES ……..…….. 240
Section I : Peines principales ……..……..…….. 240
Section II : Peines complémentaires ……..……..……..... 241
Section III : Dépôt de plaintes…….……..……..... 241

SOUS-TITRE V : CONTENTIEUX DE L'IMPOT ….…….……. 242

CHAPITRE I : JURIDICTION CONTENTIEUSE ……..……..…….. 242
Section I : Recours préalable devant l'administration fiscale …….……..... 242
Sous-section I : Généralités …….……..……..…….. 242
Sous-section II : Réclamations …….……. 243

Sous-section III : Sursis de paiement …… 244
Sous-section IV : Décision de l'administration …… 244
Sous-section V : Forme et délai de la décision de l'administration …… 244
Section II : Transactions …… 245
Section III : Procédure devant la juridiction administrative …… 245
Sous-section I : Délai de présentation de la requête …… 245
Sous-section II : Forme de la requête …… 246
Sous-section III : Expertise …… 247
Sous-section IV : Décision du tribunal administratif …… 248

CHAPITRE II : JURIDICTION GRACIEUSE …… 248
Section I : Compétence de la juridiction gracieuse …… 248
Section II : Demandes des contribuables …… 249
Sous-section I : Forme de la demande …… 249
Sous-section II : Décision de l'administration …… 249

LIVRE TROISIÈME : FISCALITE LOCALE …… 251

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES …… 253

CHAPITRE UNIQUE …… 253

TITRE II : DES IMPOTS COMMUNAUX …… 254

CHAPITRE I : DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES …… 254
Section I : Des dispositions générales …… 254
Section II : Des exemptions et des exonérations …… 255
Sous-section I : Des exemptions …… 255
Sous-section II : De l'exonération temporaire …… 256
Section III : Des tarifs …… 256
Section IV : Des dispositions particulières …… 257
Section V : De la personnalité de la patente …… 258
Section VI : De l'annualité de la patente …… 258
Section VII : Des obligations des redevables …… 259
Section VIII : De l'émission et du paiement de la patente …… 259
Section IX : Des pénalités …… 260

Annexes du Chapitre I …… 262
Tableau des activités soumises de plein droit à la contribution des patentes …… 262

CHAPITRE II : DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES …… 266
Section I : Des dispositions générales ……..…… 266
Section II : Des tarifs de la contribution des licences ……...……..……. 267

CHAPITRE III : DE L'IMPOT LIBERATOIRE ……..…..…… 268

CHAPITRE IV: DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES….. 273

CHAPITRE V: DES DROITS DE MUTATION D'IMMEUBLES ……..…… 273

CHAPITRE VI: DE LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT……. 273

CHAPITRE VII: DU DROIT DE TIMBRE AUTOMOBILE ……..…… 273

CHAPITRE VIII: DE LA REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE ……..……... 273

CHAPITRE IX : DE LA TAXE DE SEJOUR …… 274

TITRE III : DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX ET CONSULAIRES..... 275

TITRE IV : DES TAXES COMMUNALES ……...……..……. 277

CHAPITRE I: DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL .....…… 277

CHAPITRE II: DES AUTRES TAXES COMMUNALES …….....……..…… 278
Section I : Des généralités sur les taxes communales ……..……..... 278
Section II : De la taxe d'abattage du bétail …….……...……..... 278
Section III : De la taxe communale sur le bétail ….…..…….…….....…….... 279
Sous-section I : Du champ d'application ….……..…...……..…… 279
Sous-section II : Des exemptions ……..……..…… 279
Sous-section III : De l'assiette, des taux et du paiement ..……..…….. 279
Sous-section IV : Des pénalités …….. 280
Section IV : De la taxe sur les armes à feu …….……...……...…….……. 280
Sous-section I : Du champ d'application ….……..…….…… 280
Sous-section II : Des exemptions ……..…… 280
Sous-section III : De la liquidation et du paiement ……..…… 280
Sous-section IV : Des pénalités …… 280
Section V : De la taxe d'hygiène et de salubrité ……..…….....……. 281
Section VI : Des droits de fourrière ……..……...……...……..... 281
Section VII : Des droits de places sur les marchés ...……..……..... 282

Sous-section I : Des droits fixes 282
Sous-section II : Des droits journaliers 283
Section VIII : Des droits sur le permis de bâtir ou d'implanter..... 284
Section IX : Des droits d'occupation temporaire de la voie publique 284
Section X : De la taxe de stationnement 285
Section XI : Des droits d'occupation des parcs de stationnement 286
Section XII : Du ticket de quai 286
Section XIII : De la taxe sur les spectacles 286
Section XIV : Des droits de stade 287
Section XV : De la taxe sur la publicité 287
Section XVI : Du droit de timbre communal 288
Section XVII : De la redevance pour la dégradation de la chaussée 288
Section XVIII : De la taxe communale de transit ou de transhumance 289
Section XIX : De la taxe sur le transport des produits de carrières 289
Section XX : Des droits d'occupation des parkings 290
Section XXI : De la taxe sur les produits de récupération 290

TITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMMUNAUTES URBAINES 292

CHAPITRE UNIQUE : DE LA REPARTITION DES IMPOTS ET TAXES ENTRE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNES D'ARRONDISSEMENT..... 292

TITRE VI : DES RECETTES FISCALES D'INTER-COMMUNALITE ET DE PEREQUATION 294

TITRE VII: DES IMPOTS ET TAXES DES REGIONS 295

TITRE VIII: DES PROCEDURES FISCALES SPECIFIQUES AUX IMPOTS LOCAUX ... 296

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES 296

CHAPITRE II: DES OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES 296
Section I : De l'obligation d'immatriculation préalable 296
Section II : De l'obligation de déclaration 296

CHAPITRE III: DE L'EMISSION DES IMPOTS LOCAUX 296

CHAPITRE IV: DU RECOUVREMENT DES IMPOTS LOCAUX 297
Section I : Du recouvrement amiable 297
Section II : Du recouvrement forcé 298

Section III : Du contrôle ……..……...……..... 299
Section IV : De la prescription …..……..……...……. 299

CHAPITRE V: DU CONTENTIEUX DES IMPOTS LOCAUX ……..…...…… 300
Section I : De la juridiction contentieuse …….....……..……. 300
Section II : De la juridiction gracieuse ……..…....……..……. 301

CHAPITRE VI: DU REGIME DES SANCTIONS ……..……...…...…… 301

TITRE IX : DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES……... 302

ANNEXE 1: PARTIE LEGISLATIVE ……..…...……. 307

Loi n° 77-10 du 13 juillet 1977 portant institution d'une contribution au Crédit Foncier……. 308

Loi N° 83/001 du 29 Juin 1983 portant loi de finances de la République Unie du Cameroun pour l'exercice 1983/1984 …… 312

Loi N° 84/002 du 30 Juin 1984 portant loi de finances de la République Unie du Cameroun pour l'exercice 1984/1985 …… …….. 317

Loi N° 85/01 du 29 Juin 1985 portant loi de finances de la République Unie du Cameroun pour l'exercice 1985/1986 …….. 326

Loi N° 86/01 du 1er Juillet 1986 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1986/1987 …… ….. 332

Loi N° 88/005 du 29 Juin 1988 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1988/1988 …….. 334

Ordonnance N° 89/004 du 12 décembre 1989 portant institution d'une redevance audiovisuelle 336

Loi N° 90/050 du 19 décembre 1990 modifiant la loi n°77/10 du 13 juillet 1977 portant institution d'une contribution au Crédit Foncier et fixant la part de cette contribution destinée au Fonds national de l'emploi……..…… 339

Loi N° 96/08 du 1er Juillet 1996 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1996/1997 …… 342

Loi N° 2001/01 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales ……..……..……..……. 347

Loi N° 2004/026 du 30 décembre 2004 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2005 ……..…….. 348

Loi n° 2005/008 du 19 décembre 2005 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2006 …….. 350

Loi N° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ……..... 351

Loi N° 2008/009 du 16 juillet 2008 fixant le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat …….. 377

Loi N° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées …… 382

Loi N° 2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 (Autres dispositions fiscales et financières) ……..…. …….. 404

Loi N° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun…… 406

Loi N° 2013/011 du 16 décembre 2013 régissant les zones économiques au Cameroun ……... 420

Ordonnance N° 2014/001 du 07 juillet 2014 portant réduction de la taxe spéciale sur les produits pétroliers (TSPP) et de certaines taxes dues par les transporteurs de personnes et de marchandises 432

Ordonnance N° 2015/002 du 02 juin 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi N° 2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des Impôts ……. 434

Loi N° 2015/011 du 16 juillet 2015 portant ratification de l'ordonnance n° 2015/002 du 02 juin 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des Impôts…… 436

Loi N° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018…….. 437

ANNEXE 2 : PARTIE REGLEMENTAIRE 468

DECRETS …… 469

Décret N° 97/283/PM du 30 juillet 1997 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la loi n° 97/14 du 18 juillet 1997 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1997/1998…… 470

Décret N° 98/009/PM du 23 janvier 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière ……. 477

Décret n° 98/265/PM du 12 août 1998 fixant les taux de bénéfice net des contribuables relevant du régime simplifié d'imposition……. 483

Décret N° 2000/961/PM du 08 décembre 2000 fixant l'assiette ainsi que les modalités de recouvrement et de contrôle des taxes applicables aux productions animales et halieutiques ……. 484

Décret N° 2011/0975/PM du 04 avril 2011 fixant les modalités de réévaluation des immobilisations amortissables et non amortissables des entreprises ……... 488

Décret N° 2011/1137/PM du 12 mai 2011 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2000/002/PM du 06 janvier 2000 portant organisation des activités des centres de gestion et fixant les avantages fiscaux des adhérents des centres de gestion agréés, et ses modificatifs subséquents …… 496

Décret N° 2011/1731/PM du 1er juillet 2011 fixant les modalités de centralisation, de répartition et de reversement du produit des impôts communaux soumis à péréquation…… 498

Décret N° 2011/1732/PM du 18 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement du comité na-

tional des finances locales …….. 503

Décret N° 2013/299 du 09 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité paritaire de suivi de la stabilité des incitations à l'investissement privé au Cameroun ……. 509

Décret N° 2013/298 du 09 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du comité de contrôle de l'effectivité des investissements ……. 513

Décret N° 2014/1881/PM du 04 Juillet 2014 fixant les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale ……. 516

Décret N° 2014/609 du 31 décembre 2014 Portant Ratification de la Convention entre le gouvernement de la république du Cameroun et le gouvernement du Royaume du Maroc, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu ……. 521

Décret N° 2015/2517/PM du 16 juillet 2015 fixant les modalités d'application de la loi N° 017/2001 du 18 décembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des créances des cotisations sociales ……..……..... 522

ARRETES……..…..…… 543

Arrêté N° 0000402/MINFI du 17 Novembre 2013 Portant organisation du Centre des Impôts des Moyennes Entreprises…….…… 544

Arrêté N° 00366/MINFI/SG/DGI/DGD du 19 novembre 2013 précisant les modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers de la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun …… 551

Arrêté N° 00000313/MINFI du 24 Juin 2014 Portant organisation des Centres Divisionnaires des Impôts ……..……..... 564

Arrêté N° 004263/MINMIDT DU 03 Juillet 2014 Fixant la composition du dossier d'agrément aux avantages prévus par la loi n°2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ……..…… 571

Arrêté N° 00000331/MINFI/SG/DGI/DGD du 17 Juillet 2014 Modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté N°00366/MINFI/SG/DGI/DGD du 19 Novembre 2013 précisant les modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers de la loi N° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun …….. 574

Arrêté conjoint N° 0000017/MINFI/MINCOMMERCE du 12 février 2015 fixant les modalités de mise en œuvre des droits d'accises sur les boissons alcoolisées …….…… 578

Arrêté N° 000001/MINFI/DGI du 04 Janvier 2018 fixant la liste des sociétés privées, des sociétés d'économie mixte, des sociétés à capital public, des établissements publics et des collectivités territoriales décentralisées, tenus d'opérer la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'acompte de l'impôt sur le revenu au titre de l'exercice 2018 …….. 580

Arrêté N° 000002/MINFI/SG/DGI du 05 Janvier 2017 fixant la liste des grandes entreprises habilitées à appliquer un abattement de 50 % sur la base de calcul du précompte sur achats de leurs distributeurs adhérant aux centres de gestion agréés …….. 608

Arrêté n° 000509/MINFI/DGI/LRI/L du 04 juillet 2016 portant délimitation des zones économiquement sinistrées …….. 610

Décision N° 0000127/MINFI/DGI du 12 février 2016 fixant la liste des primes à caractère statutaire exclues du champ d'application de la retenue de l'IRPP au titre des RNC …… 612

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS ……..…….. 615

Circulaire N° 002/CAB/PM du 24 octobre 2003 relative à la signature des conventions, accords et protocoles d'accord par les chefs de départements ministériels ……..……. 616

Circulaire N° 002/C/MINEPAT/DGEP/DPI du 29 décembre 2008 fixant les modalités et procédure de mobilisation des fonds de contrepartie de toutes natures relatives aux projets à financement conjoint ……. 618

Instruction interministérielle N° 0060/MINFI/DIPLM du 28/03/2010 relative à l'application des privilèges diplomatiques en matières fiscale et douanière ……...…… 624

Circulaire conjointe N° 0002335/MINATD/MINFI du 20 octobre 2010 Précisant les modalités d'application de la loi n°2009/19 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ……..……..... 635

Circulaire N° 002/MINFI/CAB du 31 janvier 2012 Précisant les modalités d'application du décret n°2011/0975/PM du 04 avril 2011 fixant les modalités de réévaluation des immobilisations amortissables et non amortissables des entreprises ……..…….. 692

Circulaire N° 008/MINFI/DGI/LC/L du 02 mars 2012 précisant les modalités d'application de l'article 92 bis du Code Général des Impôts …….……. 715

Circulaire N° 006/MINFI/SG/DGI/DER du 28 Avril 2014 Précisant les critères de rattachement des contribuables aux unités de gestion de la Direction Générale des Impôts …… 719

Circulaire N° 00000661 MINFI/DGI/DGTCFM du 03 décembre 2014 Précisant les modalités d'apurement des restes à recouvrer (RAR) …… 722

Circulaire conjointe n° 00000369/MINFI/MINCOMMERCE du 08 septembre 2015 portant classification de certaines boissons alcoolisées soumises aux droits d'accises spécifiques …….. 734

Circulaire N° 0004119/MINFI/DGI du 18 juillet 2016 précisant les modalités de gestion des machines à timbrer ……..…… 736

Circulaire conjointe n°027/MINFI/SG/DGI/DGTCFM du 05 décembre 2016 précisant les modalités de passation technique de service au sein des Recettes des Impôts …… 743

Circulaire n°006150/MINFI/DGI/LRI/L du 07 décembre 2016 précisant les modalités d'application de la réforme du mode de collecte des droits de timbre automobile ……. 764

Circulaire n° 002/MINFI/DGI/DC/CCX du 16 décembre 2017 précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office …… 775

Circulaire n°0006/MINFI/DGI/LRI/L du 10 mai 2017 précisant les modalités d'application de la réforme des procédures d'enregistrement des mutations de véhicules d'occasion …… 782

Décision n°0037/MINFI/DGI du 09 janvier 2018 portant classification des entreprises dans le cadre de la procédure de remboursement des crédits de TVA …… 791

Circulaire N° 003/MINFI/DGI/LRI/L du 15 janvier 2018 Précisant les modalités d'application des

dispositions fiscales de la loi N°2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ……..…….. 730

Déclaration récapitulative de la dépense fiscale ……..……. 782
Procès verbal de constatation et de validation des stocks avariés ……...…… 783
Procès verbal de constatation physique des stocks ……..……. 784
Procès verbal de carence …….…….……. 785
Procès-verbal de fin de contrôle sur place ……..…… 787
Note explicative de l'utilisation du barème de l'IRPP ……. 788

LIVRE PRELIMINAIRE

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.-

(1) La présente loi porte Code Général des Impôts.

(2) Le livre premier traite de différents types d'impôts (Articles 2 à 613).

(3) Le livre deuxième régit les procédures fiscales (Articles L1 à L146).

(4) Le livre troisième traite de la fiscalité locale (Articles C 1er à C 149)

(5) L'article 614 porte sur les dispositions finales.

(6) Pour le présent Code, au lieu de :

- Directeur des Impôts, lire Directeur Général des Impôts ;
- Direction des Impôts, lire Direction Générale des Impôts ;
- Centre Principal des Impôts, lire Centre Régional des Impôts ;
- Chef de Centre Principal des Impôts, lire Chef de Centre Régional des Impôts.

LIVRE PREMIER

IMPOTS ET TAXES

TITRE I
IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I
IMPOT SUR LES SOCIETES

SECTION I
GENERALITES

Article 2.- Il est établi un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus réalisés par les sociétés et autres personnes morales.

Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

SECTION II
CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPOT

Article 3.- Sous réserve des dispositions de l'Article 4 ci-dessous et des régimes fiscaux particuliers, sont passibles de l'impôt sur les sociétés :

1) Les sociétés par actions, même unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée (SARL), même unipersonnelles, les sociétés de fait, les sociétés coopératives et les établissements ou organismes publics :

- quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, même unipersonnelles, les sociétés à responsabilité limitée, même unipersonnelles, les sociétés de fait, les sociétés coopératives et leurs unions ;
- les établissements publics, les organismes d'État jouissant de l'autonomie financière et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

2) Les sociétés civiles

a) même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles qui se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :

- lorsqu'elles se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ou lorsqu'elles achètent habituellement en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
- lorsqu'elles procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains acquis à titre onéreux ;
- lorsqu'elles donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- lorsqu'elles louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ou qu'elles exploitent ;

b) les sociétés civiles qui comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition ;

c) les sociétés civiles ayant opté pour l'impôt sur les sociétés dans les conditions fixées pour les sociétés de personnes.

3) Les sociétés de personnes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés :

- les sociétés en nom collectif ;
- les sociétés en commandite simple ;
- les sociétés en participation ;
- les syndicats financiers.

Cette option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de fait ou les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux. Pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et notifiée à l'inspecteur du lieu d'imposition dans les trois mois du début de l'exercice fiscal ; à défaut d'option, l'impôt sur les sociétés s'applique à la part de bénéfices correspondant aux droits :

- des commanditaires dans les sociétés en commandite simple ;
- des associés non indéfiniment responsables ou dont les noms et adresses n'ont pas été communiqués à l'Administration dans les sociétés en nom collectif, les sociétés en participation et les syndicats financiers.

4) Les établissements publics et collectivités territoriales décentralisées :

les établissements publics autres que les établissements scientifiques, d'enseignement et d'assistance, ainsi que les associations et collectivités territoriales décentralisées non soumises à l'impôt sur les sociétés en vertu d'une autre disposition, à raison de la location de leurs immeubles bâtis et non bâtis, des revenus de capitaux mobiliers non soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont ils disposent ainsi que de toute autre activité à but lucratif ; ces dispositions s'appliquent aux sociétés, associations et organismes visés à l'Article 4 ; ces revenus et activités doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée, tenue selon les règles et procédures du droit commercial.

5) Les établissements de microfinances quelles que soient leur forme juridique et leur nature.

Article 4.- Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

1) les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente des produits agricoles, de l'élevage, et leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, sauf pour les opérations ci-après désignées :

- ventes effectuées dans un magasin de détail distinct de leur établissement principal ;
- opérations de transformation portant sur les produits ou sous-produits autres que ceux destinés à l'alimentation de l'homme et des animaux ou pouvant être utilisés à titre de matières premières dans l'agriculture, l'élevage ou l'industrie ;
- opérations effectuées par les sociétés coopératives ou unions susvisées avec des non sociétaires.

2) Les syndicats agricoles, pastoraux, et les coopératives l'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent.

3) Les caisses de crédit agricole mutuel.

4) Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel.

5) Les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif

organisant, avec le concours des communes ou des organismes publics locaux, des foires, expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique et social certain.

6) Les collectivités territoriales décentralisées ainsi que leurs régies de services publics.

7) Les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural.

8) Les offices publics d'habitation à bon marché.

9) Les clubs et cercles privés pour leurs activités à but non lucratif.

10) Les établissements privés d'enseignement lorsqu'ils ne poursuivent pas un but lucratif. Cette exonération s'applique également dans les mêmes conditions en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

11) La Caisse Nationale de Prévoyance Sociale pour la partie des bénéfices provenant des cotisations sur salaires.

12) Les sociétés d'investissement à capital variable, les fonds communs de placement et les fonds communs de créances pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

13) Les groupements d'intérêt économique, pour la quote-part de leur bénéfice distribuée à leurs membres personnes physiques.

14) Les établissements publics administratifs hospitaliers.

SECTION III
BENEFICE IMPOSABLE

Article 5.- Les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés en tenant compte uniquement des bénéfices obtenus dans les entreprises exploitées ou sur les opérations réalisées au Cameroun, sous réserve des dispositions des conventions internationales.

Article 5 bis.- (1) Sont réputées exploitées au Cameroun :

- les entreprises dont le siège social ou le lieu de direction effective est situé au Cameroun ;
- les entreprises qui ont au Cameroun un établissement permanent ;
- les entreprises qui disposent au Cameroun d'un représentant dépendant.

(2) Le bénéfice des entreprises ne remplissant pas les conditions visées à l'alinéa 1 ci-dessus est imposable au Cameroun dès lors qu'elles y réalisent des activités formant un cycle commercial complet.

Article 6.- (1) Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif soit en cours, soit en fin d'exploitation.

(2) Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

(3) Les stocks sont évalués au coût réel d'acquisition ou de production du bien. Si la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur d'entrée, la dépréciation est constatée par le biais de la provision pour dépréciation de stocks. Les travaux en cours sont évalués au coût réel.

Article 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

A - Frais généraux

Les frais généraux de toutes natures, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, les dépenses relatives aux locaux, matériels et mobiliers, les frais divers et exceptionnels, les primes d'assurance, les libéralités, dons et subventions ;

Toutefois, les charges ci-après sont traitées de la manière suivante :

1. Rémunérations et prestations diverses

a) Les rémunérations allouées à un salarié ne sont admises en déduction des résultats que dans la mesure où, n'étant pas excessives par rapport au service rendu, elles correspondent à un travail effectif et sont conformes aux normes conventionnelles.

Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes et indirectes, y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Toutefois, sont déductibles dans la limite de 15 % du salaire de base et à l'exclusion des autres cotisations sociales, les seules cotisations patronales versées à l'étranger en vue de la constitution de la retraite d'un expatrié ayant un caractère obligatoire.

b) Les jetons de présence alloués aux membres du Conseil d'Administration ne sont déductibles que pour autant qu'ils représentent la rémunération du travail effectué.

c) Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt lorsque, parmi ces charges, figurent les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Sont réintégrées aux résultats de l'exploitation, les sommes versées aux dirigeants ou aux cadres d'une société à titre d'indemnité de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés en nom et des membres desdites sociétés.

Sont également exclues des charges déductibles, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse, de la pêche sportive, à l'utilisation de bateaux de plaisance, d'avions de tourisme ou de résidences d'agrément.

d) Sous réserve des Conventions internationales, sont admises comme charges, à condition qu'ils ne soient pas exagérés :

• les frais généraux de siège pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun et les rémunérations de certains services effectifs (études, assistance technique, financière ou comptable) rendus aux entreprises camerounaises par les personnes physiques ou morales étrangères ou camerounaises.

En aucun cas, il ne sera accepté à ce titre une somme supérieure à 5 % du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause.

En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

Cette limitation ne s'applique pas sur les frais d'assistance technique et d'études relatives au montage d'usine.

La limitation prévue ci-dessus est fixée à 2,5 % du chiffre d'affaires pour les entreprises des travaux publics et à 7,5 % du chiffre d'affaires pour les bureaux d'études fonctionnant conformément à la réglementation relative aux bureaux d'études et d'ingénieurs-conseils.

- Les commissions ou courtages portant sur les marchandises achetées pour le compte des entreprises situées au Cameroun, dans la limite de 5 % du chiffre des achats profiteront aux entreprises camerounaises. Ces commissions doivent faire l'objet d'une facture régulière jointe à celle des fournisseurs.
- Les sommes versées pour l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité dans la limite globale de 2,5% du bénéfice imposable avant déduction des frais en cause. Cette limitation ne s'applique pas aux sommes versées aux entreprises ne participant pas directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise camerounaise.

Toutefois, lorsqu'elles profitent à une entreprise située hors de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et participant directement ou indirectement à la gestion ou au capital d'une entreprise camerounaise, elles sont considérées comme distribution des bénéfices.

A l'occasion de congés de leurs associés salariés de l'entreprise, les sociétés sont admises à porter en déduction de leur bénéfice, à condition que le voyage ait été effectué, les frais de transport aller et retour desdits associés, de leurs épouses et de leurs enfants à charge.

En aucun cas, ces charges ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

2. Dépenses locatives

Le montant des locations concédées à une société est admis dans les charges à la seule condition qu'il ne présente aucune exagération par rapport aux locations habituellement pratiquées pour les immeubles ou installations similaires.

Cependant, lorsqu'un associé détient au moins 10 % des parts ou des actions d'une société, le produit des locations autres que celles des immeubles consentis à cette société ne peut être admis dans les charges de l'entreprise.

Pour l'application de cette disposition, les parts ou actions détenues en toute propriété ou en usufruit par le conjoint, ascendant ou descendant de l'associé, sont réputées appartenir à ce dernier.

3. Impôts, taxes et amendes

Seuls sont déductibles les impôts professionnels mis en recouvrement au cours de l'exercice et qui sont bien à la charge de l'entreprise pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun.

L'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt.

Les dégrèvements accordés sur les impôts déductibles entrent dans les recettes de l'exercice au cours duquel l'entreprise est avisée de leur ordonnancement.

Ne sont pas admises en déduction des bénéfices soumis à l'impôt : les transactions, amendes, confiscations, pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants aux dispositions légales, économiques et fiscales.

4. Primes d'assurance

Sont déductibles des bénéfices imposables et pour la part incombant aux opérations faites au Cameroun :

- les primes d'assurance contractées au profit de l'entreprise, si la réalisation du risque couvert entraîne, directement et par elle-même, une diminution de l'actif net ;
- les primes d'assurance constituant par elles-mêmes une charge d'exploitation ;
- les primes d'assurance maladie versées aux compagnies d'assurances locales au profit du personnel et de leurs époux et enfants à charge lorsque ne figurent pas dans les charges déductibles les remboursements de frais au profit des mêmes personnes.

Par contre, ne sont pas admises en déduction du bénéfice imposable, les sommes constituées par l'entreprise en vue de sa propre assurance.

- les primes versées par l'entreprise aux compagnies d'assurance locales dans le cadre de contrats relatifs aux indemnités de fin de carrière.

5. Libéralités, dons et subventions

Les libéralités, dons et subventions ne constituent pas des charges déductibles du bénéfice imposable.

Cependant, les versements à des organismes de recherche et de développement et à des œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, sportif, scientifique, social et familial, à condition que ceux-ci soient situés au Cameroun, sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 0,5 % du chiffre d'affaires de l'exercice.

Les dons et subventions alloués aux clubs participant aux compétitions nationales officielles d'élite, ou aux organismes agréés en charge de l'organisation des compétitions sportives officielles, sont admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés et dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires de l'exercice.

Toutefois, sont totalement admis en déduction dès lors qu'ils sont justifiés, les versements effectués :

- à l'Etat ou aux collectivités territoriales décentralisées en vue de l'acquisition des antirétroviraux dans le cadre du traitement du VIH/SIDA ;
- à des organismes de recherche et développement agréés et domiciliés au Cameroun et intervenant dans le

domaine de l'agriculture, de la santé et de l'élevage.

De même, les dons faits à l'occasion des calamités sont déductibles dans les formes et les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

B - Charges financières

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale majorés de deux points.

Toutefois, cette déduction n'est possible, en ce qui concerne les associés qui possèdent directement ou indirectement 25% au moins du capital ou des droits de vote de la société, que dans la mesure où :

- les sommes mises à disposition n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés, une fois et demie le montant des capitaux propres. Dans le cas contraire, les intérêts afférents à la fraction excédentaire ne sont pas déductibles ;
- les intérêts servis auxdits associés n'excèdent pas 25% du résultat avant impôt sur les sociétés et avant déduction desdits intérêts et des amortissements pris en compte pour la détermination de ce même résultat. Dans le cas contraire, la fraction excédentaire des intérêts n'est pas déductible.

C - Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

- les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable, à l'exception des pertes consécutives à un détournement commis par un associé ou un dirigeant de l'entreprise, ou lorsque celui-ci est imputable à une négligence des dirigeants ;
- les pertes relatives aux créances irrécouvrables ayant fait l'objet d'épuisement de l'ensemble des voies et moyens de recouvrement amiable ou forcé prévus par l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'exécution ;
- les pertes relatives aux avaries dûment constatées et validées en présence d'un agent des impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur dans les conditions définies au Livre des Procédures Fiscales.

D- Amortissements

Les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation, y compris ceux qui auraient été antérieurement différés en période déficitaire sans que les taux puissent être supérieurs à ceux fixés ci-dessous.

Petit matériel et outillage

Le seuil du petit matériel et outillage devant être inscrit à l'actif du bilan est fixé à cinq cent (500 000) francs CFA.

Constructions	
Bâtiments commerciaux, industriels, garages, ateliers, hangars :	5 %
Cabines de transformations :	5 %
Installations de chute d'eau, barrage :	5 %
Usine :	5 %
Maisons d'habitation :	5 %
Fours à chaux, plâtre :	10 %
Fours électriques :	10 %
Bâtiments démontables ou provisoires :	20 %
Matériel et outillage fixe	
Chaudières à vapeur :	10 %
Cuve en ciment :	5 %
Lignes de transport d'énergie électrique :	
- en matériaux définitifs :	15 %
- en matériaux provisoires :	20 %
Machines à papier et à coton :	10 %
Matériel de raffinage de pétrole (reforming, visbreaking) :	
- Matériel de distillation :	10 %
- Presses hydrauliques :	10 %
Presses compresseurs :	10 %
Moteurs à huile lourde :	10 %
Réservoirs à pétrole :	10 %
Transformateurs lourds de forte puissance :	10 %
Turbines et machines à vapeur :	10 %

Matériel mobile	
Pétrins mécaniques, malaxeurs :	15 %
Excavateurs :	15 %
Foudre cuves de brasserie, de distillation ou de vérification :	10 %
Appareil à découper le bois :	20 %
Appareil d'épuration, de tirage :	10 %
Appareil de laminage, d'essorage :	10 %
Machine outils légers, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses :	20 %
Matériels d'usine y compris machines outils :	20 %
Marteaux, pneumatique :	20 %
Perforatrices :	20 %
Outillage à main dit petit outillage :	100 %
Matériel de transport	
Charrettes :	25 %
Matériel naval et aérien :	20 %
Fûts de transport (bière, vin) :	20 %
Fûts de transport métalliques :	20 %
Containers :	25 %
Matériel automobile	
- Léger utilisé en ville :	25 %
- Léger de location ou auto-école :	33 ,33 %
- Lourd ou utilisé en brousse :	33 ,33 %
Tracteurs :	20 %
Tracteurs utilisés par les forestiers :	33 ,33 %

Matériel de manutention portuaire	
- Véhicules élévateurs :	20 %
- Grosses grues :	10 %
- Grues automotrices :	10 %
Voies de chemin de fer	
Traverses bois :	6,67 %
Rail :	5 %
Bi block :	5 %
Aciers :	5 %
Ballast :	10 %
Plate-forme :	5 %
Voies de chemin de fer mises en concession :	1 %
Wagons de transport :	5 %
Ouvrages d'art	
Buses - dalots - talus - OA en terre :	6,67 %
Ponts, tunnels – viaducs :	5 %
Passages à niveaux :	5 %
Ouvrages d'art mis en concession :	2 %
Locomotives	
Acquisitions neuves ou moins de 10 ans :	5 %
Réhabilitation :	
Corps de la locomotive :	5 %
Moteurs diesel :	5 %
Moteurs de traction	5 %
Révision générale locomotives CC	8,33 %
Révision générale locomotives BB :	12,50 %
Révision limitée locomotives CC	16,67 %
Révision limitée locomotives BB	25 %
Autorails d'occasion :	10 %
Engins de voie	5 %

Autres matériels utilisés dans le cadre de l'activité ferroviaire	
Radios et modems :	15 %
Antennes, faisceaux et signalisation passages à niveau :	20 %
Matériels de télécommunications et de signalisation mis en concession	5 %
Voitures de transport des voyageurs :	5 %
Wagons de transport des marchandises	5 %
Mobiliers, agencements et installations	
Agencements, aménagements, installations :	10 %
Mobilier de bureau ou autre :	10 %
Matériel informatique :	25 %
Matériel reprographique :	33,33 %
Amortissements spéciaux	
Armement de pêche :	
Navires de pêche :	15 %
Hôtels, cafés, restaurants	
Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine :	50 %
Lingerie :	33,33 %
Argenterie :	20 %
Aménagements décoratifs :	20 %
Tapis :	25 %
Rideaux, tentures :	25 %
Fourneaux de cuisine :	20 %

Matières plastiques (moulage)	
Moules :	33,33 %
Préchauffeurs ou étuves :	20 %
Pastilleuses :	20 %
Presses à injection :	20 %
Machines à former par le vide : machines à métalliser :	20 %
Machines à souder et à découper	20 %
Presses à compression :	10 %
Machines à gélifier, à boudiner :	20 %
Presses à transfert :	10 %
Matériels soumis à l'action des produits chimiques	
Lessiveuses, diffuseurs :	20 %
Appareils de récupération des produits	20 %
Appareils de blanchissement :	20 %
Appareils de cuisson :	20 %

E - Provisions

Les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice.

Pour les établissements de crédit, à l'exception des provisions pour créances douteuses dont la dotation est facultative, la déduction des provisions pour créances et engagements douteux est étalée sur :

- deux ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques ne sont couverts ni par des garanties réelles, ni par la garantie de l'Etat. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à 50 % des créances et engagements douteux par année ;
- trois ans lorsqu'il s'agit des créances et engagements douteux dont les risques sont couverts par les garanties réelles. Dans ce cas, la déduction ne peut être supérieure à :

  25 % pour la première année,

  50 % pour la deuxième année et,

  25 % pour la troisième année.

Le sort de ces provisions doit être définitivement déterminé à l'issue de la troisième année de leur constitution, exclusion faite de celles se rapportant aux créances et engagements douteux pendants devant les tribunaux.

En aucun cas, il ne sera constitué de provisions pour des charges qui sont par nature prises en compte l'année de leur ordonnancement.

F- Créances et dettes libellées en devises

Les pertes de change ne peuvent donner lieu à constitution des provisions déductibles.

Toutefois, les écarts de conversion des devises ainsi que les créances et dettes libellées en monnaies étrangères par rapport aux montants initialement comptabilisés sont évalués à la clôture de chaque exercice en fonction du cours de change et pris en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice.

Les écarts de conversion constatés sur les dettes de moins d'un an libellées en devises sont déductibles pour la détermination du résultat imposable du même exercice.

Par contre, les écarts de conversion constatés sur les dettes à long terme libellées en devises sont déductibles à la cadence du remboursement effectif.

Il en va de même pour les créances à court et long terme.

Article 8.- *Supprimé.*

Article 8 bis.- (1) Les charges visées à l'article 7 ci-dessus de valeur égale ou supérieure à cinq cent mille (500 000) F CFA ne sont pas admises en déduction lorsqu'elles sont payées en espèces.

(2) Sont également non déductibles :

- les charges justifiées par des factures ne comprenant pas de Numéro d'Identifiant Unique, à l'exception des factures des fournisseurs étrangers ;
- les charges relatives aux rémunérations de toutes natures

versées aux professionnels libéraux exerçant en violation de la réglementation en vigueur régissant leurs professions respectives.

Article 8 ter (nouveau).- (1) Les charges et rémunérations de toutes natures, comptabilisées par une personne physique ou morale domiciliée ou établie au Cameroun et liées aux transactions avec des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un territoire ou un Etat considéré comme un paradis fiscal, ne sont pas déductibles pour la détermination de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au Cameroun.

(2) Toutefois, les achats de biens et de marchandises nécessaires à l'exploitation acquis dans leur pays de production et ayant été soumis aux droits de douanes, ainsi que les rémunérations des prestations de services y relatives sont déductibles.

(3) Est considéré comme un paradis fiscal, un Etat ou un territoire dont le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou morales est inférieur au tiers de celui pratiqué au Cameroun, ou un Etat ou un territoire considéré comme non coopératif en matière de transparence et d'échanges d'informations à des fins fiscales par les organisations financières internationales.

Article 9.- Les plus-values, autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations, à la suite de la fusion des sociétés anonymes, même unipersonnelles**,** des sociétés à responsabilité limitée, même unipersonnelles**,** sont exonérées de l'impôt frappant les bénéfices réalisés par ces sociétés, à condition que la société absorbante ou nouvelle ait son siège social au Cameroun ou dans un autre Etat de la CEMAC.

Le même régime est applicable lorsqu'une société anonyme, ou une société à responsabilité limitée apporte l'intégralité de son actif à deux ou plusieurs sociétés constituées à cette fin - cas de scission - ou une partie de ses éléments d'actif à une société constituée sous l'une de ces formes - cas d'apport partiel - à condition que :

- la ou les sociétés bénéficiaires de l'apport aient leur siège social au Cameroun ou dans un autre Etat de la CEMAC ;
- les apports résultant de ces conventions prennent effet à la même date pour les différentes sociétés qui en sont bénéficiaires et entraînent dès leur réalisation, en cas de fusion ou de scission, la dissolution immédiate de la société apporteuse.

Toutefois, l'application des dispositions du présent article est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises comprises dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices, ainsi que les plus- values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments d'après le prix de revient qu'ils comportaient pour les sociétés fusionnées ou les sociétés apporteuses, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles.

Cette obligation incombe dans le cas visé à l'alinéa (1) ci-dessus à la société absorbante ou nouvelle et, dans le

cas visé à l'alinéa (2) soit respectivement aux sociétés bénéficiaires des apports proportionnellement à la valeur des éléments d'actif qui leur sont attribués, soit à la société bénéficiaire de l'apport.

Article 10.- Par dérogation aux dispositions de l'Article 6 (1) du présent Code, et dans le cas de cession totale ou partielle, de transfert ou de cessation de l'exercice de la profession, les plus-values nettes, c'est-à-dire celles obtenues après imputation, le cas échéant, des moins-values réalisées à l'occasion de cession des éléments de l'actif immobilisé, et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou de transfert de la clientèle, sont imposées comme suit :

- pour la moitié de leur montant lorsque la cession, le transfert ou la cessation interviennent moins de cinq ans après la création, l'achat du fonds de commerce ou de la clientèle ;
- pour le tiers de leur montant dans le cas contraire.

Article 11.- En ce qui concerne les sociétés coopératives de consommation, les bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux, sont admis en déduction du bénéfice.

Article 12.- En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Article 13.- Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, les produits nets des actions ou des parts d'intérêts de la seconde société touchés par la première au cours de l'exercice, sont retranchés du bénéfice net total de celle-ci, défalcation faite d'une quote-part de frais et charges.

Cette quote-part est fixée à 10 % du montant desdits produits.

Toutefois, cette disposition n'est applicable qu'à condition :

- que les actions ou parts d'intérêts possédées par la société-mère représentent au moins 25 % du capital de la société filiale ;
- que les sociétés-mères et leurs filiales aient leur siège social dans un État de la CEMAC ;
- que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de leur émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

Sont exclus de la déduction prévue ci-dessus, en ce qui concerne les établissements de banque ou de crédit ainsi que les entreprises de placement ou de gestion des valeurs mobilières, tous arrérages, intérêts ou autres produits exonérés de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

SECTION IV
LIEU D'IMPOSITION

Article 14.- L'impôt sur les sociétés est établi sous une cote unique au nom de la personne morale ou association pour l'ensemble de ses activités imposables au Cameroun, au siège de la direction de ses entreprises ou à défaut au lieu de son principal établissement.

Toutefois, pour certaines entreprises, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de la structure chargée par voie réglementaire de leur gestion.

En ce qui concerne les personnes morales situées hors du Cameroun et ayant des liens de filiation ou d'interdépendance avec d'autres personnes morales ou entreprises installées au Cameroun, le lieu d'imposition sera le même que celui des personnes morales ou entreprises avec lesquelles elles ont ces liens. Ces dernières sont solidairement responsables du paiement de l'impôt dû par les personnes morales situées hors du Cameroun.

Dans les cas visés au paragraphe 3de l'Article 3 du présent Code, l'impôt est établi au nom de la société ou du gérant connu des tiers et au siège de la direction de l'exploitation commune, ou du principal établissement.

SECTION V
PERIODE D'IMPOSITION

Article 15.- L'impôt sur les sociétés est assis sur les bénéfices obtenus sur une période de 12 mois correspondant à l'exercice budgétaire.

Toutefois, les entreprises qui commencent leur activité au cours des 6 mois qui précèdent la date de clôture obligatoire peuvent arrêter leur premier bilan à la fin de l'exercice budgétaire suivant celui au cours duquel a commencé leur activité.

Article 16.- Lorsqu'il est dressé des bilans successifs au cours d'une même année fiscale, les résultats en sont totalisés pour l'assiette de l'impôt dû au titre de l'année budgétaire suivante.

SECTION VI
CALCUL DE L'IMPOT

Article 17.- **(1)** Le taux de l'impôt est fixé à 30 %.

(2) Toutefois, pour les entreprises bénéficiant d'un régime fiscal dérogatoire ou d'un régime fiscal incitatif particulier, le taux applicable demeure celui en vigueur au 1er janvier 2014.

(3) Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à FCFA 1 000 est négligée.

(4) Lorsqu'une société a encaissé des revenus de capitaux mobiliers ou une plus-value sur cession d'immeuble soumis au prélèvement libératoire de 10% prévu à l'article 90 du CGI, l'impôt ainsi calculé est diminué par voie d'imputation de l'impôt déjà supporté à raison de ces revenus. Ce régime n'est pas applicable aux sociétés visées à l'article 13 ci-dessus.

SECTION VII
OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

Article 18.- **(1)** Pour l'assiette du présent impôt, les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration des résultats obtenus dans leur exploitation au cours de la période servant de base à l'impôt au plus tard le 15 mars. Ladite déclaration est présentée conformément au système comptable OHADA.

(2) Les redevables doivent, en outre, fournir obligatoirement les documents établis, conformément au plan comptable OHADA.

(3) Les entreprises qui relèvent de la Direction chargée de la gestion des grandes entreprises doivent également déposer, dans le même délai, sur un imprimé fourni par l'Administration, le relevé des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés lorsque ces participations excèdent 25 % de leur capital social. Elles doivent également y joindre une documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre des transactions de toute nature réalisées avec des entités qui les contrôlent ou qui sont sous leur contrôle, qu'elles soient situées au Cameroun ou à l'étranger. Pour l'application de cette disposition, la notion de contrôle et la documentation relative à la politique de prix de transfert doivent s'entendre au sens de l'article L 19 bis du Livre des Procédures Fiscales.

(4) Les entreprises agréées à un régime fiscal dérogatoire ou spécial souscrivent dans le même délai, une déclaration récapitulative des opérations pour lesquelles elles ont bénéficié d'une exonération, d'une prise en charge, d'une réduction d'impôt ou de toute autre mesure d'allègement fiscal, assortie des impôts et taxes théoriques correspondant auxdites opérations.

(5) Les entreprises communiquent dans le même délai le récapitulatif de l'ensemble des mouvements de stocks de l'exercice concerné, accompagné du logiciel de gestion desdits stocks. Pour les comptabilités informatisées, le récapitulatif des mouvements de stocks doit être produit sous forme dématérialisée.

(6) Demeurent également soumises à ces obligations, les personnes morales n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ou qui en sont exonérées.

Article 18 bis (nouveau).- (1) Les sociétés anonymes doivent également tenir un registre des titres nominatifs qu'elles émettent. Le registre est tenu et mis à jour par chaque société ou par chaque personne habilitée à cet effet.

(2) Le registre côté et paraphé par le greffe du tribunal du lieu de situation de l'entreprise contient les mentions ci-après :

- les opérations relatives aux opérations de transfert, de conversion, de nantissement et de séquestre des titres ;
- la date de l'opération ;
- les noms, prénoms et domicile de l'ancien et du nouveau titulaire des titres, en cas de transfert ;
- les noms, prénoms et domicile du titulaire des titres, en cas de conversion des titres au porteur en titres nominatifs.

(3) En cas de transfert, le nom de l'ancien titulaire des titres peut être remplacé par un numéro d'ordre permettant de retrouver ce nom dans les registres. Toutes les écritures contenues dans les registres doivent être signées par le représentant légal de la société ou son délégué.

(4) En cas d'émission de titres au porteur, les sociétés commerciales sont astreintes aux obligations prévues par l'acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique.

SECTION VIII
ETABLISSEMENT DE L'IMPOT

Article 19.- Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Cameroun, les bénéfices indirectement transférés à ces dernières soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen, sont incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Cameroun. La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter (nouveau).

La comptabilité d'une succursale ou d'une agence d'une entreprise située hors du Cameroun n'est opposable à l'Administration fiscale que si elle fait ressortir les bénéfices réalisés par cette succursale ou cette agence.

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Article 20.- En ce qui concerne les opérations d'exportation et les activités assimilées, le chiffre d'affaires minimum à retenir pour la détermination du résultat imposable est constitué par la valeur FOB des marchandises.

SECTION IX
PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 21.- (1) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

a. Pour les personnes assujetties au régime du réel, un acompte représentant 2% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux ;

b. Pour les entreprises de production relevant du secteur de la minoterie, un acompte représentant 2% du chiffre d'affaires réalisé après abattement de 50%. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux ;

c. Pour les entreprises assujetties au régime du réel et relevant des sec-

teurs à marge administrée, un acompte représentant 14% de la marge brute est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

Sont considérés comme secteurs à marge administrée au sens du présent article, les secteurs de la distribution ci-après :

- produits pétroliers et gaz domestique;
- produits de la minoterie ;
- produits pharmaceutiques ;
- produits de la presse.

Les contribuables relevant des secteurs à marge administrée peuvent toutefois opter pour le régime de droit commun lorsque celui-ci leur est plus favorable. Ils doivent à cet effet en informer leur Centre des Impôts de rattachement par simple lettre au plus tard le 31 janvier. Dans ce cas, l'acompte est calculé au taux de 2,2% appliqué au chiffre d'affaires. L'option est irrévocable jusqu'à la fin de l'exercice.

L'administration fiscale procède en tant que de besoin aux contrôles et vérifications de l'effectivité des marges pratiquées.

d. Pour les personnes assujetties au régime simplifie, un acompte représentant 5% du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois, et payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

e. Pour les entreprises ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts, le taux de l'acompte est fixe à 10%. Ce taux est porté à 20% pour les entreprises forestières lorsqu'en plus, elles ne justifient pas d'une autorisation d'exploitation dûment délivrée par l'autorité compétente.

(2) L'acompte visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés partiellement ou totalement à capital public, des entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, le taux de la retenue représentant l'acompte de l'impôt sur les sociétés est fixé à 5 % majoré de 10 % au titre des CAC, sans considération du régime d'imposition du prestataire pour les factures relatives à la commande publique de montant inférieur à FCFA cinq millions.

Pour les entreprises forestières, il est retenu à la source lors du règlement des factures d'achat du bois en grumes ou débités.

L'impôt retenu est reversé au Receveur des impôts dans les mêmes conditions que les impôts à versements spontanés.

(3) Donnent lieu à perception d'un précompte :

- les importations effectuées par les commerçants, y compris ceux relevant de l'impôt libératoire ;
- les achats effectués par des commerçants auprès des industriels, agriculteurs, importateurs, grossistes, demi-grossistes, exploitants forestiers ;

- les achats de produits pétroliers par les exploitants de stations services et les achats de produits de base par les exportateurs ;
- les opérations réalisées par les entreprises non détentrices de la carte de contribuable.

Ne donnent pas lieu à perception d'un précompte :

- les importations effectuées par les contribuables relevant des unités de gestion spécialisées de la Direction générale des impôts ;
- les achats effectués par l'État, les communes et les personnes domiciliées à l'étranger auprès des industriels, agriculteurs, importateurs, grossistes, demi-grossistes, exploitants forestiers ;
- les achats effectués par les industriels immatriculés et soumis au régime du réel pour les besoins de leur exploitation.

Le taux du précompte est de :

- 15% du montant des opérations, pour les contribuables ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts et effectuant des opérations d'importation. Ce taux est porté à 20% lorsque ce contribuable procède à des ventes sous douane ;
- 14% sur la marge brute pour l'achat des produits à prix administrés visés à l'alinéa 1. c. ci-dessus ;
- 10% du montant des opérations pour les contribuables ne relevant pas du fichier d'un centre des impôts ;
- 10% du montant des opérations pour les contribuables relevant du régime de l'impôt libératoire et effectuant des importations ;
- 5% du montant des opérations effectuées, pour les commerçants relevant du régime simplifié ;
- 5% du montant des opérations, pour les contribuables relevant de l'Impôt Libératoire ;
- 2% du montant des opérations, pour les commerçants relevant du régime du réel.

La base du précompte est constituée pour les importations, par la valeur en douane des marchandises. Il est perçu ainsi qu'il suit :

- en ce qui concerne les importations, par le service des douanes, dans les mêmes conditions que les droits de douanes ;
- dans les autres cas, par le fournisseur ou l'acheteur de marchandises sous douane, qui doit en effectuer le versement dans les quinze (15) premiers jours du mois qui suit celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

Le précompte n'est pas récupérable sur le prix. Il est calculé sans majoration des centimes additionnels communaux.

Pour les personnes assujetties à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), la somme précomptée constitue un acompte à faire valoir sur les acomptes mensuels ou trimestriels.

(4) Les trop perçus font l'objet d'une imputation sur les acomptes futurs. En cas de cessation d'activités, ils sont remboursés.

SECTION X
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 22.- (1) Pour le reversement de l'impôt collecté, les industriels, importateurs, grossistes, demi-grossistes et exploitants forestiers doivent :

- tenir un registre des achats et un registre des ventes ou des documents en tenant lieu ;
- effectuer des reversements à l'aide d'un carnet à souches délivré par l'Administration fiscale ;
- adresser au service des impôts en même temps que leur propre déclaration des revenus, la déclaration des ventes par client à l'exception des ventes au détail.

En vue de déduire le précompte payé au moment des achats, les contribuables sont tenus de joindre à leur déclaration la liste nominative des fournisseurs, comportant le montant des achats et celui de l'impôt retenu à la source.

(2) Le montant de l'impôt dû par chaque société ou collectivité ne peut être inférieur à celui qui résulterait de l'application du taux de 2 % à la base de référence telle que définie à l'Article 23 ci-après.

Ce minimum de perception est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

Ce montant constitue le minimum de perception au titre de l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, en ce qui concerne les contribuables relevant du régime simplifié, ce taux est porté à 5%.

Article 23.- La base de référence pour le calcul du minimum de perception est constituée par le chiffre d'affaires global réalisé au cours de l'exercice précédent.

La base ainsi obtenue est arrondie au millier de francs inférieur.

Par chiffre d'affaires global, il faut entendre le chiffre d'affaires brut hors taxe réalisé sur toutes les opérations entrant directement dans le cadre des activités de la société.

Pour les entreprises relevant des activités à marge administrée telle que définie à l'article 21 ci-dessus, le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés est constitué de la marge brute, des gratifications et des commissions de toute nature reçues.

CHAPITRE II
IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 24.- (1) Il est établi un Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques assis sur le revenu global net réalisé.

(2) Sont constitutifs de revenus au sens de l'alinéa 1 ci-dessus les revenus catégoriels ci-après :

- les traitements, salaires, pensions, et rentes viagères ;
- les revenus de capitaux mobiliers ;
- les revenus fonciers ;
- les bénéfices des activités artisanales, industrielles et commerciales ;
- les bénéfices des exploitations agricoles ;
- les bénéfices des professions non commerciales et assimilées.

SOUS-SECTION I
PERSONNES IMPOSABLES

Article 25.- Sous réserve des dispositions des Conventions internationales et de celles de l'Article 27 ci-après, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est dû par toute personne physique ayant au Cameroun son domicile fiscal.

- Sont considérées comme ayant au Cameroun un domicile fiscal :

a) les personnes qui ont au Cameroun leur foyer ou le lieu de leur séjour principal ;

b) celles qui exercent au Cameroun une activité professionnelle salariée ou non, à moins qu'elles ne justifient que cette activité y est exercée à titre accessoire ;

c) celles qui ont au Cameroun le centre de leurs intérêts économiques.

- Sont également considérés comme ayant leur domicile fiscal au Cameroun, les fonctionnaires ou agents de l'État exerçant leurs fonctions dans un pays étranger et qui ne sont pas soumis à l'impôt dans ce pays.

- Les personnes dont le domicile fiscal est situé hors du Cameroun, sont passibles de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques quant à leurs gains de source camerounaise.

- Sont également passibles de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les personnes de nationalité camerounaise ou étrangère ayant ou non leur domicile fiscal au Cameroun qui recueillent des bénéfices ou revenus dont l'imposition est attribuée au Cameroun par une Convention internationale relative à l'élimination de la double imposition.

- Les personnels des organisations internationales et des missions diplomatiques et consulaires recrutés localement ou non et n'ayant pas la qualité d'agent diplomatique au sens des conventions internationales demeurent assujettis de plein droit à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au Cameroun.

Article 26.- Les associés des sociétés en nom collectif et les commandités des sociétés en commandite simple n'ayant pas opté pour l'Impôt sur les sociétés sont personnellement soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société.

Il en est de même des membres des sociétés civiles (personnes physiques), des sociétés en participation et des sociétés de fait non passibles de l'Impôt sur les sociétés.

SOUS-SECTION II
EXEMPTIONS

Article 27.- Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

(1) le chef de mission diplomatique, les consuls, les agents des missions diplomatiques et consulaires de nationalité étrangère titulaires d'une carte diplomatique délivrée par le Ministère des Relations Extérieures, mais seulement dans la mesure où les pays que ces missions diplomatiques et consulaires représentent accordent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires camerounais ;

(2) les membres du personnel des organisations internationales de statut diplomatique, mais seulement dans la mesure où la Convention d'Établissement ou l'Accord de Siège de ces organisations internationales prévoit explicitement cette franchise ;

(3) les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales dès lors qu'il est établi qu'ils sont soumis à l'Impôt sur le Revenu dans leur pays d'origine ;

(4) les personnes physiques, exclusivement pour leurs activités soumises à l'impôt libératoire.

SOUS-SECTION III
LIEU D'IMPOSITION

Article 28.- Si le contribuable a une résidence unique au Cameroun, l'impôt est établi au lieu de cette résidence.

S'il possède plusieurs résidences au Cameroun, il est assujetti à l'impôt au lieu où il est réputé posséder sa résidence principale.

Les personnes domiciliées à l'étranger, les fonctionnaires et agents de l'État exerçant leurs fonctions dans un pays étranger sont, lorsqu'ils sont redevables de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et lorsqu'ils ne possèdent pas de résidence au Cameroun, imposables, les premières au lieu de leurs principaux intérêts au Cameroun, et les seconds au siège du service qui les administre.

SECTION II
DETERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 29.- L'assiette de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est déterminée pour chaque type de revenus nets catégoriels dont dispose le contribuable au titre d'une année d'imposition, après abattement d'un montant forfaitaire de 500.000 FCFA en ce qui concerne les traitements et salaires.

Les revenus nets catégoriels sont déterminés par les dispositions qui suivent.

SOUS-SECTION I
DES TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

I - REVENUS IMPOSABLES

Article 30.- Sont imposables, les revenus provenant des traitements, des salaires, indemnités, émoluments, des pensions et rentes viagères, et les gains réalisés par les producteurs d'assurance, les voyageurs représentants placiers, lorsque l'activité rétribuée s'exerce au Cameroun.

Les pensions et rentes viagères sont réputées perçues au Cameroun lorsque le débiteur y est établi.

II – EXONERATIONS

Article 31.- Sont affranchis de l'impôt :

1) les allocations spéciales destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, dans la mesure où elles sont effectivement utilisées conformément à leur objet et ne sont pas exagérées ;

2) les allocations ou avantages à caractère familial ;

3) les allocations, indemnités et prestations servies sous quelque forme que ce soit par l'État, les Collectivités et Établissements publics en vertu des lois et décrets d'assistance et d'assurance ;

4) les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;

5) les rentes viagères servies en représentation de dommages-intérêts en vertu d'une condamnation prononcée judiciairement pour la réparation d'un préjudice corporel ayant entraîné pour la victime une incapacité permanente totale l'obligeant à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ;

6) le complément forfaitaire de solde servi aux fonctionnaires ;

7) les pensions pour blessures et invalidité accordées aux hommes qui ont servi aux forces armées ;

8) les bourses d'études ;

9) le capital reçu à titre de pension ou d'indemnité pour décès ou en compensation consolidée pour décès ou blessures ;

10) les majorations de salaires résultant de l'application de l'index de correction servi aux fonctionnaires et agents de l'État des missions diplomatiques et consulaires en poste à l'étranger ;

11) les gratifications allouées aux travailleurs à l'occasion de la remise des médailles du travail par le ministère chargé du Travail ;

12) la quote-part de l'indemnité de licenciement versée à titre de dommages-intérêts en vertu de la législation sociale, à l'exception des sommes destinées à couvrir le préjudice relatif à la perte du salaire.

III - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 32.- Pour la détermination de la base d'imposition, il est tenu compte du montant brut des traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères ainsi que de tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés.

Article 33.- **(1)** L'estimation des avantages en nature est faite selon le barème ci-après, appliqué au salaire brut taxable :

- logement	15% ;
- électricité	4 % ;
- eau	2 % ;
- par domestique	5 % ;
- par véhicule	10 % ;
- nourriture	10 %.

(2) Toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition dans la limite des taux prévus ci-dessus, sauf disposition expresse les exonérant.

Article 34.- Le montant net du revenu imposable est déterminé en déduisant du montant brut des sommes payées et des avantages en nature ou en argent accordés, les frais professionnels calculés forfaitairement au taux de 30 %, ainsi que les cotisations versées à l'Etat, à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) au titre de la retraite obligatoire.

SOUS-SECTION II
DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

I - REVENUS IMPOSABLES

Article 35.- Sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers :

a) les produits des actions, parts de capital et revenus assimilés ;

b) les revenus des obligations ;

c) les revenus des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ;

d) les gains réalisés à l'occasion de la cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital.

A - Produits des actions, parts de capital et revenus assimilés

Article 36.- Sont considérés comme revenus distribués, tous les bénéfices qui ne demeurent pas investis dans l'entreprise, notamment :

1) tous les produits ou bénéfices qui ne sont pas mis en réserve ou incorporés au capital. Les bénéfices et réserves capitalisés étant eux mêmes imposables lorsqu'ils sont remboursés aux associés, par voie de réduction du capital ;

2) toutes les sommes ou valeurs mises à la disposition des associés actionnaires, ou porteurs de parts et non prélevées sur les bénéfices notamment :

a) sauf preuve contraire, les sommes mises à la disposition des associés directement ou par personnes ou sociétés interposées à titre d'avances, de prêts ou d'acomptes

lorsque ces sommes sont remboursées à la personne morale, elles viennent en déduction des revenus imposables pour la période d'imposition au cours de laquelle le remboursement est effectivement intervenu ;

b) les sommes ou valeurs attribuées aux porteurs de parts bénéficiaires ou de fondateur au titre de rachat de ces parts, pour la partie excédant leur valeur initiale ;

c) les rémunérations et avantages occultes ;

d) les rémunérations et avantages divers alloués aux associés des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, et réintégrés dans les bénéfices dans les conditions prévues à l'Article 6 ci-dessus.

e) le remboursement des sommes mises à la disposition de l'entreprise par un associé ou gérant, au titre d'avances ou de prêts, lorsque l'apport ou l'avance consenti à la société a été effectué en espèces ;

3) les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des sociétés anonymes, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle.

Sous réserve des Conventions internationales, les bénéfices des sociétés n'ayant pas leur domicile ou leur siège social au Cameroun, sont réputés distribués au titre de chaque exercice à des personnes n'ayant pas leur domicile ou siège social au Cameroun.

Article 36 bis.- *Supprimé.*

Article 37.- Ne sont pas considérées comme revenus distribués et échappent à l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers :

1) les répartitions présentant pour les associés ou actionnaires le caractère de remboursement d'apports ou de primes d'émission. Toutefois, une répartition n'est réputée présenter ce caractère que si tous les bénéfices et les réserves, autres que la réserve légale, ont été auparavant répartis.

Ne sont pas considérés comme des apports pour l'application de la présente disposition :

a) les réserves incorporées au capital ;

b) les sommes incorporées au capital ou aux réserves (primes de fusion) à l'occasion d'une fusion de sociétés ;

2) les amortissements de tout ou partie de leur capital, parts d'intérêts ou de commandite effectués par les sociétés concessionnaires de l'État, des communes ou autres collectivités publiques lorsque ces amortissements sont justifiés par la caducité de tout ou partie de l'actif social, notamment par dépérissement progressif ou par l'obligation de remise de la concession à l'autorité concédante ;

3) les remboursements consécutifs à la liquidation de la société et portant sur le capital amorti, à concurrence de la fraction ayant, lors de l'amortissement, supporté au Cameroun l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques ;

4) les sommes mises à la disposition des associés dès lors qu'elles constituent la rémunération d'un prêt, d'un service ou d'une fonction et qu'elles sont valablement comprises dans les

charges déductibles pour l'assiette de l'Impôt sur les sociétés ;

5) les sommes attribuées aux remboursements des actionnaires pour le rachat de leurs titres par une société d'investissement.

Article 38.- En cas de fusion de sociétés, les attributions gratuites d'actions ou parts de capital de la société absorbante ou nouvelle aux membres de la société absorbée ne sont pas considérées comme des attributions imposables au regard de l'Article 36 alinéa (2 -b) du présent Code, si la société absorbante ou nouvelle a son siège social au Cameroun.

Article 39.- Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêts d'une société à responsabilité limitée, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est liquidé sur l'intégralité des dividendes et autres produits distribués ; mais, dans la mesure où les sommes distribuées au titre d'un exercice correspondent aux produits desdites participations encaissés au cours d'un même exercice, l'impôt que ces produits ont supporté est imputé sur le montant de l'impôt dont la société susvisée est redevable.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent est accordé à condition :

1) que les actions ou parts d'intérêts possédées par la société mère représentent au moins 25 % du capital de la société filiale ;

2) que les sociétés-mères et leurs filiales aient leur siège social au Cameroun ou dans un État de la CEMAC ;

3) que le montant de l'impôt supporté par la société filiale soit égal à celui qu'elle aurait supporté dans l'État d'imposition de la société mère ;

4) que les actions ou parts d'intérêts attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante, ou, s'il ne s'agit pas de titres souscrits lors de leur émission, que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration.

B - Revenus des obligations

Article 40.- Sont considérés comme revenus des obligations au sens des présentes dispositions :

1) les intérêts, arrérages et tous autres produits des obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunt négociables, émis par les communes et les établissements publics camerounais, les associations de toutes natures et les sociétés, compagnies et entreprises quelconques, financières, industrielles, commerciales ou civiles camerounaises ;

2) les produits, lots et primes de remboursement payés aux porteurs des obligations émises au Cameroun.

Les revenus des obligations sont taxables tant à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques que, le cas échéant, à l'Impôt sur les sociétés.

C - Revenus de créances, dépôts et cautionnements

Article 41.- Sont considérés comme revenus de capitaux mobiliers appartenant à cette catégorie, lorsqu'ils ne figurent pas dans les recettes provenant de l'exercice d'une profession industrielle, commerciale, non commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une exploitation minière, les intérêts, arrérages et tous autres produits :

1) des créances hypothécaires, privilégiées ou chirographaires, à l'exclusion de celles représentées par des obligations, effets publics et autres titres d'emprunt négociables entrant dans les dispositions de l'Article 40 du présent Code ;

2) des dépôts de sommes d'argent à vue ou échéance fixe, quel que soit le dépositaire et quelle que soit l'affectation du dépôt ;

3) des cautionnements en numéraire ;

4) des comptes courants.

D - Gains sur cession d'actions, d'obligations et autres parts de capital

Article 42.- Sont imposables au titre des revenus de capitaux mobiliers, les plus-values nettes globales réalisées au Cameroun ou à l'étranger, à l'occasion des cessions, même indirectes, d'actions, d'obligations et autres parts de capital d'entreprises de droit camerounais, y compris les droits portant sur les ressources naturelles, effectuées par les particuliers et les personnes morales.

Les cessions indirectes d'actions, de parts et d'obligations d'entreprises de droit camerounais comprennent notamment toute cession réalisée au Cameroun ou à l'étranger, entre deux sociétés étrangères appartenant au même périmètre de consolidation lorsque l'une des entités de ce périmètre possède, entièrement ou partiellement, le capital d'une société de droit camerounais.

L'impôt doit être acquitté avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration.

II - EXONERATIONS

Article 43.- Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

- les intérêts des titres d'emprunts négociables émis par l'État, et les collectivités territoriales décentralisées ;
- les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs d'une durée au moins égale à sept (07) ans ;
- les intérêts des comptes d'épargne logement ;
- les intérêts de bons de caisse ;
- les plus-values nettes globales visées à l'Article 42 du présent Code, dès lors que leur montant est inférieur ou égal à 500 000 francs CFA.

III - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 44.- Le revenu imposable est déterminé :

1) pour les produits des actions, parts de capital et revenus assimilés, par le montant brut des dividendes versés ;

2) pour les obligations, effets publics et emprunts, par l'intérêt ou le revenu distribué durant l'exercice ;

3) pour les primes de remboursement, par la différence entre la somme remboursée et le taux d'émission des emprunts ;

4) pour les revenus des créances, dépôts et cautionnements, par le montant brut des intérêts, arrérages et tous autres produits des valeurs désignées à l'Article 41 du présent Code ;

5) pour les cessions d'actions, d'obligations et autres parts de capital, par la plus-value nette globale résultant de la compensation effectuée entre les plus ou moins-values réalisées au cours de l'exercice sur chaque catégorie de titres détenus par le contribuable.

6) Pour les revenus des cessions indirectes visés à l'article 42 ci-dessus, par la plus-value réalisée sur la cession de la participation de l'entité étrangère au capital de la société camerounaise.

La plus ou moins-value de chaque opération de cession, effectuée au cours de l'exercice, s'obtient par différence entre le prix de cession des titres concernés et leur prix d'achat ou leur valeur d'attribution en cas d'acquisition de ces titres lors de la constitution d'une société ou de l'augmentation de son capital.

En cas de moins-value nette globale constatée au cours d'un exercice, cette dernière est reportable sur les plus-values nettes globales éventuelles des quatre exercices suivants.

IV - REMUNERATIONS OCCULTES

Article 45.- Les sociétés et autres personnes morales passibles de l'Impôt sur les sociétés sont assujetties à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques à raison du montant global des sommes que, directement ou par l'entremise d'un tiers, ces sociétés ou personnes morales ont versées au cours de la période retenue pour l'établissement de l'Impôt sur les sociétés à des personnes dont elles ne révèlent pas l'identité.

Ces revenus sont taxés à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au taux le plus élevé.

Les impositions sont assorties d'une pénalité de 100 % non susceptible de transaction.

L'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques auxdites sociétés ou personnes morales ne met pas obstacle à l'imposition des sommes visées ci-dessus au nom de leurs bénéficiaires, lorsque ceux-ci peuvent être identifiés par l'administration.

SOUS-SECTION III
DES REVENUS FONCIERS

I - REVENUS IMPOSABLES

Article 46.- Sont compris dans la catégorie des revenus fonciers, lorsqu'ils ne sont pas inclus dans les bénéfices d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, d'une exploitation agricole ou d'une profession non commerciale :

1) les revenus provenant de la location des immeubles bâtis et non bâtis sis au Cameroun ;

2) les plus-values réalisées sur les immeubles bâtis ou non bâtis acquis à titre onéreux ou gratuit ;

3) les parts d'intérêts des membres des sociétés civiles immobilières n'ayant pas opté pour l'Impôt sur les sociétés.

II - EXONERATIONS

Article 47.- Ne sont pas soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les revenus des immeubles appartenant à l'État et aux collectivités territoriales décentralisées.

III - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 48.- (1) Le revenu net imposable est égal à la différence entre le montant du revenu brut effectivement encaissé et le total des charges de la propriété, admises en déduction.

(2) Les charges de la propriété, déductibles pour la détermination du revenu net sont fixées forfaitairement à 30 % du revenu brut, sauf justification des frais réels exposés.

(3) La plus-value imposable visée à l'Article 46, alinéa (2), du présent Code est égale à la différence entre le prix déclaré par les parties et la valeur du bien à la dernière mutation. La valeur du bien à la dernière mutation comprend, le cas échéant, les frais de construction et/ou de transformation de l'immeuble dûment justifiés.

Pour la détermination de la base imposable de la plus-value, il est tenu compte, comme charges déductibles :

- des frais réels afférents à la dernière mutation, lorsque celle-ci avait été faite à titre onéreux ;
- des frais réels afférents à la dernière mutation, non compris les droits d'enregistrement, lorsque cette mutation a été faite à titre gratuit.

(4) Lorsque la dernière mutation s'est faite par voie d'immatriculation directe, la valeur servant de base pour la détermination de la plus-value est celle déclarée dans l'acte par les parties.

Pour la détermination de la base imposable de la plus-value, il est tenu compte, au titre des charges déductibles :

- soit d'un abattement forfaitaire de 30% pour les personnes non astreintes à la tenue d'une comptabilité ;
- soit des frais réels afférents à la dernière mutation à l'exclusion des droits d'enregistrement, lorsqu'il s'agit de personnes astreintes à la tenue d'une comptabilité.

Article 49.- Dans l'hypothèse où la détermination de la base imposable telle que définie à l'Article 48 ci-dessus aboutit à la constatation d'un déficit, celui-ci est imputable sur les revenus fonciers des quatre exercices suivants.

SOUS-SECTION IV
DES BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

I - REVENUS IMPOSABLES

Article 50.- Sont considérés comme bénéfices industriels et commerciaux pour l'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les bénéfices réalisés par des personnes physiques dans des entreprises exploitées au Cameroun et provenant de l'exercice d'une profession commerciale, industrielle, artisanale ou d'une exploitation minière ou forestière.

Il en est de même des bénéfices réalisés par :

- les concessionnaires des mines et des carrières ;
- les amodiataires et sous-amodiataires des concessions minières ;
- les titulaires des permis d'exploitation des mines et des carrières ;
- les explorateurs des mines de pétrole et de gaz combustible ;
- les mandataires ou agents commerciaux non-salariés.

Article 51.- Présentent également le caractère de bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices réalisés par les personnes physiques ci-après :

- les personnes se livrant à des opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente des immeubles ou de fonds de commerce ou qui, habituellement, achètent en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;
- les personnes qui procèdent au lotissement et à la vente après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité, de terrains leur appartenant.
- les personnes qui donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- les personnes qui louent ou sous-louent en meublé tout ou partie des immeubles leur appartenant ;
- les personnes qui, à titre principal ou accessoire, exploitent les jeux de hasard et de divertissement.

II - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 52 (nouveau).- (1) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime simplifié prévu à l'Article 93 quater ci-dessous, dont le chiffre d'affaires est égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 30 millions, est constitué par le résultat d'exploitation découlant de leur comptabilité tenue selon le système minimal de trésorerie.

Lorsque le chiffre d'affaires desdits contribuables est égal ou supérieur à 30 millions et inférieur à 50 millions, le bénéfice imposable est constitué par l'excédent brut des recettes sur les dépenses nécessaires à l'exploitation, déterminé selon le système allégé.

En cas d'absence de déclaration ou de comptabilité, l'assiette de l'impôt est déterminée par application au chiffre

d'affaires reconstitué par l'Administration selon les éléments réels en sa possession, du taux de bénéfice fixé par décret.

(2) Le bénéfice imposable des contribuables soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent brut des recettes sur les dépenses nécessaires à l'exploitation.

(3) Les frais professionnels déductibles pour la détermination du revenu net des mandataires ou agents commerciaux non salariés sont fixés forfaitairement à 30 % du revenu brut, sauf justification des frais réels exposés.

SOUS-SECTION V
DES BENEFICES AGRICOLES

I- REVENUS IMPOSABLES

Article 53.- Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, les revenus réalisés soit par les fermiers, métayers, colons partiaires, soit par les propriétaires exploitant eux-mêmes.

II- DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 54.- *Supprimé.*

Article 55.- Le bénéfice des exploitants agricoles soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent des recettes provenant de la culture, de l'élevage et des autres produits sur les dépenses nécessitées par l'exploitation au cours de l'exercice.

Il est, en outre, tenu compte pour cette détermination d'une part, de la production stockée à la clôture de l'exercice et, d'autre part, des amortissements des éléments de l'actif immobilisé, dans les conditions fixées à l'Article 7-D du présent Code.

Les règles d'imposition des plus-values prévues aux Articles 8 à 10 du présent Code sont également applicables.

SOUS-SECTION VI
DES BENEFICES DES PROFESSIONS NON COMMERCIALES

I - REVENUS IMPOSABLES

Article 56.- (**1)** Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, les revenus non salariaux des sportifs et artistes et les bénéfices de toutes opérations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou revenus.

(2) Ces bénéfices comprennent notamment :

a) les produits des opérations de bourse effectués par des particuliers ;

b) les produits de droits d'auteurs perçus par les écrivains ou compositeurs et par leurs héritiers ou légataires ;

c) les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique ou formules de fabrication ;

d) les rémunérations allouées aux membres des Conseils d'Administration des établissements publics, des entreprises du secteur public et parapublic à quelque titre que ce soit ;

e) Les allocations de toute nature, telles que les primes, gratifications, indemnités et perdiem alloués en marge des salaires par les entités publiques et parapubliques, à l'exception des primes à caractère statutaire qui relèvent de la catégorie des traitements et salaires, et des paiements effectués à titre de remboursement de frais dont la liste est arrêtée par décision du Ministre en charge des Finances ;

f) les sommes, primes, allocations ou rémunérations de toute nature versées aux sportifs et artistes quel que soit leur domicile fiscal.

(3) Les greffiers et autres titulaires de charges sont passibles de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques des professions non commerciales, suivant les règles applicables aux bénéfices des charges et offices, d'après le montant de leur bénéfice net déterminé sous déduction des traitements et indemnités qui leur sont alloués et qui sont rangés dans la catégorie des traitements et salaires.

II - DETERMINATION DE LA BASE D'IMPOSITION

Article 57.- A l'exception des professions libérales, le bénéfice des contribuables soumis au régime simplifié est constitué par l'excédent des recettes sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Toutefois, en ce qui concerne les rémunérations pour frais d'études, de consultation ou d'assistance payées aux personnes domiciliées à l'étranger, elles ne sont déductibles que dans la limite de 15 % du chiffre d'affaires.

Sous réserve des dispositions de l'Article 8 du présent Code, il est tenu compte des gains ou des pertes provenant soit de la réalisation des éléments d'actif affectés à l'exercice de la profession, soit des cessions de charges ou d'offices, ainsi que de toutes les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert de la clientèle.

Article 58.- *Supprimé.*

Article 59.- En ce qui concerne la production littéraire, scientifique et artistique dont les revenus ne sont pas recueillis annuellement, le bénéfice imposable peut, à la demande des intéressés, être déterminé en retranchant de la moyenne des recettes de l'année de l'imposition et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses de ces mêmes années.

Les contribuables qui adoptent ce mode d'évaluation pour une année quelconque ne peuvent revenir sur leur option pour les années suivantes et sont obligatoirement soumis au régime du réel en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur production littéraire, scientifique ou artistique.

SOUS-SECTION VII
DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, AUX BENEFICES AGRICOLES ET AUX BENEFICES NON COMMERCIAUX

I- DES REGIMES D'IMPOSITION

A - PRINCIPE GENERAL

Article 60.- *Supprimé.*

Article 61.- *Supprimé.*

Article 62.- *Supprimé.*

Article 63.- *Supprimé.*

Article 64.- *Supprimé.*

Article 64 bis.- *Supprimé.*

II- DETERMINATION DU BENEFICE DES CONTRIBUABLES SOUMIS AU REGIME DU REEL

Article 65.- *Supprimé.*

Article 65 bis.- Lorsque, au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être mis à sa disposition annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets sur la base desquels ce contribuable a été soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des trois dernières années, l'impôt dû par l'intéressé est calculé en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

L'employeur est tenu de transmettre à titre déclaratif à son centre des impôts de rattachement l'ensemble des éléments ayant servi de base de liquidation de l'impôt sur le revenu exceptionnel. Ces éléments doivent être annexés à la déclaration souscrite par l'employeur au titre du mois de paiement du revenu exceptionnel.

La disposition ci-dessus ne s'applique qu'aux seuls revenus exceptionnels ou différés imposés d'après le barème progressif prévu à l'Article 69 du présent Code.

SOUS-SECTION VIII
TAXATION D'APRES LES SIGNES EXTERIEURS DE RICHESSE

Article 66.- Est taxé d'office à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques d'après les signes extérieurs de richesse, tout contribuable dont les dépenses personnelles ostensibles et notoires sont supérieures aux revenus qu'il déclare ou tout contribuable, qui, dans les mêmes conditions, n'a pas souscrit de déclaration.

Le revenu global imposable est déterminé en appliquant à certains éléments de train de vie, le barème ci-dessous. En cas de contestation, la charge de la preuve incombe à l'Administration.

Les autres dépenses d'entretien non comprises dans ce barème sont prises en compte pour leur montant réel. La différence entre l'évaluation des éléments de train de vie d'un contribuable et les revenus qu'il déclare est établie lorsque la somme forfaitaire résultant de l'application des dispositions prévues aux paragraphes précédents excède d'au moins 40 % le re-

venu net déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, la valeur locative est déterminée soit au moyen de baux écrits dûment enregistrés, soit par comparaison de locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou notoirement connu.

Lorsque le contribuable dispose simultanément d'au moins quatre éléments caractéristiques de train de vie, le revenu forfaitaire correspondant à ces éléments est majoré de 25 %.

En cas d'évaluation du revenu brut à travers les consommations d'eau, d'électricité et de téléphone, le contribuable est autorisé à faire état de ses charges déductibles.

Les éléments dont il est fait état pour la détermination de la base d'imposition d'un contribuable comprennent également ceux de son conjoint ou de ses ascendants ou descendants directs lorsque ces derniers ne déclarent pas de revenus propres.

Toutefois, lorsque le revenu ainsi constitué provient en totalité ou en partie du fait que le contribuable a disposé des revenus expressément exonérés de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques par une disposition particulière, l'intéressé peut, à condition d'en apporter la preuve, obtenir la déduction desdits revenus exonérés.

BAREME DE DETERMINATION DES REVENUS FORFAITAIRES SELON LES ELEMENTS DE TRAIN DE VIE	
ELEMENTS DE TRAIN DE VIE	**REVENU FORFAITAIRE CORRESPONDANT**
1) Valeur locative de la résidence principale hormis le cas de logement de fonction, déduction faite de celle s'appliquant aux locaux ayant un caractère professionnel :	2 fois la valeur locative réelle.
2) Valeur locative des résidences secondaires au Cameroun et hors du Cameroun :	2 fois la valeur locative réelle.
3) Employés de maison et autres employés pour chaque personne âgée de moins de 60 ans :	300 000 francs,
4) Voitures automobiles destinées au transport des personnes. Par cheval-vapeur de la puissance de la voiture :	
a) lorsque celle-ci est égale ou inférieure à 6 Cv, b) lorsque celle-ci est comprise entre 7 et 10 Cv, c) lorsque celle-ci est comprise entre 11 et 15 Cv, d) lorsque celle-ci est supérieure à 15 Cv. Dans tous les cas :	180 000 francs, 360 000 francs, 540 000 francs, 720 000 francs Abattement de 1/3 pour les voitures âgées de 5 à 10 ans et 2/3 pour celles âgées de plus de 10 ans.
5) Yachts ou bateaux de plaisance jaugeant au moins 3 tonneaux de jauge internationale : Pour chaque tonneau :	1 000 000 de francs.
6) Voyage d'agrément ou tourisme à l'étranger :	5 fois le prix du titre de transport par voyage.
7) Piscine :	500 000 francs.
8) Avion de tourisme, par Cv de la puissance de l'avion :	500 000 francs.
9) Consommation d'eau, d'électricité et de téléphone :	5 % du revenu brut.

SOUS-SECTION IX
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 67.- Chaque contribuable est imposable à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques à raison de ses revenus personnels acquis. Est considéré comme revenu acquis, le revenu dont le bénéficiaire peut se prévaloir d'un droit certain même si le fait qui le rend disponible ne s'est pas encore produit.

Article 68.- (1) L'exigibilité de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en matière de traitements, salaires, pensions et rentes viagères, de revenus de capitaux mobiliers, de bénéfices non commerciaux pour les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition, ainsi que pour les revenus fonciers, intervient au moment de la mise à disposition.

(2) L'exigibilité de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques en matière des bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices agricoles, et des bénéfices non commerciaux pour les contribuables relevant du régime du réel intervient lors de la réalisation du fait générateur.

SECTION III
CALCUL DE L'IMPOT

Article 69.- (1) Sous réserve des conventions internationales, l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques applicable aux salariés est calculé par application du barème ci-après sur le revenu net des traitements, salaires, pensions, rentes viagères :

De 0 à 2 000 000	10%
De 2 000 001 à 3 000 000 ...	15 %
De 3 000 001 à 5 000 000...	25 %
Plus de 5 000 000	35 %

(2) Pour les contribuables qui réalisent les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 (2) a, b, c, les bénéfices agricoles, les revenus fonciers, l'impôt est calculé par application du taux prévu à l'article 17 du présent code.

L'impôt ainsi calculé ne peut être inférieur à 2 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de l'exercice, majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

Le minimum de perception sus visé est porté pour les contribuables relevant du régime simplifié à 5%.

Article 70.- (1) Pour le cas spécifique des revenus des capitaux mobiliers, il est appliqué un taux libératoire de 15 % sur le revenu imposable.

(2) Toutefois, ce taux est de 10 % pour les revenus et bénéfices non commerciaux visés à l'article 56 (2) d, e, f.

Article 71.- L'impôt calculé et le minimum de perception prévus aux Articles 69 et 70 ci-dessus sont majorés de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

Article 72.- L'impôt dû par les transporteurs soumis au régime simplifié, pour chaque véhicule, est égal au quart du montant prévu à la limite supérieure de la Catégorie C de l'impôt libératoire multiplié par le nombre de places.

L'impôt ainsi calculé est libératoire du paiement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes physiques et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Ces transporteurs demeurent toutefois assujettis à la contribution des patentes.

SECTION IV
OBLIGATIONS COMPTABLES

Article 73.- (1) Les contribuables soumis au régime simplifié, et justifiant d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 10 millions et inférieur à 30 millions doivent tenir leur comptabilité conformément au système minimal de trésorerie prévu par le droit comptable OHADA.

(2) Les contribuables relevant du régime simplifié, et justifiant d'un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 30 millions et inférieur à 50 millions, doivent tenir leur comptabilité conformément au système allégé prévu par le droit comptable, OHADA.

(3) Les contribuables soumis au régime réel doivent tenir leur comptabilité, conformément au système normal prévu par le droit comptable OHADA et respectant les prescriptions de l'Article 19 du présent Code.

SECTION V
OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 74.- Tout contribuable assujetti à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est tenu de souscrire, au plus tard le 15 mars de chaque année au Centre des Impôts du lieu d'imposition, une déclaration détaillée des revenus dont il a disposé au cours de l'année fiscale écoulée sur un imprimé fourni par l'Administration. Il en est accusé réception.

Pour les exploitations individuelles relevant des unités de gestion spécialisées, leurs déclarations sont souscrites auprès desdites structures.

Lorsqu'une exploitation individuelle ne relève pas d'une unité de gestion spécialisée mais dispose de plusieurs établissements répartis sur le territoire de plusieurs centres des impôts, outre ses déclarations mensuelles auprès de chacun desdits centres, celle-ci souscrit obligatoirement auprès du centre des impôts du ressort de son principal établissement une déclaration récapitulative faisant ressortir son Chiffre d'affaires par établissement.

La déclaration récapitulative annuelle donne lieu le cas échéant à des régularisations.

Pour les exploitations individuelles figurant sur la liste de «grandes entreprises», la déclaration susvisée est souscrite auprès de la structure chargée de la gestion de cette catégorie d'entreprises.

Toutefois, les contribuables ne jouissant que des traitements, salaires, pensions, rentes viagères et/ou des revenus des capitaux mobiliers sont dispensés de l'obligation déclarative prévue ci-dessus, dès lors que l'impôt a été retenu à la source.

Article 75.- Pour les couples mariés sous le régime de la communauté des biens et bénéficiant de revenus fonciers, lesdits revenus peuvent, au choix des contribuables, être déclarés par l'un ou l'autre des époux.

Article 76.- La déclaration visée à l'Article 74 ci-dessus doit être accom-

pagnée, le cas échéant, du moyen de paiement correspondant.

Article 77.- En matière de revenus fonciers, si la déclaration annuelle fait apparaître un crédit d'impôt, ce crédit peut donner lieu à compensation.

Article 78.- En matière de revenus de capitaux mobiliers, toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes revenus ou autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte, à titre accessoire, des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité, l'indication de son domicile réel et son Numéro d'Identifiant Unique.

Elle est en outre tenue de remettre au Directeur Général des Impôts ou à défaut au Chef de Centre des Impôts territorialement compétent dans le courant du mois qui suit celui de la mise en distribution, le relevé des sommes payées par elle sous quelque forme que ce soit. Ce relevé indique, pour chaque requérant, ses noms, prénoms, son domicile réel et le montant net des sommes par lui touchées ou la valeur de l'avantage en nature dont il a bénéficié.

Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles payent à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leur coupon.

Les personnes ou sociétés soumises aux prescriptions du présent Article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration sont passibles des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 79.- Toute personne, société ou association recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières, est tenue d'adresser au Directeur Général des Impôts ou à défaut au Chef de Centre des Impôts territorialement compétent, les avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, compte courant et autres.

Les contrevenants aux dispositions du présent Article sont passibles des sanctions prévues à l'Article L104 du Livre des Procédures Fiscales.

SECTION VI
MODALITES DE PERCEPTION

Article 80.- L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est dû en fin d'exercice dans les conditions prévues à l'Article 74 ci-dessus.

Toutefois, il est acquitté sous déduction des acomptes et retenues à la source opérés au cours de l'exercice, suivant les modalités déterminées aux Articles 81 et suivants.

SOUS-SECTION I
TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES VIAGERES

Article 81.- L'impôt dû par les salariés du secteur public et du secteur privé déterminé conformément aux dispositions des Articles 30 et suivants du présent Code est retenu à la source par l'employeur lors de chaque paiement des sommes imposables. Mention en est faite sur la fiche de paie remise au salarié.

Toutefois, les employeurs sont dispensés de l'exécution des retenues sur les salaires de leurs employés percevant moins de 62 000 francs CFA brut par mois.

Article 82.- L'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source selon les modalités visées à l'Article 81 alinéa 1 ci-dessus, doit être reversé au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts du siège de l'établissement de l'employeur.

Toutefois, les revenus n'ayant pas fait l'objet desdites retenues doivent être déclarés et l'impôt acquitté au plus tard le 15 mars de chaque année, auprès du Centre des Impôts de rattachement sur un imprimé fourni par l'administration fiscale.

Article 83.- Chaque versement est effectué à l'aide d'un bulletin de versement tiré du Document d'Information sur le Personnel Employé (DIPE), fourni par l'Administration.

Article 84.- Les employeurs exploitant plusieurs établissements sont autorisés à effectuer les versements selon leur gré soit séparément par établissement à la caisse du Receveur des Impôts du lieu de leur situation, soit globalement à la caisse du Receveur des Impôts du lieu de leur siège social.

Dans le cas où le versement est global, mention en annexe doit être faite du détail des retenues afférentes à chaque établissement.

SOUS-SECTION II
REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS

Article 85.- **(1)** L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, au titre des revenus des capitaux mobiliers déterminés, conformément aux dispositions de l'article 69 du présent Code, est retenu à la source par la personne qui effectue le paiement des produits visés aux articles 35 et suivants du présent Code.

Il est reversé à la Recette des Impôts du lieu du siège social de la personne qui a effectué la retenue dans les 15 jours qui suivent la date de mise en paiement de ces produits.

En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'Article 146 de l'Acte uniforme OHADA, relatif au droit des sociétés et des GIE, les dividendes mis en distribution par l'Assemblée Générale sont réputés mis à la disposition des bénéficiaires, dans un délai de neuf (09) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par le Président du tribunal territorialement compétent.

(2) Demeurent soumis à la retenue à la source de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, au titre des revenus des capitaux mobiliers, les distributions et autres produits visés ci-dessus lorsqu'ils profitent aux sociétés exonérées de l'impôt sur les sociétés, à l'exception des dividendes perçus par les Sociétés d'Investissement.

Article 86.- L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, au titre des revenus des capitaux mobiliers de source étrangère perçus par les personnes physiques ou morales ayant leur domicile, résidence habituelle ou siège au Cameroun, est retenu à la source par la personne qui effectue le paiement au Cameroun.

Dans l'hypothèse où le paiement de ces produits a lieu à l'étranger, le bénéficiaire doit les faire figurer sur la

déclaration annuelle prévue à l'Article 74 du présent Code et acquitter spontanément l'impôt correspondant.

SOUS-SECTION III
REVENUS FONCIERS

Article 87.- Sont soumis à une retenue à la source de 15 %, les revenus fonciers bruts déterminés, conformément aux dispositions de l'Article 48 du présent Code.

La retenue à la source est exclusivement effectuée par les Administrations et Établissements publics, les personnes morales et les entreprises individuelles soumises au régime du réel et au régime simplifié.

Les loyers versés aux entreprises du régime du réel et relevant exclusivement des unités de gestion spécialisées ne subissent pas ladite retenue.

Article 88.- La retenue est effectuée par la personne qui paie les loyers, à charge pour elle d'en reverser le montant au Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble, à l'aide d'un carnet à souche délivré par l'Administration, au plus tard le 15 du mois qui suit le paiement effectif du loyer.

Article 89.- Les contribuables bénéficiaires des revenus fonciers ne subissant pas la retenue à la source prévue à l'Article 87 ci-dessus, sont tenus de payer sur déclaration, au plus tard le 15 du mois qui suit la fin de chaque trimestre de l'exercice fiscal, un acompte d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques fixé à 5% du loyer effectivement perçu.

Article 90.- Les plus-values visées à l'Article 46 alinéa (2) font l'objet d'un prélèvement libératoire au taux de 10%, effectué par le notaire, pour le compte du vendeur. L'impôt doit être reversé avant la formalité de l'enregistrement à l'aide d'un imprimé fourni par l'Administration ou par télé déclaration.

Le taux applicable pour la détermination de l'impôt sur la plus-value immobilière est ramené à 5% pour les transactions relatives aux immeubles relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

SOUS-SECTION IV
BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX, BENEFICES AGRICOLES ET BENEFICES NON COMMERCIAUX

Article 91.- L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est acquitté spontanément par le contribuable, à la Recette des impôts territorialement compétente à l'aide d'imprimés spéciaux fournis par l'Administration, de la manière suivante :

1) Régime simplifié

Un acompte représentant 5 % du chiffre d'affaires réalisé au cours de chaque mois est payé au plus tard le 15 du mois suivant. Cet acompte est également majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

2) Régime réel

Un acompte égal à 2% du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois est payé, au plus tard le 15 du mois suivant, sur la base d'un imprimé fourni par l'Administration qui en accuse réception.

Toutefois, pour les entreprises assujetties au régime du réel relevant des secteurs à marge administrée, le

chiffre d'affaire servant de base au calcul de l'acompte de l'impôt sur les sociétés est déterminé tel que prévu par les dispositions de l'article 21 ci-dessus.

L'acompte prévu aux alinéas (1) et (2) ci-dessus est majoré de 10 % au titre des centimes additionnels communaux.

L'impôt annuel définitif dû est diminué du montant des acomptes payés au cours de l'exercice. Le solde est acquitté spontanément en un versement unique, au plus tard le 15 mars, à l'aide de la déclaration prévue à l'Article 74 du présent Code.

Les trop-perçus font l'objet d'une imputation sur les acomptes futurs. En cas de cessation d'activité, ils sont remboursés.

Les dispositions prévues à l'Article 21 du présent Code, et relatives au précompte sur achat, sont également applicables à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

Article 92.- Les acomptes visés à l'article 91 ci-dessus sont retenus à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les Établissements Publics Administratifs, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public, ainsi que des entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.

Nonobstant les dispositions de l'article 91 ci-dessus, le taux de la retenue au titre de l'acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est fixé à 5 % majoré de 10 % au titre des CAC, sans considération du régime d'imposition du prestataire pour les factures relatives à la commande publique de montant inférieur à F CFA cinq millions.

Article 92 bis.- Un acompte de 5% est retenu à la source par l'État, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics administratifs, les sociétés partiellement ou entièrement à capital public et les entreprises privées, sur les honoraires, les commissions et les émoluments versés aux professionnels libéraux, quels que soient leur forme juridique ou régime d'imposition.

Pour l'application de la retenue visée ci-dessus, la liste des professions libérales est fixée par voie réglementaire.

La retenue visée ci-dessus s'applique également aux rémunérations des prestations occasionnelles ou non payées aux personnes physiques ou morales domiciliées au Cameroun et relevant du régime simplifié et du régime de l'impôt libératoire.

Article 92 ter (nouveau).- L'impôt dû conformément aux dispositions de l'article 56 (2) d, e, f est retenu à la source par l'entité qui procède au paiement. Les sommes ainsi retenues sont reversées au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts territorialement compétente.

Article 93.- L'impôt dû par les transporteurs est acquitté dans les quinze

(15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre à l'aide d'une fiche comprenant les noms, prénoms, adresse du contribuable.

Article 93 bis.- (1) L'impôt dû par les mandataires ou agents commerciaux non-salariés y compris ceux du secteur des assurances est retenu à la source au taux libératoire de 10 % du montant des rémunérations qui leur sont versées.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, l'impôt dû par les bénéficiaires de rémunérations dans le cadre de la vente directe par réseau, est retenu à la source au taux libératoire de 10 % du montant desdites rémunérations.

L'impôt ainsi calculé est majoré de 10% au titre des centimes additionnels communaux.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I
REGIMES D'IMPOSITION

Article 93 ter.- Les personnes physiques ou morales sont imposables suivant les régimes ci-après, déterminé en fonction du chiffre d'affaires réalisé :

- Régime de l'impôt libératoire ;
- Régime simplifié ;
- Régime réel.

Article 93 quater.- (1) Relèvent du régime de l'impôt libératoire, à l'exception des exploitants forestiers, et des professions libérales, les entreprises individuelles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 10 millions.

(2) Relèvent du régime simplifié, les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à dix (10) millions et inférieur à cinquante (50), à l'exception des transporteurs de personnes et des entreprises de jeux de hasard et de divertissement visés aux articles 93 septies et 93 octies du présent code.

(3) Relèvent du régime réel, les entreprises individuelles et les personnes morales qui réalisent un chiffre d'affaires annuel hors taxes égal ou supérieur à 50 millions de francs.

(4) Pour la détermination du régime d'imposition de l'exploitation individuelle ci-dessus visée, il est tenu compte de l'ensemble des revenus tirés de ses différents établissements.

Article 93 quinquies.- Les entreprises dont le chiffre d'affaires passe en dessous des limites visées à l'article 93 quater ci-dessus sont maintenues dans leur régime initial pendant une période de deux ans.

EXCEPTIONS

Article 93 sexies.- Le bénéfice des sociétés visées à l'Article 26 est déterminé, dans tous les cas, dans les conditions prévues pour les entreprises individuelles et les personnes morales imposables d'après le régime réel tel que prévu aux articles 93 ter et 93 quater, à l'exception des sociétés civiles immobilières pour leurs revenus fonciers lorsqu'elles n'ont pas opté pour l'Impôt sur les Sociétés.

Les associés ou participants de ces sociétés sont censés avoir acquis la disposition de leur part des bénéfices à la clôture de l'exercice comptable de la société.

Article 93 septies.- Régimes spécifiques des transporteurs interurbains de personnes.

(1) Nonobstant les dispositions des articles 93 ter et 93 quater, relèvent du régime simplifié les personnes physiques et morales effectuant le transport interurbain de personnes par minibus et cars de moins de 50 places et exploitant au plus 05 véhicules.

(2) Sont soumis au régime réel, les personnes physiques et morales réalisant les opérations suivantes :

- le transport interurbain de personnes par minibus et cars de moins de 50 places et exploitant plus de cinq véhicules ;
- le transport interurbain de personnes par cars d'au moins 50 places, quel que soit le nombre de véhicules exploités.

Article 93 octies.- Régimes spécifiques des entreprises de jeux de hasard et divertissement.

(1) Relèvent du régime simplifié, les personnes physiques et morales exploitant des baby-foot dont le nombre de machines est compris entre 10 et 25, des flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est compris entre 5 et 15, ainsi que celles exploitant des machines à sous dont le nombre est compris entre 3 et 10.

(2) Relèvent du régime réel, les personnes physiques et morales exploitant des baby-foot dont le nombre de machines est supérieur à 25, de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est supérieur à 15, ainsi que celles exploitant des machines à sous dont le nombre est supérieur à 10.

Article 93 nonies.- Le bénéfice imposable des personnes physiques soumises au régime réel ainsi que celui des personnes morales relevant du régime simplifié est déterminé comme en matière d'Impôt sur les Sociétés.

CESSION, CESSATION OU DECES

Article 94.- La cession, la cessation ou le décès entraînent l'exigibilité immédiate des impôts dus.

Article 95.- Dans le délai de trente jours de la cession ou cessation, le contribuable doit souscrire la déclaration des revenus imposables jusqu'au jour de la cession ou cessation en indiquant la date effective de celle-ci et les nom (s), prénom(s), raison sociale et adresse du cessionnaire.

En cas de décès, la déclaration doit être souscrite par les ayants droit dans le délai de six mois à compter de la date de décès.

Article 96.- Hormis les délais spéciaux prévus à l'Article 95 ci-dessus, toutes les dispositions relatives aux

obligations du contribuable, à la procédure d'imposition et aux pénalités, sont applicables en cas de cessation, cession ou décès.

Dans tous les cas, la déclaration doit être accompagnée du paiement des droits correspondants.

Article 97.- En cas de décès, le montant total des impositions émises en vertu de l'Article 94 du présent Code, ne peut excéder les trois quarts de l'actif net successoral avant paiement des droits de mutation par décès.

Les impositions ainsi établies et toutes autres impositions dues par les héritiers du défunt constituent une charge de l'actif successoral. Elles ne sont pas admises en déduction du revenu des héritiers pour l'établissement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dont ces derniers sont passibles.

Article 98.- La continuation par ses héritiers en ligne directe, ou son conjoint, de l'activité précédemment exercée par un contribuable décédé est considérée comme n'entraînant pas réalisation de plus-value, à condition que soient conservées par le ou les nouveaux exploitants toutes les évaluations d'éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

La constitution par le conjoint ou les héritiers d'une société de personnes ne met pas obstacle à l'application de la disposition ci-dessus.

Il en est de même, en cas de constitution d'une société à responsabilité limitée, à condition que les statuts prévoient la non-cessibilité des parts à des tiers étrangers à la succession.

SECTION II
DEPART DU CAMEROUN

Article 99.- Nul ne peut quitter le territoire camerounais sans avoir au préalable souscrit la déclaration des revenus acquis jusqu'à la date de départ.

Cette déclaration doit être souscrite au plus tard dans les trente jours qui précèdent la demande de passeport ou de visa de sortie. Elle entraîne en principe imposition immédiate.

Le passeport ou le visa de sortie ne peuvent être délivrés que sur présentation d'un certificat établi par le Centre des Impôts compétent du lieu de résidence du contribuable.

Tout passeport ou visa de sortie délivré en violation de cette disposition engage la responsabilité solidaire de son auteur avec le contribuable intéressé pour le paiement des impôts dont le recouvrement est différé ou compromis, sans préjudice des sanctions disciplinaires pour manquement aux obligations professionnelles.

Toutefois, le certificat de départ visé ci-dessus n'est pas exigé des salariés de nationalité camerounaise effectuant des déplacements temporaires à l'étranger.

SECTION III
LIEU D'IMPOSITION

Article 100.- A défaut de déclaration régulièrement souscrite par le redevable, toute imposition peut être assise en un lieu présumé valable par le service des impôts.

En cas de déplacement, soit de la résidence, soit du lieu du principal établissement, les cotisations qui restent dues au titre de l'Impôt sur les Socié-

tés et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, tant pour l'année au cours de laquelle le changement s'est produit que pour les années antérieures non atteintes par la prescription, peuvent valablement être établies au lieu qui correspond à la nouvelle situation.

SECTION IV
OBLIGATIONS DES CHEFS D'ENTREPRISES ET DES SOCIETES DE PERSONNES

Article 101.- Avant le 15 mars de chaque année ou un mois avant le départ du Cameroun de son personnel salarié, tout chef d'entreprise est tenu de produire, sous forme de bulletin individuel par bénéficiaire dont le modèle est fourni par les services des impôts, la déclaration des sommes ci-après versées au cours de l'année fiscale écoulée :

a) appointements et leurs accessoires de toutes sortes versés à chacun des membres de son personnel salarié ;

b) sommes diverses dépassant deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA versées à des tiers à titre de commissions, courtage, ristournes, honoraires, loyers, vacations, droits d'auteurs ou d'inventeurs et autres rémunérations occasionnelles ou non ;

c) le listing des achats par fournisseur avec mention de leur numéro d'identification et le montant des achats de l'exercice.

Article 102.- La déclaration prévue à l'Article 101 ci-dessus doit mentionner :

- les nom (s), prénom (s), raison sociale et adresse de la partie versante ;
- les nom (s), prénom (s), raison sociale, numéro d'identifiant unique et adresse du bénéficiaire ;
- les sommes versées détaillées par nature, selon les indications données par le formulaire délivré par l'administration des impôts ;
- la période à laquelle s'appliquent les paiements.

Article 103.- Toute infraction aux dispositions des Articles 101 et 102 du présent Code donne lieu à la perception d'une amende de 5 000 francs CFA par omission ou inexactitude, par bénéficiaire et par mois de retard. Cette amende est mise en recouvrement dans les mêmes formes que les impôts, objet des chapitres ci-dessus.

En outre, après une mise en demeure de déclarer conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales, l'absence de déclaration des sommes visées à l'Article 101 entraîne la perte du droit de les porter en charges pour la détermination du résultat de l'entreprise.

Article 104.- Toutes les dispositions définies ci-avant en matière d'Impôt sur les sociétés et d'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques sont également applicables aux entreprises ayant leur siège social à l'étranger pour les activités déployées au Cameroun.

Article 104 bis.- (1) L'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dû par les associés de sociétés de personnes et, d'une manière générale, par les associés des personnes morales fiscalement transparentes, à

l'exception des sociétés de personnes ayant opté pour l'Impôt sur les sociétés, est retenu à la source et reversé par la société ayant réalisé lesdits revenus selon le barème de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques prévu à l'article 69 du présent Code.

(2) Pour l'application de la présente disposition, l'exigibilité est déterminée selon la catégorie des revenus réalisés, tels que visés aux articles 80 et suivants du présent Code.

Article 104 ter.- Les gestionnaires de trusts ou fiducies étrangers domiciliés au Cameroun doivent également déposer, dans le délai prévu à l'article 101 ci-dessus, tous les renseignements relatifs à l'identité des personnes liées auxdits trusts ou fiducies, ainsi qu'aux avoirs desdits trusts ou fiducies.

SECTION V
MESURES INCITATIVES

A- MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE

Article 105 (nouveau).- Les entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminé ou déterminé pour un premier emploi, ou d'un stage pratique pré-emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, sont exemptes des charges fiscale et patronale sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales

Sont éligibles à cette exemption les seules entreprises relevant du régime du réel et ne bénéficiant pas d'un régime fiscal dérogatoire ou d'un régime fiscal incitatif particulier.

La présente mesure s'applique à compter du 1er janvier 2016 et est valable pour une période de trois (03) ans. Cette période est portée à cinq (5) ans lorsque le recrutement intervient dans des zones économiquement sinistrées dont la délimitation est faite par voie réglementaire.

Article 106 (nouveau).- Pour le bénéfice des avantages prévus à l'article 105 ci-dessus, les entreprises transmettent à l'administration fiscale à titre déclaratif, la liste des personnes recrutées assortie des justificatifs probants.

Article 106.- *Supprimé*

B – MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DU SECTEUR BOURSIER

Article 108.- (1) Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la bourse du Cameroun bénéficient de l'application des taux réduits d'Impôt sur les Sociétés suivants :

a) 20 % pendant trois (3) ans, pour les augmentations de capital représentant au moins 20 % du capital social ;
b) 25 % pendant trois ans, pour les cessions d'actions représentant au moins 20 % du capital social ;
c) 28 % pendant trois (3) ans à partir de la date d'admission pour les augmentations ou cessions en deçà du seuil de 20 % du capital social.

(2) Toutefois, dans le cas où le taux d'augmentation ou de cession de 20 % de titres cotés n'est pas atteint lors de la première introduction en bourse, mais au cours de la période de trois (3) ans, les réductions visées à l'alinéa

(1) a et b ci-avant s'appliquent pour la durée résiduelle de ladite période.

(3) Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'admission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (03) ans à compter du 1er janvier 2016.

Article 109.- Les sociétés qui émettent des titres sur le marché obligataire de la bourse du Cameroun bénéficient de l'application d'un taux réduit d'Impôt sur les sociétés de 25% pendant trois (3) ans à compter de l'année d'émission.

Cette réduction est accordée aux sociétés dont l'émission à la cote de la bourse intervient dans un délai de trois (3) ans à compter du 1er janvier 2017.

Article 109 bis.- Les sociétés qui sont réputées faire appel public à l'épargne conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif aux sociétés commerciales et les Groupements d'intérêt économique, et qui consentent à admettre et échanger tout ou partie de leurs titres de capitaux et de créance à la cote de la bourse des valeurs mobilières du Cameroun, bénéficient de l'application d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 30 % pendant trois (03) ans, à compter de la date d'admission des titres.

Article 110.- La radiation des actions des sociétés visées aux Articles 108 et 109 ci-dessus, dans un délai de quatre (4) ans à compter de la date d'admission, entraîne la déchéance de l'application du taux réduit d'Impôt sur les sociétés et le rappel des droits antérieurement exonérés, majoré des pénalités prévues par la législation fiscale en vigueur.

Article 111.- (1) Par dérogation aux dispositions de l'Article 70 du présent Code, le taux d'imposition des dividendes et intérêts des obligations à moins de cinq (5) ans de maturité ainsi que les autres rémunérations provenant des valeurs mobilières des personnes physiques ou morales, admises à la cote de la bourse du Cameroun, est fixé à 10 %.

Ce taux est fixé à 5 % pour les rémunérations des obligations des sociétés privées ou publiques à échéance de cinq (5) ans ou plus.

(2) Toutefois, sont exonérés de l'Impôt sur les Sociétés, de l'Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers ou de tout autre prélèvement de même nature, les produits ci-dessous :

a) les intérêts des obligations de l'État ;

b) les intérêts des obligations des collectivités territoriales décentralisées ;

c) les plus-values nettes réalisées par des personnes physiques ou morales sur le marché des valeurs mobilières du Cameroun.

Pour l'application de cette disposition, la plus-value s'entend du prix de cession diminué du prix d'acquisition et des frais de gestion des titres cédés.

Article 112.- Les conventions et actes portant cession des titres cotés sur le marché des valeurs mobilières sont exonérés des droits d'enregistrement.

C- REGIME FISCAL DE LA COMMANDE PUBLIQUE

I - REGIME FISCAL DES MARCHES SUR FINANCEMENT PROPRE

Article 113 (nouveau).- (1) Les marchés publics sont conclus toutes taxes comprises.

(2) Ils sont soumis aux impôts, droits et taxes prévus par la législation en vigueur à la date de leur conclusion, notamment la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et les droits d'enregistrement.

(3) En aucun cas, les marchés entièrement financés sur ressources propres de l'État ne feront l'objet d'une exonération de droits et taxes ou d'une prise en charge desdits droits et taxes par l'État.

Article 114 (nouveau).- Le maître d'ouvrage est tenu de prévoir dans son budget les crédits destinés à couvrir les droits et taxes qu'il est appelé à supporter dans le cadre des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 113 ci-dessus.

II - REGIME FISCAL DES MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR OU CONJOINT

Article 115 (nouveau).- (1) Les droits et taxes liés aux marchés à financement extérieur ou conjoint sont à la charge de l'adjudicataire.

(2) Toutefois, lorsque pour un marché public à financement extérieur ou conjoint, la convention de financement ne prévoit pas la prise en charge de la TVA, celle-ci est prise en charge par les fonds de contrepartie prévus dans le budget du maître d'ouvrage ou du ministère bénéficiaire.

(3) La TVA, objet de la prise en charge, est celle afférente aux acquisitions de biens et services directement liés à la mise en place du projet, à l'exclusion des dépenses indirectes, notamment celles liées à l'acquisition de véhicules de tourisme, à l'hébergement, à la restauration, aux honoraires et autres dépenses d'études et de conseil, aux charges administratives et managériales.

Article 116 (nouveau).- (1) La prise en charge est matérialisée par une attestation délivrée par l'Administration fiscale sur la base des factures pro forma ou des déclarations d'importation fournies par l'adjudicataire.

(2) L'attestation visée à l'alinéa précédent n'est délivrée qu'à la condition que le ministère bénéficiaire ou le maître d'ouvrage ait prévu dans son budget les dotations nécessaires à la couverture des droits et taxes applicables au marché.

(3) La somme des prises en charge sollicitées ne peut être supérieure à celle qui résulterait de l'application du taux légal de la TVA au montant du marché.

Article 116 (nouveau) bis.- (1) Ne sont pas concernés par la prise en charge :

- les droits et taxes normalement dus par l'attributaire du marché ou de la lettre-commande ;
- les impôts et taxes résultant d'un marché ou d'une lettre-commande financés par la contrepartie camerounaise en dépenses réelles.

(2) Les «droits et taxes normalement dus par l'attributaire» s'entendent :

- des droits d'enregistrement ;
- de l'impôt sur le revenu ;
- de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux carburants et aux dépenses indirectes visées à l'article 115 ci-dessus ;
- de la taxe spéciale sur les rémunérations versées à l'étranger ;
- de la taxe spéciale sur les produits pétroliers et toutes les autres taxes du secteur pétrolier ;
- de la taxe à l'extraction, la redevance superficiaire et toutes les autres taxes du secteur minier ;
- de tous autres impôts et taxes mis à la charge de l'attributaire par la législation fiscale en vigueur.

(3) Lorsque dans une convention ou dans un contrat, il est stipulé que les financements sont conclus « hors taxes », il faut entendre exclusivement « hors la taxe sur la valeur ajoutée ». En aucun cas, la notion de « hors taxes » ne peut renvoyer à des impôts et taxes autres que la TVA.

Article 116 (nouveau) ter.- Ne sont pas considérés comme ressources extérieures pour l'exécution de la prise en charge, les fonds issus de la remise ou de l'annulation de la dette de l'Etat du Cameroun.

III- MODALITES DE COLLECTE DES IMPOTS ET TAXES SUR LA DEPENSE PUBLIQUE

1. Procédure ordinaire d'exécution de la dépense

Article 116 ter.- (1) Tout ordonnateur d'une dépense publique est tenu de procéder à l'engagement budgétaire des impôts et taxes dus en même temps que la prestation elle-même, y compris sur les avances de démarrage.

(2) Les impôts et taxes engagés conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, sont collectés par voie de retenue à la source opérée par le comptable public lors du règlement des factures y compris des avances de démarrage, payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

2. Procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense

Article 116 quater.- (1) Les impôts et taxes dus sur les dépenses exécutées suivant les procédures de caisse d'avance, d'avances de trésorerie, de déblocage de fonds, de travaux en régie, d'interventions directes, de travaux exécutés à travers des organismes de missions de l'Etat et les comptes d'affectation spéciale sont collectés par voie de retenue à la source opérée lors de la mise à disposition des fonds.

Dans le cas particulier de la mise à disposition des fonds, le mandatement au profit de l'ordonnateur est exclusivement limité à la partie hors taxes.

Les montants correspondants aux impôts et taxes sont retenus à la source par le comptable public.

(2) Les impôts et taxes dus à l'occasion des procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense sont liquidés sur la base des mémoires de dépenses. Ils donnent lieu à des régularisations par le billeteur ou le régisseur des fonds au terme de l'exécution effective des dépenses. Ces régularisations peuvent donner lieu au reversement d'impôts et taxes complémentaires en cas d'insuffisance de la retenue à la source initiale effectuée par le comptable public.

(3) Les impôts et taxes retenus à la source à titre de régularisation doivent être déclarés et reversés par les billeteurs et régisseurs des deniers publics auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la retenue à la source.

Article 116 quinquies.- Sont également tenus de procéder aux retenues à la source d'impôts et taxes, les organismes ou entreprises publics effectuant des paiements pour le compte de l'Etat.

3. Obligations des régisseurs et des billeteurs des fonds

Article 116 sexies.- (1) Tout billeteur ou régisseur de derniers publics est tenu de se déclarer auprès du centre des impôts en charge de la gestion des dossiers fiscaux des administrations et organismes publics dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa désignation.

(2) Les billeteurs et les régisseurs des fonds sont tenus de déposer auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, un état détaillé des dépenses payées sur les fonds reçus ainsi que les impôts et taxes retenus à la source lors de la mise à disposition desdits fonds et ceux éventuellement retenus et reversés par eux-mêmes à titre de régularisation.

(3) Les fonds en espèces détenus par les billeteurs et autres régisseurs au titre d'impôts et taxes sont obligatoirement reversés auprès des guichets des banques au nom du Receveur des impôts du centre de rattachement.

Contrôle des impôts et taxes sur la dépense publique

Article 116 septies.- Les services fiscaux procèdent au contrôle du reversement des impôts et taxes dus à l'occasion de l'exécution des dépenses effectuées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

4. Régime fiscal de la commande publique exécutée par un groupement d'entreprises

Article 116 octies.- Dans le cas spécifique de l'exécution d'une commande publique par un groupement d'entreprises, le régime fiscal applicable varie selon qu'il s'agit d'un groupement conjoint ou solidaire.

Lorsque le groupement est dit solidaire, le régime fiscal applicable au marché est celui de l'entreprise chef de file du groupement.

Pour le groupement dit conjoint, chaque membre est assujetti à l'impôt suivant le régime fiscal correspondant à sa situation.

Article 117.- Sont assimilées aux dispositions du Code Général des Impôts, les dispositions fiscales contenues dans les codes minier, gazier et pétrolier, ainsi que les dispositions fiscales relatives aux contrats de partenariat public-privé.

Article 118.- (1) Les Centres de Gestion Agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les adhérents dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales.

(2) Peuvent être adhérents aux Centres de Gestion Agréés, les personnes physiques ou morales réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à cent (100) millions de francs CFA.

(3) Les droits d'adhésion aux CGA sont librement fixés par les promoteurs à l'intérieur d'une fourchette allant de FCFA 25 000 à FCFA 50 000 par an.

(4) Les cotisations annuelles sont librement fixées par les promoteurs à l'intérieur d'une fourchette allant de :

- FCFA 50 000 à FCFA 150 000 par an pour les contribuables du régime simplifié ;
- FCFA 50 000 à FCFA 250 000 par an pour les contribuables du régime du réel.

D. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DES CENTRES DE GESTION AGREES

Article 119.- (1) Les adhérents aux centres de gestion agréés bénéficient des mesures ci-après :

- abattement de 50% du bénéfice fiscal déclaré sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent Code ;
- abattement de 50% sur la base de calcul du précompte sur achats des distributeurs, lorsque ces achats sont effectués auprès de certaines grandes entreprises dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances. Le précompte acquitté dans ce cas constitue le minimum de perception prévu par le présent code ;
- dispense de contrôles fiscaux sur place pour la période non prescrite pour toute adhésion effectuée avant le 31 décembre 2016 ;
- application des pénalités de bonne foi pour les contrôles fiscaux couvrant la période postérieure à l'adhésion au CGA.

(2) L'adhérent perd le droit aux avantages prévus à l'alinéa 1ercidessus lorsque sa déclaration des résultats ou des revenus n'est pas souscrite dans les délais.

(3) Les promoteurs des centres de gestion agréés justifiant d'au moins cent (100) adhérents actifs bénéficient des avantages ci-après :

- abattement de 50% de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part de leurs revenus tirés des activités des CGA sans que l'impôt dû soit inférieur au minimum de perception prévu par le présent code ;
- exemption des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux personnels employés des CGA.

(4) Les promoteurs des centres de gestion agréés sont tenus d'annexer à

leurs déclarations mensuelles, la liste à jour de leurs adhérents.

E. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EDUCATION, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA SANTE

Article 120.- Sans préjudice des dispositions des articles 4 (10) et 128 (5) du présent Code, les établissements privés d'enseignement, de formation et de santé, laïcs ou confessionnels, dûment agréés par l'autorité compétente, sont soumis au régime fiscal ci-après :

- en leur qualité de redevables réels :

- dispense du paiement de la contribution des patentes ;
- dispense du paiement de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés à leurs activités lorsque ceux-ci leur appartiennent en pleine propriété ;
- exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, lorsqu'ils ne poursuivent pas un brut lucratif.

- en leur qualité de redevables légaux :

- dispense de l'obligation de collecte de la TVA sur tous les services offerts par ces établissements, qu'ils se rapportent directement à leur activité principale d'enseignement ou de fourniture des soins, ou qu'ils leur soient accessoires à l'instar de la restauration, de la distribution des fournitures, manuels scolaires et des tenues, du transport scolaire, de la vente des consommables médicaux et des produits pharmaceutiques ;
- obligation de retenue à la source et de reversement de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques des personnes qu'ils emploient d'après le barème des retenues salariales ;
- obligation de retenue à la source et de reversement de l'impôt sur les revenus fonciers lorsqu'ils sont locataires des immeubles affectés à leurs activités.

F. MESURES RELATIVES A LA REHABILITATION DES ZONES SINISTREES

Article 121.- (1) Les entreprises qui réalisent des investissements nouveaux dans une zone économiquement sinistrée sont exonérées des impôts et taxes ci-après :

- au titre de la phase d'installation qui ne peut excéder trois ans :
  - exonération de la contribution des patentes ;
  - exonération de la TVA sur les acquisitions de biens et services ;
  - exonération des droits d'enregistrement sur les mutations immobilières afférentes à la mise en place du projet ;
  - exonération de la taxe sur la propriété foncière sur les immeubles affectés au projet.
- au titre des sept premières années d'exploitation :
  - exonération de la contribution des patentes ;

- exonération de l'IS et du minimum de perception ;
- dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés au personnel employé.

(2) Pour bénéficier des avantages fiscaux visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les investissements doivent remplir les critères alternatifs ci-après :

- induire la création d'au moins dix (10) emplois directs ;
- utiliser à 80% la matière première produite dans ladite zone ;

(3) Lorsque les investissements nouveaux sont réalisés par une entreprise ancienne, les exonérations prévues à l'alinéa 1er ci-dessus s'appliquent exclusivement aux opérations et bénéfices se rapportant à ces investissements nouveaux. L'entreprise doit dans ce cas tenir une comptabilité distincte.

(4) Le bénéfice de ce régime est subordonné à la validation préalable par l'Administration fiscale des investissements nouveaux projetés.

(5) Sur la base de la réalisation effective du plan d'investissement, l'administration fiscale délivre obligatoirement au terme de chaque exercice fiscal un quitus pour la reconduction des avantages fiscaux sus visés.

(6) En cas de non-respect du programme d'investissement validé, l'entreprise perd le bénéfice des avantages fiscaux concédés et est tenue de reverser les impôts et taxes non payés sans préjudice des pénalités et intérêts de retard.

(7) Les zones sinistrées sont précisées par un texte réglementaire.

G. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DU SECTEUR AGRICOLE

Article 122.- Les entreprises ayant pour activités l'agriculture, l'élevage et la pêche, bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- dispense des charges fiscales et patronales sur les salaires versés aux ouvriers agricoles saisonniers par les exploitants individuels ;
- exonération de la TVA sur l'achat des pesticides, des engrais et des intrants utilisés par les producteurs, ainsi que des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche figurant à l'annexe du présent titre ;
- exonération des droits d'enregistrement des mutations de terrains affectés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche ;
- exonération des droits d'enregistrement des conventions de prêts destinées au financement des activités agricoles, de l'élevage et à la pêche ;
- exonération de la taxe foncière des propriétés appartenant aux entreprises agricoles, d'élevage et de pêche, et affectés à ces activités, à l'exclusion des constructions à usage de bureau.

H. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DES MATERIAUX ET MATIERES PREMIERES LOCAUX

a. Des matériaux de construction

Article 123.- Les établissements publics de promotion des matériaux locaux de construction bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- exonération de la TVA sur l'achat des équipements et matériels de fabrication des matériaux locaux de construction ainsi que sur la vente des produits fabriqués à base de ces matériaux ;
- soumission à l'Impôt sur les Sociétés au taux réduit de 20% ;
- application d'un abattement de 50% sur la base de l'acompte mensuel d'Impôt sur les Sociétés.

b. Des boissons

Article 124.- (1) Les boissons nouvelles produites et conditionnées exclusivement à partir de la matière première locale, sauf indisponibilité absolue d'un ingrédient sur le marché local, sont passibles uniquement du droit d'accises ad valorem à l'exclusion du droit d'accises spécifique visé à l'article 142 (8) 1. Dans ce cas, pour le calcul du droit d'accises ad valorem, il n'est procédé à aucun abattement.

Dans tous les cas, le pourcentage de la matière première issue de l'agriculture locale ne peut être inférieur à 40% des composants utilisés et les emballages servant de conditionnement, lorsqu'ils sont non retournables, doivent nécessairement être recyclés au Cameroun.

(2) Les boissons nouvelles s'entendent de celles mises sur le marché à compter du 1er janvier 2017.

I. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'INNOVATION

Article 124 bis.- Les entreprises relevant du régime du réel peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche et d'innovation qu'elles exposent.

Les dépenses de recherche et d'innovation ouvrant droit au crédit d'impôt sont :

- les dotations aux amortissements des immobilisations acquises à l'état neuf et affectées aux opérations de recherche scientifique et technique ;
- les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés à ces opérations ;
- les dons et libéralités effectués au profit des chercheurs indépendants ;
- les dépenses liées à l'acquisition des droits d'exploitation des inventions des chercheurs camerounais ;
- les dépenses exposées pour la réalisation des opérations de recherche et d'innovation confiées à des organismes de recherche public ou privé, des établissements d'enseignement supérieur ou à des chercheurs indépendants agréés

par le ministère en charge de la recherche. Le taux du crédit d'impôt est de 15% des dépenses de recherche et d’innovation ci-dessus.

Il est plafonné à cinquante (50) millions F CFA et est imputable dans la limite de trois exercices clos suivant celui au titre duquel les dépenses ont été engagées.

ANNEXES

LISTE DES EQUIPEMENTS ET MATERIELS DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE EXONERES DE LA TVA

I. LES SEMENCES

Position tarifaire	Identification du Produit
1) Semences végétales	
120911 00 000 à 120999 00 000	Semences
070110 00 000	Semences de pommes de terre
060210 00 000	Boutures non racinées et greffons
060220 00 000	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non
060230 00 000	Rhododendrons et azalées, greffés ou non
060240 00 000	Rosiers, greffés ou non
060290 00 000	Autres plantes vivantes (et leurs racines), autres boutures; blanc de champignons
070110 00 000	Pommes de terre de semence, à l'état frais ou réfrigéré
071331 00 100	Haricots des espèces vigna Mungo (L.) Hepper ou vigna radiata (L.)..., secs, de semence
080270 10 000	Semence de Noix de cola (*Cola spp.*)
090111 11 000	Semence de café Arabica
090111 21000	Semence de café Robusta
090111 31 000	Semence de café Excelsa
090111 41 000	Semence de café Libéria
090111 51 000	Semence de café Indénié
100111 00 000	Semence de Froment (blé) dur
100191 00 000	Semence de Méteils
100210 00 000	Semence de Seigle
100310 00 000	Semence d'Orge
100410 00 000	Semence d'Avoine
100510 00 000	Semence de Maïs

100610 10 000	Semence de Riz en paille (riz paddy)
100710 00 000	Semence de Sorgho à grains
100810 10 000	Semence de Sarrasin
100821 00 000	Semence de Millet
100830 10 000	Semence d'Alpiste
120100 10 000	Semence de Fèves de soja
120230 00 000	Semence d'Arachides
120721 00 000	Semence de Graines de coton
120910 00 000	Graines de betteraves à sucre à ensemencer
120921 00 000	Graines de luzerne à ensemencer
120922 00 000	Graines de trèfle (Trifolium spp.) à ensemencer
120929 00 000	Autres graines fourragères à ensemencer
120930 00 000	Graines des plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs
120991 00 000	Graines de légumes à ensemencer
120999 00 000	Autres graines, fruits et spores, à ensemencer
120923 00 000	Graines de fétuque à ensemencer
120924 00 000	Graines de pâturin des prés du Kentucky (*Poa pratensis L.*), à ensemencer
120925 00 000	Graines de ray grass (*Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.*), à ensemencer
120710 10 000	Noix et amandes de palmiste à ensemencer
120720 10 000	Graines de coton
2) Semences animales	
010121 00 000	Chevaux vivants, reproducteurs de race pure
010130 10 000	Anes vivants, reproducteurs de race pure
010221 00 000	Bovins domestiques vivants, reproducteurs de race pure
010310 00 000	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
010231 00 000	Buffles vivants, reproducteurs de race pure
010290 10 000	Autres animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure
010310 00 000	Animaux vivants de l'espèce porcine, reproducteurs de race pure
010511 00 000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g
010599 00 000	Canards/oies/dindons/dindes/pintades vivants, domestiques, d'un poids >185 g

II. LES ENGRAIS

284290 10 000	Arséniates de plomb pour l'agriculture et l'horticulture en fûts ou contenants + de 1kg
310100 10 000 à 3105590 00 000	Engrais

III. LES PESTICIDES

271012 60 000	Huile dite agricole ou de plantation, utilisée comme fongicide
280200 11 000	Soufre sublimé à usage agricole
3808	Herbicides, Insecticides, nématoïdes et fongicides à usage agricole

IV. LES MATERIELS, ENGINS ET EQUIPEMENTS DE PREPARATION DU SOL ET DE CULTURE

Position tarifaire	**Indentification du matériel**
270300 00 000	Tourbes (y compris la tourbe pour litière) (milieux de culture)
843210 00 000	Charrues
843221 00 000	Herses à disque (pulvérisateur)
843229 00 000	Scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleurs, bineuses et autres herses
843230 00 000	Semoirs, plantoirs et repiques
843280 00 000	Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles, pour le travail du sol ou pour la culture.
843290 00 000	Parties de machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles
843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
870110 00 000	Motoculteurs
870190 11 000	Tracteurs agricole à roues (sauf chariots-tracteurs du 87.09), à moteur à explosion ou à combustion interne
871620 00 000	Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles

V. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE PLANTATION

820110 00 000 à 820190 00 000	Petits matériels agricoles
842481 10 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur, pour l'agriculture ou l'horticulture
842481 90 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques, pour l'agriculture ou l'horticulture

842489 10 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, à moteur
842489 90 000	Autres appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre, mécaniques
842490 00 000	Parties d'appareils ou de dispositifs du n° 8424
843240 00 000	Epandeurs de fumiers et distributeurs d'engrais
940600 00 000	constructions préfabriquées (Ombrières et structures d'ombrières uniquement)

VI. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS DE TRANSFORMATION

843320 00 000	Matériels de récolte et de battage (faucheuse y compris les barres de coude à monter sur tracteur)
843359 00 000	Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage
843680 00 000	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, ou l'apiculture y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques
843699 00 000	Parties de machines pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843710 10 000	Machines pour le triage des grains
843710 90 000	Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des légumes secs

VII. LES MATERIELS ET EQUIPEMENTS D'IRRIGATION

842481 10 000	Appareils à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides en poudre, à moteur pour l'agriculture ou l'horticulture (Réseaux d'irrigation)
842490 00 000	Parties du réseau d'irrigation
841381 00 000	Pompes pour liquide (motopompes)
841391 00 000	Parties de pompes pour liquide

VIII. LES MATERIELS D'EMBALLAGE ET D'HAUBANAGE

390110 00 000	Polyéthylène d'une densité inférieure à 0.94, sous formes primaires
390210 00 000	Polypropylène, sous formes primaires
392010 00 000	Autres plaques, ... non alvéolaires, non renforcées,..., en polymères de l'éthylène (Rubans et gaine en plastique)
392020 00 000	Autres plaques, feuilles, non alvéolaires, non renforcés ..., en polymères du propylène (sangles)

392021 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en polymères de l'éthylène
392329 00 000	Sacs, sachets, pochettes et cornets, en autres matières plastiques
392330 90 000	Autres bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires en matières plastiques
392350 00 000	Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques
481910 00 000	Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé
482110 90 000	Etiquettes de tous genres, sur autres supports, en papier ou carton, imprimées
540110 00 000	Fils à coudre de filaments synthétiques, même conditionnés pour la vente au détail
560749 90 000	Autres ficelles, corde & cordage polyéthylène/polypropylène, tressés ou non…caoutchouc/plastique
650533 00 000	Sacs &sachets emballage, en matière textile synth/art de lames/simil polyéthyl/polypropylène
630539 00 000	Autres sacs et sachets d'emballage, en matières textiles synthétiques ou artificielles
732690 90 000	Autres ouvrages en fer ou acier (agrafes à sangle)
843139 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux autres machines/appareils du n° 84.28 (Accessoires d'haubanage)

IX. LES PETITS MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES ET D'ELEVAGE

392310 00 000	Boîtes, caisses, casiers et articles similaires en matières plastiques
481920 00 000 à 481960 00 000	Boîtes, cartonnages et sacs pour emballage et conditionnement des œufs et poulets
842790 00 000	Chariots-gerbeurs
843120 00 000	Parties de machines ou appareils du 8427
843360 00 000	Parties reconnaissables comme étant destinées aux chariots-gerbeurs
843360 00 000	Machines pour nettoyage/triage des œufs/fruits/autres produits agricoles sauf machines & appareils du n°84.37
843390 00 000	Parties de machines, appareils et engins du 84 33
843410 00 000	Machines à traire
843420 00 000	Machines et appareils de laiterie
843490 00 000	Parties des machines à traire et des machines et appareils de laiterie
843610 00 000	Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux

843621 00 000	Couveuses et éleveuses pour l'aviculture
843629 00 000	Autres machines et appareils pour l'aviculture
843680 00 000	Autres machines & appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'apiculture, germoirs mécano-thermique (batterie de ponte)
843691 00 000	Parties des machines ou d'appareils d'aviculture, couveuses & éleveuses
843699 00 000	Parties des machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture ou l'apiculture
843850 00 000	Machines et appareils pour le travail des viandes
901890 00 000	Autres instruments &appareils pour médecine, chirurgie, art dentaire, vétérinaires, appareils électro médicaux (Matériels et réactifs de laboratoire vétérinaire)

II. PETITS MATERIELS DE PECHE

291511 00 000	Acide formique
293790 00 000	Autres hormones..., leurs dérivés..., y compris les polypeptides à chaîne modifiée (Hormone pituitaire de carpe)
540211 10 000	Fils de pêche d'aramides, à haute ténacité de nylon/autres polyamides, non conditionné pour la vente au détail (Fils de pêche)
540219 10 000	Autres fils à pêche, à haute ténacité nylon ou d'autres polyamides, ncvd
540220 10 000	Fils à pêche à haute ténacité de polyesters, ncvd
540245 10 000	Fils à pêche simple d'autres nylon/polyamides, sans torsion ou d'une torsion <= 50 tr/m, ncvd
540246 10 000	Fils à pêche simples, polyesters, partiellement orientés, à torsion <= 50 tr/m, ncvd
540249 00 000	Autres fils simples, à pêche, sans torsion/torsion <= 50 tours par mètre, ncvd
540419 10 000	Fils à pêche >= 67 décitex, grande dimension coupe transversale <= 1 mm
560750 10 000	Ficelles, cordes & cordages d'autres fibres synthétiques, tressés ou non, en caoutchouc, en plastique, pour pêche
560811 00 000	Filets confectionnés pour la pêche, en matière textile synthétiques ou artificielles
560790 10 000	Autres ficelles, cordes & cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits en caoutchouc, en plastique, pour pêche
78 04 11 00 00	Feuille à plomb
950710 00 000	Cannes à pêche
950720 00 000	Hameçons, même montés sur avançons
950740 00 000	Moulinets pour la pêche
950790 00 000	Autres articles pour pêche; épuisettes; leurres (sauf n°92.08/97.05)& articles de chasse similaires (Filets épuisettes)

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

CHAPITRE I
CHAMP D'APPLICATION

SECTION I
PERSONNES IMPOSABLES OU ASSUJETTIES

Article 125.- (1) Sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les personnes physiques ou morales, y compris les collectivités territoriales décentralisées et les organismes de droit public, qui réalisent à titre habituel ou occasionnel et d'une manière indépendante, des opérations imposables entrant dans le champ d'application de ladite taxe telles qu'elles sont énoncées ci-après.

(2) Les personnes visées à l'alinéa (l) ci-dessus sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, quels que soient leur statut juridique, leur situation au regard des autres impôts, la forme ou la nature de leurs interventions.

(3) *Supprimé.*

SECTION II
OPERATIONS IMPOSABLES

Article 126.- (1) Seules les opérations accomplies dans le cadre d'une activité économique effectuée à titre onéreux sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(2) Les activités économiques s'entendent de toutes les activités de production, d'importation, de prestation de services et de distribution, y compris les activités extractives, agricoles, agro-industrielles, forestières, artisanales, et celles des professions libérales ou assimilées.

Article 127.- Sont imposables les opérations ci-après :

1) les livraisons de biens et les livraisons à soi-même ;

a) la livraison de biens consiste en un transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme propriétaire, même si ce transfert est opéré en vertu d'une réquisition de l'autorité publique ; l'échange, l'apport en société, la vente à tempérament sont assimilés à des livraisons de biens ;

b) par livraison à soi-même de biens, il faut entendre les opérations que les assujettis réalisent soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre de l'exploitation, à l'exclusion toutefois des prélèvements opérés pour les besoins normaux du chef d'une entreprise individuelle, et des livraisons à soi-même par tout particulier pour ses besoins propres, et par tout groupement pour les besoins personnels de ses membres, lorsque ces livraisons portent sur des locaux qui servent à l'habitation principale ;

2) les prestations de services à des tiers et les prestations de services à soi-même :

a) les prestations de services à des tiers s'entendent de toutes les activités qui relèvent du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant rémunération et, d'une façon générale, de toutes les opérations autres que les livraisons de biens meubles corporels ;

b) les prestations de services à soi-même s'entendent des services que les assujettis réalisent, soit pour les besoins de leur entreprise, soit pour d'autres besoins dans le cadre normal de leur activité ;

3) les opérations d'importation de marchandises ;

4) les travaux immobiliers ;

5) les opérations immobilières de toutes natures réalisées par les professionnels de l'immobilier. Sont considérés comme professionnels de l'immobilier :

- les promoteurs institutionnels ;
- les personnes agréées à la profession de promoteur immobilier dans les conditions fixées par la législation en vigueur ;
- les personnes qui se livrent habituellement à des opérations d'intermédiation pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- les personnes qui procèdent habituellement à l'achat en leur nom, d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, en vue de la revente ;
- les personnes qui se livrent habituellement au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilité de terrains acquis à titre onéreux ;
- les personnes qui se livrent habituellement à la mise en location des établissements commerciaux ou industriels munis du mobilier et du matériel nécessaires à leur exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie ;
- les personnes qui louent ou sous-louent en meublé des locaux à usage d'habitation leur appartenant ou qu'elles exploitent.

6) les ventes d'articles et matériels d'occasion faites par les professionnels ;

7) les cessions d'immobilisations corporelles non comprises dans la liste des biens exonérés visés à l'Article 241 du Code des Douanes ;

8) les opérations réalisées par les entreprises agréées au régime de la Zone Franche ;

9) les ventes de produits pétroliers importés ou produits au Cameroun ;

10) les jeux de hasard et de divertissement ;

11) les opérations de leasing et de crédit-bail avec ou sans option d'achat ;

12) les subventions à caractère commercial, quelle qu'en soit la nature, perçues par les assujettis à raison de leur activité imposable ;

13) les remises de prêts et les abandons de créances à caractère commercial ;

14) les commissions perçues par les agences de voyage à l'occasion des ventes de titres de transport pour les vols intérieurs.

SECTION III
EXONERATIONS

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1) les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

a) les ventes de produits des activités extractives ;

b) les opérations immobilières de toutes natures réalisées par des non-professionnels ;

c) les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;

d) les intérêts rémunérant les dépôts effectués auprès des établissements de crédits ou des établissements financiers par des non-professionnels du secteur financier ;

e) *supprimé ;*

f) les mutations de droits réels immobiliers et les mutations de fonds de commerce soumises au droit de mutation ou à une imposition équivalente ;

2) les opérations liées au trafic international concernant :

a) les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;

b) les bateaux de sauvetage et d'assistance ;

c) les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;

d) les opérations de transit inter-états et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des Douanes de la CEMAC ;

3) l'importation ou la vente par l'Etat des timbres fiscaux et postaux et de papiers timbrés ;

4) les sommes versées par le Trésor à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de cette Banque, génératrice de l'émission des billets ;

5) les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire et/ ou universitaire régulièrement autorisés, selon le cas, par le ministre chargé de l'Éducation nationale ou le ministre chargé de l'Enseignement supérieur ;

6) les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment :

- les pesticides, les engrais et leurs intrants, ainsi que les autres intrants agricoles, de l'élevage et de la pêche utilisés par les producteurs ;
- la viande bovine, à l'exception de la viande importée ;

- Les produits pharmaceutiques, leurs intrants ainsi que les matériels et équipements des industries pharmaceutiques.

7) les opérations de crédit bail réalisées par les établissements de crédit au profit des crédits-preneurs en vue de l'acquisition des équipements agricoles spécialisés, destinés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche ;

8) les ventes de produits pétroliers destinés à l'avitaillement des aéronefs des sociétés ayant leur siège social au Cameroun ;

9) les tranches de consommation dites sociales au profit des ménages et relatives aux biens suivants :

- eau : à hauteur de 10 m^3 par mois ;
- électricité : à hauteur de 110 kw par mois ;

10) les opérations de composition, d'impression, d'importation et de vente des journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité, les intrants et les biens d'équipement destinés à ces opérations, acquis par les sociétés de presse ou d'édition de journaux et périodiques.

La liste de ces intrants et biens d'équipement est déterminée par le ministre en charge des Finances après concertation avec les ministères concernés ;

11) les importations de biens exonérés dans le cadre de l'Article 241 du Code des Douanes de la CEMAC ;

12) les examens, consultations, soins, hospitalisation, travaux d'analyse et de biologie médicales et les fournitures de prothèses effectuées dans les formations sanitaires ;

13) les contrats et commissions d'assurance vie et d'assurance maladie ;

14) les opérations de transformation locale du bois en produits semi-finis ou finis, notamment le sciage, le modelage et l'assemblage ;

15) les matériels servant à la lutte contre le VIH/SIDA, dans les conditions fixées par voie réglementaire ;

16) sous réserve de réciprocité, d'accord de siège et de quotas fixés par les autorités camerounaises, les biens et services destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques ou consulaires étrangères et des organisations internationales, selon les modalités fixées par voie réglementaire ;

17) les matériels et équipements d'exploitation des énergies solaire et éolienne ;

18) les intérêts rémunérant les prêts immobiliers contractés par les personnes physiques à l'occasion de l'acquisition des logements sociaux, sous réserve qu'il s'agisse de la première maison d'habitation et ce, sur la base d'un quitus délivré par l'Administration fiscale ;

19) la vente de logements sociaux aux personnes physiques à l'occasion de l'acquisition de leur première maison d'habitation, sous réserve du quitus de l'administration fiscale ;

20) les prestations de services facturées par les promoteurs aux adhérents des CGA ;

21) les matériels et équipements spécialisés pour les personnes handicapées dont la liste est fixée par voie réglementaire ;

22) le transport public urbain de masse par bus ;

23) les prestations afférentes au service postal universel effectuées par les concessionnaires du service postal dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

24) les intérêts des titres d'emprunt négociables émis par l'État et les collectivités territoriales décentralisées ;

25) les intérêts rémunérant les prêts d'une valeur inférieure à FCFA deux (2) millions accordés par les établissements de micro-finance de première catégorie à leurs membres.

Article 128 bis.- Nonobstant les dispositions de l'article 128 ci-dessus, certaines opérations peuvent être assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur option. Il en est ainsi notamment des opérations de transport public urbain de masse par bus.

SECTION IV
TERRITORIALITE

Article 129.- (1) Sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, les opérations réalisées au Cameroun, non comprises dans la liste des exonérations prévues à l'Article 128 ci-dessus, même lorsque le domicile ou le siège social du redevable réel est situé en dehors des limites territoriales du Cameroun.

(2) Une opération est réputée réalisée au Cameroun :

a) s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est faite aux conditions de livraison de la marchandise au Cameroun ;

b) s'il s'agit des autres opérations, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué, sont utilisés ou exploités au Cameroun.

(3) Par exception, en ce qui concerne uniquement les transports inter-CEMAC, les opérations sont réputées faites au Cameroun si le transporteur y est domicilié ou y a fixé son siège social, même lorsque le principal de l'opération s'effectue dans un autre Etat membre.

(4) Les commissions sont réputées perçues au Cameroun à l'occasion des ventes de titres de transport par les agences de voyage ou les entreprises ayant une activité de cette nature, quels que soient la destination ou le mode de transport ou le siège de la société de transport.

Article 130.- (1) La Taxe sur la Valeur Ajoutée est établie au lieu de la prestation ou de l'utilisation du service, de la production ou de la première mise à la consommation.

Lorsque ce lieu est différent du siège social ou du principal établissement, le redevable est tenu de désigner à l'Administration fiscale, audit lieu, un représentant solvable accrédité, résidant sur le territoire du Cameroun qui est solidairement responsable, avec

lui, du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(2) En cas de non-désignation d'un représentant, la Taxe sur la Valeur Ajoutée et, le cas échéant, les pénalités y afférentes sont payées par la personne cliente pour le compte de la personne n'ayant pas au Cameroun un établissement stable ou une installation professionnelle permanente.

SECTION V
DROIT D'ACCISES

Article 131.- Il est institué un droit d'accises, applicable aux produits retenus à l'annexe n° II, dont les modalités d'application figurent aux articles suivants.

CHAPITRE II
MODALITES DE CALCUL

SECTION I
MODALITES D'IMPOSITION

Article 132 (nouveau).- Seules sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) les personnes physiques et morales imposables selon le régime réel tel que défini à l'article 93 quater ci-dessus.

SECTION II
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

A - FAIT GENERATEUR

Article 133.- (1) Le fait générateur de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises s'entend comme l'événement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité de l'impôt.

En ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée, il est constitué par :

a) la livraison des biens et marchandises s'agissant des ventes, des échanges et des travaux à façon ;

b) l'exécution des services et travaux ou des tranches de services et travaux, en ce qui concerne les prestations de services et les travaux immobiliers ;

c) l'encaissement du prix pour les autres opérations imposables ;

d) l'introduction des biens et marchandises sur le territoire, telle que définie dans le Code des Douanes de la CEMAC, en ce qui concerne les importations ;

e) l'acte de mutation ou de transfert de propriété, pour les opérations immobilières réalisées par les promoteurs immobiliers ;

f) l'acte de mutation, de jouissance ou l'entrée en jouissance, pour les locations de terrains non aménagés ou de locaux nus effectuées par des professionnels de l'immobilier.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, le fait générateur est constitué par :

a) la première utilisation s'agissant des livraisons à soi-même ;

b) les débits pour les entrepreneurs des travaux immobiliers qui optent expressément pour ce régime.

(3) En ce qui concerne le Droit d'accises, il est constitué par :

a) la livraison des biens et marchandises faite par le producteur ou son distributeur ou par le grossiste, s'agissant des ventes et des échanges ;

b) la mise à la consommation s'agissant des importations.

B - EXIGIBILITE

Article 134.- (1) L'exigibilité de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises s'entend comme le droit que les services chargés du recouvrement de ladite taxe peuvent faire valoir à un moment donné auprès du redevable, pour en obtenir le paiement. Elle intervient pour :

a) les livraisons de biens, lors de la réalisation du fait générateur ;

b) l'encaissement du prix, des acomptes ou avances y compris les avances de démarrage s'agissant des prestations de services et des travaux immobiliers, les opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles ainsi que des tranches de services et travaux, y compris pour les fournisseurs de l'État, des administrations publiques dotées d'un budget annexe, des établissements et entreprises publics et des collectivités territoriales décentralisées ;

c) les mutations de propriété d'immeubles, à la date de mutation ou du transfert de propriété ;

Toutefois, en ce qui concerne les locations-ventes effectuées dans le cadre de l'habitat social par les promoteurs immobiliers, les mutations de jouissance de terrains non aménagés et de locaux nus effectuées par les professionnels de l'immobilier, l'exigibilité intervient à la date de chaque échéance ;

d) les importations ou l'introduction des biens et marchandises sur le territoire camerounais, au moment de l'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation des biens ;

e) les opérations de crédit à la consommation ou de crédit-bail réalisées par les établissements financiers, à l'échéance des intérêts ou des loyers.

(2) Toute Taxe sur la Valeur Ajoutée facturée doit être reversée.

SECTION III
LIQUIDATION

A - BASE D'IMPOSITION

Article 135.- (1) La base d'imposition à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et au Droit d'Accises, s'agissant des livraisons de biens et des prestations de services effectuées sur le territoire national, est constituée :

a) Pour les livraisons de biens, par toutes sommes ou valeurs, par tous avantages, biens ou services reçus ou à recevoir, en contrepartie de la livraison ;

b) pour les prestations de services, par toutes les sommes et tous les avantages reçus et, le cas échéant, par la valeur des biens consomptibles pour l'exécution des services ;

c) pour les échanges, par la valeur des produits reçus en paiement du bien livré, augmentée, le cas échéant, du montant de la soulte ;

d) pour les travaux immobiliers, par le montant des marchés, mémoires ou factures.

e) pour les opérations de leasing ou de crédit-bail avec ou sans option d'achat, par le montant des loyers facturés par les sociétés de crédit-bail et, en fin de contrat, par le prix de cession convenu au contrat lorsque l'option d'achat est levée par le preneur ou par le prix de cession en cas de vente à un tiers ;

f) pour les opérations réalisées par les entreprises de jeux de hasard et de divertissement, par le produit intégral de ce jeu.

(2) La base d'imposition des livraisons à soi-même est constituée par :

a) le prix d'achat hors taxes des biens achetés et utilisés en l'état ;

b) le coût de revient des biens extraits, fabriqués ou transformés.

(3) *Supprimé*.

Article 136.- Sont inclus dans la base imposable définie à l'Article 135 ci-dessus :

1) les frais accessoires aux livraisons de biens et services facturés au client ;

2) les impôts, droits et taxes, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ;

3) les compléments de prix acquittés à des titres divers par l'acquéreur des biens ou le client.

Article 137.- Sont exclus de la base imposable définie à l'Article 135 ci-dessus :

1) les escomptes de caisse, les remises, rabais et ristournes, à condition qu'ils figurent sur une facture initiale ou sur une facture rectificative ;

2) les distributions gratuites de biens dans le cadre de la publicité ou de la promotion commerciale ;

3) les débours qui ne sont que des remboursements de frais facturés pour leur montant exact à l'acquéreur des biens ou au client ;

4) les encaissements qui ne sont pas la contrepartie d'une affaire, tels que les intérêts moratoires et les indemnités de contrat.

Article 137 bis (nouveau).- (1) Les distributions gratuites de biens effectuées dans le cadre de la publicité ou de la promotion commerciale visées à l'article 137 (2) du présent code sont exclues de la base d'imposition aux droits d'accises dans la limite de 3% du volume global de la production de l'entreprise.

(2) Les distributions excédentaires sont soumises aux droits d'accises, déductibles du bénéfice imposable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés.

Article 137 ter (nouveau).- Pour le calcul des droits d'accises, les casses,

dans la limite de 1% du volume global de la production de l'entreprise, sont exclues de la base d'imposition.

Article 138.- (1) La base imposable, en ce qui concerne les importations, est obtenue en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de la CEMAC, le montant du droit de douane et du Droit d'accises.

Pour l'introduction sur le territoire d'un Etat membre, elle est constituée par la valeur sortie-usine, à l'exclusion des frais d'approche.

(2) La base imposable au droit d'accises en ce qui concerne les importations, est établie en ajoutant à la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 26 du Code des Douanes de la CEMAC le montant des droits de douane.

Pour l'introduction sur le territoire, de biens et de marchandises en provenance d'un Etat membre de la CEMAC, elle est constituée par la valeur sortie usine à l'exclusion des frais d'approche.

La base imposable à la TVA et au droit d'accises, en ce qui concerne l'importation des boissons alcoolisées et des tabacs ci-après est la valeur imposable telle qu'elle est définie par les articles 23 à 48 du Code des Douanes de la CEMAC.

Article 139.- (1) Les sommes perçues par l'assujetti à titre de consignation lors de la livraison d'emballages récupérables et réutilisables non identifiables, sont comprises dans la base imposable à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, mais non au Droit d'accises, telle que cette base est définie à l'article 135 ci-dessus.

(2) Elles sont exclues de la base imposable lorsque les emballages sont récupérables, réutilisables et identifiables.

(3) Lorsque, au terme des délais en usage dans la profession, les emballages ainsi consignés ne sont pas rendus, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est due au prix de cession.

Article 140.- (1) L'assiette de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et, le cas échéant, du Droit d'accises des marchés publics financés, soit par le budget de l'Etat, soit par des prêts ou par des subventions, quelle que soit l'origine, est constituée par le montant du marché toutes taxes comprises, à l'exclusion de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises.

(2) Les dispositions de l'alinéa (1) s'appliquent également aux marchés concernant les établissements publics à caractère industriel et commercial ou administratif, culturel ou scientifique, les sociétés d'économie mixte, les collectivités territoriales décentralisées et organismes de droit public jouissant ou non de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Les modalités de perception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et, le cas échéant, du Droit d'accises des marchés visés aux alinéas (1) et (2) du présent article sont fixées par décret.

Article 140 bis (nouveau).- Les prélèvements effectués à la porte au titre des droits d'accises donnent lieu à l'occasion des reventes sur le terri-

toire national à des régularisations par l'administration fiscale, conformément aux dispositions combinées des articles 135 et 142 du présent Code.

Article 141.- Pour le calcul de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ou du Droit d'accises, la base imposable est arrondie au millier de francs inférieur.

Article 141 bis (nouveau).- Pour le cas spécifique des boissons ci-après listées, la base d'imposition au droit d'accises est déterminée après application d'un abattement de :

- 25% pour les boissons gazeuses ;
- 20% pour les bières titrant un degré d'alcool inférieur ou égal à 5,5.

B - TAUX

Article 142.- (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

a) Taxe sur la Valeur Ajoutée :

Taux général ……..17,5 %

Taux zéro …….. 0 %

b) Droit d'accises.

Taux général …… 25 %

Taux réduit ……..12,5 %

Taux super réduit ……2%

(2) Les taux sont applicables aussi bien pour les biens et/ou services produits localement que pour les biens importés. Les centimes additionnels communaux inclus au taux général s'appliquent aux biens et/ou services locaux et aux biens importés.

(3) Le taux général de la TVA s'applique à toutes les opérations non soumises au taux zéro.

(4) Le taux zéro s'applique aux exportations de produits taxables.

(5) Le taux général du Droit d'accises s'applique aux biens et services figurant à l'annexe II du Titre I du présent Code, autres que les véhicules et les communications téléphoniques mobiles et services Internet.

(6) a) Le taux réduit du Droit d'accises s'applique :

- aux véhicules de tourisme à moteur à explosion âgés de plus de dix (10) ans ;
- aux véhicules utilitaires et tracteurs routiers âgés de plus de quinze (15) ans à l'exclusion des tracteurs agricoles.

b) Le taux super réduit s'applique sur le chiffre d'affaires hors taxes des entreprises de communication téléphonique mobile et de service internet.

(7) Pour le cas spécifique des tabacs, le montant du Droit d'accises résultant de l'application du taux de 25 % visé à l'alinéa (1) b ci-dessus, ne peut être inférieur à 3 500 F CFA pour 1000 tiges de cigarettes.

(8) (nouveau) : Pour le cas spécifique des boissons alcoolisées, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25% visé à l'alinéa (1) b ci-dessus est majoré d'un droit spécifique.

Le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de :

- 75 francs CFA pour toutes les bières de 65 centilitres et 37,5 francs CFA pour les bières de 33 centilitres ;

- 75 francs CFA pour tous les spiritueux dits alcools mix de 50 centilitres ;
- 300 francs CFA pour les vins de 75 centilitres de gamme dite inférieure importés ;
- 120 francs CFA par litre pour les vins produits localement;
- 2 000 francs CFA pour les vins dits haut de gamme ou de grand cru ;
- 3 000 francs CFA pour les whiskies haut de gamme ;
- 500 francs CFA pour les whiskies de 75 centilitres produits localement ou ceux de gamme dite inférieure ;
- 100 francs CFA pour les whiskies vendus en sachet de 10 centilitres ;
- 2 000 francs CFA pour les champagnes de 75 centilitres de gamme inférieure ;
- 4 000 francs CFA pour les champagnes haut de gamme.

La liste des produits visés ci-dessus est déterminée par une circulaire conjointe des Ministères en charge des finances et du commerce.

Lorsque pour les produits susvisés, les volumes ne sont pas conformes aux standards ci-dessus, les droits d'accises additionnels sont calculés au prorata de leur contenance.

(9) Pour le cas spécifique des emballages non retournables, il est appliqué un droit d'accises spécifique selon les tarifs ci-après :

- 15 francs CFA par unité d'emballage non retournable pour les boissons alcooliques et gazeuses ;
- 5 francs CFA par unité d'emballage non retournable pour tous les autres produits.

(10) Pour le cas spécifique des jeux de hasard et de divertissements non assujettis à la taxe spéciale sur les jeux de hasard et de divertissement visée à l'article 206 et suivants du présent Code, il est appliqué un droit d'accises spécifique de FCFA 25 par unité de jeu ou de pari. Il en est ainsi notamment des jeux dénommés loteries ou paris mutuels et tous les autres jeux de paris.

C - DEDUCTIONS

Article 143.- (1) La Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant frappé en amont le prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération, pour les assujettis immatriculés et soumis au régime du réel selon les modalités ci-après.

a) La Taxe sur la Valeur Ajoutée qui a grevé les éléments du prix d'une opération imposable est déductible au cours du mois auquel elle se rapporte.

b) Pour être déductible, la Taxe sur la Valeur Ajoutée doit figurer :

   • sur une facture dûment délivrée par un fournisseur immatriculé et soumis au régime du réel et mentionnant son numéro d'identifiant unique. Toutefois, en ce qui concerne les fournisseurs étrangers, ces conditions ne sont pas exigées ;

- en cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation (D3, D43, T6 bis) ;
- en cas de livraison à soi-même, sur une déclaration spéciale souscrite par le redevable lui-même.

c) Le droit à déduction prend naissance dès lors que l'exigibilité est intervenue chez le fournisseur.

d) Pour les opérations taxables d'une valeur au moins égale à cent mille (100 000) francs CFA, le droit à déduction n'est autorisé qu'à condition que lesdites opérations n'aient pas été payées en espèces.

(2) Le droit à déduction est exercé, jusqu'à la fin du deuxième exercice fiscal qui suit celui au cours duquel la Taxe sur la Valeur Ajoutée est devenue exigible.

(3) La déduction concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant grevé :

a) Les matières premières et fournitures nécessaires liées à l'exploitation qui s'intègrent dans le processus de production de biens et services.

b) Les services qui ont effectivement concouru à cette production, à condition que les prestataires de services soient eux-mêmes des assujettis immatriculés, relevant du régime du réel.

c) Les achats de biens et marchandises nécessaires et liés à l'exploitation.

d) Les biens d'équipement nécessaires, liés à l'exploitation, à l'exclusion des véhicules de tourisme, ainsi que leurs pièces de rechange, et les frais de réparation y afférents.

e) La Taxe sur la Valeur Ajoutée grevant les biens utilisés par le concessionnaire, mais appartenant à l'autorité concédante.

(4) Les exportations de produits ouvrent droit à déduction et, éventuellement, à un crédit de taxe si ces produits ont subi la Taxe sur la Valeur Ajoutée en amont. Il en est de même des prestations de services qui se rattachent directement aux produits exportés, et qui sont fournies lors du processus de fabrication, de transformation ou du conditionnement desdits produits, ainsi que des opérations de transport et de transit qui y sont liées. Les déductions ne sont définitivement acquises que lorsque la preuve de l'effectivité de l'exportation est apportée, ainsi que celle du reversement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en amont.

La Taxe sur la Valeur Ajoutée retenue à la source ouvre droit à déduction sur présentation de l'attestation de retenue à la source délivrée par l'entité habilitée à procéder à la retenue à la source des impôts et taxes.

(5) *Supprimé*.

Article 144.- N'ouvre pas droit à déduction la taxe ayant grevé :

(1) Les dépenses de logement, d'hébergement, de restauration, de réception, de spectacles, et de location de véhicule de tourisme et de transport de personnes.

L'exclusion ci-dessus ne concerne pas les dépenses supportées, au titre de leur activité imposable, par les professionnels du tourisme, de la restaura-

tion, du spectacle et les concessionnaires automobiles.

(2) Les importations de biens liées à l'exploitation, non utilisés et réexportés en l'état.

(3) Les biens et services acquis par l'entreprise, mais utilisés par des tiers, les dirigeants ou le personnel de l'entreprise.

(4) Les services afférents à des biens exclus du droit à déduction.

Article 145.- Lorsqu'un bien ayant fait l'objet d'une déduction, au titre des immobilisations, ne fait plus partie des actifs de l'entreprise par voie de cession avant la fin de la quatrième année à compter de son acquisition, et que cette cession n'est pas soumise à la Taxe sur la Valeur Ajoutée pour une raison quelconque, l'assujetti est redevable d'une fraction de la taxe antérieurement déduite. Cette fraction est égale au montant de la déduction, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année depuis l'acquisition.

Le reversement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, initialement déduite, est intégralement exigé en ce qui concerne les services et biens ne constituant pas des immobilisations lorsque ceux-ci ont été utilisés à des opérations non soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Le reversement intégral de la Taxe sur la Valeur Ajoutée initialement déduite est également exigé lorsque les services et biens concernés ont fait l'objet de détournement ou de fraude imputable directement ou indirectement à un associé ou à un dirigeant de l'entreprise.

Article 146.- La Taxe sur la Valeur Ajoutée acquittée à l'occasion des ventes ou des services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, peut être récupérée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les opérations faites ultérieurement.

Pour les opérations annulées ou résiliées, la récupération de la taxe acquittée est subordonnée à l'établissement et à l'envoi au client d'une facture nouvelle en remplacement de la facture initiale.

Pour les opérations impayées, lorsque la créance est réellement et définitivement irrécouvrable, la rectification de la facture consiste dans l'envoi d'un duplicata de la facture initiale avec les indications réglementaires surchargées de la mention «*facture demeurée impayée pour la somme de..., prix hors TVA et pour la somme de... TVA correspondante qui peut faire l'objet d'une déduction*».

Article 147. Pour les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, la déduction s'opère par application d'un prorata. Ce prorata s'applique tant aux immobilisations qu'aux biens et services. Il est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférente aux opérations imposables.

Cette fraction est le rapport entre :

- au numérateur, le montant des recettes afférentes à des opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, y compris les exportations ;
- au dénominateur, le montant des recettes de toute nature réalisées par l'assujetti.

Toutefois, pour le cas spécifique des transporteurs réalisant les opérations de transit inter -Etat et les services y afférents dans la zone CEMAC, le chiffre d'affaires spécifique à ces opérations figure à la fois au numérateur et au dénominateur.

Figurent également au numérateur, lorsqu'elles portent sur des biens taxables par nature :

- les opérations visées à l'Article 128 (16) du Code général des impôts ;
- les opérations dispensées de TVA dans le cadre des Conventions particulières signées avec l'État.

Le prorata ainsi défini est déterminé provisoirement en fonction des recettes et produits réalisés l'année précédente ou, pour les nouveaux assujettis, en fonction des recettes et produits prévisionnels de l'année en cours.

Le montant du prorata définitif est arrêté au plus tard le 31 mars de chaque année. Les déductions opérées sont régularisées en conséquence dans le même délai. La déduction ne peut être acquise qu'après vérification du prorata de déduction.

Le prorata prévisionnel ne peut être accepté pour les entreprises existantes que sur justification du prorata définitif de l'exercice antérieur lui servant de base ou, pour les entreprises nouvelles, sur les éléments de comptabilité prévisionnelle. Les variations à la baisse ou à la hausse entre le prorata provisoire et le prorata définitif font l'objet d'un complément de Taxe sur la Valeur Ajoutée ou d'une déduction complémentaire. Dans l'hypothèse où le pro rata devient inférieur à 10 %, aucune déduction n'est admise.

Tout contribuable ne réalisant pas exclusivement des opérations taxables est tenu de déposer une déclaration faisant apparaître le calcul du prorata applicable à ces activités.

Article 148.- Il peut être tenu compte des secteurs distincts d'activités, lorsqu'un assujetti exerce des activités qui ne sont pas soumises à des dispositions identiques au regard de la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Cette option est cependant subordonnée à la condition de la tenue de la comptabilité séparée par secteur d'activités et la Taxe sur la Valeur Ajoutée est intégralement déductible ou non selon les secteurs d'activités.

Le non respect de cette condition remet en cause l'option, et le prorata est applicable de plein droit.

CHAPITRE III
MODALITES DE PERCEPTION ET DECLARATIONS

SECTION I
PERCEPTION

Article 149.- (1) Le montant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est payé directement et spontanément par le redevable au moment du dépôt de la déclaration à la caisse du Receveur des Impôts dont dépend son siège social, son principal établissement ou le responsable accrédité par lui. Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celle-ci.

Ces paiements sont transférés à un compte ouvert à la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC) dont le solde net est viré au trésor public. Les modalités de fonctionnement de ce compte font l'objet d'une convention entre l'autorité monétaire et la BEAC.

(2) Pour les fournisseurs de l'État, des Collectivités Territoriales Décentralisées, des Établissements Publics Administratifs et des sociétés partiellement ou entièrement à capital public, et de certaines entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire, la Taxe sur la Valeur Ajoutée est retenue à la source lors du règlement des factures et reversée à la recette des impôts ou, à défaut, au poste comptable territorialement compétent dans les mêmes conditions et délais appliqués aux autres transactions. Ces retenues concernent aussi bien les factures initiales que les factures d'avoir relatives aux réductions commerciales.

Nonobstant les dispositions des articles 93 quater et 132 du présent Code, la retenue à la source de la TVA est opérée pour tous les fournisseurs des entités publiques visées au présent alinéa, sans considération du régime d'imposition.

Toutefois, le Ministre chargé des Finances peut, en tant que de besoin, dispenser certaines entreprises potentiellement en situation de crédit structurel, de la retenue à la source susvisée.

(3) Les crédits d'impôt générés par le mécanisme des déductions sont imputables sur la Taxe sur la Valeur Ajoutée due pour les périodes ultérieures jusqu'à épuisement, sans limitation de délai.

Les déductions concernant la Taxe sur la Valeur Ajoutée retenue à la source ne seront admises que sur présentation des attestations de retenues à la source.

(4) Aucune demande de remboursement ou de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée ne peut être introduite sur la base de factures payées en espèces.

Les crédits trimestriels cumulés, supérieurs à FCFA 50 millions pour les entreprises relevant de la Direction des Grandes Entreprises et supérieurs à FCFA 20 millions pour les autres entreprises, sont soumis à la validation du centre gestionnaire compétent. Ils sont reportés sur les périodes ulté-

rieures à compter du mois suivant celui de leur validation.

Les crédits de TVA non imputables sont sur demande des intéressés et sur autorisation expresse du Directeur Général des Impôts, compensés pour le paiement de la TVA, des droits d'accises, ainsi que des droits de douane, à condition que les opérateurs économiques concernés justifient d'une activité non interrompue depuis plus de deux ans, au moment de la requête et qu'ils ne soient pas en cours de vérification partielle ou générale de comptabilité. (M.L.F. 2012)

Les crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée peuvent faire l'objet de compensation et éventuellement de remboursement à condition que leurs bénéficiaires ne soient pas débiteurs des impôts et taxes compensables, de quelque nature que ce soit, et que ces crédits soient justifiés.

Ils sont remboursables :

- dans un délai de trois mois aux entreprises en situation de crédit structurel du fait des retenues à la source ;
- dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, aux industriels et établissements de crédit-bail ayant acquis des équipements dont la TVA correspondante ne peut être résorbée par le mécanisme d'imputation dans un délai d'un an ;
- aux exportateurs, dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande de remboursement ;
- dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de dépôt de la demande, les crédits consécutifs aux investissements réalisés par les marketers dans le cadre de la construction des stations-services et qui ne peuvent être résorbés sur une période d'un an à travers le mécanisme normal de l'imputation.

Toutefois, le montant du crédit de TVA à rembourser est limité au montant de TVA calculé par application du taux général en vigueur au montant des exportations réalisées.

Les exportateurs sont tenus d'annexer à leur déclaration les références douanières des exportations effectuées, l'attestation d'exportation effective délivrée par l'administration en charge des Douanes, ainsi que celle du rapatriement des fonds délivrée par l'administration en charge du Trésor sur les ventes à l'exportation dont le remboursement est demandé ;

- à la fin de chaque trimestre, aux missions diplomatiques ou consulaires, sous réserve d'accord formel de réciprocité, lorsque celles-ci ont acquitté au préalable la taxe ;
- à la fin de chaque trimestre, aux missions diplomatiques ou consulaires et aux organisations internationales, sous réserve d'accord formel de réciprocité ou d'accord de siège, lorsque celles-ci ont acquitté au préalable la taxe ;
- à la fin de l'exercice, aux organismes sans but lucratif et reconnus d'utilité publique dont la gestion est bénévole et désintéressée au profit de toute personne, lorsque leurs opérations présentent un caractère social, sportif, culturel, religieux, éducatif, ou philanthropique conforme à leur objet. L'organisme doit

être agréé par l'autorité compétente ; chaque opération doit faire l'objet du visa préalable du Directeur Général des Impôts.

Les demandes de compensation ou de remboursement sont accompagnées d'une attestation de non redevance.

Article 149 bis.- **(1)** Sont recevables, les demandes de remboursement des crédits de TVA éligibles, assorties des pièces justificatives, introduites par voie électronique auprès des services fiscaux compétents.

(2) Les remboursements des crédits de TVA se font dans les délais visés à l'article 149 ci-dessus et selon les modalités ci-après :

a. Pour les entreprises à risque faible, le remboursement s'effectue automatiquement sans que ne soit mise en œuvre une procédure de contrôle de validation préalable ;

b. Pour les entreprises à risque moyen, le remboursement s'effectue au terme d'une procédure de contrôle de validation des crédits ;

c. Pour les entreprises à risque élevé, le remboursement ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité.

(3) Au sens des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, sont considérées comme entreprises à risque faible, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des grandes entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux y compris dans le cadre d'un contentieux fiscal ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de taxe sur la valeur ajoutée au cours des trois (03) dernièrs exercices non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Sont considérées comme entreprises à risque moyen, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des grandes entreprises ou des Centres des impôts de moyennes entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux sauf dans le cadre d'un contentieux fiscal ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours d'un exercice fiscal clos non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

Sont considérées comme entreprises à risque élevé, celles n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

Article 149 ter.- **(1)** Les entreprises à risque faible ayant bénéficié d'un remboursement automatique font l'objet d'un contrôle a posteriori de validation de leurs crédits.

(2) Les entreprises à risque moyen ayant bénéficié de remboursement après contrôle de validation font l'objet d'une vérification générale de comptabilité suivant les règles définies par le Livre des Procédures Fiscales.

(3) Sans préjudice du déclassement des contribuables visés, les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion des contrôles a posteriori des contribuables à risque faible ayant bénéficié de remboursements de crédits sans contrôles préalables donnent lieu à l'application des pénalités de 150% majorées des intérêts de retard sans plafonnement et sans possibilité de remise gracieuse.

(4) Les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion d'une vérification générale de comptabilité des contribuables à risque moyen ayant bénéficié de remboursements de crédits après contrôle de validation, donnent lieu à l'application des pénalités de 100% majorées des intérêts de retard sans plafonnement.

SECTION II
OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article 150.- Les assujettis à la Taxe sur la Valeur Ajoutée doivent :

1) être immatriculés ;

2) *supprimé* ;

3) *supprimé* ;

4) tenir une comptabilité conformément au système normal prévu par le droit comptable OHADA ;

5) délivrer à leurs clients des factures mentionnant obligatoirement les éléments suivants :

- le numéro d'identifiant unique du fournisseur et du client ;
- la date de la facturation, le nom, la raison sociale, l'adresse complète et le numéro du registre de commerce du fournisseur ;
- l'identité complète du client ;
- la nature, l'objet et le détail de la transaction ;
- le prix hors taxe ;
- le taux et le montant de la taxe correspondante ;
- le montant total toutes taxes comprises dû par le client ;
- la mention «**Exonérée**» ou «prise en charge État» le cas échéant, par produit.

Article 151.- (1) Toute personne utilisant à titre habituel ou occasionnel, pour les opérations effectuées au Cameroun, les services d'une entreprise n'ayant au Cameroun ni siège social, ni établissement fixe ou une base fixe d'affaires, est tenue d'en faire la déclaration dans les quinze (15) jours ouvrables de la conclusion de toute convention verbale ou écrite la liant à cette entreprise.

(2) Elle doit préciser dans cette déclaration le nom du responsable solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale par cette entreprise étrangère. Faute d'une telle déclaration, elle est solidairement responsable du paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, éventuellement due à l'occasion de la convention en cause.

Article 152.- La Taxe sur la Valeur Ajoutée et le Droit d'accises sont liquidés au vu des déclarations dont le modèle est fourni par l'Administration fiscale, de la manière suivante :

1) *Supprimé.*

2) Les redevables soumis au régime du réel sont tenus de souscrire leur déclaration dans les 15 jours de chaque mois suivant celui au cours duquel les opérations ont été réalisées.

3) Les déclarations doivent être déposées au Centre des Impôts territorialement compétent et être accompagnées des moyens de paiement correspondant aux montants liquidés. Cependant, les grandes entreprises doivent souscrire leurs déclarations auprès de la Direction des grandes entreprises.

4) Toutes les déclarations souscrites doivent être datées et signées par le contribuable ou son représentant fiscal dûment mandaté.

5) Lorsque, au cours du mois ou du trimestre, aucune opération taxable n'a été réalisée, une déclaration doit néanmoins être souscrite, comportant la mention NEANT sur la ligne «opérations taxables».

Article 153.- Les dispositions fiscales et douanières contenues dans les conventions d'établissement conclues avec l'État antérieurement à la date de promulgation de la loi n°98/009 du 1er juillet 1998 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1998/1999, en son Article huitième relatif à la Taxe sur la Valeur Ajoutée et au Droit d'Accises restent en vigueur, sauf modification résultant de l'accord entre l'Etat et les sociétés signataires.

ANNEXES DU TITRE II
ANNEXE I : LISTE DES BIEN DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE TVA

TARIF			Libellé
010511	00	000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids n'excédant pas 185 g
010594	00	000	Coqs et poules vivants, des espèces domestiques, d'un poids excédant 185 g
030211 à 030569	00	000	Poissons
040110	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés ni édulcorés, d'1 teneur en poids de matières grasses < =1%
040120	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés ou édulcorés, teneur en poids de matières grasses >1% et <=6%
040140	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés, ni édulcorés, teneur en poids de matières grasses >6% et <=10%
040150	00	000	Lait et crème de lait, non concentrés, ni sucrés, ou édulcorés, teneur en poids de matières grasses >10%
040210	00	000	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucres ou d'autres édulcorants, en poudre, en granulé, ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses <=1,5%
040221	00	000	Lait/crème lait, concentrés, non sucrés ni édulcorés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses >1,5%
040229	00	000	Autres lait/crème de lait, concentrés, sucrés ou édulcorés, en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, teneur en poids de matières grasses >1,5%
040291	00	000	Autres lait et crème de lait, concentrés, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants
040299	00	100	Autres lait et crème de lait, concentrés, contenant moins de 40% de sucre ou d'autres édulcorants
040711	00	000	Œufs de volailles de l'espèce Gallus domesticus fertilisés destinés à l'incubation
040719	00	000	Œufs d'autres oiseaux, fertilisés destinés à l'incubation
100110	00	000	Froment (blé) dur
100119	00	000	Autres froments (blé) dur
100590	00	000	Autres maïs
100610	10	000	Riz en paille (riz paddy), de semence
100610	90	000	Autres riz en paille (riz paddy)
100620	00	000	Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)
100630	10	000	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, conditionné pour la vente au détail

100630	90	100	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, en emb. exc. 1kg mais n'exc. pas 5kg
100630	90	900	Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé, autrement présenté
100640	00	000	Riz en brisures
110100	10	000	Farine de froment (blé)
110100	20	000	Farine de méteil
190110	11	000	Préparations pour alim. enfants, cvd, base farine, semoule, amidon,..., sans cacao, ndca
190510	00	000	Pain croustillant dit "knäckebrot", même additionné de cacao
190590	90	000	Autres produits du N°1905 (pain ordinaire, pain complet)
230110	00	000	Farines, poudres, agglomérés sous forme de pellets, de viandes/abats, impropres à l'alimentation humaine ; cretons
230120	00	000	Farines, poudres, agglomérés sous forme de pellets de poissons/crustacés, impropres à l'alimentation humaine
230220	00	000	Sons, remoulages et autres résidus de riz
230230	00	000	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés… des traitements du froment
230240	00	000	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés…traitements d'autres céréales
230250	00	000	Sons, remoulages et autres résidus,… des traitements de légumineuses
230400	00	000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés..., de l'extraction de l'huile de soja
230620	00	000	Tourteaux & autres résidus solides, de l'extraction graisse/huile de graines de lin
230630	00	000	Tourteaux & autres résidus solides, de l'extraction de graisse/huile graines de tournesol
230641	00	000	Tourteaux & autres résidus..., graines de navette/colza, à faible teneur en acide érucique
230649	00	000	Autres tourteaux et autres résidus solides, ... de graines de navette ou de colza
230650	00	000	Tourteaux et autres résidus solides,...de graisse ou huile de noix de coco ou de coprah
230690	10	000	Tourteaux et autres résidus solides, ... de graisse ou huile de germes de maïs
230690	90	000	Autres tourteaux et autres résidus solides, ... de graisses ou huiles végétales
230990	10	000	Préparations alimentaires de provenderie, d'une concentration égale ou supérieure à 2%
230990	90	000	Autres préparations alimentaires de provenderie
250100	90	100	Sels bruts en vrac
270900	10	000	Huiles brutes de pétrole
271012	23	000	Pétrole lampant

271113	00	000	Butanes liquéfiés
293712	00	000	Insuline naturelle ou reproduite par synthèse et ses sels
293920	00	900	Quinine et ses sels
294110	00	000	Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillinique; sels de ces produits
294120	00	000	Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits
294130	00	000	Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits
294140	00	000	Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits
294150	00	000	Erythromycine et ses dérivés; sels de ces produits
294190	00	000	Autres antibiotiques
3001 à 3006			Produits pharmaceutiques
3101 à 3105			Divers engrais
340700	10	000	Cires pour art dentaire sous toutes formes; autres compositions pour art dentaire, à base de plâtre
370110	00	000	Plaques & films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, pour rayon X
370210	00	000	Pellicules photographiques sensibilisés en rouleaux; pellicules photographiques à développement pour rayons X
380850	00	000	Marchandises constitués chimiquement définies comme mentionnées dans Note 1 de sous-position Chap 38
380891	10	100	Insecticides et similaires cvd ou en emballages <= 1 kg, ou bien sous forme d'articles agricoles
380891	90	100	Autres insecticides et produits similaires à l'état de préparation, à usage agricole
380892	10	100	Fongicides et similaires cvd ou en emballages <= 1 kg, ou bien sous forme d'articles agricoles
380892	90	100	Autres fongicides et produits similaires à l'état de préparations, à usage agricole
380893	10	000	Herbicides, inhibiteurs de germination, cvd ou en emballage <= 1kg, ou sous forme d'art.
380893	90	000	Autres herbicides, inhibiteur germination, régulateur de croissance pour plantes &similaires à l'état de préparations
380894	10	000	Désinfectants et similaires cvd ou en emballages<= 1 kg, ou bien sous forme d'articles
380894	90	000	Autres désinfectants et produits similaires à l'état de préparations
3822	00	000	Réactifs de diagnostics ou de laboratoire
401410	00	000	Préservatifs
401490	00	000	Autres articles d'hygiène ou de pharmacie (+tétines), en caoutchouc vulca-

			nisé non durci…
401511	00	000	Gants, mitaines et moufles en caoutchouc vulcanisé non durci, pour chirurgie
480100	00	000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles
480269	10	000	Papiers, cartons, dont +10% en pds fibres obtenus mécaniquement ou chimico-mécanique, pour journaux …
490110	10	000	Livres et brochures scolaires, en feuillets isolés, même pliés
490110	90	000	Autres livres, brochures et imprimés similaires, en feuillets isolés, même pliés
490191	00	000	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules
490199	10	000	Livres et brochures scolaires présentés autrement qu'en feuillets isolés, même pliés
490199	90	000	Autres livres, brochures et imprimés similaires
630493	00	100	Moustiquaires, en fibres synthétiques
630499	00	100	Moustiquaires, en d'autres matières textiles
701510	00	000	Verres de lunetterie médicale, bombés, cintrés, creusés..., non travaillés optiquement
701710	00	000	Verrerie de labo, d'hygiène/pharmacie, même graduée/jaugée, en quartz/autres silices fondus
701720	00	000	Verrerie de lab. d'hygiène ou pharmacie en autre verre d'un conditionnement <5x10-6 K entre 0°C et 300°C
701790	00	000	Autre verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée
841920	00	000	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires, ..., sauf fours et ...n°8514
871310	00	000	Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, sans mécanisme de propulsion
871390	00	000	Fauteuils roulants & autres véhicules pour invalides, avec moteur/autres mécanismes de propulsion
871420	00	000	Parties et accessoires de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
901811	00	000	Electrocardiographes
902212	00	000	Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de TI
902213	00	000	Appareils à rayons X, pour l'art dentaire, + app radiophoto/radiothérapie
902214	00	000	Appareils à rayon X, pour usages médico/chirurgico/vétérin, + app radiophoto/radiothérapie
902219	00	000	Appareils à rayons X, pour d'autres usages, + appareils de radiophotographie/radiothérapie
902221	00	000	Appareils à radiation alpha/bêta/gamma, à usage médical/chirurgical/dentaire/vétérinaire,…

902229	00	000	Appareils à radiation alpha/bêta/gamma, pour d'autres usages, + app de radiophoto/radiothérapie
902230	00	000	Tubes à rayons X, d'examen ou de traitement
902290	00	000	Autres dispo générateurs rayons X/tension, pupitre de cde...; parties & acc app&dispo du 90.22
940210	10	000	Fauteuils de dentistes, et leurs parties
940290	00	000	Mobilier pour la médecine/chirurgie/art dentaire/vétérinaire ; parties de ces articles
901180	00	000	Microscope

ANNEXES DU TITRE II
LISTE DES PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES

N° du tarif	Désignation tarifaire
2009	Jus de fruits naturels
2201 à 2202	Boissons gazeuses, eaux minérales importées
2203 00 00	Bières de malt
2204	Vins de raisins frais... toute la position tarifaire
2205	Vermouths et autres vins de raisins frais
2206 00 00	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel par exemple)
2208 20 00 à 2208 90 92	Eaux-de-vie, whiskies, rhum, gin et spiritueux, etc. à l'exception de : 2208 90 10 «alcool éthylique non dénaturé...»
2402	Cigares, cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanées de tabacs
2403 99 10	Tabac à mâcher et à priser
2403 99 90	Autres tabacs fabriqués
16022010	Foie gras
16043000	Caviar et ses succédanés
03021200	Saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube frais ou réfrigérés
03021900	Autres saumons
03031900	Autres saumons du Pacifique congelés
03032200	Saumons de l'Atlantique congelés
03054100	Saumons du Pacifique, de l'Atlantique et du Danube séchés, salés ou en saumure
7101 10 00 à 7105 90 00	Perles fines, pierres précieuses
7106 10 00 à 7112 90 00	Métaux précieux
7113 11 00 à 7117 90 00	Bijouteries
8703239100 à 8703249001 et 8703329100 à 8703339001	Véhicules de tourisme à moteur à explosion d'une cylindrée supérieure ou égale à 2000 cm3
	Les communications téléphoniques mobiles et services Internet.

870321 à 870324 870331 à 870333 870390	Véhicules de tourisme à moteur à explosion âgés de plus de dix (10) ans
870120 870190 870421 à 870423 870431 à 870432 870490 870210 à 870290	Véhicules utilitaires et tracteurs routiers âgés de plus de quinze (15) ans à l'exclusion des tracteurs agricoles
030390 00000	foies, œufs et laitances de poissons du n° 03.03, congelés
030520 00000	foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure
	Emballages non retournables
	Les jeux de hasard et de divertissements y compris les loteries et les jeux de paris mutuels ou simples paris

TITRE III
FISCALITE LOCALE
DE L'ARTICLE 154 à L'ARTICLE 205 (bis) :
Renvoyés au Livre troisième portant fiscalité locale.

TITRE IV
IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE I
TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT

SECTION I
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 206.- Il est institué une taxe sur les produits des jeux de hasard et de divertissement au profit des Communes, quelles que soient la nature et l'activité de l'entreprise qui les réalise.

Article 207.- Est assujettie à la taxe toute personne physique ou morale qui exploite sur le territoire national, à titre principal ou accessoire, les jeux qui, sous quelque dénomination que ce soit :

- sont fondés sur l'espérance d'un gain en nature ou en argent susceptible d'être acquis par la voie du sort ou d'une autre façon ;
- sont destinés à procurer un simple divertissement.

Article 208.- Entrent dans le champ d'application des présentes dispositions les jeux suivants :

- jeux de hasard, de contrepartie tels que la boule, le 23, les roulettes, les 30 et 40, le *black jack*, les craps et tout autre jeu de même nature ;
- jeux dits «de cercle» tels que le baccara, chemin de fer, le baccara à deux tableaux à banque limitée, l'écarté, le baccara ;
- américain, le baccara à 2 tableaux à banque ouverte et tout autre jeu de même nature ;
- les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton destinés ou non à procurer au joueur la chance d'un gain ;
- les jeux organisés via la téléphonie mobile.

SECTION II
DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CASINOS

Article 209.- Le produit des jeux est constitué :

- pour les jeux de contrepartie : par la différence entre le montant de l'encaisse en fin de partie et celui de la mise initiale ;
- pour les jeux de cercle : par le montant intégral de la cagnotte.

Article 210.- (**1)** L'assiette du prélèvement est constituée par l'ensemble des produits bruts des jeux, y compris

les recettes accessoires, conformes aux éléments d'une comptabilité particulière obligatoirement tenue par l'exploitant par nature de jeu.

(2) Les modalités de tenue de la comptabilité visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées par voie réglementaire.

Article 211.- La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement est liquidée au taux de 15% applicable au chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'imposition, et déterminé conformément à l'Article 210 ci-dessus.

La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement constitue une charge déductible pour la détermination du résultat imposable. Elle n'est pas exclusive de toute autre taxe prévue au titre du cahier des charges qui fixe les obligations de l'exploitant envers la Commune sur le territoire de laquelle il exerce son activité.

Article 212.- Toute personne assujettie à la taxe est tenue de souscrire une déclaration au service des impôts territorialement compétent, conformément aux dispositions prévues à l'Article L1 du Livre des Procédures Fiscales.

Le paiement de la taxe est effectué dans les 15 jours qui suivent le mois de réalisation des opérations taxables à l'aide d'un imprimé spécial disponible dans les services fiscaux.

Article 213.- A défaut de siège social situé sur le territoire national, le redevable exploitant des jeux est tenu de constituer une caution bancaire dont le montant est fixé par le Ministre chargé des Finances.

Le contrôle du prélèvement est assuré par le service des impôts. A cet effet, les agents ayant au moins le grade d'inspecteur et dûment mandatés accèdent librement dans les salles de jeux et peuvent contrôler les recettes à tout moment durant les heures d'ouverture.

Article 214.- Tout versement tardif ou le non-versement de la taxe est sanctionné par les dispositions du Livre des Procédures Fiscales.

En cas de mise en service de nouveaux appareils en cours d'exercice, l'exploitant est tenu de souscrire une déclaration complémentaire et de s'acquitter des droits dans les 30 jours qui suivent l'événement.

Article 215.- Sur présentation d'une quittance, le service des impôts compétent délivre, pour chaque appareil ou machine, une vignette correspondant à sa catégorie. Cette vignette doit être affichée sur l'appareil ou la machine de façon visible.

Le défaut d'affichage est sanctionné par une amende de 25 000 francs par appareil.

L'affichage d'une vignette d'une catégorie inférieure à celle normalement exigible donne lieu au rappel du complément de droits. Il est sanctionné par une amende égale à 50 % des droits.

L'affichage d'une fausse vignette dûment constatée par procès- verbal donne lieu au rappel du droit en principal. Il est sanctionné par une amende égale au double du droit précité sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre de l'exploitant.

SECTION III
DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX JEUX DE DIVERTISSEMENT ET MACHINES A SOUS

Article 216.- L'exploitation à but lucratif des machines à sous et appareils visés à l'Article 208 du présent Code, donne lieu au paiement d'une taxe annuelle forfaitaire non exclusive du paiement des autres impôts notamment l'impôt sur le revenu et la TVA. Elle constitue une charge déductible pour la détermination du résultat imposable.

Article 217.- La taxe est liquidée de la manière suivante, quel que soit le régime d'imposition :

• ***1ère catégorie*** = *baby-foot :* 20 000 francs par appareil et par an ;

• ***2e catégorie*** = *flippers* et jeux Vidéo 40 000 francs par an et par appareil ;

• ***3e catégorie*** = machines à sous : 100 000 francs par machine et par an.

Article 218.-Toute personne assujettie à la taxe est tenue de souscrire entre le 1er janvier et le 31 mars une déclaration au service des impôts du lieu d'exploitation des machines ; le service liquide les droits dus.

Le paiement de la taxe est effectué au plus tard le 31 mars de la même année.

Article 219.- Il est établi pour chaque appareil un titre portant l'identification de l'appareil. Ce titre doit être affiché sur l'appareil correspondant et être mentionné sur toutes les déclarations de versement.

Le défaut d'affichage est sanctionné par une amende de 25 000 francs par appareil.

Article 220.- Le paiement tardif et le défaut total ou partiel de paiement sont sanctionnés conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales.

Tout changement intervenu dans l'exploitation des appareils ou machines tel que cession, mise au rebut, transfert, doit faire l'objet d'une déclaration au service des impôts territorialement compétent, dans les 15 jours de l'événement.

Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de 25 000 francs par appareil.

CHAPITRE II
TAXE DE SEJOUR

Article 221.- Il est institué une taxe de séjour assise sur les nuitées passées dans les établissements d'hébergement classés ou non.

La taxe de séjour est due par la personne hébergée et est collectée par l'établissement d'hébergement, à savoir les hôtels, motels, auberges et les résidences-hôtels meublés.

La taxe de séjour est reversée mensuellement, au plus tard le 15 pour les opérations effectuées au cours du mois précédent, auprès du centre des impôts gestionnaire de l'établissement d'hébergement.

Article 222.- Le tarif de la taxe de séjour est fixé ainsi qu'il suit :

- hôtels de 5 étoiles : F CFA 5 000 par nuitée ;
- hôtels de 4 étoiles : F CFA 4 000 par nuitée ;
- hôtels de 3 étoiles : F CFA 3 000 par nuitée ;
- hôtels de 2 étoiles : F CFA 1 000 par nuitée ;
- hôtels de 1 étoile et autres établissements d'hébergement non classés : F CFA 500 par nuitée.

Article 223.- Le produit de la taxe de séjour est affecté ainsi qu'il suit :

- Etat : 80%
- Commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement : 20%.

Article 224.- Les procédures de contrôle, de recouvrement et de contentieux de la taxe de séjour sont celles prévues par le Livre de Procédures Fiscales.

CHAPITRE III
TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

Article 225.- Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué une taxe spéciale sur les revenus servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par des entreprises ou établissements situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées au titre:

- des droits d'auteurs concernant toutes les œuvres du domaine littéraire ou artistique quels qu'en soient le mode, la valeur, le genre ou la destination de l'expression, notamment les œuvres littéraires, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques, pantomimiques créées pour la scène, les œuvres audiovisuelles, les œuvres de dessin, de peinture, de lithographie, de gravure à l'eau forte ou sur le bois et œuvres du même gendre, les sculptures, bas-reliefs et mosaïques de toutes sortes, les œuvres d'architecture, aussi bien les dessins et maquettes que la construction elle même, les tapisseries et les objets créés par les métiers artistiques et les arts appliqués, aussi bien le croquis ou le modèle que l'œuvre elle-même, les cartes ainsi que les dessins et reproductions graphiques et plastiques de nature scientifique ou technique, les œuvres photographiques auxquelles sont assimilées les œuvres exprimées par un procédé analogue à la photographie ;
- des rémunérations de toutes natures dans le cadre de la commande publique à l'exception de celle relative aux médicaments et consommables médicaux, lorsque l'adjudicataire n'est pas domicilié au Cameroun ;
- des rémunérations versées pour l'usage ou la concession de l'usage des logiciels, entendus comme applications et programmes informatiques relatifs à l'exploitation ou au fonctionnement de l'entreprise ;
- de la vente ou de la location de licence d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés et formules secrets ;
- de la location ou du droit d'utilisation des films cinématographiques, des émissions ou des films de télévision ;
- des rémunérations pour fournitures d'informations concernant les expériences d'ordre industriel commercial ou scientifique ainsi que pour la location d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ;
- des rémunérations pour études, consultations, assistance technique, financière ou comptable ;
- des rémunérations versées aux entreprises effectuant des travaux de forage, de recherche ou d'assistance pour le compte des compagnies pétrolières et de manière générale les prestations ponctuelles de toutes natures lorsque ces entreprises renoncent à l'imposition d'après la déclaration, conformément aux dispositions de l'article 18

du présent Code. Celles-ci doivent au préalable obtenir à cet effet une autorisation du Directeur Général des Impôts ;

- des prestations audiovisuelles à contenu numérique ;
- des rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel et de toutes prestations de services rendues aux compagnies pétrolières y compris pendant les phases de recherche et de développement ;
- d'une manière générale, des sommes versées à l'étranger, en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées au Cameroun.

Article 225 bis (nouveau).- (1) L'admission d'une entreprise à la Taxe Spéciale sur le Revenu libératoire ne la dispense pas des obligations :

- de paiement des impôts autres que l'impôt sur les sociétés dont elle est le redevable réel ;
- de retenue à la source des impôts droits et taxes dont elle n'est que le redevable légal.

(2) L'entreprise admise au régime de la Taxe Spéciale sur le Revenu libératoire doit en outre :

- tenir une documentation probante permettant de retracer l'assiette des impôts dus ;
- faire apparaître obligatoirement sur toutes ses factures le montant brut des opérations, la Taxe Spéciale sur le Revenu à retenir à la source et à reverser au Trésor Public camerounais par ses clients et le montant net à lui reverser.

Article 225 ter.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la Taxe Spéciale sur les revenus sont fixés ainsi qu'il suit :

- taux général : 15%
- taux moyen : 10%
- taux réduit : 5%

(2) Le taux général de TSR s'applique à toutes les rémunérations soumises à cet impôt.

Le taux moyen de TSR s'applique aux rémunérations des prestations matérielles ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ayant renoncé à l'imposition d'après la déclaration.

Le taux réduit de TSR s'applique aux :

- rémunérations dans le cadre de la commande publique dont les adjudicataires ne sont pas domiciliés au Cameroun ;
- rémunérations versées à l'étranger pour la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique ;
- rémunérations des prestations de toutes natures fournies aux compagnies pétrolières lors des phases de recherche et de développement.

Article 226.- Pour être imposables, les produits ci-dessus doivent avoir été soit payés par les entreprises ou établissements situés au Cameroun, par l'Etat ou des collectivités territoriales décentralisées publiques à des personnes n'ayant ni établissement stable ni une base fixe au Cameroun, soit comptabilisés comme charges déduc-

tibles pour la détermination des résultats de la partie versante. Au cas où leur déduction comme charge n'est pas admise, ils sont considérés comme distributions de bénéfice et suivent le sort de celles-ci sur le plan fiscal.

Article 227.- La base d'imposition est constituée par le montant brut des redevances et autres rémunérations visées ci-dessus. Par montant brut, il faut entendre les rémunérations de toute nature, Taxe Spéciale sur le Revenu incluse.

Article 228.- Le prélèvement sur les redevances et autres rémunérations doit être retenu par le débiteur des sommes imposables, à charge pour lui d'en verser le produit au Trésor public. Le versement de cet impôt doit s'effectuer au plus tard le 15 du mois suivant le fait générateur auprès de la Recette des Impôts compétente.

Les sanctions pour insuffisance ou absence de déclaration et pour retard de versement sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales. Les dispositions de ce Livre règlent aussi les modalités de recouvrement des majorations et les procédures contentieuses.

TITRE V
FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE I
TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS

Article 229.- (1) Il est institué une taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers ci-après :

- l'essence super ;
- le gasoil.

(2) Demeure également soumise à la taxe spéciale sur les ventes des produits pétroliers, l'utilisation desdits produits par les industries de raffinage et les entreprises de dépôts pétroliers, dans le cadre de leur exploitation, pour leurs propres besoins ou pour d'autres besoins.

Article 230.- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est due par les compagnies pétrolières, distributrices des produits taxables.

Article 230 bis.- Sont exonérés de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers, sous réserve d'accord formel de réciprocité ou d'accord de siège, les missions diplomatiques ou consulaires, les organisations internationales et leurs personnels de rang diplomatique, dans la limite des quotas prévus par voie réglementaire. (MLF. 2011)

Article 231 (nouveau).- Les taux de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont les suivants :

- 110 francs à prélever sur le litre de super ;
- 65 francs à prélever sur le litre de gasoil.

Article 232.- Le fait générateur de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est constitué par :

- l'enlèvement des produits taxables à la Société Camerounaise des Dépôts Pétroliers (SCDP) ;
- la livraison par la Société Nationale de Raffinage (SONARA) des produits taxables ne transitant pas par les entrepôts de la SCDP ;
- l'introduction des produits taxables sur le territoire, telle que définie par le Code des Douanes de la CEMAC, en ce qui concerne les importations ;
- la première utilisation de produits pétroliers lorsqu'il s'agit des livraisons à soi-même.

Article 233 (nouveau).- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est retenue à la source par la SCDP lors de l'enlèvement par les compagnies distributrices, et par la SONARA pour ses livraisons aux personnes morales ou physiques autres que les compagnies distributrices.

Article 234 (nouveau).- Le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est partiellement affecté au Fonds Routier conformément au plafond annuel arrêté par la Loi des Finances.

Article 235 (nouveau).- La taxe spéciale sur les produits pétroliers collec-

tée par la SCDP ou par la SONARA est reversée auprès du Receveur des impôts compétent.

Article 236.- La quote-part du produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers affectée au Fonds Routier est reversée par le Trésor public dans le compte spécial intitulé «Fonds Routier», ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC).

Article 237.- La Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers collectée par la SCDP ou la SONARA est virée mensuellement au plus tard le vingt (20) pour les opérations réalisées au cours du mois précédent au vu de la déclaration du redevable.

(2) *Supprimé.*

(3) *Supprimé.*

(4) *Supprimé.*

Article 238.- Les sanctions et le contentieux relatifs à la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont régis par les dispositions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE MINIERE

Article 239 (nouveau).- L'assiette, le recouvrement et le contrôle des impôts, taxes et redevances du secteur minier relèvent de la compétence de l'Administration fiscale.

Article 239 bis.- Les taux des droits, taxes et redevances minières sont ceux fixés par le Code minier.

Article 239 ter.- (1) Les droits fixes pour attribution, renouvellement ou transfert de tous les titres miniers, la redevance superficiaire annuelle, la taxe ad valorem, la taxe à l'extraction des produits de carrière et la redevance sur la production des eaux de source, des eaux minérales et des eaux thermo minérales sont payés uniquement auprès du Receveur des Impôts compétent.

Toutefois, la taxe ad valorem sur les substances minérales et l'impôt sur les sociétés dus par les entreprises engagées dans l'artisanat minier peu ou semi-mécanisé, peuvent être collectés en nature par prélèvement sur la production brute desdites entreprises. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les modalités de comptabilisation des prélèvements en nature.

(2) La redevance superficiaire annuelle due par les détenteurs de titres miniers est payée dans les soixante (60) jours francs à compter de la date de l'état de liquidation établi par les services compétents de l'administration chargée des mines pour la première année. A compter de la deuxième année, la redevance superfiaire annuelle est payée spontanément par le contribuable au plus tard le 31 janvier.

En cas de non paiement dans les délais prescrits, l'administration fiscale, sur la base de la superficie contenue dans le titre détenu, constate la créance de l'État et initie les poursuites conformément aux dispositions du livre des procédures fiscales.

(3) Les services du Ministère en charge des mines sont tenus de mettre à la disposition des services de l'administration fiscale au plus tard le 05 de chaque mois les quantités de minerais extraits mensuellement par chaque entreprise minière.

(4) Les sanctions en cas de non-respect des obligations de déclaration et de paiement de la taxe à l'extraction des produits de carrière, de la redevance superficiaire annuelle, de la taxe ad valorem et de la redevance sur la production des eaux sont celles prévues par le livre des procédures fiscales.

Article 239 quater.- (1) Nul n'est autorisé à exporter les produits de l'exploitation minière ou à obtenir renouvellement ou transfert d'un titre minier s'il ne justifie au préalable du paiement des droits et taxes prévus par la législation en vigueur.

(2) Le respect des obligations de paiement visé à l'alinéa (1) ci-dessus est constaté par une attestation de non redevance en cours de validité.

Article 239 quinquies.- Le produit de la taxe ad valorem y compris sur les eaux de source, les eaux minérales et les eaux thermo minérales et de la taxe à l'extraction des substances de car-

rières sont reparties et affectées ainsi qu'il suit :

- 25 % au titre de droit de compensation des populations affectées par cette activité au bénéfice de la commune territorialement compétente ;
- 10 % au titre des frais d'assiette, de recouvrement et d'appui au suivi et au contrôle techniques des activités concernées reparti à raison de 50 % pour l'administration fiscale et 50 % pour celle en charge des mines ;
- 65 % au profit du trésor public.

mément aux règles du livre des procédures fiscales.

Article 239 septies.- Les règles applicables en matière de contentieux de la fiscalité minière sont celles fixées par le livre des procédures fiscales.

Article 240 (nouveau).- Lorsque le titre minier n'est pas exploité par le titulaire du permis d'exploitation, la redevance superficiaire annuelle est solidairement due par le titulaire du permis d'exploitation et l'exploitant effectif.

CHAPITRE III
FISCALITE FORESTIERE

Article 241.- En application des dispositions de la Loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le taux ou, selon le cas, le montant des taxes, droits et redevances forestières sont déterminés selon les dispositions des articles ci-après.

SECTION I
TAXE D'ABATTAGE

Article 242.- La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, y compris des forêts communales et communautaires**.** Son taux est de 2,50 %.

Article 239 sexies.- Le contrôle des impôts et taxes miniers est assuré par l'administration fiscale avec l'appui du ministère en charge des mines conformément aux règles du livre des procédures fiscales.

Le défaut d'acquittement de la taxe d'abattage due entraîne la suspension des exportations de l'exploitant en cause.

Les modalités d'assiette, de collecte et de recouvrement ainsi que de contrôle de cette taxe sont précisées par décret**.**

SECTION II
REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

Article 243.- (1) La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie des titres d'exploitation forestière de toutes natures y compris les ventes de coupe octroyés sur les sites affectés à des projets de développement spécifiques, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le prix plancher est fixé ainsi qu'il suit :

- Ventes de coupe : 2 500 FCFA/ha
- Concessions : 1 000 FCFA/ha

La redevance forestière est acquittée en trois (3) versements d'égal montant, aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;
- 15 septembre pour le troisième.

Lorsque la première attribution d'un titre d'exploitation forestière intervient après le 30 juin, la Redevance Forestière annuelle est liquidée au *prorata temporis*, et est acquittée dans les quarante- cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la caution de garantie.

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- Etat : ……50 %
- Communes : ……50%, dont :
  - appui au recouvrement : 10 % des 50 %, soit 5 % ;
  - centralisation au FEICOM : 36 % des 50 %, soit 18 % ;
  - communes de localisation du titre d'exploitation forestière : 54% des 50% restant, soit 27 %.

Le quart (6,75%) de la quote-part de la commune de localisation est exclusivement affecté aux projets de développement portés par les populations riveraines.

Les modalités de contrôle et de recouvrement de cette redevance sont fixées par voie réglementaire.

(2) La quote-part centralisée par le FEICOM est répartie aux communes d'arrondissement et aux communes.

(3) Les communautés urbaines ne sont pas éligibles à la répartition du produit de la redevance forestière annuelle.

SECTION III
SURTAXE A L'EXPORTATION ET TAXE D'ENTREE USINE

Article 244.- Il est institué une surtaxe à l'exportation en remplacement de la surtaxe progressive pour l'exportation de certaines essences en grumes, dans les conditions prévues par la loi forestière.

A - SURTAXE A L'EXPORTATION

Les taux de la surtaxe à l'exportation sont fixés comme suit :

- Ayous …… 5 000 FCFA/m^3 ;
- Essences de promotion de première catégorie autres que l'Ayous…… 4 000 FCFA/m^3 ;
- Essences de promotion de deuxième catégorie 1 000 FCFA/m^3.

Ces taux peuvent constituer les taux plancher d'une procédure compétitive pour l'attribution de quotas en volume pour l'exportation de certaines essences autorisées.

Les modalités d'application de ces dispositions sont fixées par voie réglementaire.

B – TAXE DE REGENERATION

Article 244 bis.- Les taux de la taxe de régénération sur les produits forestiers non ligneux et les produits spéciaux sont fixés ainsi qu'il suit :

- bois d'Ebène (*diospyroscrassiflora hier*) : 100 F CFA/Kg

- écorce de Pygeum (*prunus africana*) : 25 F CFA/Kg
- autres produits : 10 F CFA/kg.

SECTION IV
CAUTIONNEMENT

Article 245.- (1) Il est institué un cautionnement bancaire couvrant aussi bien les obligations fiscales et environnementales, prescrites par les lois et règlements en vigueur, que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement.

Le cautionnement est constitué auprès d'une banque de premier ordre agréée par l'Autorité Monétaire, dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date de notification de sa sélection pour la vente de coupe, ou de l'accord de l'Administration pour les concessions, ou à compter du premier jour de l'exercice fiscal pour les anciens titres.

Dès le 1er juillet 2000, tous les titres d'exploitation forestière, valides ou en cours d'attribution, sont soumis à la formalité du cautionnement.

Toutefois, sont exemptées du paiement de la caution, sous réserve de la satisfaction de leurs obligations fiscales attestée par le Directeur Général des Impôts, les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées.

Le défaut de production de la caution dans le délai imparti entraîne des sanctions allant de la suspension au retrait du titre.

Toutefois, les impôts, droits et taxes demeurent exigibles jusqu'à la décision des instances compétentes.

Son montant est égal à une fois celui de la redevance forestière annuelle pour le titre concerné.

Des mainlevées totales ou partielles selon le cas, sont prononcées à due concurrence des tranches de redevance forestière acquittée.

Il est reconstitué chaque année, dans le même délai, à compter du premier jour de l'exercice fiscal concerné.

Toutefois, si en cours d'exercice la caution est partiellement ou entièrement réalisée, l'exploitant est tenu de la reconstituer dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la réalisation de la caution sous peine de suspension du titre d'exploitation en cause. Si la caution n'est pas reconstituée dans un délai de trente (30) jours après la suspension du titre, celui-ci est alors annulé d'office.

Conformément à l'article 69 de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le cautionnement est constitué par un reversement au Trésor public.

Toutefois, il peut être constitué sous la forme d'une garantie accordée par une banque de droit camerounais agréée par l'Autorité monétaire.

(2) Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

SECTION V
AUTRES DROITS ET TAXES

Article 246.- (1) La taxe de transfert est fixée à 100 francs par hectare.

(2) Le prix de vente des produits forestiers est fixé comme suit :

a) Pour les permis de coupe d'arbres, le prix est fixé sur la valeur FOB par essence.

b) Pour les perches, le prix est fixé comme suit :

- moins de 10 cm^3 : 10 francs par perche ;
- de 10 cm^3 à 20 cm^3 : 30 francs par perche ;
- plus de 20 cm^3 : 50 francs par perche.

c) Pour les bois de service (poteaux), le prix est fixé comme suit :

- moins de 30 cm^3 : 2 000 francs ;
- de 30 cm^3 à 40 cm^3 : 3 000 francs ;
- de 40 cm^3 à 50 cm^3 : 4 000 francs ;
- plus de 50 cm^3 : 5 000 francs.

d) Pour les bois de chauffage, le prix est fixé comme suit :

- stère de bois : 65 francs ;
- stère en régie : 650 francs.

e) Pour les produits forestiers secondaires et les essences spéciales, le prix est fixé à 10 francs par kilogramme.

f) Pour les billes échouées, le prix est fixé sur la base de la valeur FOB de chaque essence.

Article 247.- L'assiette et les modalités de contrôle et de recouvrement des redevances, taxes, surtaxes, prix et cautionnement prévus ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

Article 247 bis.- (1) Nul n'est autorisé à exporter les bois transformés, les grumes et les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux s'il ne justifie au préalable du paiement de l'ensemble des droits et taxes dus dans le cadre de l'exploitation de ces produits. Il s'agit notamment :

- des impôts et taxes de droit commun y compris ceux pour lesquels l'exploitant n'est que redevable légal ;
- des taxes forestières internes, notamment la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage, la surtaxe à l'exportation et la taxe de régénération ;
- de la taxe de régénération pour les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux.

(2) *Supprimé.*

(3) Les taxes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas acquittées spontanément, sont majorées d'une pénalité de 400 %, et recouvrées, le cas échéant avant l'exportation des produits concernés par des entreprises collectrices dont la liste est arrêtée par le ministre en charge des Finances.

(4) Dans tous les cas, l'exportation des produits suscités ne peut être autorisée que sur présentation d'une attestation de non redevance dûment délivrée par l'Administration fiscale.

(5) L'entreprise exportatrice est solidairement responsable du paiement des impôts, droits et taxes éventuellement dus par le titulaire du titre forestier dont sont issus les produits visés à l'alinéa 1er ci-dessus.

CHAPITRE IV
REGIME FISCAL DES CONCESSIONS DE SERVICES PUBLICS

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 248.- Le présent chapitre fixe le régime fiscal des concessions de services publics.

A ce titre, il détermine les règles fiscales et comptables particulières auxquelles sont assujetties les entreprises concessionnaires de services publics ou d'infrastructures publiques.

Article 249.- Les entreprises concessionnaires sont, sous réserve des dispositions du présent chapitre et de celles prévues dans les cahiers des charges, soumises aux règles fiscales de droit commun.

Article 250.- (1) L'évaluation des produits imposables et la déduction des charges d'exploitation s'opèrent conformément au plan comptable des concessions de services publics.

(2) Le plan comptable visé à l'alinéa 1 ci-dessus est arrêté par voie réglementaire.

SECTION II
REGIME DES PRODUITS IMPOSABLES

Article 251.- Les indemnités de rupture du fait du concédant, versées par ce dernier à l'entreprise concessionnaire, ne constituent un produit imposable que dans la mesure où elles ne correspondent pas à un remboursement de frais ou d'investissement.

Article 252.- (1) Les subventions d'équilibre, ainsi que les subventions d'exploitation et de fonds de roulement, sont imposables dans les conditions de droit commun.

(2) Les subventions d'équipement non renouvelables versées au titre d'un bien non renouvelable sont sans effet sur le résultat imposable de l'entreprise concessionnaire.

(3) Les subventions d'équipement non renouvelables versées au titre d'un bien renouvelable, et dont la durée de vie technique nécessite qu'il soit renouvelé au moins une fois pendant la durée de la concession, n'entrent pas dans les produits imposables. Elles sont affectées de façon linéaire sur l'amortissement de caducité.

(4) Les subventions d'équipement renouvelables sont imposables par fractions égales, sur la durée d'amortissement du bien qu'elles ont financé, et dans les mêmes conditions, pour ce qui concerne le dernier bien renouvelé, sur la durée de concession restant à couvrir.

SECTION III
REGLES SPECIFIQUES AUX CHARGES

Article 253.- (1) Les charges éligibles peuvent être transférées provisoirement dans un compte de frais immobilisés à concurrence de l'excédent si, au cours des trois (3) premiers exercices, elles excèdent la production vendue.

(2) La nature et la liste des frais éligibles à ce régime sont définies dans le cahier des charges de la concession ou tout autre document négocié d'accord parties.

(3) L'accord sur les charges éligibles est soumis à l'agrément de l'Administration des impôts qui dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la demande d'aval pour se prononcer. Passé ce délai, l'accord est réputé avoir été donné.

(4) A partir du quatrième exercice, les charges éligibles immobilisées peuvent, en application des dispositions des alinéas (1), (2) et (3) ci-dessus, être imputées à titre d'amortissement sur les six (06) exercices suivants.

(5) Pendant la durée de la concession, si le concessionnaire est amené à réaliser un nouveau programme d'investissements ou de restructuration impliquant des dépenses importantes, il peut de nouveau bénéficier de ce régime sur présentation d'un dossier comportant les accords passés entre lui et l'autorité concédante et définissant, de manière détaillée, la nature et le montant des investissements, ainsi que les dépenses retenues pour être éligibles.

Le dossier est soumis à l'Administration des impôts qui dispose d'un délai d'un (1) mois pour se prononcer. Passé ce délai, l'accord est réputé avoir été donné.

(6) En aucun cas, l'amortissement des charges provisoirement immobilisées ne peut bénéficier du régime fiscal des amortissements réputés différés en période déficitaire.

Article 254.- (1) L'entreprise concessionnaire est soumise à toutes les dispositions du droit commun, relatives aux amortissements des biens amortissables.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, elle ne peut passer en charges déductibles la dépréciation du dernier bien renouvelable devant revenir gratuitement en fin de concession à l'autorité concédante.

(3) Les amortissements ultérieurs, pratiqués sur des biens renouvelables rétrocédés à titre gratuit à l'autorité concédante, ne sont pas admis parmi ses charges déductibles.

(4) L'entreprise concessionnaire peut amortir, sur une durée de quinze (15) ans ou sur la durée de la concession si elle est inférieure à quinze (15) ans, le droit d'entrée éventuellement versé à l'autorité concédante.

Article 255.- (1) Outre l'amortissement pour dépréciation, l'entreprise concessionnaire peut déduire de ses bénéfices imposables un amortissement de caducité au titre des biens amortissables renouvelables mis en concession par le concessionnaire et devant revenir gratuitement à l'autorité concédante en fin de concession.

(2) L'amortissement de caducité se calcule sur la valeur d'acquisition ou le prix de revient du premier bien acquis ou construit devant être renouvelé.

(3) Il est pratiqué sous forme de dotation linéaire pendant toute la durée de la concession.

(4) Le régime de l'amortissement réputé différé en période déficitaire applicable en matière d'amortissement pour dépréciation visé à l'Article 254 ci-dessus s'applique également à l'amortissement de caducité.

(5) Toutefois, la caducité desdites provisions ne s'exerce que dans la limite de la différence entre, d'une part, le coût estimé de remplacement du bien à la clôture de l'exercice de dotation et, d'autre part, son prix de revient affecté d'un coefficient progressif.

Article 256.- (1) Les provisions comptabilisées, au titre du renouvellement des biens renouvelables constituées par l'entreprise concessionnaire, sont admises parmi les charges déductibles des bénéfices imposables, sans qu'il soit nécessaire de les rapporter au résultat lors de la réalisation du renouvellement du bien concerné.

(2) Toutefois, le montant de la provision déductible ne peut excéder l'écart entre, d'une part, le coût estimé de remplacement du bien à la clôture de l'exercice de dotation et, d'autre part, le prix de revient du bien majoré des provisions pratiquées jusqu'à cette date.

Article 257.- (1) Sont également admises parmi les charges déductibles :

- la redevance pour occupation du domaine public et toutes autres redevances ou loyers servis à l'autorité concédante ;
- les sommes versées au titre de la location de biens meubles et immeubles.

(2) Toutefois, les restrictions visées à l'article 7 A 2 du présent Code ne s'appliquent pas si le propriétaire des biens est associé de l'entreprise concessionnaire et a donné lesdits biens en location à cette dernière.

(3) Les indemnités de rupture dues à l'autorité concédante par le concessionnaire ne sont admises en charge déductible chez cette dernière que dans la mesure où elles ne revêtent pas le caractère de dommages-intérêts.

Article 258.- *Supprimé.*

Article 259.- L'entreprise concessionnaire est autorisée à utiliser le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les immobilisations appartenant à l'autorité concédante, mais constituées et financées par l'entreprise concessionnaire et devant revenir en fin de concession à l'autorité concédante.

Article 260.- Les contrats de concession de services publics sont enregistrés gratis, mais soumis au timbre gradué.

Article 261.- Les modalités d'application du régime fiscal des concessions de service public sont fixées, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

CHAPITRE V
REGIME FISCAL APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS

SECTION I
REGLES GENERALES

Article 262.- *Supprimé.*

SECTION II
REGIME DE LA ZONE FRANCHE

Article 263.- (1) Les personnes physiques ou morales qui exercent leur activité sous le régime de la Zone Franche tel qu'il est fixé par l'Ordonnance 90/001 du 29 janvier 1990 bénéficient des avantages fiscaux ci après :

- exonération totale, pendant les dix premières années de leur exploitation, des impôts et taxes directes en vigueur ou à créer ainsi que des droits d'enregistrement et de timbre de quelque nature que ce soit ;
- à partir de la onzième année d'exploitation, les entreprises agréées continuent à bénéficier des avantages prévus à l'alinéa précédent, sauf en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux auquel elles sont soumises au taux global de 15 %.

Le bénéfice fiscal déterminé en application des dispositions du présent Code s'obtient après imputation d'une somme égale à :

- 25 % de la masse salariale versée aux salariés de nationalité camerounaise au cours de l'exercice ;
- 25 % des dépenses d'investissement de l'exercice.

En cas de changement des règles d'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les nouvelles dispositions ne s'appliquent aux entreprises agréées que si elles leur sont plus favorables.

(2) Les déficits subis au cours de la période d'exonération visée ci-dessus, à l'alinéa (1), sont considérés comme charges des exercices suivants et déduits des bénéfices réalisés pendant lesdits exercices sans limitation de délai de report.

Les entreprises de la Zone Franche ne sont pas assujetties à l'obligation de réinvestir la réserve spéciale de réévaluation des immobilisations prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Toute vente de propriété immobilière, au sein de la Zone Franche, est exonérée des droits de mutation.

Tout achat ou vente de devises par une entreprise de la Zone Franche est exonéré de toute taxe sur le transfert de devises.

(3) Conformément aux dispositions de l'Article 127 (8) du présent Code, les opérations réalisées par les entreprises agréées au régime de la Zone Franche sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

(4) Le régime applicable à la Zone Franche est applicable au Point Franc Industriel.

(5) Outre les exonérations douanières définies par les dispositions de l'Ordonnance n° 90/001 du 29 janvier 1990, toutes les importations d'une entreprise de la Zone Franche, y compris les biens d'équipement, le mobilier de bureau, le matériel de bureau, les matériaux de construction, les outils, les pièces détachées, les matières premières, les produits intermédiaires, les biens de consommation, sont exonérés de tous impôts, droits et taxes directs actuels et futurs. Les voitures de tourisme et le carburant entrant dans la Zone ne bénéficient pas de cette exemption.

(6) Outre les exonérations douanières définies par l'Ordonnance précitée, toutes les exportations d'une entreprise de la Zone Franche sont exonérées de tous impôts, droits et taxes directs et/ou indirects, actuels et futurs à l'exception de la Taxe sur la Valeur Ajoutée applicable au taux de zéro pour cent.

TITRE VI
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

SOUS-TITRE I
LEGISLATION HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I
DROITS D'ENREGISTREMENT ET LEUR APPLICATION

SECTION I
GENERALITES

Article 264.- Les droits d'enregistrement sont perçus d'après les bases et suivant les règles fixées par les articles ci-après.

Article 265.- Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, progressifs ou dégressifs suivant la nature des actes et mutations qui y sont assujettis.

La perception des droits est réglée d'après la forme extérieure des actes ou la substance de leurs dispositions, sans égard ni à leur validité, ni aux causes quelconques de résolution, ou d'annulations ultérieures, sauf les exceptions prévues par le présent Code.

Article 266.- Le droit fixe s'applique aux actes qui ne contiennent ni obligations, ni condamnation de sommes et valeurs, ni libérations, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles et, d'une façon générale, à tous autres actes, même exempts de l'enregistrement, qui sont présentés volontairement à la formalité.

Article 267.- Les droits proportionnels, progressifs ou dégressifs sont établis pour les transmissions de propriété, d'usufruit ou de jouissance de bien meubles ou immeubles soit entre vifs, soit par décès, les obligations, libérations, condamnations attributions, collocations ou liquidations de sommes et valeurs.

Les droits sont assis sur les sommes et valeurs arrondies au millier de francs supérieur.

Ils sont perçus aux taux prévus par les articles 339 et suivants du présent Code.

SECTION II
DISPOSITIONS DEPENDANTES ET INDEPENDANTES

Article 268.- Lorsque, dans un acte quelconque soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles et selon son espèce un droit particulier d'enregistrement. Il est dû également plusieurs droits lorsqu'une seule disposition concerne plusieurs personnes ayant des intérêts distincts et indépendants les uns des autres.

Lorsqu'un acte renferme plusieurs dispositions dépendantes tarifées différemment, la disposition qui sert de base

à la perception est celle qui donne lieu au droit le plus élevé.

Cependant, dans les cas de transmission de biens, la quittance donnée ou l'obligation consentie par le même acte, pour tout ou partie du prix entre les contractants, ne peut être sujette à un droit particulier d'enregistrement.

Article 269.- Sont affranchies de la pluralité des droits adoptés par l'article qui précède, les dispositions indépendantes et non sujettes au droit proportionnel.

Lorsqu'un acte contient plusieurs dispositions indépendantes donnant ouverture, les unes au droit proportionnel, les autres à un droit fixe, il n'est rien perçu sur ces dernières dispositions, sauf application du droit fixe le plus élevé comme minimum de perception si le montant des droits proportionnels exigibles est inférieur.

SECTION III
ENREGISTREMENT SUR MINUTES, BREVETS, ORIGINAUX OU SUR DECLARATION

Article 270.- Les actes sous seing privé, les actes administratifs, les actes notariés, judiciaires ou extrajudiciaires ainsi que les déclarations sont enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux.

Article 271.- Il n'est dû aucun droit d'enregistrement pour les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux.

SECTION IV
MINIMUM DE PERCEPTION

Article 272.- Il ne pourra être perçu moins de 2 000 francs pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produiraient pas 2 000 francs de droit proportionnel, progressif ou dégressif.

Toutefois, le minimum à percevoir pour les jugements et pour les arrêts est fixé par chaque État de la CEMAC.

SECTION V
MUTATION SIMULTANEE DES MEUBLES ET IMMEUBLES : PRIX UNIQUE

Article 273.- Lorsqu'un acte translatif de propriété ou d'usufruit comprend des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, aux taux réglés pour les immeubles, à moins qu'il ne soit stipulé un prix particulier pour les objets et que ceux-ci ne soient désignés et estimés, Article par Article, dans le contrat.

SECTION VI
DISPOSITIONS COMMUNES

Article 274.- Dans les délais fixés par les Articles 276 à 279 ci-dessous pour l'enregistrement des actes et des déclarations, le jour de la date de l'acte, de la mutation ou celui de l'ouverture de la succession ne sera point compté. Les mois du délai se comptant de quantième en quantième sans tenir compte du nombre de jours.

Article 275.- Les centres des impôts sont ouverts au public aux heures ou-

vrables dans chaque État tous les jours, à l'exception des dimanches et des jours réputés fériés par les lois nationales.

Les délais fixés par le présent Code sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable qui suit, lorsque le dernier jour du délai expire un des jours de fermeture légale.

CHAPITRE II
DELAIS D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS

Article 276.- Les délais pour faire enregistrer les actes sont déterminés comme suit :

(1) de 15 jours à (1) mois à compter de leur date pour :

a) les actes des notaires, greffiers, huissiers, commissaires-priseurs, leurs suppléants ainsi que les actes de tous les agents ayant le pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux y compris les transactions, soumissions en matière administrative, tenant lieu ou non de procès-verbaux ;

b) les actes judiciaires ;

c) les actes administratifs constatant des conventions entre l'État ou les personnes morales de l'État et les particuliers, notamment les acquisitions, ventes, baux, marchés, cautionnements, concessions. Les actes et procès-verbaux de prises de navires ou bien de navires faits par les officiers d'administration de la marine.

Ce délai peut être porté à 3 mois lorsqu'il n'existe pas de Centre des Impôts à la résidence des officiers publics ou ministériels ou des fonctionnaires rédacteurs.

(2) De un (01) mois à trois (03) mois à compter de leur date pour les actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques en particulier des baux, sous-locations, leurs cessions, résiliations, subrogations, ventes, échanges, marchés, partages, constitutions, prorogations et dissolutions des sociétés, transmissions et créances, contrats d'assurance.

(3) Six (06) mois à compter de leur date pour les actes authentiques ou sous seing privé passés hors d'un État de la CEMAC et qui portent mutation de propriété, d'usufruit ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce situés dans cet État ou constitution de sociétés ayant leur siège social dans cet État.

(4) De trois (03) à six (06) mois à compter du décès du testateur pour les testaments déposés ou non chez un notaire, à la diligence des héritiers, donataires, légataires ou exécuteurs testamentaires.

Toutefois, pour les actes dont la validité est subordonnée à la signature ou l'acceptation de l'Administration, les délais ci-dessus ne courent qu'à partir du jour où le redevable est avisé de cette signature ou approbation ; la

preuve de cette date incombe aux débiteurs.

Article 277.- (1) A défaut de Conventions écrites les constatant, les mutations entre vifs ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de propriétés, de jouissance de biens immeubles et de fonds de commerce font l'objet de déclarations détaillées et estimatives qui sont déposées au Centre des Impôts compétent dans les trois (03) premiers mois de l'exercice fiscal en vigueur dans chaque Etat.

(2) Les déclarations s'appliquent à la période courue du premier au dernier jour de l'exercice fiscal précédent.

(3) Les déclarations sont souscrites par la personne qui est propriétaire ou usufruitière de l'immeuble loué au premier jour du délai fixé ci-dessus quelles que soient les mutations de propriété intervenues en cours d'année.

(4) En cas de sous-location, une déclaration est, en outre, souscrite par chacun des sous-bailleurs, locataires principaux ou cessionnaires.

(5) Chaque immeuble fait l'objet d'une déclaration particulière qui mentionne obligatoirement :

- les nom(s), prénom(s), domiciles et professions des propriétaires ou usufruitiers de l'immeuble pendant la période d'imposition ;
- les nom(s), prénom(s), professions des divers locataires ayant occupé l'immeuble pendant la période d'imposition, la consistance des locaux loués à chacun d'eux ;
- le montant pour chaque locataire, des loyers, charges comprises, pendant la période envisagée ;
- le point de départ de chaque location et sa durée ;
- le montant total des loyers, charges comprises, pour l'ensemble des locataires pendant la période d'imposition.

(6) Le déclarant est tenu au paiement des droits exigibles, sauf son recours contre le preneur. Néanmoins, les parties restent solidaires pour le recouvrement du droit simple et, le cas échéant, des pénalités.

Article 278.- Les prescriptions de l'article qui précède ne sont pas applicables aux locations verbales d'un immeuble à usage d'habitation dont le loyer n'excède pas 120 000 francs l'an.

Article 279.- Les mutations par décès pour les biens meubles et immeubles situés dans un Etat, et pour les biens meubles incorporels situés à l'étranger lorsque le domicile du de cujus est situé dans cet Etat, doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée et estimative au Centre des Impôts compétent dans un délai d'un an à compter de l'ouverture de la succession.

CHAPITRE III
VALEURS SUR LESQUELLES SONT ASSIS LES DROITS PROPORTIONNELS, PROGRESSIFS OU DEGRESSIFS

Article 280.- La valeur de la propriété, de la jouissance et l'usufruit des biens de toute nature ou les sommes servant d'assiette à l'impôt sont déterminées, pour la liquidation et le paiement des droits proportionnels, progressifs ou dégressifs, ainsi qu'il suit :

SECTION I
BAUX ET LOCATIONS

Article 281.- Pour les baux, les sous-baux, cessions et rétrocessions, prorogations de baux de biens meubles, fonds de commerce et immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix annuel exprimé, en y ajoutant les charges imposées au preneur et incombant normalement au bailleur.

Pour les baux à durée limitée, notamment les constitutions d'emphytéose, la valeur est déterminée par le montant cumulé des annuités stipulées en y ajoutant les charges imposées au preneur.

Pour les baux à rentes perpétuelles et ceux dont la durée est illimitée, la valeur est déterminée par un capital formé de vingt (20) fois la rente ou le prix annuel augmenté des charges.

Pour les baux à vie, la valeur est déterminée par le capital formé de 10 fois le prix annuel augmenté des charges.

Si le prix du bail est stipulé payable en nature ou sur la base de cours de certains produits, le droit est liquidé d'après la valeur des produits au jour du contrat ou au début de chaque période déterminée par une estimation des parties.

SECTION II
CONTRATS DE MARIAGE

Article 282.- Pour les contrats de mariage, le droit est liquidé sur le montant net des apports personnels des futurs époux.

SECTION III
CREANCES

Article 283.- Pour les créances à terme, leurs cessions, transports et actes obligatoires, la valeur est déterminée par le capital exprimé dans l'acte qui en fait l'objet.

SECTION IV
DELIVRANCES DE LEGS

Article 284.- Pour les délivrances de legs, le droit est liquidé sur le montant des sommes ou valeurs des objets légués.

Article 285.- Pour la liquidation et le paiement des droits sur les échanges de biens meubles et immeubles quelle que soit leur nature, ces biens sont estimés d'après leur valeur vénale réelle à la date de transmission, d'après la déclaration estimative des parties ou par une expertise. Si les biens sont d'inégales valeurs, le droit d'échange est liquidé sur la plus faible, le droit de mutation est exigible sur la différence.

Si dans les cinq années qui auront suivi l'acte d'échange d'immeubles, les biens transmis font l'objet d'une adjudication soit par autorité, soit volontairement avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication en y ajoutant toutes les charges du capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

SECTION V
JUGEMENTS

Article 286.- Pour les actes et jugements définitifs portant condamnation, collocation, liquidation ou transmission, la valeur est déterminée par le montant des condamnations.

Il y a constitution de rente ou reconnaissance de droit à pension quelconque, sur un capital formé de dix fois le montant annuel desdites rentes ou pensions.

SECTION VI
MAINLEVEES D'HYPOTHEQUES

Article 287.- Pour les actes de consentement à mainlevées totales ou partielles d'hypothèques terrestres, maritimes, fluviales ou sur les aéronefs, le droit est liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

Article 288.- Pour les actes de consentement à mainlevée totaux ou partiels d'inscription de la créance du vendeur ou du créancier gagiste, en matière de vente ou de nantissement de fonds de commerce, le droit est également liquidé sur le montant des sommes faisant l'objet de la mainlevée.

SECTION VII
MARCHES

Article 289.- Pour les marchés et traités, la valeur est déterminée par le prix exprimé ou l'évaluation qui est faite des objets qui en sont susceptibles.

SECTION VIII
PARTAGES

Article 290.- Pour les partages de biens meubles et immeubles entre copropriétaires, cohéritiers, coassociés et, de façon générale, à quelque titre que ce soit, le droit est liquidé sur le montant de l'actif net partagé.

SECTION IX
PROROGATIONS DE DELAIS

Article 291.- Pour la prorogation de délais purs et simples, le droit est liquidé sur le montant de la créance dont le terme d'exigibilité est prorogé.

SECTION X
QUITTANCES

Article 292.-Pour les quittances et tous autres actes de libération, la valeur est déterminée par le total des sommes ou capitaux dont le débiteur se trouve libéré.

SECTION XI
RENTES

Article 293.- Pour les constitutions de rentes soit perpétuelles, soit viagères ou

de pension à titre onéreux, leurs cessions, amortissements ou rachats, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix stipulé ou à défaut de prix ou lorsque ce prix est inférieur sur un capital formé de dix (10) fois au moins le montant desdites rentes ou pensions.

Lorsque l'amortissement, le rachat ou le transfert d'une rente ou pension constituée à titre gratuit est effectué moyennant l'abandon d'un capital supérieur à celui formé d'au moins dix (10) fois la rente ou la pension, un supplément de droits de donation est exigible sur la différence entre ce capital et la valeur imposée lors de la constitution.

Les rentes et pensions stipulées, payables en nature ou sur la base du cours de certains produits, seront évaluées aux mêmes capitaux d'après une déclaration estimative de la valeur des produits à la date de l'acte.

SECTION XII
SOCIETES

Article 294.- Pour les actes de formation, de prorogation et d'augmentation de capital de sociétés, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, le droit est liquidé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif ; au jour de la prorogation, le droit est liquidé sur l'actif net de la société, y compris les réserves et les provisions.

En cas de prorogation de société et d'augmentation de capital concomitante par incorporation de réserves, le droit d'apport est perçu sur l'actif net de la société, déduction faite des réserves incorporées.

Les réserves ainsi incorporées sont soumises au droit d'augmentation de capital.

SECTION XIII
TRANSMISSION A TITRE ONEREUX DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES

Article 295.- Pour les ventes ou toutes transmissions à titre onéreux de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles, la valeur servant d'assiette à l'impôt est déterminée par le prix exprimé dans l'acte, augmenté des charges et indemnités, au profit du cédant, ou par l'estimation des parties si la valeur réelle est supérieure en cas de besoin, ou par voie d'expertise dans les cas autorisés par le présent acte.

SECTION XIV
ACTE TRANSLATIF DE FONDS DE COMMERCE ET MARCHANDISES NEUVES

Article 296.- Pour les mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle, le droit est perçu sur le prix de vente de la clientèle ou des divers éléments composant le fonds de commerce, augmenté des charges.

Les marchandises neuves, cédées dans le même acte que le fonds de commerce dont elles dépendent, bénéficient du tarif qui leur est propre à condition qu'elles soient détaillées et estimées, article par article.

SECTION XV
TRANSMISSIONS ENTRE VIFS A TITRE GRATUIT ET MUTATIONS PAR DECES

Article 297.- Pour les transmissions entre vifs à titre gratuit et pour les mutations de biens par décès, le droit est liquidé d'après une estimation par les parties ou par voie d'expert insérée à l'acte ou à la déclaration de la valeur des biens transmis au jour de la mutation.

Toutefois, si dans les cinq années qui auront précédé ou suivi soit l'acte de donation, soit le point de départ du délai pour souscrire la déclaration de succession, les immeubles transmis ont fait l'objet d'une adjudication soit par autorité de justice, soit volontaire, avec admission des étrangers, les droits exigibles ne pourront être calculés sur une somme inférieure au prix de l'adjudication, en y ajoutant toutes les charges en capital, à moins qu'il ne soit justifié que la consistance des immeubles a subi, dans l'intervalle, des transformations susceptibles d'en modifier la valeur.

Dans le cas de mutation par décès, la valeur des meubles meublants ne peut être inférieure à 5 % de l'ensemble des autres biens composant l'actif de succession.

Article 298.- Lorsque les sommes ou valeurs devant servir à l'assiette de l'impôt ne sont pas déterminées dans les actes ou jugements, les parties sont tenues d'y suppléer par une déclaration estimative et détaillée, souscrite, certifiée et signée au pied de l'acte ou remise au greffier pour les jugements. En cas de besoin, ces sommes ou valeurs peuvent être déterminées par voie d'expertise.

SECTION XVI
DEDUCTION DES DETTES

Article 299.- Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, sont déduits :

(1) les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession est justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le de cujus ;

(2) les frais de dernière maladie et les frais funéraires dans une limite fixée par les textes en vigueur dans chaque État.

Les héritiers doivent produire toutes pièces justificatives à l'appui.

Toute dette au sujet de laquelle l'agent de l'Administration a jugé les justifications insuffisantes, n'est pas retranchée de l'actif de la succession pour la perception du droit, sauf aux parties à se pourvoir en restitution s'il y a lieu, dans les cinq (05) années à compter du jour de la déclaration.

Article 300.- Ne sont pas déductibles les dettes consenties par le défunt au profit de ses héritiers ou de personnes interposées. Sont réputées personnes interposées, les personnes ainsi désignées au terme des dispositions pertinentes des législations en vigueur dans chaque État.

Néanmoins, lorsque la dette ainsi consentie est constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé ayant date certaine avant l'ouverture de la succes-

sion, autrement que par le décès d'une des parties contractantes, les héritiers, donataires et légataires, et les personnes réputées interposées ont le droit de prouver la sincérité de cette dette et son existence au jour de l'ouverture de la succession, auquel cas ladite dette devient déductible.

SECTION XVII
VALEUR DE LA NUE-PROPRIETE ET L'USUFRUIT

Article 301.- La valeur de la nue-propriété et de l'usufruit des biens meubles et immeubles est déterminée, pour la liquidation et le paiement des droits, en fonction de l'âge de l'usufruitier ainsi qu'il suit :

Age de l'usufruitier	Valeur de l'usufruit par rapport à la valeur de la pleine propriété	Valeur de la nue-propriété par rapport à la valeur de la pleine propriété
Moins de 20 ans	7/10	3 / 10
De 20 à 30 ans	6/10	4 / 10
De 30 à 40 ans	5/10	5 / 10
De 40 à 50 ans	4/10	6 / 10
De 50 à 60 ans	3/10	7 / 10
De 60 à 70 ans	2/10	8 / 10
Au-delà de 70 ans	1/10	9 / 10

Pour déterminer la valeur de la nue-propriété, il n'est tenu compte que des usufruits ouverts au jour de la mutation de cette nue-propriété. Toutefois, dans le cas d'usufruits successifs, l'usufruit éventuel venant à s'ouvrir, le nu-propriétaire aura droit à la restitution d'une somme égale à ce qu'il aurait payé en moins si le droit acquitté par lui avait été calculé d'après l'âge de l'usufruitier éventuel.

L'action en restitution ouverte au profit du nu-propriétaire se prescrit selon les délais en vigueur dans chaque Etat à compter du jour du décès du précédent usufruitier.

(1) pour les transmissions à titre onéreux de biens autres que créances, rentes ou pensions, par le prix exprimé, en y ajoutant toutes les charges en capital ;

(2) pour les apports en mariage, les délivrances de legs, ainsi que pour les transmissions entre vifs à titre gratuit ou celles qui s'opèrent par décès des mêmes biens, par une évaluation de la manière suivante :

L'usufruit constitué pour une durée fixe est estimé aux 2/10 de la valeur de la propriété entière pour chaque période de dix ans de la durée de l'usufruit, sans fraction et sans égard à l'âge de l'usufruitier.

Pour les créances à terme, les rentes perpétuelles ou non perpétuelles et les mentions créées ou transmises à quelque titre que ce soit, et pour l'amortissement de ces rentes ou pensions, par une quotité de la valeur de la propriété entière, établie suivant les règles indiquées au paragraphe précédent, d'après le capital déterminé par l'Article 293 du présent Code.

Il n'est rien dû par la réunion de l'usufruit à la propriété lorsque cette réunion a lieu par le décès de l'usufruitier ou l'expiration du temps fixé pour la période de l'usufruit.

CHAPITRE IV
BUREAUX OU LES ACTES ET MUTATIONS DOIVENT ETRE ENREGISTRES

Article 302.- **(1)** Les notaires, les huissiers et tous autres agents ayant le pouvoir de faire des exploits, procès-verbaux ou rapports, doivent faire enregistrer leurs actes soit au Centre des Impôts de leur résidence, soit à celui où ils les auront faits, soit au Centre des Impôts dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, soit au Centre des Impôts du lieu de situation des biens et droits visés à l'Article 303 ci-dessous.

(2) Les greffiers et les secrétaires des Administrations publiques et municipales font enregistrer les actes qu'ils sont tenus de soumettre à la formalité, au centre des Impôts dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, ou au Centre des Impôts territorialement compétent.

Article 303.- Les actes sous seing privé contenant des mutations de propriété ou de jouissance de biens immobiliers, ainsi que les déclarations de mutations verbales de fonds de commerce ou de clientèle, et les déclarations de cession verbales d'un droit à bail ou du bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, doivent être enregistrés au Centre des Impôts territorialement compétent ; tous les autres actes sont valablement présentés à la formalité dans tous les Centres des Impôts indistinctement.

CHAPITRE V
PAIEMENT DES DROITS ET CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

SECTION I
PAIEMENT DES DROITS AVANT ENREGISTREMENT

Article 304.- Les droits des actes et ceux des mutations sont payés avant l'enregistrement aux taux et quotités fixés par le présent Code. Nul ne peut en atténuer ni différer le paiement sous prétexte de contestation sur la quotité ni pour quelque motif que ce soit sans en devenir personnellement responsable sauf à se pourvoir en restitution s'il y a lieu.

SECTION II
OBLIGATION DE PAIEMENT

Article 305.- Les droits des actes à enregistrer sont acquittés, à savoir :

(1) par les notaires, pour les actes passés devant eux ;

(2) par les huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits et procès-verbaux, pour ceux de leur ministère ;

(3) par les greffiers, pour les actes et jugements passés et reçus au greffe, sauf le cas prévu par l'Article 317 ci-après ;

(4) par les secrétaires des Administrations qui sont soumis à la formalité de l'enregistrement, sauf aussi le cas prévu par l'Article 309 ci-après.

Toutefois, le droit d'enregistrement des marchés de toute nature, aux enchères, au rabais ou sur soumission passés entre les autorités administratives, les établissements publics, les missions de développement, les sociétés d'Etat et les particuliers, est toujours à la charge de ces derniers et doit être acquitté par eux.

(5) Par les parties et solidairement entre elles pour les actes sous seing privé, et ceux passés hors d'un Etat de la Communauté, qu'elles ont à faire enregistrer, pour les ordonnances sur requêtes ou mémoires, et les certificats qui leur sont immédiatement délivrés par les juges, et pour les actes et décisions qu'elles obtiennent des arbitres si ceux-ci ne les ont pas fait enregistrer.

(6) Et par les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs et curateurs et les exécuteurs testamentaires pour les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, ainsi que pour les déclarations de mutation par décès.

Article 306.- Les greffiers ne seront tenus personnellement de l'acquittement des droits que dans les cas prévus par l'Article 316 ci-après. Ils continuent de jouir de la faculté accordée par l'Article 317 ci-après pour les jugements et actes énoncés.

Article 307.- Les parties sont solidaires vis-à-vis du Trésor pour le paiement des droits simples, amendes et droits en sus exigibles sur les jugements ou arrêts.

Toutefois, le demandeur est seul débiteur de l'impôt si le jugement ou arrêt le déboute de sa demande.

Sont également seules débitrices des droits, les parties condamnées aux dépens lorsque le jugement ou l'arrêt alloue une indemnité ou des dommages-intérêts en matière d'accidents ou une pension ou une rente en toute autre matière.

SECTION III
CONTRIBUTION AU PAIEMENT

Article 308.- Les officiers publics qui, aux termes de l'article 305 ci-dessus, auraient fait, pour les parties, l'avance des droits d'enregistrement, pourront en poursuivre le paiement conformément aux dispositions légales relatives au recouvrement des frais dus aux notaires, avoués et huissiers.

Article 309.- Les droits des actes civils et judiciaires portant obligation, libération ou transmission de propriété ou d'usufruit de meubles ou immeubles seront supportés par les débiteurs et nouveaux possesseurs, et ceux de tous les autres actes le seront par les parties auxquelles les actes profiteront lorsque, dans ces divers cas, il n'a pas été stipulé de dispositions contraires dans les actes, sauf application des dispositions de l'article 305, paragraphe 4, ci-dessus s'agissant des marchés.

Article 310.- En matière de baux et locations quelconques, bailleur et preneur sont, nonobstant toute clause contraire, solidaires pour les droits simples et le cas échéant pour les pénalités.

Article 311.- Les droits et déclarations de mutations par décès seront payés par les héritiers donataires ou légataires. Les cohéritiers sont solidaires.

SECTION IV
FRACTIONNEMENT DE DROITS

A - BAUX DE MEUBLES, D'IMMEUBLES ET MARCHES

Article 312.- (1) Le droit sur les actes portant mutation de jouissance de biens immeubles est exigible lors de l'enregistrement ou de la déclaration de ces actes.

(2) Toutefois, le montant du droit est fractionné :

- s'il s'agit d'un bail à durée limitée, à l'exception d'un bail emphytéotique, en autant de paiements qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail ;
- s'il s'agit d'un bail à périodes, en autant de paiement que le bail comporte de périodes.

(3) Le paiement des droits afférents à la première période de bail est seul acquitté lors de l'enregistrement de l'acte et celui afférent aux périodes suivantes est payé suivant le tarif en vigueur au commencement de la nouvelle période à la diligence du propriétaire et du locataire sous la peine édictée à l'Article 320 ci-dessous.

(4) Le droit sur les locations verbales des biens immeubles est acquitté, chaque année, par la personne tenue d'effectuer le dépôt de la déclaration prévue par l'Article 277 du présent Code et, lors de ce dépôt, il est perçu pour l'ensemble des locations comprises dans la déclaration au tarif en vigueur au 1er jour de la période d'imposition.

Article 313.- Exception faite des baux emphytéotiques et des marchés dont les bénéficiaires ne sont pas domiciliés dans l'État intéressé, le fractionnement des droits d'enregistrement est applicable aux baux de meubles et aux marchés dans les conditions prévues à l'Article 312 ci-dessus.

B - SOCIETES

Article 314.- Pour les actes portant formation, prorogation, fusion ou augmentation de capital d'une société, le montant du droit peut être fractionné et payé comme suit : le tiers lors du dépôt de l'acte à la formalité, le paiement de chacun des deux autres tiers, semestriellement dans le mois qui suit l'expiration du délai. Le paiement différé ne peut être accordé que si la demande est accompagnée de la caution d'un établissement bancaire ayant son siège dans l'Etat du Centre des Impôts compétent.

Les sommes dont le paiement est fractionné sont augmentées d'un intérêt de 6 % par mois ou fraction de mois à compter du jour où la formalité est devenue exigible, conformément aux dispositions de l'alinéa ci-après.

Tout paiement hors délai de l'une ou l'autre des fractions entraîne l'exigibilité du double de cette fraction, soit un droit en sus et le paiement de la fraction restant due.

Dans le cas où une société bénéficiant du fractionnement transfère son siège hors de la Communauté, la totalité des droits restants dus est immédiatement exigible.

C - MUTATION PAR DECES

Article 315.- Sur demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutations par décès peut être versé par versements égaux dont le 1er a eu lieu au plus tard un mois après la date de la décision autorisant le fractionnement de ces droits, sans que le paiement pour solde puisse intervenir plus de trois (03) mois après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession. Le bénéfice de ces dispositions est limité à la partie des droits que les liquidités de l'actif héréditaire ne permettent pas de régler immédiatement. Recevable que si elle est accompagnée d'une déclaration de succession complète et régulière et si les redevables fournissent les garanties suffisantes.

CHAPITRE VI
SANCTIONS

SECTION I
DEFAUT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS DANS LES DELAIS

Article 316.- Les notaires, huissiers et autres agents ayant pouvoir de faire des exploits ou procès-verbaux, les greffiers et secrétaires d'Administration qui par leur négligence n'ont pas fait enregistrer leurs actes ou jugements dans les délais paient, personnellement, outre les droits simples et pour ces droits seulement, sans recours contre les parties, une amende égale au montant des droits simples.

Article 317.- Lorsque les parties n'ont pas consigné les droits entre leurs mains dans les délais, les greffiers et secrétaires peuvent s'affranchir des droits simples et en sus, en déposant les actes et jugements au Centre des

Impôts compétent le jour qui suit l'expiration des délais.

Article 318.- Les testaments non enregistrés dans le délai sont soumis au double droit d'enregistrement.

Article 319.- A défaut d'enregistrement ou de paiement des droits établis par l'Administration dans les délais fixés par les articles 276 et 277 du présent Code, sur les actes et mutations visés dans lesdits articles, l'ancien et le nouveau possesseur, le bailleur et le preneur sont tenus solidairement, nonobstant toute stipulation contraire, au paiement d'un droit en sus égal au droit simple.

Article 320.- En ce qui concerne les actes et mutations visés aux Articles 312, 313 et 315 du présent Code, le paiement des droits afférents a lieu aux périodes autres que la première dans le délai fixé auxdits articles, à peine pour les parties et solidairement entre elles d'un droit en sus égal au droit simple.

Article 321. - En cas de contravention aux dispositions de l'Article 276, paragraphe 2, du présent Code relatif à l'enregistrement, dans un délai déterminé des actes sous seing privé constatant des conventions synallagmatiques, les parties sont tenues solidairement entre elles, nonobstant toute stipulation contraire, au paiement d'un droit en sus égal au droit simple.

Article 322.- Les héritiers donataires, légataires qui n'ont pas fait dans les délais prescrits la déclaration des biens à eux transmis par décès, paient une amende égale à 50 % du droit dû pour la mutation. Si le retard excède un an, un droit en sus est dû.

SECTION II
OMISSIONS

Article 323.- La peine, pour omissions qui seront reconnues avoir été faites dans les déclarations de biens transmis par décès, sera égale à un droit en sus

SECTION III
INSUFFISANCES

Article 324.- Si le prix ou l'estimation ayant servi de base à la perception du droit proportionnel, progressif ou dégressif paraît inférieur à la valeur vénale des biens immeubles, fonds de commerce ou de navires, ou des aéronefs transmis en propriété, en usufruit ou en jouissance, l'Administration peut requérir l'expertise en vue de fixer la valeur taxable.

Article 325.- (1) Lorsque l'accord sur l'estimation ne s'est pas fait à 1'amiable, la demande en expertise est faite par simple requête du Tribunal Civil dans le ressort duquel les biens sont situés ou immatriculés s'il s'agit de navires, de bateaux ou d'aéronefs.

(2) Cette requête est présentée dans les trois (3) ans à compter du jour de l'enregistrement de l'acte ou de la déclaration. Le délai est réduit à un (1) an en matière de vente de fonds de commerce. L'expertise est donnée dans les dix (10) jours de la demande. En cas de refus par la partie de nommer son expert et après sommation de le faire, il lui en est donné un d'office par le Tribunal. Les experts, en cas de partage, appellent un tiers expert ; à défaut, le Tribunal y pourvoit.

(3) Le procès-verbal d'expertise doit être rapporté au plus tard dans les trois (3) mois qui suivent la remise faite aux experts de l'ordonnance du Tribunal ou dans les trois (3) mois après la désignation du tiers expert.

(4) Les frais d'expertise sont à la charge des parties, mais seulement lorsque l'évaluation excède le 1/8 au moins le prix ou l'estimation portée au contrat.

Article 326.- Si l'insuffisance reconnue amiablement ou révélée par l'expertise est égale ou supérieure au huitième du prix de la valeur déclarée, les parties acquittent solidairement, à savoir :

1) le droit simple sur le complément d'estimation ;

2) un demi-droit en sus si l'insuffisance est reconnue amiablement avant la signification de la requête en expertise ;

3) un droit en sus si l'insuffisance est reconnue après signification de la requête en expertise, mais avant le dépôt au greffe du Tribunal du rapport de l'expert ;

4) un double droit en sus dans le cas contraire ;

5) les frais d'expertise.

Aucune pénalité n'est encourue et les frais de l'expertise restent à la charge de l'Administration, lorsque l'insuffisance est inférieure au huitième du prix exprimé ou de la valeur déclarée.

SECTION IV
DISSIMULATION

Article 327.- Toute dissimulation dans le prix de vente d'un immeuble ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soulte d'un échange ou d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par parts égales. La dissimulation peut être établie par

tous les moyens de preuve admis par le droit commun.

Article 328.- Lorsqu'il est constaté l'existence d'une contre-lettre sous signature privée relative aux dissimulations visées à l'Article 327 ci-dessus, et qui a pour objet une augmentation du prix stipulé dans un acte public ou dans un acte sous signature privée, précédemment enregistré, il y a lieu d'exiger, à titre d'amende, une somme triple du droit qui doit être perçu sur les sommes et valeurs ainsi stipulées.

Article 329.- Lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé, sous l'apparence de stipulation donnant ouverture à des droits moins élevés, il est dû un double droit en sus. Cette pénalité est due solidairement par toutes les parties contractantes.

SECTION V
PREEMPTION

Article 330.- L'Administration a la faculté, dans le délai de 6 mois, de se substituer à l'acquéreur d'un bien ou au bénéficiaire du droit à un bail si elle le juge utile, et si elle estime le prix porté à l'acte insuffisant. La préemption se fait de plein droit après simple notification par acte d'huissier.

L'Administration doit alors rembourser à l'acquéreur le montant du prix porté à l'acte augmenté de 10 %.

SECTION VI
REMISE DES PENALITES

Article 331.- La remise gracieuse des amendes et pénalités peut être accordée sur demande dûment timbrée et après paiement des droits simples, par le Chef de Centre des Impôts, son supérieur hiérarchique, l'inspecteur vérificateur, le Directeur ou le Ministre compétent suivant les quotités déterminées par des textes nationaux.

CHAPITRE VII
DROITS ACQUIS ET PRESCRIPTIONS

SECTION I
DROITS ACQUIS

Article 332.- (1) La restitution des droits d'enregistrement indûment ou irrégulièrement perçus sur les actes ou contrats ultérieurement révoqués ou résolus par application des dispositions du Code civil en vigueur dans chaque Etat, en cas de rescision d'un contrat pour cause de lésion ou d'annulation d'une vente pour cause de vice caché et au surplus dans tous les cas où il y a lieu à annulation les droits perçus sur l'acte annulé, résolu ou rescindé, ne sont restituables que si l'annulation, la résolution ou la rescision ont été prononcées par un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée.

(2) Les erreurs de liquidation dûment constatées par le service donnent lieu à restitution d'office à concurrence des droits indûment ou irrégulièrement perçus.

Article 333.- Les héritiers ou légataires seront admis dans le délai de cinq ans à compter du jour de la déclaration, à réclamer sous les justificatifs prescrits, la déduction des dettes établies par les opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ou par le règlement définitif de la distribution par contribution postérieure à la déclaration, et à obtenir le remboursement des droits qu'ils auraient payés en trop.

SECTION II
PRESCRIPTION

Article 334.- Il y a prescription pour la demande des droits :

(1) après le dernier jour du délai de cinq (05) ans réglementaire dans chaque État pour la prescription des créances de l'État à compter du jour de l'enregistrement d'un acte ou autre document ou d'une déclaration qui révèle suffisamment l'exigibilité de ces droits, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des recherches ultérieures ;

(2) après dix (10) ou trente (30) ans, selon les États, à compter du décès pour les transmissions par décès non déclarées et du jour de l'enregistrement pour les droits des actes enregistrés en débet.

Les prescriptions seront interrompues par les demandes signifiées, par le versement d'un acompte ou par le dépôt d'une pétition en remise de pénalité, par la notification de l'Avis de Mise en recouvrement.

Article 335.- L'action en restitution s'éteint suivant les délais de prescription en vigueur dans chaque Etat à partir du paiement des droits simples, des droits en sus et des amendes. Les prescriptions sont interrompues par les demandes signifiées et enregistrées avant l'expiration des délais, à la Direction Générale des Impôts.

CHAPITRE VIII
ACTES A ENREGISTRER EN DEBET

Article 336.- En dehors des actes désignés par la loi, les actes énumérés à l'article ci-après sont seuls enregistrés en débet :

(1) tous actes de procédure et pièces produites dans les instances engagées à la requête de toute Administration publique contre les particuliers. Les droits sont recouvrés contre la partie condamnée ;

(2) tous actes de procédure devant la juridiction de simple police correctionnelle et criminelle, toutes pièces produites devant ces juridictions, lorsqu'il n'y a pas de partie civile en cause. Les droits sont recouvrés contre la partie condamnée aux dépens ;

(3) tous actes de procédure dans les instances introduites par les assistés judiciaires. Les droits sont recouvrés contre la partie non assistée au cas où elle est condamnée aux dépens ;

(4) les premiers actes conservatoires intéressant des successions vacantes dont l'actif, déjà réalisé, est encore insuffisant ;

(5) tous actes, mémoires et jugements en matière de contentieux administratif. Les droits sont recouvrés contre la partie condamnée aux dépens.

CHAPITRE IX
ACTES A ENREGISTRER GRATIS

Article 337.- Sont enregistrés gratis :

1) généralement tous les actes dont l'enregistrement est à la charge de l'État, d'une personne morale publique de l'État, des organisations internationales, sous réserve de dispositions contraires de l'accord de siège avec un État de la Communauté, de la Banque des États de l'Afrique Centrale ;

2) tous les actes dont les droits sont à la charge des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles ou des organismes coopératifs qui y sont affiliés, n'emportant pas mutation de propriété ou de jouissance ;

3) les actes de mutation de jouissance ou de propriété en général tous les actes passés entre les particuliers ou sociétés et les organismes publics ou privés dont le but est d'édifier et de mettre à la disposition soit de leurs adhérents, soit aux personnes étrangères à ceux-ci de condition modeste des habitations à bon marché ou à loyer modéré ; toutefois, le bénéfice de l'enregistrement gratis ne peut être accordé aux organismes visés au précédent paragraphe qu'après agrément du ministre compétent de chaque État ;

4) les actes et décisions judiciaires et extrajudiciaires rendus en vertu ou pour l'application de la réglementation du travail, ou en matière d'allocations familiales, et les actes de procédure de reconnaissance des enfants naturels ;

5) les jugements rendus, sur les procédures engagées à la requête du ministère public en matière d'état civil ;

6) les prestations de serment des magistrats, fonctionnaires et agents de l'État ou des collectivités territoriales décentralisées locales;

7) les conventions passées entre l'État et les entreprises privées, en application des dispositions de la loi portant Code des investissements ou autres régimes privilégiés ;

8) les ordonnances et jugements d'immatriculation en matière de la propriété foncière.

CHAPITRE X
ACTES EXEMPTS DE LA FORMALITE

Article 338.- Sont exempts de la formalité :

1) les actes des organisations professionnelles légalement constituées qui ont prévu dans leurs statuts les secours mutuels entre leurs membres adhérents ;

2) les jugements des Tribunaux coutumiers, à l'exception de ceux comportant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles ou constitutions de droits réels immobiliers ;

3) les actes de l'autorité publique ayant le caractère législatif ou réglementaire et toutes pièces et registres tenus pour le fonctionnement des services publics ;

4) les actes de poursuites ayant pour objet le recouvrement des impôts ou taxes dus, redevances, produits dus au budget de l'État ou des collectivités territoriales décentralisées locales ainsi que les reçus et quittances correspondants ;

5) les actes et pièces établis pour indigents lorsque l'indigence est dûment constatée par un certificat de l'Administration de la résidence des parties ;

6) les procès-verbaux de cote et paraphe des livres de commerce, quelle que soit la forme ;

7) les actes, procès-verbaux et jugements faits en matière civile dans le cas où le ministère public agit d'office dans l'intérêt de la loi et pour assurer son exécution, notamment en matière d'état civil ;

8) les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et liquidations judiciaires, à l'exception des actes de cession d'actif en cas de faillite et du jugement qui déclare la faillite ou la liquidation judiciaire, ou de celui qui fixe la date de cessation de paiements ;

9) les contrats de certificats de travail ainsi que tous les actes concernant les conventions collectives ne contenant ni mutation, ni quittance, tous contrats, quittances et pièces quelconques délivrés par les employeurs et les organismes d'assurances pour l'exécution des textes relatifs à la prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles ;

10) les certificats de vie et autres pièces ne comportant pas mutation de jouissance ou de propriété, produits aux comptables publics par les titulaires de rentes ou pensions pour l'obtention des allocations familiales ;

11) les actes et jugements en matière d'état civil ;

12) les extraits de registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations de Conseil de famille, les certificats de libération de service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge ;

13) les actes et pièces ayant pour objet le recouvrement des impôts, amendes pécuniaires et condamnations et, généralement, toutes les sommes dont le recouvrement est confié aux services du Trésor ;

14) les rôles d'équipage et les engagements des matelots et gens de mer de la marine marchande, les actes et jugements faits en exécution de la loi sur le recrutement de l'armée ;

15) les actes, jugements et certificats faits en vertu des textes relatifs au service de l'assistance médicale ;

16) les actes de la procédure d'avocat-défenseur devant les Tribunaux de Première instance, ainsi que les exploits et significations de ces mêmes actes ;

17) les actes de la procédure relative aux inscriptions sur les listes électorales ainsi qu'aux réclamations et au recours tant contre ces inscriptions que contre les opérations électorales ;

18) les imprimés, écrits et actes de toutes espèces nécessaires pour le service des caisses d'épargne et des chèques ; les certificats de propriété et actes de notoriété et autres pièces par les caisses d'épargne ou les centres de chèques postaux pour effectuer le remboursement, le transfert ou le renouvellement des livrets ou des comptes appartenant aux décédés ou déclarés absents ;

19) les extraits n° 3 du casier judiciaire ;

20) les quittances de contributions, droits, créances, revenus, produits et redevances aux Administrations publiques et municipales :

- les ordonnances de décharge ou de réduction, remise, ou modération d'imposition, les quittances et les extraits correspondants ;
- les récépissés portant quitus délivrés aux comptables publics.

21) tous les actes, décisions et formalités, en matière de saisie-arrêt sur les petits salaires et petits traitements de fonctionnaires, militaires et autres salariés ;

22) tous les actes concernant la curatelle des successions vacantes et biens sans maître ;

23) les actes, pièces, écrits de toute nature concernant la caisse de sécurité sociale, dans la limite des opérations concourant à la réalisation de son objet social ;

24) les actes établis par les Ambassades ou Consulats étrangers à la CEMAC sous réserve de réciprocité.

CHAPITRE XI
FIXATION DES DROITS

Article 339.- Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont fixés par des textes nationaux selon la nature du taux auquel ils se rapportent conformément à la classification suivante :

1) taux élevé ;

2) taux intermédiaire ;

3) taux moyen ;

4) taux réduit ;

5) taux super réduit.

SECTION I
DROITS PROPORTIONNELS

Article 340.- Sont soumis au taux élevé :

1) les ventes d'immeubles, de gré à gré, judiciaires ou par adjudication ;

2) les licitations d'immeubles ;

3) les résolutions de ces ventes ;

4) les concessions des terres domaniales ;

5) les retraits de rémérés, en matière immobilière exercée après le délai ;

6) les soultes ou retours d'échanges et de partage d'immeubles ;

7) les échanges d'immeubles ;

8) les jugements rendus en matière réelle immobilière ;

9) les constitutions de rentes ou de pensions moyennant l'abandon d'immeuble ;

10) les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;

11) et en général, tous actes portant mutations de biens et droits immobiliers.

Article 341.- Sont soumis au taux élevé ou au taux intermédiaire :

1) les mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle : le droit est perçu sur le prix de vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds ; les marchandises ne sont assujetties qu'à un taux réduit ou super-réduit à condition qu'il soit stipulé pour elles un prix particulier et qu'elles soient désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou dans la déclaration ;

2) les baux, sous-baux, cessions de baux, leurs prorogations et les locations verbales à durée limitée d'immeubles à usage professionnel, industriel ou commercial, ainsi que les locations consenties aux sociétés et aux entreprises en vue de loger leurs personnels et cadres.

Article 342.- Sont soumis au taux moyen :

1) les baux, les sous-baux, cessions de baux, leurs prorogations et les locations verbales d'immeubles et de meubles tels que les navires, gros matériels, engins lourds à durée limitée ;

2) les ventes de gré à gré ou judiciaires ou par adjudication d'objets mobiliers ;

3) les licitations de biens meubles ;

4) les constitutions de rentes ou de pension moyennant l'abandon de biens meubles ;

5) les transferts, délégations, cessions de droits mobiliers corporels ou incorporels autres que les cessions de créances ;

6) les échanges de meubles ;

7) les soultes ou retours d'échanges et de partage de meubles ;

8) les baux de meubles à durée perpétuelle, à vie ou à durée illimitée ;

9) les jugements contradictoires et par défaut en matière de police ordinaire, de police correctionnelle, ou en matière criminelle, portant condamnation, collocation ou liquidation ou obligations

de sommes et, valeurs mobilières et d'intérêts entre particuliers et, plus généralement, tous jugements ou ordonnances de référés déclaratifs de droits ou de biens ;

10) les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics, ainsi que les marchés passés par les sociétés à capital public et les sociétés d'économie mixte ou sur financement extérieur.

Article 343.- Sont soumis au taux réduit :

1) les occupations du domaine public ;

2) les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés commerciales ou civiles n'ayant pas leur siège social dans un pays de la CEMAC dès lors qu'il en est fait usage ou qu'ils emportent des conséquences dans un pays de la CEMAC ;

3) les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés, dont le siège social est dans un pays de la CEMAC ;

4) les prêts sur nantissement et sur hypothèque, les reconnaissances de dettes, les cessions, délégations, subrogations, transferts de créances, et d'intérêts et leurs prorogations ainsi que les prises d'hypothèques ;

5) les marchés et commandes publics d'un montant supérieur ou égal à 5 millions, payés sur le budget de l'État, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs.

Article 344.- Sont soumis au taux super-réduit :

1) les délivrances de legs ;

2) les prises d'hypothèques sur crédits-habitat ;

3) les partages purs et simples de biens meubles et immeubles ;

4) les mainlevées d'hypothèques ;

5) les quittances et autres actes portant libération de sommes et valeurs ;

6) les contrats de mariage qui ne contiennent aucun avantage particulier pour l'un des époux et tous actes et écrits constatant la nature, la consistance ou la valeur des biens appartenant aux futurs époux ;

7) les cautionnements des sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières, les indemnités de même nature, les affectations à titre de nantissement, les actes d'aval et les gages mobiliers quelconques.

SECTION II
DROIT DE TITRE

Article 345.- Lorsqu'une condamnation sera rendue sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu, s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation.

SECTION III
DROITS DEGRESSIFS

Article 346.- Sont soumis aux droits dégressifs pour des tranches du capital déterminées dans chaque État, les actes de constitution et de prorogation de

société ne contenant ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles et immeubles entre les associés ou autres personnes, ainsi que les actes portant augmentation du capital.

Toutefois, dans les actes de fusion et de cession de sociétés anonymes, en commandite ou à responsabilité limitée, la prise en charge par la société absorbante ou par la société nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes ne donne ouverture qu'à un droit fixe.

Sont assimilés à une fusion pour l'application du présent article, les actes qui constatent l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée à une autre société constituée, sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif à condition :

- que la société absorbante ou nouvelle ait son siège dans un pays de la Communauté ;
- que l'apport ait été préalablement agréé par le ministre compétent de l'État concerné ;
- que la société soit admise au bénéfice des dispositions du code des investissements.

SECTION IV
DROITS PROGRESSIFS

Article 347.- Sont soumis aux droits progressifs suivant des tranches de prix déterminées par chaque État, et ce par dérogation au droit de mutation à titre onéreux exigible, les personnes ou sociétés disposées soit à construire en vue de la vente ou location-vente des maisons destinées exclusivement à l'habitation, soit simplement à effectuer les travaux d'infrastructure desdites maisons, à condition que la vente soit réalisée dans un délai de trois ans de la date du récépissé.

Article 348.- Les droits de mutation par décès sont fixés pour l'ensemble des biens (actif net) compris dans la succession telle que déterminée par chaque Etat, entre les héritiers et le de cujus au taux progressif suivant les tranches de capital.

Les droits seront répartis entre les héritiers proportionnellement aux parts reçues. Toutefois, les héritiers, sont solidaires du paiement global des droits qui pourront être réclamés à l'un quelconque d'entre eux.

Article 349.- Les droits de mutation entre vifs à titre gratuit sont fixés au taux progressif en tenant compte de la ligne directe descendante ou ascendante, de la mutation entre époux, entre frères et sœurs, entre parents ou au-delà du 2^{e} degré et entre non parents.

SECTION V
DROITS FIXES

Article 350.- Sont soumis au droit fixe :

1) *Supprimé*

2) *Supprimé*

3) la prise en charge par la société absorbante ou nouvelle de tout ou partie du passif des sociétés anciennes dans les actes de fusion, de cession des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée.

Article 351.- Sont enregistrés à un droit fixe inférieur à celui des opérations ci-dessus énumérées :

1) les arrêts définitifs de la Cour d'Appel et de la Cour Suprême, tout jugement et autres décisions judiciaires de première instance contenant des dispositions définitives soumises à l'enregistrement quelle que soit la juridiction qui les a rendues, qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou pour lesquelles le droit proportionnel est inférieur à celui prévu par le présent article.

De même les quittances, mainlevées, retraites et, d'une façon générale, les actes, contenant libération de somme ou valeurs pour le cas où le droit proportionnel est moins élevé ;

2) les contrats de mariage ne contenant que les déclarations du régime adopté par les futurs époux, sans constater de leur part aucun apport ou qui constatent des apports donnant ouverture à un droit proportionnel moins élevé ;

3) toute immatriculation ou registre de tout commerçant ou société commerciale ;

4) les reconnaissances de dettes, ouvertures de crédit, lettre de change, billets à ordre, tous autres effets négociables et, d'une façon générale tous les actes qui constatent une obligation de sommes ou de valeurs actuelles ou à terme, sans libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou d'immeubles au cas où le droit proportionnel est moins élevé.

Les billets à ordre, lettre de change et tous autres effets négociables ne peuvent être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en ont été faits ;

5) les actes sous seing privé constatant les ventes à crédit de véhicules automobiles pour le cas où le droit proportionnel est moins élevé.

Article 352.- Sont enregistrés au droit fixe ne dépassant pas celui de l'article précédent :

a) les actes de dissolution des sociétés ;

b) les testaments.

Article 353.- Sont enregistrés au droit fixe ne dépassant pas celui de l'article précédent :

1) les ordonnances revêtues de la formule exécutoire de petites créances commerciales, égales ou inférieures à 250 000 francs ;

2) la résiliation des baux emphytéotiques ;

3) les actes qui ne se trouvent ni tarifés, ni exemptés par une disposition du présent Code ou pour lesquels le montant du droit proportionnel est inférieur à 2 000 francs.

CHAPITRE XII
OBLIGATIONS DES OFFICIERS PUBLICS ET MINISTERIELS, DES JUGES ET ARBITRES, DES PARTIES ET DES RECEVEURS ET DES PEINES QUI SANCTIONNENT L'INOBSERVATION DE CES OBLIGATIONS

SECTION I
ACTES EN CONSEQUENCE ET ACTES PRODUITS EN JUSTICE

Article 354.- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations publiques ne pourront délivrer en brevet, copie ou expédition, aucun acte soumis à l'enregistrement sur la minute ou l'original, ni faire aucun acte en conséquence, avant qu'il ait été enregistré, quand bien même le délai pour l'enregistrement ne serait pas encore expiré à une peine de 2 000 francs d'amende, autre que le paiement du droit.

Sont exceptés les exploits et autres actes de cette nature qui se signifient à parties ou affiches et proclamations et les effets négociables.

Néanmoins, à l'égard des actes que le même officier ministériel aurait reçus et dont le délai d'enregistrement ne serait pas encore expiré, il pourra en énoncer la date avec la mention que ledit acte sera présenté à l'enregistrement, en même temps que celui qui contient ladite mention ; mais en aucun cas, l'enregistrement du second acte ne pourra être requis avant celui du premier, sous les peines de droit.

Article 355.- Aucun notaire, greffier, huissier ou autre officier public ne pourra faire ou rédiger un acte en vertu d'un acte sous seing privé ou passé hors du territoire, l'annexer à ses minutes, ni le recevoir en dépôt, ni en délivrer un extrait, copie, ou expédition, s'il n'a été préalablement enregistré, à peine de 2 000 francs d'amende et de répondre personnellement du droit, sauf les exceptions mentionnées dans l'article précédent et dans les articles ci-après.

Article 356.- Les notaires, greffiers, huissiers, secrétaires et autres officiers publics pourront faire des actes en vertu et par suite d'actes sous seing privé non enregistrés et les énoncer dans leurs actes, mais sous la condition que chacun de ces actes sous seing privé demeurera annexé à celui dans lequel il se trouvera mentionné, qu'il sera soumis en même temps que lui à la formalité de l'enregistrement et que les officiers publics ou secrétaires seront personnellement responsables, non seulement des droits d'enregistrement et de timbre, mais encore des amendes auxquelles ces actes sous seing privé se trouveront assujettis.

Article 357.- Les lettres de change et tous autres effets négociables ne pourront être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auraient été faits.

Article 358.- Il est défendu, sous peine de 2 000 francs d'amende, à tout notaire ou greffier de recevoir acte de dépôt sans dresser acte de dépôt.

Sont exceptés, les testaments déposés chez les notaires par les testateurs.

Article 359.- Il sera fait mention dans toutes les expéditions, des actes publics civils ou judiciaires qui doivent être enregistrés sur les minutes de la quittance des droits, par une transcription littérale et entière de cette quittance.

Pareille mention sera faite dans les minutes des actes publics, civils, judiciaires ou extrajudiciaires qui se font en vertu d'actes sous seing privé ou passés ailleurs que dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté et qui sont soumis à l'enregistrement.

Chaque contravention sera punie d'une amende de 2 000 francs.

Article 360.- Dans le cas de fausse mention de l'enregistrement soit dans une minute, soit dans une expédition, le délinquant sera poursuivi par le ministère public, sur la dénonciation du préposé de l'Administration, et condamné aux peines prononcées pour le faux.

Article 361.- Tout acte portant sous-bail, subrogation, cession ou rétrocession du bail devra, à peine d'une amende de 2 000 francs, contenir la reproduction littérale de la mention d'enregistrement du bail cédé en totalité ou en partie.

Article 362.- Il est défendu aux juges et arbitres de rendre aucun jugement et aux administrations publiques de prendre aucun arrêté en faveur des particuliers, sur des actes non enregistrés, à peine d'être personnellement responsables des droits, sauf l'exception mentionnée à l'Article 367 du présent Code.

Article 363.- Lorsque, après une sommation extrajudiciaire ou une demande tendant à obtenir un paiement, une livraison ou l'exécution de toute autre convention dont le titre n'aurait point été indiqué dans lesdits exploits, ou qu'on aura simplement énoncé comme verbale, on produira en cours d'instance des écrits (à l'exception, toutefois, des bons utilisés suivant les usages locaux), billets, marchés, factures acceptées, lettres ou tout autre titre émané du défendeur, qui n'auraient pas été enregistrés avant ladite demande ou sommation, le double droit sera dû et pourra être exigé ou perçu lors de l'enregistrement du jugement intervenu.

Article 364.- Il ne pourra être fait usage d'aucun acte passé ailleurs que dans un Etat de la Communauté qu'il n'ait acquitté la même somme de droit que s'il avait été souscrit dans la Communauté pour des biens situés dans la Communauté. Si les actes, autres que ceux passés en pays étrangers, ont déjà été enregistrés, il restera à percevoir, dans la Communauté, un droit complémentaire représentant la différence entre le droit exigible dans la Communauté et celui déjà acquitté.

Article 365.- Toutes les fois qu'une condamnation sera rendue ou qu'un arrêté sera pris sur un acte enregistré, le jugement, la sentence arbitrale ou l'arrêté en fera mention et énoncera le montant du droit payé, la date du paiement et le nom du Centre des Impôts où il aura été acquitté. En cas d'omission,

le Receveur exigera le droit, si l'acte n'a pas été enregistré dans son Centre, sauf restitution dans le délai prescrit s'il est ensuite justifié de l'enregistrement de l'acte sur lequel le jugement aura été prononcé ou l'arrêté pris.

Article 366.- Les tribunaux devant lesquels sont produits ces actes non enregistrés doivent soit sur les réquisitions du ministère public, soit même d'office, ordonner le dépôt au greffe de ces actes pour être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement. Il est donné acte au ministère public de ces réquisitions.

Article 367.- Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la production des quittances et autres pièces, en vue de la réhabilitation des faillis, n'engendre pas par elle-même l'enregistrement obligatoire.

Article 368.- Les parties qui présentent un acte sous seing privé à l'enregistrement, dans un délai déterminé, doivent établir un double, sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au Centre des Impôts lorsque la formalité sera requise.

Il peut être délivré copie ou extrait de ce double au Centre des Impôts dans les conditions fixées par le présent Code.

En cas d'impossibilité matérielle d'établissement d'un double, il est exigé une copie certifiée conforme par l'autorité compétente.

Pour les actes administratifs, un double sur papier soumis au timbre de dimension revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même est déposé au Centre des Impôts.

Pour les actes notariés, les ordonnances de référés, les jugements et arrêtés rendus, en matière civile et commerciale, un double sur papier libre est déposé au Centre des Impôts. Un ou plusieurs doubles supplémentaires, sur papier libre, sont exigés pour les biens situés en dehors de la circonscription du notaire rédacteur.

Article 369.- Par dérogation à l'article précédent, les actes sous seing privé d'avances sur toutes autres valeurs que les titres de fonds sur Etat de la Communauté ou valeur émise, par le Trésor de cet Etat, sont dispensés du dépôt d'un double au Centre des Impôts.

Article 370.- Les actes portant mutation, à titre gratuit ou onéreux d'immeubles ou de fonds de commerce, doivent porter l'état civil, le numéro du contribuable et l'adresse complète des parties, l'identification complète et l'origine de la propriété du bien muté, l'identification de la situation locative du bien et comporter quatre (04) copies de l'acte dont deux (02) sur papier libre.

Un plan de situation du bien est joint à l'acte, aux doubles et aux copies déposées au Centre des Impôts.

Les actes portant constitution de sociétés doivent également respecter l'exigence de présentation d'un plan de localisation lors de la présentation à la formalité de l'enregistrement.

Les actes ne remplissant pas ces conditions voient leur enregistrement retardé jusqu'à ce qu'ils soient complétés. Le retard ainsi apporté ne met pas obstacle à l'application des pénalités.

Article 371.- (1) Toute déclaration de mutation par décès, souscrite par les héritiers, donataires ou légataires, leurs maris, leurs tuteurs, curateurs ou administrateurs légaux, sera terminée par une mention ainsi conçue :

«Le déclarant affirme sincère et véritable la présente déclaration ; il affirme, en outre, sous les sanctions légales, que cette déclaration comprend l'argent comptant, les créances et toutes autres valeurs mobilières dans la CEMAC ou étrangères qui, à sa connaissance, appartenaient au défunt soit en totalité, soit en partie».

(2) Lorsque le déclarant affirmera ne savoir ou ne pouvoir signer, le Receveur lui donnera lecture de la mention prescrite au chapitre qui précède et lui fera apposer au pied de la déclaration, ses empreintes digitales.

(3) Dans tout acte ou déclaration ayant pour objet soit une vente d'immeubles, soit une cession de fonds de commerce, soit un échange ou un partage comprenant des immeubles ou un fonds de commerce, chacun des vendeurs, acquéreurs, échangistes, copartageants, leurs maris, tuteurs ou administrateurs légaux seront tenus de terminer l'acte ou la déclaration par une mention ainsi conçue :

«La partie soussignée affirme, sous les sanctions légales que le présent acte (ou la présente déclaration) exprime l'intégralité du prix ou de la soulte convenue».

Celui qui a formulé frauduleusement les affirmations prescrites par les paragraphes qui précèdent est puni des peines édictées par le Code pénal.

Lorsque l'affirmation jugée frauduleuse émane d'un ou plusieurs cohéritiers solidaires, ou que la déclaration a été souscrite par un mandataire, les autres héritiers solidaires ou le mandant sont passibles des mêmes peines s'il est établi qu'ils ont eu connaissance de la fraude et s'ils n'ont pas complété la déclaration dans un délai de six mois.

Les peines correctionnelles, édictées par les dispositions qui précèdent, se cumulent avec les peines dont les lois fiscales frappent les omissions et les dissimulations.

Les poursuites sont engagées sur la plainte du service en charge de l'Enregistrement, dans les délais légaux de prescription qui suivent l'affirmation jugée frauduleuse.

Elles sont portées, si l'affirmation est contenue dans une déclaration de succession devant le tribunal correctionnel du domicile du défunt et, dans tous les autres cas, devant le tribunal correctionnel soit du domicile de l'auteur du délit, soit du lieu où ledit délit a été commis.

Article 372.- Indépendamment de l'obligation qui lui est imposée par l'Article 371 ci-dessus, le notaire qui reçoit un acte de vente, d'échange ou de partage est tenu de donner lecture aux parties des dispositions dudit article, et des peines édictées par le code pénal.

Mention expresse de cette lecture sera faite dans l'acte à peine d'une amende de 2000 francs.

Article 373.- Les dispositions des Articles 371 et 372 ci-dessus sont applicables aux contrats de cession d'un droit à un bail ou du bénéfice d'une

promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble.

SECTION II
ASSISTANCE JUDICIAIRE, DEPENS, TRANSMISSION DE L'EXECUTOIRE AU RECEVEUR

Article 374.- Les greffiers sont tenus, dans le mois du jugement contenant liquidation des dépens ou de la taxe des frais par le juge, de transmettre au Receveur des Impôts l'extrait du jugement ou la formule exécutoire, sous peine de 2 000 francs d'amende par chaque extrait de jugement ou chaque exécutoire non transmis dans ledit délai.

SECTION III
DROIT DE COMMUNICATION

Article 375.- Les dépositaires des registres de l'état civil, ceux des rôles des contributions et tous autres chargés des archives et dépôts des titres publics seront tenus de les communiquer, sans les déplacer, aux agents des impôts à toute réquisition et de leur laisser prendre, sans frais, les renseignements, extraits et copies qui leur seront nécessaires pour les intérêts du Trésor, à peine de 2 000 francs d'amende pour refus constaté par procès-verbal du préposé.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux notaires, huissiers, greffiers et secrétaires d'administration publique, pour les actes dont ils sont dépositaires, sauf les restrictions résultant de l'alinéa suivant et de l'Article 377 ci-dessous.

Sont exceptés les testaments et autres actes de libéralité à cause de mort, du vivant des testateurs.

Les communications ci-dessus ne pourront être exigées que les jours ouvrables.

Article 376.- Les seuls actes dont les préposés pourront demander communication dans les administrations locales et municipales sont ceux dénommés à l'Article 270 du présent Code.

Article 377.- Les dépositaires de registres des magasins généraux sont tenus de les communiquer aux agents des Impôts dans le Code prescrit par l'Article 376 ci-dessus et sous les peines y énoncées.

Article 378.- Toutes les sociétés de la Communauté ou étrangères, de quelque nature qu'elles soient, toutes les compagnies, tous entrepreneurs pour entreprises de toute nature, tous assureurs pour les opérations d'assurance de toute nature, sont assujettis aux vérifications de l'Administration fiscale et sont tenus de communiquer aux agents de ladite administration, ayant au moins le grade d'Inspecteur ou en faisant fonction, tant au siège social que dans les succursales et agences, leurs registres, titres, polices, pièces de recettes de dépenses et de comptabilité et tous autres documents tels que délibérations, comptes-rendus d'assemblées, effets en portefeuille, bordereaux de coupons, correspondances, etc. afin que ces agents s'assurent de l'exécution des règlements sur l'enregistrement.

Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal

Article 379.- L'amende encourue pour refus de communication, dans les conditions prévues par l'article précédent, sera fixée par chaque Etat.

Indépendamment de cette amende, tous assujettis aux vérifications des agents des Impôts devront, en cas d'instance, être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 5 000 francs au minimum pour chaque jour de retard. Cette astreinte commencera à courir à compter de la date de signature par les parties ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera qu'au jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'Administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Le recouvrement de l'astreinte sera suivi comme en matière d'enregistrement.

Article 380.- Les pouvoirs appartenant aux agents des Impôts, par application de l'Article 379 ci-dessus à l'égard des sociétés, peuvent être exercés à l'égard des banques par toute personne et de tout établissement exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des impôts dus tant par ces derniers que par des tiers.

Article 381.- Il en est de même à l'égard de tous officiers publics et ministériels et de tous commerçants faisant un chiffre d'affaires soumis au régime de la déclaration contrôlée, conformément à la législation de chaque Etat de la Communauté.

SECTION IV
REPERTOIRES DE NOTAIRES, HUISSIERS, GREFFIERS, SECRETAIRES, COMMISSAIRES-PRISEURS ET COURTIERS DE COMMERCE

Article 382.- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des Administrations publiques tiendront des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, à savoir :

1) les notaires, tous les actes et contrats qu'ils recevront, même ceux qui seront passés en brevet, sous peine de 2 000 francs d'amende pour chaque omission ;

2) les huissiers, tous les actes et exploits de leur ministère sous peine d'une amende de 2 000 francs pour chaque omission ;

3) les greffiers, tous les actes et jugements qui, aux termes du présent règlement, doivent être enregistrés sur les minutes sous peine d'une amende de 2 000 francs pour chaque omission ;

4) les secrétaires, les actes des autorités administratives et des établissements publics soumis à la formalité de l'enregistrement en vertu de l'Article 270 ci-dessus, sous peine d'une amende de 2 000 francs pour chaque omission.

L'absence du répertoire est passible d'une amende à laquelle s'ajoute une astreinte de 5 000 francs pour le retard.

Article 383.- Chaque article du répertoire contiendra :

1) son numéro ;
2) la date de l'acte ;

3) sa nature ;

4) les noms et prénoms des parties et leur domicile ;

5) l'indication des biens, leur situation et le prix lorsqu'il s'agira d'actes qui auront pour la propriété, l'usufruit ou la jouissance des biens ou des fonds ;

6) la relation de l'enregistrement.

Article 384.- Les notaires, huissiers, greffiers et les secrétaires des administrations publiques présenteront, tous les trois mois, leurs répertoires aux Receveurs des Impôts de leur résidence, qui les viseront et qui énonceront dans leurs visas le nombre des actes inscrits. Cette présentation aura lieu chaque année, dans la première quinzaine de chacun des mois de janvier, avril, juillet et octobre, sous peine d'une amende de 10 000 francs, quelle que soit la durée du retard.

Article 385.- Indépendamment de la représentation ordonnée par l'Article précédent, les notaires, huissiers, greffiers et secrétaires seront tenus de communiquer leurs répertoires, à toute réquisition, aux préposés de l'Enregistrement qui se présenteront chez eux pour les vérifier sous peine d'une amende de 10 000 francs en cas de refus.

Le préposé dressera, dans ce cas, procès-verbal du refus qui lui aura été fait.

Article 386.- Les répertoires seront cotés et paraphés, à savoir :

- ceux des notaires, par le Président ou, à défaut, par un autre juge du tribunal civil de la résidence ;
- ceux des huissiers et greffiers des cours et tribunaux, par le président ou le juge qu'il aura nommé à cet effet ;
- ceux des secrétaires des administrations, par le chef de ces administrations.

Article 387.- Les dispositions relatives à la tenue et au dépôt des répertoires sont applicables aux commissaires-priseurs et aux courtiers de commerce, mais seulement pour les procès-verbaux de vente de meubles et marchandises et pour les actes faits en conséquence de ces ventes.

Article 388.- Indépendamment des obligations qui leur incombent en vertu des Articles 121 et suivants du présent Code, les greffiers tiennent, sous peine des sanctions prévues par le présent Titre, sur registre non timbré, coté et paraphé par le Président du tribunal civil, des répertoires à colonnes sur lesquels ils inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne et par ordre de numéro, tous les actes, jugements et arrêts qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement.

Chaque article du répertoire contiendra :

1) son numéro ;

2) la date de l'acte ;

3) sa nature ;

4) les nom (s) et prénom (s) des parties et leur domicile.

Chaque acte porté sur ce répertoire devra être annoté de son numéro d'ordre.

Article 389.- Les greffiers présenteront, sous peine des sanctions prévues à

l'Article 394 ci-dessous, ce répertoire au visa du Receveur des Impôts de leur résidence, qui le visera et qui énoncera dans son visa, le numéro du dernier acte inscrit. Cette présentation aura lieu aux époques fixées par l'Article 384 ci-dessus.

Les greffiers seront tenus, sous peine d'une amende de 2 000 francs pour chaque omission, d'inscrire au répertoire spécial prévu à l'article précédent les bulletins n° 3 du casier judiciaire par eux délivrés.

SECTION V
VENTES PUBLIQUES DE MEUBLES

Article 390.- Les meubles et effets, marchandises, bois, fruits, récolte, produits d'élevage et tous autres objets mobiliers ne pourront être vendus publiquement par enchères qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder.

Aucun officier public ne pourra procéder à une vente publique par enchères d'objets mobiliers qu'il n'en ait préalablement fait la déclaration au Centre des Impôts dans le ressort duquel la vente aura lieu.

Article 391.- La déclaration sera rédigée en double exemplaire daté et signé par l'officier public. Elle contiendra les noms, domicile, qualité de l'officier public, ceux du requérant, ceux de la personne dont le mobilier sera en vente et la mention du jour et de l'heure de son ouverture. Elle ne pourra servir que pour le mobilier de celui qui y sera dénommé.

La déclaration sera déposée au Centre des Impôts et enregistrée sans frais. L'un des exemplaires, rédigé sur papier timbré, sera remis, revêtu de la mention de l'enregistrement, à l'officier public, qui devra l'annexer au procès-verbal de vente ; l'autre exemplaire, établi sur papier non timbré, sera conservé au Centre des Impôts.

Article 392.- Chaque objet adjugé sera porté de suite au procès verbal, le prix y sera inscrit en toutes lettres et tiré hors ligne en chiffres.

Chaque séance sera close et signée par l'officier public.

Lorsqu'une vente aura lieu par suite d'inventaire, il en sera fait mention au procès-verbal, avec indication de la date de l'inventaire, du nom du notaire qui y aura procédé et de la quittance de l'enregistrement.

Article 393.- Les procès-verbaux de vente ne peuvent être enregistrés qu'au lieu où les déclarations ont été faites.

Le droit d'enregistrement est perçu sur le montant des sommes que contiennent cumulativement les procès-verbaux des séances à enregistrer dans le délai prescrit aux Articles 276 et suivants du présent Code.

Article 394.- Les contraventions aux dispositions ci-dessus sont punies par les amendes ci-après, à savoir :

- de 10 000 francs contre tout officier public qui aurait procédé à une vente sans en avoir fait la déclaration, ou contre tout officier public ou ministériel qui n'aura pas annexé la déclaration au procès-verbal de la vente ;

- de 10 000 francs pour chaque article adjugé et non porté au procès-verbal de vente outre la restitution du droit ;
- de 10 000 francs aussi pour chaque altération de prix des articles adjugés faite dans le procès-verbal, indépendamment de la restitution du droit et des peines de faux ;
- les autres contraventions que pourraient commettre les officiers publics contre les dispositions de la réglementation sur l'enregistrement, seront punies par les amendes et restitutions qu'elle prononce ;
- l'amende qu'aura encourue tout citoyen pour contravention à l'Article 360 (alinéa 1er) du présent Code en vendant ou faisant vendre publiquement et par enchères sans le ministère d'un officier public, sera déterminée en raison de l'importance de la contravention ; elle ne pourra cependant être au-dessous de 1 000 francs ni excéder 10 000 francs pour chaque vente, outre la restitution des droits qui se trouvent dus.

Article 395.- Les agents des impôts sont autorisés à se transporter dans tous les lieux où se feront des ventes publiques par enchères et à s'y faire représenter les procès verbaux de vente et les copies des déclarations préalables.

Ils dresseront des procès-verbaux des contraventions qu'ils auront reconnues et constatées.

Les poursuites et instances auront lieu ainsi et de la manière prescrite au chapitre 13 du présent Code.

La preuve testimoniale pourra être admise pour les ventes faites en contraventions aux dispositions qui précèdent.

Article 396.- Sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'Article 389 du présent Code, les fonctionnaires qui auront à procéder aux ventes des mobiliers d'un Etat de la CEMAC, de ses collectivités territoriales décentralisées locales. En sont également dispensés les agents chargés de ventes de biens dépendant des successions gérées par la curatelle d'office.

SECTION VI
OBLIGATIONS SPECIALES CONCERNANT LES MUTATIONS PAR DECES ET FORME DES DECLARATIONS

Article 397.- Les héritiers, légataires ou donataires, leurs tuteurs ou curateurs, seront tenus de souscrire une déclaration détaillée et de la signer sur une feuille imprimée fournie par l'Administration.

Toutefois, en ce qui concerne les immeubles situés dans la circonscription des Centres des Impôts autres que celui où est faite la déclaration, le détail sera présenté non dans cette déclaration, mais distinctement pour chaque Centre de la situation des biens, sur une formule fournie par l'Administration et signée par le déclarant.

La déclaration doit mentionner la date et le lieu de naissance de chacun des héritiers, donataires ou légataires.

Si la naissance est arrivée hors d'un Etat de la CEMAC, il est, en outre, justifié de cette date avant l'enregistrement de la déclaration ; à défaut de quoi il sera perçu les droits les plus élevés qui pourraient être dus au Trésor, sauf restitution du trop perçu.

Article 398.- Les agents du service en charge de l'Enregistrement peuvent demander aux héritiers et autres ayants droit des éclaircissements ainsi que toute justification au sujet des titres et valeurs mobilières non énoncés dans la déclaration.

Lorsque la demande de justification aura été formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, il devra y être satisfait dans le délai fixé par le service en charge de l'Enregistrement et qui ne pourra être inférieur à trente jours.

À défaut de répondre dans le délai assigné ou si la réponse équivaut à un refus de répondre, la preuve contraire ne sera plus recevable sous réserve des restitutions qui apparaîtront ultérieurement justifiées.

SECTION VII
IMMEUBLES : OBLIGATIONS DES ACQUEREURS, DES NOTAIRES ET DES CONSERVATEURS DES HYPOTHEQUES ET PROPRIETE FONCIERE

Article 399.- (1) Tout acquéreur de droits réels immobiliers situés dans la CEMAC et dépendant d'une succession, ne pourra se libérer du prix d'acquisition, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts et constatant soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'il ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver jusqu'à la présentation du certificat du Receveur, une somme égale au montant des droits calculés sur le prix.

(2) Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe premier ci-dessus, sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable et passible, en outre, d'une amende de 5 000 francs.

(3) Le notaire qui aura reçu un acte constatant l'acquisition de droits réels immobiliers dépendant d'une succession sera solidairement responsable des droits, pénalités et amendes visés au paragraphe 2 ci-dessus.

(4) La transcription au bureau de la conservation de la propriété foncière, d'actes ou écrits constatant la transmission par décès de droits réels immobiliers ou l'inscription, aux livres fonciers, de mutations par décès de ces mêmes droits ne pourra être effectuée que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts, constatant l'acquittement ou la non-exigibilité des droits de mutation par décès.

(5) Le conservateur qui aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 4 ci-dessus sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 5 000 francs.

SECTION VIII
NOTICE DE DECES

Article 400.- Les maires et les fonctionnaires assimilés fourniront, chaque trimestre, au Receveur des Impôts, les relevés certifiés par eux des actes de décès.

Ces relevés seront délivrés sur papiers non timbrés et remis dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre sous peine d'une amende de 2 000 francs.

Il en sera retiré récépissé, aussi sur papier non timbré.

SECTION IX
INSCRIPTIONS NOMINATIVES DE RENTES SUR UN ETAT MEMBRE DE LA COMMUNAUTE ET TITRES NOMINATIF OU A ORDRE PROVENANT DU TITULAIRE DECEDE-TRANSFERT

Article 401.- Le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement des inscriptions de rentes sur un Etat membre de la Communauté ou des titres nominatifs de sociétés ou de collectivités territoriales décentralisées publiques provenant de titulaires décédés ou déclarés absents ne pourra être effectué que sur la présentation d'un certificat délivré sans frais, par le Receveur des Impôts constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Dans le cas où le transfert, la mutation, la conversion au porteur ou le remboursement donne lieu à la production d'un certificat de propriété délivré conformément à la réglementation relative au régime des titres nominatifs, il appartient au rédacteur de ce document d'y viser, s'il y a lieu, le certificat de Receveur des Impôts prévu au paragraphe qui précède. La responsabilité du certificateur est dans ce cas substituée à celle de la société ou de la collectivité.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions ci-dessus, sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 5 000 francs.

Article 402.- Lorsque le transfert, la mutation, ou la conversion au porteur est effectué en vue ou à l'occasion de la négociation de titre, le certificat du Receveur des Impôts, visé à l'article précédent pourra être remplacé par une déclaration des parties sur papier non timbré, désignant avec précision les titres auxquels elle s'applique et indiquant que l'aliénation est faite pour permettre d'acquitter les droits de mutation par décès et que le produit en sera versé directement au Receveur compétent pour recevoir la déclaration de succession par l'intermédiaire chargé de la négociation.

Tout intermédiaire qui n'effectue pas le versement prévu à l'alinéa précédent est passible personnellement d'une amende égale au montant des sommes dont il s'est irrégulièrement dessaisi.

SECTION X
POLICE D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE SOUSCRITE PAR DES PERSONNES DECEDEES

Article 403.- Dans toutes les déclarations de mutation par décès, les héritiers, légataires ou donataires, devront faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès et dans l'affirmative, indiquer la

date du contrat, le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ainsi que le montant des risques.

Sera réputée non existante, en ce qui concerne lesdits meubles, toute déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas cette mention.

SECTION XI
AVIS A DONNER PAR LES ASSUREURS

Article 404.- Les sociétés, compagnies d'assurance et tous autres assureurs de la communauté ou étrangers, qui auraient assuré contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des biens mobiliers situés dans un Etat de la CEMAC et dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte ou appartenant au conjoint d'une personne décédée, devront, dans la quinzaine qui suivra le jour où ils auront connaissance du décès, adresser au Receveur des Impôts de la résidence du de cujus, une notice faisant connaître :

1) le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;

2) les nom (s) et prénom (s), domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;

3) le numéro, la date et la durée de la police, et la valeur des objets assurés. Il en sera donné récépissé.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions qui précèdent sera passible d'une amende de 5 000 francs.

SECTION XII
OBLIGATIONS DES DEPOSITAIRES OU DEBITEURS DES SOMMES DUES A RAISON DU DECES

Article 405.- (1) Les administrations publiques, les établissements ou tous autres organismes soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés, compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils auraient ouverte, devront adresser soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suivra ces opérations, au Receveur des Impôts de leur résidence, la liste de ces titres sommes ou valeurs. Il en sera donné récépissé.

(2) Les compagnies nationales d'assurance sur la vie et les succursales, établies dans la communauté, les compagnies étrangères ne pourront se libérer des sommes, rentes ou émoluments quelconques dus par celles-ci à raison du décès de l'assuré à tout bénéficiaire domicilié dans la communauté, si ce n'est sur la présentation d'un certificat délivré sans frais par le Receveur des Impôts, dans la forme indiquée au premier alinéa de l'Article 401 du présent Code, constatant, soit l'acquittement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès, à moins qu'elle ne préfère retenir pour la garantie du Trésor et conserver, jusqu'à la présentation du certificat du Receveur, une somme égale au montant des droits calculés sur

les sommes, rentes ou émoluments par elle dus.

(3) Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent article sera personnellement tenu des droits et pénalités exigibles, sauf recours contre le redevable, et passible, en outre, d'une amende de 5 000 francs.

SECTION XIII
OBLIGATIONS DES RECEVEURS

Article 406.- Les Receveurs des Impôts ne pourront, sous aucun prétexte lors même qu'il y aurait lieu à expertise, différer l'enregistrement des actes et mutations dont les droits auront été payés au taux réglé par le présent Code.

Ils ne pourront non plus suspendre ou arrêter le cours de procédures en retenant des actes ou exploits. Cependant, si un acte, dont il n'y a pas de minute, ou un exploit contient des renseignements dont trace pourra être utile pour la découverte des droits dus, le Receveur aura faculté de tirer copie et de la faire certifier conforme à l'original par l'officier qui l'aura présentée. En cas de refus, il pourra réserver l'acte, pendant vingt-quatre heures seulement, pour s'en procurer une collation en forme, à ses frais sauf répétition s'il y a lieu.

Cette disposition est applicable aux actes sous seing privé qui seront présentés à l'enregistrement sous réserve de l'application de l'Article 369 du présent Code.

Article 407.- La quittance de l'enregistrement sera mise sur l'acte enregistré ou l'extrait de la déclaration du nouveau possesseur.

Le Receveur y exprimera la date de l'enregistrement, le folio du registre, le numéro et, en toutes lettres, la somme des droits perçus.

Lorsque l'acte renferme plusieurs dispositions opérant chacune un droit particulier, le Receveur les indique sommairement dans sa quittance et y énonce distinctement la quotité de chaque droit perçu.

Pour les actes sous seing privé présentés avec l'original à la formalité, il n'est perçu aucun droit particulier d'enregistrement et la quittance est donnée par duplicata.

Article 408.- Les Receveurs des Impôts ne peuvent délivrer d'extrait de leur registre que sur une ordonnance du juge d'instance, lorsque ces extraits ne sont pas demandés par l'une des parties contractantes ou leurs ayants cause, il leur sera payé 1000 francs pour recherche de chaque année indiquée, toute année commencée étant comptée pour une année entière.

Article 409.- Aucune autorité publique, ni la régie, ni ses préposés ne peuvent accorder de remise ou modération des droits établis par le présent Code, ni en suspendre ou faire suspendre le recouvrement sans en devenir responsable personnellement.

Toutefois, l'Administration se réserve la faculté de ne pas exiger de déclaration dans le cas des successions en ligne directe et entre époux lorsqu'elle peut présumer que lesdites successions ne contiennent pas de biens immeubles et ne donnent ouverture à aucun droit.

SECTION XIV
REMISE OU MODERATION DE PENALITES ET AMENDES

Article 410.- La modération ou la remise des pénalités et amendes peuvent être accordées par les autorités compétentes de chaque État membre.

CHAPITRE XIII
RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

SECTION I
RECOUVREMENT

Article 411 (nouveau).- Les droits, taxes et en général toutes impositions de sommes quelconques dont la perception incombe normalement à la Direction Générale des Impôts sont recouvrés suivant les règles définies par le Livre des Procédures Fiscales.

Ces créances font, à défaut de paiement dans les délais, l'objet d'un Avis de Mise en Recouvrement émis par le Centre des impôts territorialement compétent.

L'Avis de Mise en Recouvrement est notifié au contribuable. La notification vaut sommation d'avoir à payer sans délai les droits réclamés qui sont immédiatement exigibles.

La notification de l'Avis de Mise en Recouvrement interrompt la prescription courant contre l'administration et y substitue la prescription de droit commun.

Article 412 (nouveau).- Les règles de procédure en matière de contentieux et de recouvrement des droits d'enregistrement sont les mêmes que celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales en matière d'impôts, taxes et droits directs.

Article 413.- *supprimé.*

Article 414.- *supprimé.*

Article 415.- *supprimé.*

Article 416.- *supprimé.*

SECTION II
ACTION DES PARTIES ET INSTANCES

Article 417.- *supprimé.*

Article 418.- *supprimé.*

Article 419.- *supprimé.*

CHAPITRE XIV
TIMBRE ET CONTRIBUTION DU TIMBRE

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 420.- La contribution du timbre dans les pays de la CEMAC est établie indépendamment des droits d'enregistrement, sur tous les papiers destinés aux actes civils et juridiques et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Elle est perçue d'après les bases et suivant les règles fixées dans le présent Acte.

Article 421.- La contribution du timbre est fixée suivant la nature des actes qui y sont soumis.

Il n'y a d'autres exceptions que celles nommément exprimées par le présent Acte.

Article 422.- La contribution du timbre est acquittée soit par l'emploi de papiers timbrés de la débite, soit par l'emploi des machines à timbrer, soit par l'apposition de timbres, soit au moyen de visa pour timbre, soit sur une déclaration ou sur une production d'états ou extraits, soit à forfait.

Article 423.- Le paiement des droits de toute catégorie s'effectue au moyen de vignettes d'un modèle et de valeur faciale différents, de papier timbré, par visa pour timbre, timbrage à l'extraordinaire ou timbre sur état, sauf les exceptions prévues par le présent Code.

Article 424.- Chaque timbre porte distinctement son prix et a pour légende l'inscription du nom de l'Etat membre de la Communauté où il est établi.

Article 425.- Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans le présent Code, sont solidaires dans le paiement des droits de timbre et des amendes :

- tous les signataires pour les actes synallagmatiques ;
- les prêteurs et emprunteurs pour les obligations ;
- les officiers ministériels qui ont reçu ou rédigé des actes énonçant des actes ou livres non timbrés.

Article 426.- Le droit de timbre est d'une manière générale à la charge de la partie à laquelle l'acte profite.

Article 427.- Le timbre de tous les actes entre les collectivités territoriales décentralisées publiques ou territoriales d'un État membre ou entre un organisme public de l'union d'une part et les particuliers d'autre part est à la charge de ces derniers.

SECTION II
TIMBRE DE DIMENSION

A - REGLES GENERALES

Article 428.- Sont assujettis au droit de timbre établi d'après la dimension du papier employé, les minutes, originaux, extraits et expéditions des actes et écrits ci-après :

1) les actes des notaires et les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;

2) les actes des huissiers, les copies et les expéditions qui en sont délivrées ;

3) les actes et jugements des tribunaux d'instance ou de toute juridiction équivalente, de la police ordinaire et des arbitres, les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrés ;

4) les actes particuliers des tribunaux d'instance, et de leurs greffiers ainsi que les extraits, copies et expéditions qui en sont délivrées ;

5) les actes des avocats défenseurs et mandataires agréés près des tribunaux et les copies ou expéditions qui en sont faites ou signifiées. Exceptions faites toutefois des conclusions présentées sous forme de lettres ayant donné lieu à des mémoires ou requêtes préexistants ;

6) les actes des autorités constituées administratives qui sont assujettis à l'enregistrement ou qui se délivrent aux citoyens et toutes les expéditions et extraits des actes, notamment les extraits d'acte de l'état civil, arrêtés et délibérations desdites autorités qui sont délivrés aux particuliers ;

7) les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, (les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais et sur soumission et les cautionnements relatifs à ces actes) ;

8) tous mémoires, requêtes ou pétitions sous forme de lettre ou autrement, adressés à toutes les autorités constituées et aux administrations ;

9) les actes entre particuliers sous signature privée et les doubles des comptes de recettes ou gestion particuliers ;

10) les registres de l'autorité judiciaire où s'écrivent des actes sujets à l'enregistrement sur les minutes et les répertoires des greffiers en matière civile et commerciale ;

11) les registres des notaires, huissiers et autres officiers publics et ministériels ;

12) les registres des compagnies et sociétés d'actionnaires ;

13) les registres des établissements particuliers et maisons particulières d'éducation ;

14) les actes des agents d'affaires, directeurs, régisseurs, syndics de créanciers et entrepreneurs de travaux de fourniture ;

15) les actes des fermiers de postes et des messageries ;

16) les actes des banquiers, négociants, armateurs, marchands, fabricants, commissionnaires, agents de change, courtiers lorsqu'il en est fait usage en justice ;

17) les factures présentées à l'Etat, aux sociétés d'économie mixte, aux organismes administratifs et para administratifs ;

18) et généralement tous actes et écritures, extraits copies et expéditions soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharges, justification, demande ou défense, tous livres, registres et minutes de lettres qui sont de nature à être produits en justice et dans le cas d'y

faire foi, ainsi que les extraits, copies et expéditions qui sont délivrés desdits livres et registre ;

19) les bulletins n° 3 du casier judiciaire ;

20) les passavants ;

21) les plans signés ;

22) les copies de titres fonciers ;

23) les mémoires et factures excédant 25 000 francs produits aux comptables publics en justification de la dépense ;

24) les déclarations de locations verbales ;

25) les déclarations de successions ;

26) les soumissions des insuffisances d'évaluation.

B - APPLICATIONS PARTICULIERES

Article 429.- Sont également soumis au timbre de dimension :

1) les expéditions destinées aux parties des ordonnances de nomination des notaires, avocats défenseurs, greffiers, huissiers, courtiers et commissaires-priseurs ;

2) l'un des deux exemplaires de la déclaration que tout officier public doit déposer au bureau de l'enregistrement avant de procéder à une vente publique et par enchères d'objets mobiliers ; l'exemplaire soumis au timbre est celui destiné à être annexé au procès-verbal de la vente ;

3) les demandes adressées par les contribuables aux greffiers des tribunaux administratifs en matière de contributions directes et taxes assimilées ;

4) les mandats afférents aux réclamations introduites ou soutenues pour autrui en matière de contributions directes et taxes assimilés ;

5) les recours contre les décisions des tribunaux administratifs, rendues sur les réclamations en matière de contributions ;

6) les récépissés concernant les marchandises déposées dans les magasins généraux ;

7) les mandatements ou bordereaux de collation délivrés aux créanciers par les greffiers en matière d'ordre et de contribution. Ces documents sont rédigés sur une demi-feuille. Ils contiennent trente-cinq lignes à la page et de vingt à vingt-cinq syllabes à la ligne, compensation faite d'une feuille à l'autre ;

8) les recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi, formés en matière de pension ;

9) les actes établis pour constater les Conventions d'assurance ou de rentes viagères et tous avenants auxdites conventions, ainsi que les expéditions, copies ou extraits qui en sont délivrés.

Article 430.- Les photocopies et toutes reproductions obtenues par un moyen photographique ou autre établies pour tenir lieu d'expédition, extraits ou copies sont soumises à un droit de timbre égal au droit afférent aux écrits reproduits.

C - REGLES SPECIALES AUX COPIES D'EXPLOITS

Article 431.- Le droit de timbre des copies et des significations de tous jugements, actes ou pièces est acquitté au

moyen de timbre mobile à l'extraordinaire ou d'une mention de visa pour timbre apposé par l'Inspecteur sur la première page de l'original de l'exploit lors de sa présentation à la formalité de l'enregistrement.

Article 432.- Indépendamment des mentions prescrites par la loi en vigueur dans chaque Etat membre de la Communauté, les huissiers et les agents d'exécution sont tenus d'indiquer distinctement au bas de l'original et des copies de chaque exploit et de chaque signification :

1) le nombre de feuilles de papier employé tant pour les copies de l'original que pour les copies des pièces signifiées ;

2) le montant des droits de timbre dû en raison de la dimension de ces feuilles.

Toute omission est passible d'une amende de 2 000 francs.

Article 433.- Il ne peut être alloué en taxe et les officiers ministériels ne peuvent demander à se faire payer à titre de remboursements de droits de timbre des copies aucune somme excédant la valeur de timbres apposés en exécution des dispositions qui précèdent.

Article 434.- Le papier à employer pour la rédaction des copies d'exploits ne peut être inférieur à la demi-feuille de papier normal.

Article 435.- Les copies d'exploits, celles des significations de tous jugements, actes ou pièces doivent être correctes, lisibles, sans blanc ni rature et sans abréviations.

Article 436.- Les copies d'exploits, celles des significations d'avocats-défenseurs à avocats défenseurs et des significations de tout jugement, actes ou pièces ne peuvent contenir, à savoir :

- sur la demi-feuille de papier normal de trente-cinq lignes à la page et vingt-cinq syllabes à la ligne ;
- sur le papier normal, plus de trente-cinq lignes à la page et trente-cinq syllabes à la ligne ;
- sur le papier registre, plus de quarante lignes à la page et quarante syllabes à la ligne.

Article 437- Toute contravention aux dispositions de l'article qui précède est punie d'une amende de 2 000 francs.

D - TARIF ET MODE DE PERCEPTION

Article 438.- Les papiers destinés aux timbres débités par la régie sont fabriqués dans les dimensions déterminées suivant le tableau ci-après :

Désignation	**Dimensions**	
	hauteur	**Largeur**
papier registre	54	42
papier normal	42	27 ou 29, 7
1/2 feuille de papier normal	27 ou 29,7	21

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de fabrication; l'empreinte sur les papiers que fournit la régie est appliquée en haut de la partie gauche de la page.

Article 439.- (1) Les personnes qui veulent se servir de papiers autres que ceux de la régie ou de parchemins sont admises à les timbrer avant d'en faire usage.

On emploie pour ce service des timbres à l'extraordinaire ; mais l'empreinte est appliquée en haut du côté droit de la page.

(2) Le droit de timbre sur les documents administratifs délivrés par voie électronique est acquitté en ligne selon les modalités précisées par voie réglementaire.

Article 440.- Les Receveurs des Impôts peuvent suppléer à la formalité du visa, pour toute espèce de timbre de dimension au moyen de l'apposition de timbres mobiles.

Peuvent également être timbrés au moyen de timbres mobiles les papiers ou parchemins destinés à la rédaction des actes de toutes natures et des expéditions délivrées par les officiers ministériels pourvu que ces papiers et parchemins soient revêtus du timbre avant tout usage.

Le timbre mobile doit être apposé en haut de la partie gauche de la page.

Article 441.- Dans tous les cas où le présent Code permet ou impose l'usage d'un timbre mobile, l'oblitération de ce timbre doit être faite par les officiers ministériels ou fonctionnaires publics pour les actes publiés et par les parties pour les actes privés non soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement.

Pour les pièces qui, par leur nature doivent être soumises à une administration, l'oblitération est effectuée à la diligence de ladite administration.

Article 442.- L'oblitération consiste dans l'inscription à l'encre noire usuelle et en travers des vignettes de la date, du lieu d'apposition du timbre et de la signature de la personne qualifiée qui y a procédé.

L'oblitération peut également être donnée avec une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître la résidence, le nom ou la raison sociale de la partie, ainsi que de la date d'oblitération. Celle-ci doit être faite de façon que le texte, la date et la signature ou le sceau débordent de chaque côté de ce timbre.

Article 443.- Il y a un timbre mobile de format unique pour l'acquit de toutes les catégories fixes de la tarification générale ou spéciale.

Article 444.- Le prix des papiers timbrés fournis par la régie et les droits de timbre des papiers que les redevables font timbrer sont fixés par chaque Etat selon les dimensions suivantes :

Désignation	(Format)	Tarif
papier registre	(0,42 X 0,54)	-
papier normal	(0,27 X 0,42)	-
demi-feuille de papier normal	(0,21 X 0,27)	-

Article 445.- Il n'y a point de droit de timbre supérieur à 1 600 francs, ni inférieur à 300 francs quelle que soit la dimension du papier soit au-dessus du papier registre, soit au-dessous de la demi-feuille de papier normal.

Article 446.- Si les papiers ou les parchemins soumis au timbre mobile se trouvent être de dimensions différentes de celles des papiers de la régie, le timbre quant au droit établi en raison de la dimension, est payé au prix du format supérieur.

E - PRESCRIPTIONS ET PROHIBITIONS AU TIMBRE DE DIMENSION

Article 447.- Les notaires, greffiers, arbitres et secrétaires des administrations et autres dépositaires publics, ne peuvent employer pour les expéditions, extraits ou copies qu'ils délivrent des actes retenus en minutes de ceux déposés ou annexés, que du papier timbré, du format de la demi-feuille de papier normal ou du format supérieur.

Article 448.- Les papiers employés à des expéditions ne peuvent contenir, compensation faite d'une feuille à l'autre, plus de lignes par page et syllabes par ligne qu'il en est fixé à l'Article 436 du présent Code.

Article 449.- Les parties qui rédigent un acte sous seing privé doivent établir un double sur papier timbré, revêtu des mêmes signatures que l'acte lui-même et qui restera déposé au Centre des Impôts lorsque la formalité est requise.

Article 450.- Il est prononcé une amende de 2 000 francs :

1) pour chaque acte public ou expédition écrit sur papier non timbré ;

2) pour chaque acte ou écrit sous signatures privées sujet au timbre de dimension et rédigé sur papier non timbré ;

3) pour chaque expédition contenant un nombre de lignes supérieur à celui fixé à l'Article 448 du présent Code.

Les contrevenants dans les cas ci-dessus payent en outre les droits de timbre.

SECTION III
TIMBRE DE DELIVRANCE DE CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

A - PASSEPORTS, LAISSEZ-PASSER, SAUF CONDUITS ET VISAS

Article 451.- Le prix des timbres fiscaux pour la délivrance ou la prorogation des passeports individuels ou collectifs est fixé par chaque Etat.

Ce prix est perçu au moyen de timbres fiscaux qui seront apposés par l'autorité administrative sur la formule du passeport en usage dans chaque Etat membre.

Article 452.- Les autorités chargées de la délivrance des passeports auront la faculté d'en proroger la validité.

Cette prorogation sera constatée par l'apposition de timbres fiscaux.

Ces timbres seront collés à côté de la mention de prorogation inscrite par l'autorité compétente et seront oblitérés dans les conditions prévues à l'Article 442 du présent Code.

Article 453.- Le droit de timbre apposé sur le passeport collectif n'est valable que pour un seul voyage aller-et-retour.

Article 454.- L'apposition d'un visa de sortie sur le passeport peut donner lieu à la perception d'un droit de timbre.

Article 455.- Le visa apposé sur les passeports des ressortissants étrangers à la Communauté accordé par l'intermédiaire des postes diplomatiques ou consulaires des Etats-membres, donne lieu à la perception de droits de timbre. Il s'agit de :

- visa de transit sans arrêt ;
- visa de transit avec arrêt de moins de 10 jours ;
- visa de court séjour compris entre 10 jours et 3 mois ;
- visa de tourisme (moins de 30 jours) ;
- visa d'un an valable pour un ou plusieurs voyages ;
- visa permanent de long séjour de plus de trois mois ;
- visa de passeport collectif ;
- visa de retour ;
- visa de retour valable un an et un seul voyage ;
- visa de retour valable un an et plusieurs voyages ;
- visa de retour valable 18 mois et un seul voyage ;
- visa de retour valable 18 mois et plusieurs voyages.

Article 456.- Les ressortissants des Etats-membres de la CEMAC sont exemptés du droit de timbre visé à l'Article 455 ci-dessus.

Sont exonérés du droit de timbre visé à l'Article 455 ci-dessus, les ressortissants des pays étrangers à la Communauté sous réserve de réciprocité.

Article 457.- Les droits de visa des passeports nationaux aux étrangers sont perçus au moyen de l'apposition de timbres. Ces timbres seront apposés sur le passeport à côté de la mention du visa. Ils sont oblitérés par l'apposition d'une griffe à l'encre grasse portant la date de l'oblitération. Celle-ci sera faite de telle manière que l'empreinte dé-

borde de chaque côté du timbre fiscal mobile.

Article 458.- Quand un passeport ou un visa est accordé gratuitement par l'autorité administrative après justification de l'indigence de l'intéressé, la gratuité sera expressément mentionnée sur le passeport ou à côté du visa.

A défaut de cette mention, le porteur sera considéré comme faisant usage d'un passeport non timbré et passible d'une amende de 5 000 francs outre le droit de timbre fixé ci-dessus.

Article 459.- Les laissez-passer tenant lieu de passeport et sauf conduit pour l'étranger valables pour un séjour de courte durée et pour un voyage aller et retour, sont assujettis à un droit de timbre.

B- CARTES D'IDENTITE ET DE SEJOUR

Article 460.- Les cartes d'identité, leurs duplicatas délivrés dans chaque Etat-membre de la Communauté, ainsi que leurs renouvellements sont soumis à la perception d'un droit de timbre.

Article 461.- Les cartes de séjour délivrées aux ressortissants étrangers donnent lieu à la perception d'un droit de timbre selon qu'il s'agit :

- d'un renouvellement ;
- ou d'un duplicata.

Article 462.- Les carnets de séjour d'étrangers sont soumis au droit de timbre suivant qu'il s'agit d'un :

- résident temporaire, validité un an maximum ;
- résident ordinaire, validité un an maximum ;
- résident privilégié, validité deux ans maximum.

Article 463.- Les droits de timbre applicables aux cartes d'identité, aux carnets de séjour d'étrangers sont acquittés par apposition de timbres mobiles. Ils sont oblitérés conformément à l'Article 442 ci-dessus.

C - VEHICULES A MOTEUR

1- Timbres de permis de Conduire

Article 464.- Les permis de conduire sont soumis à la perception d'un droit de timbre selon qu'il s'agit :

- de permis nationaux ;
- ou de leurs duplicatas respectifs.

Article 465.- La délivrance du certificat de capacité pour la conduite de certains véhicules de transports urbains de personnes, notamment les taxis, est subordonnée au paiement d'un droit de timbre.

2 - Cartes grises

Article 466.- Les cartes grises des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur et leurs duplicatas donnent lieu à la perception d'un droit de timbre.

D - PERMIS DE PORT D'ARMES

Article 467.- Le permis de port d'armes est soumis à la perception d'un droit de timbre lors de sa délivrance ou de son renouvellement. Il en est de même pour la délivrance du duplicata.

E - PERMIS DE CHASSE ET ACTIVITES SIMILAIRES

Article 468.- Il est dû sur les permis de chasse et des activités assimilées ci-dessous énumérées ainsi que sur leur duplicata, un droit de timbre selon qu'il s'agit de :

a) permis de petite chasse pour les résidents ;
b) permis de petite chasse pour les non-résidents ;
c) permis de grande chasse pour les résidents ;
d) permis de grande chasse pour les non-résidents ;
e) permis de capture ;
f) permis de chasse photographique professionnelle ;
g) permis de chasse photographique amateur ;
h) permis de chasse cinématographique professionnelle ;
i) permis de chasse cinématographique amateur.

F - CONTRATS DE TRANSPORT ET DE CONNAISSEMENTS

Article 469.- Les connaissements établis à l'occasion d'un transport fluvial ou maritime sont assujettis à un droit de timbre quel que soit le nombre d'exemplaires établis.
Ce droit est perçu sur état dans le premier mois de chaque trimestre pour les connaissements établis au cours du trimestre précédent.

Article 470.- Le contrat de transport des marchandises par voie terrestre, aérienne ou fluviale constaté par une lettre de voiture ou tout écrit ou pièce en tenant lieu est soumis à un droit de timbre.

Ce droit est perçu sur état d'après la déclaration faite par les transporteurs dans le premier mois de chaque trimestre pour les titres de transport utilisés au cours du trimestre précédent.

En cas de transports effectués à l'intérieur des Etats-membres de la Communauté, ce droit est perçu au lieu d'établissement du contrat.

SECTION IV
TIMBRE EN DEBET

Article 471.- Sont soumis à un visa spécial, sur l'acte tenant lieu de timbre en débet, les actes qui sont soumis à un visa spécial tenant lieu de l'enregistrement en débet et non exempts de timbre. Sont soumis pour timbre en débet ou visa pour timbre en débet, les actes qui sont soumis à l'enregistrement en débet et non exempts de timbre.

Article 472.- La formalité du visa pour timbre en débet est matérialisée par un visa daté et signé du receveur compétent. Ce visa contient les détails des droits postérieurement exigibles libellés en chiffres et le total de ces droits en lettres.

SECTION V
EXEMPTIONS GENERALES

Article 473.- En dehors des actes qui pourraient l'être par des textes spéciaux, sont exempts du timbre d'une manière générale :

1) tous les jugements ou décisions judiciaires quelle que soit la juridiction intéressée qui ne contiennent aucune disposition à caractère définitif ;

2) les actes faits en vertu et en exécution de la réglementation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles ainsi que l'expédition des procès-verbaux d'enquête que les parties peuvent se faire délivrer en matière d'accident de travail ;

3) tous les actes faits en exécution de la législation du travail ;

4) les registres de toutes les administrations publiques et des établissements publics pour ordre et administration générale ;

5) les actes d'avances sur titre des fonds des Etats-membres ou des valeurs émises par les Trésors publics de ces mêmes Etats membres ;

6) la demande d'une personne qui sollicite l'assistance judiciaire sur papier libre ;

7) la demande du bulletin n° 3 du casier judiciaire délivré aux particuliers ;

8) les chèques et ordres de virement en banque ;

9) les chèques postaux ;

10) les récépissés délivrés aux greffiers par les receveurs des impôts, des extraits de jugements que lesdits greffiers doivent fournir en exécution des lois sur l'enregistrement ;

11) les certificats d'indigence, les passeports ainsi que les visas de passeports à délivrer aux personnes indigentes et reconnues hors d'état d'en acquitter le montant ;

12) les livres de commerce ;

13) les livrets de travail ;

14) les livrets militaires ;

15) les passeports diplomatiques et de services délivrés aux fonctionnaires et agents des Etats-membres se rendant en mission à l'étranger ;

16) les quittances et reçus de toute nature ;

17) les actes notariés et écrits légalisés constatant ou notifiant le dissentiment des ascendants au mariage des futurs époux ;

18) les avis des parents des mineurs dont l'indigence est constatée par les autorités compétentes ;

19) les relevés trimestriels d'actes de décès que les maires fournissent aux Receveurs des Impôts, ainsi que les récépissés de ces relevés ;

20) les pétitions et mémoires présentés à toutes autorités constituées, aux administrations, ainsi que les pétitions ayant pour objet des demandes de secours adressées aux autorités constituées ;

21) les demandes de renseignements ou correspondances courantes adressées aux administrations publiques ;

22) les actes de prestation de serment des magistrats, fonctionnaires ou agents des Etats-membres, de leurs services annexes ou de leurs collectivités territoriales décentralisées ;

23) les actes ou pièces ayant exclusivement pour objet la protection des pupilles de la Nation ;

24) les déclarations visées par la réglementation du registre de commerce ;

25) les registres de l'état civil et les tables annuelles et décennales de ces registres ;

26) les certificats de travail délivrés aux ouvriers, employés ou serviteurs ;

27) le second exemplaire conservé au service chargé de l'enregistrement de la déclaration relative aux ventes publiques et par enchères d'objets mobiliers ;

28) les actes d'acquisition, d'échanges ou de location et en général tous les actes écrits dont le prix et les frais sont à la charge des Etats-membres et de leurs collectivités territoriales décentralisées locales ;

29) les déclarations d'impôts de toutes sortes ;

30) les déclarations pour la liquidation des taxes et droits de douane ;

31) tous les contrats passés par les Etats-membres et leurs collectivités territoriales décentralisées publiques en vue du recrutement du personnel des services administratifs ;

32) tous actes et mutations passés par les organismes de prévoyance sociale en exécution de leur mission sociale et dont les droits seraient supportés par lesdits organismes ;

33) les bons de commande des marchandises dans les maisons de commerce conformément aux usages locaux ;

34) les demandes d'autorisation d'importation et d'exportation de capitaux et marchandises ;

35) les actes de procédure de reconnaissance d'enfants naturels ;

36) les notifications par huissier des ordonnances non revêtues de la formule exécutoire pour le recouvrement des créances commerciales ne dépassant pas 25 000 francs ;

37) les certificats de non-imposition, les déclarations ou les copies des déclarations d'impôts délivrées par l'Administration.

SECTION VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 474.- Aucune personne ne peut vendre ou débiter des timbres, de papiers timbrés ou utiliser une machine à timbrer qu'en vertu d'une Commission de l'Administration sous peine d'une amende de 1000 francs pour la première fois et 10 000 francs en cas de récidive.

Les timbres et les papiers timbrés saisis chez ceux qui s'en permettent ainsi le commerce sont confisqués au profit du Trésor.

Article 475.- L'institution des débits auxiliaires pourra faire l'objet d'un règlement spécial pris dans les formes en vigueur dans chaque Etat-membre.

Article 476.- Le timbre ou le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut servir pour un autre acte, quand bien même le papier n'aurait pas été achevé.

Article 477.- Il ne peut être fait, ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, nonobstant tout usage ou règlement contraire.

Sont exemptés :

- les ratifications des actes passés en

- l'absence des parties ;
- les quittances des prix de ventes et celles des remboursements des contrats de constitution ou d'obligation ;
- les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition, et les significations des huissiers qui peuvent être écrites à la suite de jugements avant dire droit et autres pièces dont il est délivré copie.

Il peut être donné plusieurs quittances authentiques ou délivrées par les comptables des deniers publics sur une même feuille de papier timbré pour acompte, d'une seule et même créance ou d'un seul terme de fermage ou de loyer. Toutes autres quittances qui sont données sur une même feuille de papier timbré n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur papier non timbré.

Article 478.- L'empreinte du timbre ne peut être ni couverte d'écriture, ni altérée.

Article 479.- Il est fait défense aux notaires, huissiers, greffiers, artistes et experts d'agir, aux juges de prononcer aucun jugement et aux administrations publiques de rendre aucun arrêt sur un acte, registre et effet de commerce non écrit sur papier timbré du timbre prescrit ou non visé pour timbre.

Aucun juge ou officier public ne peut non plus noter ou parapher un registre assujetti au timbre, si les feuilles n'en sont pas timbrées.

Article 480.- Les états de frais dressés par les avocats-défenseurs, huissiers, greffiers, notaires et commis doivent faire ressortir distinctement dans une colonne spéciale et pour chaque débours, le montant des droits payés au Trésor.

Article 481.- Lorsqu'un effet, certificat d'action, titre, livre, bordereau, police d'assurance ou tout autre acte sujet au timbre et non enregistré est mentionné dans un acte public, judiciaire ou extrajudiciaire et ne doit pas être représenté au receveur lors de l'enregistrement de cet acte, l'officier public ou ministériel est tenu de déclarer expressément dans l'acte, si le titre est revêtu du timbre prescrit et d'énoncer le montant du droit de timbre payé.

En cas d'omission, les notaires, avocats-défenseurs, greffiers, huissiers et autres officiers publics sont passibles d'une amende de 2 000 francs pour chaque contravention.

Article 482.- Il est également fait défense à tout Receveur des Impôts :

- d'enregistrer tout acte qui n'est pas sur papier timbré du timbre prescrit ou qui n'a pas été visé pour timbre ;
- d'admettre à la formalité de l'enregistrement des protêts d'effets négociables sans se faire présenter ces effets en bonne forme.

Article 483.- Les écritures privées qui ont été faites sur papier non timbré sans contravention à la réglementation du timbre, quoique non comprises dans les exceptions ne peuvent être produites en justice sans avoir été soumises au timbre extraordinaire, au visa pour timbre ou revêtues de timbre mobile, à peine d'amende de 1 000 francs outre le droit de timbre.

Article 484.- Sous réserve des conventions tendant à éviter les doubles impositions, tout acte fait ou passé en pays étranger est soumis au timbre avant qu'il ne puisse en être fait usage dans un Etat-membre de la Communauté soit dans un acte public, soit dans une déclaration quelconque, soit devant une autorité judiciaire ou administrative.

Article 485.- Toutes les sociétés quels que soient leur forme et leur objet, toutes compagnies, tous entrepreneurs pour les entreprises de toute nature, toutes sociétés d'assurance pour les opérations d'assurance installées dans les Etats-membres de la Communauté sont assujettis aux vérifications des agents des Impôts et des inspecteurs vérificateurs. Ils sont tenus de communiquer auxdits agents ayant au moins le grade d'inspecteur ou en faisant fonction tant au siège social que dans les succursales leurs livres, registres, titres, polices, pièces de recette, de dépenses et de comptabilité et tout autre document tels que délibérations, comptes rendus d'assemblées, bordereaux de coupons, correspondance afin qu'ils s'assurent de l'exécution des règlements sur le timbre.

Article 486.- Les pouvoirs appartenant aux agents des Impôts par application de l'Article 485 ci-dessus à l'égard des sociétés, peuvent également être exercés à l'égard de toutes personnes ou de tous établissements exerçant le commerce de banque, en vue du contrôle du paiement des droits de timbre dus tant par ces derniers que des tiers.

Article 487.- Il en est de même à l'égard de tous les officiers publics et ministériels et de tout commerçant réalisant un chiffre d'affaires supérieur à un million (1 000 000) de francs par an.

Article 488.- En aucun cas les Administrations des Etats membres ainsi que les collectivités territoriales décentralisées, entreprises concédées ou contrôlées par eux, établissements, organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, ne peuvent opposer le secret professionnel aux agents du service chargé de l'Enregistrement ayant au moins le grade d'inspecteur ou faisant fonction d'inspecteur, qui, pour établir les impôts institués par les textes existants, leur demandent communication de documents de services qu'elles détiennent.

Article 489.- Tout refus de communication est constaté par procès-verbal et donne lieu à la perception d'une amende de 50 000 francs.

Article 490.- Indépendamment de l'amende édictée à l'Article 489 ci-dessus, toutes sociétés, compagnies et tous autres assujettis aux vérifications des agents du service chargé de l'Enregistrement doivent en cas d'instance être condamnés à représenter les pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 500 francs au minimum pour chaque jour de retard.

Cette astreinte commence à courir de la date de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que le jour où il est constaté au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle, sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement que l'Administration a

été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

Article 491.- Les agents des impôts sont autorisés à retenir les actes, registres, effets ou pièces quelconques en contravention à la réglementation du timbre qui leur sont présentés pour les joindre aux procès-verbaux qu'ils en rapportent, à moins que les contrevenants ne consentent à signer lesdits procès-verbaux ou à acquitter sur le champ l'amende encourue et le droit de timbre.

Article 492.- Les agents des douanes, des contributions ou du Trésor ont, pour constater les contraventions au timbre des actes ou écrits sous signature privée et pour saisir les pièces en contravention, les mêmes attributions que les agents du Service chargé de l'Enregistrement.

Article 493.- Le recouvrement des droits de timbre et des amendes de contravention y relatives est poursuivi par voie de contrainte et, en cas d'opposition, les instances sont instruites et jugées selon les formes prescrites par la réglementation de l'Enregistrement.

Article 494.- Pour les droits de timbre perçus par le Service chargé de l'Enregistrement qui ne sont pas majorés de pénalités de retard par les textes en vigueur, il est ajouté à compter de la date de la contrainte, des intérêts moratoires calculés au taux de 6 % par mois de retard sur la somme reconnue exigible. Tout mois commencé est compté pour un mois entier.

Article 495.- Pour les recouvrements de droits de timbre, droits en sus, amendes et pénalités, le Trésor aura un privilège sur tous les meubles, effets mobiliers des redevables.

Ce privilège est identique à celui prévu pour le droit d'enregistrement.

Article 496.- Toute infraction à la réglementation sur le timbre est passible d'un droit en sus avec un minimum de 2 000 francs.

Article 497.- Toute infraction à l'Article 476 ci-dessus est passible d'une amende égale au centuple de la valeur des timbres ayant déjà servi avec un minimum de 10 000 francs.

CHAPITRE XV
CURATELLE DES SUCCESSIONS VACANTES ET BIENS SANS MAITRE

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

A - CURATEUR D'OFFICE OU ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Article 498.- Sur le territoire de chaque Etat-membre de la Communauté, la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes et des biens déclarés sans maître sont exclusivement confiées à l'Administration des Impôts qui exerce par l'intermédiaire de ses agents les fonctions de curateur d'office ou d'administrateur provisoire.

Article 499.- Les fonctions de curateur d'office ou d'administrateur provisoire consistent à régir et à administrer les biens dépendant de toutes les successions vacantes et les biens sans maître. A cet effet, les agents qui exercent des fonctions à titre de mandataires légaux administrent et gèrent les biens meubles et immeubles qui leur sont confiés de manière à assurer leur conservation et leur rentabilité dans les meilleures conditions possibles jusqu'à la remise de ces biens soit au domaine de l'Etat, soit aux héritiers qui se feraient connaître postérieurement.

Article 500.- L'Administration des biens des personnes disparues ou absentes qui n'ont point laissé d'héritiers, ni constitué de mandataires réguliers est confiée dans les Etats-membres de la Communauté, au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire.

B- OBLIGATIONS GENERALES DES CURATEURS D'OFFICE OU ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Article 501.- Les curateurs d'office ou les administrateurs provisoires sont tenus d'exercer leur fonction en bon père de famille, notamment en :

- tenant la main à l'exécution entière des clauses des contrats ;
- faisant conserver les bois ;
- entretenant les terres, le cheptel, bâtiments, meubles, outils ou tous autres objets portés dans les procès-verbaux d'inventaires ;
- encaissant toutes sommes et valeurs dépendant de la succession ;
- engageant toutes les poursuites, contraintes et diligences nécessaires contre les débiteurs des successions vacantes et détenteurs illégaux des biens sans maître ;
- tenant la comptabilité de leur gestion ;
- informant régulièrement le Conseil de curatelle et en rendant compte de leur gestion devant le tribunal.

Article 502.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire ne peut pas faire sur les immeubles qui lui sont confiés les réparations dont le coût excéderait un taux arrêté par chaque

Etat-membre sans y être expressément autorisé par le tribunal.

Article 503.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire répond personnellement des fautes lourdes qu'il peut commettre à l'occasion de sa gestion jusqu'à l'apurement des comptes. Il supporte dans ce cas les frais qui retomberaient à la charge de la succession.

Article 504.- En ce qui concerne les actes de disposition et avant d'engager toute action en justice, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit obtenir l'autorisation du Conseil de curatelle.

Lorsque le curateur d'office ou l'administrateur provisoire agit sans cette autorisation, il est considéré comme ayant commis une faute lourde. Cette autorisation n'est pas nécessaire à l'égard des actes purement conservatoires.

Article 505.- En cas d'empêchement, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut être représenté ou doit être remplacé par un autre agent.

Article 506.- Lorsqu'il se trouve en plusieurs juridictions des biens et effets dépendant d'une même succession, chaque bien ou chaque effet est régi séparément par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire de la juridiction dans laquelle ils sont situés, qui en fait remise au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire du lieu d'ouverture de la succession vacante.

C - REMUNERATION DU CURATEUR D'OFFICE OU DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Article 507.- Il est alloué au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, indépendamment de ses débours pour tous droits, vacations et indemnités, une rémunération dont le taux est fixé par chaque Etat membre de la Communauté.

Le comptable public reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle.

La rémunération du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire, ses débours ainsi que la rémunération spéciale du comptable public constituent des dettes privilégiées de la succession. Elles viennent au même rang que les frais de justice.

Sur le montant des remises globales encaissées par les divers curateurs d'office ou administrateurs provisoires, ces derniers doivent en reverser au responsable de l'Administration centrale (Direction Générale des Impôts) chargé du contrôle de toutes les curatelles, une quotité dont le taux est fixé par chaque Etat-membre.

SECTION II
OUVERTURE DE LA SUCCESSION VACANTE

A - INFORMATION DU CURATEUR D'OFFICE OU DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Article 508.- Sous peine des poursuites et sanctions prévues par les législations en vigueur dans les Etats-membres, les directeurs des hôpitaux, cliniques et établissements hospitaliers, les aubergistes, hôteliers et toutes personnes chez lesquelles un décès est survenu, sont tenus d'en informer l'officier d'état civil et de déclarer les sommes d'argent, les papiers et autres effets mobiliers qui étaient en possession du défunt au moment du décès.

En recevant toute déclaration de décès, l'officier d'état civil est tenu, si les héritiers sont absents ou inconnus, d'en informer immédiatement le curateur d'office ou l'administrateur provisoire qui éventuellement prendra possession des biens laissés par le défunt.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire avise le président du tribunal du lieu du décès.

B - APPOSITION DES SCELLES

Article 509.- Avant l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, après avoir pris connaissance d'un décès et constaté qu'il ne s'est présenté ni héritiers, ni légataire universel, ni exécuteur testamentaire peut ou doit solliciter du tribunal l'envoi en possession provisoire de la succession, requiert l'apposition des scellés et appréhende la succession présumée vacante ou les biens réputés sans maître.

C - PUBLICITE

Article 510.- L'ouverture d'une succession réputée vacante est publiée sans frais à la diligence du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire au journal officiel ou dans un journal d'annonces légales de l'Etat-membre où s'est ouverte ladite succession ou par tout autre moyen approprié dans les meilleurs délais.

Cette publication doit inviter les créanciers de la succession à produire leur titre soit au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, soit à l'officier ministériel chargé éventuellement de dresser l'inventaire des biens et les débiteurs à se faire connaître eux-mêmes.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit entreprendre toute recherche utile des ayants droit.

D - INVENTAIRE

Article 511.- Dans les vingt cinq (25) jours de l'apposition des scellés, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire fait procéder à leur levée et à la constatation par un inventaire de l'état de la succession vacante. Lorsque la succession présente un actif inférieur à un montant fixé par chaque Etat-membre ou lorsqu'il s'agit seulement des valeurs mobilières, pour éviter les frais, un simple état descriptif et estimatif dressé par un juge assisté d'un greffier en présence du curateur d'office ou

de l'administrateur provisoire tient lieu d'inventaire.

Article 512.- Tout inventaire commence par l'examen des papiers à l'effet de connaître les héritiers absents, s'il y en a, d'avoir des renseignements sur le lieu de leur résidence et principalement de constater s'il existe ou n'existe pas de testament.

Article 513.- Lorsque les papiers du défunt ou de l'absent portés à l'inventaire contiennent des renseignements sur les héritiers, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, sans attendre la fin des opérations d'inventaire, doit leur donner immédiatement avis par lettre dont la mention est faite sur le grand livre des comptes ouverts, de l'ouverture et autant que possible des forces actives et passives de la succession.

Le double de cette lettre doit rester au dossier de la succession.

Article 514.- Dans les quinze (15) jours de la clôture de l'inventaire, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit adresser à l'Administration des Impôts et la Direction des Domaines un état contenant tous renseignements sur :

1) les nom(s), prénom(s) et qualité du défunt ;

2) la date et le lieu du décès ;

3) le lieu de la naissance du défunt ;

4) les nom(s), prénom(s) et adresses des héritiers ou conjoints s'ils sont connus ;

5) les noms, prénoms et adresses des coassociés ;

6) les noms et adresses des légataires ou de l'exécuteur testamentaire ;

7) la date du testament ;

8) le contenu et la date de l'inventaire ou de l'état descriptif.

SECTION III
GESTION DES SUCCESSIONS VACANTES ET DES BIENS SANS MAITRE

A - GESTION PAR LE CURATEUR D'OFFICE OU L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE SEUL

Article 515.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire peut faire procéder à la vente des effets et mobiliers susceptibles de dépérir même avant la clôture de l'inventaire après y avoir été autorisé par ordonnance du juge.

La vente a lieu en principe aux enchères publiques. Toutefois, elle peut avoir lieu de gré à gré sur ordonnance du juge, précisant les noms et qualités des acheteurs et les prix proposés.

Article 516.- En ce qui concerne les immeubles, ils ne pourront être exceptionnellement vendus par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire dans le cadre de ses fonctions de gestion que sur autorisation express du juge ou de toute autre autorité compétente après avis circonstancié des experts.

La vente doit se faire aux enchères publiques.

Article 517.- Il est interdit, sous peine de nullité, au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire, à ses parents ou alliés de se rendre adjudicataire

ou acquéreur directement ou indirectement, d'aucun meuble ou immeuble ni d'aucune valeur dépendant des biens qu'il administre.

Les actes passés en violation de cette disposition sont nuls et de nul effet.

B - GESTION PAR LE CURATEUR D'OFFICE OU L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE AVEC LES TIERS

Article 518.- Si la personne décédée sans héritiers présents ou représentés détenait des parts ou actions d'une société, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire lui est substitué dans ses droits et obligations dans ladite société.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire se fera présenter les titres ayant appartenu au défunt afin de certifier les droits de la succession dans l'inventaire général.

B - OBLIGATIONS COMPTABLES DU CURATEUR D'OFFICE OU DE L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE

Article 519.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire pour les besoins de sa gestion doit tenir les registres désignés ci-après :

- un registre-journal de recettes et dépenses ;
- un sommier ou grand livre des comptes ouverts.

Ces registres sont cotés et paraphés par le Président du Tribunal dans le ressort duquel se trouve le Centre des Impôts.

Article 520.- A la fin de chaque mois, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire fait dépôt à la caisse du receveur des Impôts du montant intégral des recettes qu'il a effectuées dans le mois.

Article 521.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire doit dresser pour chaque succession qu'il administre, un tableau général des créanciers qu'il communique au président du tribunal pour que soit autorisé leur désintéressement après examen des oppositions éventuelles formées contre lesdits créanciers.

Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire procède au désintéressement des créanciers :

- sur états ou mémoires certifiés par lui s'il s'agit de créances chirographaires (ordinaires) ;
- sur bordereaux de collocation ou sur mandats collectifs s'il s'agit de créanciers privilégiés ou hypothécaires.

D - INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE

1- CONSEIL DE CURATELLE

Article 522.- Il est formé dans chaque circonscription judiciaire où se trouve un Centre des Impôts, un Conseil de curatelle composé d'au moins trois (3) membres qui sont :

- président du tribunal, président,
- un magistrat, membre,
- un représentant de l'Administration, membre.

Article 523.- Le Conseil de curatelle est chargé d'examiner les questions rela-

tives aux actions à introduire en justice ou toute question à lui soumise par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

Les décisions sont motivées et rendues sous forme d'avis ; la notification est faite au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire par le Président.

Article 524.- Le Conseil de curatelle se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier ou sur la demande du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire.

Les procès-verbaux de ses réunions sont consignés sur un registre spécial signé du Président.

2 - FONDS DE PREVOYANCE

Article 525.- Lorsque les dépenses indispensables à la gestion d'une succession y compris les frais de justice ne peuvent être couverts par les encaissements réalisés, il y est pourvu par un fonds de prévoyance.

Article 526.- Il est interdit à tout curateur d'office ou administrateur provisoire d'effectuer les dépenses d'une succession sur les fonds d'une autre.

Aussi chaque année fiscale, sur avis du Conseil de curatelle et en cas de besoin, il est accordé par arrêté du ministre en charge des Finances au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire qui en fait la demande visée par le Conseil de curatelle, des avances remboursables.

Le remboursement desdites avances s'opère par des encaissements réalisés ultérieurement.

En cas d'excédent des dépenses sur les recettes, le Trésor admet une prise en charge provisoire sous réserve de régularisation.

Article 527.- Le curateur d'office ou l'administrateur provisoire tient un compte spécial des sommes avancées sur le fonds de prévoyance.

A la fin de chaque année fiscale, il l'annexe au compte général de gestion qu'il fait apparaître dans les écritures du comptable public de rattachement.

SECTION IV
FIN DE LA CURATELLE

A - REMISE DES SUCCESSIONS VACANTES ET BIENS SANS MAITRE

Article 528.- La gestion du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire prend fin selon les cas par :

1) la réalisation des biens de la curatelle et le reversement des sommes au Trésor ;

2) la remise des biens au domaine de l'Etat lorsque les héritiers ou ayants droit ne se sont pas manifestés dans les délais fixés par chaque Etat-membre ;

3) la remise de la succession vacante aux héritiers (ou à leur mandataire) dont les droits ont été reconnus postérieurement à l'ouverture de la succession.

Article 529.- Au bout d'un délai fixé par chaque Etat-membre et après apu-

rement des comptes par jugement, les sommes versées au Trésor par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire et placées dans un compte spécial sont acquises à l'Etat, de même que les valeurs et biens mobiliers conservés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

En ce qui concerne les immeubles non réalisés, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, au bout d'un délai fixé par chaque Etat-membre, en requiert l'immatriculation auprès du Président du tribunal qui rend une ordonnance d'immatriculation desdits immeubles au nom de l'Etat.

Si avant l'expiration des délais fixés ci-dessus les héritiers ou ayants droit venaient à se faire connaître, ils devront saisir le Président du tribunal ou toute autre autorité compétente qui prendra une ordonnance les rétablissant dans leurs droits.

Article 530.- Si postérieurement à l'immatriculation des immeubles au nom de l'Etat et avant l'expiration de la prescription trentenaire, les héritiers ou ayants droit venaient à se faire connaître, ils devront saisir le Président du tribunal ou toute autre autorité compétente afin de requérir l'immatriculation de ces immeubles en leurs noms.

B - APUREMENT DES COMPTES

Article 531.- Les successions liquidées d'une valeur inférieure à un montant fixé par chaque Etat-membre sont à la suite des jugements d'apurement portées purement et simplement en recettes au budget de l'Etat.

Article 532.- Les héritiers ou ayants droit rétablis dans leurs droits conformément aux dispositions de l'Article 529 du présent Code sont tenus de prendre les biens meubles et immeubles dans l'Etat où ils se trouvent si ces biens n'ont pas déjà été cédés.

Article 533.- La Direction Générale des Impôts ou tout autre organisme compétent vérifie chaque année les comptes de la gestion du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire soit à la clôture de l'exercice, soit à son initiative, soit à la demande du président du tribunal.

Un exemplaire du rapport est transmis au président du tribunal et au Conseil de curatelle.

Article 534.- Dans les trois premiers mois de chaque année fiscale, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire présente au tribunal son compte de gestion pour l'année fiscale précédente.

Ce compte est déposé au greffe du tribunal accompagné d'un inventaire sommaire en double expédition des pièces produites et sur l'une desquelles le greffier donne son reçu. Mention de cette remise est faite à sa date sur un registre d'ordre tenu au greffe à cet effet ou à défaut sur le répertoire des actes soumis au droit d'enregistrement.

En cas de négligence grave dans la remise au greffe des comptes d'une ou plusieurs liquidations dont le curateur est saisi, celui-ci peut être condamné à une amende dont le montant est fixé par chaque Etat.

L'amende est prononcée par le tribunal chargé de l'apurement des comptes.

Article 535.- Le tribunal statue sur ces comptes dans les deux mois du dépôt fait au greffe.

Le jugement est rendu sur rapport d'un juge.

Le curateur ou l'administrateur provisoire peut dans le délai d'un mois se pourvoir par requête devant la cour d'appel qui se prononce dans la même forme et dans le même délai.

Les comptes du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire, auprès des tribunaux ne peuvent être attaqués par les ayants droit ou toute personne ou collectivité privée ou publique que pour erreur de calcul, omissions, faux ou double emploi.

Article 536.- Lorsqu'il est statué par un jugement collectif sur plusieurs comptes, le jugement fixe d'une manière distincte pour chacun d'eux le montant de la recette et de la dépense et la situation du curateur d'office ou l'administrateur provisoire vis-à-vis des ayants droit.

Article 537.- Les décisions annuelles qui statuent sur les comptes du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire se bornent à fixer la situation comptable à la fin de l'année.

Celles qui interviennent lorsque la gestion a pris fin prononcent seules la décharge définitive du curateur d'office ou de l'administrateur provisoire.

Le jugement annuel statue s'il y a lieu sur les honoraires acquis au curateur pour les affaires courantes et le jugement définitif pour celles terminées.

Article 538.- Toute décision qui rejette comme non justifiées des dépenses portées au compte de gestion du curateur peut, si les justifications sont ultérieurement produites, faire l'objet d'un jugement en révision de compte devant le tribunal qui a rendu la décision de rejet.

C - REMISE DES SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS DES ETRANGERS

Article 539.- Lorsque la succession d'un étranger décédé dans un Etat-membre de la Communauté est réputée vacante ou lorsque les biens abandonnés par les étrangers au bout d'un délai fixé par chaque Etat-membre sont réputés sans maître, le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, après s'être assuré de l'absence d'héritiers ou d'ayants droit auprès des missions diplomatiques ou consulaires, doit appréhender et gérer ces biens dans les mêmes conditions que ceux des ressortissants des Etats-membres.

Article 540.- Lorsqu'il y a des héritiers connus mais non présents, ni représentés, la succession peut être appréhendée par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire et remise dès que possible au consul de la nation à laquelle appartient la personne décédée, ou même remise directement à ce consul à charge pour ce dernier d'en faire la déclaration au plus proche Centre des Impôts et d'acquitter sur le montant de la succession les droits éventuels dus à l'Etat membre où a lieu le décès.

SECTION V
ENREGISTREMENT DU TIMBRE ET FRAIS DE PROCEDURE

Article 541.- Pour toutes liquidations de successions de biens gérés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire, les actes sont enregistrés gratis et dispensés de timbre. La procédure a lieu sans frais.

Les héritiers qui auront été rétablis dans leurs droits devront acquitter les droits de succession liquidés conformément aux dispositions du présent Code.

SOUS-TITRE II
LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I
TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Article 542.-(1) Les droits de timbre sur les connaissements et les contrats de transport ainsi que sur la publicité, sont versés ou acquittés à la caisse du Receveur des Impôts territorialement compétent dans les quinze (15) jours ouvrables du mois qui suit celui au cours duquel l'opération taxable est intervenue.

(2) Les obligations de déclaration et de paiement des droits d'enregistrement des actes sous seing privé, des droits de timbre sur la publicité et de la taxe à l'essieu incombant aux entreprises relevant d'une unité spécialisée de gestion, sont effectuées auprès de celle-ci.

(3) Les tarifs des différents droits énumérés au chapitre 11 du premier titre du présent code sont fixés comme suit :

SECTION I
DROITS PROPORTIONNELS

Article 543.- Sont soumis :

a) Au taux élevé de 15 % :

- les actes et mutations d'immeubles urbains bâtis ;
- les actes et mutations de fonds de commerce prévus à l'Article 341 premier alinéa du présent Code, à l'exclusion des marchandises neuves qui sont soumises au taux réduit de 2% lorsque les conditions fixées par ledit alinéa sont remplies.

Le taux élevé est ramené à 10% pour les immeubles urbains bâtis relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

b) Au taux intermédiaire de 10 %

- les actes et mutations d'immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis ;
- les actes et mutations prévus à l'Article 341, deuxième alinéa du présent Code non compris les baux ruraux à usage commercial ;
- les mutations de jouissance de fonds de commerce et de clientèle.

Le taux intermédiaire est ramené à 5% pour les immeubles urbains non bâtis et ruraux bâtis relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

c) Au taux moyen de 5 % :

- les actes et mutations d'immeubles ruraux non bâtis ;
- les actes et mutations prévus à l'Article 342 du présent Code, y compris les baux ruraux à usage commercial et non compris les baux ruraux à usage d'habitation ;
- les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des

établissements publics administratifs ou sur financement extérieur.

Le taux moyen est ramené à 2% pour les immeubles ruraux non bâtis relevant des zones encadrées par une mercuriale administrative.

d) Au taux réduit de 2 % :

- les actes et mutations prévus à l'Article 343 du présent Code y compris les conventions synallagmatiques de prêt sans garantie, lorsque ces dernières ne sont pas appréciées comme actes de commerce de par leur nature ;
- les cessions, même indirectes, au Cameroun ou à l'étranger, d'actions, de parts et d'obligations de sociétés dont le siège social est au Cameroun.

Dans ce cas, la base des droits d'enregistrement est constituée par la quote-part du prix de cession correspondant à la participation de l'entité étrangère au capital de la société camerounaise ;

- les baux ruraux à usage d'habitation ;
- en complément aux dispositions de l'Article 343-5° du présent Code, les marchés administratifs payés :
  - soit sur le budget de l'Etat, d'une collectivité territoriale décentralisée ou d'un établissement public administratif tel que défini par la loi ;
  - soit sur aide extérieure.
- les arrêts de la Cour d'Appel portant condamnation, collocation, liquidation ou obligations de sommes et valeurs mobilières et d'intérêts ;
- toute commande publique de montant supérieur ou égal à F CFA 5 millions quelle qu'en soit la source de financement ;
- les marchés et commandes publics de montant inférieur à 5 millions, payés sur le budget des sociétés à capitaux publics et des sociétés d'économie mixte.

e) Au taux super réduit de 1% :

- les actes et mutations prévus à l'Article 344 ci-dessus. Toutefois, en ce qui concerne les mainlevées d'hypothèques, l'impôt calculé est réduit de trois quarts ;
- les marchés et commandes publics de montant supérieur à 5 millions, payés sur le budget des sociétés à capitaux publics et des sociétés d'économie mixte.

SECTION II
DROITS DEGRESSIFS ET DROITS PROGRESSIFS

Article 544.- A - Droits dégressifs

Les droits dégressifs prévus à l'Article 346 du présent Code sont fixés comme suit :

- 2% avec un maximum de 750 000 francs pour la tranche comprise entre 0 et 750 000 000 de francs de capital ;
- 1,5% avec un maximum de 1 500 000 francs pour la tranche comprise entre 750 000 001 et 1 500 000 000 de francs de capital ;
- 1 % avec un maximum de 3 000 000 de francs pour la tranche comprise entre 1 500 000 001 et 3 000 000 000 de francs de capital ;
- 0,5% avec un maximum de 5 000 000 de francs pour la tranche

comprise entre 3 000 000 001 et 5 000 000 000 de francs de capital ;

- 0,25% avec un maximum de 2 500 000 francs pour la tranche supérieure à 5 000 000 000 de francs de capital.

B - Droits progressifs

a) Mutations en vue de la construction-vente ou de la location-vente

Les mutations réalisées dans les conditions fixées à l'Article 347 du présent Code sont soumises aux droits progressifs ci-après :

- droit fixe prévu à l'Article 353(3) ci-avant pour la tranche de prix de 0 à 5 000 000 de francs ;
- droit proportionnel de 2 % pour la tranche de prix de 5 000 001 à 10 000 000 de francs ;
- droit proportionnel de 5 % pour la tranche de prix de 10 000 001 à 15 000 000 de francs ;
- droit proportionnel de 10 % pour la tranche de prix de 15 000 001 à 20 000 000 de francs ;
- droit proportionnel prévu à l'Article 543 (a) ci-dessus pour la tranche au-dessus de 20 000 000 de francs.

b) Mutation par décès :

1) Les droits de mutation par décès prévus à l'Article 348 du présent Code sont progressifs et fixés comme suit :

- Tranche de 500 001 à 2 000 000 de francs 2 % ;
- Tranche de 2 000 001 à 5 000 000 de francs 5 % ;
- Tranche de 5 000 001 à 10 000 000 de francs 8 % ;
- Tranche au-delà de 10 000 000 de francs 10 % ;

2) - Abattement

L'impôt à la charge du ou des conjoints survivants ou des héritiers en ligne directe (père, mère, fille, petits-fils, etc.) bénéficie d'une réduction de 75 % avec un maximum de 30 000 francs pour chaque ayant droit en ligne directe et de 30 000 francs pour le conjoint ou l'ensemble des épouses en cas de polygamie.

Les héritiers en ligne collatérale ou autres bénéficient également d'une réduction de l'impôt de 10 % par enfant à charge (mineur ou infirme) avec un maximum de 50 %.

Les héritiers en ligne directe et conjoint survivant peuvent bénéficier de cette deuxième réduction calculée sur l'impôt réduit.

c) Mutation entre vifs à titre gratuit :

Les droits prévus sur cette catégorie de mutations visées à l'Article 349 du présent Code sont fixés ainsi qu'il suit :

- en ligne directe descendante ou ascendante et entre époux : 5 %.
- entre frères et sœurs : 10 %.
- entre parents au-delà du deuxième degré et entre non parents : 20 %.

SECTION III
DROITS FIXES

Article 545.-

A - Droits fixes spécifiques

a) Droit fixe de 50 000 Francs

Les actes cités à l'Article 350 ci-dessus sont enregistrés au droit fixe de 50 000 francs donnant ouverture au droit de timbre gradué.

b) Droit fixe de 20 000 francs

Les actes énumérés ci-après sont soumis au droit fixe de 20 000 francs donnant ouverture au droit de timbre gradué :

- les affectations hypothécaires pour garantie du solde débiteur éventuel de compte courant ou pour garantied'engagement de caution, de cautionnement, etc. ;
- les affectations à titre de nantissement ou de gages des sommes dues sur un marché ;
- les délégations à titre de nantissement ;
- les Conventions de crédit automobile passées avec les organismes agréés de crédit automobile, par dérogation aux dispositions de l'article 351 (5) ci-dessus ;
- les actes d'aval, par dérogation aux dispositions de l'Article 344 (7) ci-dessus.

c) Droit fixe de 4 000 francs

Sont enregistrées au droit fixe de 4 000 francs donnant ouverture au droit de timbre gradué et, par dérogation aux dispositions de l'Article 353-1 ci-dessus, les ordonnances d'injonction de payer prises conformément aux textes en vigueur, notamment la loi n° 89/021 du 29 décembre 1989 fixant une procédure simplifiée de recouvrement des créances civiles et commerciales.

B - Droits fixes comme minimum de perception

Sont soumis aux droits fixes ci-après appréciés comme minimum de perception et ne donnant pas ouverture au droit de timbre gradué :

a) Droit fixe de 20 000 francs :

Les actes et transactions prévus à l'Article 351 ci-dessus, sous réserve des dispositions de l'Article 545-b suscitées.

b) Droit fixe de 12 000 francs :

Les actes et transactions cités aux articles 352 et 546- B du présent Code.

c) Droit fixe de 10 000 francs :

Les actes et transactions cités à l'Article 353 alinéa (2) ci-dessus, ainsi que les actes notariés.

d) Droit fixe de 4 000 francs :

Les actes innommés tels que cités à l'Article 353 (3) ci-dessus.

SECTION IV
EXONERATIONS ET EXEMPTIONS

Article 546.- En complément aux dispositions de l'Article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis :

A - ENREGISTREMENT GRATIS

1) Les actes et jugements portant mutations des propriétés d'immeubles et de droits immobiliers passés au profit des banques, des établissements de crédit et de microfinance, à l'occasion de la

réalisation de leurs hypothèques sous réserve que :

- l'engagement de revendre l'immeuble soit pris par la banque dans l'acte d'adjudication ou dans un acte séparé ;
- la revente effective intervienne dans un délai de cinq (5) ans.

2) Les Conventions de prêts destinées au financement des opérations agropastorales et halieutiques.

3) Les mutations de propriété ou de jouissance d'immeubles ou de meubles soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

4) Les Conventions de concession de service public.

5) Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés avec les établissements de crédits ou de microfinance de deuxième ou de troisième catégorie ainsi que les mainlevées, cautionnements et garanties y relatifs.

6) Les actes de constitution et de prorogation de société ainsi que les actes portant augmentation du capital.

7) Les actes dont l'enregistrement est à la charge des organisations internationales, sauf dispositions contraires de l'Accord de Siège signé avec un Etat de la CEMAC.

B - EXEMPTIONS

En complément aux dispositions de l'article 338 ci-dessus, sont exempts de la formalité d'enregistrement :

1) les actes de commerce autres que ceux expressément visés par la loi ;

2) les actes d'acquisition et de cession d'effets publics négociables ;

3) par dérogation aux dispositions de l'Article 351-5 ci-dessus, les actes sous seing privé constatant les ventes à crédit de véhicules automobiles à l'état neuf ;

4) par dérogation aux dispositions de l'Article 343 (2) et (3), les cessions d'actions, de parts et d'obligations de sociétés effectuées sur le marché boursier national ;

5) les Conventions de compte courant, y compris les comptes courants d'associés ;

6) les actes établis par les missions diplomatiques ou consulaires étrangères hors CEMAC sous réserve de réciprocité ;

7) les commandes publiques relatives aux carburants et lubrifiants quel que soit le mode d'acquisition ou de paiement. Ces commandes sont également exemptes de l'application du timbre de dimension.

8) Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés avec les établissements de micro-finance de première catégorie ainsi que les mainlevées, cautionnements et garanties y relatifs.

SECTION V
EVALUATION ADMINISTRATIVE

Article 546 Bis .- (1) Nonobstant les dispositions des articles 324 et 325 ci-dessus, la valeur servant de base à la perception du droit proportionnel, progressif ou dégressif des biens meubles ou immeubles transmis en propriété, en usufruit ou en jouissance, ne peut être inférieure à celle résultant de

l'application de la mercuriale administrative**.**

(2) En cas de désaccord sur l'évaluation administrative susvisée, les parties peuvent recourir à l'expertise. La demande en expertise est faite par simple requête au tribunal civil dans le ressort duquel les biens sont situés ou immatriculés s'il s'agit de navires, de bateaux ou d'aéronefs.

CHAPITRE II
TARIFS DES DROITS DE TIMBRE

Les tarifs des différents droits de timbre harmonisés dans la Communauté sont fixés comme suit :

Les maxima et minima précisés à l'Article 445 ci-dessus sont respectivement de 1 500 et 1 000 francs au Cameroun.

SECTION I
TIMBRE DE DIMENSION

Article 547.- Le tarif des papiers timbrés et droits de timbre de dimension énoncés aux Articles 438 et 444 ci-dessus est fixé comme ci-après :

Désignation	Format	Tarif
Papier registre	(42 x 54)	1 500 francs
Papier normal	(29,7 x 42)	1 000 francs
Demi-feuille de papier normal	(21 X 29,7)	1 000 francs

SECTION II
TIMBRE SPECIAL A CERTAINS DOCUMENTS ET DIVERS

A - TIMBRES DES PASSEPORTS ET VISAS

Article 548.- Le droit de timbre sur les passeports et autres documents en tenant lieu est fixé ainsi qu'il suit :

1) Passeports nationaux

Le droit de timbre sur les passeports nationaux est fixé ainsi qu'il suit :

- délivrance, renouvellement et prorogation de passeports ordinaires : 75 000 francs ;
- délivrance de laissez-passer : 25 000 francs.

2) Visa de passeports étrangers :

Le droit de timbre pour les visas d'entrée ou de sortie sur les passeports étrangers est fixé ainsi qu'il suit :

- visa d'entrée : 50 000 francs ;
- visa simple aller et retour : 50 000 francs ;
- visa pour plusieurs entrées et sorties valables pour :

* 3 mois : 50 000 francs ;
* 6 mois : 100 000 francs ;
* 12 mois : 150 000 francs.

Les passeports collectifs sont timbrés aux mêmes taux que les passeports personnels.

Les montants prévus ci-dessus peuvent être modulés par voie réglementaire pour tenir compte de la réciprocité.

3) Exonérations

Sont exonérés du droit de timbre des passeports et visas :

- la délivrance des passeports diplomatiques ou de service ;
- le visa d'étude délivré aux nationaux des pays étrangers pour une durée ne pouvant excéder 6 mois ;
- le visa de transit ;
- les visas d'entrée et de sortie aux nationaux des Etats-membres de la CEMAC pour leurs déplacements au sein de la Communauté, et sous réserve de réciprocité.

Les nationaux des pays non membres de la CEMAC peuvent bénéficier de la même exonération, sous réserve de réciprocité.

B - CARTES D'IDENTITE ET DE SEJOUR

Article 549.- Les cartes d'identité délivrées aux personnes de nationalité camerounaise, les cartes de séjour et de résident délivrées aux personnes de nationalité étrangère, sont soumises aux droits de timbre ci-après :

1) Cartes nationales d'identité :

1000 francs.

2) Carte de séjour

Cartes de séjour délivrées aux étudiants.	30 000 francs
Cartes de séjour délivrées aux travailleurs étrangers sous contrat avec l'Etat ou une collectivité publique locale et aux conjoints sans emploi.	60 000 francs
Cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays africains ainsi que leur renouvellement.	120 000 francs
Cartes de séjour délivrées aux ressortissants des pays non africains ainsi que leur renouvellement.	250 000 francs

3) Carte de Résident

Cartes de résident délivrées aux membres des congrégations religieuses dûment reconnues, aux conjoints sans emploi ou enfants mineurs à la charge des expatriés ainsi qu'aux épouses expatriées de Camerounais lorsque ces membres de famille conservent leur nationalité d'origine.	60 000 francs
Cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays africains.	250 000 francs
Cartes de résident délivrées aux ressortissants des pays non africains.	700 000 francs

4) Exonérations

Sont exonérés du droit de timbre sur les cartes de séjour et de résident :

- les étudiants à statuts particuliers ;
- les volontaires ;
- les réfugiés ;
- les personnels de l'assistance ou de la coopération technique, les personnels de la coopération militaire ou policière ;
- les personnels non diplomatiques des missions diplomatiques ;
- les personnels des organismes internationaux accrédités au Cameroun ;
- les conjoints sans emploi des personnes exonérées suscitées.

(5) Par dérogation aux dispositions des Articles 441 et 442 ci-dessus le droit de timbre sur les cartes d'identité nationales, les cartes de séjour et les cartes de résident peut être perçu contre délivrance d'une quittance dont le montant et les références doivent être reportés sur la carte.

Un quittancier spécial est ouvert à cet effet.

Article 550.- a) Les permis de conduire nationaux et leurs duplicata sont soumis à un droit de timbre fiscal de 5 000 francs.

b) Les certificats de capacité pour la conduite de certains véhicules urbains, sont soumis à un droit de timbre fiscal de 5000 francs.

C - CARTES GRISES

Article 551.- Les cartes grises des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur et leurs duplicata, sont soumis à un droit de timbre fiscal selon les modalités ci-après :

a) 3 000 francs par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur, les récépissés de déclaration de mise en circulation des véhicules automobiles et autres véhicules à moteurs soumis à l'immatriculation (cartes grises) et les mutations desdits récépissés.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules utilitaires, le taux est fixé à 1 000 francs par cheval-vapeur ou fraction de cheval-vapeur.

Par véhicule utilitaire, il faut entendre, ceux dont la charge utile est supérieure à 1 000 kg.

b) Le minimum de droit est dans tous les cas fixé à 3 000 francs en ce qui concerne les motocyclettes et les vélomoteurs.

c) Les récépissés de déclaration de mise en circulation des séries WD et IP sont soumis aux droits ci-après :

• Série WD ..... 50 000 francs

• Série IP ..... 10 000 francs

Les récépissés de déclaration de mise en circulation des séries WD et IP sont valables un mois. Les droits prévus ci-dessus sont acquittés à chaque renouvellement mensuel.

Article 552.- Le droit de timbre prévu à l'article précédent est perçu en même temps que les droits de douane, pour les véhicules importés sous le régime de la mise à la consommation.

D - PERMIS DE PORT D'ARMES

Article 553.- Les permis de port d'armes sont soumis à un droit de timbre fiscal de 20 000 francs. Ce même tarif s'applique à leur duplicata et à leur renouvellement.

E - PERMIS DE CHASSE ET ACTIVITES ASSIMILEES

Article 554.- Les droits de timbre pour la délivrance des permis et des licences relatifs aux activités cynégétiques sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Permis de chasse

a) Permis sportif de petite chasse

Gibier à plumes

• Catégorie A :
(Nationaux) ..... 25 000 francs.

• Catégorie B :
(Étrangers résidents) …..... 50 000 francs.

• Catégorie C :
(Touristes) ..... 80 000 francs.

Gibier à poils :

• Catégorie A :
(Nationaux). …… 35 000 francs.

• Catégorie B :
(Étrangers résidents) ..... 80 000 francs.

• Catégorie C :
(Touristes) ..... 100 000 francs.

b) Permis sportif de moyenne Chasse

• Catégorie A :
(Nationaux) .....50 000 francs.

• Catégorie B :
(Étrangers résidents) : 120 000 francs.

• Catégorie C :
(Touristes) .....160 000 francs.

c) Permis sportif de grande chasse

• Catégorie A :
(Nationaux) ..... 100 000 francs.

• Catégorie B :
(Étrangers résidents) … 120 000 francs.

• Catégorie C :
(Touristes) ... ..….250 000 francs.

2) Permis de capture

a) Permis de capture à but commercial des animaux non protégés

• Catégorie A :
(Nationaux) 1 000 000 de francs.

• Catégorie B :
(Étrangers résidents)... 1 500 000 francs.

b) Permis de capture à but scientifique des animaux non protégés

- Catégorie A :
  (Nationaux) ..... 100 000 francs.
- Catégorie B :
  (Étrangers résidents) …. 100 000 francs.
- Catégorie C :
  (Touristes) ..... 100 000 francs.

3) Permis de collecte

a) Les droits de permis de collecte des dépouilles et des animaux des classes B et C réservés aux nationaux sont fixés au taux unique de 100 000 francs par trimestre.

b) Taxe de collecte des peaux et des dépouilles :

- Varan ..... 1 000 francs/peau
- Python ...……...5 000 francs/peau

c) Taxe forfaitaire pour les autres produits …... 15 000 francs.

4) Permis de recherche à but scientifique : 100 000 francs.

5) Licence de game farming et de game ranching : 50 000 francs.

6) Licence de guide de chasse :

a) Licence de guide de chasse titulaire

- Catégorie A :
- (Nationaux) …… 400 000 francs.
- Catégorie B :
  (Étrangers résidents) 1 300 000 francs.

b) Licence de guide de chasse assistant.

- Catégorie A :
  (Nationaux) …. 200 000 francs.
- Catégorie B :
  (Étrangers résidents) ….. 600 000 francs.

7) Licence de chasse photographique

- Photographe amateur : 50 000 francs.
- Photographe .....100 000 francs.
- Cinéaste amateur ….....200 000 francs.
- Cinéaste professionnel : 500 000 francs.

Article 555.- Le timbre de connaissement est de 15 000 francs par connaissement, quel que soit le nombre d'exemplaires.

F - TIMBRE DES CONTRATS DE TRANSPORT

Article 556.- Le timbre sur les contrats de transport est fixé ainsi qu'il suit :

1) 1 000 francs par lettre de voiture établie pour les contrats de transport de marchandises à l'intérieur du territoire ;

2) 2 000 francs par lettre de voiture établie pour les contrats internationaux de transport de marchandises.

Le timbre sur le contrat de transport est acquitté par le transporteur exclusivement auprès de la Recette de son centre des impôts gestionnaire**.**

Article 557.- Les certificats d'immatriculation des appareils soumis à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement, ainsi que leurs duplica-

ta, donnent lieu à la perception d'un droit de timbre dont le montant est fixé à 1 000 francs.

CHAPITRE III
OBLIGATIONS ET SANCTIONS

SECTION I
DELAIS, LIEUX D'ENREGISTREMENT ET SANCTIONS

Article 558.- Les délais d'enregistrement des actes et déclarations dont la fourchette a été donnée à l'Article 276 sont précisés ainsi qu'il suit :

- le délai à considérer à l'alinéa 1 de l'Article 276 est d'un (1) mois ;
- le délai à considérer à l'alinéa 2 du même article est de trois (3) mois ;
- le délai à considérer aux alinéas 3 et 4 du même Article est de six (6) mois.

A défaut d'enregistrer les actes et déclarations de mutation d'immeubles auprès de leur Centre des Impôts de rattachement, les notaires ou les parties paient une amende équivalente à 50% des droits dus par infraction.

Les marchés publics sont enregistrés auprès du Centre des Impôts gestionnaire du contribuable, à l'exception des commandes publiques dont l'enregistrement relève de la compétence des Cellules Spéciales d'Enregistrement.

Obligations des parties, des officiers ministériels et des inspecteurs

Les actes portant mutation de propriété ou de jouissance d'immeubles ou de fonds de commerce doivent en plus comporter, le cas échéant, la valeur vénale ou estimée du bien lors de sa dernière mutation ou de son immatriculation.

De même, il sera annexé en plus, à chaque copie de l'acte, une copie de bordereau analytique du titre foncier, dûment certifiée par le notaire.

Dans le cas des mutations de propriété des immeubles bâtis, les prix déclarés du terrain et celui des différentes constructions, doivent être distinctement exprimés.

SECTION II
FRAIS FUNERAIRES

Article 559.- Les frais funéraires peuvent être déduits dans la limite de 500 000 francs, à l'exclusion des frais occasionnés par le repas de famille.

SECTION III
PRESCRIPTION

Article 560.- (1) La prescription qui court contre l'Administration pour la demande des droits de mutation par décès est de trente (30) ans. Elle s'applique à toutes les successions anciennes ouvertes et non-déclarées à

l'administration fiscale, quelle que soit la date de décès.

(2) La prescription qui court contre les parties pour l'action en restitution est de cinq (5) ans.

SECTION IV
DROIT DE COMMUNICATION

Article 561.- L'amende pour refus de communication est fixée à 20 000 francs, sauf en ce qui concerne la vérification des répertoires des officiers publics et ministériels pour laquelle cette amende est fixée à 10 000 francs.

SECTION V
REMUNERATION DES CURATEURS ET DES COMPTABLES PUBLICS

Article 562.- La rémunération du curateur et du comptable public est fixée comme suit :

A - AU CURATEUR

- 3 % sur les recettes se rapportant aux sommes que le curateur a fait rentrer dans la succession ;
- 3 % sur les dépenses se rapportant aux sommes que le curateur a payées aux créanciers de la succession ou du bien vacant et sur les dépenses d'entretien et de gestion ;
- 5 % sur le solde créditeur correspondant à l'actif net de la succession après liquidation des recettes et dépenses.

Les honoraires sont taxés par un jugement ou arrêt d'apurement.

Sur le montant global des sommes encaissées par les divers curateurs au titre des remises, ces derniers doivent reverser 70 % des remises globales dans un compte CCP ouvert au nom du Directeur Général des Impôts :

- 30 % de cette quote-part reviennent au Directeur Général des Impôts, au titre de contrôleur de toutes les curatelles ;
- 50 % sont répartis aux personnels de la Direction Générale des Impôts, suivant les modalités fixées par décret ;
- 20 % sont affectés à la constitution d'un fonds pour la recherche des curatelles, des saisies et des confiscations et le financement des opérations de préemption.

B - AU COMPTABLE PUBLIC

Le trésorier reçoit une rémunération spéciale à raison des opérations de centralisation des recettes de curatelle. Une remise de 0,5 % lui est allouée et frappe la masse des recouvrements opérés sur l'actif des successions et biens vacants, à l'exclusion des reversements des fonds de prévoyance et des retraits de fonds.

Article 563.- En complément aux dispositions des Articles 522 et 525 ci-dessus, des frais de justice sont payés aux magistrats, greffiers et fonctionnaires nommés au Conseil de curatelle, sur le compte frais de justice ouvert dans les écritures des comptables compétents.

Article 564.- En complément aux dispositions de l'article 526 ci-dessus, les avances faites au curateur d'office ou à l'administrateur provisoire pour la gestion des curatelles non liquides sont prélevées sur le compte de la curatelle, ouvert dans les écritures du comptable centralisateur des recettes de curatelle.

SECTION VI
REPARATION DES IMMEUBLES PAR LE CURATEUR

Article 565.- Le coût maximum des réparations effectuées par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire est fixé à 500 000 francs conformément à l'Article 502 du présent Code.

SECTION VII
REMISE DES TITRES ET BIENS A L'ETAT

Article 566.- Conformément à l'Article 529 du présent Code, à l'expiration d'un délai de 3 ans, sont acquis à l'Etat :

- les sommes versées au trésor ;
- les valeurs et biens immobiliers ;
- les immeubles non réalisés par le curateur d'office ou l'administrateur provisoire.

Article 567.- Les biens saisis au profit de l'Etat sont gérés comme en matière de curatelle.

SECTION VIII
CURATELLES DE FAIBLE VALEUR

Article 568.- La valeur minimale retenue pour les successions citées à l'Article 531 du présent Code est de 100 000 francs.

Article 569.- Le délai requis par le curateur ou l'Administrateur provisoire pour demander l'envoi en possession conformément aux Articles 508, 509, et 540 ci-dessus est de six (6) mois pour compter de la date du décès.

SECTION IX
AMENDE CONTRE LE CURATEUR

Article 570.- L'amende prévue à l'Article 534 du présent Code contre le curateur pour négligence varie de 2 000 à 10 000 francs.

SECTION X
REMISE, MODERATION ET MAJORATION DES PENALITES DE RETARD ET AMENDES

Article 571.- Conformément à l'Article 410 du présent Code, la modération ou la remise gracieuse des pénalités, peut être accordée sur demande timbrée du redevable et selon les modalités ci-après :

La remise des pénalités de retard ne peut être accordée qu'après paiement intégral des droits simples et lorsque le retard est inférieur à un (01) mois.

Les modérations ou remises partielles des pénalités, amendes ou astreintes ne peuvent être accordées, lorsque le retard est supérieur à un (01) mois, qu'après paiement préalable des droits simples majorés d'une amende fiscale de 10 %.

Les remises ou les modérations des pénalités de retard sont accordées :

- jusqu'à 1 000 000 francs par les Chefs de Centres des Impôts ;
- jusqu'à 5 000 000 de francs par les Chefs de Centres Régionaux des Impôts et le Directeur des Grandes Entreprises ;
- jusqu'à 20 000 000 de francs par le Directeur Général des Impôts ;
- au-delà de 20 000 000 de francs par le Ministre en charge des Finances.

Le produit des pénalités de retard, amendes et astreintes pour infractions aux dispositions du présent Code est reparti entre l'Etat et les personnels des directions générales des Impôts et du Trésor suivant les conditions fixées par décret.

La restitution des droits indûment ou irrégulièrement perçus, conformément aux dispositions des Articles 332 et 335 du présent Code, est de la compétence du ministre en charge des Finances.

Article 572- (1) Les services d'assiette peuvent procéder à la fermeture d'établissement avec l'assistance d'un porteur de contrainte et d'un agent de maintien de l'ordre dans les cas ci-après :

- non-paiement, un mois après l'avis de paiement, des droits et taxes régis par le présent Code et dont le contribuable n'est que le redevable légal ;
- non-paiement des droits et taxes un mois après notification d'un Avis de Mise en Recouvrement ou d'un avis de taxation d'office.

(2) La fermeture d'établissement est constatée par un procès-verbal signé par les agents publics ci-dessus ; le contribuable est constitué gardien des biens scellés et passible de toutes les peines prévues par la législation en vigueur pour bris ou altération du sceau de l'Etat.

(3) La réouverture ne peut avoir lieu qu'après paiement de la totalité des droits réclamés en principal.

Article 573.- Les droits dus sur un Avis de Mise en Recouvrement peuvent être recouvrés auprès des locataires, employeurs, dépositaires et en général tout tiers détenteur des sommes et valeurs appartenant au redevable.

SOUS-TITRE III
CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I
TAXE SPECIALE SUR LES SOCIETES

SECTION I
CESSIONS D'ACTIONS ET PARTS SOUMISES AU DROIT DE MUTATION

Article 574.- (1) Par dérogation aux dispositions des Articles 343-3 et 543 (d) ci-dessus, certaines cessions d'actions ou de parts d'intérêts de sociétés civiles ou commerciales sont soumises au tarif de droit de mutation correspondant à la nature du bien représenté.

Il s'agit :

- des cessions d'actions d'apports ou de parts de fondateurs effectuées pendant la période de non négociabilité ;
- des cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions, lorsque ces cessions interviennent dans les deux ans de la réalisation définitive de l'apport fait à la société ;
- des cessions d'actions ou de parts quelconques par suite de donation ou décès ;
- des cessions d'actions ou de parts entraînant la dissolution de la société ;
- des cessions d'actions ou de parts de sociétés attribuées en rémunération d'apports en nature.

(2) Pour la perception de l'impôt, chaque élément d'apport est évalué distinctement avec indication des numéros des actions attribuées en rémunération de chacun d'eux.

A défaut de ces évaluations, les droits sont perçus au tarif immobilier.

(3) Dans tous les cas où une cession d'actions ou de parts a donné lieu à la perception du droit de mutation en vertu du présent article, l'attribution pure et simple, à la dissolution de la société, des biens représentés par les titres cédés ne donne ouverture au droit de mutation que si elle est faite à un autre que le cessionnaire.

Article 575.- (1) Les sociétés sont tenues de faire au Centre des Impôts du lieu de leur siège social, dans le mois qui suit leur constitution, une déclaration constatant :

- l'objet et la durée de la société ou de l'entreprise ;
- la date de l'acte constitutif et les références d'enregistrement de cet acte dont un exemplaire dûment timbré et certifié est joint à la déclaration ;
- les noms et domiciles localisés des directeurs ou gérants ;
- la localisation exacte des bureaux du siège social et des établissements.

(2) En cas de modification dans la constitution sociale, de changement, d'émission de titres nouveaux,

d'augmentation et de diminution de capital, lesdites sociétés doivent en faire la déclaration dans un délai d'un (1) mois, à compter de la date d'enregistrement de l'acte au Centre des Impôts qui a reçu la déclaration primitive, et déposer en même temps un exemplaire de l'acte modificatif.

(3) Tout retard dans le dépôt de la déclaration susvisée entraîne une pénalité de 10 000 francs par mois ou fraction de mois de retard, à laquelle peut s'ajouter une astreinte de 5 000 francs par jour jusqu'à production de ladite déclaration, lorsque le défaut de déclaration a été constaté par procès-verbal.

Toute déclaration incomplète ou erronée est sanctionnée des mêmes peines.

SECTION II
PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 576.- Sont définitivement acquis à l'Etat et doivent être déclarés au Centre des Impôts dont dépend la société ou le détenteur des titres, l'établissement ou la collectivité territoriale décentralisée, dans les trois mois qui suivent la prescription :

- le montant des intérêts, coupons et dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions, parts de fondateurs, ou obligations négociables, émises par toute société commerciale ou civile, ou par toute collectivité publique ou privée ;
- les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières, des mêmes collectivités territoriales décentralisées lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ou conventionnelle ;
- les dépôts de sommes d'argent et d'une manière générale tous les avoirs en espèces, dans les banques, établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente ans ;
- les dépôts de titre et d'une manière générale tous les avoirs en titre dans les banques et autres établissements qui reçoivent des titres en dépôt, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet de la part des ayants droit d'aucune opération ou réclamation depuis trente années ;
- les transferts des titres nominatifs acquis à l'Etat dans les conditions prévues au présent article sont affectés sur production de ces titres et d'une attestation du Directeur Général des Impôts.

CHAPITRE II
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

Article 577 – **(1)** La taxe sur la propriété foncière est due annuellement sur les propriétés immobilières, bâties ou non, situées au Cameroun, dans les chefs-lieux d'unités administratives.

Relèvent également de la taxe sur la propriété foncière, les propriétés immobilières ci-dessus lorsqu'elles sont situées dans les agglomérations bénéficiant d'infrastructures et de services urbains tels que définis ci-dessous.

Par infrastructures et services urbains, il faut entendre les réseaux de voies carrossables ou bitumées, d'adduction d'eau, d'électricité et/ou de téléphone.

(2) Est redevable de la taxe sur la propriété foncière, toute personne physique ou morale propriétaire d'immeuble (s) bâti (s) ou non bâti (s), y compris tout propriétaire de fait.

(3) Lorsqu'un immeuble est loué soit par bail emphytéotique, soit par bail à construction, soit par bail à réhabilitation, ou a fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public constitutive d'un droit réel, la taxe foncière est établie au nom de l'emphytéote, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou du titulaire de l'autorisation.

SECTION II
EXONERATIONS

Article 578.- Sont exonérées de la taxe sur la propriété foncière, les propriétés appartenant :

- à l'Etat, aux collectivités territoriales décentralisées et aux établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial ;
- aux établissements hospitaliers et scolaires publics ou privés ;
- aux organismes confessionnels et aux associations culturelles ou de bienfaisance déclarées d'utilité publique, en ce qui concerne leurs immeubles affectés à un usage non lucratif ;
- aux entreprises industrielles, agricoles, d'élevage et de pêche en ce qui concerne leurs constructions à usage d'usine, de hangars ou de magasins de stockage, à l'exception des constructions à usage de bureau qui y sont érigées ;
- aux organismes internationaux ayant signé un accord de siège avec le Cameroun ;
- aux représentations diplomatiques, sous réserve de réciprocité ;
- aux clubs, associations ou organismes sportifs agréés, les propriétés destinées aux activités sportives ainsi que les infrastructures sportives.

Sont également exonérés, les terrains exclusivement affectés à l'agriculture, à l'élevage et/ou à la pêche, ainsi que les infrastructures sportives.

SECTION III
FAIT GENERATEUR

Article 579.- (1) Le fait générateur de la taxe sur la propriété foncière est constitué par la propriété de droit ou de fait d'un immeuble.

(2) La taxe sur la propriété foncière est exigible le 1er janvier de l'année d'imposition. Elle doit être acquittée spontanément au plus tard le 30 juin sur déclaration du redevable ou de son représentant, ou sur la base d'une déclaration pré-remplie.

SECTION IV
DETERMINATION DE L'ASSIETTE

I - BASE D'IMPOSITION

Article 580.- La taxe sur la propriété foncière est assise sur la valeur des terrains et des constructions telle que déclarée par le propriétaire.

À défaut de déclaration ou en cas de minoration, la valeur administrative de l'immeuble déterminée conformément aux dispositions de l'Article 546 bis du présent Code, sert de base à l'imposition.

II - TAUX DE L'IMPOT

Article 581.- (1) Le taux de la taxe sur la propriété foncière est fixé à 0,1 %.

(2) *Supprimé*

SECTION V
LIEU D'IMPOSITION

Article 582.- La déclaration de la taxe sur la propriété foncière est souscrite et l'impôt payé auprès du Centre des Impôts du lieu de situation de l'immeuble.

Toutefois, pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, la déclaration et le paiement sont effectués auprès de celle-ci.

SECTION VI
OBLIGATIONS SPECIFIQUES

Article 583.- (1) Les actes portant hypothèque, mutation de propriété ou de jouissance en matière immobilière ne peuvent recevoir la formalité de l'enregistrement que sur justification du paiement régulier de la taxe sur la propriété foncière.

Toute immatriculation au registre de la conservation foncière est conditionnée par la production d'une quittance de règlement de la taxe sur la propriété foncière ou la présentation d'un certificat de non-imposition délivré par le service des impôts compétent.

(2) Les redevables de la taxe sur la propriété foncière autant que les personnes exonérées sont tenus de déposer au service des impôts territorialement compétent un double des titres de propriété, des permis de bâtir, des devis de construction et autres documents assimilés, dans le mois qui suit la date de leur délivrance.

Les services émetteurs des documents susvisés sont également tenus d'en adresser copie au service des impôts

compétent, dans les trois mois de leur établissement.

Lorsque les documents susvisés sont établis au nom d'une collectivité, les coindivisaires sont solidairement responsables du paiement de l'impôt assis au nom de leur mandataire. La même procédure est appliquée dans le cas des immeubles acquis en copropriété.

SECTION VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 584.- Les procédures d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux ainsi que les obligations générales et les sanctions applicables en matière de taxe sur la propriété foncière sont celles prévues par le *Livre des Procédures Fiscales.*

CHAPITRE III
TIMBRE GRADUE

SECTION I
REGLES GENERALES

Article 585.- (1) Sont soumis au droit de timbre gradué, les actes obligatoirement soumis à la formalité d'enregistrement qui, bien que contenant une énonciation de valeur, ne sont pas soumis à un droit proportionnel, soit par application de la loi (enregistrement gratis ou au droit fixe), soit par suite de l'existence de conditions suspensives.

Sont en particulier soumis à ce droit de timbre :

- les actes dont le droit d'enregistrement est à la charge de l'Etat ou d'une collectivité publique locale ;
- les titres fonciers et les livrets fonciers ;
- la valeur de l'immeuble servant de base à l'assiette du timbre est estimée par le conservateur de la propriété foncière ayant délivré le titre foncier ou le livret foncier ;
- le contrat de prêt, les conventions d'ouverture de crédit, les cautions solidaires, les cessions de traitement, les cessions et transfert de loyers ainsi que les nantissements qui, en vertu de l'article 337-3 ci-dessus ou d'un régime fiscal privilégié, sont enregistrés gratis ou au droit fixe ;
- les actes affectés d'une condition suspensive.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1er) ci-dessus, les actes de constitution et de prorogation de société ainsi que les actes portant augmentation du capital, ne sont pas soumis au droit de timbre gradué.

SECTION II
ASSIETTE ET TARIF

Article 586.- Le taux du droit de timbre gradué est fixé comme suit, pour chaque exemplaire de l'acte, et selon la valeur maximale énoncée dans cet acte, s'il s'agit d'actes sous seing privé, pour les originaux, de la minute et des expéditions s'il s'agit d'actes notariés.

- 10 000 francs pour la valeur comprise entre 0 et 1 000 000 de francs ;
- 25 000 francs pour la valeur comprise entre 1 000 001 et 20 000 000 de francs ;
- 50 000 francs pour la valeur comprise entre 20 000 001 et 50 000 000 de francs ;
- 100 000 francs pour la valeur comprise entre 50 000 001 et 100 000 000 de francs ;
- 200 000 francs pour la valeur comprise entre 100 000 001 et 500 000 000 de francs ;
- 300 000 francs au-dessus de 500 000 000 de francs.

Article 587.- La perception du droit de timbre gradué n'exclut pas celle du droit de timbre de dimension.

SECTION III
MODE DE PERCEPTION

Article 588.- Le timbre gradué est perçu par timbrage à l'extraordinaire ou exceptionnellement par visa pour timbre.

CHAPITRE IV
TIMBRE SUR LA PUBLICITE

SECTION I
GENERALITES

Article 589.- Sont assujettis à un droit de timbre sur la publicité :

- les affiches ;
- les tracts ou prospectus ;
- les panneaux publicitaires ;
- la publicité par presse, la radio, le cinéma, la télévision et les véhicules munis de haut-parleurs ;
- tout autre support matériel ou immatériel.

Article 590.- On entend par :

- **affiche :** des gravures ou inscriptions publicitaires sur papier, protégé ou non, installées pour une période de six (06) mois dans les lieux publics ou ouverts au public, moyennant ou non, paiement de redevance ou visibles d'un lieu public ou sur des véhicules et ne constituant pas des enseignes ;
- **tracts et prospectus :** des documents distribués gratuitement au public dans les lieux publics ou ouverts au public moyennant ou non, paiement de redevance et ne présentant pas le caractère de notice purement technique ;
- **panneaux publicitaires :** les gravures et inscriptions publicitaires, lumineuses ou non, autres que les

affiches, installées dans les lieux publics ou ouverts au public moyennant ou non redevance, ou visibles d'un lieu public ou sur des véhicules et ne présentant pas le caractère d'enseigne.

SECTION II
TARIFS

Article 591.- (1) Le droit de timbre est perçu au taux de 3 % du coût facturé de la publicité pour chaque support, qu'il soit imprimé localement ou importé, à l'exclusion de la publicité par véhicule automobile.

(2) Pour la publicité par véhicule automobile, le droit de timbre est fixé à 30 000 frs par mois et par véhicule avec diffuseur. Ce droit est de 20 000 frs par mois et par véhicule sans diffuseur.

(3) S'agissant de la publicité sur les tabacs et les boissons alcoolisées, tels que définis aux articles 182 et suivants du présent Code, le droit de timbre est perçu au taux de 10 %.

(4) Sont exclus du paiement du droit de timbre sur la publicité, les plaques et enseignes lumineuses placées sur les façades des établissements commerciaux et industriels et ayant pour but de les localiser.

SECTION III
MODE DE PERCEPTION

Article 592.- Le paiement des droits de timbre sur la publicité se fait ainsi qu'il suit :

1) Affiches, tracts et prospectus

Le paiement des droits de timbre sur la publicité faite par ces moyens est retenu à la source par les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées et reversé auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les autres impôts, droits et taxes.

Les autres annonceurs déclarent et paient les droits de timbre sur la publicité auprès d'une régie publicitaire, à charge pour cette dernière de reverser le montant des droits perçus dans les quinze (15) jours qui suivent le mois au cours duquel les droits sur la publicité ont été payés.

a) Affiches, tracts et prospectus imprimes au Cameroun :

Les imprimeurs installés au Cameroun tiennent un registre visé et paraphé par le service chargé de l'enregistrement sur lequel ils reportent toutes les impressions d'affiches, tracts et prospectus effectuées par leurs soins.

Chaque premier mois du trimestre, ils reversent sur déclaration, le montant des droits perçus au cours du trimestre précédent.

Les affiches, tracts et prospectus portent le nom de l'imprimeur et leur numéro dans le registre d'impression correspondant au timbre perçu.

b) Affiches, tracts et prospectus imprimes hors du Cameroun :

Avant leur importation, les utilisateurs de ces documents en déclarent la nature et la quantité au Centre des Impôts de leur domicile ou siège social.

Le paiement est effectué dans le mois de l'entrée des affiches, tracts ou prospectus au Cameroun au Centre des Impôts ayant reçu la déclaration

avant importation. Aucun usage ne peut être fait de ces documents avant paiement des droits.

2) Panneaux publicitaires

Les entreprises et particuliers relevant des unités de gestion spécialisées qui utilisent les panneaux publicitaires font la déclaration et le paiement des droits de timbre auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les autres impôts, droits et taxes.

A l'exception des entreprises citées plus haut, les autres annonceurs déclarent et paient auprès d'une régie de publicité en même temps que les frais de publicité, le montant du droit de timbre exigible à charge pour la régie de publicité d'effectuer le reversement des droits ainsi prélevés dans quinze (15) jours qui suivent le mois précédent.

La déclaration visée ci-dessus mentionne :

a) l'objet de la publicité ;
b) les nom(s), prénom(s), profession ou raison sociale, le domicile ou le siège social des personnes ou collectivité dans l'intérêt desquelles la publicité est effectuée et, éventuellement de l'entrepreneur de la publicité ;
c) la désignation précise de l'emplacement du panneau.

3) Publicité par voie de presse

a) Journaux imprimés au Cameroun :

Les éditeurs de journaux imprimés au Cameroun perçoivent en même temps que le prix de l'insertion le montant des droits de timbre exigibles et le reversent, sur déclaration, au Centre des Impôts de rattachement en même temps que les impôts à versement spontané, les perceptions faites au cours du mois précédent.

Pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées, les droits de timbre sur la publicité sont retenus à la source au moment de l'insertion. Les droits ainsi retenus font l'objet de déclaration et de reversement auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les impôts à versement spontané.

b) Journaux édités hors du Cameroun, mais distribués au Cameroun.

L'insertion d'une publicité dans un journal édité hors du Cameroun, mais distribué sur le territoire camerounais, donne lieu à la déclaration et au paiement des droits de timbre sur la publicité au moment du paiement des frais de publicité correspondants à cette insertion.

4) Publicité par radio et télévision

Les stations de radio et télévision perçoivent en même temps que les frais de publicité, le montant du droit de timbre exigible. Elles le reversent sur déclaration au Centre des Impôts de rattachement en même temps que les impôts à versement spontané, les perceptions faites au cours du mois précédent.

Pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées, les droits de timbre sur la publicité sont retenus à la source au moment de l'insertion. Les

droits ainsi retenus font l'objet de déclaration et de reversement auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les autres impôts, droits et taxes.

La déclaration précise :

- l'objet de la publicité ;
- les nom, adresse et localisation du bénéficiaire de la publicité ;
- le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre des insertions ;
- la durée, date ou période de l'insertion.

Les stations de radio et de télévision tiennent un registre visé et paraphé par le service en charge de l'enregistrement pour les besoins de contrôle de cette publicité. Ce registre fait ressortir pour chaque insertion le montant des droits prélevés et les références de la quittance de paiement.

5) Publicité par le cinéma

Les exploitants de salles de cinéma perçoivent en même temps que le prix de la projection publicitaire le montant des droits de timbre exigible. Elles le reversent sur déclaration au Centre des Impôts de rattachement en même temps que les impôts à versement spontané, les perceptions faites au cours du mois précédent.

Pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées, les droits de timbre sur la publicité sont retenus à la source au moment de l'insertion. Les droits ainsi retenus font l'objet de déclaration et de reversement auprès du centre de rattachement dans les mêmes conditions que les autres impôts, droits et taxes.

Cette déclaration précise :

- l'objet de la publicité ;
- les nom, adresse et localisation du bénéficiaire de la publicité, le coût unitaire ou forfaitaire et le nombre de projections ;
- la durée, date ou période de la projection ;
- l'existence éventuelle d'un contrat entre les parties.

Les exploitants de salles de cinéma tiennent un registre visé et paraphé par le service chargé de l'enregistrement qui fera ressortir les différentes projections effectuées, leur coût, le montant des droits prélevés et les références de leur paiement.

6) Publicité par véhicule muni de haut-parleurs ou non

Avant de mettre en service à des fins publicitaires, un véhicule muni de haut-parleurs, le propriétaire doit en faire la déclaration. Le service lui délivre un récépissé à présenter à chaque contrôle des impôts.

La déclaration précise :

- les noms, adresse et localisation du propriétaire du véhicule ;
- les caractéristiques du véhicule et sa date de mise en circulation au Cameroun ;
- son numéro d'immatriculation ;
- la date de mise en service pour les besoins de publicité par haut-parleurs.

Les droits de timbre sur la publicité par véhicule muni de haut-parleurs fixé ou non à la carrosserie, sont payés sur déclaration du propriétaire :

- dans le mois qui suit le trimestre au cours duquel le véhicule a été affecté à ce service ;
- dans le premier mois de chaque trimestre pour les paiements ultérieurs.

La déclaration est faite au Centre des Impôts du domicile ou du siège social des propriétaires.

7) Publicité par support immatériel

Pour la perception du droit de timbre sur la publicité par support immatériel, les annonceurs souscrivent mensuellement leurs déclarations auprès de leur centre des impôts de rattachement.

SECTION IV
PENALITES

Article 593.- (1) Toute infraction aux prescriptions concernant le timbre sur la publicité est passible d'une amende d'un droit en sus, avec un minimum égal à celui prévu pour le support concerné.

(2) L'absence totale du registre ou du récépissé prévu à l'Article 592 du présent Code est passible d'une amende égale à 50 000 francs avec une astreinte de 5 000 francs par jour de retard jusqu'à la production du registre ou du récépissé.

(3) Les registres doivent être présentés pour visa, dans le trimestre qui suit celui au cours duquel la publicité a été réalisée, sous peine d'une amende de 5 000 francs par visa omis.

(4) Chaque article du registre doit comporter les références de paiement du droit de timbre sur la publicité, sous peine d'une amende de 2 000 francs par référence omise.

Chaque affiche, tract ou prospectus doit comporter le nom de l'imprimeur et le numéro d'ordre de la publicité dans son registre, sous peine d'une amende de 2 000 francs par omission et par affiche, tract ou prospectus.

(5) Les affiches, tracts ou prospectus en contravention sont saisis sur procès-verbal de l'infraction et détruits dans les trois mois de leur saisie, en présence d'une commission dont la constitution et le fonctionnement sont fixés par voie réglementaire.

(6) Lorsqu'un afficheur est saisi en train d'apposer les affiches dans un lieu public ou ouvert au public, il est seul tenu au paiement des droits et pénalités exigibles.

CHAPITRE V
DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

Article 594.- Il est institué un droit de timbre sur les véhicules automobiles et sur les engins à moteur à deux ou trois roues en circulation sur le territoire camerounais.

Article 595.- Sont exonérés du droit de timbre sur les automobiles :

- les engins sans moteur à deux ou trois roues ;
- les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou consulaire ainsi que les véhicules en admission temporaire exclusivement utilisés dans le cadre des projets de coopération internationale ;
- les véhicules d'essai immatriculés «WG» ;
- les véhicules en transit ou immatriculés «WT» ;
- les véhicules concourant au maintien de l'ordre ayant les plaques minéralogiques propres aux Forces Armées, à la Gendarmerie et à la Sûreté Nationale ;
- les ambulances ;
- les véhicules immatriculés à l'étranger dont les propriétaires ont des passeports avec un visa touristique pour une durée égale ou inférieure à trois mois ou d'une autorisation de circuler sur le territoire camerounais pour une durée égale ou inférieure à trois mois, délivrés par le service de la circulation routière ;
- les véhicules administratifs.

Article 596.- Le droit de timbre est annuel et la période d'imposition s'étend du premier janvier de chaque année au 31 décembre de l'année suivante.

Article 597.- Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- motocyclette ……..…… 2 000 FCFA ;
- motocyclettes à trois roues …… 5 000 FCFA
- véhicules de 02 à 7 CV ……..…….. 15 000 FCFA ;
- véhicules de 08 à 13 CV ……..….25 000 FCFA ;
- véhicules de 14 à 20 CV ……..… 50 000 FCFA ;
- véhicules de plus de 20 CV…… 100 000 FCFA.

Article 598.- Le droit de timbre automobile est collecté par les compagnies d'assurance au moment de la souscription de la police d'assurance responsabilité civile.

Les compagnies d'assurance prélèvent le droit de timbre automobile au tarif visé à l'article 597 ci-dessus dès le premier paiement de la prime d'assurance au cours de l'année, que ce paiement soit partiel ou total.

Le droit de timbre automobile collecté est reversé auprès du Receveur du centre des impôts de rattachement de la compagnie d'assurance au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement par l'assuré.

Article 599.- Les règles d'assiette, de contrôle, de recouvrement, de contentieux ainsi que les obligations générales et les sanctions applicables en matière du droit de timbre automobile sont celles prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 600.- Les nouvelles modalités de collecte du droit de timbre automobile s'appliquent à compter du 1er janvier 2017.

Article 601.- **(1)** La non-justification de l'acquittement du droit de timbre automobile aux agents chargés du contrôle constitue une contravention de deuxième classe et est punie par l'article 362 (b) du Code pénal.

(2) Le défaut de paiement du droit de timbre automobile dûment constaté constitue une contravention de 3ème classe prévue et réprimée par l'article 362 (c) du Code pénal.

En plus de l'amende pénale prévue à l'alinéa (1) ci-dessus, il est dû par le propriétaire du véhicule, outre le montant du droit simple du droit de timbre automobile exigible, un droit en sus au titre de pénalité

Article 602.- Sont spécialement chargés de constater les infractions prévues à l'article 601 ci-dessus, outre les agents de la Direction Générale des Impôts dûment commissionnés à cet effet, les agents des compagnies d'assurance en relation avec l'Administration Fiscale et tous les agents habilités à verbaliser en matière de police de roulage.

Article 603.- (1) Les poursuites et instances se font conformément à l'article 426 ci-avant.

(2) La pénalité d'un droit en sus est également appliquée en cas de non paiement du droit de timbre automobile par l'assuré qui n'a pas souscrit ou renouvelé sa police au terme d'un exercice fiscal.

CHAPITRE VI
EXEMPTIONS SUR LES DROITS DE TIMBRE

Article 604.- En dehors des actes désignés par la loi, sont exemptés :

1) Du droit de timbre gradué

a) les actes désignés à l'article 337 du présent Code à l'exception des paragraphes 1, 2, 3 et 7 ;

b) les actes soumis à l'article 338 du présent Code ;

c) les actes soumis au tarif spécial d'enregistrement prévu au deuxième alinéa de l'article 351 du présent code ;

d) les actes extrajudiciaires ;

e) les contrats de prêt, les ouvertures de crédit, cautions solidaires et les nantissements annexés aux contrats de prêts consentis par les établissements financiers à des exploitants ruraux pour le fonctionnement, l'amélioration ou le développement des entreprises d'élevage ou d'exploitation agricole ;

f) les prises d'hypothèques égales ou inférieures à 10 000 000 de francs ;

g) les dons faits à l'Etat et aux collectivités territoriales décentralisées.

2) Du droit de timbre sur la publicité :

a) les affiches de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées;

b) les affiches afférentes aux emprunts des communes, des régions et des départements ;

c) les affiches des sociétés de secours mutuels ;

d) les affiches électorales d'un candidat contenant sa profession de foi, une circulaire par lui signée ou simplement son nom ;

e) les affiches d'offre ou de demande d'emploi ;

f) les affiches apposées dans un but touristique, artistique, de bienfaisance, sportif ou culturel exclusif de toute publicité commerciale ;

L'exemption est subordonnée au visa du Directeur Général des Impôts ;

g) les affiches imprimées ou non, apposées par la Prévoyance Sociale, ayant pour but :

- la vulgarisation de la législation que la Caisse est chargée d'appliquer ;
- la prévention contre les accidents de travail et les maladies professionnelles ;
- la publication des comptes- rendus concernant les conditions de son fonctionnement.

Les enseignes exclusives de toute publicité commerciale.

CHAPITRE VII
DROIT DE TIMBRE D'AEROPORT

Article 605.- Il est institué un droit de timbre d'aéroport pour tous les vols commerciaux à partir du territoire camerounais.

Article 606.- Le droit de timbre d'aéroport est fixé à 25 000 francs par personne et par voyage pour les vols internationaux et à 1 000 francs par personne et par voyage pour les vols nationaux.

Article 607 (nouveau).- (1) Le droit de timbre d'aéroport est collecté par les compagnies aériennes à raison du nombre de passagers embarqués à partir du Cameroun.

(2) Il est assis sur le nombre de passagers titulaires d'un titre de transport ayant donné lieu à paiement quel que soit le lieu d'achat dudit titre.

(3) Le droit de timbre d'aéroport est collecté par les compagnies aériennes au moment de l'achat du titre de transport et reversé auprès du Receveur des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant.

(4) Les compagnies aériennes n'ayant pas d'établissement stable au Cameroun sont tenues de désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale pour le reversement desdits droits.

Article 608 (nouveau).- (1) Le droit de timbre d'aéroport ne s'applique pas aux membres de l'équipage, au personnel de bord, ainsi qu'aux passagers en transit direct.

(2) Les missions diplomatiques bénéficient, sous réserve de réciprocité, et dans les conditions définies par voie réglementaire, du remboursement des droits de timbre d'aéroport.

Article 608 bis (nouveau).- Les règles en matière de déclaration, de recouvrement, de contrôle et du contentieux, ainsi que les sanctions applicables en matière de droit de timbre d'aéroport sont celles fixées par le Livre des Procédures Fiscales.

CHAPITRE VIII
TAXE A L'ESSIEU

Article 609.- Il est institué une taxe à l'essieu sur les véhicules automobiles de charge utile au moins égale à trois tonnes et circulant sur le territoire camerounais.

Article 610.- Sont redevables de la taxe à l'essieu, les propriétaires des véhicules imposables, personnes physiques ou morales, à l'exclusion de l'Etat et des communes.

Article 611 (nouveau).- Le tarif de la taxe à l'essieu est gradué et fixé ainsi qu'il suit, par véhicule et par trimestre :

- 4 500 FCFA, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes et inférieure à 5 tonnes ;
- 9 375 FCFA, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes et inférieure à 16 tonnes ;
- 16 875 FCFA, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 16 tonnes et inférieure à 20 tonnes ;
- 28 125 FCFA, pour les véhicules de charge utile supérieure ou égale à 20 tonnes et inférieure à 30 tonnes ;
- 37 500 FCFA, pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 30 tonnes ;
- 112 500 FCFA, pour les véhicules destinés au transport des grumes et des bois débités.

Les véhicules immatriculés à l'étranger sont soumis à un droit forfaitaire de 15 000 francs couvrant la période d'un mois.

Article 612.- La taxe est perçue d'après la déclaration faite par les transporteurs dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la fin de chaque trimestre.

La déclaration est reçue au Centre des Impôts du domicile ou du principal établissement du propriétaire, en ce qui concerne les véhicules immatriculés au Cameroun.

Pour les véhicules immatriculés à l'étranger, la déclaration est reçue et le paiement effectué dans un délai maximum de cinq jours après l'entrée sur le territoire camerounais, auprès du Centre des Impôts le plus rapproché du point d'entrée.

Article 613.- Tout retard dans la déclaration de la taxe à l'essieu est passible d'une pénalité égale à un droit en sus.

L'absence de déclaration constatée par procès-verbal est sanctionnée par une amende de 10 000 francs par trimestre et une astreinte de 500 francs par jour jusqu'à la production desdites déclarations. Ces amendes et astreintes sont cumulatives de la pénalité de retard.

Sont spécialement chargés de constater les infractions ci-dessus, outre les agents de la Direction Générale des Impôts dûment commissionnés à cet effet, tous les agents habilités à verbaliser en matière de police routière.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 614.- Les dispositions antérieures relatives aux dates de dépôt de déclarations de revenus s'appliquent aux revenus réalisés au 30 juin 2002.

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles contenues dans tous les textes antérieurs législatifs ou réglementaires de portée générale ou spécifique, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal officiel en français et en anglais.

Le Président de la République,
(é) Paul Biya

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

LIVRE DEUXIEME

LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I
ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION I
OBLIGATIONS DECLARATIVES

SOUS-SECTION I
PRINCIPE GENERAL

Article L 1.- Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal ou réel au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions du Code Général des Impôts, est tenue de souscrire une demande aux fins d'immatriculation auprès du service des impôts territorialement compétent, dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le début de ses activités, et de joindre à sa demande un plan de localisation.

Un Numéro Identifiant Unique est attribué à titre définitif par la Direction Générale des Impôts après certification de la localisation effective du contribuable.

Au terme de la procédure d'immatriculation, une carte de contribuable est délivrée sans frais au contribuable par l'Administration fiscale. La validité de la carte de contribuable est fixée à dix (10) ans.

Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession, cessation, modification de la raison sociale, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat, modification de l'activité et/ou le lieu d'exercice de l'activité) fera aussi l'objet d'une déclaration dans les quinze (15) jours ouvrables suivant cette modification.

Ces obligations déclaratives s'appliquent également aux salariés des secteurs public et privé, aux fondations, aux associations et aux organismes à but non lucratif, aux gestionnaires ou bénéficiaires de trusts, fiducies ou de structures similaires ainsi qu'aux contribuables étrangers qui effectuent au Cameroun des activités économiques sans y avoir un siège. Ils doivent de ce fait désigner un représentant solvable accrédité auprès de l'Administration fiscale.

Article L 1 bis.- (1) Le numéro Identifiant unique est obligatoirement porté sur tout document matérialisant les transactions économiques.

(2) Il est requis par les personnes morales, publiques ou privées, lors des paiements qu'elles effectuent ou, en tant que de besoin, pour toutes autres opérations, matérielles ou immatérielles.

Article L 1 ter.- (1) Le numéro Identifiant unique est attribué dans les conditions fixées par voie règlementaire.

(2) Pour l'attribution de l'Identifiant Unique, les services de la Direction générale des impôts peuvent procéder à la prise des empreintes digitales et de l'image photographique de l'attributaire.

(3) Le procédé prévu à l'alinéa précédent s'applique également, pour les personnes morales, au principal dirigeant et à chaque associé détenant plus de 5% de parts de capital.

Article L 2.- Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou d'acompte d'impôt, droit ou taxe, ou désignée pour procéder à des retenues d'impôts à la source en vertu des dispositions légales ou réglementaires est tenue de souscrire des déclarations selon le modèle fourni par l'Administration fiscale camerounaise, accompagnées des documents annexes obligatoires, dans les délais prévus par la loi.

Les déclarations peuvent être faites par voie électronique. Dans ce cas, l'avis d'imposition généré est obligatoirement présenté à la banque en support du paiement des impôts et taxes correspondants.

Toutefois, les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, sont tenues de déposer leurs déclarations statistiques et fiscales sur support physique et en version électronique.

Article L2 bis.- (1) Nonobstant les dispositions relatives au système déclaratif, l'Administration fiscale peut adresser à toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable d'un impôt, droit ou taxe en vertu des dispositions légales ou réglementaires, une déclaration pré remplie des revenus perçus ou de toute autre matière imposable, assortie du montant des impôts dus.

(2) La déclaration pré remplie est déposée contre décharge. Mention du refus de décharger est faite, le cas échéant.

(3) Le redevable qui accepte les termes d'une déclaration pré remplie doit retourner ladite déclaration, accompagnée des moyens de paiement dans un délai de trente (30) jours, au Centre des Impôts de rattachement.

(4) Le redevable qui se croit surtaxé ou imposé à tort dans le cadre d'une procédure de déclaration pré remplie est tenu d'adresser une demande de rectification auprès du Centre des Impôts compétent dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration. L'administration fiscale et le contribuable disposent dans ce cas d'un délai de trente (30) jours pour arrêter les impositions définitives constatées par un avis de mise en recouvrement (AMR).

Le contribuable dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'AMR pour s'acquitter de sa dette.

En cas de désaccord, le contribuable peut contester l'AMR dans les conditions définies aux articles L116 et suivants du Code Général des Impôts.

(5) L'absence de paiement ou de réponse à une déclaration pré remplie dans les délais impartis vaut acceptation des termes de ladite déclaration.

Article L 2 ter.- **(1)** Les contribuables à jour de leurs obligations déclaratives sont inscrits au fichier des contribuables actifs de la Direction générale des impôts.

En cas de défaillance déclarative d'un contribuable sur une période de trois mois consécutifs, celui-ci est retiré d'office dudit fichier. Il ne peut y être réinséré qu'après régularisation de sa situation fiscale.

(2) Aucun contribuable professionnel ne peut effectuer des opérations d'importation s'il n'est pas inscrit au fichier des contribuables actifs de la Direction générale des impôts.

SOUS-SECTION II
MISE EN DEMEURE DE DECLARER

Article L 3.- Tout contribuable qui s'est abstenu de souscrire sa déclaration dans les délais prévus par la loi fait l'objet d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer. Il dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour régulariser sa situation, à compter de la réception de la lettre, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge, en cas de remise en mains propres, faisant foi. A défaut, et sans préjudice des sanctions susceptibles de s'appliquer, les bases d'imposition peuvent être déterminées d'office par l'Administration fiscale dans les conditions prévues aux articles L 29 et suivants du présent Livre.

SECTION II
OBLIGATIONS ET DELAIS DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

Article L 4.- Les contribuables sont tenus de présenter à toute réquisition de l'Administration fiscale, tous les documents et pièces comptables obligatoires complétés, le cas échéant, par les éléments de la comptabilité spécifiques à la nature de l'activité exercée, permettant d'établir la sincérité des éléments portés sur leurs déclarations.

Ces obligations s'appliquent également aux représentants accrédités désignés dans les conditions prévues à l'article L1 ci-dessus, ainsi qu'aux gestionnaires de trusts, fiducies ou de structures similaires domiciliés au Cameroun.

Article L 5.- Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer les droits de contrôle, de communication ou d'enquête de l'Administration fiscale, et ce, quelle que soit leur forme, doivent être conservés pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération qu'ils constatent ou de la date à laquelle les documents ont été établis.

Article L 6.- Les registres de transfert d'actions et d'obligations, les feuilles de présence et les procès-verbaux d'Assemblées générales et de Conseils d'administration, le rapport de gestion dûment approuvé par les actionnaires ou les associés, éventuellement les Conventions réglementées ainsi que les Rapports des commissaires aux

comptes doivent être présentés à toute réquisition du service des impôts.

Les entreprises sont également astreintes à produire à toute réquisition de l'Administration fiscale, le livre général des procédures de contrôle interne, le livre spécifique des procédures et de l'organisation comptable ainsi que le livre spécifique des procédures et de l'organisation informatique.

SECTION III
OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPOT

Article L 7.- Toute personne tenue au paiement d'un impôt ou taxe ou d'un acompte d'impôt ou taxe ainsi qu'au versement d'impôts collectés par voie de retenue à la source auprès des tiers pour le compte de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public, doit s'acquitter de sa dette auprès de la Recette des Impôts dans les délais fixés par la loi.

Le paiement des impôts et taxes susvisés se fait suivant les modalités ci-après :

- en espèces ou par voie électronique pour les montants inférieurs à cent mille (100 000) F CFA ;
- par chèque certifié, par virement bancaire ou par voie électronique pour les montants d'au moins cent mille (100 000) F CFA ;
- par virement bancaire ou par voie électronique pour les entreprises relevant d'une unité de gestion spécialisée, notamment la Direction des Grandes Entreprises, les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises et les centres spécialisés des impôts ;
- en espèces auprès des guichets des banques.

Article L7 bis.- (1) Nul ne peut se prévaloir de l'existence d'une créance sur l'Etat pour se soustraire à ses obligations déclarative et de paiement.

(2) En aucun cas, les impôts retenus à la source ou pour lesquels le contribuable n'est que redevable légal ne peuvent faire l'objet de compensation de quelque nature que ce soit.

(3) Nul ne peut se soustraire au paiement d'un impôt, droit ou taxe ou en réclamer l'exonération sur la base de la destination ou de l'affectation du produit dudit impôt, droit ou taxe.

Article L 7 ter.- Les conventions et cahiers de charges ne peuvent contenir des clauses fiscales que dans les conditions définies par les lois et règlements instaurant des régimes fiscaux dérogatoires légalement institués.

Article L 8.- (1) Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. Ces quittances sont exemptes du droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

(2) Tout paiement par virement bancaire d'impôt, droit, taxe ou redevance, doit être assorti d'indications claires sur l'identité du contribuable et la nature des impôts et taxes pour lesquels le paiement est effectué.

Le paiement par virement bancaire d'un impôt, taxe, droit ou redevance, donne lieu à l'émission par l'établissement financier d'une attestation de virement précisant l'impôt concerné. Dans le cas d'un virement au titre de plusieurs impôts, droits,

taxes ou redevances, l'attestation de virement doit être accompagnée de l'état récapitulatif des paiements par nature d'impôt, droit, taxe ou redevance réglés, revêtu du cachet de l'établissement financier.

La présentation de l'attestation de virement assorti de l'état récapitulatif donne lieu à délivrance automatique d'une quittance de paiement au contribuable lors du dépôt de sa déclaration.

La date portée sur l'attestation de virement est réputée être la date de paiement. Les attestations de virement qui donnent lieu à inscription des sommes correspondantes dans le compte du Trésor Public au-delà de la date limite d'exigibilité de l'impôt ou qui se révèlent infructueux, entraînent l'application des pénalités et intérêts de retard prévus à l'article L 106 du présent Code.

Le contribuable et l'établissement financier sont solidairement responsables des paiements effectués dans les conditions ci-dessus qui ont donné lieu à délivrance de quittance par l'administration fiscale et encourent les mêmes sanctions en cas de défaillance.

SECTION IV
OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

Article L 8 bis.- (1) Les facturations des entreprises font l'objet d'un suivi électronique par l'administration fiscale dans les conditions définies par arrêté du Ministre en charge des finances.

(2) Les entreprises, quel que soit leur statut ou leur nature, sont tenues de se conformer au système de suivi électronique visé à l'alinéa (1) ci-dessus.

(3) Les frais dus aux établissements financiers au titre des virements des impôts et taxes y compris la délivrance de l'attestation de virement sont obligatoirement compris dans une fourchette de 500 à 10 000 F CFA. En aucun cas, lesdits frais ne doivent excéder un montant équivalent à 10% des impôts, droits et taxes payés.

Article L 8 ter.- La constatation et la validation des avaries se font selon la procédure ci-après :

- le contribuable adresse une demande à son service gestionnaire ;
- la constatation et la validation des avaries sont effectuées dans un délai de (15) jours à compter de la date d'introduction de la demande ;
- un procès-verbal est établi et signé par toutes les parties. Mention de l'éventuel refus de signer du contribuable est faite dans le procès-verbal.

SOUS-TITRE II
CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE I
DROIT DE CONTROLE

SECTION I
DISPOSITIONS GENERALES

Article L 9.- Les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade d'Inspecteur ont le pouvoir d'assurer le contrôle de l'assiette de tous les impôts et taxes dus par les contribuables qu'ils vérifient.

SECTION II
DISPOSITIONS PARTICULIERES EN MATIERE DE TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)

Article L 10.- Les personnes assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée ne peuvent, en raison de leurs opérations d'importations ou d'exportations, opposer, pour l'ensemble de leurs opérations l'exception d'incompétence à l'encontre des agents de la Direction Générale des Impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts, qui contrôlent la régularité des déductions prévues par le Code Général des Impôts et poursuivent la régularisation des déductions ou des exonérations opérées indûment sur la TVA payée ou due.

Toutefois, les agents de grade inférieur peuvent agir sur ordre écrit de l'inspecteur des impôts.

Le contribuable qui, à l'issue du contrôle de validation de son crédit de

Taxe sur la Valeur Ajoutée, conteste le rejet total ou partiel du crédit peut solliciter une vérification générale de comptabilité.

SECTION III
MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE

SOUS-SECTION I
VERIFICATION SUR PLACE

Article L 11.- Les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur, munis de leur carte professionnelle et d'une copie de l'avis de vérification, vérifient sur place, la comptabilité des contribuables astreints à présenter et à tenir des documents comptables. La vérification de comptabilité s'exerce au siège de l'entreprise ou au lieu de son principal établissement. Dans l'hypothèse où le contrôle ne peut s'effectuer en ces deux lieux, le contribuable doit expressément demander qu'il se déroule soit dans les bureaux de son comptable, soit dans les locaux de l'administration.

Article L 12.- (1) Tout contribuable relevant de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques peut faire l'objet d'une vérification de sa situation fiscale d'ensemble.

A l'occasion de cette vérification, l'administration fiscale contrôle la cohérence entre les revenus déclarés par le contribuable au titre de l'Impôt sur le Revenu, et la situation de sa trésorerie, de son patrimoine et des éléments de son train de vie.

(2) La Vérification de la Situation Fiscale d'Ensemble s'exerce dans les bureaux de l'administration ou dans les locaux professionnels du contribuable vérifié.

(3) Seuls les agents de l'administration fiscale assermentés ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent procéder à une Vérification de la Situation Fiscale d'Ensemble.

Article L 13 nouveau.- (1) Au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la première intervention, l'Administration des impôts adresse, sous pli recommandé ou en mains propres avec accusé de réception ou par bordereau de décharge, un avis de vérification de comptabilité ou de vérification de situation fiscale d'ensemble et un exemplaire de la Charte du contribuable, qui l'informent de la possibilité qu'il a de se faire assister d'un conseil de son choix. Mention doit en être faite dans l'avis de vérification sous peine de nullité de cette dernière.

(2) En cas de Vérification de la Situation Fiscale d'Ensemble, l'avis de vérification est adressé au contribuable dans les mêmes conditions visées à l'alinéa 1er ci-dessus, au moins quinze (15) jours avant le début de la première intervention.

L'avis de vérification visé à l'alinéa (2) ci-dessus devra comporter une demande de relevé(s) de(s) compte(s).

Article L 14.- En cas de report de la date initiale de la première intervention, à l'initiative de l'Administration, le service des impôts doit impérativement adresser au contribuable un avis rectificatif.

Le contribuable peut également solliciter le report du contrôle, en formulant

par écrit et en motivant sa demande dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis. Ce report doit être expressément accepté par l'Administration. L'absence de réponse de l'Administration fiscale dans un délai de quinze (15) jours vaut acceptation.

Article L 15.- L'Administration peut procéder à des vérifications inopinées; elle remet alors un avis de vérification et un exemplaire de la Charte du contribuable en mains propres au contribuable, qui en accuse réception, lors de la première intervention.

Lors de cette intervention, l'Administration se limite à effectuer sur procès-verbal des constatations matérielles, sans pouvoir procéder à un examen critique de la comptabilité.

Article L 16.- Lorsque l'avis ne comporte pas de précision sur les impôts, droits et taxes ou l'indication des années ou périodes soumises à vérification, c'est l'ensemble des impôts dont le contribuable est redevable au titre de la période non prescrite, qui fait l'objet de la vérification ; dans ce cas, la vérification est dite «vérification générale».

A condition de le préciser sur l'avis de vérification, l'Administration peut procéder à des vérifications partielles consistant au contrôle de l'ensemble des impôts, droits ou taxes dus au titre d'un exercice fiscal ou d'un impôt donné sur tout ou partie de la période non prescrite.

La vérification peut néanmoins remonter sur un ou plusieurs exercices au-

delà de la période prescrite lorsque ces exercices sont déficitaires, dès lors que les déficits réalisés au titre d'un exercice sont reportables et s'imputent sur les résultats bénéficiaires du premier exercice non prescrit dont ils constituent des charges.

La vérification peut également remonter sur un ou plusieurs exercices au-delà de la période prescrite lorsque ces exercices font apparaître un crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée reportable sur la première déclaration de la période non prescrite.

Article L16 bis.- L'administration peut également procéder à des contrôles ponctuels, consistant au contrôle des impôts, droits ou taxes à versements spontanés sur une période inférieure à un exercice fiscal.

Dans ce cas, il est servi au contribuable au moins huit (08) jours avant la date prévue pour la première intervention, un avis de passage.

Article L 17.- Lorsque le service des impôts envisage d'étendre la vérification à une période ou un impôt ou taxe non précisé sur l'avis de vérification initial, il adresse un avis complémentaire dans les conditions de forme et de délais fixées aux articles L 13 et suivants du présent livre, mentionnant la nouvelle période ou le nouvel impôt soumis à vérification.

Article L 18.- (1) Lorsque l'exercice du droit de contrôle de l'administration fiscale requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des Finances.

Ces derniers engagent leur responsabilité professionnelle en cas de dommages causés du fait de leur intervention.

(2) L'administration fiscale peut également dans le cadre de l'exercice de son droit de contrôle, intervenir conjointement avec l'administration douanière ou faire appel à des experts nationaux et/ou internationaux dans le cadre des accords dont le Cameroun est partie. Mention en est faite dans l'avis de vérification.

Nonobstant l'intervention conjointe des deux administrations, les procédures applicables demeurent encadrées par le Livre des procédures fiscales pour la Direction générale des impôts, et par le Code des douanes CEMAC pour la Direction générale des douanes.

Article L 19.- Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sécurité requises en la matière, dans les formes et conditions prévues par l'article 22 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

Dans ce cas, l'Administration fiscale est habilitée à requérir, conformément aux dispositions de l'article L 18 ci-dessus, les conseils techniques d'experts aux fins de procéder à des tests sur le matériel même qui héberge l'exploitation et à vérifier :

- le système d'exploitation comptable ;

- l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents rendus obligatoires par le Code Général des Impôts ;
- la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Article L 19 bis.- (1) Lorsque, dans le cadre d'une vérification de comptabilité, l'Administration a réuni des éléments faisant présumer que l'entreprise a opéré un transfert indirect de bénéfices, au sens des dispositions de l'Article 19 du présent Code, elle peut demander à cette dernière des informations et documents précisant :

- la nature des relations entrant dans les prévisions de l'article 19 susvisé, entre cette entreprise et une ou plusieurs entreprises, sociétés ou groupements établis hors du Cameroun ;
- la méthode de détermination des prix des opérations de nature industrielle, commerciale ou financière qu'elle effectue avec des entreprises, sociétés ou groupements visés au (1) et les éléments qui la justifient ainsi que les contreparties consenties ;
- les activités exercées par les entreprises, sociétés ou groupements visés au (1), liées aux opérations visées au (2) ;
- le traitement fiscal réservé aux opérations visées au (2) et réalisées par les entreprises qu'elle exploite hors du Cameroun ou par les sociétés ou groupements visés au (1).

Les demandes susvisées doivent être précises et indiquer explicitement, par nature d'activité ou par produit :

- le pays ou le territoire concerné ;
- l'entreprise, la société ou le groupement visé ;
- les montants en cause.

Elles doivent, en outre, préciser à l'entreprise vérifiée le délai de réponse qui lui est ouvert. Ledit délai, qui ne

peut être inférieur à un mois, peut être prorogé sur demande motivée sans pouvoir excéder au total une durée de deux mois.

Lorsqu'elle la juge insuffisante, l'Administration adresse à l'entreprise une mise en demeure de compléter sa réponse dans un délai de trente (30) jours. Dans ce cas, elle précise les compléments de réponse sollicités.

Cette mise en demeure doit rappeler les sanctions applicables en cas de défaut de réponse, notamment des redressements sur la base d'éléments dont dispose l'Administration.

Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'entreprise.

(2) Toutefois, pour les personnes morales établies au Cameroun relevant de la structure en charge de grandes entreprises, les documents visés à l'alinéa 1er ci-dessus sont produits d'office à l'ouverture de la vérification de comptabilité lorsque :

- plus de 25 % de leur capital ou droits de vote est détenu, directement ou indirectement, par une entité établie ou constituée hors du Cameroun ;

- elles détiennent elles-mêmes, directement ou indirectement, plus de 25 % d'une entité juridique domiciliée hors du Cameroun.

Article L 20.- Les autorités civiles et militaires prêtent aide et assistance aux agents des impôts dans l'exercice de leurs fonctions, toutes les fois qu'elles en sont requises.

Article L 20 bis.- Les redressements fiscaux sont de la compétence exclusive de l'administration fiscale. Tout autre organisme public de contrôle des comptes financiers et sociaux autre que l'administration fiscale, qui constate à l'occasion de ses missions de contrôle, des infractions à la législation fiscale, doit en informer d'office l'administration fiscale. Celle-ci engage immédiatement une opération de contrôle fiscal dans les conditions fixées par le Code Général des Impôts.

SOUS-SECTION II
CONTROLE SUR PIECES

Article L 21.- L'Administration peut procéder au contrôle des déclarations souscrites par les contribuables, depuis les locaux de l'Administration sans envoi d'un avis préalable, dans le cadre de contrôles sur pièces.

Ces contrôles se limitent à l'examen des déclarations, des actes utilisés pour l'établissement des impôts et taxes ainsi que des documents déposés en vue d'obtenir des déductions, des restitutions ou des remboursements.

Dans tous les cas, le contrôle sur pièce est un contrôle de cohérence des déclarations du contribuable et non pas un contrôle général de comptabilité.

SOUS-SECTION III
DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS ET DE JUSTIFICATIONS

Article L 22.- L'Administration peut demander par écrit aux contribuables, tous renseignements, justifications ou éclaircissements relatifs aux déclarations souscrites et aux actes déposés, y compris pour les catégories de revenus pour lesquels ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité.

Les contribuables doivent impérativement répondre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la demande. À défaut, la procédure de taxation d'office définie aux articles L 29 et suivants du présent Livre, s'applique pour la détermination des impôts et taxes concernés par la demande.

Article L 22 bis.- Au cours des opérations de contrôle fiscal, la constatation de la carence de production de pièces justificatives sur Procès-verbal lors de l'intervention en entreprise emporte l'irrecevabilité absolue desdites pièces ultérieurement en phase contentieuse, aussi bien devant l'Administration que devant le juge de l'impôt.

SECTION IV
PROCEDURES DE REDRESSEMENT

SOUS-SECTION I
PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE

Article L 23.- Lorsque l'Administration constate une insuffisance, une inexactitude, ou une omission dans les éléments servant de base au calcul des impôts, droits et taxes ou sommes quelconques dues en vertu du Code Général des Impôts, les redressements correspondants sont effectués suivant la procédure contradictoire. La charge de la preuve incombe à l'Administration.

Article L 24.- (1) A l'issue du contrôle, l'Administration adresse au contribuable, une notification de redressement motivée et chiffrée, ou un avis d'absence de redressement.

(2) Sous peine de nullité de la procédure, la notification de redressement ou l'avis d'absence de redressement est adressé au contribuable dans un délai de soixante (60) jours à compter de la fin des opérations de contrôle sur place, matérialisée par un procès-verbal de fin de contrôle, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées. (MLF. 2011)

(3) Le contribuable doit faire parvenir ses observations ou faire connaître son acceptation dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification de redressements, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

(4) Le défaut de réponse dans le délai fixé vaut acceptation et les impôts, droits et taxes ainsi rappelés sont immédiatement mis en recouvrement.

Article L 25.- En cas de redressements effectués dans le cadre d'une vérification partielle, d'un contrôle ponctuel, ou d'un contrôle sur pièces, l'Administration adresse au contribuable une notification de redressement motivée et chiffrée, ouvrant au contribuable un délai de réponse de trente (30) jours ouvrables à compter de sa réception.

Article L 26.- Si les observations formulées par le contribuable dans les délais, sont reconnues fondées, en tout ou partie, l'Administration doit abandonner tout ou partie des redressements notifiés. Elle en informe le contribuable dans une lettre de «réponse aux observations du contribuable» adressée avec accusé de réception.

Si l'Administration entend maintenir les redressements initiaux, elle les confirme dans une lettre de «réponse aux observations du contribuable» et informe ce dernier qu'il a la possibilité de déposer une réclamation contentieuse en vertu des dispositions des articles L116 et suivants du présent Livre.

Dans tous les cas, la lettre de réponse aux observations du contribuable est adressée au contribuable, sous peine de nullité de la procédure, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la réception des observations du contribuable, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Article L 27.- La réponse aux observations du contribuable fera apparaître, pour information, la liquidation des droits dus suite au contrôle et la motivation des pénalités appliquées ainsi que leur montant.

Article L 28.- La procédure contradictoire ne s'applique pas en matière de timbre lorsqu'ils ne sont pas payés sur état ou sur déclaration, et dans les cas de taxation d'office des bases d'imposition, tels que prévus aux articles L 29 et suivants du présent Livre.

SOUS-SECTION II
PROCEDURE DE TAXATION D'OFFICE

Article L 29.- Sont taxés d'office les contribuables qui n'ont pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'ils sont tenus de souscrire en application du Code Général des Impôts en leur qualité de redevable.

Pour l'application de l'alinéa précédent, la procédure de taxation d'office n'est possible que lorsque le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception d'une lettre de relance valant mise en demeure de déposer sa déclaration.

Article L 30.- La procédure de taxation d'office s'applique également :

- lorsque le contribuable s'abstient de produire les détails et sous- détails de certains éléments de la comptabilité spécifique de l'activité exercée ;
- lorsque le contribuable s'abstient de répondre dans le délai fixé à l'article L 29 ci-dessus à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;
- en cas de défaut de désignation d'un représentant fiscal au Cameroun ;
- en cas de défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par procès-verbal ;
- en cas de rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration comme irrégulière ;
- ou en cas d'opposition à contrôle fiscal.

La procédure de taxation d'office s'applique également à tout contribuable qui déclare un revenu global imposable, inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant un barème légal à certains éléments du train de vie, si l'écart entre les deux modes d'évaluation du revenu excède d'au moins 40 % le revenu net global déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices.

Article L 31.- Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions arrêtées d'office sont directement portés à la connaissance du contribuable, au moyen d'une notification de redressement qui précise les modalités de leur détermination.

Les impositions en cause sont mises en recouvrement immédiatement, mention en est faite dans la notification de redressement.

Article L 32.- Il est fait mention dans la notification de redressement que le contribuable qui fait l'objet d'une taxation d'office conserve le droit de présenter une réclamation contentieuse devant l'Administration conformé-

ment aux dispositions des Articles L 116 et suivants du présent Livre. La charge de la preuve incombe au contribuable qui doit justifier par tous les moyens que les impositions mises à sa charge sont exagérées ou non fondées.

SOUS-SECTION III
PROCEDURE DE L'ABUS DE DROIT

Article L 33.- Toute opération conclue sous la forme d'un contrat ou d'un acte juridique quelconque dissimulant une réalisation ou un transfert de bénéfices ou revenus effectués directement ou par personnes interposées n'est pas opposable à l'Administration des impôts qui a le droit de restituer à l'opération son véritable caractère et de déterminer en conséquence les bases des impôts sur les sociétés ou sur le revenu des personnes physiques.

En cas de réclamation devant la juridiction contentieuse, l'Administration a la charge de la preuve.

Article L 33 bis.- Tout contribuable peut, préalablement à la conclusion d'une opération sous la forme d'un contrat, d'un acte juridique ou d'un projet quelconque, solliciter l'avis de l'Administration sur le régime fiscal qui lui est applicable.

Lorsque le contribuable a fourni à l'Administration l'ensemble des éléments nécessaires à l'appréciation de la portée véritable de l'opération en cause, la position énoncée par celle-ci garantit le contribuable contre tout changement d'interprétation ultérieur.

SECTION V
LIMITES DU DROIT DE CONTROLE

Article L 34.- Les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances et inexactitudes ou les erreurs d'imposition, peuvent être réparées par l'Administration jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou la taxe est exigible.

Elles peuvent également être réparées spontanément par le contribuable lui-même avant l'envoi d'un avis de vérification ou avant l'envoi d'une notification de redressement dans l'hypothèse d'un contrôle sur pièces. Dans ce cas, il n'est appliqué aucune pénalité.

Lorsqu'une instance civile, commerciale ou pénale ou lorsqu'une activité administrative a révélé l'existence d'une fraude, le droit de reprise de l'Administration s'exerce jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle de la révélation des faits.

Article L 35.- (nouveau)- La prescription est interrompue par le dépôt de l'avis de vérification, la notification de redressement, la déclaration ou la notification d'un procès-verbal ou par acte comportant reconnaissance de l'impôt de la part du contribuable.

Article L 36.- Lorsque la vérification au titre d'un exercice fiscal donné, au regard d'un impôt ou taxe ou d'un groupe d'impôts ou taxes est achevée, l'Administration ne peut procéder à une nouvelle vérification pour ces

mêmes impôts ou taxes sur le même exercice fiscal au sein de l'entreprise.

Toutefois, l'Administration conserve son droit de reprise au regard de ces impôts et taxes. Elle est en droit de rectifier, dans le délai de reprise, les bases précédemment notifiées sous la seule réserve que les modifications proposées ne résultent pas de constatations faites à l'occasion d'investigations supplémentaires dans la comptabilité de l'entreprise.

En outre, lorsque l'Administration Fiscale a déposé une plainte pour agissements frauduleux, elle peut procéder à une nouvelle vérification.

Article L 37.- Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur une interprétation par le contribuable de bonne foi d'une disposition fiscale à l'époque des faits formellement admise par l'Administration fiscale.

Article L 38.- *Supprimé.*

Article L 39.- A condition d'en faire la demande expresse préalablement à l'établissement des impositions, les contribuables faisant l'objet d'une vérification simultanée de la TVA et de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ou de l'Impôt sur les Sociétés (IS) peuvent bénéficier de la déduction, au titre d'un exercice donné, des suppléments de taxes afférentes aux opérations effectuées au cours de ce même exercice.

Article L 40.- (1) Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, les opérations de contrôle sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder trois mois, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées.

Ce délai est prorogé de six mois en cas de contrôle des prix de transfert ou en cas de mise en œuvre de la procédure d'échange de renseignements prévue par les Conventions fiscales.

(2) Dans le cadre d'une vérification de situation fiscale personnelle d'ensemble, les opérations de contrôle devront être réalisées dans un délai maximum d'un an entre la date de remise de l'avis de vérification et la date de remise de la notification de redressements, sauf circonstances exceptionnelles dûment motivées. En cas de découverte d'une activité occulte, ce délai peut être prorogé de six mois.

Article L 41.- Les pièces de procédure mentionnées dans le présent Livre sont transmises au contribuable avec accusé de réception ou bordereau de décharge ; l'adresse postale communiquée à l'Administration fiscale lui étant opposable, celui-ci est censé avoir reçu ladite correspondance quinze (15) jours ouvrables après son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

CHAPITRE II
DROIT DE COMMUNICATION

Article L 42.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur ou assimilé, dûment mandatés à cet effet, ont le droit d'obtenir sous forme matérielle et immatérielle, communication de documents détenus par les personnes et organismes énumérés à l'article L43 ci-dessous, afin d'effectuer le contrôle des déclarations souscrites par les contribuables ou d'obtenir les renseignements pour le compte d'une administration fiscale étrangère, sans que puissent leur être opposés les dispositions de la loi sur le secret bancaire, ainsi que le secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article L47 du présent Livre des Procédures Fiscales.

Le droit de communication ne peut en lui-même donner lieu à une notification de redressements.

SECTION I
PERSONNES SOUMISES AU DROIT DE COMMUNICATION

Article L 43.- Sont soumises au droit de communication, toutes les personnes physiques ou morales versant des salaires, des honoraires, des droits d'auteur, encaissant, gérant, distribuant des fonds pour le compte de leurs adhérents, toutes les administrations publiques, y compris la police et la gendarmerie, les entreprises et les établissements publics, ou les organismes contrôlés par l'autorité administrative, les organismes de sécurité sociale, les tribunaux, toutes les personnes ayant la qualité de commerçant, d'industriel, d'artisan, d'agriculteur, ou exerçant une profession libérale, les personnes effectuant des opérations d'assurance, les banques, les intermédiaires professionnels de bourse de valeurs, les dépositaires de documents publics et les sociétés astreintes, notamment à la tenue de registres de transferts d'actions ou d'obligations, de feuilles de présence aux assemblées générales, de procès-verbaux des Conseils d'administration et des rapports des commissaires aux comptes.

Article L 44.- (1) Le droit de communication s'exerce à l'initiative du service des impôts sur simple demande écrite. Un avis de passage doit être adressé préalablement ou remis à l'intéressé lors de leur visite par les agents. Il dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour communiquer les informations demandées, à compter de la réception de l'avis de passage, le cachet de la poste, ou le bordereau de décharge en cas de remise en main(s) propre(s), faisant foi.

(2) Toute personne qui s'abstient de répondre, se soustrait ou s'oppose au droit de communication, au terme du délai prévu à l'alinéa 1er ci-dessus, fait l'objet d'une mise en demeure valant commandement de communiquer. Il dispose alors d'un délai de huit (08) jours pour s'exécuter, à compter de la

réception de la mise en demeure, le cachet de la poste, ou le bordereau de décharge en cas de remise en main(s) propre(s), faisant foi. A défaut, il encourt les sanctions prévues à l'Article L 104 du présent Livre.

Toutefois, à l'occasion de toute instance devant les juridictions civiles, commerciales ou pénales, les tribunaux doivent, sans demande préalable de sa part, donner connaissance au Directeur Général des Impôts, de toute indication qu'ils peuvent recueillir, de nature à faire présumer une fraude commise en matière fiscale ou une manœuvre quelconque ayant eu pour objet ou pour résultat de frauder ou de compromettre un impôt ou taxe.

Article L 45.- Le droit de communication s'exerce en principe sur place, mais les agents des impôts peuvent prendre copie des documents concernés sans que les personnes soumises au droit de communication et qui sont énumérées à l'article L 43 du présent Livre puissent s'y opposer.

Toutefois, dans le cadre spécifique d'une procédure de remboursement des crédits de TVA, ainsi que dans le cadre d'une demande de renseignements pour le compte d'une administration étrangère, l'administration fiscale peut, à partir du bureau, demander communication de tout ou partie des informations relatives à un dossier. Dans ce cas, la communication desdites informations est précédée de la formule suivante :

«*Je déclare sur l'honneur exactes les informations ci-après communiquées, faute de quoi, je m'expose aux sanctions prévues à l'Article L 104 du Livre des procédures Fiscales*».

Article L 46.- Durant les quinze (15) jours ouvrables qui suivent le prononcé de toute décision rendue par les juridictions civiles, administratives ou militaires, les pièces restent déposées au greffe, à la disposition du service des impôts. Le délai est réduit à dix (10) jours en matière pénale.

Les procès-verbaux dressés à l'occasion de toute sentence arbitrale sont tenus à la disposition du service des impôts pendant un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur dépôt.

Passé ce délai, l'Administration fiscale obtient communication de ces informations sur simple demande écrite de sa part, introduite auprès de la juridiction territorialement compétente.

SECTION II
PORTEE ET LIMITE DU SECRET PROFESSIONNEL OPPOSABLE A L'ADMINISTRATION FISCALE

Article L 47.- (1) Les agents des impôts sont tenus au secret professionnel et ne peuvent communiquer les informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions. Cette obligation vaut également à l'égard des renseignements obtenus d'une Administration fiscale étrangère, dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale prévue par les Conventions internationales.

(2) Ne sont couvertes par le secret professionnel que les informations

exclusivement relatives au dossier médical des patients, ou à la sécurité nationale et classées «secret défense».

Article L 48.- Par voie de réciprocité, les agents des impôts sont déliés du secret professionnel à l'égard du Contrôle Supérieur de l'Etat, du Trésor, des Douanes, des Brigades Economique et Financière agissant dans le cadre de leurs fonctions ainsi que des administrations fiscales étrangères agissant dans le cadre de l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale prévue par une convention internationale.

A la demande du Directeur Général des Impôts, le Procureur de la République fournit toutes les informations nécessaires au bon accomplissement des missions de l'Administration fiscale.

SECTION III
MODALITES PARTICULIERES D'EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

Article L 48 bis.- (1) Sur demande de l'administration fiscale, les organismes publics et privés de toute nature sont tenus de mettre à sa disposition de façon permanente et suivant une périodicité déterminée, l'ensemble des données et informations nécessaires à la taxation des tiers dont ils disposent.

(2) Inversement, l'administration fiscale peut mettre à la disposition desdits organismes partenaires, sur leur demande, des informations spécifiques dans la limite du secret professionnel défini à l'article L 47 du Livre des Procédures Fiscales.

(3) Des protocoles de collaboration sont conclus entre les parties afin de faciliter l'échange d'informations suivant les modalités susvisées.

CHAPITRE III
DROITS D'ENQUETE ET DE CONSTATATION DES STOCKS ET DE VISITE

I- DROIT D'ENQUETE

Article L 49.- Les agents des impôts ayant au moins le grade de contrôleur peuvent se faire présenter et prendre copie, sous forme matérielle ou immatérielle, des factures, de la comptabilité matières ainsi que des livres, registres et documents professionnels pouvant se rapporter à des opérations ayant donné lieu ou devant donner lieu à facturation.

Ils peuvent également se faire présenter et prendre copie de tous les docu-

ments douaniers justifiant la perception de la TVA à l'importation, la réalité d'une exportation, ou l'application d'un régime suspensif.

A l'exception des locaux affectés au domicile privé, ils peuvent à cet effetaccéder aux locaux à usage professionnel, aux terrains, aux entrepôts, aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement, et procéder à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation.

Lors de la première intervention, un avis d'enquête est remis à l'assujetti ou à son représentant. En l'absence de l'assujetti ou de son représentant, l'avis est remis à la personne qui reçoit les enquêteurs, et dans ce cas, un procès-verbal est établi et signé par toutes les parties. En cas de refus de signer, mention en est faite sur procès-verbal.

Dans le cadre spécifique d'une procédure de remboursement des crédits de TVA, le droit d'enquête permet à l'administration de s'assurer de l'authenticité des factures et autres documents produits.

Article L 50.- Chaque intervention fait l'objet d'un procès-verbal relatant les opérations effectuées.

Dans les trente (30) jours qui suivent la dernière intervention ou la dernière audition, un procès verbal consignant les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est rédigé. La liste des pièces ayant permis la constatation des infractions est annexée au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les agents ayant participé à l'intervention et par l'assujetti. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

Le droit d'enquête ne peut en lui-même donner lieu à une notification de redressements.

Article L 50 bis.- Toute personne qui se soustrait ou s'oppose à l'exercice du droit d'enquête fait l'objet d'une mise en demeure. Il doit s'exécuter à compter de la réception de la mise en demeure, le cachet de la poste ou le bordereau de décharge en cas de remise en main(s) propre(s) faisant foi. A défaut, il encourt les sanctions prévues à l'article L 104 du présent livre.

II. DROIT DE CONSTATATION DES STOCKS

Article L 50 ter.- (1) Les agents des impôts procèdent de façon inopinée à

la constatation physique des stocks portant sur un ou plusieurs produits, au titre de la période non prescrite.

Au cours de la première intervention en matière de procédure de constatation des stocks, un avis de passage est remis à l'assujetti ou à son représentant.

(2) Lors des opérations visées à l'alinéa 1 ci-dessus, le contribuable met à la disposition des agents des impôts sur demande, copie sur support informatique des états des mouvements de stocks des périodes susvisées et leur donne accès au logiciel de traitement et de suivi de ses stocks.

(3) Dans tous les cas, l'assujetti ou son représentant a l'obligation de faire tenir aux agents des impôts ayant au moins le grade d'Inspecteur, copie de tous documents ou supports numé-

riques relatifs à la gestion de ses stocks, notamment :

- les bons de livraison (ou de réception ou d'entrée) des matières, marchandises, produits, où sont enregistrés par type d'élément les caractéristiques, la date d'entrée en stocks, les quantités et prix unitaires de chaque élément ;
- les bons de sortie (ou d'enlèvement) des matières, marchandises, produits, où sont enregistrés par type d'élément les caractéristiques, la date de sortie, les quantités enlevées et les prix unitaires ;
- les fiches de stocks, le cas échéant, après chaque entrée, en fin de période ou en premier entré premier sorti (PEPS) ;
- le logiciel de traitement et de suivi des stocks.

(4) Dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la procédure de constatation des stocks, un Procès-verbal déterminant les stocks existants, les manquements constatés ou l'absence de tels manquements est rédigé. Un état contradictoire des constatations est annexé au procès-verbal.

Le procès-verbal est signé par les agents ayant participé à l'intervention et par l'assujetti. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

(5) La procédure de constatation des stocks, ne peut en elle-même donner lieu à une notification de redressements.

(6) Les sanctions en matière de constatation des stocks sont identiques à celles du droit d'enquête.

III. DROIT DE VISITE

Article L 50 (quater).- (1) Les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent, sur autorisation du juge, procéder à des visites des locaux et lieux à usage professionnel, ainsi que des terrains et des entrepôts ou des locaux privés.

(2) Ces visites s'effectuent entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé.

(3) Lors de la visite, l'administration peut mettre en œuvre toutes mesures conservatoires utiles.

(4) La visite est sanctionnée par un procès-verbal constatant les faits matériels relevés. Ce procès-verbal est signé par les agents ayant participé à la visite et par le contribuable. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

(5) Toute personne qui se soustrait ou s'oppose à l'exercice du droit de visite encourt les sanctions prévues à l'article L 104 du présent livre.

SOUS-TITRE III
RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE I
MODALITES DE RECOUVREMENT

SECTION I
COMPETENCE EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Article L 51.- (1) Le recouvrement des impôts, droits et taxes est confié aux Receveurs des Impôts territorialement compétents.

(2) Le Receveur des Impôts est un comptable public assermenté.

Article L 52.- Les Receveurs des Impôts territorialement compétents procèdent au recouvrement des impôts, droits et taxes liquidés par les contribuables dans leurs déclarations et payés spontanément lors du dépôt de celles-ci, ainsi qu'au recouvrement des sommes liquidées par l'Administration fiscale sur déclaration non liquidative des contribuables ou dans le cadre de contrôles.

SECTION II
AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT

Article L 53.- (1) L'Avis de Mise en Recouvrement constitue un titre exécutoire pour le recouvrement forcé des impôts, droits et taxes.

(2) L'Avis de Mise en Recouvrement est établi et notifié au contribuable lorsqu'une déclaration liquidative n'est pas accompagnée de moyens de paiement ou suite au dépôt d'une déclaration non liquidative, ou de la dernière pièce de procédure dans le cas d'un contrôle.
L'Avis de Mise en Recouvrement rendu exécutoire par le chef de Centre des Impôts territorialement compétent, est pris en charge par le Receveur des Impôts rattaché. Le Receveur des Impôts notifie l'Avis de Mise en Recouvrement au contribuable qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour acquitter sa dette.

(3) *Supprimé.*

Article L 54.- Lors du paiement des impôts, droits et taxes, une quittance est délivrée par le Receveur des impôts.

CHAPITRE II
POURSUITES

SECTION I
POURSUITES DE DROIT COMMUN

Article L 55.- Les poursuites de droit commun comprennent trois degrés : la mise en demeure valant commandement de payer, la saisie et la vente.

Ces trois degrés constituent des poursuites judiciaires, c'est-à-dire que seuls les tribunaux judiciaires sont compétents pour statuer sur la validité de ces actes.

SOUS-SECTION I
MISE EN DEMEURE VALANT COMMANDEMENT DE PAYER

Article L 56.- A défaut de paiement dans les délais des sommes mentionnées sur l'Avis de Mise en Recouvrement, et sous réserve du sursis de paiement défini à l'article 121 du présent Livre, le Receveur des Impôts territorialement compétent notifie une mise en demeure valant commandement de payer.

Article L 57.- La mise en demeure valant commandement de payer est signifiée par les porteurs de contraintes**.**

La mise en demeure valant commandement de payer doit être remis en main(s) propre(s) au destinataire lui-même ou à son représentant ou en cas d'absence, au chef de la circonscription administrative territorialement compétent.

Article L 58.- La mise en demeure valant commandement de payer contient, à peine de nullité, les références de l'Avis de Mise en Recouvrement en vertu duquel les poursuites sont exercées, avec le décompte détaillé des sommes réclamées en principal, pénalités et frais. Elle est revêtue de la mention «le présent commandement emporte obligation de paiement de la dette concernée dans un délai de huit (08) jours, faute de quoi, il sera procédé à la saisie de vos biens meubles».

Article L 59.- Si la mise en demeure valant commandement de payer n'a pas été suivie de paiement dans les huit (08) jours suivant sa réception par le contribuable, le Receveur des Impôts territorialement compétent, engage d'autres mesures que sont la saisie et la vente.

Les poursuites particulières ou de droit commun sont exercées par les porteurs de contraintes, agents de recouvrement assermentés commissionnés par le Ministre chargé des Finances et remplissant les fonctions d'huissier.

SOUS-SECTION II
SAISIE

Article L 60.- A l'expiration du délai de huit (08) jours après la réception par le contribuable du commandement de payer, le porteur de contraintes, procède à la saisie des biens meubles appartenant au débiteur. La saisie est pratiquée dans les conditions prescrites par l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures

simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article L 61.- La saisie est exécutée nonobstant opposition. Toutefois, si le contribuable offre de se libérer en totalité ou en partie, le Receveur des Impôts territorialement compétent, est autorisé à en suspendre l'exécution.

Article L 62.- En cas de revendication des meubles et effets saisis, l'opposition n'est recevable devant le tribunal qu'un mois après que le revendiquant l'a soumise au receveur des impôts ayant engagé les poursuites.

En attendant le prononcé du jugement, toutes mesures conservatoires sont prises par le Receveur des Impôts.

Article L 63.- Lorsque l'agent de recouvrement ne peut exécuter sa mission parce que les portes sont fermées ou que l'ouverture a été refusée, il établit un gardien aux portes et avise, sans délai, l'autorité administrative qui fait procéder à l'ouverture des locaux.

Le chef de circonscription administrative ou son représentant doit assister à cette ouverture et à la saisie et signer le procès-verbal où mention est faite de l'incident.

Article L 64.- Des mesures conservatoires sont obligatoirement prises pour prévenir l'enlèvement furtif d'objets constituant le gage de la créance.

Article L 65.- A défaut de paiement des impôts, taxes et pénalités dus par les débiteurs, le receveur des impôts peut être amené à procéder à une saisie-attribution ou opposition desdites sommes entre les mains des déposi-taires et débiteurs des redevables eux-mêmes.

La saisie-attribution s'opère à la requête du Receveur des Impôts sans autorisation préalable et suivant les formes prévues par l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article L 66.- Dans le cas d'insolvabilité notoire, un procès verbal de carence est dressé par les agents de recouvrement en double expédition dont l'une est remise au Receveur des Impôts, pour être produite comme pièce justificative à l'appui des états de cotes irrécouvrables.

SOUS-SECTION III
VENTE

Article L 67.- La vente des biens saisis, expressément autorisée par le Directeur Général des Impôts, est faite par le commissaire priseur ou, à défaut, par le porteur de contraintes, dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité judiciaire.

La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les impôts, droits, taxes et pénalités exigibles au jour de cette vente ainsi que les frais de poursuite.

Le produit est immédiatement versé au receveur des impôts qui donne quittance au saisi et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

Chaque vente est effectuée en présence du Receveur des Impôts et donne lieu à établissement d'un procès-verbal.

Article L 68.- Chacun des actes de poursuite délivrés par les porteurs de contraintes doit, sous peine de nullité, mentionner le montant des frais de poursuites fixé à 1 % du montant de la dette pénalités comprises, plafonné à FCFA 100 000, destiné à la rémunération des porteurs de contraintes dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé des finances.

Les actes et pièces relatifs aux commandements, saisies et ventes et tous actes ayant pour objet le recouvrement des impôts, droits, taxes et pénalités dus, ainsi que les actes et pièces relatifs aux poursuites, sont exemptés de la formalité du timbre et de l'enregistrement. Cette exemption s'étend aux originaux et copies des actes accessoires et s'applique au timbre des placards exigés pour la vente par les dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article L 69.- Toute saisie ou vente faite contrairement aux formalités prescrites par le présent Livre peut donner lieu à des poursuites judiciaires contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

Article L 70.- (1) Les agents de recouvrement des impôts, droits et taxes cités dans le présent Livre bénéficient du régime de protection des agents publics prévu aux articles 152 à 158 du Code pénal camerounais.

(2) En cas d'injures et de rébellion, ils établissent un procès-verbal de rébellion qu'ils adressent au procureur de la République par la voie hiérarchique.

SECTION II
MESURES PARTICULIERES DE POURSUITES

SOUS-SECTION I
AVIS A TIERS DETENTEUR

Article L 71. Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur, notifié par le Receveur des impôts, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Le tiers détenteur dès réception de l'avis à tiers détenteur est tenu de communiquer à l'administration fiscale le solde du compte du contribuable objet des poursuites. Ledit solde mentionné sur l'accusé de réception remis à l'administration fiscale est immédiatement affecté au règlement de la dette fiscale du contribuable.

Tout refus de décharger un avis à tiers détenteur constaté par voie d'huissier, entraine la solidarité de paiement du tiers détenteur sans préjudice des sanctions visées aux dispositions de l'article L 104 du Livre des procédures fiscales.

Les sanctions applicables pour refus de décharge d'un avis à tiers détenteur ou non-exécution d'un avis à tiers détenteur sont insusceptibles d'atténuation et de remises.

L'Administration est tenue d'informer le redevable de l'envoi de l'avis à tiers détenteur et de lui préciser le tiers concerné.

Article L 72.- L'avis à tiers détenteur a pour effet d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé, au paiement des impositions quelle que soit la date à laquelle les créances, même conditionnelles ou à terme, que le redevable possède à l'encontre du tiers détenteur, deviennent effectivement exigibles.

Article L 73.- Tout avis à tiers détenteur reste valable jusqu'à l'extinction de la dette pour laquelle il a été établi ou à l'obtention d'une mainlevée établie par ceux qui l'ont émis.

SOUS-SECTION II
CONTRAINTE EXTERIEURE

Article L 74.- La contrainte extérieure est établie par le Receveur des Impôts assignataire à l'adresse d'un comptable du Trésor Public ou d'un autre Receveur des Impôts pour le recouvrement des impôts et taxes, y compris ceux retenus à la source et non reversés.

Elle est exercée lorsque les redevables, notamment les collectivités territoriales décentralisées ou les établissements publics administratifs disposent de créances ou de subventions domiciliées chez lesdits comptables ou en cas de changement de domicile des redevables concernés.

Elle est également exercée à l'adresse de l'organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des impôts locaux, en cas de non-reversement par les collectivités territoriales décentralisées des impôts et taxes retenus à la source.

Elle est également exercée à l'adresse du receveur des douanes lorsque le redevable est un importateur. Dans ce cas, le service des douanes compétent peut procéder à la rétention des marchandises importées par le redevable.

Article L 75.- La contrainte extérieure donne mandat au Comptable du Trésor Public assignataire d'affecter, dès réception, les sommes dont le versement est ainsi demandé au paiement des dettes fiscales dues.

Elle donne également mandat au Receveur des Impôts assignataire d'avoir à exercer les poursuites à l'encontre des redevables concernés.

SOUS-SECTION III
BLOCAGE DES COMPTES BANCAIRES

Article L 76.- Les Receveurs régionaux des impôts et les Receveurs des impôts des unités de gestion spécialisées peuvent procéder au blocage des comptes bancaires du contribuable sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs en cas de non-règlement à l'échéance, et après une mise en demeure, des sommes dûment liquidées.

SOUS-SECTION IV
FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT

Article L 77.- (1) Le Receveur des impôts territorialement compétent peut procéder à la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des

établissements, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs, en cas de non-règlement après mise en demeure des sommes dûment liquidées.

(2) La fermeture d'un établissement prend fin immédiatement avec le paiement des sommes dues.

SOUS-SECTION V
MISE EN FOURRIERE D'UN VEHICULE

Article L 78.- (1) La non présentation d'une carte grise en cours de validité, de la patente de transport, du timbre automobile, de la taxe à l'essieu, à l'autorité chargée du contrôle, notamment les agents de la Direction Générale des Impôts spécialement habilités pour constater cette infraction, entraîne la mise en fourrière du véhicule, dans le respect des règles de procédure propres en la matière.

(2) La mise en fourrière d'un véhicule prend fin immédiatement avec le paiement intégral des sommes dues.

SOUS-SECTION VI
EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS

Article L 79.- Le non-paiement après une mise en demeure, des impôts, droits ou taxes donne lieu à une interdiction temporaire de soumissionner des marchés publics, de se porter acquéreur d'une entreprise publique en voie de privatisation, de participer aux opérations boursières ou de soumissionner les titres d'exploitation forestière ; et une interdiction définitive en cas de récidive.

Le Directeur Général des Impôts dresse chaque trimestre une liste des contribuables interdits de soumissionner.

Article L 80.- Les mesures particulières de poursuites sont des actes administratifs. A ce titre, elles peuvent être contestées devant l'Administration conformément aux dispositions des articles L 116 et suivants du présent Livre.

CHAPITRE III
GARANTIES DE RECOUVREMENT

SECTION I
PRIVILEGE DU TRESOR

Article L 81.- Le privilège du Trésor garantit le recouvrement de tous les impôts, droits, taxes et pénalités assis et liquidés par la Direction Générale des Impôts et les pénalités de recouvrement liquidées par la Direction Générale des Impôts, et celle du Trésor.

Article L 82.- (1) Le privilège du Trésor porte sur tous les biens meubles, immeubles et effets mobiliers du contribuable en quelque lieu qu'ils se trouvent, dans les conditions de rang définies à l'article 107 de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sûretés.

(2) A titre exceptionnel, l'Administration fiscale peut, en dernier recours, comme tout créancier, faire procéder à la saisie et à la vente des biens immeubles du débiteur conformément aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Article L 83.- Les sommes dues qui sont garanties par le privilège du Trésor doivent être publiées au greffe du tribunal compétent. Le privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement.

Article L 84.- Les huissiers, greffiers, commissaires-priseurs, notaires, syndics de faillite, séquestres et tous les autres dépositaires publics des deniers ne peuvent remettre aux héritiers, créanciers ou autres personnes ayant le droit de toucher les sommes séquestrées ou déposées qu'en justifiant du paiement des impôts, droits, taxes et pénalités dus par les personnes du chef desquelles lesdites sommes seront provenues. Sont en outre autorisés, en tant que de besoin, lesdits séquestres et dépositaires, à payer directement les contributions qui se trouvent dues, avant de procéder à la délivrance des deniers ; et les quittances desdites contributions leur sont passées en compte.

SECTION II
HYPOTHEQUE LEGALE

Article L 85.- Pour le recouvrement des impositions de toute nature et amendes fiscales qui relèvent de la compétence du Receveur des Impôts, l'Administration fiscale a une hypothèque légale sur tous les biens immeubles des redevables.

Cette hypothèque prend rang à la date de son inscription à la Conservation Foncière. Elle ne peut être inscrite qu'à partir de la date de mise en recouvrement des impositions concernées et des pénalités y afférentes.

SECTION III
SOLIDARITE DE PAIEMENT

Article L 86.- L'Avis de Mise en Recouvrement régulièrement établi est

exécutoire non seulement à l'encontre du contribuable qui y est inscrit, mais à l'encontre de ses représentants ou ayants droit.

A ce titre, sont tenus de payer en l'acquit du redevable sur la demande qui en est faite par l'agent chargé du recouvrement et à concurrence des sommes dont ils sont ou seront dépositaires ou débirentiers, tout employeur, tout fermier ou locataire et, d'une manière générale, tout débiteur ou tout tiers détenteur.

Le tiers-détenteur est solidaire du paiement des sommes réclamées en cas de négligence coupable, défaillance avérée ou complicité établie.

Lorsque la cession des droits portant sur les ressources naturelles ou des actions ou parts sociales d'une entreprise de droit camerounais est réalisée à l'étranger, l'entreprise de droit camerounais est solidaire, avec le cédant, du paiement des droits dus au titre de la cession.

En cas de cession, quelles que soient les conditions, le cessionnaire peut être tenu pour responsable solidairement avec le cédant du montant des impôts émis et restant à émettre. Il ne peut être mis en cause qu'au titre de la période non prescrite et seulement jusqu'à concurrence du prix de cession si celle-ci est faite à titre onéreux ou de la valeur retenue pour la liquidation des droits de transmission entre vifs si elle a lieu à titre gratuit.

Article L 87.- Chacun des époux, lorsqu'ils vivent sous un même toit, est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, à l'exception des situations prévues dans le Code Général des Impôts.

Les héritiers ou légataires peuvent être poursuivis solidairement et conjointement à raison des impôts non encore payés par leur auteur.

Article L 88.- Lorsque le recouvrement de certains impôts, droits, taxes et pénalités dus par les sociétés a été totalement compromis ou lorsque l'insolvabilité de celles-ci a été organisée par des manœuvres frauduleuses des personnes qui exercent en droit ou en fait, directement ou indirectement la direction effective de ces sociétés, ces personnes sont tenues solidairement responsables du paiement de ces impôts et pénalités.

SECTION IV
PRESCRIPTION

Article L 89.- Les sommes dues par les contribuables pour les impôts, droits et taxes assis ou liquidés en vertu des dispositions du Code Général des Impôts sont prescrites à leur profit après un délai de quatre (04) ans suivant la date d'exigibilité, si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

La prescription ci-dessus ne peut être invoquée dans le cas des impôts retenus à la source ou ceux dont le redevable n'est que collecteur.

Article L 90.- La prescription est acquise au profit de l'Etat contre toute demande de restitution de sommes payées au titre des impôts, droits et taxes prévus dans le Code Général des Impôts, après un délai de deux (02)

ans à partir du paiement desdits impôts, droits et taxes.

Le Receveur des Impôts qui n'a engagé aucune poursuite contre les redevables retardataires pendant quatre années consécutives, à partir du jour de la mise en recouvrement, perd son recours et est déchu de tous droits et de toutes actions contre ces redevables.

SECTION V
ADMISSION EN NON VALEUR DES COTES IRRECOUVRABLES

Article L 91.- Les Receveurs des Impôts présentent au Directeur Général des Impôts des états de cotes irrécouvrables, pour les impositions dont le recouvrement s'avère impossible, du fait d'une modification dans la fortune ou la situation des contribuables depuis l'époque où ils ont été imposés. Cette situation doit être constatée par un procès-verbal de carence

Article L 92.- Les états prévus à l'article L 91 ci-dessus doivent mentionner pour chaque cote considérée comme irrécouvrable, la nature de l'impôt ou du droit, la référence à l'Avis de Mise en Recouvrement et le montant non recouvré et comprendre, de façon précise, tous renseignements et tous détails propres à établir que les cotes étaient ou sont devenues irrécouvrables. Ils doivent être appuyés de tous documents susceptibles de justifier des mesures prises en vue du recouvrement.

Article L 93.- Les Receveurs des Impôts personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des impôts peuvent en obtenir la décharge et être dégagés totalement ou partiellement de leur responsabilité, lorsque les créances en cause ont été admises en non-valeur par une décision du ministre chargé des Finances, après avis du Directeur Général des Impôts en concertation avec un représentant des groupements socioprofessionnels.

Article L 94.- Les créances admises en non-valeur font l'objet d'un certificat nominatif signé par le ministre chargé des Finances. Ces certificats sont notifiés au Receveur des Impôts et aux contribuables concernés et servent de pièces justificatives à l'arrêt de l'action en recouvrement.

CHAPITRE IV
L'ATTESTATION DE NON REDEVANCE

Article L 94 bis.- (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, à jour au regard du paiement desdits impôts, droits et taxes, peut sur sa demande, obtenir de l'administration fiscale une attestation de non redevance. Celle-ci certifie que le contribuable n'est redevable d'aucune dette fiscale exigible à la date de sa délivrance.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, l'attestation de non redevance peut également être délivrée au contribuable redevable d'une dette fiscale, lorsque ce dernier bénéficie d'un sursis ou d'un moratoire de paiement dûment accordé par les autorités compétentes. Dans ce cas, mention de la dette fiscale due ainsi que de la nature de l'acte suspensif des poursuites, doit être faite sur l'attestation de non redevance.

(3) L'attestation de non redevance est délivrée gratuitement par le chef de centre des impôts de rattachement du contribuable après vérification de la situation fiscale du contribuable au regard de l'ensemble des impôts et taxes dus par ce dernier. Il peut être également délivré de façon informatisé le cas échéant. L'authenticité de toute attestation de non redevance délivrée de façon informatisée est vérifiée par sa présence sur la liste des attestations de non redevance publiées par voie électronique par l'administration fiscale.

L'attestation de non redevance a une durée de validité de trois (03) mois à compter de sa date de signature. Cette durée est ramenée à un (1) mois lorsque le contribuable a bénéficié d'un sursis de paiement ou d'un moratoire sur sa dette fiscale.

Article L 94 ter.- (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, qui sollicite des administrations publiques ou parapubliques, un titre, une licence, une certification, une attestation, une autorisation ou un agrément quelconque dans le cadre de l'exercice de son activité, doit obligatoirement mentionner sur sa demande son numéro identifiant unique (NIU) et joindre à celle-ci une attestation de non redevance en cours de validité. L'absence de ce document entraîne l'irrecevabilité de sa requête.

(2) L'attestation de non redevance tient lieu de certificat d'imposition ou de non imposition et de bordereau de situation fiscale. Elle est l'unique document valable dans toute procédure administrative à titre de justificatif de la situation fiscale d'un contribuable.

Article L 94 quater.- La délivrance des autorisations de transferts de fonds à l'étranger au profit des contribuables professionnels est conditionnée à la présentation d'une attestation de non redevance en cours de validité.

SOUS-TITRE IV
SANCTIONS

CHAPITRE I
SANCTIONS

SECTION I
PENALITES D'ASSIETTE

SOUS-SECTION I
INSUFFISANCE DE DECLARATION

Article L 95.- Les insuffisances, omissions ou inexactitudes qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements donnent lieu à l'application d'un intérêt de retard de 1,5% par mois, plafonné à 50 %, calculé sur la base des droits mis à la charge du contribuable, à la suite de la notification du dernier acte de procédure en cas de contrôle.

L'intérêt de retard est calculé à compter du jour suivant celui où la déclaration révélant une insuffisance, une omission ou une inexactitude a été déposée, jusqu'au dernier jour du mois de la notification de redressement.

Article L96.- Les insuffisances, omissions ou dissimulations qui affectent la base ou les éléments d'imposition et qui ont conduit l'Administration à effectuer des redressements, mention expresse devant en être faite dans la dernière pièce de procédure, en sus de l'intérêt de retard prévu à l'Article L95 ci-dessus, donnent droit à l'application des majorations suivantes :

- 30 % en cas de bonne foi ;
- 100 % en cas de mauvaise foi ;
- 150 % en cas de manœuvres frauduleuses, sans préjudice des poursuites pénales prévues dans le présent Livre.

SOUS-SECTION II
ABSENCE DE DECLARATION

Article L 97.- Le contribuable qui, après une mise en demeure de déclarer, n'a pas souscrit sa déclaration, fait l'objet d'une taxation d'office et sa cotisation est majorée de 100 %. La majoration est portée à 150 % en cas de récidive.

Article L 98.- L'intérêt de retard, en cas d'insuffisance de déclaration telle que prévue à l'article L 95 ci-dessus, est calculé à compter du jour qui suit celui du dépôt légal de la déclaration jusqu'au dernier jour du mois de la notification, tout mois commencé étant compté pour un mois entier.

Le montant de l'intérêt de retard est plafonné à 50 %.

Article L 99.- (1) Donne lieu à une amende forfaitaire égale à un million (1 000 000) francs le dépôt, après mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant ou un crédit.

(2) Donne lieu à l'application d'une amende d'un million (1 000 000) francs par mois, après mise en demeure, le non dépôt dans les délais des déclarations prévues aux articles 18 (3), 18 bis, 101,102 et 104 ter.

Article L 100.- (1) Donne lieu à une amende forfaitaire égale à deux cent cinquante mille (250 000) francs le non-dépôt, dans les délais légaux, d'une demande d'immatriculation ou de modification des éléments ayant servi à une immatriculation initiale ainsi que toute déclaration d'immatriculation comportant des indications manifestement erronées.

(2) Donne lieu à l'application d'une amende de cent mille (100 000) francs par mois, l'exercice d'une activité économique sans immatriculation préalable.

(3) Donne lieu à l'application d'une amende d'un million de francs (1 000 000) par opération, l'utilisation frauduleuse d'un Numéro Identifiant Unique.

(4) Donne lieu à l'application d'une amende de cent mille (100 000) francs la non-immatriculation des personnes ne disposant que de revenus salariaux et non immatriculées dans un délai de trois (03 mois).

SOUS-SECTION III
ABSENCE D'INDICATION DU NUMERO IDENTIFIANT UNIQUE

Article L 101.- L'absence d'indication sur une facture, du Numéro d'Identifiant Unique, entraîne la non déduction de la TVA mentionnée sur cette facture.

SOUS-SECTION IV
ABSENCE DE LA FACTURE OU FAUSSE FACTURE

Article L 102.- Une amende égale à 100 % de la valeur de la transaction

avec un minimum de cent mille (100 000) francs sera appliquée à toute vente de biens ou toute prestation de service n'ayant pas fait l'objet d'une facturation ou pour laquelle une facture erronée ou incomplète aura été établie, reçue ou utilisée par un professionnel.

Tout remboursement de crédits de TVA obtenu sur la base de fausses factures donne lieu à restitution immédiate des sommes indûment perçues, assortie de pénalités de 100 % non susceptibles de transaction.

SECTION II
SANCTIONS PARTICULIERES

Article L 103.- Le non-dépôt d'une déclaration donnant lieu à Taxation d'Office, entraîne :

- en matière de TVA, la perte du droit à déduction de la taxe d'amont et du crédit de TVA se rapportant à la période antérieure ;
- en matière d'Impôt sur le Revenu, la perte du droit à imputation des déficits des exercices antérieurs ainsi que des crédits d'impôt.

Article L 104.- Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA est appliquée à toute personne ayant communiquée de fausse informations, s'est opposée au droit de communication ou à l'avis de tiers détenteur, ou qui s'est abstenue de communiquer les informations ou documents requis par

l'Administration fiscale en vertu des dispositions des articles 18 (4), 79 et L 6 du Livre des procédures fiscales.

La même astreinte, calculée à partir de la date de la réception de l'avis à tiers-détenteur, est appliquée en cas de manœuvres dilatoires ayant pour but de s'opposer à l'exécution de ce dernier.

Article L 105.- Le non-respect des règles définies aux articles L 1, L 2 et L 7 du présent Livre peut entraîner la déchéance du droit d'exercer, l'interdiction de soumissionner des marchés publics, l'interdiction d'importer.

Il peut entraîner aussi la publication au journal officiel ou l'affichage public du nom du contrevenant.

SECTION III
PENALITES DE RECOUVRMENT

SOUS-SECTION I
DEFAUT OU RETARD DE PAIEMENT

Article L 106.- Le paiement tardif de l'impôt entraîne l'application d'un intérêt de retard de 1,5 % par mois de retard.

Pour le cas particulier des impôts à versement spontané, toute déclaration ou paiement tardif entraînent l'application d'une pénalité de 10 % par mois de retard, sans excéder 30 % de l'impôt dû en principal.

Pour les droits d'enregistrement, le défaut ou le retard de paiement entraîne l'application d'un droit en sus égal au droit simple.

Le point de départ est fixé :

- au premier jour du mois qui suit celui de la réception d'un Avis de Mise en Recouvrement ;
- au premier jour suivant celui du dépôt légal de la déclaration, tout mois commencé étant compté pour un mois entier ;
- au premier jour suivant celui de la date légale d'exigibilité.

Le point d'arrivée du calcul de l'intérêt de retard est fixé au dernier jour du mois du paiement. Le même taux d'intérêt de retard, qui court à compter de la date de mise à disposition des fonds, est appliqué sur tout remboursement indu de TVA, et ne peut faire l'objet d'aucune remise ou modération

CHAPITRE II
SANCTIONS PENALES

SECTION I
PEINES PRINCIPALES

Article L 107.- Sans préjudice des sanctions fiscales applicables, est passible d'un emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à cinq millions (5 000 000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- se soustrait frauduleusement ou tente de se soustraire frauduleuse ment à l'établissement, au paiement, au reversement total ou partiel des impôts, droits et taxes visés dans le Code Général des Impôts ;
- refuse expressément de faire sa déclaration dans les délais prescrits ;
- dissimule une part des sommes sujettes à l'impôt ;
- organise son insolvabilité ou met obstacle au recouvrement de l'impôt ;
- obtient par des manœuvres frauduleuses un remboursement de crédits de TVA.

Article L 108.- Est également puni des peines visées à l'article L 107 ci-dessus quiconque :

- omet de passer ou de faire passer des écritures ou fait passer des écritures inexactes ou fictives, dans les livres-journaux et d'inventaire prévus par l'Acte Uniforme OHADA, ou dans les documents qui en tiennent lieu, ainsi que toute personne qui est convaincue d'avoir établi ou aidé à établir de faux bilans ;
- par voies de fait, de menaces ou manœuvres concertées, organise ou tente d'organiser le refus collectif de l'impôt, ou incite le public à refuser ou à retarder le paiement de l'impôt ;
- produit des pièces fausses ou reconnues inexactes en vue d'obtenir, en matière d'impôts et taxes, des dégrèvements ou remboursements de quelque nature que ce soit.

Article L 109.- Tous ceux qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive en application des dispositions de

l'article L107 du présent Livre sont tenus, avec le redevable de l'impôt compromis, au paiement de cet impôt, et des pénalités y afférentes.

Article L 110.- En cas de récidive, les peines prévues à l'article L 107 du présent Livre sont doublées.

SECTION II
PEINES COMPLEMENTAIRES

Article L 111.- Le tribunal correctionnel peut à titre de peine complémentaire :

- prononcer les déchéances prévues aux articles 30 et 31 du Code Pénal ;
- interdire temporairement, pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans, le droit d'exercer, directement ou par personne interposée, pour son compte ou le compte d'autrui, toute profession industrielle, commerciale ou libérale.

Le tribunal correctionnel ordonne, dans tous les cas, la publication intégrale ou par extraits du jugement dans un journal d'annonces légales. Les frais de publication sont à la charge du condamné.

SECTION III
DEPOT DE PLAINTES

Article L 112.- Sous peine d'irrecevabilité, les plaintes visant l'application des sanctions prévues à l'Article L 107 ci-dessus, sont déposées par le ministre chargé des Finances, après avis de la Commission des Infractions

Fiscales, suite aux procès-verbaux établis par les agents assermentés de l'Administration fiscale, ayant au moins le grade d'inspecteur et ayant pris une part personnelle et directe à la constatation des faits constitutifs de l'infraction.

La Commission des Infractions Fiscales est un organe consultatif placé auprès du ministre chargé des Finances. Elle examine les affaires qu'il lui soumet.

L'organisation et le fonctionnement de la Commission des Infractions Fiscales sont fixés par voie réglementaire.

Article L 113.- Les plaintes peuvent être déposées sans qu'il soit nécessaire de mettre au préalable le contribuable en demeure de régulariser sa situation.

Elles peuvent être déposées jusqu'à la fin de la quatrième année au cours de laquelle l'infraction a été commise.

La prescription de l'action publique est suspendue pendant une durée maximale de six mois entre la date de la saisine de la Commission des Infractions Fiscales et la date à laquelle cette Commission émet son avis.

Article L 114.- Les poursuites, en vue de l'application des sanctions pénales prévues à l'article L 109 du présent Livre en cas de fraude fiscale, sont portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'un quelconque des impôts en cause aurait dû être établi ou acquitté.

Dans le cas où une personne a commis l'une des infractions prévues aux articles L 107 et L 108 du présent Livre en matière d'impôts et taxes, le ministre chargé des Finances peut se constituer partie civile.

SOUS-TITRE V
CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I
JURIDICTION CONTENTIEUSE

SECTION I
RECOURS PREALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE

SOUS-SECTION I
GENERALITES

Article L 115.- Les réclamations relatives aux impôts, taxes et pénalités établis par la Direction Générale des Impôts, ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

SOUS-SECTION II
RECLAMATIONS

Article L 116 (nouveau).- (1) Le contribuable qui se croit imposé à tort ou surtaxé peut en faire la réclamation, par écrit, au Chef de Centre Régional des Impôts, au Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises ou au Directeur Général des Impôts, dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'émission de l'AMR ou de la connaissance certaine de l'imposition.

(2) La réclamation susvisée doit, à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être signée du réclamant ou de son mandataire ;
- être timbrée ;
- mentionner la nature de l'impôt, l'exercice d'émission, le numéro de l'article de l'Avis de Mise en Recouvrement et le lieu d'imposition ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt.

(3) Les compétences des autorités fiscales sont établies en fonction du montant de la réclamation ainsi qu'il suit :

- le Chef de Centre Régional des Impôts territorialement compétent pour les réclamations de montant inférieur ou égal à cinquante (50) millions de francs CFA en principal ;
- le Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises pour les réclamations n'excédant pas cent (100) millions de francs CFA en principal ;
- le Directeur Général des Impôts pour les réclamations de montant supérieur aux seuils prévus pour les Centres régionaux des impôts et la Direction en charge de la gestion de grandes entreprises.

(4) Le Chef de Centre régional des impôts, le Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises et le Directeur Général des impôts disposent chacun d'un délai de trente (30) jours pour répondre à la réclamation du contribuable.

Article L 117.- *Supprimé*

Article L 118 (nouveau).- (1) Lorsque la décision du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts ne donne pas entièrement satisfaction au demandeur, celui-ci doit adresser sa réclamation au ministre chargé des finances dans les conditions fixées à l'article L 119 ci-dessous.

(2) En cas de silence du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts au terme du délai de trente (30) jours, le contribuable peut saisir d'office le Ministre en charge des Finances.

Article L 119.- La réclamation présentée au ministre, qui tient lieu de recours gracieux préalable, doit à peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes :

- être signée du réclamant ;
- être timbrée ;

- être présentée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la décision du Chef de Centre Régional, du Directeur chargé de la gestion de grandes entreprises ou du Directeur Général des Impôts ;
- mentionner la nature de l'impôt ou du droit, l'exercice d'émission, le numéro de l'article de l'Avis de Mise en Recouvrement et le lieu d'imposition ;
- contenir l'exposé sommaire des moyens et les conclusions de la partie ;
- être appuyée de justificatifs de paiement de la partie non contestée de l'impôt ou du droit, et de 15 % supplémentaires de la partie contestée.

Article L 120.- Le contribuable a la faculté de se faire assister par un conseil de son choix.

SOUS-SECTION III
SURSIS DE PAIEMENT

Article L 121.- Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la réclamation dans les conditions fixées à l'article L116 ci-dessus, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

- de formuler expressément la demande de sursis de paiement dans ladite réclamation ;
- de préciser le montant ou les bases du dégrèvement qu'il sollicite ;

La réponse motivée de l'Administration est notifiée expressément au contribuable.

L'absence de réponse de l'Administration dans un délai de 15 (quinze) jours équivaut à l'acceptation tacite du sursis de paiement dans les conditions prévues au présent article.

Le sursis de paiement cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision de l'Administration, ou du terme du délai imparti à celle-ci pour rendre sa décision.

SOUS-SECTION IV
DECISION DE L'ADMINISTRATION

Article L 122.- *Supprimé*

SOUS-SECTION V
FORME ET DELAI DE LA DECISION DE L'ADMINISTRATION

Article L 123.- La décision du ministre chargé des finances doit être rendue dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de réception de la réclamation. Cette décision, formulée par écrit, doit être motivée.

Elle est adressée au contribuable par pli recommandé avec accusé de réception ou remise en mains propres contre décharge.

Article L 124.- En cas de silence du Ministre des Finances aux termes du délai de deux (02) mois, le contribuable peut saisir d'office le Tribunal administratif du Centre des impôts de rattachement ou le Tribunal adminis-

tratif de sa résidence ou de son siège social.

SECTION II
TRANSACTIONS

Article L 125.- Sur proposition du Directeur Général des Impôts, le ministre chargé des finances peut autoriser, dans le cadre d'une transaction, une modération totale ou partielle des impositions dans les deux cas suivants :

- avant la mise en recouvrement suivant une procédure de contrôle ;
- durant toute la procédure contentieuse.

En cas d'acceptation de cette proposition de transaction par le contribuable, celui-ci s'engage expressément :

- à ne pas introduire une réclamation ultérieure ;
- à se désister des réclamations ou des requêtes par lui introduites ;
- à acquitter immédiatement les droits et pénalités restant à sa charge.

Article L 125 (bis).- Lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'Administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer la compensation dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande.

Article L 125 (ter).- (1) Le contribuable qui introduit une demande de transaction pendant la phase contentieuse bénéficie d'une suspension de poursuites.

(2) L'instruction de la demande de transaction suspend la computation des délais pour la saisine de l'autorité supérieure en matière contentieuse ainsi que les poursuites en recouvrement, ce, pour une période de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande de transaction par l'administration fiscale.

(3) La décision de l'administration relance les mesures de poursuites et la computation des délais.

(4) Le silence de l'administration au terme du délai de quinze (15) jours vaut rejet de l'offre de transaction du contribuable.

SECTION III
PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION I
DELAI DE PRESENTATION DE LA REQUETE

Article L 126.- En matière d'impôts directs et de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxes assimilées, les décisions rendues par le ministre en charge des finances sur les réclamations contentieuses, et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés, peuvent être attaquées devant les Tribunaux administratifs dans un délai de trente (30) jours à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision de l'administration, ou du terme du délai imparti à celle-ci pour répondre.

SOUS-SECTION II
FORME DE LA REQUETE

Article L 127.- Les demandes doivent être adressées au greffe du Tribunal administratif où elles sont enregistrées contre décharge. Un certificat de dépôt de recours est délivré aux personnes qui en font la demande.

Article L 128.- A peine d'irrecevabilité, la requête doit satisfaire aux conditions de forme et de fond suivantes :

- être présentée par écrit, signée par le requérant ou son représentant dûment habilité et être accompagnée de deux copies de la requête sur papier libre ;
- contenir l'exposé sommaire des faits et moyens et des conclusions de la partie ;
- préciser le montant des dégrèvements en droits et pénalités sollicités ;
- être accompagnée d'une copie de la décision contestée.

Article L 129.- (1) Le requérant qui entend bénéficier devant le juge administratif du sursis de paiement déjà appliqué au stade de la réclamation, doit renouveler expressément sa demande par requête adressée au Ministre des Finances et s'acquitter d'un montant supplémentaire de 10 % des impositions contestées. Celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer.

Le silence du Ministre des finances au terme du délai de trente (30) jours vaut rejet de la demande de sursis de paiement.

(2) La demande de sursis telle que définie à l'alinéa 1er ci-dessus doit être renouvelée à l'occasion de tout recours additionnel. Ses règles d'instruction demeurent identiques.

Article L 130.- Le réquérant ne peut contester devant le Tribunal administratif des impositions différentes de celles qu'il a visées dans sa réclamation à l'administration. Mais, dans la limite du dégrèvement primitivement sollicité, il peut faire valoir toutes conclusions nouvelles, à condition de les formuler explicitement dans sa demande introductive d'instance.

Article L 131.- A l'exception du défaut de signature de la réclamation initiale, les conditions de forme non respectées, prévues à l'article L 116 du présent Livre peuvent, lorsqu'elles ont motivé le rejet d'une réclamation par l'Administration, être utilement couvertes dans la demande adressée au Tribunal administratif.

Article L 132.- La notification au ministre chargé des Finances de la copie de la requête introductive d'instance est faite immédiatement après enregistrement au greffe. Il en est de même de la notification à la partie adverse de la copie des mémoires ampliatifs du requérant, des mémoires en défense du ministre chargé des Finances et des mémoires en réplique.

Les pièces et documents joints à la requête ou aux mémoires produits sont, dès réception, adressés d'office en communication au ministre chargé des Finances.

Article L 133.- (1) Le ministre chargé des Finances dispose, pour produire

son mémoire en défense, d'un délai de deux (02) mois dont un (01) est accordé au Directeur Général des Impôts pour procéder à l'instruction. Ce délai peut être prolongé d'un (01) mois, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée.

(2) Le mémoire en défense du ministre chargé des Finances est déposé au greffe du Tribunal administratif en trois (03) copies dont l'une est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour présenter son mémoire en réplique ou faire connaître s'il désire recourir à la vérification par voie d'expertise.

(3) Si le ministre chargé des Finances ne produit pas son mémoire en défense dans le délai de deux (02) mois visé ci-dessus, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du contribuable.

(4) Si le contribuable ne produit pas de réplique à la réponse de l'Administration dans le délai de trente (30) jours qui lui est imparti, il est réputé s'être désisté de son action.

(5) En cas de réplique du contribuable, l'administration peut, lorsque des moyens nouveaux ont été soulevés par le contribuable dans sa réplique, être invitée à produire un mémoire en duplique, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réplique.

(6) En l'absence de réplique du contribuable ou, en cas de réplique et lorsque l'administration est à nouveau sollicitée, le mémoire en duplique du ministre chargé des finances, met fin aux échanges d'écrits.

Article L 133 bis.- (1) Le Parquet Général dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la fin des échanges d'écrits pour produire ses conclusions.

(2) Lorsque les conclusions du Parquet Général ne sont pas produites dans le délai de deux (02) mois visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Tribunal peut rendre sa décision sur la base des éléments dont il dispose, notamment les écrits échangés par les parties.

SOUS-SECTION III
EXPERTISE

Article L 134.- En matière d'impôts, droits et taxes assis par la Direction Générale des Impôts, toute expertise demandée par un contribuable ou ordonnée par le Tribunal administratif est faite par trois experts, à moins que les parties ne consentent qu'il y soit procédé par un seul.

Dans le cas où il n'y a qu'un seul expert, celui-ci est nommé par le Président du Tribunal administratif à moins que les parties ne s'accordent pour le désigner.

Si l'expertise est confiée à trois experts, l'un d'eux est nommé par le Tribunal administratif et chacune des parties désigne le sien.

Article L 135.- Le jugement ordonnant l'expertise fixe la mission des experts ainsi que le délai dans lequel ils seront tenus de déposer leur rapport.

Article L 136.- Le Président du Tribunal administratif fixe le jour et l'heure du début des opérations dans le jugement avant dire droit. Il prévient les experts ainsi que le requérant et le Directeur Général des Impôts au

moins dix (10) jours francs avant le début de ces opérations.

Article L 137.- Lorsqu'il est nécessaire, au cours de l'expertise, de se rendre sur les lieux, le ou les experts effectuent ce déplacement en présence d'un agent de l'Administration fiscale et du requérant ou de son représentant.

Article L 138.- L'expert nommé par le Tribunal administratif rédige un procès-verbal d'expertise signé des parties. Les experts fournissent soit un rapport commun, soit des rapports séparés.

Le procès-verbal d'expertise et le ou les rapports des experts sont déposés aux greffes accompagnés d'autant de copies qu'il y a de parties en litige ayant un intérêt distinct.

Le procès-verbal d'expertise et le ou les rapports des experts sont notifiés aux parties intéressées qui sont invitées à fournir leurs observations dans un délai de trente (30) jours.

Article L 139.- Les frais d'expertise sont supportés par la partie qui succombe.

Les frais de timbre exposés par le réclamant sont compris dans les dépens.

SOUS-SECTION IV
DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Article L 140.- A l'issue de la procédure contradictoire, le Tribunal administratif rend une décision.

Toutes les voies de recours prévues par la législation sur l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs et de la Cour Suprême sont ouvertes aux parties.

CHAPITRE II
JURIDICTION GRACIEUSE

SECTION I
COMPETENCE DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Article L 141.- La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir :

- la remise ou une modération d'impôts directs régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers le Trésor ;
- la remise ou une modération d'amendes fiscales ou de majoration d'impôts et droits, lorsque ces pénalités, intérêts de retard et le cas échéant, les impositions principales sont définitives ;
- la décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement d'impositions dues par un tiers.

Elle statue également sur les demandes des Receveurs des Impôts visant à l'admission en non-valeur de cotes irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité.

Article L 142.- Aucune remise ou modération ne peut être accordée sur les impôts sur le chiffre d'affaires, les autres impôts collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor ainsi que les pénalités consécutives à une taxation d'office.

Les modérations ou remises partielles des pénalités, amendes ou astreintes ne peuvent être accordées sur les droits d'enregistrement lorsque le retard est supérieur à un (01) mois, qu'après paiement préalable des droits simples majorés d'une amende fiscale de 10 %.

SECTION II
DEMANDES DES CONTRIBUABLES

SOUS-SECTION I
FORME DE LA DEMANDE

Article L 143.- Les demandes tendant à obtenir soit une remise, soit une modération doivent être adressées au Chef de Centre des Impôts territorialement compétent.

Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition en cause et être accompagnées d'une copie de l'Avis de Mise en Recouvrement.

Elles ne sont pas soumises au droit de timbre.

SOUS-SECTION II
DECISION DE L'ADMINISTRATION

Article L 144.- Après examen, l'Administration notifie par écrit sa décision de remise, modération ou rejet.

Article L 145.- En cas de remise ou modération, la décision est notifiée :

- par le Chef de Centre Régional des Impôts ou le responsable de la structure chargée de la gestion de «Grandes Entreprises» dans la limite de trente millions (30 000 000) de francs pour les impôts et taxes en principal et de trente millions (30 000 000) de francs pour les pénalités et majorations ;
- par le Directeur Général des Impôts dans la limite de cent millions (100 000 000) de francs, pour les impôts et taxes en principal et de cent millions (100 000 000) de francs pour les pénalités et majorations ;
- par le ministre chargé des Finances pour les impôts et taxes en principal dont les montants sont supérieurs à cent millions (100 000 000) de francs ainsi que pour les pénalités et majorations dont les montants sont supérieurs à cent millions (100 000 000) de francs.

Toutefois, lorsque la décision de l'autorité compétente ne satisfait pas le demandeur, le recours hiérarchique reste ouvert à ce dernier jusqu'au ministre chargé des Finances.

Article L 146.- Les décisions prises en vertu de l'article L 145 ci-dessus ne peuvent faire l'objet d'un nouvel examen que si des faits nouveaux sont invoqués. Elles sont notifiées aux intéressés dans les conditions fixées par le présent Livre.

NOTES PERSONNELLES

LIVRE TROISIEME

FISCALITE LOCALE

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE UNIQUE

Article C 1er.- (1) La présente loi portant fiscalité locale détermine les impôts, taxes et redevances prélevés au profit des collectivités territoriales décentralisées, ci après désignées les «collectivités territoriales».

(2) La fiscalité locale s'entend de tous prélèvements opérés par les services fiscaux de l'Etat ou compétents des collectivités territoriales au profit de ces dernières. L'ensemble de ces prélèvements est encore désigné sous le vocable «impôts locaux».

(3) La fiscalité locale s'applique aux communes, aux communautés urbaines, aux communes d'arrondissement, aux régions et à tout autre type de collectivité territoriale créée par la loi.

(4) Sauf dispositions spécifiques de la présente loi, les procédures fiscales applicables aux droits et taxes de l'Etat sont reprises *mutatis mutandis* pour l'assiette, l'émission, le recouvrement, les poursuites, le contrôle et le contentieux des impôts, taxes et redevances dus aux communes, aux communautés urbaines, aux communes d'arrondissement et aux régions.

Article C 2.- Les impôts locaux comprennent :

- les impôts communaux ;
- les centimes additionnels communaux sur les impôts et taxes de l'Etat ;
- les taxes communales ;
- les impôts et taxes des régions ;
- tout autre type de prélèvements prévus par la loi.

Article C 3.- (1) Une collectivité territoriale ne peut percevoir un impôt, une taxe ou une redevance que s'il (elle) est créé(e) par la loi, voté(e) par l'organe délibérant et approuvé(e) par l'autorité compétente.

(2) Les taux de prélèvement des impôts et taxes des collectivités territoriales sont arrêtés par délibération de l'organe délibérant, dans le respect des fourchettes fixées par la loi.

Article C 4.- (1) Les collectivités territoriales assurent l'administration des impôts et taxes qui leur sont dévolus, sous réserve de ceux gérés par l'Administration Fiscale.

(2) Les recettes fiscales collectées par l'Administration Fiscale pour le compte des collectivités territoriales et des organismes publics font l'objet d'une retenue de 10 % au titre des frais d'assiette et de recouvrement. La quote-part ainsi prélevée est imputée dans des comptes spéciaux ouverts dans les livres du Trésor, et reversée à l'Administration fiscale.

Article C 5.- En vue du développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales et en application du principe de solidarité, le produit de certains impôts et taxes locaux peut

faire l'objet d'une péréquation suivant les critères et les modalités définis par la loi et les règlements.

Article C 6.- (1) L'Etat s'assure que le rendement annuel des impôts locaux correspond à un taux proportionnel établi en rapport avec son niveau de ressources fiscales.

(2) A cet effet, les services financiers de l'Etat impliqués dans la gestion fiscale des collectivités territoriales sont tenus d'assurer avec la même efficacité que pour les impôts d'Etat, le recouvrement des impôts locaux dont ils ont la charge.

(3) Les impôts locaux sont émis et recouvrés dans les mêmes conditions que ceux de l'Etat, sauf dispositions particulières de la présente loi.

(4) En matière de recouvrement des impôts et taxes, les collectivités territoriales bénéficient du privilège du trésor.

TITRE II
DES IMPOTS COMMUNAUX

Article C 7.- Les produits des impôts communaux perçus par l'Etat proviennent de :

- la contribution des patentes ;
- la contribution des licences ;
- l'impôt libératoire ;
- la taxe foncière sur les propriétés immobilières ;
- la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement ;
- les droits de mutation d'immeubles ;
- le droit de timbre automobile ;
- la redevance forestière ;
- le droit de timbre sur la publicité ;
- la taxe de séjour.

CHAPITRE I
DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES

SECTION I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article C 8.- Toute personne physique ou morale de nationalité camerounaise ou étrangère, qui exerce dans une commune une activité économique, commerciale ou industrielle, ou toute autre profession non comprise dans les exemptions déterminées par la présente loi, est assujettie à la contribution des patentes.

Article C 9.- L'exercice effectif et habituel de la profession et le but lucratif de celle-ci sont seuls générateurs du paiement de la patente.

Article C 10.- (1) La contribution des patentes est assise sur le chiffre

d'affaires du dernier exercice clos déclaré par le redevable.

(2) Les activités figurant à l'annexe II sont de plein droit soumises à la contribution des patentes quel que soit le chiffre d'affaires.

(3) *Supprimé*.

SECTION II
DES EXEMPTIONS ET DES EXONERATIONS

SOUS -SECTION I
DES EXEMPTIONS

Article C 11.- Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1) l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées, les établissements publics et les organismes d'Etat, pour leurs activités à caractère culturel éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique quelle que soit leur situation à l'égard de la taxation sur le chiffre d'affaires ;

2) ceux qui vendent en ambulance soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés, des fleurs ou des menus comestibles ;

3) Les vendeurs ambulants sur la voie publique des journaux et périodiques, à l'exclusion de tout article de librairie et sous réserve que leur activité ait été régulièrement déclarée conformément à la législation en vigueur ;

4) les associés de sociétés en nom collectif, en commandite, à responsabilité limitée ou anonyme ;

5) les auteurs compositeurs ;

6) les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement ainsi que les mutuelles d'entraide, lorsqu'elles sont régulièrement autorisées et fonctionnent conformément à leur objet ;

7) les cantiniers attachés à l'armée, lorsqu'ils ne vendent pas de boissons alcooliques au public ;

8) les centres hospitaliers exploités par des congrégations religieuses ou par les organismes à but non lucratif ;

9) les cultivateurs, planteurs, éleveurs, réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions pour la vente des récoltes et des fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou qu'ils exploitent, ou pour la vente du bétail qu'ils élèvent, entretiennent ou engraissent ;

10) les économats, syndicats agricoles, et sociétés coopératives de consommation, à la condition qu'ils ne possèdent pas de magasins de vente et se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer, dans leurs magasins de dépôt, les denrées, produits ou marchandises qui ont fait

l'objet de la commande ;

11) les établissements privés ayant pour but de recueillir des enfants pauvres et de leur dispenser une formation ;

12) les établissements d'enseignement ;

13) les explorateurs, les chasseurs ;

14) les pêcheurs et inscrits maritimes se livrant personnellement à la pêche et effectuant eux-mêmes la vente des produits de leur pêche ;

15) les personnes assujetties à l'impôt libératoire ;

16) les piroguiers à l'exception de ceux qui utilisent un bateau à moteur ou à vapeur ;

17) les planteurs vendant du bois de chauffage provenant exclusivement du débroussaillement pour la mise en valeur de leur plantation ;

18) les propriétaires ou fermiers de marais salants ;

19) les propriétaires ou locataires louant accidentellement en meublé une partie de leur habitation personnelle, lorsque cette location ne présente aucun caractère périodique ;

20) les salariés, pour ce qui est du seul exercice de leurs professions salariées ;

21) les sociétés coopératives de développement rural, les sociétés de secours et de prêts agricoles fonctionnant conformément à leur objet ;

22) les sociétés coopératives et/ ou leurs unions ainsi que les groupes d'initiative commune (GIC) ayant pour objet :

a) soit d'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la conservation ou la vente des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés ;

b) soit de mettre à la disposition de leurs sociétaires pour leur usage, du matériel, des machines et des instruments agricoles.

23) les voyageurs, placiers de commerce et d'industries, qu'ils travaillent pour le compte d'une ou de plusieurs maisons, qu'ils soient rémunérés par des remises ou des appointements fixes, à la condition qu'ils n'aient pas de personnalité professionnelle indépendante de celle des commerçants dont ils placent les produits.

SOUS-SECTION II
DE L'EXONERATION TEMPORAIRE

Article C 12.- (1) Les entreprises nouvelles bénéficient d'une exonération de la contribution des patentes pour une période d'un (1) an.

(2) Il est délivré aux entreprises nouvelles exonérées, sur leur demande, un titre de patente portant la mention « **EXONEREE ».**

(3) Pour les entreprises adhérentes des centres de gestion agréés, la période visée à l'alinéa (1) ci-dessus est prorogée d'un an.

SECTION III
DES TARIFS

Article C 13 (nouveau).- (1) La contribution des patentes est liquidée par application d'un taux au chiffre d'affaires du dernier exercice clos, tel que défini ci-dessous :

- 0,159% sur le chiffre d'affaires des grandes entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 5 000 000 et un plafond de F CFA 2,5 milliards ;
- 0,283% sur le chiffre d'affaires des moyennes entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 141 500 et un plafond de F CFA 4 500 000 ;

- 0,494% sur le chiffre d'affaires des petites entreprises, pour une contribution plancher de F CFA 50 000 et un plafond de F CFA 140 000.

(2) Le montant de la contribution des patentes déterminé suivant les modalités visées à l'alinéa 1 ci-dessus, comprend outre le principal de la patente, la taxe de développement local, les centimes additionnels au profit des chambres consulaires et la redevance audiovisuelle. Ceux-ci sont affectés à chacun de leurs bénéficiaires suivant les tarifs et les procédures fixés par les textes en vigueur.

Article C 14.- (1) La patente est due par établissement.

Sont considérés comme constituant des établissements distincts : les immeubles ou parties d'immeubles nettement séparés. Est également patentable pour un établissement distinct, celui qui fait vendre des marchandises ou des produits, ou fait travailler des artisans pour son compte sur le trottoir, sous l'auvent ou sous la véranda non fermée de son établissement commercial.

(2) Est considéré comme faisant vendre ou travailler pour son compte, quiconque donne asile comme il est dit ci-dessus, à un vendeur ou à un artisan ne justifiant pas être personnellement patenté.

(3) Tout chantier ou groupe de chantiers ouverts dans une commune et placés sous la surveillance technique d'un agent, est considéré comme établissement imposable.

(4) Les opérations effectuées par un patenté pour le compte d'un tiers soit en consignation, soit sous contrôle de son commettant, que celui-ci exige des rapports, comptes rendus, comptabilités spéciales ou fassent surveiller périodiquement lesdites opérations, donnent également lieu à imposition distincte établie au nom des commettants.

(5) Le mari et la femme, même séparés de biens, ne sont redevables que d'une seule patente lorsqu'ils exercent une même activité dans un même établissement.

(6) L'industriel vendant exclusivement en gros dans un local séparé, les seuls produits de sa fabrication, est exempt de la patente pour les ventes effectuées dans ce local.

(7) Dans le cas de pluralité de magasins, l'exemption est limitée à celui qui est le plus proche de l'usine.

(8) En ce qui concerne les professionnels de transport routier qui sont soumis au régime du bénéfice réel, il est dû une patente par exploitant calculée en fonction du chiffre d'affaires.

SECTION IV
DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article C 15.- La contribution des patentes est établie en tenant compte des particularités suivantes :

(1) Pour toute activité commerciale, lorsqu' aucun élément comptable ne permet de déterminer exactement le chiffre d'affaires, celui-ci est considéré comme étant égal à dix fois le stock

constaté évalué au prix de vente ; toutefois, l'Inspecteur ou le Contrôleur a la possibilité d'établir la patente par comparaison à un établissement similaire.

(2) En aucun cas, les importations et les exportations effectuées par une banque, agence de banque ou tout organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'importation ou d'exportation.

(3) Toutefois, n'est pas réputé importateur, le commerçant dont les transactions de cette nature n'atteignent pas 10 millions de francs par an.

(4) Pour l'application de la patente d'importateur ou d'exportateur, il est tenu compte cumulativement des chiffres d'affaires réalisés à l'importation et à l'exportation.

(5) La patente de l'entrepreneur de transport ne couvre pas les opérations de trafiquant ambulant effectuées par le transporteur, le chauffeur et ses aides, l'armateur, le capitaine ou les hommes de l'équipage.

(6) Les compagnies de navigation dont les navires ou les avions touchent le Cameroun ne sont assujetties à la patente au Cameroun que si elles y ont un établissement.

(7) Les compagnies d'assurance n'ayant pas d'établissement au Cameroun, mais qui y sont représentées, ne sont imposables qu'au siège ou au principal établissement de l'agent d'assurance qui les représente.

SECTION V
DE LA PERSONNALITE DE LA PATENTE

Article C 16.- La patente est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle a été délivrée.

Article C 17.- Les sociétés par actions et les sociétés à responsabilité limitée ayant pour but une entreprise patentable sont imposées sous la désignation de l'entreprise.

SECTION VI
DE L'ANNUALITE DE LA PATENTE

Article C 18.- La patente est due pour l'année entière par toute personne exerçant au 1er janvier une activité imposable.

Article C 19.- (1) Les personnes qui entreprennent en cours d'année une activité soumise à la patente ne doivent cette contribution qu'à partir du premier jour du mois dans lequel elles ont commencé d'exercer, à moins que par sa nature, l'activité ne soit susceptible d'être exercée pendant toute l'année. Dans ce cas, la patente est due pour l'année entière quelle que soit l'époque à laquelle l'activité est entreprise.

(2) Le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de la patente est :

- pour les activités nouvelles, celui déclaré au premier jour du commencement de l'activité ;
- pour les activités datant d'un ou de plus d'un an, celui réalisé au cours de l'exercice précédent.

Article C 20.- En cas de cessation d'activité par suite de décès, de règlement judiciaire, de faillite déclarée ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne sont dus que jusqu'à l'expiration du mois en cours. Décharge du surplus est accordée sur déclaration du redevable présentée dans les trois mois suivant l'événement.

SECTION VII
DES OBLIGATIONS DES REDEVABLES

Article C 21.- (1) Les personnes exerçant une activité soumise à la contribution des patentes, même en cas d'exonération, sont tenues d'en faire la déclaration par écrit, au Centre des Impôts compétent dans les quinze (15) jours suivant le démarrage de l'activité.

(2) Cette déclaration doit mentionner les renseignements suivants :

- nom, prénoms ou raison sociale ;
- date de naissance ou de constitution ;
- lieu de naissance ou siège ;
- nom, prénom(s) et adresse du père ou du gérant ;
- nom, prénom(s) et adresse de la mère ;
- nationalité ;
- numéro de registre de commerce ;
- numéro d'immatriculation de l'entreprise ;
- références de localisation (du siège social et des établissements respectifs par ville, quartier, rue, numéro de porte) ;
- numéro de la boîte postale ;
- numéro du téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique ;
- nature de l'activité ;
- montant du chiffre d'affaires ;
- référence de la dernière quittance de taxe foncière ou d'enregistrement du contrat de bail ;
- tous autres renseignements nécessaires à l'établissement de la patente.

(3) Une déclaration sur le même modèle complétée doit être adressée au Centre des Impôts en cas soit de paiement de la patente annuelle ou trimestrielle, soit d'arrêt ou de cessation d'activités.

(4) Tout patentable est tenu de produire à toute réquisition de l'administration fiscale, une attestation de non redevance en cours de validité.

(5) *Supprimé.*

Article C 22.- *Supprimé***.**

SECTION VIII
DE L'EMISSION ET DU PAIEMENT DE LA PATENTE

Article C 23.- (1) Les contribuables assujettis à la contribution des patentes sont tenus de déclarer et de s'acquitter en une seule fois des droits auxquels ils sont soumis :

- dans les deux (2) mois qui suivent le début de l'année fiscale, en cas de renouvellement de la patente ;
- dans les deux (2) mois qui suivent la fin de l'exonération temporaire.

(2) *Supprimé*.

Article C 24.- (1) La contribution des patentes est déclarée et liquidée par le redevable à l'aide d'un imprimé servi par l'administration ou directement en ligne via l'application de télé-déclaration.

(2) Elle est payée à l'aide d'un bulletin d'émission ou d'un avis d'imposition.

(3) *Supprimé*.

Article C 25.- *Supprimé.*

Article C 26.- (1) Pour les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées, le paiement de la patente se fait par virement bancaire dans le compte du Receveur des Impôts compétent.

(2) En contrepartie, les comptables bénéficiaires sont tenus, au vu des titres de recettes émis par l'ordonnateur, de délivrer aux entreprises une quittance de paiement.

(3) Les communes et les organismes bénéficiaires adressent en même temps à la structure susvisée un état des virements effectifs des droits de patente acquittés avec référence des ordres de virement reçus et des quittances délivrées.

(4) *Supprimé*.

Article C 27.- Les omissions totales ou partielles constatées dans les émissions de la contribution des patentes ainsi que les erreurs commises dans la détermination des bases d'imposition ou dans l'application du tarif, peuvent être réparées par le service des impôts jusqu'à l'expiration de la période non prescrite.

Article C 28.- Il est tenu dans chaque Centre des Impôts et par Collectivité Territoriale Décentralisée ou organisme bénéficiaire, conformément aux dispositions du Livre de Procédures Fiscales du Code Général des Impôts :

- un livre-journal des émissions et des recouvrements ;
- un état de rapprochement journalier des impôts et taxes levés au profit de différents bénéficiaires ;
- un registre de contrôle permettant l'identification et la relance des redevables qui ne se seraient pas acquittés de leurs droits.

SECTION IX
DES PENALITES

Article C 29.- Tout contribuable qui n'a pas acquitté sa patente dans le délai ou qui n'a pas fourni dans le même délai, les renseignements nécessaires à l'établissement de celle-ci est passible d'une pénalité de 10 % par mois de retard avec un maximum de 30 % de l'impôt dû.

Article C 30.- (1) Tout contribuable qui exerce une activité soumise à la patente sans en avoir acquitté les droits, est taxé d'office pour l'année entière et sa cotisation est assortie d'une majoration de 50 % à 100 % selon que sa bonne foi est établie ou non.

(2) L'exercice illégal d'une activité ou l'exercice d'une activité prohibée fait l'objet d'un procès verbal dressé par tout fonctionnaire de l'Administration Fiscale ayant au moins le grade de contrôleur ou tout

agent assermenté de la force publique, et adressé à l'autorité compétente.

(3) La patente due sur une activité illégale ou prohibée est assortie d'une majoration de 100 %, et elle ne donne pas droit à la délivrance d'un titre de patente.

Article C 31.- (1) *Supprimé.*

(2) Le non-règlement des sommes dues au titre de la patente dans les délais prévus ci-dessus entraîne la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, sans préjudice des sanctions prévues par ailleurs.

Article C 32.- Le défaut de présentation de la patente de transport à l'autorité chargée du contrôle entraîne la mise en fourrière du véhicule.

ANNEXE DU CHAPITRE I

TABLEAU DES ACTIVITES SOUMISES DE PLEIN DROIT A LA CONTRIBUTION DES PATENTES

1	Acheteur ou collecteur non producteur d'or ou de pierres précieuses ;
2	Administrateur de biens ;
3	Agence d'affaires ;
4	Agence d'une entreprise de télécommunication ;
5	Agence de banque ou d'établissement financier ;
6	Agence de compagnie d'assurance ou de réassurance ;
7	Agence de compagnie de navigation aérienne ;
8	Agence de compagnie de navigation maritime ou fluviale ;
9	Agence de distribution ou de commercialisation d'eau ;
10	Agence de distribution ou de commercialisation d'énergie ;
11	Agence de publicité ;
12	Agence de surveillance ;
13	Agence de voyage ;
14	Agence immobilière ;
15	Agence périodique de banque ou d'établissement financier ;
16	Agent de recouvrement ;
17	Approvisionnement de navire ou shipchandler ;
18	Architecte, bureau d'études ou d'ingénieur-conseil ;
19	Atelier mécanique d'affûtage, de réparation, de rectification, de montage ou de maintenance industrielle ;
20	Avocat ;
21	Banque ou établissement financier ;
22	Bar-dancing ;
23	Bijoutier ;
24	Boucher disposant de moyens frigorifiques et charcutier ;
25	Boulanger utilisant des procédés mécaniques ;
26	Brasseur ;
27	Brocanteur ;
28	Chirurgien, médecin ou dentiste ;
29	Collecteur de produits de base ;
30	Commissaire aux avaries ;
31	Commissaire aux comptes ;
32	Commissaire en marchandises ;
33	Commissaire-priseur ;
34	Commissionnaire en douane ;
35	Compagnie d'assurance ou de réassurance ;
36	Compagnie de navigation aérienne ;

37	Compagnie de navigation maritime ou fluviale ;
38	Concessionnaire d'entrepôt ;
39	Conseil fiscal ;
40	Courtier ;
41	Débitant de boissons alcoolisées donnant lieu à licence ;
42	Débitant de boissons non alcoolisées donnant lieu à licence ;
43	Décorateur ;
44	Dessinateur en bâtiment ;
45	Entrepreneur de bâtiment ou de travaux publics ;
46	Entrepreneur de nettoyage, de désinsectisation, de dératisation ou de vidange de fosses septiques, etc. ;
47	Entrepreneur de pompes funèbres ;
48	Entrepreneur de promotion de la publicité par la presse, la radio, la télévision ou l'affichage ;
49	Entrepreneur de sauvetage ou de remorquage fluvial ou maritime ;
50	Entrepreneur de transports fluviaux ;
51	Entrepreneur de transports terrestres ;
52	Entrepreneur de travaux aériens ;
53	Expert comptable ou comptable agréé ;
54	Expert près des tribunaux ;
55	Expert technique ;
56	Exploitant d'entrepôt frigorifique ;
57	Exploitant d'un atelier de bureautique ;
58	Exploitant d'un établissement pour le traitement, la mise en bouteille ou en boîte de boissons ;
59	Exploitant d'un système de télécommunication ;
60	Exploitant d'une scierie ;
61	Exploitant d'une station de lavage ou de graissage de véhicule ;
62	Exploitant d'une usine de transformation ou de production de l'énergie ;
63	Exploitant d'une usine pour la production d'eau potable ;
64	Exploitant de boissons alcoolisées ;
65	Exploitant de boîte de nuit ;
66	Exploitant de casino ou d'établissement assimilé ;
67	Exploitant de débits de boissons hygiéniques et vins ;
68	Exploitant de jeux et amusements publics ;
69	Exploitant de magasins généraux de dépôts, entrepôts ou stocks ;
70	Exploitant de salle de cinéma ;
71	Exploitant de téléboutique
72	Exploitant de wagon-lit ou wagon-restaurant
73	Exploitant des jeux de hasard et de divertissement
74	Exploitant forestier
75	Fabricant de sirop, limonades ou d'eaux gazeuses
76	Fabricant de yaourts, de glaces alimentaires ou de sucettes
77	Géomètre
78	Guichet d'assurance

79	Guide de tourisme
80	Hôtel classé
81	Hôtel non classé
82	Huissier de justice
83	Importateur ou exportateur
84	Industrie de conditionnement des produits
85	Industrie de fabrication ou de transformation
86	Intermédiaire agréé pour l'achat des produits du cru
87	Kinésithérapeute
88	Laboratoire d'analyse, d'essais d'études
89	Laboratoire de biologie ou d'analyses médicales
90	Laboratoire de développement de photographies
91	Loueur d'aéronefs
92	Loueur d'ordinateur ou de machine à cartes perforées
93	Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle
94	Loueur de bicyclette
95	Loueur de cassettes-vidéo
96	Loueur de cyclomoteur
97	Loueur de fonds de commerce, d'installation de local aménagé, de station-service
98	Loueur de main-d'œuvre
99	Loueur de salles ou de locaux aménagés pour les réunions, cérémonies, fêtes, spectacles, etc.
100	Loueur de véhicules ou d'engins
101	Loueur en meuble
102	Manucure, pédicure donnant des soins de beauté
103	Marchand ambulant par voiture automobile
104	Marchand de sable, de graviers ou de moellons
105	Mécanicien-réparateur, électricien automobile
106	Médecin ou exploitant d'un cabinet médical ou d'une clinique
107	Exploitant de taxi et par taxi
108	Notaire ;
109	Organisateur de spectacles et concerts ;
110	Pâtissier ou confiseur ;
111	Paysagiste ;
112	Pharmacien ;
113	Prospecteur avec local ;
114	Réparateur d'appareils audiovisuels vendant des pièces détachées ;
115	Représentant de commerce ;
116	Restaurant classé ;
117	Restaurant non classé ;
118	Syndic de faillite ;
119	Teinturier dégraisseur ou blanchisseur utilisant des moyens mécaniques ;
120	Tenant d'un salon de coiffure et vendant des cosmétiques

	ou donnant des soins de beauté ;
121	Tenant d'une garderie d'enfants ;
122	Transitaire ou acconier ;
123	Transport mixte de personnes et de la marchandise à la périphérie des centres urbains ;
124	Transport urbain de masse et par véhicule ;
125	Usine de raffinage de sel ou de sucre ;
126	Vétérinaire.

CHAPITRE II
DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES

SECTION I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article C 33.- Toute personne physique ou morale autorisée à se livrer à la vente en gros ou au détail à un titre quelconque ou à la fabrication des boissons alcoolisées ou non alcoolisées, est soumise à la contribution des licences.

Article C 34.- (1) Sont réputées boissons non alcoolisées :

- la bière à teneur d'alcool nulle, provenant de la fermentation d'un moût préparé à l'aide de malt, d'orge ou de riz, de houblon et d'eau ;
- le cidre, le poiré, résultant de la fermentation du jus de pommes et de poires fraîches et, d'une manière générale, tous jus fermentés de fruits frais, tels que : citron, orange, ananas, calebasse, framboise, grenade, cerise, groseille… à l'exception du vin.

(2) Sont considérées comme boissons alcoolisées : les bières, les vins, les liqueurs et boissons autres que celles visées à l'alinéa ci-dessus.

Article C 35.- Ne donnent pas lieu à la contribution des licences, la vente des eaux minérales, eaux gazeuses, aromatisées ou non par extraits non alcoolisés et la vente de jus de fruits frais non fermentés, lorsqu'elles sont effectuées dans un établissement distinct de celui comportant des boissons imposables.

Article C 36.- (1) La contribution des licences est due par les importateurs, producteurs et débitants des boissons donnant lieu à licence. Elle est annuelle et personnelle.

(2) Elle est due par établissement selon les mêmes règles que celles applicables selon le cas, à la contribution des patentes ou à l'impôt libératoire. La licence est fixée d'après le chiffre d'affaires.

Article C 37.- (1) Le tarif de la contribution des licences est fixé comme suit :

- deux (2) fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons non alcoolisées ;
- quatre (4) fois le montant de la contribution des patentes pour les boissons alcoolisées.

(2) Toutefois, pour les débitants de boissons donnant lieu à licence et relevant de l'Impôt Libératoire, la contribution des licences est établie ainsi qu'il suit :

- une (1) fois le montant de l'impôt libératoire pour les boissons non alcoolisées ;
- deux (2) fois le montant de l'Impôt Libératoire pour les boissons alcoolisées.

Article C 38.- En cas de cumul de la vente des boissons avec un autre commerce dans le même établissement, le chiffre d'affaires à prendre en compte pour le calcul de la contribu-

tion des licences est celui déclaré au titre de la vente des boissons.

Article C 39.- (1) Tout vendeur des boissons à emporter ne peut vendre par quantités inférieures au litre sauf s'il vend par bouteilles cachetées portant la marque d'origine. Dans le cas contraire, il est assimilé à un débitant donnant à consommer sur place.

(2) Est également réputé vendant à consommer sur place, quiconque autorise ou tolère la consommation dans son établissement ou sous la véranda de celui-ci, des boissons vendues pour être emportées.

Article C 40.- Lorsque, dans un même établissement, il est réalisé des opérations pouvant donner lieu à des licences différentes, cet établissement est imposé à la licence la plus élevée pour l'ensemble des opérations qui y sont réalisées.

Article C 41.- Est assimilée à la vente pour l'évaluation du chiffre d'affaires au titre de la licence, toute remise de boissons donnant lieu à licence à l'occasion de transactions commerciales, de troc, d'échange ou même de cadeaux, ou tout prélèvement destiné à la consommation personnelle.

Article C 42.- (1) Le paiement de la contribution des licences est indépendant de celui de la contribution des patentes ou de l'impôt libératoire et l'imposition de l'une ne dispense pas du paiement des autres.

(2) Le cumul de la vente des boissons avec un autre commerce emporte le paiement de la contribution des licences et de la contribution des patentes ou de l'impôt libératoire applicable au second commerce.

Article C 43.- (1) Toutes les dispositions relatives à la contribution des patentes ou à l'impôt libératoire et touchant les principes, la notion d'établissement, les déclarations à souscrire, leur vérification et l'établissement des impositions sont applicables à la contribution des licences.

(2) Toute personne vendant des boissons soumises à une licence préalable sans autorisation ou exerçant un commerce passible d'une contribution plus élevée que celle qui est initialement imposée, est taxée d'office pour l'année entière ou sur la différence entre le montant réellement dû et celui déjà acquitté.

(3) Les sanctions prévues ci-dessus en matière de patente sont également applicables à la contribution de licence.

SECTION II
DES TARIFS DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES

Article C 44.- Les tarifs de la contribution des licences sont regroupés dans le tableau ci-après :

Nature de l'activité		Activités assujetties à la patente	Activités soumises à l'Impôt Libératoire
Classe de Licence	**Elément de base**	**Contribution de la patente**	**Montant de l'impôt libératoire**
1re classe	Boissons non alcoolisées	02 fois la contribution de la patente	1 fois le montant de l'impôt libératoire
2e classe	Boissons alcoolisées	04 fois la contribution de la patente	2 fois le montant de l'impôt libératoire

CHAPITRE III
DE L'IMPOT LIBERATOIRE

Article C 45.- Les contribuables exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agropastorale ne relevant ni du régime du bénéfice réel, ni du régime simplifié, sont soumis à un Impôt Libératoire exclusif du paiement de la patente, de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée sauf en cas de retenue à la source.

Article C 46.- (1) L'Impôt Libératoire est liquidé et émis par les services des impôts.

(2) Les tarifs de l'Impôt Libératoire sont arrêtés par les Collectivités Territoriales, bénéficiaires du produit de cet impôt à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie d'activité ainsi qu'il suit :

Catégories :

- *A : de 0 franc à 20 000 francs*
- *B : de 20 001 francs à 40 000 francs*
- *C : de 40 001 francs à 50 000 francs*
- *D : de 50 001 francs à 100 000 francs*

Les communes peuvent, à l'intérieur de chaque catégorie, appliquer des taux spécifiques à chaque activité dans la limite de la fourchette concernée.

a) Relèvent de la catégorie A, les producteurs, prestataires de services et commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à FCFA 2 500 000.

b) Relèvent de la catégorie B, les producteurs, prestataires de services et commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel égal

ou supérieur à FCFA 2 500 000 et inférieur à FCFA 5 000 000.

c) Relèvent de la catégorie C, les producteurs, prestataires de services et commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à FCFA 5 000 000 et inférieur à FCFA 7 500 000.

d) Relèvent de la catégorie D :

- les producteurs, prestataires de services et commerçants réalisant un chiffre d'affaires annuel égal ou supérieur à FCFA 7 500 000 et inférieur à FCFA 10 000 000 ;
- les exploitants de *baby-foot* dont le nombre de machines est inférieur à 10 ;
- les exploitants de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est inférieur à 5 ;
- les exploitants de machines à sous dont le nombre de machines est inférieur à 3.

(3) Toutefois, les tarifs de l'impôt libératoire pour les transporteurs sont arrêtés par les collectivités territoriales décentralisées, bénéficiaires du produit de cet impôt à l'intérieur d'une fourchette ainsi qu'il suit :

Catégories :

- *A : de 0 franc à 10 000 francs*
- *B : de 10 001 francs à 20 000 francs*
- *C : de 20 001 francs à 25 000 francs*
- *D : de 25 001 francs à 50 000 francs*

(4) A défaut de détermination du chiffre d'affaires, les activités relevant de l'impôt libératoire font l'objet d'une classification à l'annexe I du présent chapitre.

Article C 47.- (1) L'Impôt Libératoire est dû par commune, par établissement, et par activité dans le cas de l'exercice de plusieurs activités distinctes dans le même établissement.

(2) Toutefois, le marchand ambulant qui justifie du paiement de l'Impôt Libératoire dans la commune de son domicile n'est plus imposable dans les autres communes pour cette même activité.

(3) L'Impôt Libératoire est acquitté trimestriellement et dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre à la caisse de la recette municipale, à l'aide d'une fiche comprenant :

- nom, prénoms ou raison sociale ;
- date de naissance ou de constitution ;
- lieu de naissance ou de constitution ;
- noms et prénoms et adresse du père ou du gérant ;
- nom et prénoms et adresse de la mère ;
- nationalité ;
- numéro d'immatriculation ;
- références de localisation (du siège social et des établissements respectifs par, ville, quartier, rue, numéro de porte) ;
- numéro de la boîte postale ;
- numéro du téléphone et, le cas échéant, son adresse électronique ;
- nature de l'activité ;

- montant du chiffre d'affaires et tous autres renseignements nécessaires à l'établissement de l'impôt libératoire ;
- numéro du centre des impôts compétent ;
- chiffre d'affaires requis ;
- groupe et catégorie à l'impôt libératoire ;
- trimestre auquel se rapporte le paiement.

(4) Ceux qui entreprennent une activité soumise à l'Impôt Libératoire sont tenus d'en faire la déclaration au service des impôts ou au bureau de la mairie dans les lieux où le service des impôts n'est pas installé, dans les quinze jours qui suivent le début de l'activité. Cette demande doit comporter les mêmes renseignements que ceux prévus à l'alinéa (3) ci-dessus.

(5) Ceux qui entreprennent au cours de l'année une activité sujette à l'Impôt Libératoire ne doivent cet impôt qu'à compter du 1er jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé d'exercer.

(6) L'Impôt Libératoire donne droit à la délivrance d'une fiche de paiement signée par les services des impôts ou par le chef de l'exécutif municipal dans la commune ne disposant pas de services fiscaux.

(7) Tout assujetti à l'Impôt Libératoire est tenu d'afficher sa fiche de paiement dans son établissement. Pour être valable, la fiche de paiement ainsi affichée doit être appuyée de la quittance constatant le règlement de l'Impôt Libératoire.

(8) Le défaut d'affichage de la fiche de paiement de l'Impôt Libératoire entraîne la fermeture de l'établissement. Il est en outre sanctionné par une amende fiscale de 5 000 francs.

(9) Tout assujetti est tenu de présenter sa fiche de paiement de l'Impôt Libératoire à toute réquisition des autorités compétentes en matière d'assiette et de recouvrement des impôts et taxes.

(10) Toutefois, pour les marchands ambulants et les transporteurs, le défaut de présentation de la fiche de paiement entraîne la saisie des biens meubles non périssables ou du véhicule et leur conservation à la fourrière municipale, dans les conditions fixées par la loi.

(11) Le non-règlement des sommes dues au titre de l'Impôt Libératoire dans les délais prévus ci-dessus entraîne concomitamment, la fermeture d'office et immédiate de l'établissement ou des établissements, et une pénalité de 30 % du montant de l'impôt exigible, sans préjudice des sanctions.

(12) Lorsque, pour un contribuable soumis à l'Impôt Libératoire, des éléments positifs permettent de déterminer un chiffre d'affaires supérieur à 10 millions, ledit contribuable est soumis à la contribution des patentes, et selon le cas au régime simplifié ou au régime réel (MLF. 2012).

(13) *Supprimé*

ANNEXES DU CHAPITRE III

ANNEXE I

Classification des activités soumises à l'impôt libératoire :

a) Relèvent de la catégorie A :

- Coiffeur ambulant ;
- Gargotier ambulant ;
- Gargotier sans local aménagé ;
- Vendeur ambulant de boissons gazeuses et d'eau potable par triporteur, pousse-pousse ou Cyclomoteur ;
- Exploitant d'un moulin à écraser ;
- Graveur ambulant ;
- Exploitant de bornes fontaines, par borne fontaine ;
- Artisan ou fabricant sans moyen mécanique ;
- Vendeur de soya ambulant ;
- Transporteur de marchandises par pousse-pousse ;
- Horloger ambulant ;
- Revendeur de produits vivriers sans moyen de transport ;
- Exploitant de photocopieur, de machine à dactylographier ou d'ordinateur pour traitement de textes sans local et par photocopieur, machine à dactylographier ou ordinateur ;
- Cordonnier ambulant ;
- Vendeur de vin de raphia ou de palme ;
- Forgeron ;
- Vendeur de fleurs ambulant ;
- Chargeurs de batteries, réparateur de roues ne vendant pas de roues ;
- Marchand de bois à brûler au détail ;
- Vendeur ambulant de CD ou de montres ;
- Marchand de charbon de bois au détail ;
- Photographe ou cameraman ambulant ;
- Vendeur ambulant de pâtisserie.

b) Relèvent de la catégorie B :

- Exploitant de photocopieur, de machine à dactylographier ou d'ordinateur pour traitement de textes avec local et par photocopieur, machine à dactylographier ou ordinateur ;
- Tailleur ou couturier ayant moins de 5 machines, apprentis ou employés ou travaillant seul ;
- Exploitant de cafétéria ;
- Tenant un salon de coiffure ayant de 1 à 3 employés ;
- Sculpteur sur bois ;
- Horloger à demeure ;
- Graveur à domicile ;
- Revendeurs non salariés de tickets ou billets de loterie et PMUC ;
- Vendeur de fleur à demeure ;
- Kiosque à journaux ;
- Libraire ambulant ;
- Gargotier avec local aménagé ;

- Marchand de petit bétail, de volaille sans local ;
- Transporteur de personnes par cyclomoteur (mototaxis) ;
- Revendeur de produits vivriers disposant de motocyclettes ;
- Photographe en studio ;
- Cameraman ambulant.

c) Relèvent de la catégorie C :

- Collecteur de peaux de bêtes ;
- Vannier ;
- Exploitant de jeux de hasard à trois cartes ;
- Tenant un salon de coiffure ayant de 3 à 5 employés ;
- Exploitant d'une laverie avec compteur d'eau et sans gardiennage ;
- Tenancier d'une cantine scolaire ;
- Vendeurs de yaourts de glaces alimentaires ou de sucettes ;
- Vendeurs de fleurs à demeure ;
- Marchand de produits vivriers ou de marchandises disposant de tricycle ;
- Réparateur de téléviseurs et autres appareils audiovisuels ne vendant pas des pièces détachées ;
- Marchand de bois de chauffage ou à brûler disposant d'un tricycle ;
- Exploitant de ciné-club ;
- Marchand de bétail et volaille avec local ;
- Artisan fabricant de maroquinerie ;
- Exploitant de taxi et par taxi ;
- Transporteur de personnes par véhicule à la périphérie des centres urbains ;
- Marchands de boissons non alcoolisées.

d) Relèvent de la catégorie D :

- Marchands de boissons alcoolisées ;
- Marchand de sable, de graviers ou de moellons ;
- Club de danse ou de musique, de sports, de culture physique, moniteur de gymnastique ;
- Marchand de piquets, de bambous et de planches ;
- Restaurant non classé ;
- Manucure, pédicure donnant des soins de beauté ;
- Boucher ne disposant pas de moyens frigorifiques ;
- Tenant un salon de coiffure avec plus de 5 employés ;
- Transport urbain de masse et par véhicule ;
- Marchand de bois de chauffage ou à brûler disposant d'un véhicule ;
- Transport mixte de personnes et de marchandises à la périphérie des centres urbains ;
- Exploitant d'une cabine téléphonique ;
- Sage-femme, infirmier, masseur donnant des soins à domicile ;

- Kiosque à tabac ;
- Tradi-praticien ;
- Marchand de bois de chauffage ou à brûler disposant d'un véhicule ;
- Mécanicien, tôlier, électricien automobile sans moyens mécaniques ;
- Marchand de boissons alcoolisées ;
- Marchand par voiture automobile ;
- Réparateur de téléviseurs et autres appareils audiovisuels vendant des pièces détachées ;
- Marchand de bétail et volaille disposant d'un local ;
- Exploitant d'une laverie avec compteur d'eau et avec gardiennage de véhicules ;
- Loueur de bâches, de chaises ou de vaisselle ;
- Exploitant de baby-foot dont le nombre de machines est inférieur à 10 ;
- Exploitant de flippers et jeux vidéo dont le nombre de machines est inférieur à 5 ;
- Exploitant de machines à sous dont le nombre de machines est inférieur à 3.

CHAPITRE IV
DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

Article C 48.- Le produit de la taxe foncière sur les propriétés immobilières est affecté à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

CHAPITRE V
DES DROITS DE MUTATION D'IMMEUBLES

Article C 49.- Le produit des droits de mutation d'immeubles prévus par le Code Général des Impôts est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

CHAPITRE VI
DE LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT

Article C 50.- Le produit de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement prévue par le Code Général des Impôts est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'établissement.

CHAPITRE VII
DU DROIT DE TIMBRE AUTOMOBILE

Article C 51.- Le produit des droits de timbre automobile prévus par le Code Général des Impôts, est affecté en totalité au FEICOM ou à tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, pour redistribution intégrale aux communes.

CHAPITRE VIII
DE LA REDEVANCE FORESTIERE

Article C 52.- (1) Une quote-part (40 %) du produit de la redevance forestière annuelle est affectée aux

communes conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

(2) La quote-part communale de la redevance forestière annuelle est répartie ainsi qu'il suit :

- 50 % au titre de la retenue à la base au profit de la commune de localisation ;
- 50 % au titre du reliquat centralisés par le FEICOM ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des produits des impôts, taxes et redevances dues aux communes.

(3) Le reliquat centralisé de la redevance forestière annuelle est réparti à toutes les communes, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Article C52 *bis*.- (1) Une quotepart de 20 % du produit des droits de timbre sur la publicité visés à l'article 592 du présent Code est affectée aux communes.

(2) La quote-part visée à l'alinéa (1) ci-dessus est répartie ainsi qu'il suit :

- 50 % au titre de la retenue de base au profit de la commune du siège ;
- 50 % centralisé par le FEICOM ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des impôts, taxes et redevances dues aux communes.

CHAPITRE IX
DE LA TAXE DE SEJOUR

Article C52 *ter*.- Le produit de la taxe de séjour est affecté à la commune du lieu de situation de l'établissement d'hébergement à concurrence de 20%.

TITRE III
DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX ET CONSULAIRES

Article C 53.- Il est institué au profit des communes, des centimes additionnels sur les impôts et taxes ci-après :

- l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- l'impôt sur les sociétés ;
- la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Article C 54.- (1) Le taux des centimes additionnels est fixé à 10 % du principal de l'impôt concerné.

(2) Les centimes additionnels sont calculés tant sur le principal que sur les majorations des impôts auxquels ils s'appliquent et suivent le sort des éléments qui leur servent de base.

(3) Les procédures d'assiette, d'émission, de recouvrement ainsi que les poursuites et le contentieux relatifs aux centimes additionnels communaux sont les mêmes que pour les impôts et taxes qui leur servent de base.

Article C 55.- *Supprimé*

Article C 56.- Le produit des centimes additionnels communaux est réparti entre l'Etat et le FEICOM ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation, et les communes et communautés urbaines suivant les modalités fixées par voie réglementaire.

Article C 56 *bis*.- Les impositions assises au titre de la contribution des patentes et de la contribution des licences sont majorées de 3 % sur le principal au titre des centimes additionnels au profit des chambres consulaires.

Les centimes additionnels versés à ce titre par les entreprises commerciales ou industrielles à l'exception de ceux visés ci-dessous, reviennent à la Chambre de commerce, d'industrie, des mines et de l'artisanat. Les centimes additionnels versés par les entreprises forestières et agricoles sont rétrocédés à la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts.

Ils figurent distinctement sur les patentes et les licences ; leur recouvrement est poursuivi avec le principal.

TITRE IV
DES AUTRES TAXES COMMUNALES

CHAPITRE I
DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Article C 57.- (1) Il est institué, au profit des communes, une taxe communale appelée taxe de développement local.

(2) Cette taxe est perçue en contrepartie des services de base et des prestations rendus aux populations, notamment l'éclairage public, l'assainissement, l'enlèvement des ordures ménagères, le fonctionnement des ambulances, l'adduction d'eau, l'électrification.

(3) Le produit de la taxe de développement local est consacré en priorité au financement des infrastructures visées à l'alinéa (2) ci-dessus.

Article C 58.- Les taux maxima de la taxe de développement local sont fixés comme suit :

- **pour les employés du secteur public et privé :**

- salaire de base mensuel compris entre 62 000 et 75 000 Fcfa : 3 000 Fcfa/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 75 001 et 100 000 Fcfa : 6 000 Fcfa/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 100 001 et 125 000 Fcfa : 9 000 Fcfa/an ;
- salaire de base mensuel jusqu'à 125 001 et 150 000 Fcfa : 12 000 Fcfa/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 150 001 Fcfa et 200 000 Fcfa :15 000 Fcfa/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 200 001 et 250 000 Fcfa : 18 000 Fcfa/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 250 001 et 300 000 Fcfa : 24 000 Fcfa/an ;
- salaire de base mensuel compris entre 300 001 et 500 000 Fcfa : 27 000 Fcfa/an ;
- salaire de base mensuel supérieur à 500 000 Fcfa : 30 000 Fcfa/an.

- **Pour les assujettis à l'impôt libératoire ou à la contribution à la patente :**

- impôt en principal égal ou inférieur à 30 000 Fcfa : 7 500 Fcfa/an ;
- impôt en principal compris entre 30 001 et 60 000 Fcfa : 9 000 Fcfa/an ;
- impôt en principal compris entre 60 001 et 100 000 Fcfa : 15 000 Fcfa/ an ;
- impôt en principal compris entre 100 001 et 150 000 Fcfa : 22 500 Fcfa/an ;

- impôt en principal compris entre 150 001 et 200 000 Fcfa : 30 000 Fcfa/an ;
- impôt en principal compris entre 200 001 et 300 000 Fcfa : 45 000 Fcfa/an ;
- impôt en principal compris entre 300 001 et 400 000 Fcfa : 60 000 Fcfa/an ;
- impôt en principal compris entre 400 001 et 500 000 Fcfa : 75 000 Fcfa/an ;
- impôt en principal supérieur à 500 000 Fcfa : 90 000 Fcfa/an.

Article C 59.- La taxe de développement local est perçue en même temps que l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, l'Impôt Libératoire et la patente.

Article C 60.- L'assiette, l'émission, le recouvrement, les délais, les sanctions, les poursuites et le contentieux de la taxe de développement local suivent les procédures applicables aux impôts et droits sur lesquels elle est assise.

CHAPITRE II
DES AUTRES TAXES COMMUNALES

SECTION I
DES GENERALITES SUR LES TAXES COMMUNALES

Article C 61.- Le Conseil municipal peut voter au profit du budget communal, des droits et taxes dits «taxes communales».

Article C 62.- Les taxes communales comprennent :

- la taxe d'abattage du bétail ;
- la taxe communale sur le bétail ;
- la taxe sur les armes à feu ;
- la taxe d'hygiène et de salubrité ;
- les droits de fourrière ;
- les droits de place sur les marchés ;
- les droits sur les permis de bâtir ou d'implanter ;
- les droits d'occupation temporaire de la voie publique ;
- la taxe de stationnement ;
- les droits d'occupation des parcs de stationnement ;
- les tickets de quai ;
- la taxe sur les spectacles ;
- les droits de stades ;
- la taxe sur la publicité ;
- le droit de timbre communal ;
- la redevance pour dégradation de la chaussée ;
- la taxe communale de transit ou de transhumance ;
- la taxe sur le transport des produits de carrières ;
- les droits de parkings ;
- la taxe sur les produits de récupération.

SECTION II
DE LA TAXE D'ABATTAGE DU BETAIL

Article C 63.- La taxe d'abattage est due par le boucher pour le bétail tué dans les abattoirs aménagés ou gérés par la commune.

Article C 64.- Les taux de la taxe d'abattage sont fixés dans les limites maximales ci-après :

- bovins et équins : 1000 F par tête de bétail ;
- porcins : 400 F par tête de bétail ;
- ovins et caprins : 250 F par tête de bétail.

Article C 65.- (1) La taxe d'abattage est liquidée par les services d'assiette de la commune et recouvrée par le Receveur municipal.

(2) Elle est payée par le boucher avant tout abattage.

(3) En cas d'abattage frauduleux, il est appliqué une amende par tête de bétail tué, respectivement de 10 000 F pour les bovins et équins et 5000 F pour les porcins, ovins et caprins, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

SECTION III
DE LA TAXE COMMUNALE SUR LE BETAIL

SOUS-SECTION I
DU CHAMP D'APPLICATION

Article C 66.- Tout propriétaire ou détenteur de bovidés est redevable d'une taxe annuelle à raison du nombre d'animaux qu'il possède.

SOUS-SECTION II
DES EXEMPTIONS

Article C 67.- Ne donnent pas lieu à perception de la taxe :

- les animaux de labour ;
- les animaux appartenant à l'Etat ;
- les reproducteurs importés de l'étranger ;
- les animaux élevés et utilisés par les œuvres de charité dans un but exclusivement social.

SOUS-SECTION III
DE L'ASSIETTE, DES TAUX ET DU PAIEMENT

Article C 68.- (1) La taxe communale sur le bétail est payée par les redevables sur déclaration auprès de la Commune de localisation du troupeau.

(2) Le recensement des bêtes est effectué par la Commune de localisation du troupeau, en rapport avec les services de l'élevage.

Article C 69.- (1) Le tarif annuel est de 200 à 500 francs par tête de bétail.

(2) Le paiement de la taxe sur le bétail n'exclut pas, le cas échéant, l'imposition à l'Impôt Libératoire ou à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques.

Article C 70.- (1) La taxe communale sur le bétail est exigible le 1er janvier de l'année d'imposition.

(2) Le produit de la taxe communale sur le bétail qui doit être acquitté spontanément au plus tard le 15 mars, sur déclaration du redevable ou de son représentant, est intégralement destiné à la commune de localisation.

SOUS-SECTION IV
DES PENALITES

Article C 71.- Le non-paiement de la taxe entraîne la saisie et la mise en fourrière des animaux.

Article C 72.- Toute dissimulation de bétail imposable ou toute fausse déclaration entraîne application d'une de pénalité de 100 %.

SECTION IV
DE LA TAXE SUR LES ARMES A FEU

SOUS-SECTION I
DU CHAMP D'APPLICATION

Article C 73.- (1) Tout détenteur d'une arme à feu est astreint, sur déclaration dudit propriétaire au plus tard le 15 mars de chaque année au paiement d'une taxe annuelle auprès de la commune de localisation de l'arme, conformément au tarif ci-après :

- **fusil de traite** : 200 F CFA ;
- **fusil de chasse à canon lisse** : 1500 F CFA ;
- **carabine de salon** : 1500 F CFA ;
- **arme rayée** : 2 000 F CFA ;
- **revolver et pistolet** : 2000 F CFA.

(2) Il est établi au plus tard le 15 mars de chaque année par le sous-préfet et le magistrat municipal, la liste des détenteurs d'armes à feu.

(3) Les armes hors usage ne cessent d'être taxées que lorsqu'elles ont été déposées au bureau du sous-préfet aux fins de destruction contre décharge.

SOUS-SECTION II
DES EXEMPTIONS

Article C 74.- Sont exemptés de la présente taxe :

- les armes appartenant à l'Etat ;
- les revolvers et pistolets d'ordonnance appartenant aux militaires en activité de service et aux officiers de réserve ;
- les armes à feu existant dans les magasins et entrepôts du commerce tant qu'elles n'ont pas été mises en usage.

SOUS-SECTION III
DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT

Article C 75.- La taxe sur les armes est liquidée, émise et payée au profit de la commune de localisation du détenteur contre délivrance d'une quittance.

SOUS-SECTION IV
DES PENALITES

Article C 76.- Toute dissimulation d'arme imposable, détention illégale ou toute fausse déclaration

entraîne application d'une pénalité de 100 %.

SECTION V
DE LA TAXE D'HYGIENE ET DE SALUBRITE

Article C 77.- (1) une taxe d'hygiène et de salubrité est perçue par la commune au titre du contrôle des denrées alimentaires et des immeubles à usage commercial et industriel.

(2) Le montant de la taxe d'hygiène et de salubrité est fixé ainsi qu'il suit :

- **denrées alimentaires vendues à l'air libre** : 500 F à 1000 F par trimestre ;
- **denrées alimentaires vendues dans un local** : 1000 F à 1500 F CFA par trimestre ;
- **immeubles** : 10 000 F à 25 000 F par an.

(3) Le montant de la taxe est arrêté par délibération du Conseil municipal.

(4) Les infractions aux règles d'hygiène et de salubrité sont punies d'une amende égale à 100 % du montant de la taxe due.

(5) Les modalités d'application de la présente taxe sont fixées par voie réglementaire.

SECTION VI
DES DROITS DE FOURRIERE

Article C 78.- (1) Les animaux en divagation, les véhicules et tous objets trouvés sans gardien ou placés en infraction à la réglementation de voirie peuvent être saisis et mis en fourrière d'où ils ne peuvent être retirés que moyennant le paiement des droits de fourrière.

(2) Ces droits ne peuvent être perçus que dans la mesure où la commune assure effectivement la garde des animaux, véhicules et autres objets trouvés sur la voie publique.

Article C 79.- (1) Les taux de droits de fourrière sont fixés dans les limites maximales ci-après :

- **gros bétail** : de 5 000 F à 10 000 F par tête et par jour ;
- **petit bétail** : de 2 000 F à 5 000 F par tête et par jour ;
- **animaux de compagnie** : de 2 000 F à 5 000 F par tête et par jour ;
- **camions et engins lourds** : de 10 000 F à 50 000 F par véhicule et par jour ;
- **autres véhicules** : de 5 000 F à 15 000 F par véhicule et par jour ;
- **motocyclettes** : de 1000 F à 5000 F par motocyclette et par jour ;
- **autres objets** : de 1 000 F à 3 000 F par objet et par jour.

(2) Les droits de fourrière sont recouvrés par le receveur municipal au vu d'un ordre de recette émis par le magistrat municipal compétent.

(3) La commune peut procéder à la vente aux enchères conformément à la réglementation en vigueur des animaux, véhicules ou objets non réclamés après une

mise en demeure au terme de trente (30) jours de fourrière.

SECTION VII
DES DROITS DE PLACES SUR LES MARCHES

Article C 80.- (1) Les droits de places sur les marchés sont perçus auprès des commerçants réguliers et des vendeurs occasionnels qui occupent une place dans tout marché du ressort territorial d'une commune.

(2) On distingue les droits fixes payés par les commerçants réguliers et les droits journaliers payés par les vendeurs occasionnels ou ceux ne disposant pas d'une place permanente.

(3) La fixation des taux de ces droits, prend en compte la disparité des niveaux de vie, la spécialisation des marchés concernés et la situation des grands centres d'approvisionnement.

(4) Les droits de places sur les marchés sont identiques pour tous les marchands, qu'ils soient domiciliés ou non dans la localité, la différence éventuelle des taux ne devant provenir que de la superficie occupée.

SOUS-SECTION I
DES DROITS FIXES

Article C 81.- (1) Le Conseil municipal établit les tarifs fixes mensuels applicables aux boutiques ou aux stands construits de façon durable sur les marchés.

(2) L'attribution de ces boutiques ou stands peut être effectuée soit par adjudication, soit de gré à gré.

Article C 82.- (1) Un contrat est obligatoirement établi entre la commune et l'occupant permanent de la boutique ou du stand.

(2) Ce contrat comporte notamment les mentions suivantes :

- l'identité du locataire ;
- le numéro d'identifiant unique de l'occupant ;
- la localisation du marché (ville, quartier, lieu-dit) ;
- la référence cadastrale du marché ;
- le numéro de la boutique ;
- la superficie du local ;
- le montant du droit mensuel ;
- la durée du bail ;
- la nature de l'activité.

(3) Toute sous-location est formellement interdite. Elle est sanctionnée par une amende de 200 % des droits dus sans préjudice des sanctions administratives et des poursuites de droit.

Article C 83.- (1) Les taux de loyers des boutiques communales applicables dans les marchés sont fixés ainsi qu'il suit :

- **jusqu'à 4 m^2** :
  5 000 F à 10 000 F par mois ;
- **de 4,01 m^2 à 6 m^2** :
  10 001 F à 15 000 F par mois ;
- **de 6,01 m^2 à 8 m^2**:
  15 001 F à 20 000 F par mois ;

- **de 8,01 m^2 à 10 m^2** :
- 20 001 F à 25 000 F par mois ;
- **de 10,01 m^2 à 12 m^2** :
  25 001 F à 30 000 F par mois ;
- **de 12,01 m^2 à 14 m^2** :
  30 001 F à 35 000 F par mois ;
- **de 14,01 m^2 à 16 m^2** :
  35 001 F à 40 000 F par mois ;
- **de 16,01 m^2 à 18 m^2** :
  40 001 F à 45 000 F par mois ;
- **de 18,01 m^2 à 20 m^2** :
  45 001 F à 50 000 F par mois ;
- **de 20,01 m^2 à 22 m^2** :
  50 001 F à 55 000 F par mois ;
- **de 22,01 m^2 à 24 m^2** :
  55 001 F à 60 000 F par mois ;
- **de plus de 24 m^2** :
  60 001 F à 70 000 F par mois.

(2) Faute de paiement d'un terme de loyer des boutiques et après mise en demeure de quinze (15) jours demeurée infructueuse, il est procédé à la pose des scellés sur la boutique, dans les formes prévues par les textes en vigueur.

(3) Les scellés ne peuvent être levés qu'après paiement d'une amende de 5 000 francs, en sus du droit régulièrement dû.

SOUS-SECTION II
DES DROITS JOURNALIERS

Article C 84.- **(1)** Les vendeurs occasionnels et les commerçants ne disposant pas de places permanentes dans les marchés acquittent un droit de place journalier dont le montant arrêté par délibération du Conseil municipal et compris entre 100 et 500 francs par vendeur.

(2) Faute de paiement, il est, jusqu'à exécution, procédé à la confiscation des marchandises, qui ne peuvent être restituées qu'après paiement d'une amende correspondant à un droit en sus du droit régulièrement dû.

Article C 85.- **(1)** La vente des marchandises sur les trottoirs et autres espaces publics, en dehors des places de marché, demeure interdite.

(2) En cas d'occupation constatée par la commune compétente, les vendeurs concernés doivent payer une amende dont le taux est compris entre 5 000 francs et 10 000 francs par jour.

(3) A défaut de paiement de l'amende susvisée ou de déguerpir le trottoir, les vendeurs en infraction voient leurs marchandises mises en fourrière.

Article C 86.- **(1)** Les loyers des boutiques et le produit des tickets de droits sont collectés par un agent intermédiaire de recettes contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souche sécurisé et portant une valeur faciale imprimée, égale à un terme de loyer mensuel ou au coût du ticket.

(2) La somme totale collectée est reversée 24 heures au plus tard dans la caisse du receveur municipal sur présentation d'un titre de recette délivré par le magistrat municipal compétent.

SECTION VIII
DES DROITS SUR LE PERMIS DE BATIR OU D'IMPLANTER

Article C 87.- Les droits sur le permis de bâtir ou d'implanter sont perçus sur toute construction élevée au chef-lieu de la commune ou dans les agglomérations ayant fait l'objet du plan d'urbanisme approuvé.

Article C 88.- (1) Le taux des droits sur les permis de bâtir ou d'implanter voté par le Conseil municipal au profit du budget est fixé à 1 % de la valeur de la construction.

(2) Il s'applique aussi bien aux aménagements importants qu'aux constructions nouvelles.

(3) Le montant des droits est établi sur la base d'un devis estimatif approuvé par les services techniques communaux ou, le cas échéant, ceux en tenant lieu.

Article C 89.- (1) Toute exécution de travaux sans paiement préalable des droits rend le constructeur passible d'une amende dont le montant est égal à 30 % des droits dus. L'amende est payée au profit de la commune. Elle ne dispense pas le coupable du paiement du principal des droits sur le permis de bâtir.

(2) Le défaut de permis de bâtir ou d'implanter n'entraîne pas la démolition de l'immeuble, sauf dans les cas prévus à l'article 125 de la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

Article C 90.- Les droits sur les permis de bâtir ou d'implanter sont recouvrés par le receveur municipal au vu d'un titre de recette émis par l'ordonnateur municipal compétent. Leur paiement conditionne la délivrance du permis de bâtir.

SECTION IX
DES DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE LA VOIE PUBLIQUE

Article C 91.- (1) Les droits d'occupation temporaire de la voie publique peuvent être perçus par la commune en cas d'occupation de la voie publique ou de ses emprises, par des dépôts de matériaux, notamment le sable, la pierre, le bois, l'exposition de meubles, de marchandises ou de tout autre objet.

(2) L'occupation de la voie publique ou de ses emprises doit être effective.

(3) Ne sont pas assujettis aux droits d'occupation temporaire de la voie publique :

- les stations-service ;
- les véhicules ;
- les supports publicitaires.

Article C 92.- (1) Toute occupation temporaire de la voie publique est subordonnée à l'autorisation préalable du chef de l'exécutif municipal compétent qui en fixe la

durée. Le paiement des droits y relatifs se fait à la caisse du receveur municipal sur présentation de l'autorisation.

(2) Sauf cas de force majeure, toute occupation irrégulière de la voie publique ou tout dépôt de matériaux effectué sans l'autorisation de la municipalité, à défaut d'une mise en fourrière, peut donner lieu à la perception d'une taxe égale au double des droits dus.

Article C 93.- (1) Le tarif des droits d'occupation temporaire de la voie publique est voté par le Conseil municipal au taux maximum de 2000 francs par m^2 et par jour.

(2) Le défaut d'autorisation ou la minoration de la surface occupée ou le retard de paiement entraîne le paiement d'une pénalité de 100 %du montant dû en principal.

(3) En l'absence du propriétaire, du gardien ou d'un quelconque responsable pouvant répondre aux exigences d'occupation de la voie, la commune procède, après mise en demeure communiquée par voie d'affichage ou de radio, à la mise en fourrière des biens susvisés.

SECTION X
DE LA TAXE DE STATIONNEMENT

Article C 94.- (1) La taxe de stationnement est due par tout véhicule utilisé pour le transport urbain de personnes exclusivement dans les villes et agglomérations où les municipalités ont mis à disposition des aires de stationnement ou aménagé un plan de circulation.

(2) La commune doit, en contrepartie du paiement de cette taxe, aménager des aires destinées au stationnement, notamment : au voisinage des bureaux, des usines ou des marchés.

Article C 95.- Les taux maxima trimestriels de la taxe de stationnement sont fixés comme suit :

- **motos-taxis** : 1 500 F
- **taxis:** 5 000 F
- **autobus**: 7 500 F

Article C 96.- (1) La taxe de stationnement est payée dans les quinze jours qui suivent le début de chaque trimestre dans la commune où le transporteur est domicilié. Le domicile est déterminé par le titre de patente ou de l'Impôt Libératoire.

(2) Le paiement de la taxe de stationnement est effectué contre délivrance d'une vignette présentée sur le modèle de la vignette automobile.

(3) Toutes contrefaçons et toute vente frauduleuse des vignettes de la taxe de stationnement sont sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.

(4) Le défaut de présentation de la vignette de la taxe de stationnement ou du document en tenant lieu, constaté par procès verbal entraîne la mise en fourrière du véhicule sans préjudice du paiement du principal de la taxe.

SECTION XI
DES DROITS D'OCCUPATION DES PARCS DE STATIONNEMENT

Article C 97.- Les droits d'occupa- tion des parcs de stationnement sont dus par les exploitants des véhicules destinés aux transports publics des marchandises et des personnes de types cars, camions, camionnettes et autobus.

Article C 98.- (1) Les taux maxima d'occupation des parcs de stationnement dans les espaces aménagés sont fixés ainsi qu'il suit, suivant le type de véhicule au profit de la commune du lieu de stationnement :

- **car et camionnette** : 1000 F par jour ;
- **camions et autobus** : 2000 F par jour.

(2) Le droit de parc de stationnement est payé contre délivrance d'un ticket par la commune.

(3) Le défaut de paiement du droit de parc de stationnement ou le stationnement hors du parc, lorsqu'ils sont constatés par procès-verbal, entraîne la mise en fourrière du véhicule sans préjudice du paiement du principal de la taxe.

SECTION XII
DU TICKET DE QUAI

Article C99.- (1) L'embarquement effectué dans une gare routière ou dans un débarcadère municipal aménagé donne droit à la perception d'un ticket de quai dont le taux est voté par le Conseil municipal dans les limites suivantes :

a) Gare routière : 250 francs par chargement.

b) Débarcadère :

- pirogue sans moteur : 200 F par chargement ;
- pirogue à moteur de moins de 10 places : 500 F par chargement ;
- pirogue à moteur de plus de 10 places : 1000 F par chargement.

(2) Le ticket de quai est payé exclusivement à la commune de chargement.

(3) Les véhicules n'embarquant pas dans les gares routières aménagées, à l'exception des agences de voyages agréées, sont également assujettis au paiement du ticket de quai.

(4) Le défaut de paiement du ticket de quai entraîne paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal.

SECTION XIII
DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES

Article C 100.- (1) La taxe sur les spectacles est perçue par la commune pour toutes réjouissances organisées soit habituellement, soit occasionnellement dans un but lucratif.

(2) Au titre de la présente loi, un spectacle est occasionnel lorsqu'il se déroule en plein air ou dans tout autre lieu public ou ouvert au public.

(3) Cette taxe s'applique notamment aux activités menées dans les établissements suivants :

- les salles de cinéma ;
- les salles de bals ;
- les salles de théâtre, de concerts, d'exhibitions ;
- les cabarets, les boîtes de nuits, les discothèques ;
- les cafés, les bars dancings ;
- les vidéoclubs.

(4) Sont exemptées du paiement de la taxe sur les spectacles, les représentations données dans un but de bienfaisance.

Article C 101.- (1) Le tarif de la taxe sur les spectacles habituels est fixé en fonction du type de spectacle par délibération du conseil municipal dans la limite de 10 000 F à 100 000 F par trimestre et par établissement.

(2) Le tarif de la taxe sur les spectacles occasionnels est fixé par le Conseil municipal. Les taux limites sont de 5 000 F à 50 000 F par journée de représentation.

(3) La taxe sur les spectacles est recouvrée par le receveur municipal après émission d'un titre de recette par l'ordonnateur municipal compétent.

(4) Le défaut de paiement de la taxe entraîne l'arrêt du spectacle ou la fermeture de la salle, dans les formes prévues par les textes en vigueur.

(5) Les scellés ne peuvent être levés qu'après paiement d'une amende correspondant à 100 % du montant dû en principal.

SECTION XIV
DES DROITS DE STADE

Article C 102.- (1) Les droits de stade peuvent être votés par le Conseil municipal à 5 % des fonds recueillis sur les stades situés sur le territoire de la commune à l'occasion des manifestions sportives ou des réjouissances populaires lorsque l'accès au stade n'est pas gratuit.

(2) La perception de ces droits impose à la commune les obligations suivantes :

- l'entretien des voies d'accès au stade ;
- l'entretien et l'éclairage des abords du stade.

(3) Les droits de stade sont perçus par la communauté urbaine ou par la commune d'arrondissement selon le cas.

(4) Le non-paiement des droits dus dans un délai de huit (8) jours à compter de la fin des réjouissances entraîne paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal.

SECTION XV
DE LA TAXE SUR LA PUBLICITE

Article C 103.- *Supprimé.*

SECTION XVI
DU DROIT DE TIMBRE COMMUNAL

Article C 104.- (1) Le droit de timbre communal est voté par le Conseil municipal au profit du budget communal.

(2) Le droit de timbre communal est fixé à 500 francs CFA au profit du budget communal. Il s'applique au document de format inférieur ou égal à une page de format A^4 notamment :

- la copie ou l'extrait d'état civil ;
- la légalisation ou certification matérielle de signature ou de document ;
- le jugement supplétif ;
- la procuration ;
- les factures des prestataires adressées à la commune ;
- toute requête introduite à l'attention du magistrat municipal.

(3) Tout document de dimension supérieure au format de base ci-dessus est assujetti au paiement d'un droit de timbre de 1 000 francs FCFA.

SECTION XVII
DE LA REDEVANCE POUR LA DEGRADATION DE LA CHAUSSEE

Article C 105.- La redevance pour la dégradation de chaussée est due par les concessionnaires et autres entrepreneurs réalisant des travaux sur la voie publique et par les utilisateurs d'engins non munis de pneumatiques, tels que ces travaux et la circulation desdits engins détériorent la chaussée. Toute autre dégradation de la chaussée est soumise à la même taxation.

Article C 106.- (1) Le taux forfaitaire maximum au titre de la redevance pour la dégradation de la chaussée est fixé comme suit :

a) terrassements, canalisation et autres dégradations :

- route en enrobée grave bitume 90 000 F à 200 000 F par m^2 ;
- route revêtue de bitume 45 000 F à 100 000 F par m^2 ;
- route en terre 15 000 F à 50 000 F par m^2.

b) dégradation par les engins à chenille :

- route revêtue de bitume 50 000 F à 100 000 F par m^2 ;
- route en terre ; 20 000 F à 50 000 F par m^2.

(2) En cas d'autorisation par l'autorité municipale, la taxe de dégradation de la chaussée est recouvrée par le receveur municipal sur présentation de l'autorisation préalable et le titre de recette émis par le chef de l'exécutif communal.

(3) L'exécution de canalisation ou de terrassements et la circulation des engins visés au présent article sans autorisation municipale préalable, expose leurs auteurs au paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

SECTION XVIII
DE LA TAXE COMMUNALE DE TRANSIT OU DE TRANSHUMANCE

Article C 107. (1) La taxe de transit est perçue au profit des communes sur le bétail en provenance d'un Etat limitrophe.

(2) Si les troupeaux en transit séjournent plus de 15 jours sur le territoire d'une même commune, ils sont, sauf cas de force majeure, réputés y être en transhumance à compter du 16e jour.

(3) Les taux de la taxe de transit sont fixés ainsi qu'il suit :

- bovins et équins : 200 F à 500 F par tête de bétail et par commune ;
- ovins et caprins : 100 F à 300 F par tête de bétail et par commune.

(4) Les taxes de transit et de transhumance sont perçues par le Receveur municipal, avec le concours en tant que de besoin avec des représentants des autorités traditionnelles et éventuellement par des agents du service vétérinaire.

(5) Le Receveur Municipal est seul chargé d'encaisser les recettes contre un reçu tiré d'un carnet à souches dûment côté et paraphé par les services compétents de la commune concernée.

(6) Le Receveur municipal, les représentants des autorités traditionnelles et des services vétérinaires ont droit à une remise pour chaque tête de bétail contrôlée ; le montant de la remise est fixé par délibération du Conseil municipal.

(7) Les chefs traditionnels bénéficient en outre d'une remise fixée par délibération du Conseil municipal, en raison de leur participation au contrôle des troupeaux et des dégâts éventuellement commis par ces derniers sur leur territoire.

(8) En cas de fraude, par le propriétaire ou le convoyeur du bétail soumis à la taxe de transhumance ou de transit tendant à soustraire tout ou partie du bétail au contrôle, le contrevenant s'expose au paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal pour chaque animal non déclaré.

SECTION XIX
DE LA TAXE SUR LE TRANSPORT DES PRODUITS DE CARRIERES

Article C 108.- La taxe sur le transport des produits de carrières et autres peut être instituée par le Conseil municipal au profit du budget de la commune abritant une carrière. Elle s'applique aux véhicules de transport des produits de l'exploitation concernée, autre que ceux de l'exploitant.

Article C 109.- Les taux maxima applicables varient en fonction du type de véhicule ainsi qu'il suit :

- inférieur à 6 tonnes : 1000 francs par camion et par voyage ;
- de 6 à 10 tonnes : 2000 francs par camion et par voyage ;
- plus de 10 tonnes : 3000 francs par camion et par voyage.

Article C 110.- (1) La taxe sur le transport des produits de carrières est collectée par la recette municipale contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souche sécurisé et portant une valeur faciale indiquant le tarif voté par le Conseil municipal.

(2) Le non-paiement de la taxe de transport des produits de carrières entraîne la mise en fourrière du véhicule.

SECTION XX
DES DROITS D'OCCUPATION DES PARKINGS

Article C 111. (1) Les droits d'occupation des parkings peuvent être votés au profit du budget communal pour l'occupation, par des véhicules privés, des parkings aménagés ou matérialisés par la commune.

(2) Les parkings aménagés au profit des administrations publiques n'ouvrent pas droit à perception.

Article C 112.- (1) Le taux des droits de parkings est fixé ainsi qu'il suit :

- 100 francs par heure.

Pour les parkings réservés :

- 500 francs par jour et par parking ;
- 15 000 francs par mois et par parking.

(2) Les droits de parkings sont payés d'avance et collectés par le Receveur municipal contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souche sécurisé et portant une valeur faciale indiquant le tarif horaire voté par le Conseil municipal.

(3) Le non-paiement des droits de parkings est sanctionné, en plus du montant en principal, d'une pénalité de :

- 1 000 F CFA pour les taux horaires de 100 francs CFA ;
- 5 000 F CFA pour les taux journaliers de 500 francs CFA ;
- 50 000 F CFA pour les taux mensuels de 15 000 F CFA.

SECTION XXI
DE LA TAXE SUR LES PRODUITS DE RECUPERATION

Article C 113.- (1) La récupération des produits en provenance des forêts non communales et non communautaires ouvre droit, sauf dispositions contraires au versement d'une contribution compensatrice au profit de la commune de localisation, appelée taxe sur les produits de récupération.

(2) La taxe sur les produits de récupération est payée par le propriétaire des produits récupérés à hauteur de 2 000 francs C FA par m^3.

(3) Le non-paiement de la taxe sur les produits de récupération entraîne saisie des produits récupérés et paiement d'une pénalité de 100 % des droits dus en principal.

TITRE V
DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMMUNAUTES URBAINES

CHAPITRE UNIQUE
DE LA REPARTITION DES IMPOTS ET TAXES ENTRE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNES D'ARRONDISSEMENT

Article C 114.- Les communautés urbaines et les communes d'arrondissement bénéficient des mêmes recettes que les communes, sous réserve des dispositions visées aux Articles 115 et 116 ci-dessous.

Article C 115.- (1) Les recettes fiscales de la communauté urbaine comprennent :

- le produit de la contribution des patentes et licences ;
- le produit des centimes additionnels communaux ;
- le produit des droits des stades omnisports ;
- le produit des droits de timbre automobile affecté conformément au plafond annuel arrêté par la loi de finances ;
- le produit de la taxe de développement local ;
- le produit de la taxe sur la publicité ;
- le produit des droits d'occupation des parcs de stationnement de la communauté urbaine ;
- le produit de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement ;
- le produit des droits de places sur les marchés de la communauté urbaine ;
- le produit des droits de fourrière de la communauté urbaine ;
- le produit des droits de permis de bâtir ou d'implanter ;
- le produit de la taxe de stationnement ;
- le produit des droits de timbre communal.

(2) Les recettes fiscales de la commune d'arrondissement comprennent :

- le produit de l'impôt libératoire ;
- le produit des centimes additionnels communaux ;
- le produit de la taxe communale sur le bétail ;
- le produit de la redevance forestière issue de la péréquation ;
- le produit de la taxe d'abattage du bétail ;
- le produit des droits de places sur les marchés de la commune d'arrondissement ;
- le produit des droits d'occupation temporaire de la voie publique ;

- le produit de la taxe d'hygiène et de salubrité ;
- le produit des droits de parcs de stationnement de la commune d'arrondissement ;
- le produit des droits de stade à l'exception des stades omnisports ;
- le produit de la taxe sur les spectacles ;
- le produit de la taxe communale de transit ou de transhumance ;
- le produit de la taxe sur le transport des produits de carrières ;
- le produit des droits de fourrière de la commune d'arrondissement ;
- le produit de la taxe sur les armes à feu ;
- les produits de la taxe de récupération.

(3) Les recettes fiscales partagées entre la communauté urbaine et les communes d'arrondissement comprennent :

- le produit de la taxe foncière sur la propriété immobilière à raison de :

* 60 % au profit de la communauté urbaine ;
* 20 % au profit des communes d'arrondissement ;
* 20 % au profit du FEICOM.

- le produit des droits de mutations immobilières à raison de :

* 60 % au profit de la communauté urbaine ;
* 20 % au profit des communes d'arrondissement ;

20 % au profit du FEICOM.

TITRE VI
DES RECETTES FISCALES D'INTERCOMMUNALITE ET DE PEREQUATION

Article C 116.- (1) Une quote-part de 20 % du produit des recettes fiscales des collectivités territoriales ci-après énumérées, est prélevée et affectée au FEICOM ou à tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation pour le financement de projets des communes, communautés urbaines et syndicats de communes :

- le produit de la taxe de stationnement ;
- le produit des centimes additionnels communaux revenant aux communes ;
- le produit de la contribution des patentes ;
- le produit des droits de licence ;
- le produit de la taxe sur les propriétés immobilières ;
- 20 % de la quote-part des droits de timbre sur la publicité affectés aux communes.

(2) Les produits des impôts locaux ci-après sont centralisés et redistribués à toutes les communes et communautés urbaines :

- 70 % des centimes additionnels communaux ;
- 50 % de la quote-part de redevance forestière annuelle affectée aux communes ;
- 100 % des droits de timbre automobile ;
- 100 % de la taxe de développement local payée par les salariés du secteur public et des entreprises relevant de la structure chargée de la gestion de «grandes entreprises».

Article C 117.- (1) Une quote-part des produits visés à l'article 116 ci-dessus est redistribuée aux communes et aux communautés urbaines suivant les critères et modalités fixés par voie réglementaire.

(2) Les syndicats de communes et autres regroupements de communes peuvent bénéficier des interventions de l'organisme suscité, dans les mêmes conditions que les communes.

TITRE VII
DES IMPOTS ET TAXES DES REGIONS

Article C 118.- Les produits des impôts ci-après sont en totalité ou en partie affectés aux régions. Il s'agit :

- des droits de timbre sur les cartes grises ;
- du droit de timbre d'aéroport ;
- de la taxe à l'essieu ;
- des redevances sur les ressources de la forêt, de la faune et de la pêche ;
- des redevances sur les ressources en eau ;
- des redevances sur les ressources pétrolières ;
- des taxes ou redevances sur les ressources minières ;
- de la redevance sur les ressources halieutiques et d'élevage ;
- des taxes et/ou redevances sur les ressources énergétiques ;
- des taxes et/ou redevances sur les ressources touristiques ;
- des taxes et/ou redevances aérospatiales ;
- des taxes et/ou redevances sur les ressources du secteur gazier ;
- de la redevance d'usage de la route ;
- des droits d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- de tout autre impôt, droit ou redevance affecté par l'Etat.

Article C 119.- (1) Les compétences d'assiette, d'émission et de recouvrement des impôts, taxes et redevances dus aux régions restent dévolues aux services fiscaux compétents de l'Etat et des communes.

(2) Le produit ou la quote-part des impôts, taxes et redevances dues aux régions sont émis et recouvrés sur bulletin et ordre de virement uniques au profit du Receveur des Impôts.

Ils sont reversés par les services compétents du Trésor public aux régions, ou à l'organisme de centralisation ou de péréquation en vue de leur répartition au profit des régions (MLF. 2011).

(3) Les modalités de répartition, de centralisation, et de reversement des recettes fiscales dues aux régions sont fixées par voie réglementaire.

TITRE VIII
DES PROCEDURES FISCALES SPECIFIQUES AUX IMPOTS LOCAUX

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article C 120.- Les dispositions du Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux impôts, droits et taxes des collectivités territoriales, sous réserve des spécificités énoncées dans le présent code.

Article C 121.- Les opérations d'émission et de recouvrement des taxes communales ne peuvent faire l'objet de concession, sous peine de nullité.

CHAPITRE II
DES OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION I
DE L'OBLIGATION D'IMMATRICULATION PREALABLE

Article C 122.- Toute personne physique ou morale assujettie au paiement d'un impôt ou d'une taxe locale est tenue à l'obligation d'immatriculation préalable dans les conditions définies par le Code Général des Impôts.

SECTION II
DE L'OBLIGATION DE DECLARATION

Article C 123.- (1) Les impôts communaux, les centimes additionnels communaux et les redevances dus aux collectivités territoriales sont déclarés dans les formes et délais prévus par la loi.

(2) Les taxes communales sont soumises à l'obligation de déclaration auprès des services d'assiette de la commune, dans les formes et délais prévus pour chacune desdites taxes.

(3) En l'absence de déclaration dans les délais prévus par la présente loi, le contribuable soumis aux taxes communales est mis en demeure de les déclarer dans les formes et délais prévus par le Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts.

CHAPITRE III
DE L'EMISSION DES IMPOTS LOCAUX

Article C 124.- L'émission de certains impôts dont le produit est partagé se fait sur ordre de recettes unique. (MLF. 2011).

Article C 125.- (1) Les impôts communaux, la taxe de développement local et les centimes additionnels communaux sont liquidés et émis par les services fiscaux de l'Etat.

(2) Leur émission se fait sur bulletin d'émission unique, ou le cas échéant, sur Avis de Mise en Recouvrement.

Article C 126.- Les taxes communales sont liquidées et émises par le service d'assiette de la commune.

CHAPITRE IV
DU RECOUVREMENT DES IMPOTS LOCAUX

SECTION I
DU RECOUVREMENT AMIABLE

Article C 127.- (1) Les impôts communaux, liquidés et émis par les services fiscaux de l'Etat sont payés spontanément par les contribuables à la caisse du Receveur des impôts compétent, sous réserve des dispositions relatives à l'Impôt Libératoire.

(2) Les entreprises doivent préciser dans leurs déclarations et le cas échéant dans leurs supports de paiement les quotes-parts revenant aux collectivités territoriales et aux organismes.

(3) La répartition et le reversement du produit des impôts locaux émis et recouvrés par l'Administration fiscale sont assurés par les services compétents du Trésor Public.

(4) *Supprimé.*

(5) Pour le suivi de leurs recettes fiscales en général, et en particulier

dans les Centres des Impôts et à la structure chargée de grandes entreprises, les collectivités territoriales et autres personnes morales de droit public tiennent une comptabilité analytique des émissions et des recouvrements des impôts, droits, taxes et redevances établis à leur profit.

(6) Il est tenu dans chaque Centre des Impôts et pour chaque collectivité territoriale ou organisme bénéficiaire, un livre-journal des émissions et des recouvrements ainsi qu'un état de rapprochement journalier des impôts et taxes levés au profit de différents bénéficiaires.

(7) Le livre-journal comporte :

- le numéro et la date du bulletin d'émission ;
- la dénomination sociale ou les nom(s), prénom(s) et adresse du contribuable ;
- le montant détaillé des impôts et taxes par bénéficiaire ;
- le numéro et la date des quittances de paiement et de reversement et, le cas échéant des ordres de paiement.

(8) L'état de rapprochement journalier comporte :

- la nature des différents impôts et taxes ;

- l'identification des bénéficiaires ;
- les montants globaux par impôt et taxe au profit de chaque bénéficiaire ;
- le nombre de bulletins d'émission et de quittances de paiement établis ou édités ;
- le montant, le numéro et la date de la quittance de reversement délivrée par chacun des bénéficiaires.

Article C 128.- (1) Toute personne tenue au paiement d'un impôt ou taxe locale doit s'acquitter de sa dette auprès de la Recette des Impôts ou de la Recette municipale, dans les délais et suivant les modalités fixées par la loi.

(2) Le paiement des impôts communaux est effectué en numéraire, par chèque ou par virement bancaire.

(3) Le Receveur municipal, le Receveur des impôts ou à défaut, le comptable du trésor territorialement compétent, délivre des quittances en contrepartie des versements reçus.

(4) Il peut en être délivré duplicata au contribuable ou à l'agent intermédiaire de recettes qui en fait la demande.

Article C 129.- Toute personne tenue au paiement d'une taxe communale doit s'en acquitter auprès de la recette municipale territorialement compétente.

SECTION II
DU RECOUVREMENT FORCE

Article C 130.- (1) A défaut de paiement dans les délais prescrits, les impôts locaux font l'objet de recouvrement forcé conformément au Livre de Procédures Fiscales du Code Général des Impôts, sous réserve des spécificités prévues par la présente loi.

(2) En cas de non-paiement d'une taxe communale dans les délais légaux, la commune émet un titre exécutoire à effet immédiat et procède à la saisie des marchandises, des biens ou des bêtes.

(3) La commune peut, dans un délai de trente (30) jours à compter du jour de la saisie, procéder à la vente aux enchères des marchandises, des biens ou des bêtes confisqués.

(4) Pendant toute la durée de la saisie, l'alimentation et les soins à administrer le cas échéant aux animaux saisis sont à la charge de leur propriétaire défaillant.

(5) Les frais inhérents à la conservation de biens et denrées périssables saisis sont à la charge de leur propriétaire défaillant.

(6) La vente des biens saisis est autorisée par le chef de l'exécutif municipal et exécutée par le porteur de contrainte dans la forme des ventes effectuées par voie judiciaire.

(7) Le produit de la vente est immédiatement versé au Receveur municipal qui donne quittance au

saisi et conserve le surplus jusqu'à la liquidation des frais.

(8) Chaque vente est effectuée par le receveur municipal et donne lieu à établissement d'un procès-verbal.

(9) Toute saisie ou vente contraire aux formalités prescrites par le présent livre peut donner lieu à des poursuites judiciaires contre ceux qui y ont procédé et les frais restent à leur charge.

(10) Les agents de recouvrement des taxes communales bénéficient du régime de protection des agents publics prévus par les dispositions du Code pénal.

(11) En cas d'injure, ils établissent un procès-verbal qu'ils adressent au Procureur de la République.

Article C 131.- (1) Les supports comptables et les valeurs de portefeuille à l'usage ou au profit des collectivités territoriales doivent être sécurisées.

(2) Les modalités de commande, de réception et de gestion des supports et valeurs susvisées sont fixées par voie réglementaire.

SECTION III
DU CONTROLE

Article C 132.- (1) Le contrôle des impôts locaux est exercé par les services compétents de l'Etat.

(2) Le contrôle des taxes communales est exercé par les services compétents de la commune.

Article C 133.- Certaines opérations de contrôle peuvent être organisées conjointement par les services de l'Etat et des communes après programmation concertée.

Article C 134.- Pour toute opération de contrôle des taxes communales auprès des contribuables, les agents des communes doivent être nommément mandatés et munis d'une note de mission délivrée par l'autorité compétente, sous peine de nullité.

SECTION IV
DE LA PRESCRIPTION

Article C 135.- (1) Les sommes dues par les contribuables pour les taxes communales sont prescrites après un délai de deux (02) ans suivant la date d'exigibilité si aucun acte n'est venu interrompre la prescription.

(2) La prescription est acquise au profit de la collectivité locale contre toute demande de restitution de sommes payées au titre des taxes communales, après un délai d'un (01) an à partir du paiement des taxes.

CHAPITRE V
DU CONTENTIEUX DES IMPOTS LOCAUX

SECTION I
DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE

Article C 136.- Le recours contentieux des impôts locaux obéit aux règles et procédures prévues par le Livre des Procédures Fiscales, sous réserve des dispositions spécifiques régissant les taxes communales.

Article C 137.- Les réclamations relatives aux taxes communales ressortissent de la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'un droit résultant d'une disposition législative ou réglementaire.

Article C 138.- (1) Le contribuable qui se croit réclamer à tort le paiement d'une taxe communale peut, par écrit, en faire réclamation auprès du chef de l'exécutif municipal dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'émission du titre de créance ou de la connaissance certaine de l'imposition.

(2) La réclamation comprend, à peine d'irrecevabilité :

- une demande assortie des timbres fiscaux et communaux et dûment signée du requérant ou de son mandataire ;
- des indications sur la nature de la taxe en cause et sur son montant ;
- un exposé sommaire des moyens et conclusions du requérant ;
- une copie de tout document justifiant le cas échéant, du paiement de la totalité de la taxe non contestée.

(3) Le silence gardé par le chef de l'exécutif municipal pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réclamation, vaut décision implicite de rejet et ouvre droit à la saisine du préfet, représentant de l'Etat.

Outre les éléments produits au niveau du chef de l'exécutif municipal cités à l'alinéa (2) ci-dessus, la réclamation présentée au préfet doit à peine d'irrecevabilité comprendre les justificatifs de paiement de 15% des impositions contestées.

Article C 139.- (1) Lorsque, après avis du service fiscal de l'Etat territorialement compétent, les arguments du requérant sont reconnus fondés, le préfet recommande au chef de l'exécutif municipal, le dégrèvement de tout ou partie des droits en cause.

(2) Le silence gardé par le préfet ou le refus du chef de l'exécutif municipal, du magistrat municipal d'exécuter les recommandations du préfet dans les 90 jours de la

réclamation, vaut décision implicite de rejet et ouvre droit à la saisine du juge de l'impôt, en contestation de l'acte du chef de l'exécutif municipal.

Article C 140.- (1) Le requérant, pour saisir le juge de l'impôt, dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date du rejet de sa requête.

(2) Le recours contentieux porté devant la juridiction administrative compétente obéit aux règles et procédures prévues par le Livre des Procédures Fiscales pour les impôts d'Etat.

SECTION II
DE LA JURIDICTION GRACIEUSE

Article C 141.- La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir :

- la remise ou modération de taxes communales régulièrement établies, en cas de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer envers la recette municipale ;
- la remise ou modération d'amendes ou de majorations fiscales, lorsque ces pénalités, intérêts de retard, sont définitifs ;
- la décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement de taxes dues par un tiers.

Article C 142.- Les demandes sont introduites auprès du chef de l'exécutif municipal. Elles doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition en cause.

Article C 143.- (1) Après examen, le chef de l'exécutif municipal notifie par écrit sa décision de remise, modération ou de rejet dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.

(2) Le silence gardé par le chef de l'exécutif municipal au terme du délai susvisé vaut décision implicite de rejet.

CHAPITRE VI
DU REGIME DES SANCTIONS

Article C 144.- Le non-paiement des taxes communales dans les délais légaux entraîne l'application des sanctions prévues pour chaque taxe par la présente loi.

TITRE IX
DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article C 145.- (1) En vue de la maîtrise de l'assiette fiscale et en rapport avec les communes de localisation, les administrations et organismes du secteur ainsi que l'Administration fiscale organisent, sur la base d'une cartographie, des enquêtes juridiques et physiques sur les parcelles, les constructions, les occupants et les activités qui s'y rapportent.

(2) Ces opérations encore appelées «enquêtes cadastrales» sont organisées suivant des modalités prévues par voie réglementaire.

(3) A l'occasion des enquêtes cadastrales, l'Administration fiscale peut se faire présenter les originaux et emporter copie de titres de propriété, de permis de bâtir, de patentes ou d'impôt libératoire ainsi que des actes de mutation de propriété et de jouissance relatifs aux immeubles assujettis aux différents impôts et taxes sur le foncier, l'immobilier et les activités.

(4) A la suite des opérations d'enquêtes cadastrales, il est mis en place un Système d'Information Géographique (SIG) à usage fiscal et un fichier de contribuables partagés par les services fiscaux de l'Etat et des communes.

(5) Un recensement fiscal est organisé dans les trois (3) mois qui précèdent le début de chaque exercice, en vue de la mise à jour du fichier fiscal susvisé.

(6) Les opérations d'enquêtes cadastrales sont organisées tous les cinq (05) ans.

(7) Les agents chargés des opérations susvisées et des résultats du cadastre fiscal sont astreints aux obligations de réserve et de confidentialité.

Article C 146.- (1) Chaque enquête cadastrale donne lieu à la mise à jour d'un plan et à l'annotation d'une fiche d'enquête conjointement signée par les enquêteurs et par le propriétaire ou son représentant.

(2) Mention est faite de son refus de signer.

(3) L'enquête cadastrale donne lieu à une notification d'impôts locaux dus et dont les faits générateurs ont été constatés.

Article C 147.- Le produit des impôts issus de la péréquation continue d'être centralisé au FEICOM en attendant la création de tout autre organisme public telle que prévue par la loi.

Article C 148.- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, fera l'objet de transposition dans le Code général des impôts dès sa promulgation.

Article C 149.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Le Président de la République,
(é) Paul Biya

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

ANNEXE 1

PARTIE LEGISLATIVE

LOI N° 77-10 DU 13 JUILLET 1977 PORTANT INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION AU CREDIT FONCIER

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier.- La présente loi institue une taxe sur les salaires distribués, appelée «contribution au Crédit Foncier».

Article 2.- La contribution au Crédit Foncier est destinée à alimenter le Crédit Foncier du Cameroun dont l'objet est d'apporter son concours financier à la réalisation des projets de promotion de l'habitat.

Article 3.- (1) Sont assujettis à cette contribution, les salariés et les employeurs des secteurs public et privé.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1er ci-dessus, sont exonérés de la contribution patronale :

- l'Etat ;
- les Communes ;
- les Chambres consulaires ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les syndicats professionnels ;
- les associations et organismes à but non lucratif, et dans les conditions qui seront fixées par décret ;
- les exploitants agricoles individuels et les éleveurs ;
- les établissements d'enseignement privé ;
- les établissements hospitaliers confessionnels ;
- les établissements socio confessionnels et laïcs.

Article 4.- La base de prélèvement est constituée :

- en ce qui concerne les salariés, par le montant brut des sommes retenues pour le calcul de la taxe proportionnelle ;
- en ce qui concerne les employeurs, par le montant des salaires, indemnités et émoluments, y compris les avantages en nature payés ou accordés à leur personnel pour leur montant réel.

Article 5.- Ne donnent pas lieu à prélèvement :

- les prestations familiales ;
- les pensions et rentes viagères ;
- les salaires du personnel domestique ;
- les salaires des ouvriers travaillant dans les exploitations agricoles ou pastorales individuelles, dans les conditions qui seront fixées par décret.

Article 6.- (1) Le taux de prélèvement de la contribution au Crédit Foncier est fixé à 1 % pour les salariés et à 2,5 % pour les employeurs.

(2) La base de prélèvement est arrondie au millier de francs inférieur.

Article 7.- La contribution salariale au Crédit Foncier du Cameroun est retenue à la source par l'employeur et reversée au Trésor en même temps que la contribution patronale dans les vingt premiers jours du mois pour les salaires payés au cours du mois précédent.

Toutefois, lorsque le montant du prélèvement mensuel est inférieur à 25 000 francs, l'employeur est admis à effectuer le versement trimestriellement dans les vingt premiers jours de chaque trimestre pour les salaires payés au cours du trimestre précédent.

Article 8.- La contribution au Crédit Foncier du Cameroun est liquidée au vu des déclarations souscrites par les employeurs sur les imprimés fournis par l'administration. Ces imprimés peuvent être retirés auprès du comptable du Trésor ou auprès de l'Inspection des impôts.

Ces déclarations doivent comporter les mentions suivantes :

- noms, prénoms ou raison sociale ;
- adresse ;
- profession ;
- période d'imposition ;
- montant brut total des salaires payés ;
- montant de la contribution patronale ;
- montant de la contribution salariale retenue à la source.

Ces déclarations doivent être certifiées, datées et signées par le redevable ou son mandataire autorisé.

Deux exemplaires doivent être déposés à l'appui du versement à la caisse du comptable du Trésor. Ce dernier adresse l'un des exemplaires à la Sous-Direction des postes comptables d'appui de sa comp-

tabilité et l'autre à la Direction des impôts après y avoir porté le numéro de la quittance de règlement.

Article 9 .- Toute personne physique ou morale, assujettie à la contribution patronale au Crédit Foncier du Cameroun, est tenue de remettre chaque année à l'Inspecteur des impôts, dans le délai de déclaration des résultats, un état faisant ressortir mensuellement ou trimestriellement, selon le cas, le montant des salaires payés, le montant de la contribution salariale retenue à la source, la date et le numéro de quittance de chacun des versements.

Article 10 .- Le défaut de déclaration, dans le délai fixé à l'Article 9 ci-dessus, est sanctionné par une amende fiscale de 10 000 francs.

Toute contribution patronale non versée, dans le délai prévu à l'Article 7 de la présente loi, entraîne l'application d'un intérêt de retard de 1 % par mois ou fraction de mois de retard.

Article 11.- L'insuffisance de déclaration donne lieu aux sanctions ci-après :

1°- si la bonne foi du redevable est présumée ou établie, il est appliqué un intérêt de retard de 1% sur les sommes non versées ;

2°- si la bonne foi n'est ni présumée, ni établie, les droits compromis sont majorés de 50 %. Cette majoration peut être portée à 100 % en cas de manœuvres frauduleuses.

Article 12.- Le défaut de versement des sommes retenues sur les salaires des employés est sanctionné par l'application d'une pénalité de 25 % et d'un intérêt de retard de 10 % par mois avec un minimum de 1 000 francs et un maximum égal à 100 % du montant des retenues.

En ce qui concerne la contribution patronale, seule la pénalité de 25 % est applicable.

Article 13.- Le redevable qui, après mise en demeure, n'a pas fourni sa déclaration dans un délai de trente jours, fait l'objet d'une taxation d'office et les droits compromis sont majorés de 50 %. Cette majoration peut être portée à 100 % lorsque le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

Article 14.- En cas de pénalisation et si le contribuable établit sa bonne foi, le Directeur Général des Impôts a qualité pour transiger lorsque la pénalité est inférieure à 500 000 francs. Au-dessus de cette somme, la décision appartient au ministre Chargé des Finances.

Article 15.- Les règles concernant la non-exécution des retenues, la cession ou la cessation d'entreprise, sont celles applicables en matière de DIPE, au regard de la contribution salariale.

En ce qui concerne la contribution patronale, les dispositions prévues aux Articles 94 et suivants du Code Général des Impôts, en cas de cession d'entreprise, cessation d'activité ou décès, sont applicables.

Article 16.- Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 17.- La présente loi sera enregistrée et publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 13 juillet 1977

Le Président de la République,

(é) Ahmadou Ahidjo

LOI N°83/001 DU 29 JUIN 1983 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1983/1984

Article 12.- Les dispositions de l'article 14 de la loi de finances n°81/001 du 29 juin 1981 fixant les droits et taxes sur les permis de chasse sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

	DESIGNATION	**NOUVEAUX TAUX**
1-	**Permis sportif de petite chasse (valable pour une saison de chasse)**	
	Nationaux	15 000
	Résidents	25 000
	Non résidents	30 000
2-	**Permis sportif de moyenne chasse (valable pour une saison de chasse)**	
	Nationaux	25 000
	Résidents	35 000
	Non résidents	45 000
3-	**Permis sportif de grande chasse (valable pour une saison de chasse)**	
	Nationaux	40 000
	Résidents	60 000
	Non résident	80 000
4-	**Permis commercial de capture des animaux (valable pour un an)**	
	Nationaux	500 000
	Résidents	700 000
	Permis de capture à but scientifique	
5-	**Permis spécial de détention (valable pour un an)**	
	Animaux protégés (partiellement)	20 000
	Animaux protégés (intégralement)	20 000
	Animaux protégés (payer en plus la taxe de capture) par animal	10 000
6-	**Permis spécial de chasse (valable pour un an)**	
	A but didactique	gratuit
	A but scientifique	50 000
	A but commercial (payer en plus la taxe de capture)	500 000
7-	**Licence de guide de chasse (valable un an)**	

	Nationaux	200 000
	Résidents	500 000
	Zone aménagées par zone/chasseur/jour	15 000
	Zones non aménagées par ha/an par guide de chasse avec licence	30
8-	**Licence de chasse photographique (valable un an)**	
	Photographe amateur	10 000
	Photographe professionnel	30 000
	Cinéaste amateur	30 000
	Cinéaste professionnel	200 000
9-	**Taxe de capture**	
	MAMMIFERES :	
	Pangolins	10 000
	Damans	1 000
	Eléphanteaux	50 000
	Hippopotame	100 000
	Potamochères	5 000
	Hylochères	5 000
	Phacochères	5 000
	Girafes	100 000
	Buffles	50 000
	Elands	100 000
	Bongo	100 000
	Sitatunga	30 000
	Guib harnaché	20 000
	Hyppotrague	50 000
	Cob de fassa	10 000
	Cob de buffon	10 000
	Damalisque	10 000
	Bubale major	15000
	Gazelle	10 000
	Céphalope syviculteur	10 000
	Autres céphalopes	5 000
	Cucéhi	5 000
	Caracal	5 000
	Lion	150 000
	Serval	10 000

	Chat sauvage	1000
	Hyène tachetée	40 000
	Hyène rayée	40 000
	Zorille	1 000
	Ratel	5 000
	Loutre	1000
	Genette	1000
	Nandinie	1000
	Civette	5 000
	Mangouste	1 000
	Chacal	1 000
	Chien de sable	1 000
	Ecureuil volant	1 000
	Rats de Gerbilles	1 000
	Lerets, etc.	1 000
	Aulacode	1 000
	Porc-épic	1 000
	Athérure	1 000
	Lièvres	1 000
	Potamogale	1 000
	ootos	5 000
	Calogos	5 000
	Mandrill	75 000
	Drill	30 000
	Autres petits singes	5 000
	Colobes divers	50 000
	Chimpanzés jeunes	200 000
	Gorilles	600 000
	Autres mammifères	2 000
OISEAUX		
	Autruches	50 000
	Pelicans	3 000
	Cormorant	2 000
	Jabicus	2 000
	Ibis	2 000
	Spatule	2 000
	Hérons et crabiers	2 000

	aigrettes	2 000
	Héron garde bœufs	2 000
	Ombrette	2 000
	Cigone	2 000
	Pintade commune	2 000
	Touracos	2 000
	Engoulevent	2 000
	Calao petit	3 000
	Pintade commune	4000
	Martin pêcheur	500
	Rollier, huppe	500
	Effrai, chouette	500
	Canards, oies, sarcelles, Pluviers, Colins, Caille, poule de rocher	500
	Grue couronnée	3 000
	Pigeons et tourterelles	1000
	Serpentaires	1 000
	Aigles pêcheurs	1 000
	Aigles bateleurs et Heppards	1 000
	Grand duc	1 000
	Perruches	1 500
	Autres oiseaux	200
	Vautours	500
	Perroquets	1500

10-	**Duplicata pour permis et licences**			20% de la valeur de l'original
11-	**Taxe d'abattage**	**Nationaux**	**Résidents**	**Non résidents**
	Eléphant	50 000	100 000	100 000
	Eland derby	60 000	100 000	140 000
	Hippopotame	50 000	80 000	100 000
	Lion	50 000	100 000	150 000
	mandrill	10 000	20 000	40 000
	drill	5 000	15 000	20 000
	babouins	5 000	10 000	15 000
	buffle	40 000	60 000	80 000

	potamochère	3 000	5 000	10 000
	phacochère	3 000	5 000	10 000
	Hylochère	3 000	5 000	10 000
	Cob de buffon	5 000	10 000	15 000
	damalisques	10 000	15 000	25 000
	hippotraque	30 000	40 000	60 000
	Guib harnaché	5 000	10 000	15 000
	Sitatunga	10 000	15 000	30 000
	Cob de fassa	15 000	20 000	30 000
	Bongo	30 000	50 000	60 000
	Gazelle	10 000	15 000	20 000
	Bubale	15 000	20 000	30 000
	Céphalophe à dos jaune	10 000	15000	20 000
	Antilopes	3 000	5 000	10 000
	Céphalophe à bande dorsale noire	5 000	10 000	15 000
	Crocodiles du Nil	10 000	15 000	20 000
	Autres crocodiles	5 000	10 000	15 000
	Python	5 000	10 000	20 000
	Autres singes	2 000	3 000	5 000
	vipères	1 000	3 000	3 000
	Autres reptiles	5 000	10 000	2 000
	Aulacode	2 000	3 000	4 000
	Athérure	2 000	3 000	4 000
	Pangolin	3 000	4 000	5 000
	Pangolin géant	5 000	8 000	10 000
	Poc-épic	2 000	3 000	4 000
	Autres mammifères	1 000	2 000	3 000

LOI N°84/02 DU 30 JUIN 1984 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1984/1985

ARTICLE DOUZE : Les dispositions de l'article 12 de la loi de finances 83/001 du 29 juin 1983 fixant les droits et taxes sur les permis de chasse sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 12 ***(nouveau)***.- Droits et taxes sur permis de chasse

DESIGNATION		NOUVEAUX TAUX		
		NATIONAUX	RESIDENTS	NON RESIDENTS
1.	Permis sportif de petite chasse	15 000	25 000	30 000
2.	Permis sportif de moyenne chasse	25 000	35 000	45 000
3.	Permis sportif de grande chasse	40 000	60 000	80 000
4.	Permis commercial de capture animaux	500 000	700 000	-
5.	Licence guide de chasse	200 000	500 000	-
6.	Droit de chasse dans les zones cynégétiques (par chasseur et par jour)	150 000	20 000	25 000

7- Licence de chasse photographique :

Photographe amateur	10 000
Photographe professionnel	30 000
Cinéaste amateur	30 000
Cinéaste professionnel	200 000

8- Duplicata pour permis et licences : 20 % de la valeur de l'original.

9- Taxe de capture :

	MAMMIFERES :	
	Pangolins	10 000
	Damans	5 000
	Eléphanteaux	100 000
	Hippopotame	50 000
	Potamochères	15 000
	Hylochères	5 000
	Phacochères	5 000
	Girafes	100 000
	Buffles	50 000
	Elands	100 000
	Bongo	100 000
	Sitatunga	30 000
	Guib harnaché	20 000
	Hyppotrague	50 000
	Cob de buffon	20 000
	Damalisque	30 000
	Bubale major	20 000
	Gazelle	10 000
	Céphalope syviculteur	10 000
	Autres céphalopes	5 000
	Ourébi	5 000
	Caracal	150 000
	Lion	10 000
	Serval	5 000
	Chat sauvage	5 000
	Hyène tachetée	40 000
	Hyène rayée	40 000
	Gorille	2 000
	Ratel	5 000
	Loutre	2 000
	Genette	20 000
	Nandinie	2 000
	Civette	5 000
	Mangouste	2 000

	Chacal	2 000
	Chien de sable	2 000
	Ecureuil volant	2 000
	Rats de Gerbilles	2000
	Lerets, etc.	2 000
	Aulacode	2 000
	Porc-épic	2 000
	Athérure	2 000
	Lièvres	2 000
	Potamogale	5 000
	Pottos	5 000
	Calogos	50 000
	Mandrill	50 000
	Drill	5 000
	Autres petits singes	20 000
	Colobes divers	20 000
	Chimpanzés jeunes	200 000
	Gorilles	600 000
	Autres mammifères	2 000
OISEAUX		
	Autruches	30 000
	Pelicans	3 000
	Cormorant	2 000
	Jabicus	2 000
	Ibis	2 000
	Spatule	2 000
	Hérons et crabiers	2 000
	aigrettes	2 000
	Héron garde boeufs	2 000
	Ombrette	2 000
	Cigone	2 000
	Pintade commune	2 000
	Touracos	2 000
	Engoulevent	2 000
	petit Calao	2 000
	Grand Calao	3 000
	Martin pêcheur	500

	Rollier, huppe	500
	Effrai, chouette	500
	Canards, oies, sarcelles, Pluviers, Colins, Caille, poule de rocher	1 500
	Grue couronnée	3 000
	Pigeons et tourterelles	1000
	Serpentaires	1 000
	Aigles pêcheurs	1 000
	Aigles bateleurs et Heppards	1 000
	Grand duc	1 000
	Perruches	1 500
	Autres oiseaux	200
	Vautours	500
	Perroquets	1500
REPTILES		
	Python	3 000
	Varans	2 000
	Crocodiles du Nil	10 000
	Autres crocodiles	5 000
	Autres reptiles	2 000
AMPHIBIENS		
	Grenouilles Goliath	2000
	Autres batraciens	500
TORTUES		
	Tortue marine	15 000
	Testudinidae tortue terrestre	5 000
	Pelomedusidae : tortue d'eau douce à écailles	5 000
	Trionychydae : tortue d'eau douce à « carapaces molles »	5 000
INSECTES		
	insectes	500/100

10- Taxes d'abattage :

11-	Taxe d'abattage	Nationaux	Résidents	Non résidents
	Eléphant	50 000	100 000	100 000
	Eland derby	60 000	100 000	140 000
	Hippopotame	50 000	80 000	100 000
	Lion	70 000	150 000	200 000
	mandrill	10 000	20 000	30 000
	babouins	5 000	15 000	20 000
	buffle	40 000	60 000	15 000
	potamochère	3 000	5 000	10 000
	phacochère	3 000	5 000	10 000
	Cob de buffon	5 000	10 000	10 000
	damalisques	10 000	15 000	15 000
	hippotraque	30 000	40 000	25 000
	Guib harnaché	5 000	10 000	60 000
	Sitatunga	15 000	20 000	30 000
	Cob de fassa	30 000	50 000	60 000
	Bongo	10 000	15 000	20 000
	Gazelle	10 000	15 000	20 000
	Bubale	15 000	20 000	30 000
	Céphalophe à dos jaune	10 000	15000	20 000
	Antilopes	3 000	5 000	10 000
	Céphalophe à bande dorsale noire	5 000	10 000	15 000
	Céphalophe sp	3 000	5 000	10 000
	Crocodiles du Nil	10 000	15 000	20 000
	Autres crocodiles	5 000	10 000	15 000
	Python	5 000	10 000	20 000
	Autres singes	2 000	3 000	5 000
	vipères	1 000	2 000	3 000
	Autres reptiles	1 000	3 000	2 000
	Aulacode	2 000	3 000	4 000
	Athérure	3 000	3 000	4 000
	Pangolin	3 000	4 000	5 000
	Pangolin géant	5 000	8 000	10 000
	Poc-épic	2 000	3 000	4 000
	Autres mammifères	1 000	2 000	3 000

Article 13 *(nouveau)*.- Les taxes d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des produits halieutiques fixées selon le barème suivant :

a- Taxes d'inspection sanitaire vétérinaire

Tableau n° 1 : *Tableau des taxes d'inspection sanitaire vétérinaire*

Produits taxés	**Sur les marchés, dans les aliments et boutiques**	**A l'exportation**	**A l'importation**
1- **Animaux vivants** :			
Chevaux	-	5 000 F/tête	5 000 F/tête
Anes	-	3 000 F/tête	3 000 F/tête
Bovins	-	3 000 F/tête	2 000 F/tête
Porcins	-	1 000 F/tête	1 000 F/tête
Chiens, Chats	-	2 500 F/tête	2 500 F/tête
Singes et petits animaux sauvages	-	2 000 F/tête	2 000 F/tête
Rongeurs et oiseaux domestiques	-	500 F/tête	500 F/tête
Poussins d'un jour	-	1 F/tête	1 F/tête
Ovins, Caprins	-	750 F/tête	750 F/tête
Fauves, gros animaux sauvages	-	5 000 F/tête	5 000 F/tête
2- **Produits frais ou congelés** :	**Sur les marchés, dans les aliments et boutiques**	**A l'exportation**	**A l'importation**
Viandes fraîches ou réfrigérées, Tripes et abats		3% ad valorem	2% ad valorem
Poissons, crustacés, mollusques frais ou congelés (crevettes)	1% de la valeur de la patente par mois, soit 12% par an	3% ad valorem	3% ad valorem

Tableau n° 2 : *Tableau des taxes d'inspection sanitaire vétérinaire (suite)*

Produits taxés	Tarif et taux des taxes (1)		
Produits salés, séchés, fumés conservés et semi-conservés :	1% de la valeur de la patente par mois, soit 12% par an	2% de la valeur ad valorem	3% ad valorem
Viandes séchées, sallées, fumées			
Jambon, saucisson, saumon, caviar et assimilés, conserves et crevettes			
Poissons secs, salés, fumés			
Conserve viande			
Conserve poissons, crustacés, mollusques			
Lait en boîte, concentré, en poudre, etc.			
Autres produits d'origine animale :			
• cuir et peaux:	1% ad valorem	1% ad valorem	2% ad valorem
• Cire d'abeille brute :	1% ad valorem	1% ad valorem	2% ad valorem
• Autres produits :	1% ad valorem	1% ad valorem	2% ad valorem

Y compris la délivrance d'attestation, de laissez-passer sanitaire pour usage interne et de certificats sanitaires d'importation ou d'exportation.

Tableau n° 3 : *Tableau des taxes d'inspection sanitaire vétérinaire à la production*

ESPECE, DENREE, OBJETS OU ETABLISSEMENTS	TARIFS ET TAUX DES TAXES (PAR SUJETS VISITES)		
	COMMERCE LOCAL	TRANSIT INTERNATIONAL	ABATTAGE
Grandes espèces (sur pied)	150	200	500
Petites espèces (sur pied)	50	100	100
Taxes de débarquement au port (poissons)	1 F/kg	-	-
Crevettes	2 F/kg	10	5
Volailles (sur pied)	5	2 500	-

Animaux de luxe, de sport et animaux sauvages	1 000	3%	2%
Volailles et gibiers morts		3%	2%
Lait en bouteille, frais pasteurisé ou stérilisé		3%	2%
Beurre, crème fraîche, yaourt, etc.		3%	2%
Fromage		3%	2%
Oeufs		3%	2%
Miel			

Taxe d'inspection sanitaire conduisant à l'établissement d'un certificat de conformité.....2 000 F

- des établissements spécialisés ……..5 000 F
- des moyens de transport spécialisés…….2 500 F

Le produit de la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire est réparti comme suit : 50% pour le Trésor, 50% pour la Caisse de Développement de la Pêche Maritime et les Caisses de Développement de l'Elevage existantes.

b- Taxe d'exploitation des ressources halieutiques

1- L'exploitation des ressources halieutiques des domaines maritime et fluvial (lacs et retenues intérieures) est subordonnée à l'obtention d'une licence en ce qui concerne la pêche industrielle et d'un permis de pêche pour ce qui est de la pêche semi-industrielle et la pêche sportive.

2- la délivrance et renouvellement de la licence de pêche donne lieu au paiement d'une taxe dont l'assiette est définie par la formule suivante : **T = R X J X P**

T = montant de la taxe en francs
R = redevance de base fixée à 5 000 francs
J = Tonnage de jauge brute du navire
P = Coefficient variable avec la nature de la pêche : pour le chalutage ordinaire P = 1; pour la pêche des crustacés P = 2

3- Le produit de cette taxe est réparti de la manière suivante :

50 % au budget général de l'Etat (trésor)

50 % à la Caisse de Développement de la Pêche Maritime.

4- La délivrance et le renouvellement des permis A et B donnent lieu au paiement d'une taxe dont le montant est le suivant :

Permis A : 50 000 FCFA par unité de pêche et par an.
Permis B : 25 000 FCFA par an.

5- Le produit de la taxe provenant de la délivrance des permis A et B est réparti de la manière suivante : 50 % au budget de l'Etat (Trésor) et 50 % à la Caisse de Développement de la Pêche Maritime.

6- L'agrément consécutif à la création d'une installation de mareyage d'une usine de congélation, d'un atelier de traitement, d'une usine de conserverie, d'une poissonnerie, fait l'objet d'une taxe dont le montant est de 5 % de la patente.

LOI N°85/01 DU 29 JUIN 1985 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE UNIE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1985/1986

ARTICLE QUINZIEME : Les dispositions de l'article 12 de la loi de finances n°84/02 du 30 juin 1984 fixant les droits et taxes sur les permis de chasse sont modifiées et remplacées par les dispositions ci-après :

Article 12 (*nouveau)*.-

	DROITS ET TAXES SUR LES PERMIS DE CHASSE		
	DESIGNATION	**NOUVEAUX TAUX**	
1-	**Permis sportif de petite chasse**	**Gibiers à plumes**	**Gibiers à poils**
	Nationaux	15 000	25 000
	Résidents	25 000	35 000
	Non résidents	30 000	40 000
2-	**Permis sportif de moyenne chasse**		
	Nationaux		35 000
	Résidents		45 000
	Non résidents		50 000
3-	**Permis sportif de grande chasse**		
	Nationaux		50 000
	Résidents		80 000
	Non résident		100 000
4-	**Permis commercial de capture des animaux**		
	Nationaux		700 000
	Résidents		1 000 000
	Permis de capture à but scientifique		50 000
5-	**Licence de guide de chasse**		
	Nationaux		200 000
	Résidents		500 000
6-	**Droit de chasse dans les zones cynégétiques (par chasseur et par jour)**		
	Nationaux		15 000
	Résident		20 000
	Non résidents		25 000
7-	**Licence de chasse photographique**		

	Photographe amateur	10 000
	Photographe professionnel	30 000
	Cinéaste amateur	30 000
	Cinéaste professionnel	200 000
8-	**Entrée dans les parcs nationaux**	
	a- Waza et Bénoué	
	Nationaux et résidents	1 500
	Non résident	
	- touriste individuel	2 500
	- groupe de moins de dix personnes et supérieur à 6 personnes	2 000
	- groupe de plus de 6 personnes	1 500
	b- Boulandjida et Kalamalqué	
	Nationaux et résidents	1 500
	Non résidents :	
	- touriste individuel	2 000
	- groupe de moins de dix personnes	1 500
	- groupe de dix personnes et plus	1 000
9-	**Autorisation spéciale de pêche dans les parcs nationaux**	
	Nationaux	5 000
	Résidents	15 000
	Non résidents	20 000

10-	**Taxe de capture**	
	MAMMIFERES :	
	Pangolins	10 000
	Damans	5 000
	Eléphanteaux	100 000
	Hippopotame	50 000
	Potamochères	15 000
	Hylochères	15 000
	Phacochères	15 000
	Girafes	100 000

	Buffles	50 000
	Elands	100 000
	Bongo	100 000
	Sitatunga	30 000
	Guib harnaché	20 000
	Hyppotrague	50 000
	Cob de fassa	20 000
	Cob de buffon	20 000
	Damalisque	20 000
	Bubale major	30 000
	Gazelle	20 000
	Céphalope syviculteur	10 000
	Autres céphalopes	5 000
	Ourébi	5 000
	Caracal	5 000
	Lion	150 000
	Serval	10 000
	Chat sauvage	5000
	Hyène tachetée	40 000
	Hyène rayée	40 000
	Zorille	2 000
	Ratel	5 000
	Loutre	2000
	Genette	2000
	Nandinie	2000
	Civette	5 000
	Mangouste	2 000
	Chacal	2 000
	Chien de sable	2 000
	Ecureuil volant	2 000
	Rats de Gerbilles	2 000
	Lerets, etc.	2 000
	Aulacode	2 000
	Porc-épic	2 000
	Athérure	2 000
	Lièvres	2 000
	Potamogale	2 000

	Pottos	5 000
	Calogos	5 000
	Mandrill	50 000
	Drill	50 000
	Autres petits singes	5 000
	Colobes divers	20 000
	Chimpanzés jeunes	200 000
	Gorilles	600 000
	Autres mammifères	2 000
OISEAUX		
	Autruches	30 000
	Pelicans	3 000
	Cormorant	2 000
	Jabicus	2 000
	Ibis	2 000
	Spatule	2 000
	Hérons et crabiers	2 000
	Héron garde boeufs	2 000
	Ombrette	2 000
	petit Calao	2 000
	Grand Calao	3 000
	Cigone	2 000
	Pintade commune	3 000
	Touracos	2 000
	Engoulevent	2 000
	Martin pêcheur	500
	Rollier, huppe, Effrai, chouette	500
	Canards, oies, sarcelles, Pluviers, Colins, Caille, poule de rocher	1 500
	Grue couronnée	3 000
	Pigeons et tourterelles	1000
	Serpentaires	1 000
	Aigles pêcheurs	1 000
	Aigles bateleurs et Heppards	1 000
	Grand duc	1 000
	Perruches	2 000
	Autres oiseaux	200

	Vautours	500
	Perroquets	2 000
REPTILES		
	Python	3 000
	Varans	2 000
	Crocodiles du Nil	10 000
	Autres crocodiles	5 000
	Autres reptiles	2 000
AMPHIBIENS		
	Grenouilles Goliath	2 000
	Autres batraciens	500
	TORTUES	
	Tortue marine	15 000
	Testudinidae tortue terrestre	5 000
	Pelomedusidae : tortue d'eau douce à écailles	5 000
	Trionychydae : tortue d'eau douce à « carapaces molles »	5 000

	INSECTES			500	10 000
	Duplicata pour permis et licences			20% de la valeur de l'original	
11-	**Taxe d'abattage**	**Nationaux**	**Résidents**	**Non résidents**	
	Eléphant	100 000	200 000	250 000	
	Eland derby	100 000	150 000	200 000	
	Hippopotame	50 000	100 000	150 000	
	Lion	150 000	250 000	300 000	
	mandrill	10 000	20 000	30 000	
	drill	10 000	20 000	30 000	
	babouins	5 000	10 000	15 000	
	buffle	60 000	100 000	130 000	
	potamochère	10 000	20 000	25 000	
	phacochère	15 000	30 000	35 000	
	Hylochère	10 000	20 000	25 000	
	Cob de buffon	15 000	30 000	35 000	
	damalisques	20 000	40 000	50 000	
	hippotraque	60 000	100 000	120 000	
	Guib harnaché	10 000	20 000	35 000	

	Sitatunga	15 000	35 000	45 000
	Cob de fassa	20 000	35 000	45 000
	Bongo	60 000	100 000	120 000
	Gazelle	10 000	20 000	20 000
	Bubale	35 000	50 000	70 000
	Céphalophe à dos jaune	10 000	15000	25 000
	Antilopes	3 000	5 000	10 000
	Civettes	5 000	10 000	15 000
	Céphalophe à bande dorsale noire	5 000	10 000	15 000
	Crocodiles du Nil	10 000	15 000	20 000
	Autres crocodiles	5 000	10 000	15 000
	Python	5 000	10 000	20 000
	Autres singes	3 000	4 000	5 000
	vipères	1 000	2 000	3 000
	Autres reptiles	1 000	3 000	4 000
	Aulacode	2 000	3 000	4 000
	Athérure	2 000	3 000	4 000
	Pangolin	3 000	4 000	5 000
	Pangolin géant	5 000	8 000	10 000
	Poc-épic	2 000	3 000	4 000
	Autres mammifères	1 000	2 000	3 000
	Taxe d'abattage d'oiseaux			
	Pintade	50	100	200
	Canard	200	300	400
	Francolin	50	100	200
	Perdreau	50	200	300
	Engoulevant	25	50	100
	Poule d'eau et poule de rocher	50	100	200
	Tourterelle	50	100	200
	Pigeon	50	100	200
	Perroquet	50	100	200
	Grand calao	100	200	400
	Aigrette	25	150	250
	Otarde	50	200	300
	Autres oiseaux	25	75	125

LOI N°86/01 DU 1er JUILLET 1986 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1986/1987

AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE TREIZE.- Les dispositions de l'article 13 de la loi de finances n° 84/02 du 30 juin 1984 relative à la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des produits halieutiques sont modifiées et complétées comme suit :

Article 13 ***(nouveau)***.- Les taxes d'inspection sanitaire vétérinaire et d'exploitation des produits halieutiques sont fixées selon le barème suivant :

I- TAXE D'INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE DE CONTROLE D'ACTIVITES

1- Ouverture d'un établissement d'exploitation de produits animaux ou d'origine animale autre que les poissonneries :……5 000 F.
2- Ouverture d'une poissonnerie :…….. 5% de la patente annuelle.
3- Délivrance de certificat de conformité ……. 2 000 F / an.
4- Autorisation de transport par véhicule spécialisée…….2 500 F/ an.
5- Licence de pêche : T = R X J X P
   T = montant de la taxe en francs
   R = redevance de base fixée à 5 000 francs
   J = Tonnage de jauge brute du navire
   P = Coefficient variable avec la nature de la pêche : pour le chalutage ordinaire P = 1 ; pour la pêche des crustacés P = 2
6- Permis de pêche A pour la pêche semi-industrielle……50 000 F / an
7- Permis de pêche B pour la pêche sportive ……...25 000 F /an
8- Permis de pêche D pour la petite crevette ……...….5 000 F / an
9- Permis de pêche E pour la pêche artisanale……...3 000 F / an

II- LES TAXES D'INSPECTION SANITAIRES VETERINAIRE A LA PRODUCTION

1- Pêche (débarquement au port)
   - Poisson……1 F/kg
   - Crevettes……...1 F/kg

2- Abattoirs, Tueries
   - Abattage de bovins et chevaux …….500 F/tête
   - abattage de petites espèces…….100 F/tête
   - Volaille……5 F/tête

3- Usine de fabrication de : lait, beurre, yaourt, fromage, miel, conserve de viande et de poisson…….. 0,1 % de la valeur de la production payable mensuellement.

4- Animaux de luxe (chiens, chats, perroquets, animaux de sport (chevaux), animaux sauvages……. 1 000 F/unité.

III- TAXE D'INSPECTION SANITAIRE VETERINAIRE SUR LE COMMERCE LOCAL

1- Produits de ferme (animaux sur pied, œufs).
   - Bovins et chevaux…….150 F/tête
   - Porcins, ovins, caprins……..…….50 F/tête
   - Poulets et poules de reforme…….5 F/tête
   - Œufs de consommation……..…….5 F/tête

2- Produits frais ou congelés, produits salés, secs, fumés ou mis en conserve : 12 % de la patente annuelle.

3- Cuirs et peaux, cire d'abeille brute, autres produits d'origine animale : 0,1 % de la valeur.

4- Animaux de luxe (chiens, chats, perroquets, animaux de sport (chevaux), animaux sauvages……. 1 000 F/unité.

LOI N°88/005 DU 29 JUIN 1988 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1988/1989

AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES

ARTICLE ONZE.- Les dispositions de l'article 15 de la loi de finances n° 85/01 du 29 juin 1985 sont modifiées ainsi qu'il suit, uniquement en ce qui concerne les droits de permis de chasse :

DESIGNATION	**NOUVEAUX TAUX**	
Permis sportif de petite chasse	**Gibiers à plumes**	**Gibiers à poils**
Nationaux	25 000	35 000
Résidents	35 000	45 000
Touristes	50 000	60 000
Permis sportif de moyenne chasse		
Nationaux		50 000
Résidents		70 000
touristes		100 000
Permis sportif de grande chasse		
Nationaux		80 000
Résidents		100 000
touristes		150 000
Permis de capture des animaux		
Nationaux		850 000
Résidents		1 200 000
Permis de capture à but scientifique		70 000
Licence de guide de chasse		
Nationaux		200 000
Résidents		650 000
Licence de chasse photographique		
Photographe amateur		30 000
Photographe professionnel		50 000

Cinéaste amateur	50 000
Cinéaste professionnel	300 000
Autorisation spéciale de pêche dans les parcs nationaux	
Nationaux	10 000
Résidents	20 000
Touristes	30 000

ORDONNANCE N° 89/004 DU 12 DECEMBRE 1989 PORTANT INSTITUTION D'UNE REDEVANCE AUDIOVISUELLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution,

VU la loi n° 87/019 du 17 décembre 1987 fixant le régime de la communication audiovisuelle,

VU l'ordonnance n° 87/020 du 17 décembre 1987 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise,

VU la loi n° 89/001 du 1er juillet 1989 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 1989-1990.

ORDONNE :

Article premier.- Il est institué, au profit de l'Office de Radiodiffusion Télévision Camerounaise (CRTV), une redevance destinée à contribuer au développement de l'activité audiovisuelle.

Article 2.- Sont assujettis à la redevance audiovisuelle :

- les salariés des secteurs public, parapublic et privé ;
- les personnes physiques ou morales, redevables de la contribution des patentes.

Article 3.- (1) La base de calcul de la redevance audiovisuelle due par les salariés est constituée par le montant brut des salaires perçus.

(2) Les montants mensuels forfaitaires de la redevance audiovisuelle due par les salariés s'établissent ainsi qu'il suit :

de	0	à	50 000 FCFA	0
de	50 001	à	100 000 FCFA	750
de	100 001	à	200 000 FCFA	1 950
de	200 001	à	300 000 FCFA	3 250
de	300 001	à	400 000 FCFA	4 550
de	400 001	à	500 000 FCFA	5 850
de	500 001	à	600 000 FCFA	7 150
de	600 001	à	700 000 FCFA	8 450
de	700 001	à	800 000 FCFA	9 750
de	800 001	à	900 000 FCFA	11 050
de	900 001	à	1 000 000 FCFA	12 350
Au-dessus de			1 000 000	13 000

(Modifié : LF n° 2003/017 du 22/12/2003).

Article 4.- Pour les personnes physiques et morales, redevables de la contribution des patentes, la redevance audiovisuelle est assise suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sanctions que la contribution des patentes.

Le montant forfaitaire annuel de la redevance audiovisuelle, exigible des personnes physiques et morales ci-dessus, est égal à une fois le principal de la contribution des patentes due par eux.

Article 5.- *Supprimé*

(Supprimé : LF n° 2003/017 du 22/12/2003).

Article 6.- Sont exonérés de la redevance audiovisuelle :

- les pensions et rentes viagères ;
- les salaires du personnel domestique ;
- les salaires des ouvriers travaillant dans les exploitations agricoles ou pastorales individuelles ;
- les personnes physiques ou morales exonérées de la contribution des patentes par les dispositions du Code Général des Impôts.

Article 7.- La redevance audiovisuelle due par les salariés est retenue à la source par l'employeur et reversée par lui à la caisse du comptable du Trésor public compétent dans les vingt premiers jours du mois pour les salaires payés au cours du mois précédent.

Article 8.- (1) La redevance audiovisuelle due par les salariés est liquidée au vu de la déclaration souscrite par l'employeur sur des imprimés fournis par l'administration. Ces imprimés peuvent être retirés auprès du comptable du Trésor ou des services de la Direction Générale des Impôts.

(2) La déclaration comporte les mentions suivantes :

- noms, prénoms ou raison sociale ;
- adresse ;
- profession ;
- période d'imposition ;
- montant de la redevance audiovisuelle retenue à la source.

(3) Elle est certifiée, datée et signée par le redevable ou son mandataire autorisé.

(4) Elle est déposée en trois exemplaires à l'appui du versement à la caisse du comptable du Trésor.

(5) Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende fiscale de 10 000 Fcfa.

Article 9.- Toute personne physique ou morale, assujettie à la redevance audiovisuelle, est tenue de remettre chaque année aux services des impôts, dans le délai de déclaration des résultats, un état faisant ressortir mensuellement et individuellement le montant de la redevance audiovisuelle correspondante, la date et le numéro de quittance de chacun des versements.

Article 10 .- Les règles concernant la non-exécution des retenues, le défaut de versement, ou le versement tardif de la redevance audiovisuelle due par les salariés sont celles applicables en matière d'impôt direct sur les établissements et salaires.

Article 11.- La redevance audiovisuelle due au titre de la contribution des patentes est payée en même temps que cette dernière dans les mêmes règles, sous les mêmes garanties et sanctions.

Article 12.- (1) Le produit de la redevance audiovisuelle est reversé dans un compte spécial ouvert auprès du Trésor au profit de la CRTV.

(2) Les modalités de fonctionnement de ce compte sont fixées par arrêté du ministre chargé des Finances.

Article 13 .- La présente ordonnance sera enregistrée, puis publiée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 décembre 1989

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

LOI N° 90/050 DU 19 DECEMBRE 1990 MODIFIANT LA LOI N° 77/10 DU 13 JUILLET 1977 PORTANT INSTITUTION D'UNE CONTRIBUTION AU CREDIT FONCIER ET FIXANT LA PART DE CETTE CONTRIBUTION DESTINEE AU FONDS NATIONAL DE L'EMPLOI

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier .- Les dispositions des articles 1, 2, 3, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15 et 16 de la loi n° 77/10 du 13 juillet 1977 portant institution d'une contribution au Crédit Foncier sont modifiées ainsi qu'il suit :

«Article premier.- La présente loi institue des taxes sur les salaires distribués appelées «contribution au Crédit Foncier» et «contribution au Fonds National de l'Emploi».

Article 2.- (1) La contribution au Crédit Foncier est destinée à alimenter le Crédit Foncier dont l'objet est d'apporter un concours financier à la réalisation des projets de promotion de l'habitat.

(2) La contribution au Fonds National de l'Emploi est destinée à alimenter le Fonds National de l'Emploi dont l'objet est la promotion de l'emploi au Cameroun.

Article 3.- (1) Sont assujettis à la contribution au Crédit Foncier, les salariés et les employeurs des secteurs public et privé.

(2) Sont assujettis à la contribution au Fonds National de l'Emploi, les employeurs des secteurs publics, parapublic et privé.

(3) Par dérogation aux alinéas précédents, sont exonérés de la contribution patronale au Crédit Foncier et au Fonds National de l'Emploi :

- l'Etat ;
- les communes ;
- les Chambres consulaires ;
- les missions diplomatiques et consulaires ;
- les associations et organismes à but non lucratif, et dans les conditions fixées par décret ;
- les exploitants agricoles individuels et éleveurs ;
- les établissements d'enseignement privé ;
- les établissements hospitaliers confessionnels ;

- les établissements socioprofessionnels et laïcs.

Article 6 .- (1) Le taux de prélèvement de la contribution au Crédit Foncier est fixé à 1 % pour les salariés et à 1,5 % pour les employeurs.

(2) Le taux de prélèvement de la contribution au Fonds National de l'Emploi est fixé à 1 %.

(3) La base de prélèvement est arrondie au millier de francs inférieur.

Article 7.- (1) La contribution salariale au Crédit Foncier du Cameroun est retenue à la source par l'employeur et reversée au Trésor en même temps que la contribution au Fonds National de l'Emploi dans les vingt premiers jours du mois pour les salaires payés au cours du mois précédent.

(2) Toutefois, lorsque le montant du prélèvement mensuel est inférieur à 25 000 francs, l'employeur est admis à effectuer le versement trimestriellement dans les vingt premiers jours de chaque trimestre pour les salaires payés au cours du trimestre précédent.

Article 8.- La contribution au Crédit Foncier du Cameroun et la contribution au Fonds National de l'Emploi sont liquidées au vu des déclarations souscrites par les employeurs sur les imprimés fournis par l'administration. Ces imprimés peuvent être retirés auprès du comptable du Trésor ou auprès de l'inspection des impôts.

Ces déclarations doivent comporter les mentions suivantes :

- noms, prénoms ou raison sociale ;
- adresse ;
- période d'imposition ;
- montant brut total des salaires payés ;
- montant de la contribution patronale au Crédit Foncier ;
- montant de la contribution salariale retenue à la source ;
- montant de la contribution patronale au Fonds National de l'Emploi.

Ces déclarations à joindre aux versements doivent être certifiées, datées et signées par le redevable ou son mandataire autorisé.

Article 9.- Toute personne physique ou morale, assujettie à la contribution patronale au Crédit Foncier du Cameroun et au Fonds National de l'Emploi, est tenue de remettre chaque année à l'inspecteur des impôts, dans le délai de la déclaration des résultats, un état faisant ressortir mensuellement ou trimestriellement, selon le cas :

- le montant des salaires payés ;
- le montant de la contribution salariale retenue à la source ;
- le montant de la contribution patronale au Crédit Foncier et au Fonds National de l'Emploi ;
- la date et le numéro de la quittance de chacun des versements.

Article 10.- (1) Le défaut de déclaration dans le délai fixé à l'article 9 ci-dessus est sanctionné par une amende fiscale de 10 000 francs.

(2) Toute contribution patronale au Crédit Foncier et au Fonds National de l'Emploi non versée, dans le délai prévu à l'article 7 de la présente loi, entraîne l'application d'un intérêt de retard de 1% par mois ou fraction de mois de retard.

Article 14.- En cas de pénalisation et si le contribuable établit sa bonne foi, le Directeur Général des Impôts a qualité pour transiger lorsque le montant de la pénalité est inférieur à 5 000 000 de francs. Au-dessus de ce montant, seul le ministre Chargé des Finances est compétent.

Article 15.- (1) Les règles concernant la non-exécution des retenues, la cession ou la cessation d'entreprise, sont celles applicables en matière de DIPE au regard de la contribution salariale.

(1) En ce qui concerne la contribution patronale au Crédit Foncier et au Fonds National de l'Emploi, les dispositions prévues aux articles 143 et suivants du Code Général des Impôts, en cas de cession d'entreprise, cessation d'activité ou décès, sont applicables.

Article 16.- Les décrets fixant les modalités d'application de la loi n° 77/10 du 13 juillet 1977 portant institution d'une contribution au Crédit Foncier s'appliquent *mutatis mutandis* à la contribution patronale au Fonds National de l'Emploi».

Article 2.- Il sera ouvert dans les écritures du Trésor, des comptes au nom du Crédit Foncier et du Fonds National de l'Emploi.

Article 3.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en en anglais.

Yaoundé, le 19 décembre 1990

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

LOI N°96/08 DU 1er JUILLET 1996 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1996/1997

Article 14.- Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 85/01 du 25 juin portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1985/1986 et fixant les droits et taxes sur les activités cynégétiques sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 15 ***(nouveau)***.- 1- Chasse photographique

Taxe par appareil photo ……..……2 000 FCFA

2- taxe pour chasse dans une zone cynégétique non affermée et conduite des expéditions de chasse dans une zone de forêt du domaine national.

Catégorie A (nationaux) …… 10 000 F/jour

Catégorie B (étrangers résidents) ……...… 20 000 F/jour

Catégorie C (touristes) ……..……. 30 000 F/jour

3- Droit d'affermage des zones cynégétiques

Catégorie A (nationaux) ……..……...…….. 50F/ha/an

Catégorie B (étrangers résidents) ……...……70 F/ha/an

6- L'assiette et les modalités de recouvrement des taxes et droits ci-dessus, les droits d'entrée dans les parcs nationaux sont fixés par voie réglementaire.

4- Taxe d'abattage des animaux sauvages

		Nationaux	Résidents	Touristes
	Eléphant	100 000	800 000	1 000 000
	Eland derby	100 000	600 000	1 000 000
	Hippopotame	60 000	300 000	500 000
	Lion	150 000	800 000	200 000
	mandrill	10 000	20 000	1 000 000
	hippotraque	60 000	400 000	500 000
	Bongo	60 000	800 000	1 000 000
	damalisques	20 000	100 000	200 000

	Bubale	35 000	100 000	200 000
	waterbuck	20 000	150 000	250 000
	Cob de buffon	15 000	50 000	100 000
	Redunca	15 000	50 000	100 000
	Guib harnaché	15 000	80 000	100 000
	phacochère	15 000	80 000	100 000
	Hylochère	15 000	60 000	100 000
	babouins	5 000	15 000	20 000
	buffle	40 000	60 000	15 000
	potamochère	3 000	5 000	10 000
	Sitatunga	15 000	100 000	200 000
	Gazelle	10 000	50 000	100 000
	Potamochère	15 000	50 000	100 000
	Céphalophe à dos jaune	10 000	50 000	100 000
	Petites Antilopes	3 000	20 000	50 000
	Civettes	5 000	30 000	50 000
	Céphalophe à bande dorsale noire	5 000	50 000	50 000
	Babouin	5 000	20 000	50 000
	Drill	10 000	40 000	50 000
	Autres céphalophes	5 000	10 000	50 000
	Cob de fassa	30 000	50 000	60 000
	Python	5 000	40 000	50 000
	Autres singes	3 000	20 000	30 000
	Autres reptiles	1 000	10 000	20 000
	Aulacode	2 000	5 000	10 000
	Athérure	3 000	5 000	10 000
	Poc-épic	2 000	5 000	10 000
	Pangolin	3 000	5 000	10 000
	Autres mammifères	1 000	500	10 000

5- Taxe de capture

ANIMAUX SAUVAGES		Détention	Exportation commerciale et scientifique
	Pangolins	10 000	20 000
	Eléphanteaux	100 000	200 000

	Potamochères	15 000	50 000
	Hylochères	15 000	15 000
	Phacochères	15 000	15 000
	Buffles	50 000	100 000
	Bongo	100 000	200 000
	Guib harnaché	20 000	40 000
	Hyppotrague	50 000	50 000
	Cob de fassa	20 000	40 000
	Damalisque	20 000	40 000
	Gazelle	20 000	20 000
	Autres céphalopes	5 000	10 000
	Ourébi	5 000	10 000
	Lion	150 000	300 000
	Chat sauvage	5 000	10 000
	Hyène rayée	20 000	40 000
	Ratel	5 000	10 000
	Genette	2 000	4 000
	Civette	5 000	10 000
	Chacal	2 000	4 000
	Ecureuil volant	2 000	4 000
	Aulacode, Porc-épic	2 000	4 000
	Athérure	2 000	4 000
	Daman	5 000	10 000
	Calogos	10 000	20 000
	Drill	20 000	40 000
	Colobes divers	20 000	20 000
	Hippopotame	50 000	100 000
	Chimpanzés jeunes	200 000	400 000
	Hilochère	15 000	30 000
	Girafe	100 000	200 000
	Eland	100 000	200 000
	Hypotrague	50 000	100 000
	Col de bufon	20 000	40 000
	Bubale major	30 000	60 000
	Céphalophe à bandes dorsales	10 000	20 000
	Caracal	500	10 000
	Serval	10 000	20 000

	Hyène tachetée	40 000	80 000
	Zorille	2 000	4 000
	Loutre	2 000	4 000
	Nandinie	2 000	4 000
	Mangouste	2 000	4 000
	Chien de sable	2 000	4 000
	Rats de Cambie	2 000	4 000
	Potamogale	2 000	4 000
	Potto	5 000	10 000
	Mandrill	50 000	100 000
	Gorilles	200 000	600 000
	Autres mammifères	5 000	2 000
	Autres petits singes	10 000	20 000
OISEAUX			
	Autruches	80 000	160 000
	Cormorant	2 000	4 000
	Ibis	2 000	4 000
	Hérons	2 000	4 000
	Engoulevent	2 000	4 000
	Pelicans	3 000	6 000
	Jabicus	2 000	4 000
	Spatule	2 000	4 000
	Ombrette	2 000	4 000
	petit Calao	3 000	6 000
	Pintade commune	2000	4 000
	Martin pêcheur	500	1 000
	Canards, oies, sarcelles	1 500	3 000
	Pluviers	1 500	3 000
	Grue couronnée	3 000	3 000
	Pigeons	1 000	2 000
	Tourterelle	1 000	2 000
	Aigles pêcheurs	1 000	2 000
	Grand Duc africain	1 000	2 000
	Perruches grise	4000	4 000
	Perruches verte	2 000	2 000
	Vautours	500	1 000
	Cigone	2 000	4 000
	Touracos	2 000	4 000

	Rollier, huppe	500	1 000
	Effrai, chouette	500	1 000
	Caille	1 500	3 000
	Poule de rocher	1 500	3 000
	Serpentaires	1 000	2 000
	Perroquets	4 000	8 000
	Aigles bateleurs et Heppards	1 000	2 000
	Huppard	1 000	2 000
	Autres oiseaux	50	100
REPTILES			
	Python	3 000	6 000
	Crocodiles du Nil	10 000	20 000
	Varans	2 000	4 000
	Autres crocodiles	5 000	10 000
AMPHIBIENS			
	Grenouilles Goliath	2 000	4 000
	Autres batraciens	500	1 000
	TORTUES		
	Tortue marine	15 000	80 000
	Testudinidae tortue terrestre	5 000	10 000
	Pelomedusidae : tortue d'eau douce à écailles	5 000	10 000
	Trionychydae : tortue d'eau douce à « carapaces molles »	5 000	10 000
INSECTES			
	Insectes	500	10 000

LOI N° 2001/01 DU 18 DECEMBRE 2001 PORTANT REAMENAGEMENT DES PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Article premier.- La présente loi porte réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales.

Article 2.- Les cotisations dues à l'organisme en charge de la prévoyance sociale par les employeurs sont émises, liquidées et recouvrées par l'Administration fiscale, d'ordre et pour le compte de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, dans les conditions et délais que ceux prévus par le Code Général des Impôts.

Article 3.- La base taxable des cotisations sociales est déterminée conformément aux règles d'assiette en vigueur en matière de législation sociale.

Article 4.- Les cotisations sociales déjà liquidées et définitivement notifiées avant la promulgation de la présente loi sont recouvrées dans les mêmes conditions que celles prévues à l'Article 2 ci-dessus.

Article 5.- Les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions de la présente loi seront définies par arrêté conjoint des ministres Chargés de la Prévoyance Sociale et des Finances.

Article 6.- La présente loi qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 décembre 2001

Le Président de la République,
(é) Paul Biya

LOI N°2004/026 DU 30 DECEMBRE 2004 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2005

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Dispositions relatives aux recettes d'élevage

Article.9.- Les dispositions de l'article quatorze de la loi de finances pour 1989/1990 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Les taxes vétérinaires à la production et à l'exploitation des productions animales et halieutiques sont fixées selon le barème ci-après :

I. Taxe d'exploitation ...

18) (nouveau) :

Taxe d'exploitation des chiens par les sociétés de gardiennage : 5.000 FCFA/tête/an

Taxe de circulation intérieure des animaux et des produits d'origine animale et halieutique :

• Animaux sur pied :
- bovins, chevaux, ânes ... 200 FCFA/tête
- ovins, caprins, porcins ...100 FCFA/tête
- volailles ... 10 FCFA/tête
- animaux de compagnie...500 FCFA/tête

• Produits frais ou congelés, salés, secs, fumés ou mis en conserve :
- moins de 100 kg... 1.000 FCFA
- de 100 kg à 1 tonne ou par véhicule pick-up ... 2.000 FCFA
- plus d'une tonne ou par camion ...5.000 FCFA

II. Taxes vétérinaires à la production

III. Taxe vétérinaire sur le commerce local

2) (nouveau)

• produits frais ou congelés, salés, fumés ou mis en conserve : 12 % du montant de la patente ou de l'impôt libératoire, payé au plus tard le 15 mars de chaque année.

Le reste sans changement.

IV. Taxes vétérinaires sur le commerce international

1) (nouveau) Taxes vétérinaires à l'exportation et à l'importation :

Animaux/Produits/Taxes	Export	Import
Bovins	5.000 FCFA/tête	2.000 FCFA/tête
Chiens/Chats	5.000 FCFA/tête	5.000 FCFA/tête
Perroquets	5.000 FCFA/tête	1.000 FCFA/tête
Autres trophées	10.000 FCFA/troph	5.000 FCFA/trophé
Cuirs et Peaux tannées	3 % de la valeur	3 % de la valeur
Autres produits d'origine animale	3 % de la valeur	3 % de la valeur

Le reste sans changement.

Dispositions relatives aux recettes de la pêche

Article 10.- En application des dispositions des articles 116 (2), 120 et 121, 127 et 128, 131 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les taux des taxes du secteur de la pêche sont fixés ainsi qu'il suit :

• 1° Taxe sur l'agrément à la pêche industrielle
- Nationaux ... 500.000 FCFA
- Internationaux ... 5.000.000 FCFA

• 2° Taxe sur la pêche sous-marine ...50.000 FCFA

• 3° Taxe sur la mariculture et la pisciculture... 5.000 FCFA

• 4° Taxe sur l'exploitation des poissons d'ornement ... 150.000 FCFA

• 5° Taxe sur la collecte des géniteurs, des larves, des posts-larves, œufs et des alevins... 2.500 FCFA

• 6° Taxe exceptionnelle sur la collecte des espèces protégées ... 50.000 FCFA

• 7° Taxe sur le permis D (Permis pour la pêche scientifique) ... 50.000 FCFA

Yaoundé le 30 décembre 2004

Le Président de la République
(é) Paul BIYA

LOI N° 2005/008 DU 19 DECEMBRE 2005 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2006

CHAPITRE TROISIEME DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DOMANIALES, CADASTRALES ET FONCIERES

Article 7.- Pour la collecte et le traitement des titres de créances de l'Etat, le recouvrement des redevances et taxes domaniales, cadastrales et foncières, l'Administration Fiscale jouit des prérogatives qui lui sont reconnues par le Livre des Procédures Fiscales. Les sanctions applicables, le cas échéant, sont celles prévues par ce texte.

Yaoundé le19 décembre 2005

Le Président de la République

(é) Paul BIYA

LOI N° 2007/006 DU 26 DECEMBRE 2007
PORTANT REGIME FINANCIER DE L'ETAT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi, portant régime financier de l'Etat, fixe les conditions d'élaboration, de présentation, d'exécution et de contrôle de l'exécution de la loi de finances.

Article 2.- (1) La loi de finances prévoit et autorise, chaque année, l'ensemble des ressources et charges de l'État en déterminant leur nature, leur montant, leur affectation et en fixant leur équilibre, dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi.

(2) Elle présente l'ensemble des programmes concourant à la réalisation des objectifs de développement économique, social et culturel du pays.

Article 3.- (1) La loi de finances présente de façon sincère l'ensemble des ressources et charges de l'Etat.

Ce principe implique que les informations fournies soient claires, précises et complètes, au regard des données disponibles, au plan national et international, au moment de l'élaboration des prévisions.

(2) La loi de finances prend en compte les directives de convergence des politiques économiques et financières résultant des conventions internationales et régionales auxquelles la République du Cameroun adhère.

Article 4.- Ont le caractère de loi de finances :

- la loi de finances de l'armée ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement ;
- la loi prévue à l'article 41 de la présente loi.

Article 5.- (1) Le budget décrit les ressources et les charges de l'Etat autorisées par la loi de finances, sous forme de recettes et de dépenses, dans le cadre d'un exercice budgétaire.

- L'exercice budgétaire couvre une année civile.

- L'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.
- Dans le budget de l'Etat, il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.
- Toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.
- Aucune recette ne peut être émise et recouvrée, aucune dépense engagée ou ordonnancée pour le compte de l'Etat, sans avoir été autorisée par une loi de finances.
- Le budget de l'Etat est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.

Article 6.- Des taxes parafiscales peuvent être perçues, dans un intérêt économique ou social, au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et leurs établissements publics administratifs. Elles sont expressément prévues par une loi de finances.

Article 7.- Les prélèvements effectués sur les recettes de l'Etat, notamment au bénéfice des collectivités territoriales décentralisées, résultent d'une disposition expresse de la loi de finances.

Ils ne peuvent être effectués au profit des personnes morales de droit public qu'en vue de couvrir leurs charges ou pour compenser des exonérations, des réductions ou des plafonnements d'impôts établis à leur profit. Ils doivent être dans leur destination, leur objet, leur bénéficiaire et leur montant, définis et évalués de façon précise, sincère, et distincte pour que soient satisfaits les objectifs de clarté des comptes et d'efficacité du contrôle parlementaire.

Article 8.- Au sens de la présente loi, les termes ci-après sont définis comme suit :

Fonction : ensemble d'activités répondant aux besoins collectifs fondamentaux de la nation dans les différents domaines d'intervention de l'Etat.

Programme : ensemble d'actions à mettre en œuvre au sein d'une administration pour la réalisation d'un objectif déterminé dans le cadre d'une fonction.

Action : composante élémentaire d'un programme, à laquelle sont associés des objectifs précis, explicites et mesurables par des indicateurs de performance.

Objectif : résultat à atteindre dans le cadre de la réalisation d'une fonction, d'un programme ou d'une action et mesurable par des indicateurs.

Indicateur : variable qualitative ou quantitative permettant de mesurer les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs.

Article 9.- (1) Un chapitre représente un Ministère, un organe constitutionnel, un groupe homogène de services ou d'unités administratives mettant en œuvre des programmes ou un ensemble d'opérations de nature spécifique.

(2) Au sein de chaque chapitre, les crédits sont présentés par sections, programmes, actions, articles et paragraphes.

(3) La section est la destination fonctionnelle de la dépense.

(4) L'article détermine l'unité administrative destinataire de la recette ou de la dépense.

(5) Le paragraphe correspond à la nature économique de recette ou de la dépense.

Article 10.- (1) Les crédits sont spécialisés par programme.

(**2)** Les crédits sont répartis par articles et par paragraphes. Ils sont mis à disposition par article

TITRE II
DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES

CHAPITRE I

DES RESSOURCES ET DES CHARGES BUDGETAIRES DE L'ETAT

Article 11.- Les ressources et les charges sont déterminées par la loi de finances dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi.

Article 12.- (1) Les ressources budgétaires de l'Etat comprennent :

1) - les recettes fiscales regroupées comme suit :

- les impôts et taxes sur les revenus, les bénéfices et les patrimoines ;
- les impôts et taxes sur les biens et services ;
- les droits de douane ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;

- les autres recettes fiscales ;

2) - les recettes courantes non fiscales regroupées comme suit :

- les productions et services vendus par les administrations à but non lucratif ;
- les revenus des domaines ;
- les revenus provenant des entreprises ;
- les produits financiers de l'Etat ;
- les autres recettes non fiscales ;

3) - les transferts, cotisations, dons et legs regroupés comme suit :

- les cotisations aux caisses de retraite et aux caisses de protection sociale ;
- les dons de la coopération internationale ;
- les amendes et condamnations pécuniaires ;
- les produits et profits à caractère exceptionnel ;
- les fonds de concours ;
- les legs.

4) - les recettes en capital regroupées comme suit :

- les ventes d'actifs incorporels ;
- les cessions des domaines ;
- les autres ventes de terrains ;
- les autres ventes d'actifs corporels ;
- les cessions d'actions et participations ;

5) - les recettes sur-opérations financières regroupées comme suit:

- les cessions d'obligations et autres titres financiers ;
- les remboursements des prêts et avances consentis par l'Etat ;
- les avances et prêts à court terme consentis à l'Etat ;
- les tirages sur emprunts à moyen et long ternie.

(2) Les charges budgétaires de l'Etat comprennent :

1) - les dépenses courantes regroupées comme suit :

- les consommations de biens et services ;
- les salaires et autres dépenses de personnel ;
- les intérêts et autres charges financières ;

- les transferts courants et les subventions de fonctionnement ;

- les autres charges et opérations de répartition ;

2) - les dépenses d'investissement regroupées comme suit :

- les immobilisations de l'Etat ;

- les subventions d'investissement ;

- les achats d'actions et prises de participations ;

3) - les dépenses sur opérations financières regroupées comme suit :

- les souscriptions et achats d'obligations ;

- les prêts et avances ;

- les remboursements de la dette à moyen et long termes ;

- les remboursements des avances et emprunts à court terme à plus d'un an.

Article 13.- (1) Le déficit est l'excédent des charges sur les ressources pour l'ensemble des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux. L'excédent ou le déficit budgétaire est déterminé par le solde de l'ensemble des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus, exception faite des tirages sur emprunts.

(2) Le Parlement détermine chaque année le niveau de déficit soutenable et autorise le Gouvernement à assurer sa couverture.

(3) Le Parlement fixe annuellement les conditions du recours à l'emprunt.

Article 14.- Les ressources des services publics et des activités industrielles et commerciales de l'Etat sont définies par la loi. Leur rémunération ou leur tarification sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II
DES AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Article 15.- (1) Les crédits ouverts au titre des dépenses courantes hors intérêts de la dette et des dépenses d'investissement, sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

(2) Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées au cours d'une période n'excédant pas trois (3) ans.

(3) Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et ordonnancées durant un exercice

budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.

(4) Les crédits de paiement peuvent être reportés sur l'exercice suivant, dans les conditions fixées à l'article 56 de la présente loi.

(5) Le montant des autorisations d'engagement au titre des dépenses courantes hors intérêts de la dette, est égal au montant des crédits de paiement ouverts.

Article 16.- (1) Les crédits de paiement sont limitatifs, sous réserve des dispositions des articles 17 et 28 de la présente loi.

(2) Les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits de paiement ouverts.

Article 17.- (1) Ont un caractère évaluatif, les crédits relatifs aux charges et au remboursement de la dette de l'Etat-aux réparations civiles, à la mise en jeu de garanties accordées par l'Etat et aux catastrophes et calamités naturelles.

(2) Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, si nécessaire, au-delà de la dotation inscrite. Dans ce cas, le Gouvernement informe le Parlement des motifs du dépassement et des perspectives d'exécution pour le reste de l'année.

TITRE III
DE LA PRESENTATION DE LA LOI DE FINANCES

CHAPITRE I
DE LA STRUCTURE ET DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES

SECTION I
DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE

Article 18.- (1) La loi de finances de l'année comprend deux (02) parties distinctes.

(2) Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- autorise pour l'année, la perception des ressources de I' Etat et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que l'Etat ;
- comporte les dispositions relatives aux ressources de l'Etat qui affectent l'équilibre budgétaire ;

- comporte toutes dispositions relatives aux affectations de recettes prévues à l'article 23 ;
- comporte l'évaluation de chacune des ressources budgétaires visées à l'article 12 ;
- fixe les plafonds des dépenses du budget général et de chaque budget annexe, ainsi que ceux de chaque catégorie de comptes spéciaux ;
- arrête les données générales du budget, présentées dans un tableau ;
- comporte les autorisations relatives aux emprunts et à la trésorerie de l'Etat
- comporte des dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

3) Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

- fixe pour le budget général, les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs, les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- fixe, pour le budget général, par chapitre et par section, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- fixe, par budget annexe et par compte spécial, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts ou de découverts autorisés ; fixe, pour le budget général, les budgets annexes et les compte : spéciaux, par section, le montant du plafond des reports prévu à l'alinéa (2) de l'article 56 ;
- autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime ;
- autorise l'Etat à prendre en charge les dettes des tiers, dans le limite des plafonds qu'elle détermine, à constituer tout autre engagement correspondant à une reconnaissance unilatérale de dette, et fixe le régime de cette prise en charge ou de cet engagement ;
- peut :

a) comporter des dispositions ayant un impact direct sur dépenses budgétaires de l'année ;

b) approuver des conventions financières internationales ;

c) comporter toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques.

SECTION II
DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Article 19.- (1) Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. Elles ratifient les modifications apportées par décret aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.

(2) Elles sont présentées dans les mêmes-formes que la loi de finances. Elles traduisent obligatoirement l'incidence des modifications apportées sur l'équilibre de l'exercice en cours et le solde de la loi de finances.

SECTION III
DE LA LOI DE REGLEMENT

Article 20.- (1) La loi de règlement est la loi de constatation de la dernière loi de finances exécutée.

(2) La loi de règlement :

- ratifie les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances ;
- arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte ainsi que le résultat qui en découle ;
- arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année correspondante ;
- constate les écarts dans la mise en œuvre des programmes sur la base des objectifs des indicateurs correspondants ;
- constate le compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ;
- affecte le résultat comptable de l'exercice.

(3) Le cas échéant, la loi de règlement :

- comporte toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ;
- arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés à l'exercice suivant.

Article 21.- Le dépôt du projet de loi de règlement et de ses annexes doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 22.- Le projet de loi de règlement est accompagné :

1) du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer ;

2) de l'état sur les dépenses par programme indiquant la dotation initiale, les modifications intervenues au cours de la gestion, les ordonnancements et les arriérés de paiement, assorti des annexes explicatives sur l'utilisation des crédits et les écarts entre estimations et réalisations ;

3) des rapports annuels de performance des administrations rédigés par les ordonnateurs principaux ;

4) des annexes explicatives par budget annexe et par compte spécial ;

5) d'un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant les écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région ;

6) du compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus.

CHAPITRE II
DES AFFECTATIONS SPECIALES

Article 23.- Par exception au principe énoncé à l'article 5, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses. Ces affectations spéciales qui peuvent prendre la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux du Trésor, de fonds de concours, sont autorisées par la loi de finances.

Article 24.- (1) Les budgets annexes retracent les seules opérations des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale résultant de leur activité de production de biens ou de prestations de services donnant lieu à paiement de prix, quand elles sont effectuées à titre principal par ces services. La création d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une disposition de la loi de finances. L'ordonnateur est le Ministre auquel est rattaché ledit budget annexe.

(2) Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Les budgets annexes sont présentés selon les normes du plan comptable général en deux parties dont l'une retrace les recettes et dépenses courantes et l'autre, les recettes et dépenses d'opérations en capital.

(3) Le solde de chaque budget annexe en fin d'exercice est reporté sur l'année suivante, sauf en cas de clôture du budget annexe ou des dispositions contraires prévues par la loi de finances.

Article 25.- (1) Les comptes spéciaux du Trésor retracent des recettes et dépenses affectées ainsi que des opérations de caractère temporaire.

Ils ne peuvent être ouverts que par une disposition expresse d'une loi de finances. Les catégories de comptes spéciaux sont :

- les comptes d'affectation spéciale ;

- les comptes d'exploitation ;

- les comptes d'opérations monétaires ;

- les comptes de règlements avec les Gouvernements étrangers ;

- les comptes de concours financiers.

(2) L'affectation d'une ressource à un compte spécial ne peut résulter que d'une disposition d'une loi de finances.

(3) L'ordonnateur et le comptable du compte spécial sont désignés par un acte réglementaire.

Article 26.- (1) Les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées.

(2) Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances les comptes d'affectation spéciale ne peuvent bénéficier des subventions émanant du budget général. Cette limitation ne s'applique pas aux opérations relatives aux pensions et autres allocations accessoires.

(3) Des versements au profit du budget général, d'un budget annexe, ou d'un compte spécial peuvent être effectués à partir d'un compte d'affectation spéciale, dans les conditions prévues par la loi de finances.

Article 27.- Les comptes d'exploitation retracent les opérations à caractère industriel et commercial effectuées à titre accessoire par des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale. Les évaluations de recettes ont un caractère indicatif. Sauf dérogation expresse prévue par une loi de finances, il est interdit d'exécuter au titre de ces

comptes, des opérations d'investissement financier, de prêts, d'avances ainsi que des opérations d'emprunt.

Article 28.- Les comptes d'opérations monétaires retracent les opérations de recettes et de dépenses à caractère monétaire, notamment les charges liées à l'émission de monnaie et aux opérations de change. Dans ce cadre, les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses ont un caractère évaluatif conformément à l'article 17 de la présente loi.

Article 29.- Les comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi. Pour ces catégories de comptes, les évaluations de recettes et les prévisions de dépenses ont un caractère évaluatif conformément à l'article 17 de la présente loi.

Article 30.- (1) Les comptes de concours financiers retracent les prêts et avances consentis par l'Etat. Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs. Les comptes de concours financiers sont dotés de crédits limitatifs.

(2) Les prêts et avances sont accordés pour une durée limitée. Ils sont assortis d'un taux d'intérêt qui ne peut être inférieur à celui des obligations du trésor de même échéance ou à défaut, d'échéance la plus proche. Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition, par décret du Président de la République.

Article 31.- (1) Les fonds de concours sont constitués par des fonds à caractère non fiscal versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public et par les produits des dons et legs attribués à l'Etat.

(2) Les fonds de concours sont directement portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du Ministre chargé des finances sur la section concernée. Les recettes des fonds de concours sont prévues et évaluées par la loi de finances. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante. A cette fin, un décret du Premier Ministre définit les règles d'utilisation des crédits ouverts par les fonds de concours.

Article 32.- (1) Il est interdit d'imputer directement à un compte spécial, des dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature.

(2) Sous réserve de dispositions spéciales prévues par la présente loi, les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

(3) Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante. Les résultats constatés sur chaque catégorie de comptes figurent au résultat général de l'année.

TITRE IV

DE L'ELABORATION DES LOIS DE FINANCES

Article 33.- Sous l'autorité du Président de la République, le Premier Ministre coordonne la préparation des projets de lois de finances, assurée par le Ministre chargé des finances, en concertation avec les organes constitutionnels, les Ministres ou les responsables des services concernés.

Article 34.- Le Premier Ministre notifie les arbitrages aux Ministres ou aux responsables des services concernés.

TITRE V
DE L'INFORMATION DU PARLEMENT

Article 35.- (1) Le Gouvernement fournit au Parlement, chaque année, au moment de la session budgétaire, en vue de l'examen du projet de loi de finances de l'année, des informations sur l'évolution de l'économie nationale, les orientations des finances publiques et le développement des grands projets d'investissement.

(2) L'exécution du budget de l'Etat à mi-parcours fait l'objet d'une information écrite fournie au Parlement par le Gouvernement au plus tard le 30 septembre de l'année courante.

Article 36.- Sont obligatoirement joints au projet de loi de finances de l'année ;

1°) un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales, et financières de la Nation. Il comprend notamment la présentation des hypothèses de la loi de finances et des projections y afférentes ;

2°) une annexe présentant les perspectives d'évolution sur trois (3) ans, de dépenses publiques, en tenant compte des projections des équilibre budgétaires ;

3°) une annexe détaillant les prévisions de recettes budgétaires selon la nomenclature budgétaire des recettes, la liste et l'évaluation par catégorie de bénéficiaires des impôts et taxes affectés à personnes morales autres que ;

4°) une annexe présentant les dépenses de l'Etat par fonction, programme et objectif, avec les indicateurs de performance qui y sont associés ;

5°) une annexe explicative développant pour chaque chapitre, les dépenses d'investissements et les dépenses courantes pour les deux années précédentes, l'année en cours et l'année considérée, par programme au sein des sections fonctionnelles et, pour chacune d'entre elles, l'état de consommation des autorisations d'engagement depuis l'origine de chaque programme et les prévisions de consommation de crédits pour l'année en cours et l'année considérée par article budgétaire ;

6°) une annexe présentant les dépenses des administrations par chapitre, par section et détaillée par article et paragraphe, pour l'année en cours et l'année considérée ;

7°) une annexe détaillant le montant et l'utilisation des comptes spéciaux au cours des deux années précédentes, pour l'année en cours et les deux années à venir ;

8°) une annexe détaillant les projets d'investissement ; 9°) un état des opérations financières ;

10°) une annexe présentant les concours financiers de l'Etat aux entreprises ;

11°) une annexe présentant par Ministère, les informations relatives à l'évolution

des effectifs et de la masse salariale ;

12°) une annexe présentant l'état détaillé de la dette publique.

Article 37.- En vue de l'examen de la loi de finances de l'année, chaque rapporteur mentionné, à l'article 69 ci-dessous peut adresser au mois de septembre, un questionnaire sur les dépenses qui entrent dans le cadre de sa compétence. Les réponses doivent lui être fournies par l'autorité destinataire du questionnaire au plus tard huit (08) jours avant la date de dépôt du projet de loi de finances de l'année. A défaut, l'autorité destinataire peut faire l'objet d'une observation de la part de l'assemblée à laquelle appartient le rapporteur.

Article 38.- Le projet de loi de finances rectificative est obligatoirement accompagné d'un rapport présentant l'état d'exécution des recettes et de dépenses figurant dans la loi de finances initiale, l'état de réalisation de programmes affectés et, de façon détaillée et motivée, les modifications proposées.

TITRE VI
DE L'EXAMEN ET DU VOTE DE LA LOI DE FINANCES

CHAPITRE I
DE L'EXAMEN DE LA LOI DE FINANCES

Article 39.- (1) Le projet de loi de finances de l'année, y compris les annexes obligatoires prévues à l'article 36 ci-dessus, doit être déposé sur le bureau du Parlement au plus tard, quinze (15) jours avant le début de la session.

(2) Le Parlement dispose d'un délai de vingt (20) jours, à compter de l'ouverture de la session budgétaire pour se prononcer définitivement sur la loi de finances.

(3) Toutefois, au moment du dépôt du texte, le Gouvernement peut déclarer l'urgence, et ramener ce délai à dix (10) jours. L'urgence doit être motivée par des événements à caractère exceptionnel qui ont empêché le fonctionnement normal des institutions.

(4) Si la session est suspendue, les délais visés au deuxième alinéa sont interrompus. Ils recommencent à courir huit (08) jours après la reprise de la session.

Article 40.- Les délais mentionnés à l'article 39 ci-dessus, sont applicables à l'examen d'un projet de loi de finances rectificative.

Article 41.- Si les délais prévus par l'article 39 ci-dessus, sont expirés, et si la première partie de la loi de finances a été définitivement adoptée, cette partie est promulguée.

CHAPITRE II
DU VOTE DE LA LOI DE FINANCES

Article 42.- Si la loi de finances de l'année n'est pas-adoptée avant le début de l'exercice, le Président de la République peut, par voie d'ordonnance, reconduire, par douzième, le budget de l'exercice précédent, jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

Article 43.- (1) Le vote de la loi de finances de l'année est précédé d'un débat parlementaire portant sur les catégories de ressources et charges énumérées à l'article 12 ci-dessus.

(2) La loi de finances de l'année et la loi de règlement sont votées séparément. Le vote de l'une de ces lois ne conditionne pas celui de l'autre.

(3) La première partie de la loi de finances est discutée et votée par article.

(4) La deuxième partie de la loi de finances ne peut être discutée par le Parlement qu'après l'adoption de la première partie.

(5) Le vote des dépenses s'effectue par chapitre, après examen en deux temps : l'ensemble des programmes d'une part, les moyens détaillés par section et par paragraphe d'autre par article

(6) Les crédits des budgets annexes et des comptes spéciaux son votés par budget annexe et par compte spécial.

Article 44.- Aucune proposition d'amendement à une loi de finances ne peut être présentée par un parlementaire si elle a pour effet, soit une diminution ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance.

TITRE VII
DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES

CHAPITRE I
DES OPERATIONS D'EXECUTION DU BUDGET

Article 45.- Le Ministre chargé des finances veille à la bonne exécution des lois de finances.

Article 46.- (1) Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics, dans les conditions définies par voie réglementaire et notamment le décret portant règlement de la comptabilité publique. Ces opérations concernent l'exécution des programmes, des recettes et des dépenses, la gestion de la trésorerie.

(2) Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont et demeurent séparées et incompatibles tant pour ce qui concerne l'exécution des recettes que l'exécution des dépenses.

Article 47.- (1) La procédure d'exécution de la dépense comprend les phases d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement, qui relèvent de l'ordonnateur, et la phase de paiement, qui relève du comptable.

(1) La procédure d'exécution des recettes comprend la phase d'émission d'un titre exécutoire, qui relève de l'ordonnateur, et la phase de recouvrement, qui relève du comptable. Pour les recettes encaissées sur versements spontanés, les titres sont émis en régularisation.

Article 48.- Dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de finances, peuvent donner lieu à rétablissement de crédits :

1) la restitution au Trésor de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;

2) les recettes consécutives à des cessions entre services de l'Etat ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Article 49- Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre en charge du budget assure la régulation budgétaire des dépenses, au niveau de la mise à disposition des autorisations de dépenses et des engagements.

Article 50.- (1) Les opérations d'engagement sur le budget de l'Etat au titre d'un exercice budgétaire sont arrêtées au plus tard le 30 novembre.

(3) Les opérations d'ordonnancement au titre d'un exercice budgétaire sont arrêtées le 31 décembre de la même année.

CHAPITRE II
DE L'ORDONNATEUR

Article 51.- (1) L'ordonnateur a la responsabilité de la bonne exécution des programmes. Il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. En matière de recettes, il émet les titres de recettes. En matière de dépenses, il juge de l'opportunité des dépenses de l'Etat qu'il engage, liquide et ordonnance.

(2) L'ordonnateur est astreint à la production d'un compte administratif annuel retraçant ses actes de gestion et d'un rapport de performance sur les programmes dont il a la charge.

(3) En matière de recettes, il existe deux (02) catégories d'ordonnateurs : l'ordonnateur principal et les ordonnateurs délégués.

1°) Est ordonnateur principal, le Ministre chargé des finances.

2°) Sont ordonnateurs délégués, les chefs de département ministériel ou assimilés, pour les recettes produites par leurs administrations, ainsi que les responsables des administrations fiscales.

3°) Les chefs de département ministériel peuvent constituer, sous leur propre responsabilité, des régisseurs de recettes.

(4) En matière de dépenses, il existe trois (03) catégories d'ordonnateurs : les ordonnateurs principaux, les ordonnateurs secondaires et les ordonnateurs délégués.

1°) Sont ordonnateurs principaux, les Chefs de départements ministériels ou assimilés et les Présidents des organes constitutionnels.

2°) Sont ordonnateurs secondaires, les responsables des services déconcentrés de l'Etat qui reçoivent les autorisations de dépenses des ordonnateurs principaux.

3°) Sont ordonnateurs délégués, les responsables désignés par les ordonnateurs principaux ou secondaires pour des matières expressément définies. Cette délégation prend la forme d'un acte administratif de l'ordonnateur principal ou secondaire.

4°) L'ordonnateur désigne un ou plusieurs agents pour les opérations de comptabilité matières. Ceux-ci sont astreints, sous l'autorité de l'ordonnateur, à la production d'un compte en matières.

CHAPITRE III
DE LA SANCTION DE L'ORDONNATEUR

Article 52.- (1) Les ordonnateurs principaux du budget de l'Etat sont, à raison de leurs attributions, responsables aux plans pénal et civil.

(2) Les autres catégories d'ordonnateurs, dans la limite de leurs délégations, sont responsables aux plans pénal, civil et disciplinaire.

(3) Les ordonnateurs sont justiciables devant l'organe chargé de la discipline budgétaire et financière dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par un texte particulier.

CHAPITRE IV
DE LA MODIFICATION DES CREDITS OUVERTS

Article 53.- (1) Des virements de crédit peuvent être effectués de chapitre à chapitre, par décret du Premier Ministre.

(2) Des virements de crédits peuvent être effectués à l'intérieur d'un même chapitre, d'une section à une autre, d'un programme à un autre, par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition de l'ordonnateur.

(3) Des virements de crédits peuvent être effectués à l'intérieur des programmes par arrêté du Ministre intéressé, dans la limite de 15 % de la dotation initiale.

(4) Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne doit pas dépasser 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacune des sections.

(5) A peine de nullité, aucun mouvement de crédits ne peut être effectué sans que le Ministre en charge des finances en soit préalablement informé.

(6) Sauf disposition d'une loi de finances, aucun mouvement de crédits ne peut être effectué à partir des dépenses de personnel au profit d'une dépense d'une autre nature.

Article 54.- (1) En cas d'urgence, des décrets d'avance peuvent ouvrir des crédits supplémentaires sans modifier l'équilibre budgétaire arrêté par la dernière loi de finances, en annulant des crédits ou en constatant de nouvelles recettes.

(2) Ces décrets d'avance sont pris dans le cadre d'un plafond cumulé des crédits ouverts qui ne peut excéder 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année.

(3) Le Parlement doit ratifier les modifications ainsi apportées aux crédits, dans le prochain projet de loi de finances afférent à l'année concernée.

Article 55.- (1) Un crédit peut être annulé par décret pris sur le rapport du Ministre chargé des finances, afin de préserver l'équilibre budgétaire tel que défini par la dernière loi de finances afférente à l'année concernée, ou parce qu'il est devenu sans objet.

(2) Tout décret d'annulation est transmis, pour information, au Parlement dès sa signature.

(3) Le montant total des crédits annulés au titre du présent article et de l'article précédent, ne peut dépasser 5 % des crédits ouverts par l'ensemble des lois de finances de l'année.

Article 56.- (1) Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts au titre d'une année ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

(2) Les autorisations d'engagement disponibles en fin de période sur un programme ne peuvent être reportées. Toutefois, les opérations pertinentes non achevées en fin de période sur un programme peuvent faire l'objet d'une inscription dans le cadre d'un nouveau programme poursuivant des objectifs similaires.

(3) Les dépenses de personnel ne peuvent bénéficier de crédits «reportés».

(4) Les crédits de paiement ouverts sur un programme et disponibles, à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou à défaut sur un programme poursuivant les mêmes objectifs. Le montant des crédits ainsi reportés s'inscrit dans le cadre d'une provision constituée à cet effet dans la loi de finances.

(5) Les crédits ouverts sur une section au titre d'un fonds de concours et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur la même section, par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre intéressé, dans une limite égale à la différence entre les recettes et les dépenses concernées.

(6) Les reports de crédits de paiement effectués au titre d'un fonds de concours s'effectuent jusqu'à épuisement des fonds concernés.

(7) Les textes de report sur les fonds de concours sont publiés au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle à la fin de laquelle la disponibilité des autorisations d'engagement est constatée.

Article 57.- (1) Les crédits non engagés en fin d'exercice sont réputés annulés.

(2) Les crédits afférents aux dépenses liquidées non ordonnancées en fin d'exercice sont également annulés. Toutefois, les dépenses réalisées sur ces crédits donnent lieu à un nouvel engagement effectué en priorité sur les crédits de l'exercice suivant.

CHAPITRE V
DES COMPTABLES PUBLICS

Article 58.- (1) Les comptables publics sont des agents publics régulièrement préposées aux comptes et/ou chargés du recouvrement, de la garde et du maniement des fonds et valeurs. Ils sont nommés par le Ministre en charge des finances, ou avec son agrément.

(2) Ils ont une responsabilité personnelle et pécuniaire qui porte sur :

- les deniers et les valeurs dont ils ont la charge ;

- les recouvrements des titres exécutoires pris en charge ;

- les paiements effectués ;

- l'exactitude des écritures qu'ils tiennent.

(3) La mise en jeu de cette responsabilité résulte d'un déficit ou d'un débet constaté à la suite des contrôles effectués par les organes compétents de l'Etat.

Article 59.- (1) Les catégories et les attributions des comptables publics sont celles définies par le règlement général sur la comptabilité publique.

(2) Les comptables rendent annuellement des comptes qui comprennent toutes les opérations qu'ils sont tenus par les lois et règlements de rattacher à leur gestion.

(3) La forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par les règlements et instructions.

CHAPITRE VI
DES PRINCIPES DE LA COMPTABILITE DE L'ETAT

Article 60.- Les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donne une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.

Article 61.- L'Etat tient trois (03) types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses;

- une comptabilité générale ;

- une comptabilité analytique.

Article 62.- (1) La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget de la phase d'engagement à la phase de paiement. Elle est tenue par l'ordonnateur et le comptable, chacun en ce qui le concerne.

(2) Dans la phase comptable :

- les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par le comptable public ;

- les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont prises en charge par le comptable public.

(3) Des recettes et des dépenses peuvent être comptabilisées au cours d'une période complémentaire à l'exercice, dont la date limite est fixée au 28 février de l'année suivante, dans des conditions précisées par voie réglementaire.

Article 63.- (1) La comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations conformément au plan comptable général. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement. Elle est décrite dans le compte général de l'Etat.

(2) Les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

Article 64.- La comptabilité analytique, instituée auprès des ordonnateurs, permet d'analyser les coûts détaillés des différents programmes engagés dans le cadre du budget de l'Etat.

Article 65.- Les modalités d'application des articles 60 à 64 sont précisées par décret portant règlement sur la comptabilité publique.

CHAPITRE VII
DES OPERATIONS DE TRESORERIE DE L'ETAT

Article 66.- Les ressources et les charges de trésorerie de l'Etat résultent des opérations suivantes :

- la gestion des titres et obligations du Trésor à moins d'un an ;
- le mouvement des disponibilités de l'Etat ;
- l'escompte, l'encaissement et les décaissements des effets de toute nature émis au profit ou à rencontre de l'Etat ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants ou autres tiers.

Article 67.- Les opérations prévues à l'article 66 sont effectuées conformément aux dispositions suivantes :

1°) le placement des disponibilités de l'Etat est effectué conformément aux autorisations annuelles générales ou particulières données par une loi de finances ;

2°) aucun découvert ne peut être consenti aux déposants prévus au 4e tiret de l'article 66 ;

3°) les fonds détenus par les Collectivités Territoriales Décentralisées et les Etablissements Publics Administratifs ainsi que les prêts et dons destinés au financement des projets nationaux, sont des deniers publics. Ces fonds sont déposés auprès du Trésor Public.

CHAPITRE VIII
DU TRESOR PUBLIC

Article 68.- (1) Le Trésor Public exerce le monopole sur :

1°) le recouvrement de toutes les recettes, le paiement de toutes les dépenses et la totalité de la trésorerie de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des autres personnes morales de droit public ;

2°) le circuit des caisses publiques ;

3°) les relations avec le système bancaire régional et international.

(2) Il est le guichet unique des opérations d'encaissement et de décaissement de l'Etat.

(3) Le circuit du Trésor Public est déterminé par le principe de l'unité de caisse matérialisé par la centralisation des opérations d'encaissement et de décaissement effectuées par les comptables publics dans un compte unique à la Banque Centrale.

(4) Aucune dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus n'est admise, sous peine de nullité.

TITRE VIII
DU CONTROLE

CHAPITRE I
DU CONTROLE PARLEMENTAIRE

Article 69.- La commission chargée des finances désigne chaque année, à l'ouverture de la première session ordinaire de l'année législative, un rapporteur général pour les recettes et des rapporteurs spéciaux chargés des dépenses publiques et du contrôle de l'usage des fonds publics, y compris des fonds de développement publics.

Article 70.- Sans préjudice de leurs autres pouvoirs, les rapporteurs spéciaux mentionnés à l'article 69 disposent du pouvoir de contrôle sur pièces et sur place. Aucun document ne peut leur être refusé, réserve faite des sujets à caractère secret touchant à la défense nationale, au secret de l'instruction et au secret médical.

Article 71.- (1) Le Parlement peut désigner des commissions d'enquête sur un sujet intéressant les finances publiques, pour une durée n'excédant pas six mois. Cette durée est renouvelable en tant que de besoin.

(2) Ces commissions disposent des pouvoirs mentionnés à l'article précédent, et, dans les conditions prévues par la loi, elles peuvent se faire assister des personnes de leur choix et procéder à des auditions. A l'exception du Président de la République, les personnes dont l'audition est requise ne peuvent refuser d'y déférer. Toute entrave mise au fonctionnement d'une commission est considérée comme un obstacle à l'exécution d'une mission de service public.

(3) Les commissions sont tenues de transmettre aux autorités judiciaires, tout fait susceptible d'entraîner une sanction pénale dont elles auraient connaissance. Elles peuvent saisir l'organe chargé de la discipline budgétaire.

(4) Elles font un rapport à l'issue de leurs travaux. Ce rapport peut donner lieu à débat sans vote au Parlement.

CHAPITRE II
DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

Article 72.- Le contrôle juridictionnel des comptes publics est exercé par la juridiction des comptes prévue dans la Constitution.

CHAPITRE III
DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 73.- Un contrôle de régularité et de performance ainsi que des missions d'audit de la gestion des administrations publiques, des entreprises publiques, des établissements publics, ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de l'Etat ou de toute autre personne morale de droit public, sont menés par les services spécialisés compétents de l'Exécutif.

Article 74.- Des textes réglementaires fixent les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services spécialisés visés à l'article 73 ci-dessus, ainsi que les modalités de ce contrôle.

TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

CHAPITRE I
DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Article 75.- La présente loi s'applique aux personnes morales de droit public Etat, Etablissements Publics et Collectivités Territoriales Décentralisées, sous réserve de leurs spécificités.

CHAPITRE II
DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 76.- La présente loi est d'application progressive pour une période n'excédant pas cinq (05) ans, à compter du 1er janvier 2008, dans les conditions définies aux articles 77 à 80 ci-dessous.

Article 77.- Sont applicables dès la promulgation, les dispositions suivantes

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Les articles 1 à 10, à l'exception des alinéas traitant des programmes.

TITRE II
DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES

Les articles 1 à 17, sauf les alinéas (1), (2), (4) et (5) de l'article 15 traitant des autorisations d'engagement et des reports des crédits de paiement.

TITRE III
DE LA PRESENTATION DE LA LOI DE FINANCES

Le chapitre I, sauf en ce qui concerne les programmes : article 18, sauf les points 10), 2°), 3°) et 4°) de l'alinéa (3) ; l'article 19 ; l'article 20, sauf l'alinéa (1), les points 4°) et 6°) de l'alinéa (2) et le point 2°) de l'alinéa (3) ;l'article 21 ; et l'article 22, sauf les alinéas 2), 3) et 6).

TITRE IV
DE L'ELABORATION DE LA LOI DE FINANCES

Les articles 33 et 34.

TITRE V
DE L'INFORMATION DU PARLEMENT

L'article 35 ; et l'article 36, sauf les points 2°), 4°), 5°), 7°) et '11').

TITRE VI
DE L'EXAMEN ET DU VOTE DE LA LOI DE FINANCES

Les articles 39 à 44, sauf les alinéas (5) et (6) de l'article 43.

TITRE VII
DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES

L'article 45 ; l'article 46, à l'exception des programmes de l'alinéa (1) ; les articles 47 à 50 ; l'article 51 sauf l'alinéa (2) sur la production des rapports de performance sur les programmes ; l'article 52 ; l'article 53 sauf l'alinéa (1), l'alinéa (2) sur les programmes et l'alinéa (3) ; les articles 54 et 55 ; l'article 56 sauf l'alinéa (2) sur les programmes, l'alinéa (4) sur les crédits de paiement, les alinéas (5), (6) et (7) ; les articles 57 à 59 ; l'article 60, sauf en ce qui concerne l'image fidèle du patrimoine ; l'article 62 ; et les articles 66 à 68.

TITRE VIII
DU CONTROLE

Les articles 69 à 73, sauf en ce qui concerne le contrôle des programmes.

TITRE IX
DISPOSITIONS FINALES

Les articles 75 à 80.

Article 78.- Sont applicables à partir de l'exercice 2012, les dispositions suivantes :

TITRE II
DU CONTENU DE LA LOI DE FINANCES

Article 15, alinéas (1), (2), (4) et (5).

TITRE III
DE LA PRESENTATION DE LA LOI DE FINANCES

Article 18 : joindre au projet de loi de finances pour l'exercice 2012, un document présentant à titre expérimental, les crédits du budget général selon les principes de présentation retenus par la présente loi et la mise en œuvre des autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

TITRE IV
DE L'INFORMATION DU PARLEMENT

Les points 2°), 4°) et 5°) de l'article 36 relatif aux documents annexes de présentation (perspective d'évolution des dépenses sur 3 ans, an-

nexes explicatives par fonctions et par programmes, objectifs et indicateurs de performance)

TITRE VII
DE L'EXECUTION DE LA LOI DE FINANCES

Article 63.

Article 79.- La présente loi entre en vigueur dans son intégralité le 1er janvier 2013, date à laquelle est abrogée l'Ordonnance n°62/0F/4 du 07 février 1962.

Article 80.- La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 26 décembre 2007
Le Président de la République,
(é) Paul Biya

LOI N° 2008/009 DU 16 JUILLET 2008
FIXANT LE REGIME FISCAL, FINANCIER ET COMPTABLE APPLICABLE AUX CONTRATS DE PARTENARIAT

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République
Promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi fixe le régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat et aux prestations du cocontractant de la personne publique, en application de la loi n° 2006/012 du 29 décembre 2006 fixant le régime général des contrats de partenariat.

Article 2.- (1) Le régime fiscal, financier et comptable prévu par la présente loi est réputé stable et spécifique.

(2) La stabilité s'entend de la fixité des clauses fiscales, financières et comptables des contrats signés conformément à la présente loi.

(3) La spécificité est le caractère dérogatoire du régime fiscal, financier et comptable applicable aux contrats de partenariat.

CHAPITRE II
DU REGIME FISCAL

Article 3.- Le régime fiscal applicable aux contrats de partenariat est spécifique aux phases de conception, de réalisation et d'exploitation du projet d'investissement.

SECTION I
DES PHASES DE CONCEPTION ET DE REALISATION

Article 4.- En phase de conception et de réalisation, les avantages fiscaux sont :

- la prise en charge par le budget de la personne publique contractante de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) relative aux importations et aux achats locaux de matériels ;

- l'enregistrement gratis des conventions et actes passés par le cocontractant de la personne publique dans la phase de la réalisation du projet d'investissement.

Article 5.- (1) Les matériels et équipements importés, destinés aux projets d'investissement réalisés en contrats de partenariat, bénéficient de la mise à la consommation avec prise en charge des droits et taxes de douane par le budget de la personne publique contractante.

(2) Les droits et taxes visés à l'alinéa 1ci-dessus comprennent, outre le Tarif Extérieur Commun (TEC) applicable aux projets concernés, la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) devant être supportée à l'importation, les Centimes Additionnels Communaux (CAC), la Contribution Communautaire d'Intégration (CCI), la taxe sur l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (taxe OHADA), à l'exception des redevances pour services rendus.

(3) Les matériels et équipements visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent être accompagnés obligatoirement des documents ci-après : connaissements ou lettres de transport aérien, factures, notes de fret et déclaration d'importation libellés au nom du titulaire du contrat et reprenant le numéro du contrat.

Article 6.- Les matériels et équipements provisoirement importés, destinés à la réalisation des projets d'investissement réalisés en contrats de partenariat bénéficient du régime de l'Admission Temporaire Spéciale (ATS) avec prise en charge par le budget de l'Etat ou de la personne publique contractante, des droits et taxes correspondant au séjour du matériel sur le territoire national.

Article 7.- (1) Les matériels et équipements visés aux articles 5 et 6 ci-dessus peuvent bénéficier, lors des opérations de dédouanement, de la procédure d'enlèvement direct telle que prévue par les textes en vigueur.

(2) Les demandes d'enlèvement direct comprennent, outre les documents d'importation énoncés à l'article 5 ci-dessus, la Déclaration Spécifique des éléments de la Valeur (DSV) et le Bordereau Electronique de Suivi des Cargaisons (BESC).

Article 8.- (1) Les importations de matériels et d'équipements, destinés aux projets d'investissement réalisés en contrats de partenariat peuvent être dispensés d'inspection avant embarquement, à la demande du contractant de la personne publique.

(2) La demande de dispense d'inspection est adressée à l'administration en charge des douanes. Cette dernière dispose d'un

délai de cinq (5) jours pour y donner suite, faute de quoi la demande est réputée acceptée.

Article 9.- Les matériels et équipements ayant bénéficié des avantages prévus aux articles 7 et 8 ci-dessus font l'objet d'un contrôle non intrusif par l'administration en charge des douanes à leur débarquement.

SECTION II
DE LA PHASE D'EXPLOITATION

Article 10.- En phase d'exploitation, les avantages fiscaux sont les suivants :

- le cocontractant de la personne publique bénéficie d'une décote de cinq (05) points en principal sur le taux d'impôt sur les sociétés durant les cinq premières années d'exploitation ;
- les conventions et actes passés par le cocontractant sont enregistrés gratis durant les cinq premières années d'exploitation.

Article 11.- Le déficit fiscal au terme d'un exercice peut être reporté successivement jusqu'au cinquième exercice qui suit celui de sa réalisation.

CHAPITRE III
DU REGIME FINANCIER

SECTION I
DU FINANCEMENT

Article 12.- Le financement des projets d'investissement réalisé en contrats de partenariat peut s'effectuer selon les modalités ci-après :

- financement intégral par le partenaire privé ;
- financement conjoint Etat-partenaire privé ;
- financement par un organisme tiers ;
- financement conjoint-Etat-collectivités territoriales décentralisées ;
- financement conjoint entre collectivités territoriales décentralisées ;
- financement conjoint Etat-collectivités territoriales décentralisées partenaire privé ;
- financement conjoint collectivités territoriales décentralisées-partenaire privé.

SECTION II
DES DISPOSITIONS FINANCIERES PARTICULIERES

Article 13.- Les modalités financières de gestion, d'exploitation et de rémunération de l'investissement sont fixées d'accord parties.

Article 14.- Le coût total de l'investissement représente la seule composante susceptible de faire l'objet d'une cession de créance.

Article 15.- Le coût de l'investissement mentionné dans le contrat prend en compte la totalité des coûts supportés par les parties au contrat.

Article 16.- La cession du contrat est soumise à l'autorisation préalable de la haute autorité des contrats de partenariat, après avis motivé de la personne publique contractante.

Article 17.- Les engagements pris par la personne publique dans le cadre d'un contrat de partenariat font l'objet d'inscription dans son budget.

CHAPITRE IV
DU REGIME COMPTABLE

Article 18.- (1) Le contractant de la personne publique peut déduire de ses bénéfices imposables des amortissements calculés selon un système constant préférentiel au titre des biens amortissables utilisés dans le cadre de son exploitation.

(2) Le taux d'amortissement prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est égal au taux normal majoré de 25 %.

(3) Le point de départ de la computation du délai d'amortissement prévu à l'alinéa (1) ci-dessus est la date de commencement de l'exploitation proprement dite.

Article 19.- Le régime de l'amortissement réputé différé en période déficitaire, s'applique également aux amortissements accélérés visé à l'article 18 ci-dessus.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20.- Sous réserve des dispositions de la présente loi, la personne publique contractante et son cocontractant restent soumis aux autres obligations fiscales, financières et comptables de droit commun prévues par la législation en vigueur.

Article 21.- Le cocontractant de la personne publique ne peut bénéficier cumulativement des avantages contenus dans le Code Général des Impôts ou tous autres textes particuliers et de ceux prévus par la présente loi.

Article 22.- Les modalités d'application de la présente loi sont, le cas échéant, fixées par voie réglementaire.

Article 23.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal officiel* en français et anglais.

Yaoundé, le 16 juillet 2008
Le Président de la République,
(é)Paul Biya

LOI N° 2009/011 DU 10 JUILLET 2009
PORTANT REGIME FINANCIER DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

TITRE PREMIER I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- (1) La présente loi porte régime financier des collectivités territoriales décentralisées, ci-après désignées les «collectivités territoriales».

(2) A ce titre, elle fixe les conditions d'élaboration, de présentation, d'exécution et de contrôle de l'exécution des budgets des collectivités territoriales.

(3) Elle s'applique aux régions, aux communes, aux communautés urbaines, aux syndicats de communes, aux établissements publics communaux et à toute autre collectivité territoriale créée par la loi.

Article 2.- Les collectivités territoriales sont des personnes morales de droit public. Elles jouissent de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière pour la gestion des intérêts régionaux ou locaux. Elles gèrent librement leurs recettes et leurs dépenses, dans le cadre des budgets votés par les organes délibérants.

Article 3.- Le budget est l'acte juridique par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses d'une collectivité territoriale.

Article 4.- (1) Le budget présente l'ensemble des programmes concourant au développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel et sportif de la collectivité territoriale.

(2) Le budget et les programmes de la collectivité territoriale doivent être en cohérence avec les objectifs économiques et financiers de l'Etat.

(3) Les services compétents de l'Etat sont tenus de fournir aux collectivités territoriales les informations nécessaires à l'établissement de leurs budgets.

Article 5.- (1) L'Etat veille au développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales sur la base de la solidarité nationale, des potentialités régionales et communales et de l'équilibre interrégional et intercommunal.

(2) A cet effet, des organismes peuvent être créés, en tant que de besoin, par décret du Président de la République.

Article 6.- Le régime financier de l'Etat s'applique aux collectivités territoriales, sous réserve des dérogations ou spécificités prévues par la présente loi.

TITRE II
DU CONTENU DU BUDGET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 7.- (1) Le budget comprend deux (02) parties : la première partie est consacrée aux recettes et la deuxième partie aux dépenses.

(2) Les recettes et les dépenses sont classées en deux (2) sections : «fonctionnement» et «investissement».

- les opérations de la section fonctionnement sont annuelles et ont vocation à se renouveler ;
- les opérations de la section investissement sont celles qui ont un impact sur le patrimoine de la collectivité territoriale.

CHAPITRE I
DES RECETTES

Article 8.- Les recettes des collectivités territoriales, décrites suivant leur nature, comprennent : les recettes de fonctionnement et les recettes d'investissement.

Article 9.- Les recettes de fonctionnement sont celles qui se renouvellent.

Article 10.- Les recettes d'investissement ont un caractère ponctuel.

SECTION I
DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Sous-section 1
Des recettes fiscales

Article 11.- Une collectivité territoriale ne peut effectuer un prélèvement sous forme d'impôt ou de taxe que s'il est prévu par la loi, voté par l'organe délibérant et approuvé par l'autorité de tutelle compétente.

Article 12.- Les recettes fiscales des collectivités territoriales comprennent :

- les impôts directs locaux ;

- les centimes additionnels sur les impôts et taxes de l'Etat ;
- les prélèvements effectués sur les recettes fiscales de l'Etat ;
- les taxes directes et indirectes ;
- tout autre prélèvement fiscal prévu par la loi.

Article 13.- Les modalités d'assiette, d'émission, de recouvrement et de reversement des impôts et taxes destinés aux collectivités, territoriales, sont fixées par la loi.

Sous-section 2
Du produit de l'exploitation du domaine et des services

Article 14.- Le produit de l'exploitation du domaine et des services régionaux ou communaux comprend :

- les revenus du domaine public régional ou communal ;
- les revenus du domaine privé régional ou communal ;
- les revenus tirés des prestations de services.

Sous-section 3
Des dotations et des subventions

Article 15.- Les collectivités territoriales perçoivent de l'Etat des dotations et des subventions pour l'accomplissement de leur mission.

Article 16.- (1) La dotation générale de fonctionnement allouée aux communes d'arrondissement constitue une dépense obligatoire pour les communautés urbaines.

(2) Elle est indexée sur certaines recettes de la communauté urbaine.

(3) Les modalités de reversement de la dotation générale de fonctionnement prévue à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que de l'indexation prévue à l'alinéa (2) sont fixées par voie réglementaire.

Article 17.- (1) La dotation générale de la décentralisation est destinée au financement partiel de la décentralisation. La loi de finances fixe chaque année, sur proposition du gouvernement, la fraction des recettes de l'Etat à affecter à la dotation générale de décentralisation.

(2) Les modalités de réparation et de reversement de la dotation générale des décentralisations sont fixées par un texte réglementaire.

Article 18.- Les collectivités territoriales peuvent prendre des participations dans les entreprises publiques, parapubliques et privées dans les conditions prévues par la loi.

Article 19.- Les collectivités territoriales peuvent bénéficier des subventions des organismes publics habilités.

Sous-section 4
Des autres recettes de fonctionnement

Article 20.- Les autres recettes de la section fonctionnement comprennent notamment :

- les réserves affectées pour le fonctionnement ;
- les dotations du budget de l'Etat pour le fonctionnement ;
- les ristournes et redevances consenties par l'Etat ;
- les subventions de fonctionnement reçues ;
- les transferts reçus ;
- les autres produits et profits divers ;
- les reprises sur amortissement.

SECTION II
DES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Article 21.- Les recettes de la section investissement comprennent :

- les fonds de dotation reçus au titre de l'investissement ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs assortis de charges d'investissement ;
- le produit de la vente des biens et de l'aliénation d'immeubles ;
- le produit de la vente des animaux ou matériels mis en fourrière et non réclamés dans les délais réglementaires ;
- les plus-values sur cessions d'éléments d'actifs immobilisés ;
- les réserves affectées pour investissement ;
- les restes à recouvrer des exercices précédents jugés recouvrables ;
- les subventions d'équipement et d'investissement reçues ;
- les réserves non affectées, mais maintenues en quasi-monnaie à l'actif ;

- la production d'immobilisation par la collectivité territoriale pour elle même ou en auto-équipement ;
- les dividendes et autres produits sur retour d'investissement ;
- toute ressource provenant de la coopération internationale ou décentralisée.

Article 22.- (1) Les emprunts intérieurs sont autorisés par délibération de l'organe délibérant, soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente. Ils sont destinés en priorité au financement des investissements. La délibération y afférente fixe le montant de l'emprunt.

(2) Sont interdits, les emprunts contractés auprès des personnes physiques ou morales ayant un lien direct ou indirect avec la collectivité territoriale.

(3) Les emprunts extérieurs, autorisés par délibération de l'organe délibérant, soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle compétente, sont garantis par l'Etat.

Article 23.- (1) L'acceptation des dons et legs se fait sur délibération de l'organe délibérant, approuvée par l'autorité de tutelle compétente.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, l'organe exécutif peut, à titre conservatoire, accepter des dons et legs. II soumet la délibération y afférente à l'organe délibérant lors de la prochaine session du conseil.

CHAPITRE II
DES DEPENSES

Article 24.- Les dépenses des collectivités territoriales comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement. Elles sont présentées par chapitre, article et paragraphe.

SECTION I
DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT

Article 25.- Les dépenses de fonctionnement sont celles liées au fonctionnement des services, et qui se renouvellent. Elles permettent à la collectivité territoriale de faire face à ses charges et obligations courantes. Elles sont obligatoires ou facultatives.

Article 26.- Les dépenses d'investissement sont celles qui permettent la réalisation des équipements, bâtiments et infrastructures, ainsi que

l'acquisition des matériels relatifs à ces travaux. Elles ont une incidence sur le patrimoine de la collectivité territoriale.

SECTION II
DES DEPENSES OBLIGATOIRES, FACULTATIVES OU INTERDITES

Article 27.- Les dépenses obligatoires sont celles qui sont imposées par la loi. Elles sont nécessaires au fonctionnement optimal de la collectivité territoriale, en raison de l'intérêt particulier qu'elles présentent. A ce titre, elles doivent impérativement figurer au budget.

Article 28.- (1) Sont obligatoires, les dépenses ci-après :

- les traitements et salaires ;
- les indemnités et autres avantages prévus par les textes en vigueur ;
- les cotisations sociales ;
- les impôts et taxes à reverser ;
- les charges incompressibles liées au fonctionnement des services ;
- les dettes exigibles ;
- les contributions aux organismes d'appui aux collectivités territoriales prévues par la réglementation ;
- les dépenses résultant de l'exécution des décisions de justice passées en force de chose jugée ;
- les contributions aux regroupements ou associations dont la collectivité territoriale est membre ;
- les dépenses nécessaires à la réalisation des programmes d'investissement et des projets adoptés par l'organe délibérant ;
- les dépenses relatives aux fonds de contrepartie ;
- les dépenses de transfert.

(2) Est obligatoire pour la communauté urbaine, la dotation générale de fonctionnement allouée aux communes d'arrondissement.

Article 29.- Les dépenses facultatives sont celles qui ne figurent pas parmi les dépenses obligatoires prévues à l'article 28 ci-dessus. Elles peuvent être momentanément suspendues lorsque les moyens financiers de la collectivité territoriale s'avèrent insuffisants.

Article 30.- (1) Les dépenses qui sont formellement prohibées par les lois et les règlements en vigueur.

(2) Sont notamment interdits :

- les prêts consentis par une collectivité territoriale à une personne privée ;
- les subventions aux associations non déclarées et autres structures non agréées ;
- les subventions aux associations et aux congrégations religieuses ;
- les subventions aux partis politiques.

TITRE III
DE LA PRESENTATION DU BUDGET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I
DES PRINCIPES BUDGETAIRES

Article 31.- (1) L'exercice budgétaire couvre une année civile.
(2) Toutefois, une période complémentaire allant du 1er au 31 janvier de l'année suivante est accordée aux collectivités territoriales pour le règlement des opérations d'ordre à la clôture d'exercice.

Article 32.- Le budget d'une collectivité territoriale est voté et approuvé avant le début de l'exercice budgétaire.

Article 33.- (1) Toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique. Cependant, sur délibération approuvée par l'autorité de tutelle compétente, une collectivité territoriale peut voter des budgets annexes dans les conditions prévues à l'article 51 ci-dessous.

(2) La nomenclature du budget des collectivités territoriales est fixée par un texte réglementaire.

Article 34.- (1) Le montant intégral des recettes attendues et des dépenses à effectuer doit être inscrit au budget.

(2) Est proscrite toute contraction entre les recettes et les dépenses.

(3) Aucune recette précise ne peut être affectée à une dépense particulière, sauf en ce qui concerne certaines ressources affectées comme telles.

Article 35.- Le budget est voté en équilibre, en recettes et en dépenses.

Article 36.- Aucune recette ne peut être émise et recouvrée, aucune dépense engagée ou ordonnancée pour le compte d'une collectivité territoriale sans avoir été prévue et autorisée par le budget.

Article 37.- (1) Un crédit voté pour une dépense déterminée et qui fait l'objet d'une imputation budgétaire précise, ne peut être utilisé que pour les besoins correspondant à cette imputation.

(2) Par dérogation à l'alinéa (1) ci-dessus, les virements de crédits peuvent être opérés de chapitre à chapitre, sur délibération de l'organe délibérant, approuvée par l'autorité de tutelle compétente.

(3) Les virements de crédit d'article à article et de paragraphe à paragraphe sont opérés par décision du chef de l'exécutif.

(4) Les virements de crédits de la section investissement à la section de fonctionnement sont interdits.

(5) Au cours d'un même exercice, le montant cumulé des crédits ayant fait l'objet de virements ne doit pas dépasser 5 % des crédits votés.

CHAPITRE II
DE L'ELABORATION DU BUDGET

SECTION I
DE LA PREPARATION DU BUDGET

Article 38.- (1) Le budget est préparé par le chef de l'exécutif.

(2) Les prévisions budgétaires doivent être sincères et réalistes.

Article 39.- Les budgets des collectivités territoriales sont élaborés dans le respect des ratios ci-après :

- les prévisions des dépenses d'investissement doivent être fixées à un taux minimum de 40 % des dépenses totales ;
- les prévisions des dépenses de fonctionnement ne doivent pas excéder le taux de 60 % des dépenses totales ;
- les dépenses de personnel ne doivent pas excéder 35 % des dépenses de fonctionnement.

Article 40.- (1) Lorsque le chef de l'exécutif n'a pas présenté le budget avant le 30 novembre, il peut être suspendu pour une période n'excédant pas trois mois.

(2) En cas de suspension du maire ou du président du conseil régional, son remplaçant dans l'ordre de préséance, exerce la plénitude de ses fonctions.

Il est tenu de présenter le budget dans un délai de trente jours.

SECTION II
DU VOTE DU BUDGET

Article 41.- (1) Le budget des collectivités territoriales est voté par l'organe délibérant, au plus tard, le 15 novembre de chaque année.

(2) L'organe délibérant doit être convoqué au moins quinze jours avant la tenue de la session budgétaire. Ce délai peut être ramené à trois jours en cas d'urgence.

(3) Faute pour l'exécutif de convoquer la session dans les délais susvisés, l'autorité de tutelle compétente prescrit la convocation sans délai.

Article 42.- (1) Lorsque l'organe délibérant vote le budget, le chef de l'exécutif saisit l'autorité de tutelle compétente pour arbitrage. En cas d'arbitrage infructueux, l'organe délibérant peut, sur proposition motivée de l'autorité de tutelle, être suspendu pour une période n'excédant pas deux (2) mois.

(2) Au terme de la suspension, un nouveau délai de quinze (15) jours est accordé à l'organe délibérant pour le vote du budget.

(3) En cas de persistance du refus, l'organe délibérant peut être dissout.

(4) Pendant la suspension ou la durée de la dissolution, suivant le cas, l'autorité de tutelle compétente reconduit le budget par douzièmes provisoires. Le budget ainsi reconduit est exécuté par une délégation spéciale, jusqu'à la mise en place d'un nouvel organe délibérant.

Article 43.- Sont obligatoirement annexées au projet de budget, les pièces suivantes :

- l'état du personnel ;
- l'état des véhicules et engins ;
- l'état des immeubles en propriété ou en location ;
- le projet de délibération portant vote du budget ;
- les délibérations à caractère financier ;
- les résultats du dernier compte administratif approuvé ;
- la situation des recettes et des dépenses de l'exercice en cours à la date de tenue de la séance ;
- la liste des projets à réaliser au cours de l'exercice : celle-ci est adoptée par délibération de l'organe délibérant qui détermine l'ordre

de priorité des travaux suivant leur caractère d'urgence et de nécessité ;

- toutes autres pièces utiles.

Article 44.- L'organe délibérant peut amender le projet de budget présenté par l'exécutif dans le respect des lois et règlement en vigueur.

Article 45.- Le chef de l'exécutif dispose d'un délai de sept (07) jours pour transmettre à l'autorité de tutelle compétente le budget voté, ses pièces annexes, ainsi que le procès-verbal de séance.

SECTION III
DE L'APPROBATION DU BUDGET

Article 46.- Le budget de la collectivité territoriale est approuvé par arrêté de l'autorité de tutelle compétente dans le délai de quinze (15) jours suivant la date formellement justifiée de son dépôt. Cette approbation lui confère le caractère exécutoire.

Article 47.- (1) L'autorité de tutelle compétente qui approuve le budget de la collectivité territoriale peut, après une mise en demeure restée sans effet, le modifier d'office lorsque :

- ledit budget n'est pas voté en équilibre ;
- les crédits inscrits pour couvrir les dépenses obligatoirement sont insuffisants ;
- les ratios prévus à l'article 39 ci-dessus ne sont pas respectés.

(2) L'autorité de tutelle qui modifie d'office le budget ne peut ni augmenter les dépenses, ni en inscrire de nouvelles que pour autant qu'elles sont obligatoires.

Article 48.- (1) Lorsque le budget n'a pas été voté avant le début de l'exercice, l'autorité de tutelle compétente met immédiatement en demeure par tout moyen laissant trace écrite, la collectivité territoriale concernée d'y remédier sous quinze (15) jours.

(2) Jusqu'au vote et à l'approbation du budget, l'autorité de tutelle reconduit le budget de l'exercice par douzièmes provisoires.

Article 49.- Le budget approuvé est déposé au siège de la collectivité territoriale où il peut être consulté par tout habitant ou contribuable de ladite collectivité territoriale.

Article 50.- Les autorisations spéciales de recettes et de dépenses sont votées et approuvées dans les mêmes formes que le budget.

SECTION IV
DES BUDGETS ANNEXES ET DES BUDGETS DES SYNDICATS DE COMMUNES

Sous-section 1
Des budgets annexes des services publics régionaux ou communaux

Article 51.- (1) Des budgets annexes sont établis pour les services publics régionaux ou communaux, dotés de l'autonomie financière, mais sans personnalité morale.

(2) Les budgets annexes retracent les opérations résultant de leurs activités de production de biens ou de prestation de services donnant lieu à paiement d'un prix.

(3) Les budgets annexes sont votés dans les mêmes conditions que le budget principal et approuvés par l'autorité de tutelle compétente.

(4) Les opérations des budgets annexes sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que le budget principal.

Sous-section 2
Du budget des syndicats de communes

Article 52.- (1) Les communes d'un même département ou d'une même région peuvent se regrouper en syndicats dans les conditions prévues par la loi.

(2) Le syndicat de communes est un établissement public intercommunal doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière.

Article 53.- Le budget des syndicats de communes est préparé, voté et approuvé conformément à la convention de création, et dans les mêmes formes que le budget de la commune.

TITRE IV
DE L'EXECUTION DU BUDGET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I
DES GENERALITES

Article 54.- Le président du conseil régional, le délégué du gouvernement, le maire ou le président du syndicat de communes est

l'ordonnateur du budget de la région, de la communauté urbaine, de la commune ou du syndicat de communes, respectivement.

Article 55.- Les opérations d'exécution du budget incombent aux ordonnateurs et aux comptables dans les conditions définies par un texte particulier portant règlement de la comptabilité des collectivités territoriales.

Article 56.- (1) Les collectivités territoriales sont dotées de postes comptables autonomes créés par arrêté du ministre chargé des finances.

(2) L'organisation et le fonctionnement des postes comptables des collectivités territoriales sont fixés par un texte particulier.

Article 57.- (1) Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses locales sont effectués par les comptables des collectivités territoriales dénommés «receveurs municipaux» ou «receveurs régionaux».

(2) A défaut, les fonctions de receveur sont de droit exercées par le comptable du Trésor le plus proche du siège de la collectivité territoriale.

Article 58.- (1) Les receveurs municipaux et les receveurs régionaux sont nommés parmi les personnels des collectivités territoriales ou, le cas échéant, parmi les personnels des services civils et financiers de l'Etat, par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé des finances.

(2) Le statut et les attributions des comptables des collectivités territoriales sont fixés par un texte réglementaire.

Article 59.- Il est interdit aux conseillers régionaux, aux membres des exécutifs régionaux, aux conseillers municipaux, aux exécutifs municipaux, aux receveurs régionaux et municipaux ainsi qu'à leurs conjoints et autres ayants droit, de fournir des biens ou prestations à la collectivité territoriale dans laquelle ils exercent ou à laquelle ils appartiennent.

Article 60.- (1) Les fonctions d'ordonnateur et de comptable de la collectivité territoriale sont et demeurent séparées tant en ce qui concerne l'exécution des recettes que des dépenses.

(2) Toutefois, l'ordonnateur et le comptable exercent leurs attributions respectives en étroite collaboration.

CHAPITRE II
DES OPERATIONS DE RECETTES

Article 61.- La procédure d'exécution des recettes comprend la phase d'émission d'un titre exécutoire qui relève de l'ordonnateur et de la phase de recouvrement qui relève du comptable. Pour les recettes encaissées directement par le comptable, les titres sont émis en régularisation.

Article 62.- A l'initiative du comptable, l'ordonnateur peut, sur délibération approuvée par l'autorité de tutelle, procéder à l'admission en non-valeur des créances jugées irrécouvrables, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 63.- Les réclamations, annulations et poursuites relatives aux créances des collectivités territoriales obéissent aux mêmes règles et procédures que celles de l'Etat.

CHAPITRE III
DES OPERATIONS DE DEPENSES

Article 64.- L'ordonnateur du budget d'une collectivité territoriale ne peut exécuter une dépense qu'après s'être assuré que :

- elle correspond à l'imputation budgétaire correcte ;
- son montant entre dans la limite des crédits votés ;
- elle peut être couverte par les fonds disponibles ;
- les pièces justificatives sont complètes ;
- le service ou la fourniture a été fait(e) ;
- les formalités requises par les lois et règlements en vigueur ont été préalablement respectées.

Article 65.- La procédure d'exécution des dépenses comprend deux (2) phases :

- la phase administrative qui relève de l'ordonnateur comporte l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement ;
- la phase comptable qui relève du comptable de la collectivité territoriale est le paiement de la dépense.

Article 66.- L'exécution des dépenses des collectivités territoriales obéit aux dispositions du code des marchés publics.

Article 67.- (1) Par dérogation aux dispositions de l'article 66 ci-dessus, l'ordonnateur peut, par délibération approuvée par l'autorité

de tutelle compétente, créer une caisse d'avance pour le paiement des dépenses courantes de fonctionnement. La délibération portant création de la caisse d'avance fixe le plafond de l'encaisse en fonction du niveau de ressources financières et de la nature des dépenses à régler.

(2) Un arrêté du ministre chargé des finances fixe les modalités d'ouverture et de gestion des caisses d'avance.

(3) Le régisseur d'avance est désigné par l'ordonnateur.

Article 68.- (1) Certaines dépenses peuvent, à titre exceptionnel, être engagées suivant une procédure simplifiée, notamment par décision de l'ordonnateur. Il en est ainsi des dépenses qui n'obéissent ni au régime de la caisse d'avance, ni à la procédure ordinaire d'engagement des dépenses.

(2) Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales précise les conditions et les modalités d'usage de la procédure simplifiée d'engagement des dé

Article 69.- Le comptable de la collectivité territoriale contrôle la régularité de la dépense. Il ne peut, en aucun cas, en juger de l'opportunité.

Article 70.- Le règlement des dépenses locales se fait par bon de caisse, virement ou par chèque ou par opération d'ordre, suivant les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Article 71.- Le chef de l'exécutif ne peut contraindre le receveur de la collectivité territoriale à viser ou à payer des dépenses en violation des prescriptions prévues par la loi. Toute contestation y relative penses. est préalablement soumise à l'autorité de tutelle compétente.

Article 72.- (1) Les opérations d'engagement sur le budget de la collectivité territoriale, au titre de l'année budgétaire, sont arrêtées au 30 novembre.

(2) Les opérations d'ordonnancement, au titre d'une année budgétaire, sont arrêtées au 31 décembre.

Article 73.- (1) Les crédits de fonctionnement non engagés en fin d'exercice sont réputés annulés. Quant aux crédits d'investissement, ils sont reportés au budget suivant.

(2) Les dépenses liquidées non ordonnancées en fin d'exercice sont transmises par l'ordonnateur au comptable pour prise en charge.

(3) Les crédits de paiement ouverts sur un programme, disponibles à la fin de l'année, sont reportés sur le même programme ou à défaut

sur un programme poursuivant les mêmes objectifs. Le montant des crédits ainsi reportés s'inscrit dans le cadre d'une provision constituée à cet effet dans le budget.

CHAPITRE IV
DES OPERATIONS DE TRESORERIE

Article 74.- (1) Sont définies comme opérations de trésorerie :

- tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants ;
- les opérations concernant les comptes de créances et de dettes.

(2) Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables des collectivités territoriales, sous l'autorité de l'ordonnateur.

(3) Les opérations de trésorerie sont décrites par nature par les comptables des collectivités territoriales pour leur totalité et sans contraction entre elles.

(4) Les charges et les produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

Article 75.- Les pièces justificatives des opérations de trésorerie sont présentées au juge des comptes. Elles sont conservées dans le poste comptable et ne peuvent être détruites avant le délai fixé par la loi.

Article 76.- (1) Les fonds des collectivités territoriales sont déposés à la recette régionale, à la recette municipale ou dans la caisse de dépôt et consignation.

(1) Les fonds centralisés ou faisant l'objet d'une péréquation ainsi que les fonds d'emprunt dont la gestion est confiée aux organismes visés à l'article 5, alinéa 2 ci-dessus, peuvent être déposés dans un compte ouvert à la banque centrale ou à la caisse de dépôt et consignation.

Article 77.- (1) Le receveur municipal ou régional assure la garde et la gestion des fonds et valeurs de la collectivité territoriale concernée.

(2) Toute personne qui, sans autorisation légale, s'immisce dans le maniement des deniers publics, est assimilée à un comptable de fait.

(3) Les fonds des collectivités territoriales sont des deniers publics.

Article 78.- (1) A la fin de chaque journée, le receveur est tenu d'adresser à l'ordonnateur l'état de sa trésorerie.

(2) Dans la collectivité territoriale où un comptable du trésor exerce de droit les fonctions du receveur, les liquidités de la collectivité territoriale doivent servir exclusivement à la couverture de ses dépenses.

Article 79.- Sur leur demande, l'Etat peut accorder aux collectivités territoriales une avance de trésorerie sur les recettes escomptées, après avis motivé du ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 80.- Les créances non réclamées sont réputées prescrites dans un délai de quatre (4) ans à partir de l'exercice auquel elles sont rattachées et définitivement éteintes au profit de la collectivité territoriale.

CHAPITRE V
DES MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

SECTION I
DE LA GESTION DIRECTE

Article 81.- La gestion directe consiste, pour une collectivité territoriale, à gérer directement le service dans le cadre fixé par la réglementation.

SECTION II
DE LA GESTION DELEGUEE

Article 82.- (1) La gestion déléguée consiste, pour une collectivité territoriale, à confier la gestion d'un service public à une autre personne morale.

(2) Les différents modes de gestion déléguée sont :

- la concession ;
- l'affermage ;
- la régie intéressée ;
- la gérance ;
- les sociétés d'économie mixte.

Article 83.- Les services publics régionaux ou communaux qui relèvent des prérogatives de puissance publique ne peuvent faire l'objet d'une gestion déléguée.

Article 84.- La définition et les modalités de gestion de différents modes de gestion des services publics régionaux ou communaux sont fixées par voie réglementaire.

TITRE V
DE LA COMPTABILITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I
DES PRINCIPES DE LA COMPTABILITE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 85.- Les comptes des collectivités territoriales doivent être réguliers et sincères. Ils doivent donner une image fidèle de leur situation financière et patrimoniale.

Article 86.- Les collectivités territoriales tiennent trois (3) types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et dépenses ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique.

Article 87.- La comptabilité budgétaire retrace les opérations d'exécution du budget en recettes et en dépenses. Elle est tenue par l'ordonnateur et par le comptable.

Article 88.- (1) La comptabilité générale retrace les opérations budgétaires, les opérations de trésorerie, les opérations faites avec les tiers, les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

(2) La comptabilité générale des collectivités territoriales est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, nonobstant la date de paiement ou d'encaissement.

(3) La comptabilité générale est tenue selon le système de la partie double. Les principes comptables sont déterminés par le plan comptable sectoriel des collectivités territoriales, établi par voie réglementaire.

Article 89.- La comptabilité analytique, instituée auprès des ordonnateurs, permet d'analyser les coûts détaillés des services rendus ou de différents programmes et projets engagés dans le cadre du budget de la collectivité territoriale.

CHAPITRE II
DE LA COMPTABILITE DE L'ORDONNATEUR

Article 90.- Les ordonnateurs sont tenus de rendre compte de l'exécution des programmes et projets. Ils prescrivent l'exécution du budget. A ce titre, ils :

- constatent les droits et liquident les recettes ;
- engagent et liquident les dépenses.

Article 91.- Les ordonnateurs sont astreints à la production d'un compte administratif retraçant les actes de leur gestion et d'un rapport de performance sur les programmes et projets.

Article 92.- (1) Le compte administratif est adopté par l'organe délibérant au plus tard le 31 mars de l'année suivant l'exercice budgétaire auquel il se rattache. Il est approuvé au plus tard le 30 avril.

(2) Le compte administratif et le budget ne peuvent être votés au cours de la même session.

(3) La forme du compte administratif visé à l'alinéa (1) ci-dessus est déterminée par voie réglementaire.

Article 93.- (1) Au cours de la session consacrée à l'adoption du compte administratif, l'organe délibérant élit un président de séance. Les membres de l'exécutif assistent au débat, mais se retire au moment du vote.

(2) Est nulle et de nul effet, toute délibération portant adoption du compte administratif, pris en violation des dispositions prévues à l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 94.- L'organe délibérant ne peut modifier les chiffres du compte administratif. En cas d'irrégularité de gestion constatée, le compte administratif est rejeté. Un rapport circonstancié est adressé par le président de séance à l'autorité de tutelle, pour saisine des services compétents de l'Etat, dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Article 95.- (1) Le compte administratif, adopté par l'organe délibérant, est accompagné des pièces annexes suivantes :

- le procès-verbal de séance ;
- la délibération portant vote du compte administratif ;
- l'état des restes à recouvrer ;
- l'état des restes à payer ;

- l'état des dépenses engagées non liquidées ;
- le rapport d'exécution des projets ;
- l'état du matériel et immeubles acquis au cours de l'exécution du budget correspondant ;
- le compte de gestion patrimoniale de l'ordonnateur-matière.

(2) Il est approuvé par l'autorité de tutelle compétente et déposé au siège de la collectivité territoriale.

(3) Tout habitant ou contribuable de la collectivité territoriale concernée peut, à ses frais, demander communication ou obtenir copies totales ou partielles du compte administratif et de ses pièces annexes.

(4) En cas de silence dans un délai de dix (10) jours, tout requérant peut saisir l'autorité de tutelle qui doit lui donner suite dans un délai de soixante douze (72) heures.

Article 96.- Les ordonnateurs des collectivités territoriales sont soumis au même régime de responsabilité que les ordonnateurs du budget de l'Etat.

CHAPITRE III
DE LA COMPTABILITE DU COMPTABLE

Article 97.- (1) Les comptables des collectivités territoriales sont des agents publics régulièrement préposés aux comptes et/ou chargés de la garde et du maniement des fonds et valeurs.

(2) Ils rendent compte annuellement des opérations rattachées à leur gestion, conformément aux lois et règlements en vigueur.

(3) La forme des comptes visés à l'alinéa (1) ci-dessus et les justificatifs y relatifs sont déterminés par voie réglementaire.

Article 98.- (1) Les comptables des collectivités territoriales sont des comptables principaux, astreints à la reddition d'un compte de gestion.

(2) Le compte de gestion est soumis à l'organe délibérant en même temps que le compte administratif. Les deux (2) comptes doivent être concordants.

Article 99.- (1) Les comptables des collectivités territoriales sont personnellement et pécuniairement responsables :

- des deniers et valeurs dont ils ont la charge ;
- du recouvrement des titres de perception pris en charge ;

- des paiements effectifs ;

- de l'exactitude de leurs écritures.

(2) Les comptes des comptables des collectivités territoriales décentralisées sont jugés par la juridiction des comptes.

Article 100.- En cas de mutation en cours d'année, le compte est produit par le receveur sortant sur sa période de gestion.

CHAPITRE IV
DE LA COMPTABILITE-MATIERES

Article 101.- (1) Le chef de l'exécutif est l'ordonnateur-matières de la collectivité territoriale.

(2) II désigne un comptable-matières parmi les agents publics ayant les compétences requises.

Article 102.- (1) Le comptable-matières est responsable de la régularité des écritures de prise en charge.

(2) II assure la garde et la conservation du mobilier et du matériel de la collectivité territoriale.

(3) II tient pour le compte de l'ordonnateur une comptabilité-matières, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 103.- Les règles régissant la comptabilité-matières de l'Etat sont applicables à la comptabilité-matières des collectivités territoriales.

TITRE VI
DU CONTROLE DU BUDGET ET DE LA GESTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

CHAPITRE I
DU CONTROLE PAR L'ORGANE DELIBERANT

Article 104.- Lors de l'examen du budget ou du compte administratif, l'organe délibérant exerce un contrôle sur l'exécution du budget ainsi que des programmes et projets y afférents.

Article 105.- (1) L'organe délibérant peut constituer des commissions ad hoc sur des sujets intéressant la gestion financière de la collectivité territoriale. Les rapports de ces commissions sont soumis à l'appréciation de l'organe délibérant.

(2) L'organe délibérant peut saisir l'autorité de tutelle ou tout autre service compétent des faits répréhensibles constatés.

CHAPITRE II
DU CONTROLE ADMINISTRATIF

Article 106.- Un contrôle de régularité et de performance de la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ainsi que des entités privées ayant reçu une subvention, un aval ou une caution de la collectivité territoriale, peut être menée par les services spécialisés de l'Etat, conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE III
DU CONTROLE JURIDICTIONNEL

Article 107.- Le contrôle juridictionnel des comptes des collectivités territoriales décentralisées est exercé par la juridiction des comptes.

CHAPITRE IV
DES AUDITS INDEPENDANTS

Article 108.- Des audits indépendants peuvent être effectués à la demande de l'autorité de tutelle, de l'organe délibérant ou de l'exécutif.

TITRE VII
DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 109.- (1) Il est créé un Comité National des Finances Locales chargé notamment de la mobilisation optimale des recettes des collectivités territoriales ainsi que de la bonne gestion des finances locales.

(2) L'organisation et le fonctionnement du Comité National des Finances Locales sont fixés par un texte réglementaire.

Article 110.- Les dispositions de l'article 39 ci-dessus sont d'application progressive pour une période n'excédant par cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2010.

Article 111.- Des textes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Article 112.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 113.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 10 juillet 2009

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

LOI N° 2009/018 DU 15 DECEMBRE 2009
PORTANT LOI DES FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2010

AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article septième :

(1) La liquidation et le recouvrement du droit de transit sur le pétrole du pipeline ressortissent à la compétence de l'Administration des Douanes.

(2) Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par voie réglementaire.

Article huitième :

Le produit des centimes additionnels communaux provenant de la Taxe sur la Valeur Ajoutée est entièrement affecté aux collectivités territoriales décentralisées.

Article neuvième :

La Taxe sur la Valeur Ajoutée ayant grevé les éléments du prix d'une opération taxable, au titre du mois de décembre 2009, est déductible par douzième jusqu'au terme de l'exercice fiscal 2010.

Article dixième :

(1) Il est institué un régime de réévaluation légale des immobilisations corporelles et incorporelles, amortissables et non-amortissables.

(2) Est éligible au régime de réévaluation prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, toute personne physique ou morale imposée selon le régime du bénéfice réel.

(3) Est dispensée de l'obligation de procéder à la réévaluation prévue à l'alinéa 1er ci-dessus, toute personne physique ou morale ayant, au cours des quatre derniers exercices, réalisé une réévaluation libre de ses immobilisations.

(4) La réévaluation doit être réalisée au plus tard le 31 décembre 2013.

(5) La réévaluation ne doit être ni partielle, ni étalée. Elle doit faire l'objet d'une déclaration annexée à la Déclaration Statistique et Fiscale de l'exercice de sa réalisation.

(6) La plus-value de réévaluation est soumise à un prélèvement de 5 % libératoire de tout autre impôt, droit, taxe et redevance.

(7) Toutefois, le prélèvement de 5 % libératoire ci-dessus ne s'applique pas en cas de réinvestissement de la plus-value de réévaluation dans la limite de deux exercices clos, et selon les formes et conditions fixées par voie réglementaire.

(8) Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

Article onzième *(bis)* :

Les dispositions de l'article seize de la loi n° 95/010 du 1er juillet 1995 portant loi de finances de la République du Cameroun, pour l'exercice 1995/1996, instituant la carte de contribuable, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article seize *(nouveau)* :

……
……

……...…
……
……..…….…….……
……...……..…
……..……
……..……..……..
……....……

…….....
.....

La délivrance et le renouvellement de la carte de contribuable sont gratuits.

LOI N° 2013/004 DU 18 AVRIL 2013 FIXANT LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : (1) La présence loi fixe les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, applicable aux personnes physiques ou morales camerounaises ou étrangères, résidentes ou non-résidentes, au titre de l'exercice de leurs activités ou de leur participation au capital des sociétés camerounaises, en vue d'encourager l'investissement privé et d'accroître la production nationale.

(2) La présente loi pour objectifs de favoriser, de promouvoir et d'attirer les investissements productifs en vue de développer les activités orientées vers la promotion d'une croissance économique forte, durable et partagée, ainsi que de l'emploi.

Article 2.- (1) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux opérations d'investissement relatives à la création, à l'extension, au renouvellement, au réaménagement d'actifs et/ou à la transformation d'activités.

(2) L'investisseur qui sollicite l'octroi des avantages prévus par la présente loi est tenu de se conformer à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

(3) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux investissements dans les secteurs régis par des textes particuliers, notamment le secteur pétrolier amont, le secteur minier et le secteur gazier, ainsi qu'au régime général des contrats de partenariat.

Article 3.- Au sens de la présente loi et des textes réglementaires qui en découlent, les définitions ci-après sont admises :

«*cas de force majeure*» : évènement externe, imprévisible et incontrôlable pour les parties, rendant impossible pour la partie soumise à une obligation d'honorer ladite obligation ;

«*difficultés économiques*» : circonstances imprévisibles qui, sans rendre l'exécution du projet impossible, l'affectent substantiellement.

«*exportation*» : opération qui consiste à vendre ou à expédier des produits, biens et services hors de l'espace économique national.

«*incitations*» : avantages particuliers accordés par les pouvoirs publics à une personne physique ou morale, résidente ou non-résidente, en vue de la promotion et/ou du développement d'une activité donnée.

«*intrant*» : élément utilisé dans la production d'un bien semi-fini ou fini (matières premières, main-d'œuvre, etc.).

«*investissement*» : actif détenu et/ou acquis par un investisseur (entreprise, actions, parts de capital, obligations, créances monétaires, droits de propriété intellectuelle, droits au titre des contrats, droits conférés par la loi et les règlements, tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous droits connexes de propriété) ;

«*investisseur*» : personne physique ou morale camerounaise ou étrangère, résidente ou non résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement ;

«*phase d'installation*» : période n'excédant pas cinq (5) ans, consacrée à la construction et à l'aménagement des infrastructures et des équipements nécessaires à la mise en place d'une unité de production.

«*phase d'exploitation*» : période de réalisation effective des activités de production, qui débute : a) pour les nouveaux investisseurs, d'office dès la fin de la phase d'installation ou avant la fin de celle-ci, dès la commercialisation ou la vente des produits, tel que constaté par un arrêté conjoint des ministres en charge des investissements privés, des finances et du commerce. b) Pour les entreprises déjà installées au Cameroun et réalisant de nouveaux investissements, dès la mise en service desdits investissements tel que constaté par un arrêté conjoint des ministres en charge des investissements privés, des finances et du commerce.

«*valeur ajoutée*» : création ou accroissement de valeur apporté par l'entreprise aux biens et services en provenance de tiers dans l'exercice de ses activités professionnelles courantes. Elle est mesurée par la différence entre la production de la période, majorée de la marge brute sur marchandises, et les consommations de biens et services fournis par des tiers pour cette production.

TITRE II : DES INCITATIONS COMMUNES

Article 4.- peut prétendre au bénéfice des avantages prévus par les dispositions de la présente loi, tout investisseur dont l'activité est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, qui satisfait l'un des critères ci-après :

- création d'emplois pour les Camerounais, pendant la phase d'exploitation, et selon la taille de l'entreprise et le secteur d'activités, à concurrence d'un emploi au moins par tranche allant de cinq (05) millions de francs CFA à vingt-cinq (25) millions de francs CFA d'investissements programmés, selon le cas ;
- activité annuelle d'exportations à concurrence de 10 à 25 % du chiffre d'affaires hors taxes ;
- utilisation des ressources naturelles nationales à concurrence de 10 à 25 % de la valeur des intrants ;
- contribution à la valeur ajoutée à concurrence de 10 à 30 % du chiffre d'affaires hors taxes.

CHAPITRE I :
DES INCITATIONS FISCALES ET DOUANIERES

Article 5.- les incitations sont accordées à l'investisseur pendant les phases d'installation et d'exploitation.

Article 6.- Pendant la phase d'installation, qui ne peut excéder cinq (5) ans, à compter de la date de délivrance de l'agrément, l'investisseur bénéficie des avantages suivants :

- exonération des droits d'enregistrement des actes de création ou d'augmentation du capital ;
- exonération des droits d'enregistrement des baux d'immeubles à usage exclusivement professionnel faisant partie intégrante du programme d'investissement ;
- exonération des droits de mutation sur l'acquisition des immeubles, terrains et bâtiments indispensables à la réalisation du programme d'investissement ;
- exonération des droits d'enregistrement des contrats de fourniture des équipements et de la construction des immeubles et installations nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissement ;
- déduction intégrale des frais d'assistance technique au prorata du montant de l'investissement réalisé, déterminé en fonction du montant global de l'investissement ;
- exonération de la TVA sur les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger ;
- exonération des droits d'enregistrement des contrats de concession ;

- exonération des taxes et droits de douane sur tous les équipements et matériels liés au programme d'investissement ;
- exonération de la TVA due à l'importation de ces équipements et matériels ;
- enlèvement direct des équipements et matériels liés au programme d'investissement lors des opérations de dédouanement.

Article 7.- (1) Pendant la phase d'exploitation qui ne peut excéder dix (10) ans, en considération de la taille des investissements et des retombées économiques attendues de ceux-ci, l'investisseur peut bénéficier, selon le cas, des exemptions ou des réductions au paiement des taxes, impôts, droits et autres charges suivantes :

- minimum de perception ;
- impôt sur les sociétés ;
- impôt sur les bénéfices ;
- droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en compte courant, cautionnement, augmentation, réduction, remboursement et liquidation du capital social, ou à un quelconque transfert d'activités, de droits de propriété ou de jouissance immobilière, de baux ou d'actions ; - impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution de revenus sous forme de dividendes ou sous d'autres à préciser dans la convention ;
- taxe spéciale sur les revenus (TSR) en phase de développement de projet et de construction, sur les paiements effectués à des sociétés étrangères en rémunération des prestations fournies ou utilisées au Cameroun, à condition que celles-ci soient facturées à prix coûtant ;
- impôts, taxes, droits d'enregistrement et de timbre en relation avec le transport de produits issus de la transformation ;
- droits de douane, ainsi que tous autres frais et taxes de services applicables à l'importation d'équipements de tous types, de matériaux de construction, d'outils, de pièces détachées, de produits intermédiaires, de fournitures et de consommables n'ayant pas de similaires fabriqués localement, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service ;
- droits de douane applicables à l'exportation d'équipements de construction et d'équipements des usines de transformation ;

- tout impôt, redevance, taxe ou frais, de quelque nature que ce soit calculés sur le chiffre d'affaires réalisé par la société de transformation ;
- tout impôt, redevance, taxe ou frais, de quelque nature que ce soit calculés sur le chiffre d'affaires réalisé par la société de transformation ;
- toute taxe sur le transfert, l'achat ou la vente de devises, et toute taxe indirecte à la consommation dont la taxe spéciale sur les produits pétroliers.

(2) l'investisseur peut, en outre, bénéficier des avantages suivants :

- le report des déficits jusqu'au cinquième exercice suivant celui de leur Survenance ;

- l'exemption au paiement de droits, taxes, et redevances de douane, sur les importations de biens d'équipement destinés à être affectés et utilisés pour son programme d'investissement.

(3) Au terme de la période visée à l'alinéa 1 ci-dessus, l'investisseur est reversé d'office au droit commun.

Article 8.- (1) Tout investisseur peut bénéficier d'un crédit d'impôt à condition de remplir l'un des critères ci-après :

- embaucher au moins cinq (5) jeunes diplômés de l'Enseignement supérieur par an ;
- lutter contre la pollution ;
- développer des activités sportives, culturelles ou sociales ;
- développer des activités d'intérêt public dans les zones rurales.

Article 9.- Nonobstant les avantages prévus à l'article 7 ci-dessus, l'investisseur est assujetti au paiement des redevances, impôts, taxes, droits et autres chargés de quelque dénomination que ce soit ayant le caractère d'une rémunération de service.

Ces rémunérations de service font l'application générale et proportionnées au coût du service rendu.

Article 10.- Les règles d'assiette et de recouvrement de l'impôt sur les sociétés sont celles prévues, en matière d'impôt sur les sociétés, par la législation comptable et fiscale en vigueur en République du Cameroun, sous réserve des dispositions contractuelles qui peuvent prévoir des règles d'amortissements et de provisions particulières.

Article 11.- En raison de l'importance du projet dûment évaluée, l'Etat peut exceptionnellement étendre le bénéfice de quelques exonérations fiscales et douanières aux actionnaires, aux promoteurs et aux contractants locaux de l'investisseur par voie contractuelle.

CHAPITRE II
LES INCITATIONS FINANCIERES ADMINISTRATIVES

Article 12.- (1) L'investisseur est soumis au régime de change de la République du Cameroun.

(2) Sous réserve du respect des obligations qui lui incombent, notamment en matière de régime de change et de législation fiscale, l'investisseur bénéficie des avantages suivants :

- le droit d'ouvrir en République du Cameroun et à l'étranger des comptes en monnaie locale et en devises et d'y effectuer des opérations ;
- le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les fonds, acquis ou empruntés à l'étranger, et d'en disposer librement ;
- le droit d'encaisser et de conserver librement à l'étranger les recettes liées à leurs opérations, les dividendes et produits de toute nature des capitaux investis, ainsi que les produits de la liquidation ou de la réalisation de leurs avoirs ;
- le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs non-résidents de biens et services nécessaires à la conduite des activités ;
- le libre transfert des dividendes et du produit de la cession d'action en cas de désinvestissement.

(3) Le personnel expatrié employé par l'investisseur et résidant en République du Cameroun bénéficie de la libre conversion et du libre transfert dans son pays d'origine de tout ou partie des sommes qui lui sont dues, sous réserve de l'acquittement préalable des impôts et cotisations divers auxquels il est assujetti, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13.- Le Gouvernement s'engage à instituer les facilités nécessaires pour :

- la mise en place d'un visa spécifique et d'un guichet d'accueil dans tous les aéroports du territoire national pour les investisseurs, sous réserve pour ces derniers de produire une invitation formelle de

l'organe en charge de la promotion des investissements ou de la promotion des petites et Moyennes Entreprises (PME) ;

- La délivrance du visa spécifique ci-dessus dans toutes les représentations diplomatiques ou consulaires du Cameroun ;
- La délivrance des titres de séjour et permis de travail au personnel expatrié impliqué dans tout projet d'investissement et bénéficiant de contrats de travail d'une durée supérieure à deux ans ;
- La délivrance des certificats de conformité environnementale relatifs aux projets désinvestissement concernés ;
- La délivrance des titres fonciers et baux emphytéotiques.

TITRE III - DES INCITATIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE I : DES SECTEURS PRIORITAIRES

Article 14.- En sus des incitations ci-dessus, des incitations spécifiques peuvent être accordées aux entreprises qui réalisent des investissements permettant d'atteindre les objectifs prioritaires ci- après :

- Développement de l'agriculture, de la pêche de l'élevage des activités d'emballage et de stockage des produits d'origine végétale animale ou halieutique ;
- Développement de l'offre touristique et des loisirs de l'économie sociale et de l'artisanat ;
- Développement de l'habitat et du logement social ;
- Promotion de l'agro-industrie, des industries manufacturières, de l'industrie lourde, des matériaux de constructions de la sidérurgie la construction métallique des activités maritimes et de navigation ;
- Le développement de l'offre de l'énergie et de l'eau ;
- Encouragement du développement des régions et de la décentralisation ;
- Lutte contre la pollution et la protection de l'environnement;
- Promotion et transfert des technologies innovantes et de la recherche développement ;
- Promotion des exportations ;
- Promotion de l'emploi et formation professionnelle.

Article15.- Toute entreprise qui envisage de réaliser les investissements permettant d'atteindre les objectifs prioritaires susvisés peut prétendre, selon le cas au bénéfice des incitations communes ci-après :

- exonération de TVA sur les crédits relatifs au programme d'investissement ;
- exonération de la taxe foncière sur les immeubles bâtis ou non, faisant partie du site dédié à l'unité de transformation et de tous prolongements immobiliers par destination ;
- enlèvement direct à la demande de l'investisseur ;
- enregistrement au droit fixe;
- admission temporaire spéciale des équipements et matériels industriels susceptibles de réexportation.

Article 16.- Les entreprises qui réalisent des opérations d'exportation bénéficient dans leurs activités :

- De l'exonération du droit de sortie sur les produits manufacturés localement ;
- Du régime du perfectionnement actif prévu par le code des douanes.

CHAPITRE II
DU DEVELOPPEMENT DES ENTREPRISES EXISTANTES

Article 17.- Toute entreprise existante en fonctionnement, engagée dans un programme d'investissement visant l'extension de ses capacités de production, le renouvellement de ses actifs ou l'accroissement de ses performances peut bénéficier pendant une période n'excédant pas cinq (5) ans, des incitations communes visées à l'article 7 de la présente loi, lorsque son programme d'investissement assure une augmentation de la production des biens ou des services ou du personnel camerounais à la concurrence de 20 % au moins.

TITRE IV : DE L'OCTROI DE L'AGREMENT DU SUIVI DU CONTROLE DES PENALITES ET DU REGLEMENT DES DIFFERENTS

CHAPITRE I : DE L'AGREMENT

Article 18.- (1) Tout investisseur qui prétend aux incitations prévues par la présente loi est soumis au régime de l'agrément, tel que défini par la charte des investissements.

A cet effet, l'investisseur introduit un dossier auprès du guichet Unique créé auprès de l'organe en charge :

- de la promotion des PME, en ce qui concerne les PME locales ;
- De la promotion des investissements en ce qui concerne les autres investisseurs locaux et investisseurs étrangères.

(2) La composition du dossier prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est fixée par voie réglementaires.

(3) Le Guichet Unique délivre un récépissé à l'investisseur concerné. Il dispose d'un délai de deux jours pour examiner le dossier et le transmettre au Ministre des finances.

Article 19.- (1) L'agrément est accordé à l'investisseur par le Ministre chargé des investissements privés, après avis conforme du Ministre des finances, dûment annexé à l'agrément.

(2) Le Ministre des finances dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables pour délivrer son avis conforme.

(3) Le Ministre chargé des investissements privés dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables pour délivrer l'agrément.

(4) Passé ce délai et sauf rejet motivé, l'agrément réputé accordé.

Article 20.- (1) L'agrément prend la forme d'une convention signée entre l'investisseur et le Ministre chargé des investissements privés.

(2) L'acte d'agrément spécifie :

- La raison sociale ;
- L'objet, l'étendue, le lieu d'implantation de l'entreprise et de la durée de réalisation du programme d'investissement et de ses effets induits ;
- La date d'entrée en vigueur et la durée d'application du régime accordé, en distinguant celles relatives à la phase d'installation et d'exploitation ;
- Les avantages consentis au bénéficiaire ;
- Les engagements vis-à-vis de l'Etat et le cas échéant, d'autres obligations particulières, la liste des équipements, des matériels et des matières premières agréées
- L'objet du projet d'investissement ;
- Les modalités et conditions de contrôle spécifiques auxquelles l'entreprise est soumise, notamment le programme des investisse-

ments, le montant, les effectifs, les salaires, la production les exportations, le chronogramme de réalisation du projet ;

- Les sanctions applicables en cas de non respect des engagements.

(3) En cas de refus de l'agrément ou du non-respect des dispositions de la présente loi, l'investisseur peut adresser un recours au comité de contrôle visé à l'article 22 ci-dessous, lequel doit se prononcer dans un délai de quinze jours à compter de la date du dépôt du recours.

Article 21.- (1) Tout investisseur bénéficiaire des incitations prévues par la présente loi doit satisfaire aux critères qui ont déterminé son éligibilité dans les délais suivants :

- pour les investisseurs ayant bénéficié du régime de l'agrément en phase d'installation, au plus tard à la phase d'installation ;
- pour les investisseurs déjà implantés sur le territoire de la République du Cameroun, dans les cinq (05) années ayant suivi la mise en service de nouveaux investissements.

(2) Toutefois, l'autorité ayant octroyé l'agrément peut accorder des délais supplémentaires en cas de force majeure ou de difficultés économiques dûment constatées ou si l'entreprise présente des justifications valables. Ce délai supplémentaire ne peut excéder deux (2) ans.

Article 22.- (1) Un Comité de Contrôle créé par décret du président de la République, procède de concert avec les services des ministères respectivement en charge des finances, de l'investissement privé et du travail, au contrôle de l'effectivité des investissements et à l'instruction des recours des investisseurs.

(2) Le Comité dispose d'un délai de 30 jours au plus pour notifier les résultats du contrôle, à chaque phase de l'évolution du projet.

(3) Le contrôle prévu à l'alinéa 1 ci-dessus porte notamment sur :

- la conformité des équipements avec le programme annoncé ;
- la vérification des pièces justificatives pour les importations et les achats locaux effectués dans les conditions prescrites dans l'acte d'agrément, en fonction du programme d'investissement présenté par l'entreprise et retenu dans l'acte ;
- les déclarations des revenus de l'entreprise en vue de l'obtention des incitations fiscales retenues dans l'acte d'agrément ;
- le contrôle des emplois créés.

Article 23.- (1) Au vu des résultats du contrôle qui doivent être notifiés à l'entreprise, celle-ci bénéficie des incitations prévues pour la

phase d'exploitation, si celle-ci est déjà atteinte ou peut être raisonnablement atteinte dans les délais retenus.

(2) L'acte d'agrément est dénoncé et peut entraîner le retrait des incitations qui y sont prévues, lorsque celles-ci ont été utilisées à d'autres fins que celles qui doivent faire l'objet du programme d'investissement retenu dans l'acte. Dans ce cas, les administrations compétentes procèdent au recouvrement des droits éludés assortis de pénalités.

Article 24.- (1) Toute entreprise bénéficiaire des incitations prévues par la présente loi doit adresser à l'organisme chargé de la promotion des investissements ou des Petites et Moyennes Entreprises (PME), dans les six (6) mois qui suivent le début de l'exercice fiscal un rapport annuel de l'année écoulée, relatif à la mise en œuvre du programme d'investissement et spécifiant les données sur l'exécution des objectifs qui ont servi de critère d'éligibilité.

(2) Le rapport annuel donne lieu à un contrôle relatif aux critères d'éligibilité et à l'utilisation des incitations octroyées dans l'acte d'agrément.

Article 25.- Pendant la phase d'exploitation, toutes les demandes d'importation et d'achat locaux doivent préalablement revêtir le visa de l'organe concerné en charge de la promotion des incitations.

CHAPITRE II
DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DES PENALITES

Article 26.- (1) Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi doivent, en cas de différends, saisir préalablement le Comité de Contrôle, en vue du règlement à l'amiable.

(3) Ils peuvent, lorsque le règlement à l'amiable n'a pas été obtenu, porter les différends devant une instance d'arbitrage reconnue par l'État du Cameroun.

Article 27.- (1) Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi encourent, lorsqu'ils ne respectent pas les objectifs relatifs aux critères d'éligibilité, des sanctions administratives, fiscales et financières qui peuvent aller d'une amende au retrait de l'agrément ;

(2) Le non-respect par les investisseurs de leurs engagements contenus dans la présente loi et de ses textes d'application entraîne, dans les conditions fixées par voie réglementaire, et en fonction de la gravité :

- mise en demeure ;
- lettre d'avertissement ;
- amende ;
- suspension du bénéfice des incitations pendant une période de ne pouvant excéder six (6) mois ;
- retrait d'office des incitations sans préjudice des pénalités et poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur.

Article 28.- (1) L'application des sanctions prévues à l'article 23 ci-dessus ne peut intervenir qu'après une mise en demeure restée sans suite trente (30) jours durant.

(2) La mise en demeure prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est faite par voie administrative ou par voie d'huissier.

Article 29.- (1) Les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la présente loi sont passibles de pénalités lorsqu'elles ne se soumettent pas aux modalités d'inspection et de contrôle de leurs installations par les agents de l'administration agréés à cet effet ou ne font pas parvenir au plus tard six (6) mois après le début de l'exercice fiscal le rapport annuel mentionné à l'article 24 ci-dessus.

(2) Des pénalités allant d'une amende au retrait des avantages, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, sont appliquées dans le cas du non-respect des conditionnalités de bénéfices des avantages, de déclaration de fausses informations techniques, économiques ou financières ou du refus de soumission aux modalités de suivi et de contrôle.

TITRE V :
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 30.- Tout investisseur qui sollicite l'octroi des incitations prévues par la présente loi a droit au bénéfice d'un système simplifié pour les autorisations administratives liées à ses activités pour la période de validité de l'acte d'agrément. A cet effet, il bénéficie des services du guichet Unique auprès de l'organisme concerné chargé de la gestion des incitations, notamment pour :

- les autorisations à l'exercice de ses activités ;
- l'accès aux documents administratifs en matière d'importation et d'utilisation des entrepôts privés ;

- les visas nécessaires à l'exécution des programmes d'investissement, y compris la liste des équipements et des matières premières à importer ou à acheter localement ;
- l'obtention des visas pour son personnel national et étranger (visa d'entrée ou de sorti, permis de séjour, visa de travail) ;
- l'obtention des dérogations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- l'accès au bénéfice des installations et services publics nécessaires au bon déroulement de l'exécution du programme d'investissement retenu dans l'acte d'agrément.

Article 31.- (1) L'Etat garantit la stabilité des incitations octroyées aux investisseurs conformément aux dispositions de la présente loi, pour toute la durée prévue de l'acte d'attribution ou de la convention octroyant lesdites incitations.

(2) A cet effet, un comité paritaire de suivi placé auprès du premier ministre est chargé de veiller en liaison avec le conseil de Régulation et de compétitivité à la stabilité de ces incitations.

Article 32.- Toute entreprise bénéficiant d'un agrément conformément aux dispositions de la présente loi est en droit d'obtenir les mêmes incitations que celles octroyées ultérieurement à tout autre investisseur opérant dans le même secteur et réalisant le même type d'activité.

Article 33.- L'agrément ne peut être refusé à un investisseur en situation de concurrence avec un ou plusieurs autres investisseurs bénéficiant des incitations prévues par la présente loi, dès lors que cet investisseur remplit les conditions requises.

Article 34.- (1) Les investisseurs bénéficiaires d'un régime antérieur conservent leurs avantages jusqu'à la fin de la validité dudit régime. Toutefois, ils peuvent demander le bénéfice des incitations prévues dans la présente loi pour la période restant à courir de son régime initial, à condition de satisfaire aux conditions requises sans cumul des avantages.

(2) Un investisseur agréé est libre de procéder à une opération portant location, gérance, fusion ou cession, apport partiel d'actifs préalablement et/ou consécutivement à sa restructuration financière et technique.

(3) Un investisseur agréé ne peut changer l'objet de ses activités ou le lieu de son implantation sans une autorisation préalable de l'administration chargée de l'investissement privé.

(4) Un investisseur agréé est assujetti au paiement d'une redevance annuelle auprès de l'organe en charge de la gestion des incitations. Le montant et les modalités de recouvrement sont proposés par ledit organe et fixés par arrêté du Premier Ministre.

Article 35.- Les modalités d'application de la présente loi sont déterminées par voie réglementaire.

Article 36.- La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, à l'exception des codes sectoriels en vigueur et du régime général des contrats de partenariat, sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 avril 2013

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

LOI N° 2013 / 011 DU 16 DECEMBRE 2013
REGISSANT LES ZONES ECONOMIQUES AU CAMEROUN

Le Parlement a délibéré et adopté
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- (1) La présente loi régit les zones économiques en République du Cameroun.

(2) Elle fixe le cadre général de la création, de l'aménagement et de la gestion des zones économiques, ainsi que les modalités d'admission des entreprises désireuses de s'y installer.

(3) Elle constitue un outil d'incitation et/ou de promotion de l'investissement, des exportations, de la compétitivité, de l'emploi, de la croissance économique et de l'aménagement du territoire.

Article 2.- (1) Une zone économique est un espace constitué d'une ou de plusieurs aires géographiques viabilisées, aménagées et dotées d'infrastructures, en vue de permettre aux entités qui y sont installées de produire des biens et des services dans les conditions optimales.

(2) Elle vise à concentrer, sur une ou plusieurs aires données, des activités ou des acteurs engagés dans des projets de développement économique et social.

(3) Une zone économique peut notamment comprendre des entreprises industrielles, des entreprises agricoles, des entreprises de services, des pépinières ou des incubateurs d'entreprises, des pôles scientifiques et technologiques, des technopoles et/ou des agropoles.

Article 3.- Au sens de la présente loi et de ses textes d'application, les définitions suivantes sont admises:

- *«agrément» :* autorisation d'installation délivrée à une entreprise par l'organe en charge de la supervision des zones économiques ;
- *«agropole» :* ensemble d'entreprises installées dans une aire géographique qui entretiennent des relations fonctionnelles dans leur activité de production, désinformation et de commercialisation d'un produit animal végétal, halieutique ou forestier donné :
- *«cahier de charges» :* ensemble de directives élaborées par l'organe de gestion, en liaison avec les administrations concer-

nées, en vue du bon fonctionnement de la zone et/ou à la réalisation des objectifs de production définis ;

- *«Comité paritaire» :* organe composé de représentants du promoteur et de représentants élus des entreprises, qui assiste le gestionnaire de la zone économique dans l'accomplissement de ses missions ;
- *«complexe touristique» :* aire géographique viabilisée, aménagée et dotée d'installations hôtelières et d'équipements de loisirs édifiés en un lieu par un même promoteur;
- *«entreprise en zone économique» :* personne morale qui a obtenu de l'organe compétent l'autorisation d'investir dans une zone économique ;
- *«exportation» :* opération qui consiste à vendre ou à expédier des produits, des biens et des services hors de l'espace économique national ;
- *«gestionnaire de zone économique» :* personne morale qui reçoit du promoteur un mandat pour administrer une zone économique ;
- *«guichet unique» :* structure chargée, à titre exclusif l'ensemble des formalités et des démarches relatives à l'installation des entreprises dans la zone économique ;
- *«incubateur d'entreprises» :* structure à but lucratif ou non qui détecte, accueille, accompagne et assiste les porteurs de projets avant la création de leur entreprise ou dans les premiers mois de démarrage en leur fournissant des prestations mutualisées en termes de secrétariat, d'assistance administrative, d'installation et de soutien d'affaires en management, finance et comptabilité ;
- *«investissement» :* actif détenu et/ou acquit par un investisseur (entreprise, actions, part de capital obligation créance monétaire, droits de propriété intellectuelle, droits au titre des contrats, droits conférés par la loi et les règlements, tout autre bien corporel ou incorporel, meuble ou immeuble, tous droits annexes de propriété) ;
- *«investisseur» :* personne physique ou morale camerounaise ou étrangère, résidente ou non résidente, qui acquiert un actif au titre de l'exercice de ses activités en prévision d'un rendement ;
- *«pépinière d'entreprises» :* structure à but lucratif ou non *qui* apporte un accompagnement à une entreprise ou à un groupe d'entreprises pendant leurs premières années en leur fournissant des prestations en termes d'hébergement, de conseil, de services communs à coût partagé ;

- *«pôle de compétitivité» :* regroupement sur un même territoire d'entreprises, d'établissements d'enseignement supérieur et d'organismes de recherche publics ou privés qui ont vocation à travailler en synergie pour mettre en œuvre des projets de développement économique par l'innovation ;
- *«pôle scientifique et technologique» :* entité créée pour produire des biens et services utiles au renforcement de la recherche, de la technologie, de la culture et de l'éducation et facilitant la création d'entreprises à forte intensité technologique ;
- *«technopole» :* pôle d'activités associant, sur le même espace géographique ou des espaces liés, des unités industrielles, des centres de recherche appliquée et des universités et/ou institutions spécialisées dans la formation ;
- *«zone industrielle» :* aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à produire des biens et services destinées, soit au marché local, soit à l'exportation ;
- *«zone franche» :* aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à produire des biens et services destinées exclusivement à l'exportation, à des conditions spécifiques ;
- *«zone franche industrielle» :* aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à produire des biens manufacturés destinés exclusivement à l'exportation, à des conditions spécifiques ;
- *«zone franche universitaire» :* aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures destinée à accueillir des établissements d'enseignement supérieur et/ou des organismes de recherche publics ou privés spécialisées dans les sciences et les techniques de pointe ;
- *«zone logistique» :* aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à procéder au stockage et à la distribution des produits ;
- *«zone spécialisée» :* aire géographique viabilisée et aménagée, dotée d'infrastructures dans laquelle les entreprises sont autorisées à exercer des activités industrielles spécifiques.

CHAPITRE II
DE LA CREATION DES ZONES ECONOMIQUES

Article 4.- (1) Une zone économique est créée par décret du Président de la République.

(2) Le décret visé à l'alinéa I ci-dessus précise notamment :

- le promoteur ;
- la nature de la zone économique ;
- le lieu et le périmètre de la zone économique ;
- les caractéristiques des investissements à y réaliser ;
- les conditions d'éligibilité des entreprises admises à s'y installer.

Article 5.- (1) Peuvent être promoteurs d'une zone économique :

- l'Etat et ses démembrements ;
- les collectivités territoriales décentralisées ;
- les chambres consulaires ;
- les organisations patronales ;
- les Universités d'Etat et les Etablissements d'enseignement supérieur privé.

(2) Dans le cadre de la coopération bilatérale, une demande de création d'une zone économique peut également être directement introduite par des investisseurs étrangers organisés en Groupement d'intérêt Economique (GIE).

(3) Les chambres consulaires et les organisations patronales peuvent solliciter la création de zones économiques pour le compte de leurs membres constitués en Groupement d'intérêt Economique.

Article 6.- (1) Toute demande de création d'une zone économique doit être subordonnée à :

- l'identification par le promoteur, en liaison avec les administrations concernées, de terrains libres de toute occupation, susceptibles d'accueillir les entreprises ;
- la justification d'un portefeuille d'au moins cinq (5) entreprises ayant manifesté la volonté de s'installer dans la zone ;
- la justification de la capacité financière à supporter les travaux d'aménagement du site ;

- l'engagement du versement, le cas échéant, de la redevance destinée à supporter la participation du promoteur aux travaux d'aménagement du site concerné.

(2) Toute demande de création d'une zone économique doit également justifier de la capacité pour les entreprises désireuses de s'y installer :

- de promouvoir et d'attirer les investissements plurisectoriels type industriel, commercial et de services ;
- de développer des processus et solutions techniques technologiques innovants ;
- d'accroître la compétitivité de l'économie nationale ;
- de permettre le développement des exportations l'investissement direct national et étranger ;
- de favoriser le développement des productions des ressources naturelles nationales ;
- de favoriser la création d'emplois ;
- de promouvoir l'intégration socioéconomique de la région d'accueil au reste du pays.

(3) Les modalités de création d'une zone économique sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III
DE LA SUPERVISION ET DU DEVELOPPEMENT DES ZONES ECONOMIQUES

Article 7.- (1) La supervision et le développement des zones sont assurés par l'Agence de Promotion des Zones économique ci-après l'Agence.

(2) L'Agence est chargée entre autres :

- de recevoir et d'instruire les dossiers de demande de création des zones économiques, en liaison avec les administrations concernées ;
- de délivrer les agréments aux entreprises ;
- de soumettre au Gouvernement les projets de décret de création de zones économiques ;
- de définir les normes de maîtrise d'ouvrage des infrastructures dans les zones Economiques et en assurer le respect ;

- de suivre la performance et la croissance des zones économiques ;
- de définir les cahiers de charges, en liaison avec les administrations concernées
- de s'assurer du respect des cahiers de charges des promoteurs et des entreprises agréées;
- de connaître des litiges entres les promoteurs, les entreprises, les administrations et les populations riveraines et de conduire les procédures de règlement amiable.

(3) L'organisation et le fonctionnement de l'Agence sont fixés par décret du Président de la République.

(4) L'Agence ne peut être ni promoteur, ni gestionnaire d'une zone économique, sauf dans le cas prévu à l'article 38 ci-dessous.

CHAPITRE IV
DE LA GESTION ET DE L'AMENAGEMENT DES ZONES ECONOMIQUES

SECTION I
DE LA GESTION DES ZONES ECONOMIQUES

Article 8.- (1) La gestion d'une zone économique est assurée par le promoteur ou par un gestionnaire mandaté par le promoteur, selon des modalités fixées par voie règlementaire.

(2) Lorsque le promoteur assure lui-même la gestion de la zone économique, il est tenu de se conformer aux droits et obligations du gestionnaire.

Article 9.- Le gestionnaire visé à l'article 8 ci-dessus doit nécessairement être une personne morale de droit camerounais et disposer d'une expérience dans la gestion économique et financière des zones économiques. Il a son siège social dans fa zone économique.

Article 10.- Le gestionnaire de la zone économique peut avoir recours à un partenaire technique dont l'expérience est avérée dans le domaine de la gestion des zones économiques.

Dans ce cas, une convention est signée entre l'Agence, le promoteur, le gestionnaire de la zone économique et le partenaire technique.

Article 11.- (1) Le gestionnaire de la zone économique est chargé :

- de l'installation des entreprises agréées dans la zone économique ;

- de la maîtrise d'œuvre des infrastructures de base (eau, électricité, téléphone, routes) ;
- de la location, de la sous-location et de l'entretien des biens immobiliers au sein de la zone économique ;
- de la réalisation de toute autre infrastructure nécessaire au fonctionnement efficace de la zone économique ;
- de la fourniture de diverses prestations de services aux entreprises installées ;
- de la sécurité au sein de la zone économique ;
- de la promotion et de la publicité de la zone auprès des investisseurs.

(2) Le gestionnaire de la zone économique perçoit, dans le cadre des activités prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, la redevance versée par les entreprises agréées, dans des conditions fixées par voir règlementaire.

Article 12.- Dans l'accomplissement de ses missions, le gestionnaire de la zone économique est assisté par un Comité Paritaire de huit (8) membres, dont quatre (4) représentants du promoteur et quatre (4) représentants élus des entreprises installées dans la zone économique.

Article 13.-Le gestionnaire de la zone économique constitue un guichet unique chargé, à titre exclusif, de l'ensemble des formalités et des démarches relatives à l'installation des entreprises dans la zone.

SECTION II
DE L'AMENAGEMENT DES ZONES ECONOMIQUES

Article 14.- (1) L'aménagement des zones économiques s'inscrit dans le cadre général du schéma national d'aménagement et de développement durable du territoire.

(2) Le plan d'aménagement de toute zone économique doit prévoir des équipements sociaux.

Article 15.- L'aménagement de la zone s'effectue à la diligence du promoteur.

Article 16.- (1) Lorsque l'Etat ou l'un de ses démembrements est promoteur d'une zone économique, l'aménagement de cette zone économique est assuré par les missions d'aménagement et de développement telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

(2) L'attribution de la mission d'aménagement est précisée par le décret de création de la zone économique.

Article 17.- (1) Le promoteur privé peut faire appel à une mission d'aménagement et de développement, telle que prévue à l'article 16 alinéa 1 ci-dessus.

(2) Dans ce cas, il est tenu de verser une contribution financière correspondant à sa participation à l'aménagement du site devant accueillir la zone économique.

(3) Le montant de la contribution visée à l'alinéa 2 ci- dessus ne doit pas excéder 50 % du coût global de l'aménagement du site.

(4) La détermination du montant et les modalités de versement de la contribution financière sont fixées par voie réglementaire.

Article 18.- (1) Le site de la zone économique relève du domaine privé de l'Etat ou du domaine national.

(2) Selon le cas, le site de la zone économique est concédé en location au promoteur, par l'Etat, soit sous la forme d'un bail ordinaire, soit sous la forme d'un bail emphytéotique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière, en vue de la réalisation des aménagements et des infrastructures nécessaires.

CHAPITRE V
DE L'ADMISSION, DE L'EXCLUSION ET DES OBLIGATIONS DANS UNE ZONE ECONOMIQUE

Article 19.- (1) L'admission dune activité ou d'une entreprise dans une zone économique est subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par l'Agence.

(2) Les modalités d'obtention d'un agrément dans une zone économique sont fixées par voie réglementaire.

(3) L'Agence dispose d'un délai de soixante (60) jours à compter du dépôt de la demande d'agrément pour se prononcer. Passé ce délai, l'agrément est réputé accordé.

(4) Le refus d'agrément est motivé.

Article 20.- (1) L'agrément, prévu à l'article 19ci-dessus peut être retiré par l'Agence en cas de violation des stipulations du cahier de charges de la zone économique dûment constatée par l'Agence.

(2) L'agrément peut également être retiré ou limité, si l'entreprise :

- a cessé d'exercer une activité dans la zone économique pendant deux (02) ans ; ou
- a perdu, en vertu des dispositions législatives et réglementaires applicables, une licence, une autorisation ou un autre permis requis pour exercer son activité dans la zone économique.

Article 21.- (1) L'entreprise dont l'agrément a été retiré ou limité peut exercer un recours auprès du Comité paritaire.

(2) Le Comité paritaire statue dans un délai (5) jours, puis transmet son avis motivé à l'Agence.

Article 22.- (1) En vue de son installation dans la zone, l'entreprise verse une redevance annuelle au gestionnaire de la zone économique concernée.

(2) Les modalités de versement et le montant de la redevance annuelle visée à l'alinéa 1ci-dessus sont fixés, pour chaque zone, par voie réglementaire, sur proposition de l'Agence après avis du Comité paritaire de gestion de la zone économique concernée.

Article 23.-Indépendamment du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à leurs activités et des conditions et obligations prévues dans l'agrément, toute entreprise admise dans une zone économique est tenue :

- de déclarer à l'Agence la date de démarrage de ses activités ;
- de permettre à l'Agence de procéder au contrôle de conformité de ses activités, en liaison avec les administrations concernées ;
- d'observer strictement son programme d'investissement ;
- de soumettre à l'Agence, pour approbation, toute modification de son programme d'investissement ;
- de respecter la Propriété Intellectuelle (les brevets, les droits d'auteur et les marques de fabrique ou de service) ;
- d'observer les règles et les normes sur les produits ;
- de protéger l'environnement.

Article 24.- L'entreprise bénéficiant d'un agrément prévu par la législation relative aux incitations à l'investissement privé en République du Cameroun peut être autorisée à s'installer dans une zone économique, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Article 25.- L'entreprise installée dans la zone économique est assujettie aux mêmes objectifs en termes de création d'emplois et de valorisation des ressources naturelles que ceux prévus par la législation

relative aux incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

CHAPITRE VI
DU REGIME APPLICABLE DANS LES ZONES ECONOMIQUES

Article 26.- Le gestionnaire et l'entreprise installée dans une zone économique bénéficient de l'ensemble des incitations prévues par la législation relative aux incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

Article 27.- Les tarifs préférentiels les plus favorables sont accordés aux promoteurs et aux gestionnaires des zones économiques et aux entreprises agréées par les services des transports publics, les services portuaires, les services des télécommunications, les services d'énergie et d'eau.

Article 28.- Des tarifs préférentiels pour l'accès aux terres destinées à l'implantation des zones économiques peuvent, en tant que de besoin être accordés aux promoteurs.

Article 29.- Les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées peuvent installer leurs propres équipements pour satisfaire leurs besoins en énergie et en eau, après approbation du Ministre en charge de l'énergie et de l'eau.

Article 30.- Les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées peuvent acquérir et/ou installer leurs propres réseaux de télécommunications, après autorisation du Ministre en charge des télécommunications.

Article 31.- Les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE VII
DES SPECIFICITES DES ZONES ECONOMIQUES

Article 32.- Peuvent être créées, en tant que zones économiques :

- les zones agricoles ;
- les zones artisanales ;
- les zones commerciales ;
- les zones franches ;

- les zones industrielles ;
- les zones logistiques ;
- les zones d'activités de services ;
- les zones d'activités technologiques ;
- les zones spécialisées ;
- les agropoles ;
- les technopoles ;
- les pôles scientifiques et technologiques ;
- les pôles de compétitivité ;
- les complexes touristiques.

Article 33.- Des zones mixtes regroupant sur un même espace plusieurs activités visées à l'article 32 susvisé peuvent également être créées.

Article 34.- Des dispositions particulières aux zones franches industrielles, aux zones franches universitaires et aux complexes touristiques peuvent faire l'objet de textes particuliers.

CHAPITRE VIII
DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 35.- L'agence procède régulièrement au contrôle du respect des engagements et des obligations des promoteurs, des gestionnaires et des entreprises agréées, en liaison avec les administrations compétentes, selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Article 36.- Sans préjudice des pénalités et poursuites judiciaires prévues par la réglementation en vigueur, le non respect de leurs engagements et obligations par les promoteurs et les gestionnaires des zones économiques, ainsi que les entreprises agréées entraîne, dans les conditions fixées par voie réglementaire et en fonction de la gravité des infractions, les sanctions ci-après :

- la lettre d'avertissement ;
- l'amende ;
- le retrait d'office de l'agrément.

Article 37.- Tout différend entre les parties prenantes de la zone économique, qui ne peut être réglé à l'amiable, est porté à l'arbitrage ou devant les juridictions compétentes de la République du Cameroun.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38.- (1) En cas de défaillance du promoteur, l'Agence peut, en attendant la reprise éventuelle des activités par un nouveau promoteur, gérer la zone économique pendant une période n'excédant pas deux (02) ans.

(2) Au-delà de la période prévue à l'alinéa 1 ci-dessus, la zone économique concernée est fermée dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 39.- Le Comité paritaire de suivi, institué par la loi fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, est chargé de veiller à la stabilité du régime fiscal et douanier des zones économiques, ainsi que des avantages octroyés aux entreprises qui y sont installées.

Article 40.- (1) Les entreprises anciennement agréées au régime des zones franches industrielles et disposant d'un certificat de conformité en cours de validité sont, à leur demande, reversées au régime des zones économiques dès la promulgation de la présente loi.

(2) Toutefois, elles disposent d'un délai de vingt-quatre (24) mois, à compter de la promulgation de la présente loi pour se conformer à ses dispositions.

(3) Passé ce délai, elles sont d'office reversées au régime de droit commun.

Article 41.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 42.- La présente loi sera enregistré, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 16 décembre 2013

Le Président de la République,
(é) Paul Biya

ORDONNANCE N° 2014/001 DU 07 JUILLET 2014 PORTANT REDUCTION DE LA TAXE SPECIALE SUR LES PRODUITS PETROLIERS (TSPP) ET DE CERTAINES TAXES DUES PAR LES TRANSPORTEURS DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n°2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 2013/017 du 16 décembre 2013 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2014,

ORDONNE :

Article 1er.- Les dispositions des articles 231, 234, 611, C46 et C95 du Code Général des Impôts sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 231 (nouveau).- Les taux de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers sont les suivants :

- Essence super : 80 francs CFA par litre ;
- Gasoil : 60 francs CFA par litre.

Article 234 (nouveau).- Le produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers est partiellement affecté au profit de la Redevance d'Usage de la Route comme suit :

- 75 francs CFA à prélever sur le litre de super ;
- 60 francs CFA à prélever sur le litre de gas-oil.

Le reste sans changement.

Article 611 (nouveau).- Le tarif de la taxe à l'essieu est gradué et fixé ainsi qu'il suit, par véhicule et par trimestre

- 4 500 Francs CFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes et inférieure à 5 tonnes ;

- 9 375 francs CFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes et inférieure à 16 tonnes ;
- 16 875 francs CFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 16 tonnes et inférieure à 20 tonnes ;
- 28 125 francs CFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 20 tonnes et inférieure à 30 tonnes ;
- 37 500 francs CFA pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 30 tonnes.

Le reste sans changement.

Article C46 (nouveau).- (3) Toutefois, les tarifs de l'impôt libératoire pour les transporteurs sont arrêtés par les Collectivités Territoriales Décentralisées, bénéficiaires du produit de cet impôt à l'intérieur d'une fourchette ainsi qu'il suit:

Catégories :

- A : de 0 F à 10 000 Francs CFA
- B : de 10 001 F à 20 000 Francs CFA
- C : de 20 001 F à 25 000 Francs CFA
- D : de 25 001 F à 50 000 Francs CFA

Le reste sans changement.

Article C95 (nouveau).- Les tarifs trimestriels de la taxe de stationnement sont fixés comme suit :

- Mototaxis : 1 500 Francs CFA
- Taxis : 5 000 Francs CFA
- Autobus : 7 500 Francs CFA ».

Article 2.- La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 07 juillet 2014

Le Président de la République,
(é*) Paul Biya*

ORDONNANCE N° 2015/002 DU 02 JUIN 2015 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2002/003 DU 19 AVRIL 2002 PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi N°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts et ses modificatifs subséquents ;

Vu la loi N°2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat.

Vu la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Les dispositions des articles 137 bis et 142 alinéa 8 de la loi n°2002/003 du 19 avril 2002 susvisées sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 137 bis nouveau**.- **(1)** Les distributions gratuites de biens effectuées dans le cadre de la publicité ou de la promotion commerciale visée à l'article 137 (2) du présent Code, sont exclues de la base d'imposition aux droits d'accises dans la limite de 3% du volume global de la production de l'entreprise.

(2) Les distributions excédentaires sont soumises aux droits d'accises, déductibles du bénéfice imposable pour le calcul de l'impôt sur les sociétés.

Article 142.- **(8) nouveau**.- pour le cas spécifique des boissons alcooliques, le montant du droit d'accises résultant de l'application du taux de 25% visé à l'alinéa (1) b ci-dessus est majoré d'un droit spécifique.

1) le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de :

- 75 francs CFA pour toutes les bières de 65 centilitres et de 37,5 francs CFA pour les bières de 33 centilitres ;
- 75 francs CFA pour tous les spiritueux dits alcools mix de 50 centilitres ;
- 300 francs CFA pour les vins de 75 centilitres produits localement ou de gamme dite inferieure ;

- 120 francs CFA par litre pour les vins issus d'une vinification complète sur le territoire camerounais et vendus en briquette ;
- 2000 francs CFA pour les vins dits haut de gamme ou de grand cru ;
- 500 francs CFA pour les whiskies de 75 centilitres produits localement ou ceux de gamme dite inferieure ;
- 100 francs CFA pour les whiskies vendus en sachet de 10 centilitres ;
- 2000 francs CFA pour les champagnes de 75 centilitres de gamme inferieure ;
- 4000 francs CFA pour les champagnes haut de gamme.

2) La liste des produits visés ci-dessus est déterminée par une circulaire conjointe des Ministères en charge des finances et du commerce.

3) Lorsque pour les produits susvisés, les volumes ne sont pas conformes aux standards ci-dessus, les droits d'accises additionnels sont calculés au prorata de leur contenance ».

ARTICLE 2.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, notamment celles de la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2015.

ARTICLE 3.- La présente ordonnance sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 02 juin 2015

Le Président de la République
(é) Paul Biya

LOI N° 2015/011 DU 16 JUILLET 2015 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2015/002 DU 02 JUIN 2015 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 2002/003 DU 19 AVRIL 2002 PORTANT CODE GENERAL DES IMPOTS

Article 1.- Est ratifiée l'ordonnance n° 2015/002 du 02 juin 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n 2002/003/ du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts.

Article 2.- La présente loi sera enregistré, publiée suivant la procédure d'urgence ; puis insérée au journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 16 Juillet 2015

Le Président de la République,

(é) Paul Biya

LOI N° 2017/021 DU 20 DÉCEMBRE 2017
PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2018

CHAPITRE TROISIEME :

Dispositions relatives au Code Général des Impôts

ARTICLE TROISIEME :

Les dispositions des articles **7, 18, 19, 21, 65 bis, 74, 92, 92 bis, 93 quater, 116 bis, 116 ter, 116 quater, 116 quinquies, 116 sexies, 116 septies, 116 octies, 128, 128 bis, 131, 134, 142, 145, 149 bis, 149 ter, 211, 217, 225, 225 ter, 239 bis, 239 quater, 245, 247 bis, 350, 438, 439, 440, 543, 546, 579, 595, 606, L 2 ter, L 7, L 18, L 22 bis, L 45, L 48 bis, L 50 quater, L 71, L 74, L 79, L 94 bis, L 94 quater, L 103, L 104, L 121, L 124, L 125 ter, L 126, L 129, L 133, L 133 bis, C 104, C 115** du Code Général des Impôts, sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

LIVRE PREMIER

IMPOTS ET TAXES

TITRE I

IMPOTS DIRECTS

CHAPITRE I

IMPOTS SUR LES SOCIETES

SECTION III

BENEFICE IMPOSABLE

Article 7.- Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

C - Pertes proprement dites

Sont déductibles du bénéfice :

- les pertes proprement dites constatées sur des éléments de l'actif immobilisé ou réalisable, **à l'exception des pertes consécutives à un détournement commis par un associé ou un dirigeant de l'entreprise, ou lorsque celui-ci est imputable à une négligence des dirigeants.**

- Le reste sans changement.

SECTION VII

OBLIGATIONS DES PERSONNES IMPOSABLES

Article18.- (1)

…….

……..……

……

(3) Les entreprises qui relèvent de la Direction en charge de la gestion des grandes entreprises doivent également déposer, dans le même délai, sur un imprimé fourni par l'Administration, le relevé des participations qu'elles détiennent dans d'autres sociétés lorsque ces participations excèdent 25 % de leur capital social. Elles doivent également y joindre **une documentation permettant de justifier leur politique de prix de transfert pratiquée dans le cadre** des transactions de toute nature réalisées avec des entités qui les contrôlent ou qui sont sous leur contrôle, qu'elles soient situées au Cameroun ou à l'étranger. Pour l'application de cette disposition, la notion de contrôle **et la documentation relative à la politique de prix de transfert doivent s'entendre au sens de l'article L 19 bis du Livre des Procédures Fiscales.**

Le reste sans changement.

SECTION VIII

ETABLISSEMENT DE L'IMPÔT

Article 19.-……..

.....

……

Il est procédé de même à l'égard des entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Cameroun. **La condition de dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire considéré comme un paradis fiscal au sens de l'article 8 ter (nouveau).**

……
……...

……..

A défaut d'éléments précis pour déterminer les bénéfices de ces sortes d'entreprises ou pour opérer les redressements prévus par le présent

article, les profits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées **normalement.**

SECTION IX
PAIEMENT DE L'IMPOT

Article 21.- (l) L'impôt sur les sociétés est acquitté spontanément par le contribuable au plus tard le 15 du mois suivant d'après les modalités ci-après :

f. ……;

g. ……. ;

h. ……..
..
……. ……. :

- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;
- ……. ;

Les contribuables relevant des secteurs à marge administrée peuvent toutefois opter pour le régime de droit commun lorsque celui-ci leur est plus favorable. Ils doivent à cet effet en informer leur Centre des Impôts de rattachement par simple lettre au plus tard le 31 janvier. Dans ce cas, l'acompte est calculé au taux de 2,2% appliqué au chiffre d'affaires. L'option est irrévocable jusqu'à la fin de l'exercice.

……. :

(2) L'acompte visé à l'alinéa (1) ci-dessus est retenu à la source par les comptables publics et assimilés lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics, des sociétés partiellement ou totalement à capital public, des entreprises du secteur privé dont les listes sont fixées par voie réglementaire.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa 1er ci-dessus, le taux de la retenue représentant l'acompte de l'impôt sur les sociétés est fixé à 5 % majoré de 10 % au titre des CAC, sans considération du régime d'imposition du prestataire pour les factures relatives à la commande publique de montant inférieur à F CFA cinq millions.

Le reste sans changement.

CHAPITRE II
IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Article 65 bis.- Lorsque, au cours d'une année fiscale, un contribuable a réalisé un revenu qui, par sa nature, n'est pas susceptible d'être mis à sa disposition annuellement et que le montant de ce revenu exceptionnel dépasse la moyenne des revenus nets sur la base desquels ce contribuable a été soumis à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des trois dernières années, **l'impôt dû par l'intéressé est calculé** en ajoutant le quart du revenu exceptionnel net à son revenu net global imposable et en multipliant par quatre la cotisation supplémentaire ainsi obtenue.

L'employeur est tenu de transmettre à titre déclaratif à son centre des impôts de rattachement l'ensemble des éléments ayant servi de base de liquidation de l'impôt sur le revenu exceptionnel. Ces éléments doivent être annexés à la déclaration souscrite par l'employeur au titre du mois de paiement du revenu exceptionnel.

Le reste sans changement.

SECTION IV
OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 74. ……..

.....

……..

Pour les exploitations individuelles **relevant des unités de gestion spécialisées, leurs déclarations sont souscrites auprès desdites structures.**

Lorsqu'une exploitation individuelle ne relève pas d'une unité de gestion spécialisée mais dispose de plusieurs établissements répartis sur le territoire de plusieurs centres des impôts, outre ses déclarations mensuelles auprès de chacun desdits centres, celle-ci souscrit obligatoirement auprès du centre des impôts du ressort de son principal établissement

une déclaration récapitulative faisant ressortir son Chiffre d'affaires par établissement.

La déclaration récapitulative annuelle donne lieu le cas échéant à des régularisations.

Le reste sans changement.

SOUS-SECTION IV
BENEFICES ARTISANAUX, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX,
BENEFICES AGRICOLES ET BENEFICES NON COMMERCIAUX

Article 92.- …….

.....

……..

Nonobstant les dispositions de l'article 91 ci-dessus, le taux de la retenue au titre de l'acompte de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est fixé à 5 % majoré de 10 % au titre des CAC, sans considération du régime d'imposition du prestataire pour les factures relatives à la commande publique de montant inférieur à F CFA cinq millions.

Le reste sans changement.

Article 92 bis.- (1) …….

……. ;

Pour l'application de la retenue visée ci-dessus, la liste des professions libérales est fixée par voie réglementaire.

Le reste sans changement.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS GENERALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

SECTION I
REGIMES D'IMPOSITION

Article 93 quater.- (1) …….

…….

(2)……
……
…… ;

(3)……
……...……
…….. ;

(4) Pour la détermination du régime d'imposition de l'exploitation individuelle ci-dessus visée, il est tenu compte de l'ensemble des revenus tirés de ses différents établissements.

C- **REGIME FISCAL DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

……
……..
……
…

II- REGIME FISCAL DES MARCHES PUBLICS A FINANCEMENT EXTERIEUR OU CONJOINT

……
……

Article 116 (nouveau) bis.- (1) .....

……
…….. :

(3) Lorsque dans une convention ou dans un contrat, il est stipulé que les financements sont conclus « hors taxes », il faut entendre exclusivement « hors la taxe sur la valeur ajoutée ». En aucun cas, la notion de « hors taxes » ne peut renvoyer à des impôts et taxes autres que la taxe sur la valeur ajoutée.

III- MODALITES DE COLLECTE DES IMPOTS ET TAXES SUR LA DEPENSE PUBLIQUE

5. Procédure ordinaire d'exécution de la dépense

Article 116 ter.- (1) Tout ordonnateur d'une dépense publique est tenu de procéder à l'engagement budgétaire des impôts et taxes dus en même temps que la prestation elle-même, y compris sur les avances de démarrage.

(2) Les impôts et taxes engagés conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus, sont collectés par voie de retenue à la source opérée par le comptable public lors du règlement des factures y compris des avances de démarrage, payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

6. Procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense

<u>Article 116 quater.-</u> (1) Les impôts et taxes dus sur les dépenses exécutées suivant les procédures de caisse d'avance, d'avances de trésorerie, de déblocage de fonds, de travaux en régie, d'interventions directes, de travaux exécutés à travers des organismes de missions de l'Etat et les comptes d'affectation spéciale sont collectés par voie de retenue à la source opérée lors de la mise à disposition des fonds.

Dans le cas particulier de la mise à disposition des fonds, le mandatement au profit de l'ordonnateur est exclusivement limité à la partie hors taxes. Les montants correspondants aux impôts et taxes sont retenus à la source par le comptable public.

(2) Les impôts et taxes dus à l'occasion des procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense sont liquidés sur la base des mémoires de dépenses. Ils donnent lieu à des régularisations par le billeteur ou le régisseur des fonds au terme de l'exécution effective des dépenses. Ces régularisations peuvent donner lieu au reversement d'impôts et taxes complémentaires en cas d'insuffisance de la retenue à la source initiale effectuée par le comptable public.

(3) Les impôts et taxes retenus à la source à titre de régularisation doivent être déclarés et reversés par les billeteurs et régisseurs des deniers publics auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la retenue à la source.

<u>Article 116 quinquies.-</u> Sont également tenus de procéder aux retenues à la source d'impôts et taxes, les organismes ou entreprises publics effectuant des paiements pour le compte de l'Etat.

7. Obligations des régisseurs et des billeteurs des fonds

<u>Article 116 sexies.-</u> (1) Tout billeteur ou régisseur de derniers publics est tenu de se déclarer auprès du centre des impôts en charge de la gestion des dossiers fiscaux des administrations et organismes publics dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa désignation.

(2) Les billeteurs et les régisseurs des fonds sont tenus de déposer auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, un état détaillé des dépenses payées sur les fonds reçus ainsi que les impôts et taxes retenus à la source lors de la mise à disposition desdits fonds et ceux éventuellement retenus et reversés par eux-mêmes à titre de régularisation.

(3) Les fonds en espèces détenus par les billeteurs et autres régisseurs au titre d'impôts et taxes sont obligatoirement reversés auprès des guichets des banques au nom du Receveur des impôts du centre de rattachement.

8. Contrôle des impôts et taxes sur la dépense publique

Article 116 septies.- Les services fiscaux procèdent au contrôle du reversement des impôts et taxes dus à l'occasion de l'exécution des dépenses effectuées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

9. Régime fiscal de la commande publique exécutée par un groupement d'entreprises

Article 116 octies.- Dans le cas spécifique de l'exécution d'une commande publique par un groupement d'entreprises, le régime fiscal applicable varie selon qu'il s'agit d'un groupement conjoint ou solidaire.

Lorsque le groupement est dit solidaire, le régime fiscal applicable au marché est celui de l'entreprise chef de file du groupement.

Pour le groupement dit conjoint, chaque membre est assujetti à l'impôt suivant le régime fiscal correspondant à sa situation.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET AUX DROITS D'ACCISES

SECTION III

EXONERATIONS

Article 128.- Sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

(6) Les biens de première nécessité figurant à l'annexe 1, notamment :

- Le reste sans changement.

(25) les intérêts rémunérant les prêts d'une valeur inférieure FCFA à deux (2) millions accordés par les établissements de micro-finance de première catégorie à leurs membres.

Article 128 bis.- **Nonobstant les dispositions de l'article 128 ci-dessus, certaines opérations peuvent être assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sur option. Il en est ainsi notamment des opérations de transport public urbain de masse par bus.**

SECTION V
DROITS D'ACCISES

Article 131.- Il est institué **un droit d'accises** applicable aux produits retenus à l'annexe N° II dont les modalités d'application figurent aux articles suivants.

SECTION II
FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

B – EXIGIBILITE

Article 134.- (1) ……
.....
.....:

d) ……
…….. ;

e) l'encaissement du prix, des acomptes ou avances **y compris les avances de démarrage** s'agissant des prestations de services et des travaux immobiliers, les opérations concourant à l'habitat social et à l'aménagement des zones industrielles ainsi que des tranches de services et travaux, y compris pour les fournisseurs de l'Etat, des administrations publiques dotées d'un budget annexe, des établissements et entreprises publics et des collectivités territoriales décentralisées ;

Le reste sans changement.

SECTION III
LIQUIDATION

B- TAUX

Article 142.- (1) Les taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée et du droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

(8) (nouveau). ……
……
……
Le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de :

- …… ;
- …… ;
- 300 francs CFA pour les vins de 75 centilitres **de gamme dite inférieure importés ;**
- 120 francs CFA par litre pour **les vins produits localement** ;
- Le reste sans changement.

(9) Pour le cas spécifique des emballages non retournables, il est appliqué un droit d'accises spécifique selon les tarifs ci-après :

- ……..;
- 5 francs CFA par unité d'emballage non retournable pour tous les autres **produits** ;

(10) Pour le cas spécifique des jeux de hasard et de divertissements non assujettis à la taxe spéciale sur les jeux de hasard et de divertissement visée à l'article 206 et suivants du présent Code, il est appliqué un droit d'accises spécifique de FCFA 25 par unité de jeu ou de pari. Il en est ainsi notamment des jeux dénommés loteries ou paris mutuels et tous les autres jeux de paris.

C- DEDUCTION

Article 145.- ……
……
……

Le reversement intégral de la Taxe sur la Valeur Ajoutée initialement déduite est également exigé lorsque les biens et services concernés ont fait l'objet de détournement ou de fraude imputable directement ou indirectement à un associé ou à un dirigeant de l'entreprise.

Article 149 bis.- (1) Sont recevables, les demandes de remboursement des crédits de TVA éligibles, assorties des pièces justificatives, introduites par voie électronique auprès des services fiscaux compétents.

(2) Les remboursements des crédits de TVA se font dans les délais visés à l'article 149 ci-dessus et selon les modalités ci-après :

a. Pour les entreprises à risque faible, le remboursement s'effectue automatiquement sans que ne soit mise en œuvre une procédure de contrôle de validation préalable ;

b. Pour les entreprises à risque moyen, le remboursement s'effectue au terme d'une procédure de contrôle de validation des crédits ;

c. Pour les entreprises à risque élevé, le remboursement ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité.

(3) Au sens des dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus, sont considérées comme entreprises à risque faible, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- **appartenir au portefeuille de la Direction des grandes entreprises ;**
- **ne pas avoir d'arriérés fiscaux y compris dans le cadre d'un contentieux fiscal ;**
- **avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de taxe sur la valeur ajoutée au cours des trois (03) derniers exercices non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.**

Sont considérées comme entreprises à risque moyen, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- **appartenir au portefeuille de la Direction des grandes entreprises ou des Centres des impôts de moyennes entreprises ;**
- **ne pas avoir d'arriérés fiscaux sauf dans le cadre d'un contentieux fiscal ;**
- **avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours d'un exercice fiscal clos non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.**

Sont considérées comme entreprises à risque élevé, celles n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

<u>Article 149 ter.-</u> (1) Les entreprises à risque faible ayant bénéficié d'un remboursement automatique font l'objet d'un contrôle a posteriori de validation de leurs crédits.

(2) les entreprises à risque moyen ayant bénéficié de remboursement après contrôle de validation font l'objet d'une vérification générale de comptabilité suivant les règles définies par le Livre des Procédures Fiscales.

(3) Sans préjudice du déclassement des contribuables visés, les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion des contrôles a posteriori des contribuables à risque faible ayant bénéficié de remboursements de crédits sans contrôles préalables donnent lieu à l'application des pénalités de 150% majorées des intérêts de retard sans plafonnement et sans possibilité de remise gracieuse.

(4) Les redressements fiscaux en matière de TVA effectués à l'occasion d'une vérification générale de comptabilité des contribuables à risque moyen ayant bénéficié de remboursements de crédits après contrôle de validation, donnent lieu à l'application des pénalités de 100% majorées des intérêts de retard sans plafonnement.

<u>ANNEXES DU TITRE II</u>

<u>ANNEXE I :</u>
LISTE DES BIENS DE PREMIERE NECESSITE EXONERES DE TVA

TARIF			Libellé
…….	…	….	……
…….	…	….	……
901 180	**00**	**000**	**Microscope**

ANNEXE II :
LISTE DES PRODUITS SOUMIS AU DROIT D'ACCISES

N° du tarif	Désignation tarifaire
……	……
……	……
……	**Emballages non retour-nables**
……	**Les jeux de hasard et de divertissements y compris les loteries et les jeux de paris mutuels ou simples paris**

TITRE IV
IMPOTS ET TAXES DIVERS

CHAPITRE I
TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSE-MENT

Article 211.- La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement est liquidée au taux de 15% applicable au chiffre d'affaires réalisé au cours de la période d'imposition, et déterminé conformément à l'Article 210 ci-dessus.

La taxe sur les jeux de hasard et de divertissement constitue une charge déductible pour la détermination du résultat imposable. Elle n'est pas exclusive de toute autre taxe prévue au titre du cahier des charges qui fixe les obligations de l'exploitant envers la Commune sur le territoire de laquelle il exerce son activité.

Article 217.- La taxe est liquidée de la manière suivante, quel que soit le régime d'imposition :

- ……. ;
- ……. ;
- ……... .

CHAPITRE III
TAXE SPECIALE SUR LE REVENU

Article 225.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, il est institué une taxe spéciale au taux global de 15% sur les revenus

servis aux personnes morales ou physiques domiciliées hors du Cameroun, par des entreprises ou établissements situés au Cameroun, l'Etat ou les collectivités territoriales décentralisées au titre :

- ……
- ……
- ……
- ……
- ……
- ……
- ……
- ……
- ……
- des rémunérations des prestations d'assistance, de location d'équipement et de matériel et de toutes prestations de services rendues aux compagnies pétrolières **y compris pendant les phases de recherche et de développement ;**
- ……..

Article 225 ter.- (1) Sous réserve des conventions fiscales internationales, les taux de la Taxe Spéciale sur les revenus sont fixés ainsi qu'il suit :

- ……. ;
- ……. ;
- …….

(2) Le taux général de TSR s'applique à toutes les rémunérations soumises à cet impôt.

Le taux moyen de TSR s'applique aux rémunérations des prestations matérielles ponctuelles versées aux entreprises non domiciliées ayant renoncé à l'imposition d'après la déclaration.

Le taux réduit de TSR s'applique aux :

- rémunérations dans le cadre de la commande publique dont les adjudicataires ne sont pas domiciliés au Cameroun ;
- **rémunérations versées à l'étranger pour la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique ;**
- **rémunérations des prestations de toutes natures fournies aux compagnies pétrolières lors des phases de recherche et de développement.**

TITRE V
FISCALITES SPECIFIQUES

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE MINIERE

Article 239 bis.- Les taux des droits, taxes et redevances minières sont ceux fixés par le Code minier.

Article 239 quater.- (1) ……
……
……

(2) Le respect des obligations de paiement visé à l'alinéa (1) ci-dessus est constaté par **une attestation de non redevance en cours de validité.**

CHAPITRE III
FISCALITE FORESTIERE

SECTION IV
CAUTIONNEMENT

Article 245.- (1) Il est institué un cautionnement bancaire couvrant aussi bien les obligations fiscales et environnementales, prescrites par les lois et règlements en vigueur, que les obligations prévues dans les cahiers de charges et les plans d'aménagement.

……
……

……
……

Toutefois, sont exemptées du paiement de la caution, sous réserve de la satisfaction de leurs obligations fiscales **attestée par le** Directeur Général des Impôts, les entreprises relevant des unités de gestion spécialisées**.**

Le reste sans changement.

SECTION V
AUTRES DROITS ET TAXES

Article 247 bis.- (1) Nul n'est autorisé à exporter les bois transformés, les grumes et les produits forestiers non ligneux, spéciaux et médicinaux s'il ne justifie au préalable du paiement **de l'ensemble des droits et taxes dus dans le cadre de l'exploitation de ces produits. Il s'agit notamment :**

- **des impôts et taxes de droit commun y compris ceux pour lesquels l'exploitant n'est que redevable légal ;**
- des taxes forestières internes, notamment **la redevance forestière annuelle, la taxe d'abattage, la surtaxe à l'exportation et la taxe de régénération ;**
- ……
  …….....

(3)
……
…… ……..

(4) Dans tous les cas, l'exportation des produits suscités ne peut être autorisée que sur présentation **d'une attestation de non redevance dûment délivrée** par l'Administration fiscale.

(5) L'entreprise exportatrice est solidairement responsable du paiement des impôts, droits et taxes éventuellement dus par le titulaire du titre forestier dont sont issus les produits visés à l'alinéa 1er ci-dessus.

TITRE VI
ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

CHAPITRE XI
FIXATION DES DROITS

Article 350.- Sont soumis au droit fixe :

1) **Supprimé**

2) Le reste sans changement.

CHAPITRE XIV
TIMBRE ET CONTRIBUTION DU TIMBRE

SECTION II
TIMBRE DE DIMENSION

D - TARIF ET MODE DE PERCEPTION

Article 438.- ……..
……..

Ils portent un filigrane particulier, imprimé dans la pâte même de fabrication ; l'empreinte sur les papiers que fournit la régie est appliquée en haut de la partie gauche de la **page.**

Article 439.- (1) ……...
…….

On emploie pour ce service des timbres à l'extraordinaire ; mais l'empreinte est appliquée en haut du côté droit de la **page.**

(2) Le droit de timbre sur les documents administratifs délivrés par voie électronique est acquitté en ligne selon les modalités précisées par voie réglementaire.

Article 440.- ……
…….

……
……
……

Le timbre mobile doit être apposé en haut de la partie gauche de la **page.**

SOUS-TITRE II
LEGISLATION NON HARMONISEE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE I
TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Article 543.- Sont soumis :

d) Au taux réduit de 2 % :

- ……
  …… ;
- …….....
  ..... ;

- ……
  …… ;
- ……
  …… ;
- ……
  …… ;
- **Toute commande publique de montant supérieur ou égal à F CFA 5 millions quel qu'en soit la source de financement.**

Le reste sans changement.

SECTION IV
EXONERATIONS ET EXEMPTIONS

Article 546.- En complément aux dispositions de l'Article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis :

A - ENREGISTREMENT GRATIS

2) Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés avec les établissements de crédits ou de micro-finance **de deuxième ou de troisième catégorie**, ainsi que les mainlevées, cautionnements.

3) Le reste sans changement.

B- EXEMPTIONS

En complément aux dispositions de l'article 338 ci-dessus, sont exempts de la formalité d'enregistrement :

8) Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés avec les établissements de micro-finance de première catégorie ainsi que les mainlevées, cautionnements et garanties y relatifs.

SOUS-TITRE III
CODE NON HARMONISE EN ZONE CEMAC

CHAPITRE II
TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES IMMOBILIERES

SECTION III
FAIT GENERATEUR

Article 579 (1) Le fait générateur de la taxe sur la propriété foncière est constitué par la propriété de droit ou de fait d'un immeuble.

2) la taxe sur la propriété foncière est exigible le 1er janvier de l'année d'imposition. Elle doit être acquittée spontanément au plus tard **le 30 juin** sur déclaration du redevable ou de son représentant, **ou sur la base d'une déclaration pré-remplie**.

CHAPITRE V
DROITS DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES

Article 595.- Sont exonérés du droit de timbre sur les automobiles :

- ……
- …….. ;
- …….. ;
- …….. ;
- …….. ;
- Les ambulances.
- **(supprimé)** ;

Le reste sans changement.

CHAPITRE VII
DROITS DE TIMBRE D'AEROPORT

Article 606.- Le droit de timbre d'aéroport est fixé à **25 000 francs** par personne et par voyage pour les vols internationaux et à 1 000 francs par personne et par voyage pour les vols nationaux.

LIVRE DEUXIEME
LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

SOUS-TITRE I
ASSIETTE DE L'IMPOT

CHAPITRE UNIQUE
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

SECTION I
OBLIGATIONS DECLARATIVES

SOUS-SECTION I
PRINCIPE GENERAL

Article L 2 ter.- (1) Les contribuables à jour de leurs obligations déclaratives sont inscrits au fichier des contribuables actifs de la Direction générale des impôts.

En cas de défaillance déclarative d'un contribuable sur une période de trois mois consécutifs, celui-ci est retiré d'office dudit fichier. Il ne peut y être réinséré qu'après régularisation de sa situation fiscale.

(2) Aucun contribuable professionnel ne peut effectuer des opérations d'importation s'il n'est pas inscrit au fichier des contribuables actifs de la Direction générale des impôts.

SECTION III
OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPOT

Article L 7.- ……..
…….

Le paiement des impôts et taxes susvisés se fait suivant les modalités ci-après :

- …… ;
- ...…… ;
- …… ;
- **en espèces auprès des guichets des banques.**

SOUS-TITRE II
CONTROLE DE L'IMPOT

CHAPITRE I
DROIT DE CONTROLE

SECTION III
MODALITES D'EXERCICE DU DROIT DE CONTROLE

SOUS-SECTION I
VERIFICATION SUR PLACE

Article L 18.- (1) **Lorsque l'exercice du droit de contrôle de l'administration fiscale** requiert des connaissances techniques particulières, l'Administration peut faire appel aux conseils techniques d'experts figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des Finances.

……
……...

(2) L'administration fiscale peut également **dans le cadre de l'exercice de son droit de contrôle**, **intervenir conjointement avec l'administration douanière ou** faire appel à des experts **nationaux et/ou** internationaux dans le cadre des accords de vérification.

Nonobstant l'intervention conjointe des deux administrations, les procédures applicables demeurent encadrées par le Livre des procédures fiscales pour la Direction générale des impôts, et par le Code des douanes CEMAC pour la Direction générale des douanes.

Article L 22 bis.- Au cours des opérations de contrôle fiscal, la constatation de la carence de production de pièces justificatives sur procès-verbal lors de l'intervention en entreprise emporte irrecevabilité absolue desdites pièces **ultérieurement en phase contentieuse, aussi bien devant l'Administration que devant le juge de l'impôt**.

CHAPITRE II
DROIT DE COMMUNICATION

Article L 45.- Le droit de communication s'exerce en principe sur place, mais les agents des impôts peuvent prendre copie des documents concernés sans que les personnes soumises au droit de communication et qui sont énumérées à l'article L 43 du présent Livre puissent s'y opposer.

Toutefois, dans le cadre spécifique d'une procédure de remboursement des crédits de TVA, **ainsi que dans le cadre d'une demande de renseignements pour le compte d'une administration étrangère,** l'administration fiscale peut, à partir du bureau, demander communication de tout ou partie des informations relatives à un dossier. Dans ce cas, la communication desdites informations est précédée de la formule suivante :

Le reste sans changement.

SECTION III
MODALITES PARTICULIERES D'EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

Article L 48 bis.- (1) Sur demande de l'administration fiscale, les organismes publics et privés de toute nature sont tenus de mettre à sa disposition de façon permanente et suivant une périodicité déterminée, l'ensemble des données et informations nécessaires à la taxation des tiers dont ils disposent.

(2) Inversement, l'administration fiscale peut mettre à la disposition desdits organismes partenaires, sur leur demande, des informations spécifiques dans la limite du secret professionnel défini à l'article L 47 du Livre des Procédures Fiscales.

(3) Des protocoles de collaboration sont conclus entre les parties afin de faciliter l'échange d'informations suivant les modalités sus-visées.

CHAPITRE III
DROIT D'ENQUETE, DE CONSTATATION DES STOCKS ET DE VISITE

III- DROIT DE VISITE

Article L 50 (quater).- (1) Les agents des impôts assermentés ayant au moins le grade d'inspecteur peuvent, sur autorisation du juge, procéder à des visites des locaux et lieux à usage professionnel, ainsi que des terrains et des entrepôts ou des locaux privés.

(2) Ces visites s'effectuent entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé.

(3) Lors de la visite, l'administration peut mettre en œuvre toutes mesures conservatoires utiles.

(4) La visite est sanctionnée par un procès-verbal constatant les faits matériels relevés. Ce procès-verbal est signé par les agents ayant participé à la visite et par le contribuable. Mention est faite de son éventuel refus de signer.

(5) Toute personne qui se soustrait ou s'oppose à l'exercice du droit de visite encourt les sanctions prévues à l'article L 104 du présent livre.

SECTION II
MESURES PARTICULIERES DE POURSUITE

SOUS-SECTION I
AVIS A TIERS DETENTEUR

Article L 71.- Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteur, notifié par le Receveur des impôts, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

Le tiers détenteur dès réception de l'avis à tiers détenteur est tenu de communiquer à l'administration fiscale le solde du compte du contribuable objet des poursuites. Ledit solde mentionné sur l'accusé de réception remis à l'administration fiscale est immédiatement affecté au règlement de la dette fiscale du contribuable.

Tout refus de décharger un avis à tiers détenteur constaté par voie d'huissier, entraine la solidarité de paiement du tiers détenteur sans préjudice des sanctions visées aux dispositions de l'article L 104 du Livre des procédures fiscales.

Les sanctions applicables pour refus de décharge d'un avis à tiers détenteur ou non-exécution d'un avis à tiers détenteur sont insusceptibles d'atténuation et de remises.

Le reste sans changement.

SOUS-SECTION II
CONTRAINTE EXTERIEURE

Article L 74.- La contrainte extérieure est établie par le Receveur des Impôts assignataire à l'adresse d'un comptable du Trésor Public ou d'un autre Receveur des Impôts pour le recouvrement des impôts et taxes, y compris ceux retenus à la source et non reversés.

……
……

……
……

Elle est également exercée à l'adresse du receveur des douanes lorsque le redevable est un importateur. Dans ce cas, le service des douanes compétent peut procéder à la rétention des marchandises importées par le redevable.

SOUS-SECTION VI
EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS ET DE LA PROCEDURE DE SOUMISSION DES TITRES D'EXPLOITATION FORESTIERE

Article L79.- Le non-paiement après une mise en demeure, des impôts, droits ou taxes donne lieu à une interdiction temporaire de soumissionner des marchés publics, de se porter acquéreur d'une entreprise publique en voie de privatisation, de participer aux opérations boursières **ou de soumissionner les titres d'exploitation forestière** et une interdiction définitive en cas de récidive.

Le reste sans changement.

CHAPITRE III

GARANTIE DE RECOUVREMENT

Article L 94 bis.- (1) Toute personne physique ou morale redevable d'un impôt, droit ou taxe, à jour au regard du paiement desdits impôts, droits ou taxes, peut sur sa demande, obtenir de l'administration fiscale une attestation de non redevance. Celle-ci certifie que le contribuable n'est redevable d'aucune dette fiscale exigible à la date de sa délivrance.

(2)……
…….. .

(3) L'attestation de non redevance est délivrée gratuitement par le chef de centre des impôts de rattachement du contribuable après vérification de la situation fiscale du contribuable au regard de l'ensemble des impôts et taxes dus par ce dernier. Il peut être également délivré de façon informatisée le cas échéant. **L'authenticité de toute attestation de non redevance délivrée de façon informatisée est vérifiée par sa présence sur la liste des attestations de non redevance publiées par voie électronique par l'administration fiscale.**

Le reste sans changement.

Article L 94 quater.- La délivrance des autorisations de transferts de fonds à l'étranger au profit des contribuables professionnels est conditionnée à la présentation d'une attestation de non redevance en cours de validité.

SECTION II
SANCTIONS PARTICULIERES

Article L 103.- Le non-dépôt d'une déclaration donnant lieu à Taxation d'Office, entraîne :

- en matière de TVA, la perte du droit à déduction de la taxe d'amont et du crédit de TVA se rapportant à la période antérieure ;

- **en matière d'Impôt sur le Revenu, la perte du droit à imputation des déficits des exercices antérieurs ainsi que des crédits d'impôt.**

Article L 104.- Une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à **cinquante millions (50 000 000)** de francs CFA est appliquée à toute personne ayant communiquée de fausse informations, s'est opposée au droit de communication ou à l'avis de tiers détenteur, **ou qui s'est**

abstenue de communiquer les informations ou documents requis par l'Administration fiscale en vertu des dispositions des articles 18 (4), 79 et L 6 du livre des procédures fiscales.

Le reste sans changement.

SOUS-TITRE V
CONTENTIEUX DE L'IMPOT

CHAPITRE I
JURIDICTION CONTENTIEUSE

SOUS-SECTION III
SURSIS DE PAIEMENT

Article L 121.- Le contribuable qui conteste le bien-fondé ou le montant d'une imposition mise à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la réclamation dans les conditions fixées à l'article L116 ci-dessus, obtenir le sursis de paiement de la partie contestée desdites impositions, à condition :

- …….. ……
  …….
- ……
  ……

……
……
……..

……
……
……..

Le sursis de paiement cesse d'avoir effet à compter de la date de notification de la décision de l'Administration, **ou du terme du délai imparti à celle-ci pour rendre sa décision.**

SOUS-SECTION V
FORMALITE ET DELAI DE LA DECISION DE L'ADMINISTRATION

Article L 124.- En cas de silence du Ministre des Finances aux termes du délai de deux (02) mois, le contribuable peut saisir d'office **le Tribunal administratif du Centre des impôts de rattachement ou le Tribunal administratif de sa résidence ou de son siège social**.

SECTION II
TRANSACTIONS

Article L 125 (ter).- (1) Le contribuable qui introduit une demande de transaction pendant la phase contentieuse bénéficie d'une suspension de poursuites.

(2) L'instruction de la demande de transaction suspend la computation des délais pour la saisine de l'autorité supérieure en matière contentieuse ainsi que les poursuites en recouvrement, ce, pour une période de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande de transaction par l'administration fiscale.

(3) La décision de l'administration relance les mesures de poursuites et la computation des délais.

(4) Le silence de l'administration au terme du délai de quinze (15) jours vaut rejet de l'offre de transaction du contribuable.

SECTION III
PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

SOUS-SECTION I
DELAI DE PRESENTATION DE LA REQUETE

Article L 126.- En matière d'impôts directs et de taxe sur la valeur ajoutée ou de taxes assimilées, les décisions rendues par le ministre des finances sur les réclamations contentieuses, et qui ne donnent pas entièrement satisfaction aux intéressés, peuvent être attaquées devant les Tribunaux administratifs dans un délai de **trente (30) jours**, à partir du jour de la réception de l'avis portant notification de la décision de **l'administration, ou du terme du délai imparti à celle-ci pour répondre**.

SOUS-SECTION II
FORME DE LA REQUETE

Article L 129.- (1) Le requérant qui entend bénéficier devant le juge administratif du sursis de paiement déjà appliqué au stade de la réclamation, doit renouveler expressément sa demande **par requête adressée au Ministre des Finances** et s'acquitter d'un montant supplémentaire de 10% des impositions contestées. **Celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer.**

Le silence du Ministre des finances au terme du délai de trente (30) jours vaut rejet de la demande de sursis de paiement.

(2) La demande de sursis telle que définie à l'alinéa 1er ci-dessus doit être renouvelé à l'occasion de tout recours additionnel. Ses règles d'instruction demeurent identiques.

Article L 133.- (1) Le ministre chargé des Finances dispose, pour produire son **mémoire en défense**, d'un délai de **deux (02) mois dont un (01)** est accordé au Directeur Général des Impôts pour procéder à l'instruction. Ce délai peut être prolongé d'**un (01) mois**, en raison de circonstances exceptionnelles, sur demande motivée.

(2) Le mémoire en défense du ministre chargé des Finances **est déposé** au greffe du Tribunal administratif en trois (03) copies dont l'une est adressée au contribuable qui dispose d'un délai de **trente (30) jours** pour présenter **son mémoire en réplique** ou faire connaître s'il désire recourir à la vérification par voie d'expertise.

(3) Si le ministre chargé des Finances ne produit pas **son mémoire en défense** dans le délai de **deux (02) mois** visé ci-dessus, il est réputé avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête du contribuable.

(4) Si le contribuable ne produit pas **de réplique** à la réponse de l'Administration dans **le** délai de **trente (30) jours** qui lui est imparti, il est réputé s'être désisté de son action.

(5) En cas de réplique du contribuable, l'administration peut, lorsque des moyens nouveaux ont été soulevés par le contribuable dans sa réplique, être invitée à produire un mémoire en duplique, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la réplique.

(6) En l'absence de réplique du contribuable ou, en cas de réplique et lorsque l'administration est à nouveau sollicitée, le mémoire en duplique du ministre chargé des finances, met fin aux échanges d'écrits.

Article L 133 bis.- (1) Le Parquet Général dispose d'un délai de deux (02) mois à compter de la fin des échanges d'écrits pour produire ses conclusions.

(2) Lorsque les conclusions du Parquet Général ne sont pas produites dans le délai de deux (02) mois visé à l'alinéa 1 ci-dessus, le Président du Tribunal peut rendre sa décision sur la base des éléments dont il dispose, notamment les écrits échangés par les parties.

LIVRE TROISIEME
FISCALITE LOCALE

Article C 104.- (1) …….
…….

(2) Le droit de timbre communal est fixé à **500** francs au profit du budget communal. Il s'applique au document de format inférieur ou égal à une page de format A4 notamment :

Le reste sans changement.

TITRE V
DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMMUNAUTES URBAINES

CHAPITRE UNIQUE :

DE LA REPARTITION DES IMPOTS ET TAXES ENTRE LES COMMUNAUTES URBAINES ET LES COMMUNES D'ARRONDISSEMENT

Article C 115.- (1) Les recettes fiscales de la communauté urbaine comprennent :

- …… ;
- …… ;
- …… ;
- le produit des droits de timbre automobile **affecté conformément au plafond annuel arrêté par la loi de finances ;**

Le reste sans changement.

CHAPITRE QUATRIEME :

AUTRES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE QUATRIEME :

(1) Les excédents de recettes de toute nature, affectées ou dédiées aux Organismes Publics, aux Collectivités Territoriales Décentralisées et aux Comptes Spéciaux du Trésor notamment les Comptes d'Affectation Spéciale, sont automatiquement reversés au trésor Public et comptabilisés comme recettes budgétaires de l'Etat.

(2) Ces reversements doivent être faits au plus tard 30 jours après l'encaissement et la constatation desdits excédents.

ARTICLE CINQUIEME :

Les personnes physiques ou morales bénéficiaires des facilités douanières et fiscales contenues dans les conventions signées avec diverses autorités administratives (convention d'établissement, cahiers de charges, accord d'établissement, etc.) antérieurement ou en marge de la loi n° 2013/04 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé au Cameroun et non ratifiées par le Parlement disposent, conformément à l'article cinquième de la loi de finances 2017, d'un délai deux (02) ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, pour négocier avec le Ministère en charge des finances, l'arrimage des dispositions desdites conventions à la loi cadre sur les incitations à l'investissement susvisée.

ARTICLE SIXIEME :

La Direction Générale des Douanes est habilitée à percevoir une rémunération auprès des sociétés d'inspection et de tous autres organismes exerçant sur les plateformes douanières ou bénéficiant de l'intervention du personnel douanier, correspondant soit à l'utilisation de son patrimoine, soit pour service rendu.

Le montant de ces rémunérations est fixé par un texte particulier du Ministre en charge des Finances.

ARTICLE SEPTIEME :

Tous les marchés publics sont conclus toutes taxes comprises. S'agissant des marchés à financement conjoint, il est prévu dans le budget, par anticipation et à hauteur des engagements consentis, des couvertures budgétaires nécessaires pour la réalisation des marchés prévoyant une contrepartie en termes d'impôts, droits et taxes de douane.

ARTICLE HUITIEME :

La Direction Générale des Douanes et la Direction Générale des Impôts sont habilitées à procéder conjointement aux contrôles douaniers a posteriori et à la vérification générale de comptabilité auprès des contribuables.

Les modalités de programmation, de déroulement et de clôture de ces contrôles sont fixées par des textes réglementaires particuliers.

ARTICLE NEUVIEME :

La délivrance des déclarations d'importation et d'exportation prévue par la loi n° 2016/004 du 18 avril 2016 relative au commerce extérieur relève de la compétence de la Direction Générale des

Douanes. Toutefois, cette compétence peut être déléguée par le Ministère de tutelle à un organisme mandataire dans les conditions fixées par des textes particuliers.

ARTICLE DIXIEME :

La garantie "Assurance- Location- Conteneur'' (ALC) est instituée au Cameroun. Les modalités de mise en œuvre sont fixées par des textes réglementaires spécifiques.

ARTICLE ONZIEME :

Les administrations publiques sont exonérées de tous impôts, droits, taxes et redevances publicitaires à l'occasion de la diffusion au public des communications et informations de toute nature.

ARTICLE DOUZIEME :

Le paiement des droits de péage routier et de pesage peut s'effectuer par voie électronique.

ARTICLE TREIZIEME :

La délivrance de l'attestation de dédouanement des véhicules d'occasion importés par l'administration en charge des douanes est conditionnée par la présentation de la quittance de paiement des impôts, droits et taxes dus dans le cadre de l'enregistrement des mutations desdits véhicules.

Yaoundé, le 20 décembre 2017

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(é) Paul BIYA

ANNEXE 2

PARTIE REGLEMENTAIRE

DECRETS

DECRET N° 97/283/PM DU 30 JUILLET 1997 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 97/14 DU 18 JUILLET 1997 PORTANT LOI DE FINANCES DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 1997/1998

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU la loi n°94/01 du 20 janvier portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

VU la loi n° 97/14 du 18 juillet portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 1997/1998 ;

VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier ministre, ensemble sa modification n° 95/145 du 04 août 1995 ;

VU le décret n° 92/245 du 26 novembre 1992 portant organisation du Gouvernement, ensemble ses divers modificatifs ;

VU le décret n° 96/202 du 19septembre 1996 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.- Le présent décret fixe les modalités d'application des articles cinquième et douzième de la loi n° 97/14 du 18 juillet 1997 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 1997/1998.

Article 2.- (1) La taxe d'abattage des essences et le prix de vente des Billes échouées sont calculés sur la base de la valeur FOB de chaque essence.

(2) Le calcul des droits de sortie sur les grumes et les bois ouvrés ou semi ouvrés, exportés ou vendus aux unités de transformation locales ayant le statut de point franc industriel, applicables à l'équivalent grumes transformées, obéit aux dispositions prévues à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 3 .- (1) La valeur FOB de chaque essence est la valeur marchande de cette essence telle qu'elle résulte des données du marché international, en se référant, notamment aux sources ci-après :

- les réseaux REUTER ;

- le réseau de la Société Générale de Surveillance.

(2) En cas de divergences sur la valeur FOB d'une essence, il est retenu celle résultant de la moyenne des deux sources visées au (1) ci-dessus.

Article 4.- (1) Pour le calcul de la taxe d'abattage, les valeurs FOB sont exprimées par zone d'exploitation et par essence.

(2) La valeur FOB de marché s'applique aux essences provenant de la zone 2 d'exploitation.

(3) Celle des essences provenant de la zone 1 est augmentée de 5 % ; celle des essences provenant de la zone 3 est diminuée de 5 %.

(4) Pour le calcul des droits de sortie, la valeur FOB à prendre en considération est celle des essences de la zone 2 d'exploitation.

Article 5.- (1) Les valeurs FOB des essences sont constatées et rendues publiques par arrêté du ministre chargé des Finances.

(4) Elles font l'objet d'une révision semestrielle, conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus par une Commission Ad Hoc présidée par le Directeur Général des Douanes ou son représentant, et comprenant également les représentants :

- de la Direction des Forêts ;
- de la Direction Générale des Impôts ;
- de chaque syndicat et autre association de la profession forestière ;
- de la Société Générale de Surveillance.

Article 6.- Dès la notification de la Convention provisoire d'exploitation, le prix de la redevance due par le concessionnaire est réajusté chaque année en fonction du taux d'inflation au Cameroun tel qu'arrêté par les autorités compétentes.

Article 7.- (1) Conformément aux dispositions de l'article douzième de la Loi de Finances pour l'exercice 1997/1998, le produit de la redevance forestière est réparti ainsi qu'il suit :

- 50 % pour le budget de l'Etat ;
- 40 % pour le budget de (s) commune (s) bénéficiaire (s) ;
- 10 % pour les communautés villageoises riveraines bénéficiaires.

(2) Le produit de la redevance forestière due aux communautés villageoises riveraines est destiné à la réalisation des œuvres sociales en vue du développement des communautés bénéficiaires, conformément

aux dispositions de l'article 68 (2) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Il doit faire l'objet d'une utilisation dans le strict respect des préoccupations des communautés bénéficiaires, selon des modalités fixées par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances, des Forêts et de l'Administration territoriale.

(3) Sans préjudice de certaines réalisations socio-économiques voulues par l'exploitant, dans le cadre des relations de bon voisinage avec les populations, les infrastructures prises en charge par lui sans préjudice des dispositions des articles (1) et (2) ci-dessus doivent être déterminées au cours des réunions d'information regroupant les populations, les autorités administratives, l'administration chargée des forêts et les entreprises forestières travaillant dans les localités concernées.

Article 8.- (1) Les essences exploitées au Cameroun sont réparties en trois groupes de la manière suivante :

a) - essences traditionnelles ;

a) - essences à faible valeur ;

b) - essences à promouvoir.

(2) La classification des essences, dans chacun des groupes prévus ci-dessus, figure en annexe du présent décret.

Article 9.- Sont abrogées les dispositions antérieures contraires du décret n° 96/64/PM du 17 septembre 1996 fixant les valeurs imposables des grumes.

Article 10.- Les ministres chargés des Finances, des Forêts et de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 30 juillet 1997
Le Premier Ministre,
(é) Peter Mafany Musongue

ANNEXE DU DECRET N° 97/283/PM DU 30 JUILLET 1997
CLASSEMENT TARIFAIRE DES ESSENCES FORESTIERES

essence / nom pilote	Essence : nom scientifique	N° tarif douanier	Code forestier
ESSENCES TRADITIONNELLES			
Acajou de Bassam/Ngollon 1103	Khava ivorensis	44 03 34 61	
Afromrmosla/Assamela/ Obang/Kokrodus	Péricopsis elgta	44 03 99 02	1104
Aningré	Aningoria altissima, A. Robusta	44 03 99 72	1207
Bété/Mansonia	Mansonia Altissima	44 03 35 20	1106
Bossé	Guarea cedrata, G. thompsonii	44 03 99 09	1107
Bubinga	Guibourtia tessmannii, G. Demousel	44 03 99 10	1109
Dibétou/Bibolo	Lovaca trichilioides	44 03 35 40	1111
Doussié	Afzelia bipindansis	44 03 99 13	1113
Doussié blanc/Apa/fachyloba/ Bella	Afzelia pachyloba, A. Bella	44 03 99 45	1112
Ebène	Disospyros spp.	44 03 99 14	1114
Iroko	Chlorophora excalsa	44 03 34 80	1116
Lonohi/Abam	Gambeya africana	44 03 99 77	1228
Makoré/Douka	Tieghemella africana	44 03 34 70	1120
Moabi	Baillonnolla toxisperma	44 03 99 25	1121
Movingui	Distemonanthus Benthamianus	44 03 99 26	1132
Ovengkol	Guibourtia éhié	44 03 99 51	1126
Padouk	Pterocarpus soyauxii, P. spp.	44 03 99 33	1128
Pao Rosa	Swartzia fistuloides	44 03 99 34	1365
Sapelli	Entandrophragma cylindricum	44 03 34 40	1129
Sipo	Entandrophragma utile	44 03 34 50	1130
Wenge	Millettia Laurentii	44 03 99 70	1138
Zingana/Amuk	Microberlinia bisulcata	44 03 99 37	1243
ESSENCES A FAIBLE VALEUR			
Ayous/Obéché	Triplochyton Scleroxylon	44 03 34 30	1211

Azobé/Bongossi	Lophira alata	44 03 35 61	1105
Bilinga	Nauclea Diderrichli	44 03 99 08	1318
Framiré	Terminaia Ivorensis	44 03 99 16	1115
Kossipo	Entandrophragma Candollei	44 03 99 20	1118
Kotibe	Nesogordonia Papaveritera	44 03 99 21	1119
Koto	Pterygota Macrocarpa	44 03 99 46	1226
Okoumé	Aucouméa Kaineana	44 03 34 11	1125
Teck	Tectona Grandis	44 03 33 00	1134
Tiama	Antandrophragma Angolense	44 03 35 10	1135
AUTRES ESSENCE S A FAIBLE VALEUR		44 03 99 98	
ESSENCES A PROMOUVOIR			
Abale/Abino/Essia	Petersianthus, Macrocarpus	44 03 99 73	1301
Abura Bahia	Mitragina stipulsa, M. Ciliata	44 03 99 01	1411
Agba/Tola	Gossweilerodendron Balsamiferum	44 03 99 36	1137
Aiélé/Abel	Cananium Schweinfurthii	44 03 99 04	1310
Ako/Aloa	Antiaris Africana	44 03 99 67	1419
Amvout/Ekong	Trichoscypha Acuminata, Tarborea	44 03 99 67	1204
Andoung	Monopetalanthus spp.	44 03 99 05	1204
Angueuk	Ongokea Gore	44 03 99 50	1206
Asila/Kioro : Omang	Maranthes Chrysophylla	44 03 99 59	1424
Avodiré	Turreacnthus Africanus	44 03 99 06	1209
Bodioa	Anopysis Kaineana	44 03 99 68	1212
Cordia/Ebe	Cordia Platythyrsa	44 03 99 95	1319
Dabema/Atul	Piptadeniastrum Africanum	44 03 99 11	1214
Dambala	Discoglypremme Caloneura	44 03 99 88	1434
Diana/Celtis/Odoa	Celtis Tesmannii, Celtis spp.	44 03 99 58	1322
Ebiara/Aberri	Berlinla Grandiflora, B. Bratec-sa	44 03 99 63	1215
Ekaba	Tutraberlinle Bifiolate	44 03 99 49	1213
Ekouné	Coelocervon Proussil	44 03 99 89	1333
Emien/Ekouk	Alstonia Bonnei	44 03 99 61	1334

Esek	Albizia Glaberrime	44 03 99 79	1526
Esson/Lo	Parkia Bicolor	44 03 99 75	1353
Essessona	Ricinodendron Haudeigtii	44 03 99 80	1449
Esson	Siemonçoleus micranthus	44 03 99 81	1335
Etirnoé	Copaitera Nillobrecdil	44 03 99 32	1217
Evène/Ekop Evène	Brachystegia Mildbreadii	44 03 99 86	1235
Evauss/Ngon	Klalnedoxa Gabonensis	44 03 99 71	1336
Evoula/Vitex	Vitex Grandifolia	44 03 99 87	1452
Evek	Pachyelasma Tessmpnnii	44 03 99 79	1231
Eyong	Eribroma Oblogum	44 03 99 15	1213
Faro	Daniella Ogea, D. Klainel	44 03 99 43	1342
Fromager/Ceiba	Ceiba Pentandra	44 03 99 17	1344
Gombé/Ekop Gombé	Didelotia Lotouzeyi	44 03 99 54	1221
Laladza/Evouvous	Albizia Ferruginea	44 03 99 57	1345
Llomba	Pynanthus Angolensis	44 03 99 30	1346
Kenda	Ballschmledia Anacardioides	44 03 99 83	1533
Kapokier/Bombax	Bombax Buonopozense	44 03 99 63	1348
Kondroti/Ovonga	Rodognaphalon Brevicuspe	44 03 99 84	1492
Kumbi/Ekoa	Lannea Welwitschil	44 03 99 73	1458
Landa	Erythroxylum Mannil	44 03 99 69	1350
Lati/Edjil	Amphimas Ferrugineus	44 03 99 66	1351
Limba/Frake	Terminalla Superba	44 03 35 50	1220
Limboli	Gilbertlodendron Dewevrel	44 03 99 56	1227
Lotofa/Nkanang	Sterculia Rhinopetala	44 03 99 52	1229
Mambode/Amouk	Detarium Macrocarpum	44 03 99 47	1230
Maombé Jaune	Enanthia Chlorantha	44 03 99 90	1468
Mukulungu	Autranella Congolensis	44 03 99 85	1122
Mutundo	Funtumia Elastica	44 03 99 31	1471
Naga/Ekop Naga	Brachystegia Cynomrtroides	44 03 99 42	1234
Nlové	Staudtla Kamerunmsis	44 03 99 29	1238
Obota/Abodzok	Mmea African	44 03 99 55	1240
Okan/Adoum	Cylicodiscus Ganbonensis	44 03 99 48	1124
Olon/Bongo	Gagara Heltzil	44 03 99 30	1213
Onzabill/Angongui	Antrocaryon Kaineanum, A. Micrasier	44 03 99 44	1489
Osanga/Skon	Pteleopsis Hylodendron	44 03 99 62	1242
Ouochi/Albizla/Angoverné	Albizia Zygia	44 03 99 64	1359

Ovoga/Angalé	Poga Oleosa	44 03 99 31	1361
Ozigo	Dacryodes Buettneri	44 03 99 32	1363
Tali	Erythroleum Ivorense	44 03 99 41	1132
Tchitola	Oxystigma Oxyphyllum	44 03 99 35	1133
Tsanya/Akela	Pausinystalla Macroceras	44 03 99 76	
AUTRES ESSENCES A PROMOUVOIR		44 03 99 99	

DECRET N°98/009/PM DU 23 JANVIER 1998 FIXANT L'ASSIETTE ET LES MODALITES DE RECOUVREMENT DES DROITS, REDEVANCES ET TAXES RELATIFS A L'ACTIVITE FORESTIERE

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU l'ordonnance n° 62/OF/4 du 07 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de l'Etat, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;

VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;

VU la loi n° 97/014 du 17 juillet 1997 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 1997/1998, notamment en son article douzième ;

VU le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement ;

VU le décret n° 97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre, chef du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret fixe l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances, taxes et prix de vente relatifs à l'activité forestière.

Article 2.- (1) L'assiette et le recouvrement de la redevance forestière, de la taxe d'abattage, de la taxe de transfert et du prix de vente des produits forestiers sont assurés par la Direction Générale des Impôts.

(2) L'assiette du prélèvement à l'exportation des grumes et des bois débités est assurée par la Direction Générale des Douanes. Le recouvrement dudit prélèvement est assuré par les services compétents de la Direction du Trésor.

CHAPITRE II
DE L'ASSIETTE ET DU RECOUVREMENT

Article 3.- Pour chacun des droits, le fait générateur est constitué par :

- la détention d'une concession, d'une vente de coupe et/ou, le cas échéant, d'une licence, en ce qui concerne la redevance forestière ;
- l'abattage d'un arbre, en ce qui concerne la taxe d'abattage et le prix de vente ;
- la cession de concession, en ce qui concerne la taxe de transfert ;
- la détention d'un permis d'exploitation, d'une autorisation de coupe ou de vente de produits forestiers, en ce qui concerne le prix de vente des produits forestiers.

Article 4.- Les droits sont liquidés ainsi qu'il suit :

En ce qui concerne la redevance forestière, la taxe de transfert et le prix de vente des produits forestiers par la Direction Générale des Impôts et après notification du titre d'exploitation par l'Administration des Forêts dont la Direction Générale des Impôts reçoit ampliation.

A cet effet, il est tenu à la Direction des Forêts un registre spécial de notification des titres d'exploitation forestière, coté et paraphé par la Direction Générale des Impôts :

- en ce qui concerne la taxe d'abattage, par la Direction Générale des Impôts au vu des DF 10 et des déclarations mensuelles de production ;
- en ce qui concerne les prélèvements à l'exportation, par la Direction Générale des Douanes.

Article 5.- (1) Les déclarations visées à l'article 4 ci-dessus doivent mentionner :

- les noms, prénoms ou raison sociale ;
- l'adresse de l'exploitant ;
- le numéro d'immatriculation du contribuable ;
- la période d'imposition ;
- le numéro de la vente de coupe, du permis de coupe, de la concession et/ ou, le cas échéant, de la licence, du permis d'exploitation, de l'autorisation personnelle de coupe ainsi que la zone et le lieu d'exploitation ;
- la superficie exploitée ainsi que la superficie du titre d'exploitation ;

- les résultats de l'inventaire d'exploitation approuvés par l'Administration chargée des Forêts ;
- le numéro de l'assiette de coupe dans le cas d'une concession ou, éventuellement, d'une licence ;
- le volume des essences abattues par essence et par titre d'exploitation ;
- le volume des essences vendues localement par essence avec indication des nom et adresse et du numéro de contribuable des acheteurs ;
- le volume des essences exportées par essence et titre d'exploitation en conformité avec les bulletins de spécification établis par l'Administration des Forêts ;
- le volume des essences achetées par essence avec indication des nom et adresse du fournisseur et des références, le cas échéant, de son titre d'exploitation ;
- le volume des essences transformées localement par essence et titre d'exploitation ;
- la nature et le montant des taxes dues.

(1) Ces déclarations doivent être certifiées, datées et signées par le redevable ou son mandataire. Elles doivent être accompagnées des photocopies des DG 10 correspondants et des lettres de voiture.

Article 6.- Les déclarations visées à l'article 5 ci-dessus sont établies en deux exemplaires au profit respectivement des Directions Générales des Impôts et des Forêts dans les dix (10) jours suivant le mois d'activité.

Article7.- En vue de la liquidation de la taxe d'abattage et du prix de vente, l'exploitant doit fournir à la Direction des Impôts et à la Direction des Forêts le plan d'opérations et les résultats de recollement. Les déclarations visées à l'article 5 doivent avoir un lien avec le plan d'opérations communiqué aux administrations concernées.

Article 8.- (1) La taxe d'abattage et le prix de vente sont liquidés mensuellement par les services compétents de la Direction Générale des Impôts sur la base des déclarations mensuelles de production souscrites par les redevables visés à l'article 5 ci-dessus.

(2) La taxe d'abattage ou le prix de vente sont acquittés par le redevable, au plus tard, le 10 du mois qui suit le mois d'activité.

(3) Pour les ventes de coupe, les concessions, les licences ou tout autre titre exploité par tiers interposé, le concessionnaire est solidai-

rement responsable du paiement de la taxe d'abattage ou du prix de vente dû par le détenteur du titre d'exploitation.

(4) La taxe d'abattage ou le prix de vente sont retenus à la source par toute personne physique ou morale, lors du règlement par celle-ci des factures d'achat local du bois en grumes, provenant d'une vente de coupe ou de tout autre titre d'exploitation, sur la base de la lettre de voiture remplie par le vendeur qui reste tenu responsable de l'exactitude des informations portées sur ladite lettre.

Dans ce cas, les volumes indiqués sur la lettre de voiture sont d'office majorés de 20 %.

Article 9.- (1) La redevance forestière est assise sur la superficie du titre d'exploitation forestière.

(2) Les taux plancher de la redevance forestière s'appliquent aux titres d'exploitation forestière attribués de gré à gré.

(3) Pour les licences et les concessions, la redevance forestière est acquittée par le redevable en trois versements égaux aux dates limites ci-après :

- premier versement : le 30 septembre ;
- deuxième versement : le 31 décembre ;
- troisième versement : le 31 mars.

(4) Pour les ventes de coupe, la redevance est acquittée au moment de l'attribution ou du renouvellement du titre d'exploitation.

(5) Pour les titres d'exploitation octroyés après le 31 décembre, la redevance est liquidée au *prorata temporis* et acquittée dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent leur notification.

(6) Pour les ventes de coupe, les concessions et les licences exploitées par tiers interposé, le concessionnaire est solidairement responsable du paiement de la redevance forestière due par le détenteur du titre d'exploitation en cause.

Article 10.- (1) Pour la liquidation de la redevance forestière, il est émis trois (3) bulletins de liquidation destinés l'un au paiement de la part due à l'Etat, l'autre au paiement de la part due aux communes et le troisième pour la part due aux communautés villageoises riveraines.

(2) Les titres de paiement de la part de la redevance forestière due aux communes sont émis au nom de chaque Receveur municipal compétent.

(3) Lorsqu'une commune ne dispose pas de recette municipale autonome, le Receveur des impôts ouvre un compte de passage destiné à recevoir les paiements dus à cette commune.

(4) La part de la redevance due aux communautés villageoises riveraines est inscrite dans un compte d'attente dans les livres du Receveur des impôts. Un arrêté conjoint des ministres chargés du Trésor et de l'Administration territoriale fixe les modalités d'emploi des sommes correspondantes.

CHAPITRE III
DE LA SURTAXE PROGRESSIVE

Article 11.- Conformément à la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, le minimum de transformation directe ou indirecte du volume des bois en grumes issues des titres d'exploitation d'un même exploitant est de 70 %.

Article 12.- Le non-respect des dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus expose le titulaire de la vente de coupe, de la concession ou de la licence en cours de validité à l'application de la surtaxe progressive.

Article 13.- Pour les ventes de coupes, les concessions, les licences exploitées par tiers interposé, le concessionnaire est solidairement responsable du paiement de la surtaxe progressive due par le détenteur du titre d'exploitation.

Article 14.- (1) Le contrôle de l'obligation de transformation des bois en grumes est effectué par la Direction des forêts, en relation avec la Direction Générale des Impôts. La surtaxe progressive est recouvrée par la Direction des Impôts après notification par l'Administration des Forêts.

(2) Le produit de la surtaxe progressive est réparti de la manière suivante :

- 40 % au Fonds de Développement des Forêts ;
- 35 % au Trésor public ;
- 12,5 % au personnel intervenant de la Direction des Forêts ;
- 12 ,5 % au personnel intervenant de la Direction Générale des Impôts.

CHAPITRE IV
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15.- (1) Sous réserve des dispositions de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, les sanctions prévues par la législation fiscale et douanière en vigueur s'appliquent *mutatis mutandis* en matière d'assiette et de recouvrement des redevances et taxes forestières.

(2) Les administrations d'assiette et de recouvrement jouissent, pour le recouvrement forcé des redevances et taxes forestières, des prérogatives qui leur sont reconnues par la législation fiscale et douanière pour le recouvrement des impôts directs, de la taxe sur le chiffre d'affaires, des droits et taxes de douane.

(3) Nonobstant ce qui précède, des contrôles mixtes regroupant les personnels des services d'assiette et ceux de la Direction des Forêts sont organisés, en tant que de besoin, pour s'assurer de la sincérité des déclarations des redevables.

(4) La Direction des Forêts concourt à la détermination de l'assiette et au recouvrement des redevances, droits et taxes visés à l'article 1 (1) ci-dessus en communiquant à la Direction des Impôts toutes les informations utiles à la maîtrise de ces deux opérations ainsi que tous les actes de gestion à incidence fiscale.

Article 16.- Le présent décret abroge les dispositions du décret n°96/642/ PM du 17 septembre 1996 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement des droits, redevances et taxes relatifs à l'activité forestière et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 17.- Le ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Environnement et des Forêts sont, chacun en ce qui le concerne, responsables de l'application des dispositions du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 23 janvier 1998

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

(é) Peter MAFANY MUSONGUE

DECRET N° 98/265/PM DU 12 AOUT 1998
FIXANT LES TAUX DE BENEFICE NET DES CONTRIBUABLES RELEVANT DU REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

Article premier.- Les taux de bénéfice applicables au chiffre d'affaires des contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices selon le régime simplifié d'imposition prévu à l'article 44 (nouveau) du Code Général des Impôts sont fixés ainsi qu'il suit :

- 7,5% pour les commerçants non-importateurs, agriculteurs, éleveurs, pêcheurs ;

- 15% pour les artisans ;

- 20% pour les commerçants-importateurs, producteurs, prestataires de services.

Art. 2.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 3.- le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 août 1998

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

PETER MAFANY MUSONGE.

DECRET N° 2000/961/PM DU 08 DECEMBRE 2000 FIXANT L'ASSIETTE AINSI QUE LES MODALITES DE RECOUVREMENT ET DE CONTROLE DES TAXES, APPLICABLES AUX PRODUCTIONS ANIMALES ET HALIEUTIQUES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 89/001 du 1er juillet 1989 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 1989/1990, modifiée par l'ordonnance n° 91/005 du 12 avril 1991 ;

VU la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, complétée par l'ordonnance n° 99/001 du 31 août 1999 ;

VU la loi n° 2000/08 du 30 juin 2000 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'Exercice 2000/2001, notamment en son article seizième ;

VU l'Ordonnance n° 62/OF/4 du 07 février 1962 réglant le mode de présentation, les conditions d'exécution du budget de l'Etat, de ses recettes, de ses dépenses et de toutes les opérations s'y rattachant ;

VU le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

VU le décret n° 96/226 du 1er octobre 1996 portant organisation du ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales ;

VU le décret n° 97/205 du 07 décembre 1997 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 98/067 du 28 avril 1998 ;

VU le décret n° 97/206 du 07 décembre 1997 portant nomination d'un Premier ministre ;

VU le décret n° 98/217 du 09 septembre 1998 portant organisation du ministère de l'Economie et des Finances ;

DECRETE :

Article premier.- Le présent décret fixe l'assiette ainsi que les modalités de recouvrement et de contrôle des taxes ci-après, applicables aux activités de productions animales et halieutiques :

- taxes d'exploitation ;

- taxes d'inspection sanitaire à la production ;
- taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce local ;
- taxes d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international ;
- toutes autres taxes créées par la loi.

Article 2.- (1) L'assiette, le recouvrement et le contrôle des taxes d'exploitation, d'inspection sanitaire à la production et d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international sont assurés par la Direction des Douanes.

(2) L'assiette, le recouvrement et le contrôle de la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international sont assurés par la Direction des Douanes.

(3) La Direction des Impôts et la Direction des Douanes bénéficient de la collaboration des services du ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales.

Article 3.- Pour la taxe d'exploitation, le fait générateur est constitué par :

- l'enquête technique de création, d'ouverture et d'agrément des établissements ;
- la délivrance des certificats de conformité, des autorisations d'importation et des avis techniques, ainsi que des attestations ;
- le visa des documents d'importation et d'exportation ;
- l'autorisation de transport par véhicule spécialisé ;
- la délivrance des licences et des permis de pêche, ainsi que leur transfert et la duplication desdites pièces ;
- le traitement artisanal des produits animaux et halieutiques ;
- l'exploitation des pâturages assainis ;
- l'ouverture d'un établissement de fabrication des produits d'origine animale ou halieutique, ainsi que d'une usine de traitement industriel desdits produits.

Article 4.- Pour la taxe d'inspection sanitaire à la production, le fait générateur est constitué par l'abattage des bovins et équins, des petites espèces et volailles.

Article 5.- Pour la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce local, le fait générateur est constitué par l'inspection sanitaire :

- des produits de ferme ;

- des produits frais ou congelés ;
- des produits salés, secs, fumés ou mis en conserve ;
- des cuirs et des peaux ;
- de la cire d'abeille brute et autres produits d'origine animale ;
- des animaux de compagnie.

Article 6.- Pour la taxe d'inspection sanitaire vétérinaire sur le commerce international, le fait générateur est constitué par le franchissement de la frontière nationale.

Article 7.- Le recouvrement des taxes applicables aux productions animales et halieutiques est assuré par le Programme de Sécurisation des Recettes de l'Elevage et des Pêches, institué par voie réglementaire.

Article 8.- (1) Les Régies de Recettes de l'Elevage et des Pêches sont chargées du recouvrement des taxes, applicables aux activités de productions animales et halieutiques.

(2) Elles sont créées et organisées par le ministre Chargé des Finances, conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Elles sont placées sous la responsabilité des Régisseurs de Recettes nommés par le ministre chargé des Finances.

(4) Le produit des taxes recouvrées par les Régies de Recettes de l'Elevage et des Pêches est adressé au Programme visé à l'article 7 ci-dessus par les Receveurs des impôts ou les Chefs de postes comptables territorialement compétents, en vue d'une consolidation.

Article 9.- Les procédures d'émission, de recouvrement et de contrôle des taxes applicables aux productions animales et halieutiques sont, en tant que de besoin, explicitées par le ministre chargé des Finances.

Article 10.- (1) Sous réserve des dispositions de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 susvisée, les sanctions prévues par la législation fiscale en vigueur s'appliquent, *mutatis mutandis*, en matière d'assiette, de recouvrement et de contrôle de diverses taxes applicables aux activités de productions animales et halieutiques.

(2) Les administrations en charge de l'assiette, du recouvrement et du contrôle jouissent pour le recouvrement des taxes applicables aux activités de productions animales et halieutiques, des prérogatives qui leur sont reconnues par la législation fiscale pour le recouvrement des impôts et de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 11.- Le ministre chargé des Finances et le ministre de l'Elevage, des Pêches et des Industries animales sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 08 décembre 2000

Le Premier Ministre,

(é) Peter MAFANY MUSONGUE

DECRET N° 2011/0975/PM DU 04 AVRIL 2011
FIXANT LES MODALITES DE REEVALUATION DES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES ET NON AMORTISSABLES DES ENTREPRISES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises ;
Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial général ;
Vu l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et le groupement d'intérêt économique ;
Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010, modifié et complété par la loi n° 2010/015 du 21 décembre 2010 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2011 ;
Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant des attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145-bis du 04 août 1995 ;
Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 7 septembre 2007 ;
Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret fixe les modalités de réévaluation des immobilisations amortissables et non amortissables des entreprises.

Article 2.- Les personnes physiques ou morales relevant du régime du réel et exerçant une activité industrielle, commerciale, agricole, minière ou artisanale ou une profession libérale en République du Cameroun, sont tenues de réévaluer leurs immobilisations corporelles et incorporelles, amortissables et non amortissables notamment les bâtiments, les terrains, les constructions, les matériels et équipements, les fonds de commerce acquis.

CHAPITRE II
DU CHAMP D'APPLICATION DE LA REEVALUATION

Article 3.- La réévaluation est obligatoire pour toute personne physique ou morale tel que spécifié à l'article 2 ci-dessus, à l'exception des entreprises bénéficiant d'un régime fiscal privilégié ou des entreprises bénéficiant d'un régime fiscal stabilisé, à la condition que ces dernières notifient leur choix de ne pas procéder à la réévaluation au Directeur Général des Impôts avant le 31 décembre 2013.

Article 4.- (1) Par entreprises bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, il faut entendre :

- toute entreprise bénéficiant en vertu soit de la loi, soit d'une convention particulière passée avec l'Etat, d'avantages fiscaux l'exonérant totalement ou partiellement d'un ou de tout impôt, ou lui accordant des modalités de calcul d'un ou de plusieurs impôts plus favorables que celles prévues par la législation en vigueur applicable pour le calcul des impôts concernés ;
- les entreprises bénéficiant en vertu soit de la loi, soit d'une convention particulière passée avec l'Etat, d'un taux réduit ou d'une exonération d'impôt sur le revenu ou sur le résultat.

(2) Par entreprises bénéficiant d'un régime fiscal stabilisé, il faut entendre :

- toute entreprise bénéficiant en vertu soit de la loi, soit d'une convention particulière passée avec l'Etat, de la stabilité du régime fiscal applicable soit à l'ensemble de ses activités, soit à certaines opérations qu'elle réalise, soit relativement à un ou plusieurs impôts ;
- les entreprises dispensées en vertu soit de la loi, soit d'une convention particulière passée avec l'Etat, de tout prélèvement ou impôt existant ou créé après l'entrée en vigueur du régime de faveur octroyé.

Article 5.- Pour être éligibles à la réévaluation légale, les personnes physiques ou morales au régime du réel doivent avoir réalisé au 31 décembre 2010, ou au cours de l'un des deux exercices précédant cette date, un chiffre d'affaires annuel supérieur ou égal à cent (100) millions de francs CFA.

Article 6.- La réévaluation est facultative pour les personnes physiques ou morales ayant réalisé une réévaluation libre de leurs immobilisations au cours des quatre exercices précédant 2011 et pour toutes

les autres personnes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à cent (100) millions de francs CFA.

Article 7.- (1) Toutes les immobilisations figurant dans le registre d'inventaire des immobilisations prévu par l'Acte Uniforme OHADA et au bilan au 31 décembre 2010 doivent faire l'objet de réévaluation, à l'exclusion des :

a) succursales des sociétés ayant leur siège social hors du Cameroun ;

b) sociétés de fait ou en participation ;

c) immobilisations entièrement amorties ou dont la valeur nette comptable est nulle, à l'exception des bâtiments et agencements ;

d) constructions édifiées par les entreprises concessionnaires sur les terrains appartenant à l'Etat et qui doivent revenir à celui-ci au terme de la concession ;

e) encours d'immobilisation;

f) Sociétés en nom collectif, des Groupements d'intérêt économique et plus généralement des sociétés fiscalement transparentes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés ;

g) biens figurant dans le patrimoine des entreprises individuelles, mais maintenues hors de leurs bilans ou considérés au regard des dispositions du Code Général des Impôts comme ne concourant pas directement à l'exploitation de ces entreprises ;

h) biens en crédit-bail figurant à l'actif du crédit-preneur ;

i) immobilisations financières et des frais immobilisés.

(2) Les immobilisations à réévaluer doivent être la propriété de l'entreprise ou des biens en crédit-bail inscrits à l'actif du bilan du crédit-bailleur, conformément au droit comptable OHADA et figurer dans son bilan au 1er janvier 2011 tel que prévu à l'article 5 ci-dessus.

CHAPITRE III
LES MODALITES DE REEVALUATION

Article 8.- (1) La réévaluation ne doit être ni partielle, ni étalée. Elle doit faire l'objet d'une déclaration à l'Administration fiscale et aux services en charge de la statistique et de la comptabilité nationale au plus tard le 15 juillet de l'année suivant la réévaluation.

(2) Ladite déclaration de la réévaluation rend compte des opérations matérielles de la réévaluation. Elle présente sous forme de tableaux les

immobilisations réévaluées, élément par élément avec les indications suivantes :

- valeur d'origine ou d'acquisition ;
- amortissements pratiqués ;
- valeur nette comptable ;
- coefficient appliqué ;
- valeur réévaluée ;
- valeur nette comptable réévaluée ;
- l'écart de réévaluation.

Article 9.- (1) La réévaluation des biens s'effectue suivant la méthode indiciaire prévue par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises.

(2) Pour les bâtiments et agencements entièrement amortis, la réévaluation a pour base la valeur d'origine ou le prix de revient de ceux-ci à leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise.

(3) Les coefficients applicables à l'opération de réévaluation sont fixés comme suit :

Années	Evolution de l'indice général des prix	Coefficient à appliquer
Avant 1994	133	2 , 07
1994	133	2 , 07
1995	146	1 , 96
1996	150	1 , 94
1997	157	1 , 85
1998	162	1 , 81
1999	165	1 , 81
2000	167	1 , 80
2001	175	1 , 75

2002	180	1 , 67
2003	181	1 , 65
2004	181	1 , 62
2005	185	1 , 57
2006	194	1 , 50
2007	196	1 , 46
2008	207	1 , 33
2009	100	1 , 00
2010	100	1 , 00

Article 10.- (1) Nonobstant la réévaluation, le plan initial d'amortissement de chaque élément immobilisé demeure inchangé. Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter de la réalisation de la réévaluation sont calculées proportionnellement au nombre d'années restant à courir, conformément au plan d'amortissement initial de chaque élément.

(2) Le montant total des amortissements effectivement pratiqués à la clôture d'un exercice postérieur à celui de la réalisation de la réévaluation s'entend des amortissements effectués antérieurement à la réévaluation et de ceux pratiqués depuis la réévaluation.

(3) Dans le cas particulier des bâtiments entièrement amortis, le plan d'amortissement à suivre est celui fixé à l'article 7 § D du Code Général des Impôts.

Article 11.- (1) Les amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation sont admis, du point de vue fiscal, dans les charges déductibles uniquement pour les entreprises ayant réinvesti l'écart de réévaluation.

(2) Il est produit, en annexe aux déclarations statistiques et fiscales, un état détaillé des amortissements supplémentaires.

CHAPITRE IV
DE L'ECART DE REEVALUATION

Article 12.- (1) L'écart de réévaluation des immobilisations amortissables et non amortissables est porté directement au passif, à un compte intitulé «écart de réévaluation» divisé en sous-comptes :

- écart de réévaluation légale sur les immobilisations non amortissables (fonds de commerce acquis, les terrains);
- écart de réévaluation légale sur les immobilisations amortissables.

(2) L'écart de réévaluation ne peut être, ni distribué, ni affecté à la résorption des pertes. En revanche, il doit être exclusivement incorporé au capital avant le 31 décembre 2014.

Article 13.- La différence à constater en cas de dépréciation intervenue depuis la réalisation de la réévaluation des immobilisations non amortissables est imputée sur l'écart de réévaluation légale si celle-ci n'est pas encore incorporée au capital. Elle sera prise en compte dans les charges déductibles soit en totalité soit en partie.

Article 14.- (1) L'écart de réévaluation est passible d'un prélèvement de 5 % libératoire de tout autre impôt, droit, taxe et redevance.

(2) Toutefois, lorsque l'entreprise réinvestit cet écart de réévaluation, elle est dispensée du paiement de ce prélèvement libératoire.

(3) En cas de réinvestissement de l'écart de réévaluation, la déclaration de réévaluation doit être accompagnée d'un plan d'investissement indiquant clairement la nature des investissements et l'année de leur réalisation qui ne peut excéder deux (2) exercices suivant la déclaration de réévaluation.

(4) Pour ouvrir droit à la dispense de prélèvement visé ci-dessus, le réinvestissement doit obligatoirement porter sur des immobilisations nouvelles autres que les réhabilitations ou réfections d'immobilisations anciennes nécessaires à l'exploitation.

Article 15.- Les amortissements de la nouvelle immobilisation sont calculés sur la base de la valeur d'acquisition.

Article 16.- La plus ou moins value de cession des immobilisations amortissables ou non amortissables est calculée à partir de la valeur nette réévaluée.

CHAPITRE V
DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 17.- (1) Les entreprises ayant procédé à la réévaluation libre de leurs immobilisations au plus tard au 31 décembre 2007, peuvent utiliser leurs valeurs réévaluées à condition de joindre à la déclaration de réévaluation légale :

- les documents utilisés et annexés à la déclaration statistique et fiscale de l'exercice de la réévaluation libre ;
- les procès verbaux des assemblées générales ou autres organes assimilés ayant approuvé les conditions de la réévaluation libre ;
- une attestation du Directeur Général des Impôts justifiant la déclaration fiscale des plus-values dégagées à l'occasion de la réévaluation libre.

(2) Toute réévaluation libre intervenue à compter du 1er janvier 2008 n'est prise en considération qu'en ce qui concerne les impôts émis au titre des plus-values de la réévaluation, le cas échéant.

(3) La justification de la réévaluation libre est faite élément par élément dans un tableau annexé à la déclaration de la réévaluation légale. Ceux des éléments n'ayant pas été librement réévalués sont soumis à la réévaluation légale.

Article 18.- (1) La nouvelle valeur des immobilisations amortissables est obtenue par l'application du coefficient de réévaluation légale à la valeur nette réévaluée librement.

(2) La nouvelle valeur nette comptable est égale à la différence entre la nouvelle valeur réévaluée et les amortissements réévalués tels que définis ci-dessus.

(3) Le plan initial d'amortissement de chaque élément immobilisable demeure inchangé nonobstant la réévaluation libre.

(4) Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter de la réévaluation libre seront calculées proportionnellement au nombre d'exercices restant à courir, conformément au plan d'amortissement initial de chaque élément.

Article 19.- Les entreprises éligibles au présent mécanisme de réévaluation n'ayant pas procédé à la réévaluation de leurs immobilisations dans les délais et conditions fixés par les présentes dispositions sont soumises à une astreinte de 2 % du chiffre d'affaires

par année de retard jusqu'à la réalisation de la réévaluation. En l'absence de toute déclaration, l'astreinte est évaluée d'office.

Article 20.- L'incorporation au capital social de l'écart de réévaluation s'applique indépendamment des dispositions légales en vigueur ou des conventions particulières.

Article 21.- Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 85-1225 du 12 septembre 1985 portant application de l'Ordonnance n°85-1 du 29 juin 1985 relative à la réévaluation des immobilisations des entreprises.

Article 22.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 04 avril 2011

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

(é) Philemon Yang

DECRET N° 2011/1137/PM DU 12 MAI 2011 MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU DECRET N° 2000/002/PM DU 06 JANVIER 2000 PORTANT ORGANISATION DES ACTIVITES DES CENTRES DE GESTION ET FIXANT LES AVANTAGES FISCAUX DES ADHERENTS DES CENTRES DE GESTION AGREES, ET SES MODIFICATIFS SUBSEQUENTS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2010/015 du 21 décembre 2010 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2011 ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n°95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du gouvernement, modifié et complété par le décret n°2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret 2000 /002/PM du 06 janvier 2000 portant organisation des activités des centres de gestion et fixant les avantages fiscaux accordés aux adhérents des centres de gestion agréés, modifié et complété par le décret n° 2007/0456/PM du 29 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier.- Les dispositions des articles 2, 3, 10 et 13 du décret 2000 /002/PM susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

«Article 2 (nouveau).- (1) Les centres de gestion sont créés sous forme d'association à l'initiative des professionnels de la comptabilité

et de la fiscalité régulièrement agréés par la CEMAC et inscrits au tableau de leurs ordres nationaux respectifs.

(2) Les centres de gestion peuvent être également créés à l'initiative des chambres consulaires, des organisations professionnelles légalement constituées d'industriels, commerçants, d'artisans, d'agriculteurs ainsi que des titulaires des charges et offices.

Article 3 (nouveau).- (1) Les centres de gestion agréés apportent une assistance en matière de gestion et encadrent les professionnels susnommés dans l'accomplissement de leurs obligations déclaratives.

(2) Lesdits professionnels doivent réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à cent (100) millions de francs CFA.

Article 10 (nouveau).- (1) Les adhérents aux Centres de Gestion Agréés bénéficient d'un abattement de 50 % du bénéfice fiscal déclaré.

(2) L'abattement prévu à l'alinéa (1) ci-dessus peut être modifié par la loi de finances si les circonstances et l'environnement économique l'exigent.

Article 13 (nouveau).- Les Centres de gestion agréés sont créés par arrêté du Ministre chargé des finances».

Article 2.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, 12 mai 2011

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

(é) Philemon Yang

DECRET N° 2011/1731/PM DU 1ER JUILLET 2011 FIXANT LES MODALITES DE CENTRALISATION, DE REPARTITION ET DE REVERSEMENT DU PRODUIT DES IMPOTS COMMUNAUX SOUMIS A PEREQUATION

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;

Vu la loi n° 2009/018 du 15 décembre 2009 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2010 ;

Vu la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Chef du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2000/365 du 11 décembre 2000 portant réorganisation du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale, modifié par le décret n° 2006/182 du 31 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 ;

Vu le décret n° 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret fixe les modalités de centralisation, de répartition et de reversement du produit des impôts communaux soumis à péréquation.

Article 2.- Sont soumis à péréquation, les produits des impôts communaux ci-après :

- la quote-part centralisée des centimes additionnels communaux ;
- la quote-part de la redevance forestière annuelle centralisée et affectée aux communes ;
- les droits de timbre automobile ;
- la taxe de développement local des salariés du secteur public et des grandes entreprises relevant du portefeuille de la Division des Grandes Entreprises.

Article 3.- (1) Les produits des impôts communaux visés à l'article 2 ci-dessus, sont centralisés par le Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM), et répartis suivant le cas aux communautés urbaines, aux communes d'arrondissement et aux communes, notamment sur la base du critère démographique.

(2) Un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées ordonne trimestriellement la répartition et le reversement des quotes-parts centralisées de chacun des produits susvisés.

Article 4.- (1) Pour le financement d'opérations spéciales d'aménagement en faveur des communes frontalières, ou en cas de sinistre touchant particulièrement une commune, le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées peut ordonner le prélèvement d'une fraction des quotes-parts des centimes additionnels communaux destinées au FEICOM et au communes, sans que celle-ci n'excède 4 % desdites quotes-parts.

(2) Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et l'Agent Comptable du FEICOM, sont respectivement gestionnaire et comptable dudit prélèvement.

(3) Ce prélèvement est suivi dans un compte ouvert dans les écritures du trésor public.

(4) Les modalités de répartition et de gestion du prélèvement susvisé sont fixées par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

Article 5.- (1) Afin de permettre à chaque commune de disposer des ressources indispensables à son fonctionnement normal, il est prélevé une retenue minimale de fonctionnement de 20 % du produit des impôts locaux soumis à péréquation, à répartir équitablement entre les communautés urbaines, les communes d'arrondissement et les communes.

(2) Il est prélevé par décision du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées, une dotation annuelle destinée au financement du fonctionnement du Comité National des Finances Locales créé par la loi n°2009/011 du 10 juillet 2009 susvisée sur proposition dudit Comité.

CHAPITRE II
DU PRODUIT DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX

Article 6.- (1) Le produit des centimes additionnels communaux est réparti ainsi qu'il suit :

- Etat : 10 % ;
- FEICOM : 20 % ;
- communautés urbaines, communes d'arrondissement et communes : 70 %.

(2) Sur la quote-part de 70 % des centimes additionnels communaux des impôts à versement spontané, destinée aux communes et communautés urbaines, une retenue à la base de 40 %, soit 28 % est effectuée au profit du receveur municipal de la Communauté urbaine ou de la commune du lieu de recouvrement. Le reliquat de 60 %, soit 42 % est centralisé au FEICOM au titre de la péréquation.

(3) La retenue de base visée à l'alinéa 2 ci-dessus, n'est pas prélevée sur les centimes additionnels communaux assis sur les salaires des personnels de l'Etat, de même que ceux assis sur les marchés publics.

(4) La quote-part de 90 % des centimes additionnels communaux des impôts retenue à la source au profit des communes et du FEICOM visée à l'alinéa 3 ci-dessus, est reversée en totalité au FEICOM, et répartie suivant les proportions ci- après :

- FEICOM : 20 %
- communautés urbaines, communes d'arrondissement et communes : 70 %

(5) Sur la quote-part des centimes additionnels communaux alloués aux communautés urbaines, 40 % sont affectés aux communes d'arrondissement de rattachement non éligibles à la retenue de base susvisée.

Article 7.- (1) Sur le reliquat centralisé des centimes additionnels communaux, une retenue différée dont le montant ne peut excéder 3 %

est allouée aux communes abritant des activités génératrices de centimes dont le produit est encaissé en dehors de leur territoire.

(2) Les modalités de répartition de la retenue différée sont fixées par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées.

CHAPITRE III
DU PRODUIT DE LA REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

Article 8.- (1) Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti ainsi qu'il suit :

- Etat : 50 % ;
- communautés villageoises riveraines : 10 % ;
- appui au recouvrement : 10 % des 40 %, soit 4 % ;
- centralisation au FEICOM : 45 % des 40 %, soit 18 % ;
- communes de localisation du titre d'exploitation forestière :

  45 % des 40 % restant, soit 18 %.

(2) La quote-part centralisée par le FEICOM est répartie aux communes d'arrondissement et aux communes.

(3) Les communautés urbaines ne sont pas éligibles à la répartition du produit de la redevance forestière annuelle.

CHAPITRE IV
DU PRODUIT DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Article 9.- (1) Le produit de la taxe de développement local des salariés du secteur public et des contribuables relevant du portefeuille de la Division des Grandes Entreprises est réparti ainsi qu'il suit :

- appui au recouvrement : 10 % ;
- centralisation au FEICOM pour le compte des communautés urbaines et des communes : 90 %.

(2) la quote-part centralisée au FEICOM est répartie aux communautés urbaines et aux communes.

CHAPITRE V
DU PRODUIT DES DROITS DE TIMBRE AUTOMOBILE

Article 10.- (1) Le produit de la vente des droits de timbre automobile est répartie ainsi qu'il suit :

- appui au recouvrement : 10 % ;
- centralisation au FEICOM pour le compte des communautés urbaines et des communes : 90 %.

(2) La quote-part centralisée au FEICOM est répartie aux communautés et aux communes.

CHAPITRE VI
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 11.- Le FEICOM adresse au Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et au Ministre chargé des finances, un état mensuel de recouvrement des impôts communaux soumis à péréquation, par nature et par source.

Article 12.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2007/1139/PM du 03 septembre 2007 fixant les modalités d'émission, de recouvrement, de centralisation, de répartition et de reversement des centimes additionnels communaux.

Article 13.- Le Ministre chargé des collectivités territoriales décentralisées et le Ministre chargé des finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 1er juillet 2011
Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
(é) Philémon Yang

DECRET N° 2011/1732/PM DU 18 JUILLET 2011
PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU COMITE NATIONAL DES FINANCES LOCALES

LE PREMER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n°2004/017 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation ;

Vu la loi n° 2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;

Vu la loi n° 2004/019 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux régions ;

Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées ;

Vu la loi n° 2009/019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale ;

Vu le décret 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2000/365 du 11 décembre 2000 portant réorganisation du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale, modifié par le décret n° 2006/182 du 31 mai 2006 ;

Vu le décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2007/268 du 07 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 2008/013 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil National de la Décentralisation ;

Vu le décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux ;

Vu le décret n° 2009/248 du 05 août 2009 fixant les modalités d'évaluation de la Dotation Générale de la Décentralisation ;

Vu le décret 2009/222 du 30 juin 2009 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret porte organisation et fonctionnement du Comité National des Finances Locales, ci-après désigné en abrégé le «CONAFIL», créé par la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 susvisée ;

Article 2.- (1) Le CONAFIL est un organe de concertation placé sous l'autorité du Ministre chargé des collectivités territoriales. Il est chargé notamment du suivi de la mobilisation optimale des recettes des collectivités territoriales et la bonne gestion des finances locales.

A ce titre, il :

- assure la liaison permanente entre les différents départements ministériels, organismes et collectivités territoriales décentralisées impliqués dans l'assiette, l'émission, le recouvrement et le reversement des impôts et taxes locaux ;
- élabore et suit la mise en œuvre des stratégies appropriées pour une mobilisation optimale des ressources des collectivités territoriales ;
- veille au transfert effectif par l'Etat, de la fiscalité locale, des dotations diverses et des ressources issues des transferts de compétences ;
- conduit des études sur l'adéquation entre les dotations octroyées aux collectivités territoriales et les compétences et ressources à elles transférées ;
- formule des recommandations sur les projets de textes législatifs et réglementaires à caractère financier concernant les collectivités territoriales ;
- veille à la modernisation et à l'informatisation de la gestion financière des collectivités territoriales ;
- suit en tant que de besoin, la gestion de la trésorerie des communes et de leur situation d'endettement ;
- propose toute mesure visant à l'amélioration de la qualité de la dépense locale ;
- produit des statistiques et analyses sur les finances locales.

(2) Le CONAFIL élabore un rapport annuel sur les finances locales qui est transmis au Comité Interministériel des Services Locaux pour validation et intégration dans le rapport annuel sur la décentralisation.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION

Article 3.- (1) Le Comité National des Finances Locales est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre chargé des collectivités territoriales ;

Vice-président : le Ministre chargé des Finances ;

Membres :

- un (01) représentant du secrétariat Général des Services du Premier Ministre ;
- le secrétaire permanent du Conseil National de la Décentralisation ;
- quatre (04) représentants du Ministère chargé des collectivités territoriales ;
- un (01) représentant du Ministère chargé des investissements ;
- le Directeur Général du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général du Budget ou son représentant ;
- le Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire ou son représentant ;
- le Directeur de la Comptabilité Publique à la Direction Générale du Trésor et de la Coopération financière et Monétaire ;
- le Payeur Général du Trésor ;
- deux (02) Trésoriers Payeurs Généraux ;
- deux (02) représentants du FEICOM ;
- deux (02) représentants des régions ;
- le représentant national de l'Association des communes ou son représentant ;
- trois (03) représentants des communautés urbaines ;
- cinq (05) maires dont deux (02) représentant les communes d'arrondissement ;
- deux (02) receveurs municipaux.

(2) Les membres du CONAFIL sont désignés membres par les administrations et organismes auxquels ils appartiennent ou qui en assurent la tutelle.

(3) Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il siège au sein du CONAFIL, il cesse d'être membre.

(4) Le président peut inviter toute personne à participer aux réunions du CONAFIL, en raison de ses compétences sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 4.- La composition du CONAFIL est constatée par arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales.

Article 5.- Le CONAFIL peut constituer des comités ad hoc pour des travaux ou des études sur des questions déterminées.

CHAPITRE III
DU FONCTIONNEMENT

Article 6.- (1) Le CONAFIL se réunit en session ordinaire une fois tous les deux mois, et en session extraordinaire en tant que de besoin, sur convocation de son président.

(2) Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour et des documents soumis à examen, doivent être adressées aux membres au moins sept (07) jours avant la date de réunion et (02) deux jours en cas d'urgence.

Article 7.- (**1)** Pour l'accomplissement de ses missions, le CONAFIL dispose d'un secrétariat Technique.

(2) Le secrétariat technique est chargé :

- de la collecte, du traitement et des premières analyses des données financières sur les collectivités territoriales et le FEICOM et / ou tout autre organisme de péréquation ;
- de la production de la situation des recouvrements de recettes des collectivités territoriales ;
- de la réalisation des études et la formulation des propositions de toutes mesures nécessaires à la mobilisation et à la gestion efficientes des finances locales ;
- de l'élaboration du programme de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la gestion des finances locales, à soumettre à la validation du CONAFIL ;

- de l'exploitation, l'analyse et la consolidation mensuelle des données financières des collectivités territoriales et du FEICOM ;
- de la préparation du plan d'action et du budget annuel du CONAFIL ;
- de la préparation des réunions et de la rédaction des comptes-rendus.
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations du CONAFIL ;
- de la conservation de la documentation et des archives ;
- de la préparation d'un rapport annuel du CONAFIL ;
- de l'accomplissement de toutes tâches à lui confiées par le CONAFIL.

Article 8.- (1) Le secrétariat technique du CONAFIL est placé sous la coordination du directeur chargé des collectivités territoriales décentralisées.

(2) Un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales constate la composition et précise les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat technique.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 9.- (1) Les fonctions de président, de membre du CONAFIL et du secrétariat technique ainsi que des comités régionaux et départementaux sont gratuites.

(2) Toutefois, il leur est alloué ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, des frais de session dont les montants sont fixés par le Ministre en charge des collectivités territoriales.

Article 10.- (1) Les ressources du CONAFIL proviennent :

- d'une fraction du produit des impôts et taxes centralisés pour péréquation du FEICOM, avant répartition aux communes et communautés urbaines ;
- de la contribution du FEICOM ;
- de la dotation Générale de la décentralisation ;
- de toutes autres ressources.

(2) La quote-part de chaque source de financement visé à l'alinéa 1 ci-dessus est arrêtée à l'occasion de la dernière session du CONAFIL de l'exercice en cours et soumis au visa préalable du premier

Ministre, Chef du Gouvernement.

(3) Le Ministre chargé des collectivités territoriales ordonne les dépenses du CONAFIL.

Article 11.- (1) Il est créé des comités Régionaux et Départementaux des finances Locales.

(2) Un arrêté du Ministre chargé des collectivités territoriales fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités visés à l'alinéa (1) ci-dessus.

Article 12.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les articles 12 et 13 de l'arrêté conjoint n°00349/ MINAT/MINEFI du 22 octobre 2001 portant modalité d'assiette, de recouvrement et de reversement d'impôts et taxes destinés aux communes et au Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale, sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 18 juillet 2011

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

(é) Philémon Yang

DECRET N° 2013 / 299 DU 09 SEPTEMBRE 2013 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE PARITAIRE DE SUIVI DE LA STABILITE DES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE AU CAMEROUN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution

Vu la loi n° 2002/004 du 19 avril 2002 portant Charte des Investissements en République du Cameroun, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;

Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004/266 du 22 septembre 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil de Régulation et de Compétitivité,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement du Comité Paritaire de Suivi de la Stabilité des Incitations à l'investissement privé au Cameroun, prévu par la loi n° 2013/004 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, ci-après désigné le «Comité».

Article 2.- Le Comité est une instance consultative placée auprès du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 3.- Le Comité a pour mission, en liaison avec le Conseil de Régulation et de Compétitivité, de garantir et de veiller à la stabilité des incitations octroyées aux investisseurs par la loi visée à l'article 1 ci-dessus.

CHAPITRE II
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4.- (1) Le Comité se compose ainsi qu'il suit :

a) Président : le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre.

b) Membres représentant le Secteur Public :

- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- deux (02) représentants du Ministre chargé des investissements privés :
- deux (02) représentants du Ministre chargé des finances (DGD, DGI) ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de l'économie ;
- un (01) représentant du Ministre chargé de petites et moyennes entreprises ; c) Membres représentant le Secteur Privé :
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce, d'industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA) ;
- un (01) représentant de la Chambre d'Agriculture, des Pêches, de l'Elevage et des Forêts (CAPEF) ;
- un (01) représentant du Groupement Interpatronal du Cameroun (GICAM) ;
- un (01) représentant du Mouvement des Entrepreneurs du Cameroun (MECAM) ;
- un représentant des Entreprises du Cameroun (E.CAM) ;
- un (01) représentant du Syndicat des Industriels du Cameroun (SYNDUSTRICAM) ;
- un (01) représentant de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit du Cameroun (APECAM).

(2) Les membres sont désignés par les administrations et structures qu'Ils représentent.

(3) La composition du Comité est constatée par arrêté du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 5.- Le Président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale en raison de ses compétences sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative.

Article 6.- Le Comité est saisi, sur simple requête écrite ou par tous moyens laissant traces écrites, par toute personne physique ou morale pour toutes questions liées à son domaine de compétence.

Article 7.- (1) Le Comité se réunit au moins deux (02) fois par an, et en tant que de besoin, sur convocation de son Président. A l'issue de

chaque réunion, un compte rendu circonstancié est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

(2) Les convocations accompagnées du projet d'ordre du jour, ainsi que de tous les documents de travail sont adressées aux membres quatorze (14) jours au moins avant la date de réunion.

(3) Le Comité ne peut valablement siéger que si deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés.

(4) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(5) Le Comité adresse un rapport annuel de ses activités au Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 8.- (1) Un Secrétariat Permanent assiste le Comité dans l'accomplissement de ses missions.

(2) Les missions du Secrétariat Permanent sont assurées par le Secrétariat Permanent du Conseil de Régulation et de Compétitivité.

Article 9.- Le Secrétariat Permanent visé à l'article 8 ci-dessus est chargé :

- d'organiser les réunions, de rédiger les comptes rendus et de mettre en œuvre les directives du Comité ;
- de collecter, centraliser et archiver les documents de travail, d'assurer le suivi des résolutions du Comité ;
- d'examiner et soumettre au Comité toutes mesures susceptibles de constituer une menace à la stabilité de la loi ;
- de suivre et participer à l'élaboration de tous les textes ayant une incidence sur les incitations à l'investissement privé au Cameroun ;
- d'élaborer le projet de budget à soumettre au Comité ;
- de toute autre mission à lui confiée par le Comité.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10.- Les fonctions de Président et de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, ils bénéficient, de même que les personnes invitées à titre consultatif, d'une indemnité de session dont le montant est fixé par décision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 11.- Les dépenses de fonctionnement du Comité sont inscrites au budget des Services du Premier Ministre.

Article 12.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais

Yaoundé, le 09 septembre 2013

Le Président de la République

(é) Paul Biya

DECRET N° 2013 / 298 DU 09 SEPTEMBRE 2013 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE CONTROLE DE L'EFFECTIVITE DES INVESTISSEMENTS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2002/004 du 19 avril 2002 portant Charte des Investissements en République du Cameroun, ensemble ses modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations l'investissement privé en République du Cameroun ;

Vu le décret n° 2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004/266 du 22 septembre 2004 portant organisation et fonctionnement du Conseil de Régulation et de Compétitivité,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement du Comité de Contrôle de l'effectivité des investissements prévu par la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, ci-après désigné «le Comité».

Article 2.- Placé sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Comité est une instance de contrôle et d'instruction des recours.

A ce titre, il est chargé :

- de contrôler la conformité des équipements avec le programme d'investissement annoncé ;
- de vérifier les pièces justificatives nécessaires aux importations et aux achats locaux effectués dans les conditions prescrites dans l'acte d'agrément, en fonction du programme d'investissement présenté par l'entreprise et retenu dans l'acte d'agrément ;
- de contrôler les déclarations de revenus de l'entreprise en vue de contrôler les emplois créés ;

- d'examiner les recours intentés par les investisseurs bénéficiaires des incitations prévues par la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, en vue d'un règlement à l'amiable.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 3.- (1) Présidé par le Secrétaire Général des Services du Premier Ministre le Comité est composé des membres ci-après :

- un représentant des Services du Premier Ministre ;
- le Ministre chargé des finances ou son représentant ;
- le Ministre chargé des investissements privés ou son représentant; le Ministre chargé de l'emploi ou son représentant ;
- le Ministre chargé du travail ou son représentant ;
- le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat (CCIMA) ou son représentant.

(2) La composition du Comité est constatée par décision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 4.- Le Président du Comité peut inviter toute personne physique ou morale en raison de ses compétences sur les dossiers inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du Comité, avec voix consultative.

Article 5.- (1) Le Comité se réunit une fois par semestre. Toutefois en cas d'urgence le président peut convoquer des sessions supplémentaires.

(2) Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour ainsi que de tous les documents de travail, sont adressées aux membres quatorze (14) jours au moins avant la date de réunion.

(3) Le Comité ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) au moins des membres sont présents ou représentés.

(4) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

(5) A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu circonstancié est adressé au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, le Comité dispose d'un

Article 6.- (1) Pour l'accomplissement de ses missi Secrétariat Permanent.

(2) Les Missions du Secrétariat Permanent sont assurées par le Secrétariat Permanent du Conseil de Régulation et de Compétitivité.

Article 7.- Le Secrétariat Permanent a pour missions :
- d'instruire les dossiers à soumettre à l'ordre du jour des réunions du Comité dont il assure le secrétariat ;
- d'organiser et de planifier les descentes sur le terrain pour le contrôle prévu à l'article 2 ci-dessus ;
- de dresser les procès-verbaux des contrôles effectués ;
- de veiller à la mise en œuvre des décisions prises par le Comité ;
- de notifier les résultats du contrôle aux entreprises agréées ;
- de s'assurer du paiement de la redevance annuelle par les entreprises agréées ;
- de conserver la documentation et les archives du Comité ;
- d'instruire les dossiers de recours ;
- de proposer toutes sanctions administrative, fiscale et financière, prévues à l'article 27 de fa loi n°2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun, à l'encontre de tout investisseur qui ne respecte pas les engagements qu'il à souscrits ; - d'exécuter toute autre mission à lui confiée par le Comité.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 8.- Les fonctions de Président et de membres du Comité sont gratuites. Toutefois, ils bénéficient, de même que les personnes invitées à titre consultatif, d'une indemnité de session dont le montant est fixé par décision du Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Article 9.- Les dépenses de fonctionnement du Comité sont inscrites au budget des Services du Premier Ministre.

Article 10.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au *Journal Officiel* en français et en anglais.

Yaoundé, le 09 septembre 2013

Le Président de la République,
(é) Paul Biya

DECRET N°2014/1881/PM DU 04 JUILLET 2014 FIXANT LES MODALITES D'EVALUATION ADMINISTRATIVE DES IMMEUBLES EN MATIERE FISCALE.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n^0 2003/017 du 22 décembre 2003 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2004 ;

Vu le décret n^{0}92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n^0 95/145-bis du 4 août 1995

Vu le décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.-Le présent décret fixe les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale.

Article 2.- L'évaluation administrative s'applique en cas de minoration de la valeur vénale ou locative constatée dans les actes et déclarations déposés auprès de l'Administration fiscale.

Article. 3.- Au sens du présent décret les définitions ci-après sont admises:

- immeuble non bâti : terrain nu, libre de toute construction ;
- immeuble bâti : toute construction achevée ou non, édifiée sur un terrain ;
- valeur vénale d'un immeuble : prix courant d'un terrain ou d'une construction sur le marché, en l'absence de toute raison exceptionnelle ou de convenance ;
- valeur vénale administrative d'imposition : prix de référence retenu par l'Administration fiscale en cas de cession d'un immeuble bâti ou non, ou dans le cadre de la déclaration de taxe foncière ;
- Valeur administrative imposable des locations : prix de référence retenu par l'administration fiscale en cas de location d'un immeuble bâti ou non-bâti ;

- Standing : niveau de confort, de luxe d'un immeuble bâti.

CHAPITRE II : DE LA DETERMINATION DE LA VALEUR ADMINISTRATIVE D'IMPOSITION DES IMMEUBLES

Article 4.- La valeur administrative d'imposition, vénale ou locative d'un immeuble est déterminée en fonction de la classe de Collectivités Territoriales Décentralisées en tenant compte de la nature de la construction et du réseau des voies bitumées dont bénéficie l'immeuble dans sa zone géographique de situation.

Article 5.- Pour la détermination des valeurs administratives d'imposition des immeubles non bâtis, les critères et paramètres d'évaluation sont les suivants :

- les classes de Collectivités Territoriales Décentralisés ;
- les zones des quartiers selon que les voies d'accès sont bitumés ou non ;
- les types d'immeubles bâtis ou non bâtis.

1 - Des classes de Collectivités Territoriales Décentralisées

Les Collectivités Territoriales Décentralisées sont regroupées en trois (03) classes conformément à la nomenclature communale, à savoir :

Classe 1 : les Communautés urbaines de Douala et Yaoundé;

Classe 2 : les autres Communautés Urbaines notamment Bamenda, Bafoussam, Bertoua, Garoua, Ebolowa, Maroua, Ngaoundéré, Nkongsamba, Limbe, Edéa, Kumba, Kribi ou toute autre Communauté Urbaine créée par les textes ,

Classe 3 : les communes.

2- Des zones de quartiers dans les Collectivités Territoriales Décentralisées

Les classes ci-dessus sont divisées en zones. Cette répartition se fait pour chacune des classes sur la base du critère des réseaux des voies bitumées. Les deux zones par classe sont ainsi définies :

Zone 1 : quartiers avec les voies bitumées ;

Zone 2 : quartiers sans voies bitumées.

3 - De la grille des valeurs d'immeuble non bâti par zone

(1) Le prix du mètre carré d'un immeuble non bâti est arrêté par les Collectivités Territoriales Décentralisées selon leur classe, en fonction de la zone, et à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie ainsi qu'il suit :

Classe 1: Les Communautés Urbaines de Douala et Yaoundé ;

Zone 1 : FCFA 20 000 à FCFA 200 000

- catégorie A : de 100 001 à 200 000 ;
- catégorie B : de 20 000 à 100 000.

Zone 2 : FCFA 5 000 à FCFA 50 000

- catégorie A : de 25 001 à 50 000;
- catégorie B : de 5 000 à 25 000.

Classe 2: Les autres Communautés Urbaines ;

Zone 1 : FCFA10 000 à FCFA 50 000

- catégorie A : de 25 001 à 50 000 ;
- catégorie B : de 10 000 à 25 000.

Zone 2 : FCFA 3 000 à FCFA 30 000

- catégorie A : de 15 001 à 30 000 ;
- catégorie B : de 3 000 à 15 000.

Classe 3: Les communes.

Zone 1 : FCFA 5 000 à FCFA 30 000

- catégorie A : de 15 001 à 30 000 ;
- catégorie B : de 5 000 à 15 000.

Zone 2 : FCFA 1 000 à FCFA 10 000

- catégorie A : de 5 001 à 10 000 ;
- catégorie B : de 1 000 à 5 000.

(2) La valeur administrative brute d'imposition d'un immeuble non bâti est calculée en appliquant à la superficie de l'immeuble le prix du mètre carré, selon les classes, les zones et les catégories tel qu'indiqué ci-dessus.

Article 6.- La valeur administrative annuelle d'imposition des locations d'immeuble non bâtis est égale à cinq pour cent (5%) de la valeur vénale administrative d'imposition.

Article 7. - Pour la détermination de la valeur vénale administrative d'imposition des immeubles bâtis, les critères et paramètres d'évaluation sont les suivants :

- le standing de la construction ;
- le nombre de niveaux de la construction.

1 - Du standing de la construction

Les immeubles sont classés en deux (02) standings, en fonction de la qualité des matériaux utilisés et des finitions des murs, comme suit:

Standing 1 : immeubles bâtis en matériaux définitifs (ciment, brique cuites) et revêtements somptueux des murs (carreaux, vitres, marbre, pierres, et autres revêtements somptueux) ;

Standing 2 : constructions en matériaux provisoires (bois, terre battue, et autres matériaux non définitifs).

2 - De la grille des valeurs par standing

(1) Le prix du mètre carré d'immeuble bâti et de la construction est arrêté par les Collectivités Territoriales Décentralisées selon les classes, les zones et le standing tel qu'indiqué ci-dessus à l'intérieur d'une fourchette fixée par catégorie ainsi qu'il suit :

Classe 1 : Les communautés urbaines de Douala et Yaoundé :

Zone 1 :

Standing 1 : FCFA 40 000 à FCFA 400 000

- catégorie A : de 200 001 à 400 000 ;

- catégorie B : de 40 000 à 200 000.

Standing 2 : FCFA 10 000 à FCFA 100 000

- catégorie A : de 50 001 à 100 000 ;

- catégorie B : de 10 000 à 50 000.

Classe 2 : Les autres Communautés Urbaines :

Zone 1 :

Standing 1 : FCFA 20 000 à FCFA 100 000

- catégorie A : de 50 001 à 100 000 ;
- catégorie B : de 20 000 à 50 000.

Standing 2 : FCFA 6 000 à FCFA 60 000

- catégorie A : de 30 001 à 60 000 ;
- catégorie B : de 6 000 à 30 000.

Classe 3 : Les communes :

Zone 1 :

Standing 1 : FCFA 10 000 à FCFA 60 000

- catégorie A : de 30 001 à 60 000 ;
- catégorie B : de 10 000 à 30 000.

Standing 2 : FCFA 2 000 à FCFA 20 000

- catégorie A : de 10 001 à 20 000 ;
- catégorie B : de 2 000 à 10 000.

(2) La valeur administrative brute des constructions est calculée en appliquant à la superficie bâtie le prix du mètre carré, selon standing de la construction en fonction de la classe de CTD et par zone.

3 - Pour les constructions à plusieurs niveaux

Les prix définis comme ci-dessus font l'objet, pour chaque étage, d'un abattement de 10% applicable à la valeur imposable obtenue au rez-de-chaussée.

CHAPITRE III : **DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 8.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n^0 2006/3023/PM du 29 décembre 2006 fixant les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale.

Article 9.- Le Ministre chargé des finances est responsable de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.-

Yaoundé, le 04 juillet 2014

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

(é) Philémon Yang

DECRET N° 2014/609 DU 31 DECEMBRE 2014 PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC, TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION ET A PREVENIR L'EVASION FISCALE EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2014/024 du 23 décembre 2014 autorisant le président de la république à ratifier la convention fiscale entre le gouvernement de la République du Cameroun et le gouvernement du Royaume du Maroc, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

DECRETE :

Article 1er.- Est ratifiée la convention fiscale signée le 7 septembre 2012 entre le gouvernement de la République du Cameroun et le gouvernement du Royaume du Maroc, tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôt sur le revenu.

Article 2. - Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 31 décembre 2014

Le Président de la République

(é) Paul Biya

DECRET N° 2015/2517/PM DU 16 JUILLET 2015 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 2001/017 DU 18 DECEMBRE 2001 PORTANT REAMENAGEMENT DES PROCEDURES DE RECOUVREMENT DES CREANCES DES COTISATIONS SOCIALES

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu La Constitution ;

Vu La loi n° 69/LF du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance pension de vieillesse, d'invalidité et de décès, ensemble ses textes modifiés ;

Vu L'ordonnance n° 73/17 du 23 mai 1973 portant organisation de la prévoyance social et ses textes modifiants subséquents ;

Vu La loi n° 92-007/2001 du 14 Août 1992 portant code du travail ;

Vu La loi n° 017/200 du 18 décembre 2001 portant aménagement des procédures de recouvrement des créances des cotisations sociales ;

Vu La loi n° 2014/026 du 23 septembre 2014 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 ;

Vu Le code général des Impôts ;

Vu le décret n°92/089 du 4 mai précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145-bis du 4 août 1995 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 9décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu Le décret n°2011/409 du 9 décembre 2011 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

DECRETE :

CHAPITRE
DISPOSITION GENERALES

Article 1.- Le présent décret fixe les modifications de la loi n° 017/2001 du 1er septembre 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrements des cotisations sociales. A ce titre il :

- définit les règles relatives aux obligations d'affiliation, d'immatriculation, de déclaration et de paiement des cotisations sociales ;
- précise les modalités de contrôle des employeurs assujettis aux obligations de déclarer et de payer les cotisations sociales, ainsi que les possibilités de partage des informations contenues dans les fichiers des Administrations Publiques avec l'organisation en charge du recouvrement des cotisations sociales.
- Détermine les règles régissant le précontentieux, le contentieux et le recouvrement forcé des créances de cotisations sociales.

CHAPITRE II
DE L'IMMATRICULATION DES EMPLOYEURS ET DES EMPLOYEURS ASSUJETTIS A LA LEGISLATION DE PREVOYANCE SOCIALE

Article 2.- L'affiliation d'un employeur et l'immatriculation d'un assuré social sont déterminées par l'attribution, à chacun , d'un numéro matricule selon les conditions et formes définies par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales et ce, en attendant la mise en place d'un identifiant national unique.

Article 3.- **(1)** L'employeur est tenu de s'affilier auprès de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales dans un délais maximum de huit (8) jours à compter de l'embauche du premier travailleur . A cet effet, il doit adresser, sous huitaine, la demande d'immatriculation

(2) L'employeur ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus le travailleur peut directement se faire immatriculer auprès dudit organisme en produisant les pièces, ainsi que tout document pouvant permettre l'identification de son employeur , notamment sa raison sociale, son adresse et la nature de l'activité exercée.

(3) Dans l'hypothèse où ni l'employeur ni le travailleur ne s'affilie ou ne requiert l'immatriculation du travailleur, l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales peut le faire d'office sur la base des investigations et enquêtes diligentées par ses services, d'un contrôle ou d'une dénonciation , ou à partir des informations obtenues des fichiers des autres Administrations.

Article 4.- Les demandes d'affiliation pour les employeurs et d'immatriculation pour les travailleurs peuvent se faire par télé immatriculation sociales. Cette télé immatriculation donne lieu à la pré immatriculation qui doit être suivie par le dépôt d'un dossier physique dans les conditions et modalités à définir par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.

Article 5.- Les promoteurs d'entreprise, les travailleurs indépendants, les artisans, les travailleurs ruraux, les travailleurs exerçant des professions libérales, les travailleurs qui exercent pour leur propre compte une activité dans le secteur informel de l'économie peuvent s'affilier au régime d'assurance volontaire auprès de l'organisme de gestion dans les conditions et formes à définir par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II
DE LA DECLARATION DES COTISATIONS SOCIALES

Article 6.- **(1)** Chaque employeur adresse mensuellement à l'organisme en charge du recouvrement des cotisations une demande nominative de tous les travailleurs permanents, saisonniers, temporaires et occasionnels qu'il a employé en faisant ressortir les périodes d'emploi et les salaires versées ou dues.

(2) Cette déclaration nominative est faite sous la forme de la télédéclaration sur le site web de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.

(3) Les modalités pratiques de la télé déclaration visées à l'alinéa 2 ci-dessus sont fixées par un texte de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.

Article 7.- **(1)** La déclaration nominative de chaque mois doit contenir, notamment les informations sur l'embauche d'un nouveau travailleur ou sur la cessation d'activité d'un ancien. Les informations supplémentaires peuvent être récapitulées dans un document séparé annexé à la déclaration.

(2) Dans le cas où l'employeur développe ses activités à travers plusieurs succursales, établissements secondaires ou sur différents sites d'implantation, la déclaration nominative mensuelle doit contenir séparément les états nominatifs des travailleurs employés par

chaque entité, assortis d'un récapitulatif de déclaration nominative mensuelle globale.

Article 8.- (1) L'employeur est tenu d'adresser séparément dans un délais de huit (8) jours à compter de la date d'embauche ou de cessation d'activité, un avis d'embauche aux structures territorialement compétentes de l'organisme en charge de recouvrement des cotisations sociales et de l' Administration fiscale.

(2) L'avis d'embauche indique outre l'identité du travailleur et son numéro assuré, sa date d'embauche et celle de cessation d'emploi, le numéro employeur et son numéro contribuable.

Article 9. -L'employeur qui fait la déclaration nominative sur support magnétique doit, dans le document récapitulatif qui l'accompagne, fournir toutes les informations relatives à l'embauche et à la cessation d'activité des travailleurs.

Article 10. – En cas de changement des activités, de la nature juridique de l'entreprise, de la raison sociale ou de délocalisation des activités, l'employeur est tenu, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de survenance de l'évènement, d''informer séparément, par tout moyen laissant trace écrite, les structures territorialement compétentes de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales et de l'Administration Fiscale, assorti, le cas échéant, des nouveaux statuts, de la nouvelle identité ou du nouveau plan de localisation de l'employeur.

Article 11.- Les procédures régissant le trainement des déclarations nominatives des employeurs de main d'œuvre professionnelle s'appliquent mutatis mutandis à celle des employeurs de main d'œuvre domestique.

Article 12.- En cas de non production de la déclaration nominative, l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales met en demeure l'employeur pour ce faire dans un délai de sept (7) jours. Si l'employeur ne s'exécute pas dans le délai imparti, il procède à la taxation d'office et, par la suite, au recouvrement forcé des cotisations sociales dues.

Article 13.- Le régime des sanctions des pénalités de retard relatives aux créances fiscales tel que régi par le Code Général des Impôts

est applicable mutatis mutandis à la non déclaration ou à la déclaration tardive des cotisations sociales.

Article 14- **(1)** Lorsque les déclarations d'un employeur s'avèrent inexactes ou insuffisantes, eu égard aux éléments d'information détenus par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales , l'Administration fiscale ou toute autre structure de l'Etat, il est procédé automatiquement à la rectification desdites déclarations.

(2) En cas de rectification des déclarations, l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales procède immédiatement à un contrôle sur pièces de la déclaration de l'employeur.

(3) A l'issue du contrôle, l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales communique le montant des cotisations réelles à payer pour la période concernée à l'employeur dans une mise en demeure de payer dans un délai de sept (7) jours. Cette mise en demeure précise la source de l'information ou le document justifiant la rectification de la déclaration.

(4) A défaut de paiement dans le délai imparti, il est procédé au recouvrement forcé des cotisations sociales par application des dispositions du Code Général des Impôts.

CHAPITRE IV
DU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Article 15.- **(1)** le montant des cotisations sociales dues au titre d'un mois en raison des rémunérations et gains est payé, dans les quinze (15) premiers jours du mois suivant, par l'employeur au moment du dépôt du récépissé de la déclaration des salaires auprès des impôts de rattachement.

(2) Le paiement des cotisations sociales se fait dans un compte spécifique couvert par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales dans les livres d'un établissement à cet effet par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.

(3) Les modalités d'application des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus sont fixées par un texte particulier de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.

Article 16- (1) Le paiement des cotisations sociales s'effectue soit par chèque certifié libellé à l'ordre de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales, soit par virement aux comptes de cet organisme ouvert à cet effet ou par versement en espèces dans lesdits comptes.

(2) Nonobstant le mode de paiement utilisé, l'employeur est tenu de joindre les ordres de paiement, de virement ainsi que les reçus de versement au récépissé de sa déclaration au moment du dépôt de celle-ci au centre des impôts de rattachement.

Article 17.- (1) Les employeurs relevant des structures spécialisées de l'Administration fiscale procèdent au paiement des cotisations sociales suivant les modes spécifiques arrêtés pour eux pour le paiement des créances fiscales.

(2) Les procédures spécifiques régissant les modes de paiement prescrits sont arrêtées et publiées par centre des impôts de rattachement, accompagnées de la liste des employeurs éligibles pour chaque mode de paiement spécifique retenu.

Article 18.- L'organisme en charge des cotisations sociales peut, à titre exceptionnel et lorsque les conditions l'exigent, autoriser d'autres modes de paiement des cotisations sociales pour certains employeurs.

Article 19.- L'autonomie du réseau comptable de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales quant au paiement et à la gestion des cotisations sociales est garantie, en matière de paiement des cotisations sociales.

Article 20.- (1) Les cotisations sociales non acquittées dans les délais prévus à l'article 15 ci-dessus sont passibles d'une majoration de dix pour cent (10%). Cette majoration est augmentée de trois pour cent (3%) des cotisations pour chaque trimestre ou fraction de trimestre écoulé après l'expiration d'un

délai de trois (3) mois à compter de la date d'échéance des cotisations sociales.

(2) Les majorations de retard sont liquidées par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales. Elles sont dues jusqu'au jour du paiement intégral des cotisations sociales et peuvent être actualisées.

(3) Les majorations de retard doivent être acquittées dans les sept (7) jours à compter de la date de leur notification. A défaut de paiement spontané, elles sont recouvrées dans les même conditions et délais que les cotisations principales.

Article 21.- (1) Les majorations et pénalités de retard des cotisations sociales peuvent être remise , totalement ou partiellement, par décision de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales, sur demande expresse écrite de l'employeur.

(2) Pour être recevable, la demande de remises gracieuse des majorations et des pénalités de retard doit être accompagnée de tout document justifiant que l'employeur a été matériellement ou financièrement dans l'impossibilité de déclarer ou de payer ses cotisations sociales dans les délais légaux.

(3) La décision accordant la remise doit être motivée par un cas de force majeure ou par la bonne foi du demandeur dûment établie à partir des documents produits.

CHAPITRE V
DU CONTROLE EMPLOYEUR

Article 22.- Le contrôle employeur porte sur la vérification de l'exactitude des déclarations des salaires et le paiement des cotisations sociales dues au cours d'une période. Il est effectué par les agents de contrôle agréés et assermentés de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales dans les locaux de l'employeur ; et porte sur une période correspondant au moins à deux mois d'activité.

Article 23.- Outre les contrôles ordinaires, les agents assermentés peuvent procéder au contrôle sur pièces, au contrôle de régularisation en fin d'exercice et au redressement des omissions,

des insuffisances et erreurs constatées dans les éléments d'assiette produits par l'employeur lors des déclarations, des liquidations et des paiements cotisations sociales consécutifs effectués au cours de la période de référence, conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 24.– (1) le contrôle sur pièces est un contrôle de cohérence portant sur l'examen du contenu des déclarations de salaires effectuées par l'employeur au cours d'un mois donné ou consécutif à un défaut de déclaration desdits salaires dûment constaté. Il ne peut porter que sur la déclaration du mois précédent la date du contrôle.

(2) Le contrôle sur pièces peut être fait sans visite au siège de l'employeur. Dans ce cas, il s'appuie sur les éléments d'assiette contenus dans le dossier physique de l'employeur, les éléments des enquêtes et investigations, les déclarations des salaires déposées, ou toutes autres informations et documents dont dispose l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.

(4) Au terme du recouvrement des données, une rectification des déclarations liquidant les cotisations sociales du mois de référence est établie. Cette rectification est notifiée à l'employeur.

Article 25.- Les avantages en nature tels que le logement, l' électricité, l'eau, le véhicule et la nourriture sont exclus de l'assiette des cotisations sociales dans la imite du plafond fixé par le Code Général des Impôts. Toutefois, lorsque le montant desdits avantages est supérieur au plafond fixé par le Code Général des Impôts, le surplus est intégré d'office dans l'assiette des cotisations sociales.

Article 26.- Les montants des frais professionnels et des indemnités de fin de carrière expressément listés par les textes en vigueur sont exclus de l'assiette des cotisations sociales. Toutefois, le plafond du cumul et indemnités exclus de l'assiette des cotisations sociales est fixé par le Code Général des Impôts ; et les montants desdits frais et indemnités qui sont supérieurs au plafond fixé sont d'office intégré dans l'assiette des cotisations sociales.

Article 27.- (1) A la fin du contrôle , les éléments d'assiette retenus sont consignés dans la mise en demeure et le rapport de contrôle.

(2) Les éléments d'assiettes retenus par le contrôleur des cotisations sociales et consignés dans la mise en demeure et le rapport de contrôle peuvent faire l'objet de rapprochement avec les informations disponibles dans le dossier fiscal de l'employeur tenu dans le centre des Impôts de rattachement et celles existant auprès des autres Administrations de l'Etat. En cas de contrariété entre les informations disponibles dans les différents fichiers, les bases d'assiette les plus élevées sont retenues par le contrôleur.

(3) Ledit rapport de contrôle doit préciser l'Administration dont le fichier a permis de retenir les éléments d'assiette et la source des informations et documents exploités.

(4) Outre la mise en demeure et le recto du rapport de contrôle, l'employeur est tenu de signer le verso de la mise en demeure qui atteste qu'il a bien pris connaissance de la communication des voies de recours prévues par la loi.

Article 28.- (1) Tout contrôle est précédé d'un avis de passage adressé à l'employeur concerné par tout moyen laissant trace écrite au moins huit (8) jours avant le début du contrôle. Cet avis de contrôle doit, sous peine de nullité, porter un numéro et être revêtu du cachet nominal de son signataire.

(2) A l'exception du contrôle sur pièces, la vérification des documents listés dans l'avis de passage se fait exclusivement dans les locaux de l'employeur contrôlé.

Article 29.- (1) A l'exception du contrôle sur pièces et de la taxation d'office, le contrôleur est tenu , sous peine de nullité de son rapport de contrôle, de présenter à l'employeur contrôlé ou à son représentant mandaté les résultats du contrôle. Mention de l'accomplissement de cette formalité est consignée dans un procès verbal signé des parties et annexé au rapport de contrôle.

(2) Outre la formalité mentionnée ci-dessus, la rapport de contrôle et ses annexes sont notifiés à l'employeur concerné par

tout moyen laissant trace écrite. La notification de ce rapport se fait concomitamment avec la mise en demeure prescrivant le paiement des cotisations sociales liquidées et indiquant les voies de recours susceptibles d'être exercées par l'employeur.

Article 30.- Lorsque l'employeur refuse de recevoir directement notification du rapport de contrôle et de la mise en demeure, les documents lui sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite ou à défaut par voie d'huissier de justice.

Article 31.- Dès réception du rapport et après mise en demeure, l'employeur dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour s'acquitter des cotisations sociales liquidées.

Article 32.- (1) Les créances de cotisations sociales se prescrivent par trente (30) ans. Au cours de cette période, l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales peut procéder à tout contrôle idoine.

(2) La notification qui s'oppose à la communication des documents comptables à la déclaration des salaires ou le paiement des cotisations sociales interrompt le cours de la prescription.

Article 33.- (1) Tout employeur qui s'oppose à la communication des documents comptables lors des enquêtes et contrôle de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales fait l'objet de notification d'un procès-verbal pour carence ou pour refus de communiquer.

(2) Les poursuites et sanctions prévues par la législation et la règlementation en vigueur pour réprimer la violation de l'obligation de communiquer les informations et document aux agents du Fisc et préposés de l' Administration sont applicables en matière de cotisations sociales.

Article 34.- (1) Lorsque le contrôle fait suite à un rapport d'enquête diligentée par un enquêteur agrée et assermenté de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales, et régulièrement notifié à l'employeur, le contrôleur procède à la vérification sur le site des éléments relevés par l'enquêteur.

(2) Le rapport de contrôle mentionne, outre les références du rapport d'enquête sur lequel s'appuie le contrôle, les autres éléments éventuellement constatés sur le site et qui ont permis de rédiger le rapport.

(3) Les modalités des opérations de contrôle sont déterminées par des textes particuliers de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.

Article 35.- (1) Les cotisations sociales sont immédiatement exigibles en cas de cessation d'activité, de fusion, d'absorption, de cession, de privatisation ou de liquidation de l'entreprise.

(2) L'employeur est tenu de reverser à l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales toutes les cotisations dues pour le compte d'un personnel salarié en cas de cessation d'emploi de ce dernier.

Article 36.- Sans préjudice des contrôles de réajustement de la dette sociale à la date de survenance de l'évènement, les personnelles habiletés procèdent au recouvrement de l'intégralité de la masse de cotisations sociales dues après notification d'une mise en demeure adressée à l'employeur ou à son représentant légal. Cette mise en demeure est accompagnée du tableau récapitulatif de la dette sociale.

Article 37.- Le montant de la dette sociale peut faire l'objet d'un réajustement soit à l'issue des contrôles de redressement complémentaires programmés par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales, soit lorsqu'il est prouvé par l'employeur que les paiements effectués n'ont pas été pris en compte lors du décompte final. Dans ce cas, une mise en demeure rectificative est notifiée à l'employeur ou à son représentant légal.

Article 38.- Lorsque l'employeur ne s'acquitte pas spontanément des cotisations sociales ou ne satisfait pas à la mise en demeure servie, l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales procède au recouvrement forcé des cotisations sociales dues.

CHAPITRE VI
DE LA TAXATION D'OFFICE

Article 39.- (1) En cas d'absence de déclaration, le montant des cotisations sociales dues est établi de manière forfaitaire par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales et ce, après notifi-

cation à l'employeur d'une lettre de relance valant mise en demeure de déclarer les cotisations sociales dues pour la période concernée.

(2) La mise en demeure détermine un délai pour s'exécuter, en fonction de la situation de l'employeur. Si l'employeur ne régularise pas sa situation dans le délai impartie, le montant des cotisations sociales est établi par le contrôleur des cotisations sociales au cours d'un contrôle ordinaire effectué sans avis de passage.

Article 40.- Outre le cas de taxation d'office mentionné à l'article 39 ci-dessus, il y a lieu à taxation d'office lorsque l'employeur :

a) ne tient pas de comptabilité, n'a pas présenté une comptabilité probante susceptible de permettre d'établir le montant exact des salaires dus ou payés ou a produit une comptabilité présentant des incohérences manifestes ;

b) n'a pas présenté les pièces ou documents sollicités pour le contrôle ou a produit des déclarations manifestement inexactes ;

c) a produit des documents comptables non conformes ou a fourni des informations douteuses afférentes à certains éléments d'assiette déclarés ou portés sur lesdits documents ;

d) n'a pas donné suite à l'avis de passage du contrôleur de cotisations sociales ;

e) n'a pas communiqué tous les documents comptables sollicités suite à la notification d'un procès-verbal de constat de carence ou de refus de communiquer ;

f) a manifestement gonflé les montants des avantages en nature exclus de l'assiette des cotisations sociales, ou les professionnels octroyés aux personnels ;

g) a refusé de signer le procès-verbal de restitution ou s'est opposé ou a fait obstacle à un contrôle, ou a refusé de recevoir un contrôleur de cotisations sociales.

Article 41.- Avant de procéder au contrôle, le contrôleur de cotisations sociales notifie au préalable à l'employeur, par tout moyen laissant trace écrite, une lettre d'avertissement. Il doit, en outre, mentionner dans son rapport les motifs de la taxation d'office, assortis de toutes les informations trouvées sur le site d'activité, recueillies auprès des autres Administrations ou au cours de ses investigations.

CHAPITRE VII
DU PRECONTENTIEUX ET DU CONTENTIEUX DU RECOUVREMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Article 42.- (1) La phase précontentieuse du recouvrement des cotisations sociales se déroule devant le Comité de recours gracieux prévu par l'ordonnance n0°73/017 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale.

(2) Le Comité de recours gracieux est l'organe compétent pour connaître de toute contestation concernant l'assujettissement, l'assiette, la liquidation et le recouvrement des cotisations sociales. Il siège à Yaoundé dans les locaux de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.

Article 43.- (1) A l'exception des cas de mise en demeure servie pour défaut de déclaration des cotisations sociales, l'employeur qui élève une contestation contre un rapport de contrôle en saisit le Comité de recours gracieux, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure avant poursuites.

(2) Le recours devant ledit Comité de recours gracieux est introduit par simple requête au président dudit comité et déposé à son secrétariat permanent ou auprès de ses démembrements.

Article 44.- (1) Le secrétariat permanent du Comité de recours gracieux dispose des démembrements appelés « bureaux régionaux » dans les structures de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales installées au niveau de chaque Région.

(2) Les bureaux régionaux, créés par délibération du Conseil d'Administration de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales, ont pour rôle de :

a) réceptionner et enregistrer les requêtes des employeurs adressées au Comité en matière de recouvrement des cotisations sociales ;

b) apposer les cachets et date sur les requêtes et sur toutes les pièces produites par les employeurs requérants ;

c) transmettre les originaux desdites requêtes et pièces au secrétariat permanent du Comité pour compétence et les photocopies au centre de prévoyance sociale de rattachement ;

d) enregistrer éventuellement dans le cadre de l'instruction des dossiers, les demandes de compléments d'information préparées pour la bonne présentation de dossiers et les notifier aux destinataires sous décharge par tout moyen laissant trace écrite, les cachets et date de la décharge faisant foi ;

e) transmettre copie des notifications des demandes de compléments d'informations au secrétariat permanent du Comité de recours gracieux et aux parties ;

f) enregistrer les réactions des destinataires des demandes de compléments d'information ;

g) transmettre au secrétariat permanent du Comité de recours gracieux et aux parties copies des réactions aux demandes de compléments d'informations ;

h) tenir un registre des demandes de compléments d'informations et des réactions auxdites demandes ;

i) recevoir, enregistrer et notifier aux requérants et aux structures compétentes de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales du ressort par tout moyen laissant trace écrite, les décisions du Comité de recours gracieux prises dans les litiges nés du recouvrement de cotisations sociales ;

j) tenir pour le compte des structures et localités de la Région les registres relatifs à la gestion des requêtes et décisions du Comité de recours gracieux prises dans le cadre du recouvrement des cotisations sociales et veiller à leur mise à jour permanente.

Article 45.- (1) La requête de saisine du Comité de recours gracieux est déposée au bureau régional de rattachement de l'employeur. Elle doit être motivée et faire ressortir clairement les parties contestée et non contestée de la dette sociale conformément aux dispositions du Code Général des Impôts.

(2) Les preuves du paiement de la partie non contestée de la dette et celle du paiement des vingt pour cent (20%) de la partie contestée sont jointes à la requête.

Article 46.- A peine d'irrecevabilité, toute requête doit comporter, outre les pièces mentionnées ci-dessus :

- la mise en demeure avant poursuites assortie du rapport de contrôle contesté ;
- la preuve du paiement de la partie non contestée de la dette ;
- la preuve du paiement de vingt pour cent (20%) de la partie contestée de la dette.

Article 47.- La preuve du paiement de l'acompte est établie par la production de la quittance régulièrement délivrée, les copies certifiées conformes par la banque concernée des ordres de virement, de paiement et des avis de débit du compte de l'employeur au profit de l'organisme en charge du recouvrement de cotisations sociales.

Article 48.- Le recours introduit par l'employeur suspend les poursuites en recouvrement du reliquat de la partie contestée de la dette sociale.

Article 49.- (1) Le Comité de recours gracieux dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception du dossier au Secrétariat permanent pour vider sa saisine.

(2) La computation des délais impartis au Comité est suspendue à compter de la date de notification d'une demande d'information complémentaires à l'employeur ou à l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales. Toutefois, la suspension de la computation des délais ne peut excéder trente (30) jours.

Article 50.- Lorsque le Comité de recours gracieux vide sa saisine par une décision défavorable à l'employeur, l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales transmet copie de ladite décision au centre des impôts territorialement compétent aux fins du recouvrement du reliquat de la dette.

Article 51.- Les contestations élevées contre les décisions du Comité de recours gracieux sont portées devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 52.- La saisine du Tribunal administratif est subordonnée au paiement d'un acompte de vingt pour cent (20%) sur le reliquat de la créance contestée. Toutefois, l'employeur est dispensé du paiement de cet acompte lorsque la saisine résulte du rejet implicite de sa requête du fait du silence constaté à l'échéance du délai imparti au Comité.

Article 53.- La requête saisissant le Tribunal administratif d'un recours contentieux contre une décision du Comité de recours gracieux

suspend les poursuites engagées pour le recouvrement du reliquat de la partie non contestée de la dette, et arrête le cours de majorations de retard.

Article 54.- A l'exception de l'obligation de paiement d'un acompte de vingt pour cent (20%) du reliquat de la dette contestée, les recours introduits auprès de la Chambre administrative de la Cour Suprême en contestation d'une décision du Tribunal administratif relative au recouvrement de cotisations sociales obéissent aux conditions de forme et de fond de droit commun.

Article 55.- (1) L'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales est partie à toute instance devant connaître d'un recours portant sur les cotisations sociales. Il est recevable en ses recours dirigés contre les décisions de toute instance saisie, et n'est pas astreint au paiement d'un acompte pour la recevabilité de son recours.

(2) Le requérant est tenu de faire notifier par voie d'huissier de justice, une copie de toute requête saisissant une instance dans un contentieux de recouvrement des cotisations sociales dans un délai de huit (8) jours à compter du dépôt de la requête. Cette notification de la saisine de la Chambre administrative de la Cour suprême suspend les poursuites en recouvrement forcé engagées, et arrête le cours des majorations de retard.

CHAPITRE VIII
DU RECOUVREMENT FORCE DES COTISATIONS SOCIALES

Article 56.- (1) L'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales et l'Administration fiscale accomplissent concomitamment tous les actes de poursuites de recouvrement forcé des cotisations sociales.

(2) En cas d'indisponibilité ou d'empêchement des responsables de l'Administration fiscale, ceux de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales posent et signent tous les actes de recouvrement forcé des créances des cotisations sociales tels que prévus par le Code général des Impôts pour le recouvrement des créances fiscales.

(3) Dans le cas prévus à l'alinéa 2 ci-dessus, copies de tous les actes de procédures accomplis par les responsables de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales sont, sans délai,

transmises, par tout moyen laissant trace écrite, aux responsables de l'Administration fiscale.

(4) Les imprimés d'actes substantiels de poursuites confectionnés par l'organisme en charge du recouvrement de cotisations sociales approuvés et validés par l'Administration fiscale sont utilisés pour le recouvrement des cotisations sociales.

Article 57.- En cas d'indisponibilité ou d'empêchement de agents des poursuites de l'Administration fiscale, les agents dûment habiletés et assermentés de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales procèdent au recouvrement forcé des créances des cotisations sociales tel que prévu par le Code Général des Impôts pour le recouvrement des créances fiscales.

Article 58.- (1) Les avis à tiers détenteurs notifiés aux organismes et sociétés d'Etat, aux entreprises publiques et parapubliques, aux établissements publics administratifs et aux collectivités territoriales décentralisées en matière de recouvrement des cotisations sociales dues sont exclusivement exécutés pour voie de contrainte extérieure auprès des comptables publics de ces entités conformément aux dispositions de la loi des finances.

(2) Outre les démembrements de l'Etat, la procédure d'avis à tiers détenteur est valable et régulière pour tout tiers détenteur des actifs et débours appartenant aux employeurs débiteurs des cotisations sociales.

Article 59.- En cas de concours entre les créances de cotisations sociales et les créances fiscales et douanières lors de l'exécution des procédures de recouvrement forcé, l'ordre des rangs est fixé par les dispositions de l'Acte Uniforme de l'Organisme pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Article 60.- Le liquidateur et le syndic de toute entreprise en difficulté admise au régime des procédures collectives d'apurement sont tenues de régler les cotisations sociales dans le même ordre et concomitamment à la liquidation de droits des travailleurs. Ils doivent, en cas de liquidation des biens, tenir compte du rang ci-dessus évoqué.

Article 61.- La prescription en matière de recouvrement des cotisations sociales est de quatre (4) ans. Ce délai court à compter de la date de notification de la mise en demeure et du rapport de contrôle conformément aux dispositions du Code général des Impôts.

Article 62.- Nonobstant les dispositions des articles 33 et suivants de l'ordonnance n°73/17 au 22 mai 1973 portant organisation de la pré-

voyance sociale, les atteintes aux cotisations sociales de quelque nature que ce soit sont punies conformément aux dispositions de l'article 184 du code pénal.

Article 63.- Les agents et préposés de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales peuvent être déclarés complices des auteurs de détournement des cotisations sociales lorsqu'il est établi que les cotisations sociales dues ont été minorées ou que des manœuvres concertées en vue de soustraire ou d'exonérer de façon irrégulière et illicite un employeur des obligations liées au recouvrement des cotisations sociales s ont établies.

CHAPITRE IX
DE L'ADMINISTRATION EN NON VALEUR DES CREANCES DE COTISATIONS SOCIALES

Article 64.- (1) Pour obtenir une décision d'admission en non-valeur des créances de cotisations sociales, le dossier doit comporter un procès-verbal de carence reposant sur des documents authentiques délivrés par les autorités compétentes attestant du caractère irrécouvrable de la créance pour absence d'actifs disponibles dan le patrimoine de l'employeur débiteur ou de l'insolvabilité avérée de l'employeur.

(2) La créance de cotisations sociales peut être réputée irrécouvrable dans les cas d'insolvabilité du débiteur dûment constatée par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales, de disparition ou de décès de l'employeur, ou de liquidation judiciaire des biens de l'employeur.

Article 65.- L'insolvabilité du débiteur visée à l'article 64 ci-dessus peut être constatée par un enquêteur ou un agent de contrôle habileté et assermenté de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales. Cette insolvabilité doit faire l'objet d'un acte régulièrement dressé à la suite d'une procédure particulière déterminée par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales. Toutefois, l'insolvabilité constatée doit être entérinée et rendus publique par un acte notarié ou par une décision judiciaire.

Article 66.- (1) La disparition ou le décès du débiteur peut être constaté par un enquêteur de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales et doit être consacré, le cas échéant, par un acte de l'état civil ou un certificat de genre de mort dûment établi par les autorités compétentes.

(2) La preuve du décès du débiteur de la créance de cotisations sociales s'effectue à travers les vérifications des agents assermentés de l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales auprès du centre de l'état civil qui a reçu la déclaration de décès et établi l'acte de décès.

Article 67.- Le notaire chargé de la liquidation de la succession doit rapporter la preuve que le patrimoine du débiteur ne contient aucun actif saisissable.

Article 68.- En cas de liquidation judiciaire, les créances de cotisations sociales peuvent fait l'objet d'admission en non-valeur après jugement de clôture pour insuffisance d'actifs disponibles.

CHAPITRE X
DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 69.- La recevabilité de dossiers de demande d'agréments à l'importation et à l'exportation, des dossiers de soumission aux marchés publics ainsi que les demandes de dédouanement des marchandises en ce qui concerne les employeurs déclarants en douanes, sont subordonnées à la présentation préalable d'une attestation délivrée par l'organise en charge du recouvrement des cotisations sociales et établissant que le demandeur est en règle de ses obligations sociales ou n'est pas assujetti au régime de la prévoyance sociales.

Article 70.- Les employeurs contribuables sont tenus de verser un montant forfaitaire de trois mille (3000) francs au titre de leur participation à la fabrication, la production et la délivrance des attestations pour soumission. Les frais de délivrance des attestations de non utilisation de personnels salariés sont fixés à la somme de mille cinq cent (1 500) francs.

Article 71.- (1) La délivrance de l'attestation d'exonération de la patente au titre des deux (2) premières années d'exercice pour les entreprises nouvellement créées est soumise à la présentation préalable de l'attestation pour soumission délivrée par l'organisme en charge du recouvrement des cotisations sociales.

(2) L'affiliation des entreprises nouvellement créées et l'immatriculation de leurs personnels assujettis à la législation de la prévoyance sociale doivent s'effectuer dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

(3) Les exonérations fiscales dont bénéficient certaines entreprises ne sont pas opposables aux obligations de la législation de prévoyance sociale.

Article 72.- (1) En vue de permettre la maîtrise des informations sur le développement des activités, toutes les administrations de l'Etat sont tenues de communiquer à l'organisme en charge de la prévoyance sociale au début de chaque année, les fichiers exhaustifs sur l'ensemble des assujettis à la législation de prévoyance sociale en ce qui concerne les activités placées sous leur responsabilité.

(2) Ces fichiers doivent être présentés par branche d'activité et par localité.

Article 73.- Les ordres professionnels sont assujettis au régime de la prévoyance sociale. La délivrance des patentes et autres autorisations d'exercice des professions libérales est subordonnée à la production par le postulant d'une attestation régulièrement délivrée par l'organisme en charge de la prévoyance sociale attestant qu'il est en règle vis-à-vis de la législation de prévoyance sociale ou qu'il n'utile pas de personnel salarié.

Article 74.- (1) La gestion du respect des obligations de prévoyance sociale par les missions diplomatiques, postes consulaires, organisations internationales qui précisent le immunité et privilèges accordés à ces institutions et aux personnels diplomatiques, ou par les accords de siège établis avec l'Etat du Cameroun.
(2) Toutefois, ces institutions sont tenues de déclarer et de reverser les cotisations sociales pou r le compte des personnels non diplomatiques qu'elles utilisent, conformément aux conventions susmentionnées. A cet effet, le Ministère chargé des relations extérieures joue le rôle d'interface entre l'organisme en charge de la prévoyance sociale et les institutions internationales et missions diplomatiques en ce qui concerne leurs obligations sociales.

Article 75.- Le renforcement de la répression des entraves au droit de communication et l'avis à tiers détenteurs prévu par la loi portant régime financier de l'Etat s'applique également en matière des créances de cotisations sociales à l'égard des employeurs indélicats.

Article 76.- Des frais démissions et de suivi des opérations de recouvrement des cotisations sociales sont dus à l'Administration fiscale par l'organisme en charge de la prévoyance sociale au titre des frais d'assiette. Les modalités pratiques de liquidation et de paiement desdits frais sont arrêtées d'accord parties.

Article 77.- Les modalités pratiques de mise en œuvre des dispositions du présent décret sont, entant que de besoin, fixées par arrêté conjoint des Ministres en charge de la sécurité sociale et des finances.

Article 78.- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret.

Article 79.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

Yaoundé, le 16 Juillet 2015

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

(é) Philemon Yang

ARRETES

ARRETE N° 00000402/MINFI DU 17 DÉCEMBRE 2013 PORTANT ORGANISATION DU CENTRE DES IMPÔTS DES MOYENNES ENTREPRISES.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts;

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;

Vu le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;

Vu le décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances,

A R R E T E :

CHAPITRE I :
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent arrêté porte organisation du Centre des Impôts des Moyennes Entreprises.

Article 2.- Le Centre des Impôts des Moyennes Entreprises est chargé des opérations d'assiette, de contrôle et de recouvrement de tous les impôts, droits, taxes et autres redevances fiscales et parafiscales relevant de sa compétence.

Article 3.- Les seuils de compétence du Centre des Impôts des Moyennes Entreprises sont fixés par décision du Ministre en charge des Finances.

CHAPITRE II :
DE L'ORGANISATION

ARTICLE 4.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre des Impôts des Moyennes Entreprises comprend :

- le Service du Fichier, des Statistiques et de l'Informatique;

- la Cellule du Service au Contribuable;

- la Cellule de Gestion et de Suivi des Contribuables;

- la Brigade des Contrôles et des Vérifications ;

- la Recette des Impôts.

SECTION 1: Du Service du Fichier, des Statistiques et de l'Informatique

Article 5.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Fichier, des Statistiques et de l'Informatique est chargé :

- de la gestion et de la mise à jour du fichier;
- de la centralisation et de l'analyse des statistiques;
- de la consolidation et de l'analyse des indicateurs de gestion;
- de la maintenance du système et des réseaux informatiques;
- de l'assistance informatique aux services ;
- de la formation des agents en informatique;
- du développement des nouvelles applications, en liaison avec le centre informatique.

(2) Il comprend:

- le Bureau du Fichier et des Statistiques;
- le Bureau de l'Informatique.

SECTION II : **De la Cellule du Service au Contribuable**

Article 6.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Service au Contribuable est chargée:

- de l'information, de l'accueil et de l'orientation des usagers ;
- de la localisation et de l'immatriculation des contribuables ;
- de l'assistance et de la sensibilisation des contribuables;
- de l'assistance aux contribuables dans le cadre de l'accomplissement ;
- de leurs obligations fiscales;
- du suivi-évaluation de la qualité du service offert aux contribuables;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de communication du centre à l'adresse des contribuables;

- de la mise à disposition et de .la diffusion de la documentation ainsi que de l'information fiscale auprès des contribuables;
- de l'éducation des contribuables aux règles et procédures fiscales;
- de la préparation des documents administratifs sollicités par les usagers.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Information, de l'Assistance et de la Sensibilisation des Contribuables ;
- le Bureau de la Localisation et de l'Immatriculation des Contribuables ;
- le Bureau de la Délivrance des Documents Administratifs ;

Article 7.- (1) Placé sous I 'autorité d'un Chef de Service, le Service de l'Information, de l'Assistance et de la Sensibilisation des Contribuables est chargé :

- de l'information, de l'accueil et de l'orientation des usagers ;
- de l'assistance et de la sensibilisation des contribuables ;
- de l'assistance aux contribuables dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
- du suivi-évaluation de la qualité du service offert aux contribuables ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de communication du centre à l'adresse des contribuables;
- de la mise à disposition et de la diffusion de la documentation ainsi que de l'information fiscale auprès des contribuables;
- de l'éducation des contribuables aux règles et procédures fiscales.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Information, de la Communication et de la Documentation ;
- le Bureau de l'Education et de l'Assistance.

SECTION III De la Cellule de Gestion et de Suivi des Contribuables

Article 8.- **(1)** Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de Gestion et de Suivi des Contribuables est chargée :

- de la création, de la tenue, du classement et de l'archivage des dossiers fiscaux ;
- du suivi des déclarations, de la relance des défaillants et reliquataires ainsi que des taxations d'office ;
- de la réception et du traitement des actes soumis à la formalité de l'enregistrement ;
- des opérations de liquidation des impôts, droits, taxes et autres redevances fiscales et parafiscales ;
- de l'émission des avis de mise en recouvrement et des titres de perception consécutifs à des opérations de contrôle ;
- des contrôles sur pièces ;
- de l'analyse et de la rédaction de la note de conjoncture ;
- de la Tenue et de l'Archivage des Dossiers Fiscaux des Contribuables.

(2) Elle comprend :

- le Service du Suivi des Contribuables ;
- le Service des Contrôles sur Pièces ;
- le Service de la Tenue et de l'Archivage des Dossiers Fiscaux des contribuables.

Article 9.- **(1)** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi des Contribuables est chargé :

- du suivi des déclarations, de la relance des défaillants et reliquataires ainsi que des taxations d'office;
- de la réception et du traitement des actes soumis à la formalité d'enregistrement;
- des opérations de liquidation des impôts, droits, taxes et autres redevances fiscales et parafiscales ;
- de l'émission des avis de mise en recouvrement et des titres de perception consécutifs à des opérations de contrôle ;
- de l'analyse et de la rédaction de la note de conjoncture.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, dix (10) Inspecteurs gestionnaires et vingt (20) contrôleurs gestionnaires.

Article 10.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Contrôles sur Pièces est chargé :

- de l'exécution des contrôles sur pièces ;

– de l'instruction en premier ressort du contentieux d'assiette consécutif aux contrôles sur pièces.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, dix (10) Inspecteurs gestionnaires et vingt (20) contrôleurs gestionnaires.

Article 11.- **(1)** Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service de la Tenue et de l'Archivage des Dossiers fiscaux des contribuables est chargé :

– de la saisie des déclarations des contribuables;
– de la création et de la tenue des dossiers fiscaux des contribuables;
– du classement et de l'archivage des dossiers fiscaux des contribuables.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, cinq (05) Inspecteurs gestionnaires et dix (10) Contrôleurs gestionnaires.

SECTION IV : De la Brigade de Contrôle et des Vérifications

Article 12.- **(1)** Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de Contrôle et des Vérifications est chargée des contrôles ponctuels et des vérifications générales de comptabilité des entreprises relevant de la compétence du Centre des Impôts de Moyennes Entreprises.

(2) Elle comprend :

– la Sous-Brigade des Contrôles Ponctuels;
– la Sous-Brigade des Vérifications Générales.

(3) Chaque Sous-Brigade est organisée en unités de contrôle suivant les secteurs d'activités, le cas échéant.

(4) Outre le Chef de Sous-Brigade, chaque Sous-Brigade comprend vingt-cinq (25) Inspecteurs vérificateurs.

SECTION V : De la Recette des Impôts du Centre des Impôts des Moyennes Entreprises

Article 13.- **(1)** Placée sous l'autorité d'un Receveur assisté d'un Fondé de pouvoirs, la Recette des Impôts du Centre des Impôts des Moyennes Entreprises est chargée :

- de la réception et du traitement des déclarations et des paiements ;
- de l'établissement et de la délivrance des quittances ;
- de la saisie et de la transmission des déclarations aux Gestionnaires ;

- de la prise en charge et du traitement des avis de mise en recouvrement et des titres de .perception ;
- du suivi des paiements;
- de l'action en recouvrement et des poursuites;
- de l'apurement des restes à recouvrer ;
- de la tenue des statistiques et des indicateurs du recouvrement ;
- de l'analyse des résultats du recouvrement;
- de la gestion des timbres et autres valeurs fiscales;
- de la tenue de la comptabilité.

(2) Elle comprend :

- la Caisse ;
- la Brigade de Recouvrement ;
- le Service du Suivi et de la Gestion des Arriérés Fiscaux ;
- le Bureau de la Comptabilité.

Article 14.-**(1)** Placée sous l'autorité d'un Caissier Principal, la Caisse est chargée :
- de l'encaissement des recettes fiscales;
- de la réception et du traitement des déclarations et des paiements ;
- de l'établissement et de la délivrance des quittances ;
- de la comptabilisation des opérations de la Recette des impôts ;
- de la saisie et de la transmission des déclarations aux gestionnaires.

(2) Outre le Caissier Principal, elle comprend un (01) ou plusieurs Caissiers.

Article 15.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de Recouvrement est chargée :

- de la prise en charge et du traitement des avis de mise en recouvrement et des titres de perception ;
- de l'action en recouvrement et des poursuites ;
- de la centralisation des avis de mise en recouvrement.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, quinze (15) Agents de recouvrement répartis par Sous-Brigade, le cas échéant.

Article 16.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Suivi et de la Gestion des arriérés Fiscaux est chargé:

– du suivi des procédures d'apurement des restes à recouvrer;

– de l'instruction et de la gestion des moratoires;

– de la mise à jour des dossiers arriérés fiscaux;

– des propositions d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables;

– de la tenue des statistiques des restes à recouvrer.

(2) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, il comprend en outre cinq (05) Contrôleurs gestionnaires.

Article 17.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, le Bureau de la Comptabilité est chargé :

– du traitement des comptabilités;

– de la gestion des timbres et autres valeurs fiscales;

– de l'analyse des résultats du recouvrement.

CHAPITRE III :
DISPOSITION FINALE

Article 18.- Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 17 Décembre 2013

Le Ministre des Finances

(é) Alamine Ousmane Mey

ARRETE N° 00366/MINFI/SG/DGI/DGD DU

19 NOVEMBRE2013

PRECISANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS DE LA LOI N° 2013/004 DU 18 AVRIL 2013 FIXANT LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;
Vu le Code des Douanes ;
Vu le Code Général des Impôts ;
Vu la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;
Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;
Vu le décret n° 2013/296 du 09 septembre 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2005/310 du 1er septembre 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de promotion des Investissements ;
Vu le décret n° 2013/297 du 09 septembre 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2013/092 du 03 avril 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;
Vu le décret n° 2013/298 du 09 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Contrôle de l'effectivité des Investissements ;
Vu le décret n° 2013/299 du 09 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité paritaire de Suivi de la Stabilité des incitations à l'investissement privé au Cameroun,

ARRETE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent arrêté précise les modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers de la loi n° 2013/004 du 18

avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

Article 2.- Le bénéfice des avantages fiscaux et douaniers prévus par la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé est conditionné par l'obtention d'un agrément délivré par les autorités compétentes.

Article 3.- (1) Un comité, créé par décision du Ministre chargé des Finances, composé des représentants de la Direction Générale des Impôts qui en assurent la présidence, et de la Direction Générale des Douanes chargée du rapport des travaux, instruit la demande d'agrément.

(2) Le comité visé à l'alinéa ci-dessus dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande d'agrément transmise par le Guichet unique pour procéder à l'instruction.

TITRE II
DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS ACCORDES AU TITRE DES INCITATIONS COMMUNES

CHAPITRE I
DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS ACCORDES AUX ENTREPRISES NOUVELLES

A. EN PHASE D'INSTALLATION

Article 4.- Les entreprises nouvelles agréées au régime des incitations communes de la loi fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun bénéficient des avantages fiscaux et douaniers ci-après, pendant la phase d'installation :

1) Au niveau de la fiscalité interne :

a) Au titre des droits d'enregistrement :

- exonération des droits d'enregistrement des baux d'immeubles à usage exclusivement professionnel faisant partie intégrante du programme d'investissement ;
- exonération des droits de mutation sur l'acquisition des immeubles, terrains et bâtiments indispensables à la réalisation du programme d'investissement ;

- exonération des droits d'enregistrement des contrats de fourniture des équipements et de la construction des immeubles et installations nécessaires à la réalisation de leur programme d'investissement ;
- exonération des droits d'enregistrement des contrats de concession ;
- exonération des droits d'enregistrement des actes de création ou d'augmentation du capital.

b) Au titre de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) :

- exonération de la TVA sur les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger ;
- exonération de la TVA due à l'importation des équipements et matériels liés au programme d'investissement.

c) Au titre de la fiscalité locale : exonération de la patente pendant la durée de la phase d'installation.

2) Au niveau de la fiscalité de porte :

- exonération des taxes et droits de douane sur tous les équipements et matériels liés au programme d'investissement ;
- enlèvement direct des équipements et matériels liés au programme d'investissement lors des opérations de dédouanement.

B. EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 5.- Les entreprises nouvelles agréées au régime des incitations communes de la loi fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun bénéficient pendant la phase d'exploitation des avantages fiscaux et douaniers en fonction des critères ci-après :

1) Catégorie A :

a) Critères d'éligibilité :

Toute Entreprise qui s'engage à réaliser sur une période de cinq (05) ans au plus, des investissements d'un montant inférieur ou égal à un (01) milliard de francs CFA et à satisfaire au moins à l'un des critères ci-après :

- créer pendant la phase d'exploitation au moins un (01) emploi par tranche de vingt (20) millions d'investissement dans les secteurs industriel, touristique, artisanal, agricole, de l'élevage et de la pêche ;
- générer une activité dont les exportations annuelles représentent au moins 25 % du chiffre d'affaires hors taxes au cours des cinq

premiers exercices de production dans les secteurs d'activité ci-dessus ;

- utiliser les ressources naturelles nationales à concurrence d'au moins 20 % de la valeur des intrants dans les secteurs d'activité ci-dessus, à l'exclusion de la main-d'œuvre, de l'eau, de l'électricité et des télécommunications ;
- générer une augmentation de la valeur ajoutée d'au moins 30 % dans les secteurs d'activité ci-dessus.

b) Avantages consentis :

i. Au niveau de la fiscalité interne :

- réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant cinq (05) ans ;
- exonération des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en compte courant et cautionnements pendant cinq (05) ans ;
- enregistrement gratis sans perception des droits de timbre gradué sur les actes relatifs à l'augmentation, à la réduction, au remboursement et à la liquidation du capital social pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 50 % des droits d'enregistrement sur les actes de transfert de propriété, ou de jouissance immobilière et de baux pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 50 % de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution des revenus pendant cinq (05) ans ;
- report des déficits jusqu'au cinquième exercice suivant celui de leur survenance pendant cinq (5) ans.

ii. Au niveau de la fiscalité de porte

Taux réduit de 5 % du droit de douane, à l'importation d'équipements, d'outils, de pièces de rechange, de produits intermédiaires, de fournitures et de consommables n'ayant pas de similaires fabriqués localement, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service.

2) Catégorie B :

a) Critères d'éligibilité :

Toute Entreprise qui s'engage à réaliser sur une période de cinq (05) ans au plus, des investissements d'un montant supérieur à un (01) milliard de francs CFA et inférieur ou égal à cinq (05) milliards de francs CFA et à satisfaire au moins à l'un des critères ci-après :

- créer pendant la phase d'exploitation au moins un (01) emploi par tranche de vingt (20) millions d'investissement dans les secteurs industriel, touristique, artisanal, agricole, de l'élevage et de la pêche, de l'habitat social, culturel, sportif, sanitaire et éducatif ;
- générer une activité dont les exportations annuelles représentent au moins 25 % du chiffre d'affaires hors taxes au cours des cinq premiers exercices de production dans les secteurs d'activité ci-dessus ;
- utiliser les ressources naturelles nationales ou les produits du cru, à concurrence d'au moins 25 % de la valeur des intrants dans les secteurs d'activité ci-dessus, à l'exclusion de la main d'œuvre, de l'eau, de l'électricité et des télécommunications ;
- générer une augmentation de la valeur ajoutée d'au moins 25 % dans les secteurs d'activité ci-dessus.

b) Avantages consentis :

i. Au niveau de la fiscalité interne :

- réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 25 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de la sixième à la dixième année ;
- exonération des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en compte courant et cautionnements pendant cinq (05) ans ;
- enregistrement gratis sans perception des droits de timbre gradué sur les actes relatifs à l'augmentation, à la réduction, au remboursement et à la liquidation du capital social pendant dix (10) ans ;
- réduction de 50 % des droits d'enregistrement sur les actes de transfert de droits de propriété ou de jouissance immobilière et de baux pendant cinq (05) ans ;

- réduction de 50 % de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution des revenus pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 25 % de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution des revenus de la sixième à la dixième année ;
- report des déficits jusqu'au cinquième exercice suivant celui de leur survenance pendant cinq (05) ans.

ii. Au niveau de la fiscalité de porte :

Taux réduit de 5 % du droit de douane, à l'importation d'équipements, d'outils, de pièces de rechange, de produits intermédiaires, de fournitures et de consommables n'ayant pas de similaires fabriqués localement, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service.

3) Catégorie C :

a) Critères d'éligibilité :

Toute Entreprise qui s'engage à réaliser sur une période de cinq (05) ans au plus, des investissements d'un montant supérieur à cinq (05) milliards de francs et à satisfaire à l'un des critères ci-après :

- créer pendant la phase d'exploitation au moins un (01) emploi par tranche de vingt (20) millions d'investissement dans les secteurs industriel, touristique, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, éducatif, énergétique, agricole, de l'élevage et de la pêche, de l'habitat social et du transport urbain ;
- générer une activité dont les exportations annuelles représentent au moins 20 % du chiffre d'affaires hors taxes au cours des cinq premiers exercices de production dans les secteurs d'activité ci-dessus ;
- utiliser les ressources naturelles nationales à concurrence d'au moins 25 % de la valeur des intrants dans les secteurs d'activité ci-dessus, à l'exclusion de la main-d'œuvre, de l'eau, de l'électricité et des télécommunications ;
- générer une augmentation de la valeur ajoutée d'au moins 25 % dans les secteurs d'activité ci-dessus.

b) Avantages consentis :

i. Au niveau de la fiscalité interne :

- réduction de 75 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 50 % de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux de la sixième à la dixième année ;
- exonération des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en compte courant et cautionnements pendant dix (10) ans ;
- enregistrement gratis sans perception du timbre gradué sur les actes relatifs à l'augmentation, à la réduction, au remboursement et à la liquidation du capital social pendant dix (10) ans ;
- réduction de 50 % des droits relatifs aux actes de transfert de droits de propriété ou de jouissance immobilière et de baux pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 50 % de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution des revenus pendant cinq (05) ans ;
- réduction de 25 % de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) à l'occasion de la distribution des revenus de la sixième à la dixième année ;
- report des déficits jusqu'au cinquième exercice suivant celui de leur survenance pendant dix (10) ans.

ii. Au niveau de la fiscalité de porte

Taux réduit de 5 % du droit de douane, à l'importation d'équipements, d'outils, de pièces de rechange, de produits intermédiaires, de fournitures et de consommables n'ayant pas de similaires fabriqués localement, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service.

Article 6.- Ne peuvent bénéficier des avantages fiscaux et douaniers prévus dans le présent arrêté au titre d'entreprises nouvelles, les entreprises existantes ayant changé de forme juridique ou de dénomination, même lorsqu'elles justifient d'une nouvelle immatriculation auprès du registre de commerce et du crédit mobilier.

CHAPITRE II
DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS ACCORDES AUX ENTREPRISES EXISTANTES

Article 7.- Les entreprises existantes agréées au régime des incitations communes de la loi fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun qui procèdent à des investissements dans le cadre de l'extension de leurs capacités de production, du renouvellement de leur outil de production ou de la transformation de leurs activités, bénéficient des avantages fiscaux et douaniers lorsque leurs investissements nouveaux visent :

- soit une augmentation de la production des biens ou des services à concurrence d'au moins 20 % par rapport à la production de l'exercice précédent ;
- soit un accroissement du personnel camerounais à concurrence d'au moins 20 % des effectifs employés avant la mise en place du projet.

Article 8.- Les avantages fiscaux et douaniers ci-après sont accordés aux entreprises visées à l'article 7 ci-dessus pendant une période n'excédant pas cinq (05) ans à compter de la délivrance de l'agrément :

1) Au niveau de la fiscalité interne :

Les entreprises existantes qui s'engagent à réaliser sur une période de cinq (05) ans au plus, des investissements nouveaux dans les secteurs industriel, touristique, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, éducatif, énergétique, agricole, de l'élevage et de la pêche, de l'habitat social et du transport urbain bénéficient d'une réduction d'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur la base de 25 % du montant des investissements, sans pouvoir dépasser la moitié du bénéfice déclaré au cours de l'année fiscale considérée.

En cas d'insuffisance pour un exercice, le report est autorisé sur les exercices suivants dans la limite de quatre exercices clos.

2) Au niveau de la fiscalité de porte :

Taux réduit de 5 % du droit de douane à l'importation des équipements liés au projet d'extension, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscale ayant le caractère d'une rémunération de service.

TITRE III
DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS ACCORDES AU TITRE DES INCITATIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE I
DES AVANTAGES ACCORDES EN RAISON DE LA REALISATION DE CERTAINES ACTIVITES SPECIFIQUES

Article 9.- (1) Les entreprises nouvelles et existantes visées aux articles 4, 5 et 7 du présent arrêté bénéficient d'un crédit d'impôt sur le revenu pour des opérations réalisées au Cameroun, lorsqu'elles satisfont au moins à l'un des critères ci-après :

- financement d'infrastructures sportives, culturelles ou sociales ;
- financement d'activités d'intérêt public en zone rurale ;
- recrutement d'au moins cinq (05) jeunes diplômés de l'enseignement supérieur par an ;
- acquisition et installation sur le site des investissements de matériels et d'équipements spécialisés d'épuration et de traitement de déchets industriels solides, liquides ou gazeux destinés à éviter le déversement dans la nature d'effluents, de gaz ou d'autres substances nocives à la santé.

(2) Les activités d'intérêt public en zone rurale visées ci-dessus s'entendent de la construction ou de l'aménagement d'infrastructures de développement à l'instar des écoles, centres de santé, marchés, espaces aménagés pour les activités sociales, culturelles et sportives à usage collectif, infrastructures administratives, dessertes routières, points d'eau, équipements de production ou de transport d'énergie électrique destinés à l'électrification villageoise.

(3) Toutefois, ne peuvent bénéficier du crédit d'impôt prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, les entreprises dont l'activité, même accessoire, consiste en la réalisation des opérations visées aux alinéas 1et 2 du présent article.

Article 10.- (1) Le montant du crédit d'impôt visé à l'article 9 du présent arrêté est équivalant :

a) à 25 % de l'impôt correspondant au montant des investissements réalisés, pour le financement d'infrastructures sportives, culturelles ou sociales et d'activités d'intérêt public en zone rurale ou de lutte contre la pollution ;

b) au montant des charges patronales versées par l'entreprise au cours de l'exercice, pour les diplômés de l'enseignement supérieur embauchés.

(2) L'imputation du crédit visé à l'alinéa 1 ci-dessus se fait selon le mécanisme normal de déduction.

CHAPITRE II
DES AVANTAGES ACCORDES EN RAISON DE LA REALISATION DE CERTAINS OBJECTIFS SPECIFIQUES

Article 11.- En sus des incitations communes visées aux articles 5, 7 et 10 du présent arrêté, les entreprises éligibles à l'une des catégories visées dans les dispositions communes qui réalisent des investissements dans les secteurs prioritaires ci-après bénéficient d'incitations fiscales et douanières spécifiques :

- le secteur de l'agriculture, de la pêche ou de l'élevage ;
- le secteur de l'agro-industrie ;
- le secteur touristique, des loisirs et de l'artisanat ;
- le secteur de l'habitat et du logement social ;
- le secteur des industries manufacturières ;
- le secteur de l'industrie lourde de fabrication de matériaux de constructions et de la sidérurgie ;
- le secteur de l'industrie pharmaceutique ;
- le secteur de l'énergie et de l'eau.

Article 12.- Les entreprises visées à l'article 11 du présent arrêté bénéficient des avantages fiscaux et douaniers spécifiques ci-après pendant la durée de la phase d'installation qui ne peut excéder cinq (05) ans :

- exonération de TVA sur les intérêts sur les emprunts locaux ou extérieurs relatifs au programme d'investissement ;
- exonération de la taxe foncière sur les immeubles bâtis ou non, faisant partie du site dédié à l'unité de transformation et de tous prolongements immobiliers par destination ;
- enlèvement direct à la demande de l'investisseur des équipements et matériels destinés à la réalisation de l'investissement spécifique à l'objectif prioritaire ;

- admission temporaire spéciale des équipements et matériels industriels susceptibles de réexportation spécifiques à l'objectif prioritaire.

Article 13.- En sus des incitations communes et spécifiques visées aux articles 5, 10 et 12 du présent arrêté, les entreprises qui réalisent des opérations d'exportation à hauteur d'au moins 50 % de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes bénéficient des avantages fiscaux ci-après, pour une durée n'excédant pas cinq (05) ans :

- exonération du droit de sortie sur les produits manufacturés localement ;
- bénéfice du régime du perfectionnement actif prévu par le Code des douanes.

TITRE IV
DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 14.- (1) Les avantages fiscaux et douaniers prévus par le présent arrêté ne sont pas cumulables avec ceux :

- des régimes conventionnels ;
- du régime du code minier ;
- du régime du code pétrolier ;
- du régime du code gazier ;
- du régime des contrats de partenariat public-privé ;
- du régime du réinvestissement du Code Général des Impôts ;
- des régimes économiques du code des douanes ;
- et de tout autre régime particulier accordant des avantages de nature fiscale et/ou douanière.

(2) Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés au-delà de la période de l'agrément initial, sauf prorogation expresse octroyée par le ministre chargé des investissements privés, après accord formel du ministre des finances, en cas de force majeure ou de difficultés économiques dûment constatées par les organes compétents.

Article 15.- (1) Pour le bénéfice des exonérations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) accordées dans le cadre du présent arrêté, les entreprises agréées produisent à la Direction Générale des Impôts, en vue de la délivrance des attestations d'exonération :

- des factures pro forma, pour les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger ;
- des déclarations d'importation, pour les importations.

(2) Les services fiscaux compétents disposent d'un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter du dépôt du dossier complet tel que précisé au (1) ci-dessus, pour instruire la demande et délivrer l'attestation d'exonération ou notifier le rejet, le cas échéant.

(3) L'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en faveur des entreprises agréées n'influence pas le prorata de déduction de leurs fournisseurs et prestataires. Pour le calcul de ce prorata, les opérations exonérées sont portées à la fois au numérateur et au dénominateur.

Article 16.- Lorsque l'entreprise agréée est une entreprise existante, elle doit tenir deux comptabilités distinctes : l'une relative aux activités anciennes, l'autre afférente au nouveau programme d'investissement objet de l'agrément.

Article 17.- Après la réception du rapport annuel relatif à la mise en œuvre du programme d'investissements de l'entreprise bénéficiaire des incitations, les services fiscaux et douaniers procèdent de concert avec l'organisme chargé de la promotion des investissements ou des petites et moyennes entreprises, au contrôle des critères d'éligibilité et de l'utilisation conforme des incitations, au plus tard le 30 octobre de chaque année.

Article 18.- Lorsque dans l'exercice normal de leurs missions, les services fiscaux et douaniers constatent des cas de fraudes ou de manquements aux avantages fiscaux et douaniers concédés, il est immédiatement procédé à la suspension desdits avantages et au rappel des droits selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes, sans préjudice des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 19.- Sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation, les administrations fiscale et douanière procèdent au rappel des impôts, droits et taxes concédés à une entreprise agréée selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes, lorsque les engagements pris ne sont pas réalisés ou lorsqu'elle cesse ses activités :

- pendant la période au cours de laquelle elle bénéficie des avantages fiscaux et douaniers prévus pour la phase d'installation ;

- avant une période de dix (10) ans à compter de la fin de la période au cours de laquelle elle bénéficie des avantages fiscaux et douaniers prévus pour la phase d'exploitation.

Article 20.- Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Yaoundé, le 19 novembre 2013

Le Ministre des Finances,

(é) Alamine Ousmane Mey

ARRETE N°00000313/MINFI DU 24 JUIN 2014
PORTANT ORGANISATION DES CENTRES DIVISIONNAIRES DES IMPOTS

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances,

ARRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent arrêté organise les Centres Divisionnaires des Impôts.

Article 2.- Les Centres Divisionnaires des Impôts sont, à l'intérieur de leur ressort de compétence territoriale, chargés des opérations d'assiette, de contrôle, de recouvrement des impôts, droits, taxes et autres redevances fiscales et parafiscales relevant de leurs compétences.

Article 3.- Les seuils de compétence des Centres Divisionnaires des Impôts sont fixés par décision du Ministre des Finances.

CHAPITRE II
DE L'ORGANISATION

Article 4.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre, le Centre Divisionnaire des Impôts de première classe comprend :

- le Service du Fichier, des Statistiques et de l'Informatique ;
- la Cellule du Service au Contribuable ;
- la Cellule de Gestion et de Suivi ;
- la Brigade de Contrôle et des Vérifications ;
- la Recette des Impôts du Centre Divisionnaire des Impôts.

SECTION I :
DU SERVICE DU FICHIER, DES STATISTIQUES ET DE L'INFORMATIQUE

Article 5.-(1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du Fichier, des Statistiques et de l'Informatique est chargé :

- de la gestion et de la mise à jour du fichier des contribuables, notamment en matière foncière ;
- de la centralisation et de l'analyse des statistiques ;
- de la consolidation et de l'analyse des indicateurs de gestion ;
- de la maintenance du système et des réseaux informatiques ;
- de l'assistance informatique aux services ;
- de la formation des agents en informatique ;
- du développement des nouvelles applications, en liaison avec le centre informatique.

(2) Il comprend :

- le Bureau du fichier et des Statistiques ;
- le Bureau de L'Informatique.

SECTION II :
DE LA CELLULE DU SERVICE AU CONTRIBUABLE

Article 6.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Service au Contribuable est chargée :

- de l'information, de l'accueil et de l'orientation des usagers ;
- de la mise à disposition et de la diffusion de la documentation ainsi que de l'information fiscale auprès des contribuables ;
- du recensement des propriétés immobilières et de l'identification de leurs propriétaires et de leurs locataires, le cas échéant ;
- de la localisation et de l'immatriculation des contribuables ;
- de l'assistance aux contribuables dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de communication du centre à l'adresse des contribuables ;
- de l'éducation des contribuables aux règles et procédures fiscales ;
- de la préparation des documents administratifs sollicités par les usagers ;

- du suivi-évaluation de la qualité du service offert aux contribuables.

(2) Elle comprend :

- le Service de l'Information, de l'Assistance et de la Sensibilisation des Contribuables ;
- le Bureau du Recensement, de la Localisation et de l'Immatriculation des Contribuables ;
- le Bureau de la Délivrance des Documents Administratifs.

Article 7.- (1) Placé sous l'autorité d'un chef de service, le service de l'Information, de l'Assistance et de la Sensibilisation des Contribuables est chargé :

- de l'information, de l'accueil et de l'orientation des usagers ;
- de l'assistance et de la sensibilisation des contribuables ;
- de l'assistance aux contribuables dans le cadre de l'accomplissement de leurs obligations fiscales ;
- du suivi-évaluation de la qualité du service offert aux contribuables ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de communication du centre à l'adresse du contribuable ;
- de la mise à disposition et de la diffusion de la documentation et de l'information fiscale auprès des contribuables ;
- de l'éducation des contribuables aux règles et procédures fiscales.

(2) Il comprend :

- le Bureau de l'Information, de la Communication et de la Documentation ;
- le Bureau de l'Education et de l'Assistance.

SECTION III :

DE LA CELLULE DE GESTION ET DE SUIVI DES CONTRIBUABLES

Article-8. (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de gestion et de suivi des contribuables est chargée :

- de la création, de la tenue, du classement et de l'archivage des dossiers fiscaux ;
- du suivi des déclarations y compris les déclarations pré-remplies, de la relance des défaillants et reliquataires ainsi que des taxations d'office ;
- de la réception et du traitement des actes soumis à la formalité de l'enregistrement ;

- des opérations de liquidation des impôts, droits, taxes et autres redevances fiscales et parafiscales;
- de l'émission des avis de mise en recouvrement et des titres de perception consécutifs à des opérations de contrôle sur pièces ;
- du reclassement et du déclassement des contribuables en fonction des seuils d'éligibilité aux différentes unités de gestion ;
- des contrôles sur pièces ;
- de l'analyse et de la rédaction de la note de conjoncture ;
- de la tenue et de l'archivage des dossiers fiscaux des contribuables.

(2) Elle comprend :

- le Service du suivi du contribuable;
- le Service des contrôles sur pièces ;
- le Bureau de la tenue et de l'archivage des dossiers fiscaux des contribuables.

Article 9.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de service, le Service du Suivi des Contribuables est chargé :

- du suivi des déclarations y compris les déclarations pré-remplies, de la relance des défaillants et reliquataires ainsi que des taxations d'office ;
- de la réception et du traitement des actes soumis à la formalité de l'enregistrement ;
- des opérations de liquidation des impôts, droits, taxes et autres redevances fiscales et parafiscales ;
- de l'émission des avis de mise en recouvrement et des titres de perception consécutifs à des opérations de contrôle ;
- du reclassement et du déclassement des contribuables en fonction des seuils d'éligibilité aux différentes unités de gestion ;
- de l'analyse et de la rédaction de la note de conjoncture.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, vingt (20) inspecteurs gestionnaires et vingt (20) contrôleurs gestionnaires.

Article 10.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service des Contrôles sur Pièces est chargé :

- de l'exécution des contrôles sur pièces ;
- de l'instruction en premier ressort du contentieux d'assiette consécutif aux contrôles sur pièces.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, dix (10) Inspecteurs gestionnaires et dix (10) Contrôleurs gestionnaires.

Article 11.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, le Bureau de la Tenue et de l'Archivage des Dossiers est chargé :

- de la saisie des déclarations de fin d'exercice des contribuables ;
- de la création et de la tenue des dossiers fiscaux des contribuables ;
- de l'annotation, du classement et de l'archivage des dossiers fiscaux des contribuables.

(2) Il comprend, outre le Chef de Bureau, dix (10) contrôleurs gestionnaires.

SECTION IV :
DE LA BRIGADE DE CONTROLE ET DES VERIFICATIONS

Article 12.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de Contrôle et des Vérifications est chargée des contrôles ponctuels et des vérifications générales de comptabilité des entreprises relevant de la compétence du Centre Divisionnaire des Impôts et de l'instruction en premier ressort du contentieux des impositions résultant de l'activité de contrôle.

(2) Elle comprend :

- la Sous-brigade des Contrôles Ponctuels ;
- la Sous-brigade des Vérifications Générales.

(3) Chaque Sous-brigade est organisée en unités de contrôle suivant les secteurs d'activités, le cas échéant.

(4) Outre le Chef de Sous-brigade, chaque Sous-brigade comprend trente (30) inspecteurs vérificateurs.

SECTION V :
DE LA RECETTE DES IMPOTS
DUCENTRE DIVISIONNAIRE DES IMPOTS

Article 13.- (1) Placée sous l'autorité d'un Receveur assisté d'un Fondé de pouvoirs, la Recette des Impôts du Centre Divisionnaire des Impôts est chargée :

- de la réception des déclarations et des paiements ;
- du traitement et de la transmission des déclarations aux gestionnaires ;
- de l'établissement et de la délivrance des quittances ;
- de la prise en charge et du traitement des avis de mise en recouvrement et des titres de perception ;
- du suivi des paiements ;
- de l'action en recouvrement et des poursuites ;

- de l'apurement des restes à recouvrer ;
- de la tenue des statistiques et des indicateurs du recouvrement ;
- de l'analyse des résultats du recouvrement ;
- de la gestion des timbres et autres valeurs fiscales ;
- de la tenue de la comptabilité et de l'archivage des pièces justificatives.

(2) Elle comprend :

- la Caisse ;
- la Brigade de recouvrement ;
- le Service du suivi et de la gestion des arriérés fiscaux ;
- le Bureau de la comptabilité.

Article 14.- (1) Placée sous l'autorité d'un Caissier principal, la Caisse est chargée :

- de l'encaissement des recettes fiscales ;
- de la réception et du traitement des déclarations et des paiements ;
- de l'établissement et de la délivrance des quittances ;
- de la comptabilisation des opérations de la Recette des Impôts ;
- la saisie et de la transmission des déclarations aux gestionnaires.

(2) Outre le Caissier principal, la Caisse comprend un (01) ou plusieurs caissiers.

Article 15.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Brigade, la Brigade de recouvrement est chargée :

- de la prise en charge et du traitement des avis de mise en recouvrement et des titres de perception ;
- de l'action en recouvrement et des poursuites ;
- de la centralisation des avis de mise en recouvrement.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Brigade, quinze (15) Agents de recouvrement répartis en sous- brigade, le cas échéant.

Article 16.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Service du suivi et de la gestion des arriérés fiscaux est chargé :

- du suivi des procédures d'apurement des restes à recouvrer ;
- de l'instruction et de la gestion des moratoires ;
- de la mise à jour des dossiers des arriérés fiscaux ;
- des propositions d'admission en non-valeur des cotes irrécouvrables ;
- de la tenue des statistiques des restes à recouvrer.

(2) Il comprend, outre le Chef de Service, cinq (05) Contrôleurs gestionnaires.

Article 17.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau, le Bureau de la comptabilité est chargé :

- de la tenue, du traitement des comptabilités et de l'archivage des pièces justificatives ;
- de la gestion des timbres et autres valeurs fiscales ;
- de l'analyse des résultats du recouvrement.

CHAPITRE III :
DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en Français et en Anglais. /-

Yaoundé, le 24 juin 2014

Le Ministre des Finances

(é) Alamine Ousmane Mey

ARRETE N^{0} 004263/ MINMIDT DU 03 JUILLET 2014

FIXANT LA COMPOSITION DU DOSSIER D'AGREMENT AUX AVANTAGES PREVUS PAR LA LOI N^{O} 2013/004 DU 18 AVRIL 2013 FIXANT LES INCITATIONS A L'INVESTISSEMENT PRIVE EN REPUBLIQUE DU CAMEROUN

LE MINISTRE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENTTECHNOLOGIQUE,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 2002/004 du 19 avril 2002 portant charte des investissements en République du Cameroun et ses modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 2013/004 du18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun ;

Vu le décret n° 2005/310 du 1er septembre 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements (API), modifié et complété par le décret n^{o}2013/296 du 09 septembre 2013;

Vu le décret n^{o} 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n^{o} 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n^{o} 2012/432 du 1er octobre 2012 portant organisation du Ministère des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique ;

Vu le décret n^{o} 2013/092 du 03 avril 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises (APME), modifié et complété par le décret n^{o} 2013/297 du 09 septembre 2013 ;

Vu le décret n°2013/298 du 09 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Contrôle de l'effectivité des Investissements ;

Vu le décret n°2013/299 du 09 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Paritaire de suivi de la stabilité des incitations à l'investissement privé au Cameroun ;

Vu l'arrêté n^{o} 005140/CAB/MINMIDT/SG/DAJ du 10 septembre 2013 fixant la composition du dossier d'agrément, après avis du Conseil de Régulation et de Compétitivité,

ARRETE :

Article 1er. Le présent arrêté fixe la composition du dossier de demande d'agrément aux avantages prévus par la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun.

Article 2. Tout investisseur qui sollicite un agrément constitue un dossier comprenant les pièces suivantes :

(1) Une demande en trois (03) exemplaires dont l'original est timbré au tarif en vigueur et indiquant :

(a) S'agissant d'une personne physique :

- ses noms et prénoms, sa filiation, son domicile, sa nationalité et son adresse ;
- une copie certifiée conforme de sa carte nationale d'identité ou de toute autre pièce d'identification officiellement reconnue ;

(b) Concernant une personne morale :

- sa nature juridique, sa dénomination ou raison sociale, son siège social et son adresse, les noms, qualités et nationalités de ses principaux dirigeants ;
- une expédition notariée des statuts de l'entreprise ;
- une liste des associés ou actionnaires précisant le pourcentage des parts ou actions détenues par chacun ainsi que leur nationalité.

(2) une attestation d'immatriculation de l'entreprise au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ou de tout document équivalent ;

(3) pour les entreprises existantes, en plus des pièces visées aux alinéas 1 et 2, elles doivent fournir les pièces suivantes :

- une copie de la carte de contribuable ;
- une copie de la patente ;
- l'attestation de non redevance fiscale ;

(4) une étude de faisabilité du projet comprenant :

(a) la description des activités ;

(b) l'étude du marché ;

(c) une étude technique indiquant :

- le montant des investissements ;
- la liste des équipements et matériels à importer ;
- les matières premières à utiliser ;
- le processus de production ;
- le programme d'investissement et les différentes phases du projet ;

- l'organigramme de l'entreprise, les emplois à créer par catégorie et les salaires ;
- le chronogramme de mise en œuvre du projet ;

(d) une étude économique et financière indiquant :

- le compte prévisionnel d'exploitation sur cinq (05) ans ;
- la rentabilité du projet ;
- le plan d'amortissement des immobilisations et des emprunts éventuels ;
- le plan de financement assorti, soit d'une convention de financement, soit d'une lettre d'intention, soit de tout autre document en tenant lieu.

Article 3.- les dossiers de demande d'agrément visés à l'article 2 ci-dessus, sont déposés contre récépissé auprès du guichet unique créé de l'organe en charge :

- de la promotion des Petites et Moyennes Entreprises (PME), en ce qui concerne les PME locales ;
- de la promotion des investissements en ce qui concerne les investisseurs étrangers et les autres investisseurs locaux.

Article 4.- Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n^{0}005140/CAB/MINMIDT/SG/DAJ du 10 septembre 2013 fixant la composition du dossier d'agrément aux avantages prévus par la loi n^{0}2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l' investissement privé en République du Cameroun, sera enregistré , publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 03 juillet 2014

Le Ministre des Mines, de l'Industrie et du Développement Technologique,

(é) Emmanuel Bonde

ARRETE N° 00000331/MINFI/SG/DGI/DGD DU 17 JUILLET 2014 MODIFIANT ET COMPLÉTANT CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ARRÊTÉ N°00366/MINFI/SG/DGI/DGD DU 19 NOVEMBRE 2013 PRÉCISANT LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS DE LA LOI N° 2013/004 DU 18 AVRIL 2013 FIXANT LES INCITATIONS À L'INVESTISSEMENT PRIVÉ EN RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN.

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la Constitution;

Vu le Code des Douanes;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi n° 2013/004 du 18 avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement;

Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement,

Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances;

Vu le décret n°2013/296 du 09 septembre 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2005/310 du 1er septembre 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Investissements ;

Vu le décret n° 2013/297 du 09 septembre 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°02013/092 du 03 avril 2013 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu le décret n° 2013/298 du 09 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Contrôle de l'effectivité des Investissements;

Vu le décret n° 2013/299 du 09 septembre 2013 portant création, organisation et Fonctionnement du Comité paritaire de Suivi de la Stabilité des incitations à l'investissement privé au Cameroun ;

Vu l'arrêté n°00366/MINFI/SG/DGI/DGD du 19 Novembre 2013 précisant les modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers de la loi n°2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun,

ARRETE :

Article 1e.- Les dispositions des articles 8, 15, 16 et 19 de l'arrêté n° 00366/ MINFI/SG/DGI/DGD du 19 Novembre 2013 précisant les modalités de mise en œuvre des avantages fiscaux et douaniers de la loi n° 2013/004 du 18 Avril 2013 fixant les incitations à l'investissement privé en République du Cameroun sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit ;

Article 8 (nouveau).- (1) Les avantages fiscaux et douaniers ci-après sont accordés aux entreprises visées à l'article 7 ci-dessus pendant une période n'excédant pas cinq (05) ans à compter de la délivrance de l'agrément:

1) Au niveau de la fiscalité interne:

Les entreprises existantes qui s'engagent à réaliser sur une période de cinq (05) ans au plus, des investissements nouveaux dans les secteurs industriel, touristique, artisanal, culturel, sportif, sanitaire, éducatif, énergétique, agricole, de l'élevage et de la pêche, de l'habitat social et du transport urbain bénéficient des avantages suivants :

- réduction d'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur la base de 50% du montant des investissements, sans pouvoir dépasser la moitié du bénéfice déclaré au cours de l'année fiscale considérée. En cas d'insuffisance pour un exercice, le report est autorisé sur les exercices suivants dans la limite de quatre (04) exercices clos ;
- exonération des droits d'enregistrement relatifs aux prêts, emprunts, avances en compte courant et cautionnements ;
- enregistrement gratis sans perception du timbre gradué sur les actes relatifs à l'augmentation, à la réduction, au remboursement et à la liquidation du capital social.

2) Au niveau de la fiscalité de porte:

- exonération de la TVA sur l'importation des équipements et matériels industriels, tels qu'annexés à l'avis conforme du ministre en charge des finances ;
- taux réduit de 5% du droit de douane à l'importation des équipements et matériels liés au projet d'extension tels qu'annexés à l'avis conforme du ministre en charge des finances, à l'exception des droits, taxes et autres charges de nature non-fiscales ayant le caractère d'une rémunération de service.

(2) Pour bénéficier des avantages prévus à l'alinéa (1) ci-dessus, les entreprises agréées doivent être à jour de leurs obligations fiscales et douanières.

Article 15 (nouveau).- (1) Pour le bénéfice des exonérations de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) accordées dans le cadre du présent arrêté, les entreprises

agréées produisent à la Direction Générale des Impôts, en vue de la délivrance des attestations d'exonération :

- des factures pro-forma et devis estimatifs conformes au plan d'investissement, pour les prestations de services liées à la mise en place du projet et provenant de l'étranger;
- des déclarations d'importation d'équipements et de matériel conformes à l'annexe de l'avis du Ministre en charge des finances, pour les importations.

(2) Les services fiscaux compétents disposent d'un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter du dépôt du dossier complet tel que précisé à l'alinéa (1) ci-dessus, pour instruire la demande et délivrer l'attestation d'exonération ou notifier le rejet, le cas échéant.

(3) L'exonération de la Taxe sur la Valeur Ajoutée en faveur des entreprises agréées n'influence pas le prorata de déduction de leurs fournisseurs et prestataires. Pour le calcul de ce prorata, les opérations exonérées sont portées à la fois au numérateur et au dénominateur.

Article 16 (nouveau).- (1) Lorsque l'entreprise agréée est une entreprise existante, elle doit tenir deux comptabilités distinctes : l'une relative aux acquisitions, investissements et charges liés aux activités anciennes, l'autre afférente aux mêmes opérations liées au nouveau programme d'investissement objet de l'agrément.

(2) la comptabilité afférente aux acquisitions, investissements et charges liés au nouveau programme d'investissement objet de l'agrément, consiste en l'enregistrement desdites opérations dans des sous comptes distincts dans les livres de l'entreprise. Elle fait l'objet d'un bilan et d'un compte des charges distincts qui sont déposés en même temps et dans les mêmes conditions que la déclaration statistique et fiscale (DSF) annuelle de l'entreprise, auprès de son servie fiscal de rattachement, avec copie à la Direction Générale des Douanes et à l'organisme chargée de la promotion des investissements ou des petites et moyennes entreprises, selon le cas.

Article 19(nouveau).- Sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation, les administrations fiscale et douanière procèdent au rappel des impôts, droits et taxes concédés à une entreprise agréée selon les modalités prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes, lorsque les engagements pris ne sont pas réalisés ou lorsqu'elle cesse ses activités:

- pendant la période au cours de laquelle elle bénéficie des avantages fiscaux et douaniers prévus pour la phase d'installation;
- avant une période de dix (10) ans à compter de la fin de la période au cours de laquelle elle bénéficie des avantages fiscaux et douaniers prévus pour la

phase d'exploitation,

- avant une période de dix (10) ans à compter de la fin de la période au cours de laquelle une entreprise existante bénéficie des avantages fiscaux et douaniers prévus par le présent arrêté.

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Yaoundé, le 17 Juillet 2014

Le Ministre des Finances
(é) Alamine Ousmane Mey

ARRETE CONJOINT N° 00000017/MINFI/MINCOMMERCE DU 12 FEVRIER 2015 FIXANT LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DROITS D'ACCISES SUR LES BOISSONS ALCOOLISEES

LE MINISTRE DES FINANCES,
LE MINISTRE DU COMMERCE,

Vu la constitution ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2014/026 DU 23 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015

Vu le décret n° 2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du gouvernement ;

ARRETENT :

Article1er.- Le présent arrêté fixe les montants des droits d'accises supplémentaires à appliquer sur les boissons alcoolisées aux termes de la réforme des droits d'accises spécifiques contenue dans la loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 dans ses dispositions relatives au Code général des impôts.

Article 2.- Pour l'application des dispositions de l'article 142 alinéa 8 du Code Général des impôts relatives aux bières, le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de 75 francs CFA pour toutes les bières de 65 centilitres et de 37,5 francs CFA pour toutes les bières de 33 centilitres.

Articles 3.- Pour l'application des dispositions de l'article 142 alinéa 8 du Code Général des Impôts relatives aux spiritueux dits alcools mix, le montant des droits d'accises additionnels résultants de l'application du système de taxation spécifique est de 75 francs CFA pour tous les spiritueux dits alcools mix de 50 centilitres.

Article 4.- (1) Pour l'application des dispositions de l'article 142 al. 8 du Code Général des relatives aux vins, le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de 300 francs CFA pour les vins de 75 centilitres produits localement ou de gamme dite inférieure dont la liste est déterminée par une circulaire conjointe des Ministres en charge des finances et du commerce.

(2) Ce montant est de 2000 francs pour les vins dits de grand cru dont la liste est déterminée par une circulaire conjointe des Ministres en charge des finances et du commerce.

Article 5. (1) Pour l'application des dispositions de l'article 142 al. 8 du Code Général des Impôts relatives aux whiskies, le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de 500 francs CFA pour les whiskies de 75 centilitres produits localement ou ceux de la gamme dite inférieure dont la liste est déterminée par une circulaire conjointe des Ministres en charge des finances et du commerce.

(2) Ce montant est de 3000 francs CFA pour les whiskies haut de gamme dont la liste est déterminée par une circulaire conjointe des Ministres en charge des finances et du commerce.

(3) Pour les whiskies vendus en sachets, le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de 100 francs CFA pour les sachets de 10 centilitres.

Article 6.- (1) Pour l'application des dispositions de l'article 142 al. 8 du Code Général des Impôts relatives aux champagnes, le montant des droits d'accises additionnels résultant de l'application du système de taxation spécifique est de 2000 francs CFA pour les champagnes de 75 centilitres de gamme inférieure dont la liste est déterminée par une circulaire conjointe des Ministres des finances et du commerce.

(2) Ce montant est de 4000 francs CFA pour les champagnes haut de gamme dont la liste est déterminée par une circulaire conjointe des Ministres des finances et commerce.

Article 7.- Pour les produits susvisés dont les volumes ne sont pas conformes aux standards ci-dessus, les droits d'accises additionnels sont calculés au prorata de leur contenance.

Article 8.- Pour la mise en œuvre de la présente réforme, aucune augmentation de prix autre que celle résultant de l'impact du réaménagement fiscal ci-dessus n'est admise.

Article 9.- Le présent arrête sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, inséré au journal officiel en français et en anglais.

Yaoundé le, 12 Février 2015

Le Ministre du Commerce,	**Le Ministre des Finances**
(*é*) Luc Magloire Mbarga Atangana	**(*é*) Alamine Ousmane Mey**

ARRETE N°000001/MINFI/DGI du 04 janvier 2018

Fixant la liste des sociétés privées, des entreprises publiques, des établissements publics et des collectivités territoriales décentralisées, tenus d'opérer la retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'acompte de l'impôt sur le revenu au titre de l'exercice 2018.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi N° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article 1er.- En application des dispositions des articles 21, 92, 92 bis, 143 et 149 du Code Général des Impôts, sont tenus de procéder à la retenue à la source de l'acompte d'impôt sur le revenu (IR) et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), les Collectivités Territoriales Décentralisées, les Etablissements Publics, les entreprises publiques et les sociétés privées, dont les listes sont annexées au présent arrêté.

Article 2.- Sous réserve du cas particulier du régime applicable aux secteurs à marge administrée visés à l'article 21 du Code Général des Impôts, les retenues visées ci-dessus sont effectuées lors du règlement des factures de leurs fournisseurs aux taux de 19,25% pour la TVA et de 2,2 % ou 5,5% au titre de l'acompte d'IR pour les fournisseurs relevant respectivement du régime du réel ou du régime simplifié d'imposition.

Article 3.- Les retenues sont opérées, pour les fournisseurs professionnels libéraux et les adjudicataires de la commande publique de montant inférieur à F CFA 5 000 000, au taux de 5,5%, indépendamment de la forme juridique ou du régime d'imposition.

Article 4.- Le fait générateur et l'exigibilité de la retenue à la source sont ceux fixés par le Code Général des Impôts.

Article 5.- Toute compensation entre les retenues effectuées et les impôts et taxes dus par le collecteur est proscrite.

Article 6.- Les Collectivités Territoriales Décentralisées, les Etablissements Publics et les entreprises visées en annexe sont dispensés de retenues à la source sur les facturations effectuées sur leurs prestations réciproques.

Article 7.- Les Collectivités Territoriales Décentralisées, les Etablissements Publics et les entreprises habilités à retenir à la source les impôts et taxes sont tenus de les reverser au Trésor public au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue est effectuée.

Article 8.- Le défaut de retenue ou de reversement dans les délais est sanctionné conformément aux dispositions prévues par le Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts.

Article 9.- En cas de non reversement des impôts et taxes retenus à la source dans le délai prévu à l'article 7 ci-dessus, les mesures de recouvrement forcé prévues par le Code Général des Impôts sont immédiatement mises en œuvre à l'encontre des contrevenants, sans préjudice des dispositions de l'article 11.

Article 10.- Les déclarations annuelles des contribuables qui ont procédé à des retenues à la source d'impôts et taxes doivent obligatoirement indiquer en annexe la liste récapitulative des entreprises ayant fait l'objet desdites retenues assortie de leur numéro d'identifiant unique et des montants correspondants.

Article 11.- L'habilitation à retenir à la source visée dans le présent arrêté peut être suspendue ou accordée provisoirement par le Directeur Général des Impôts en cours d'exercice.

Article 12.- Le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire et le Directeur Général du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 13.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au journal officiel en anglais et français.

LE MINISTRE DES FINANCES

ALAMINE OUSMANE MEY

ANNEXE I
LISTE DES ENTREPRISES PRIVEES HABILITEES A OPERER LES RETENUES A LA SOURCE D'IMPOTS ET TAXES AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

N°	RAISON SOCIALE	SIGLE	BP	LOCALISATION
1	ACHANYI AND SONS	ACHANYI AND SONS	502	KUMBA
2	ACTIVA ASSURANCES	ACTIVA ASSURANCES	12970	DOUALA
3	AFRILAND FIRST BANK	AFRILAND FIRST BANK	11834	YAOUNDE
4	ALIOS FINANCE SA	SOCCA (ALIOS FINANCE CMR)	2552	DOUALA
5	ALLIANZ CAMEROUN ASSURANCES	ALLIANZ ASSURANCES	105	DOUALA
6	ALPICAM	ALPICAM	2130	DOUALA
7	ALPICAM INDUSTRIE	ALPICAM INDUSTRIE	2130	DOUALA
8	AMAL SIMI CAMAROES SARL	ASC	12982	DOUALA
9	ARAB CONTRACTORS CAMEROUN	ARAB CONTRACTORS	14717	YAOUNDE
10	AXA ASSURANCES	AXA ASSURANCES	4068	DOUALA
11	AZUR S.A	AZUR	378	DOUALA
12	BANQUE ATLANTIQUE CAMEROUN	BANQUE ATLANTIQUE	3791	DOUALA
13	BAT CAMEROUN	BAT CAMEROUN	94	YAOUNDE
14	BERNABE CAMEROUN	BERNABE CAMEROUN	529	DOUALA
15	BGFI BANK CAMEROUN	BGFI BANK	660	DOUALA
16	BLESSING PETROLEUM S.A	BLESSING PETROLEUM S.A	5405	DOUALA
17	BOCOM PETROLEUM	BOCOM	12262	DOUALA
18	BOISSONS, VINS, SPIRITUEUX	BVS SAS	4036	DOUALA
19	BOLLORE AFRICA LOGISTICS CAMEROUN	BAL CAM	320	DOUALA
20	BUN'S	BUN'S	13717	YAOUNDE
21	CAFECO	CAFECO	599	NGUTI
22	CAMACO	CAMACO	47	KUMBA
23	CAMEROON MOTORS INDUSTRIES	CAMI	1217	DOUALA
24	CAMEROON UNITED FOREST	CAMEROON UNITED FOREST	15181	DOUALA
25	CAMOCO SARL	CAMOCO	240	FOUMBOT
26	CAMTRAN SARL	CAMTRAN SARL	914	DOUALA
27	CBC	CBC	4004	DOUALA
28	CFAO TECHNOLOGIES	CFAO TECHNOLOGIES	12937	DOUALA

29	CHANAS ASSURANCE	CHANAS ASSURANCE	109	DOUALA
30	CHAUDRONNERIE, MONTAGE, TUYAUTERIE, SOUDURE	CMTS	12956	DOUALA
31	CHINA COMMUNICATION CONSTR COMP CAM	CCCCC	6532	DOUALA
32	CHINA FIRST HIGHWAY ENGINEERING COMPANY	CFHECC	6532	MBANGA
33	CHINA INTER WATER & ELECTRIC CORPORATION	CWE	7761	YAOUNDE
34	CHINA ROAD AND BRIDGE CORPORATION	CRBC CO	6532	NYALLA
35	CHOCOCAM	CHOCOCAM	275	DOUALA
36	CIE D'OPERATIONS PETROLIERE SCHLUMBERGER	COPS- SCHLUMBERGER	5399	DOUALA
37	CIFM	CIFM	394	DOUALA
38	CIMAF CAMEROUN S.A	CIMAF	9457	DOUALA
39	CITI BANK NA CAMEROUN	CITI BANK NA CAM	4571	DOUALA
40	COMPAGNIE AFRICAINE DE TRANSPORT CAMEROUN	CAT CN	4385	DOUALA
41	COMPAGNIE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT	C.C.T EXPORT	5908	DOUALA
42	COMPAGNIE DE TRAITEMENT ET D'EXPORTATION	COTEC	5134	DOUALA
43	COMPAGNIE FORESTIERE DE KRIBI	CFK	53	KRIBI
44	COMPAGNIE FORESTIERE DE L'EST	CFE	442	BERTOUA
45	COMPAGNIE FORESTIERE DU CAMEROUN	CFC	3139	DOUALA
46	COMPAGNIE INDUSTRIELLE DU BOIS DU CAM	CIBC	3139	DOUALA
47	CONFEX-OIL CAMEROUN	CONFEXOIL	8228	YAOUNDE
48	CONGELCAM	CONGELCAM	7180	YAOUNDE
49	CONSTRUCTION CARROSSERIE MENUISERIE METALLIQUE SA	CCMM	2581	DOUALA
50	CORLAY CAMEROUN SA	CORLAY CAMEROUN	214	DOUALA
51	COTCO	COTCO	3738	DOUALA
52	DACAM	DACAM	4028	DOUALA
53	DANGOTE CAMEROON INDUSTRIES	DANGOTE	4839	DEIDO
54	DELTA TRANSPORT	DELTA TRANSPORT	171	DOUALA
55	DOUALA INTERNATIONAL TERMINAL CAMEROUN	DIT CAMEROUN	3945	DOUALA
56	ECAM PLACAGE	ECAM PLACAGE	76	MBALMAYO
57	ECOBANK CAMEROUN	ECOBANK CAMEROUN	582	DOUALA
58	ENTREPRISE NOUVELLE D'ELECTRO-MECANIQUE	ENEM	3489	DOUALA
59	ESER CONTRACTING & INDUSTRY	ESER CONTRACTING	6650	BASTOS
60	ETS NDONGO ESSOMBA	ETS NDONGO ESSOMBA	4425	YAOUNDE

61	EXPLOITATION FORESTIERE MIGUEL KHOURY	EFMK	3181	DOUALA
62	FABRIQUE CAMEROUNAISE DE PARQUET	FIPCAM	7479	YAOUNDE
63	FAKOCO SARL	FAKOCO SARL	181	DOUALA
64	FOBS LTD	FOBS LTD	5913	DOUALA
65	FRIEDLANDER CAMEROUN	FRIEDLANDER CAME-ROUN	5731	DOUALA
66	GETMA CAMEROUN SA	GETMA CAMEROUN SA	4144	DOUALA
67	GREEN OIL	GREEN OIL	8228	YAOUNDE
68	GREEN VALLEY, INC	GREEN VALLEY	1605	DOUALA
69	GROUPE ARNO	ARNO	664	DOUALA
70	GRUMCAM	GRUMCAM	1959	DOUALA
71	GUINNESS CAMEROUN	GUINNESS CAMEROUN	8149	DOUALA
72	GULF OF GUINEA INVEST SHIPPING &TRADING	GULFIN S&T CO	3876	DOUALA
73	HORIZON PHYTO PLUS	HPP	2131	DOUALA
74	HUAWEI TECHNOLOGIES COMPANY CAMEROON	HUAWEI TECHNOLO-GIES	4427	YAOUNDE
75	HYSACAM	HYSACAM	1420	DOUALA
76	IHS CAMEROUN	IHS CAMEROON	1245	DOUALA
77	IBRAHIM HASSAN MOUSSA SARL	IHM	557	DOUALA
78	IMPEX TEAM SARL	IMPEX TEAM SARL	15 181	DOUALA
79	INSTALLATEUR ELEC ET INTEGRATEUR TELECOMS	STE INSTRUMELEC SARL	8161	DOUALA
80	INTERIMA	INTERIMA	12418	DOUALA
81	JIANTSU TRANSPORTATION ENG GROUP CAM	JTEGC	2534	DOUALA
82	JUSTAWE BOIS	JUSTAWE	12287	YAOUNDE
83	LA FILIERE BOIS	LA FILIERE BOIS	924	DOUALA
84	LES BATISSEURS REUNIS	LES BATISSEURS REUNIS	5908	DOUALA
85	LES LABORATOIRES BIO-PHARMA SA	BIOPHARMA	1674	DOUALA
86	LIBYA OIL CAMEROUN	LIBYA OIL CAMEROUN	4058	DOUALA
87	LOUIS DREYFUS COMMODI-TIES CAMEROUN	LDC CAMEROUN	2368	DOUALA
88	LOXEA	LOXEA	4853	DOUALA
89	MAERSK LINE CAMEROUN SA	MAERSK	12414	DOUALA
90	MEDCEM CAMEROUN SA	MEDCEM	6787	DOUALA
91	METCH ELEC	MELEC	2148	DOUALA
92	MIT CHIMIE	MIT CHIMIE	8722	DOUALA
93	MOBILE TELECOMMUNICA-TIONS NETWORKS	MTN	15574	DOUALA

94	MOVIS CAMEROUN	MOVIS CAMEROUN	284	DOUALA
95	MULTIPRINT SA	MILTIPRINT	5238	DOUALA
96	NAKIRA-KAM SARL	NAKIRA-KAM SARL	15175	DOUALA
97	NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK SA	NFC BANK	6578	YAOUNDE
98	NEPTUNE OIL	NEPTUNE	4760	BONANJO
99	NESTLE CAMEROUN	NESTLE CAMEROUN	1154	DOUALA
100	NOUVELLES TECHNOLO-GIES INDUSTRIELLES DU CAM	NOTICAM SA	11645	DOUALA
101	OLAM CAM SARL	OLAM CAM SARL	5207	DOUALA
102	OMNIUM Services	OMNIUM Services	15474	DOUALA
103	ORANGE CAMEROUN	ORANGE	1864	DOUALA
104	PALLISCO	PALLISCO	394	DOUALA
105	SOCIETE PARLYM INTER-NATIONAL	PARLYM	12153	DOUALA
106	PETROLEX SA	PETROLEX	8221	DOUALA
107	PLACAM	PLACAM	1686	DOUALA
108	PLANTATIONS DU HAUT PENDJA	PHP	5	PENDJA
109	PMUC	PMUC	15375	YAOUNDE
110	PROMETAL	PROMETAL		DOUALA
111	RAZEL CAMEROUN	RAZEL CAMEROUN	11306	YAOUNDE
112	ROUTE D'AFRIQUE	ROUTD'AF	12117	DOUALA
113	SABM	SABM	3181	DOUALA
114	SAVONS OLEAGINEUX ET COSMETIQUES CAMER	S.O.C CAMEROUN SARL	636	BAFOUSSAM
115	SCIERIE DU MBAM ET KIM	SCIERIE DU MBAM ET KIM	1775	DOUALA
116	SCR MAYA	SCR MAYA	2851	DOUALA
117	SEBAC	SEBAC	942	DOUALA
118	SEBC	SEBC		DOUALA
119	SEEF	SEEF	5322	DOUALA
120	SEFAC	SEFAC	942	DOUALA
121	SEFECCAM	SEFECAM	661	DOUALA
122	SIC CACAO	SIC CACAO	570	DOUALA
123	SIENCAM	SIENCAM	422	KUMBA
124	SINOHYDRO CORPORATION LTD	SINOHYDRO	7179	YAOUNDE
125	SN COCAM	SN COCAM	3181	DOUALA
126	SOCAPALM	SOCAPALM	691	DOUALA

127	SOCATAM SA	SOCATAM	3941	DOUALA
128	SOCATRAL	SOCATRAL	291	EDEA
129	SOCAVER	SOCAVER	1456	DOUALA
130	SOCIETE AFRICAINE DE FABRICATION DES CAHIERS	SAFCA	912	DOUALA
131	SOCIETE CAMEROUNAISE DE COMMERCE	CAMCI		DOUALA
132	SOCIETE CAMEROUNAISE DE SAVONNERIE	SCS	29	BAFOUSSAM
133	SOCIETE DES DRAGAGES DU LITTORAL	SOCIETE DE DRAGAGE DU LITTORAL		DOUALA
134	SOCIETE DE TRANSPORT ET DE COMMERCE	STC SARL	15012	DOUALA
135	STE DES TRANSPORTS D'AFRIQUE CENTRALE	SOTRAC SARL	1035	DOUALA
136	SOCIETE DINO ET FILS	DINO ET FILS JDF	12287	SOA
137	Société Forestière et Industrielle de la LOUKOUNDJE	SFIL	1605	DOUALA
138	SOFOCAM SARL	SOFOCAM SARL	4751	DOUALA
139	SOGEA SATOM CAMEROUN	SOGEA SATOM CAME-ROUN	5680	DOUALA
140	SOROUBAT	SOROUBAT	13227	DOUALA
141	SOURCE DU PAYS S.A	SOURCE DU PAYS	84	MUYUKA
142	SPEED APPRO	SPEED APPRO	1923	DOUALA
143	STANDARD CHARTERED BANK	STANDARD CHARTE-RED BANK	1784	DOUALA
144	STBK MAKAMDOP J.	STBK	38	BATOURI
145	STE AFRICAINE DE BOIS	SAB	2064	DOUALA
146	STE CAM DE TRANSFORMA-TION DU BOIS	SCTB	695	YAOUNDE
147	STE CAMEROUNAISE DE FAB DES LUBRIFIANTS	SCEFL		DOUALA
148	STE D'APPROVISIONNEMENT ET DE MAINT INDUST	SAMIN	12424	DOUALA
149	STE DE TRANSFORMATION DU BOIS ET DE COMMERCE	STBC		DOUALA
150	STE DES EAUX MINERALES DU CAMEROUN	SEMC	4036	DOUALA
151	STE DES PALMERAIES DE LA FERME SUISSE	SPFS	6	EDEA
152	STE D'EXPL DES PARCS A BOIS DU CAMEROUN	SEPBC	1344	DOUALA
153	STE DU LITTORAL POUR EXPLOITATION	SOLET	914	DOUALA
154	STE FORESTIERE DU HAUT NYONG SARL	SOFOHNY	12998	YAOUNDE
155	STE INDUST ET FOREST DE LA DOUME SFID SA	SFID SA	1343	DOUALA
156	STE INDUSTRIELLE DE MBANG SA	SIM SA	2644	YAOUNDE
157	SUC SOGEA/SATOM - CA-MEROUN	SUC SOGEA/SATOM - CAM	12153	DOUALA
158	SUD CAMEROUN HEVEA	SUD CAMEROUN HEVEA	382	YAOUNDE

159	TELCAR COCOA LIMITED	TELCAR COCOA LIMITED	887	DOUALA
160	TERMINAL MIXTE FUITIER DE DOUALA	TMFD	5241	DOUALA
161	TOTAL CAMEROUN S A	TOTAL CAMEROUN S A	4048	DOUALA
162	TRACTAFRIC EQUIPMENT CAMEROUN	TRACTAFRIC EQUIPMENT	4017	DOUALA
163	TRACTAFRIC MOTORS SA	TRACTAFRIC MOTORS SA	4181	DOUALA
164	TRADEX	TRADEX	1468	DOUALA
165	TRANSPORT ET NEGOCE DU CAMEROUN	TNC	11911	DOUALA
166	TRANSPORT J. P. JAVOUREZ SA	TJ	4410	DOUALA
167	TRANSPORT JEAN KHOURY	TJK	3181	DOUALA
168	TRAVAUX SOUS MARINS DU CAMEROUN	TSMC	897	DOUALA
169	UCB	UCB	638	DOUALA
170	UNION TRADING INTERNATIONAL	UTI	5327	DOUALA
171	UNITED BANK FOR AFRICA	UBA	2088	DOUALA
172	VIETTEL	VIETTEL	7090	DOUALA

ANNEXE II
LISTE DES SOCIETES A CAPITAL PUBLIC HABILITEES A OPERER LES RETENUES A LA SOURCE D'IMPÔTS ET TAXES AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

	RAISON SOCIALE	**ABBREVIATION**
1.	AEROPORTS DU CAMEROUN	ADC
2.	AGENCE NATIONALE D'APPUI AU DEVELOPPEMENT FORESTIER	ANAFOR
3.	BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	BC-PME SA
4.	CAMAIR-CO	CAMAIR-CO
5.	CAMEROON DEVELOPMENT CORPORATION	CDC
6.	CAMEROON HOTEL CORPORATION	CHC
7.	CAMEROON TELECOMMUNICATIONS	CAMTEL
8.	CAMEROON WATER UTILIES CORPORATION	CAMWATER
9.	CAMEROUN POSTAL SERVICES	CAMPOST
10.	CAMEROUN RADIO AND TELEVISION	CRTV
11.	CRTV MARKETING AND COMMUNICATION AGENCY	CMCA
12.	CREDIT FONCIER DU CAMEROUN	CFC
13.	FONDS SEMENCIER	FONDS SEMENCIER

14.	HOTEL SAWA	HOTEL SAWA
15.	LABORATOIRE NATIONAL DE GENIE CIVIL	LABOGENIE
16.	MEKIN HYDROELECTRIQUE DEVELOPMENT CORPORATION	MEKIN
17.	MISSION D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES ZONES INDUSTRIELLES	MAGZI
18.	MISSION D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DES TERRAINS URBAINS ET RURAUX	MAETUR
19.	PAMOL PLANTATIONS LIMITED	PAMOL
20.	SOCIETE CAMEROUNAISE DES DEPOTS PETROLIERS	SCDP
21.	SOCIETE D'EXPANSION ET DE MODERNISATION DE LA RIZICULTURE DE YAGOUA	SEMRY
22.	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DES PRODUCTIONS ANIMALES	SODEPA
23.	SOCIETE DE RECOUVREMENT DES CREANCES DU CAMEROUN	SRC
24.	SOCIETE DE PRESSE ET D'EDITION DU CAMEROUN	SOPECAM
25.	SOCIETE NATIONALE D'INVESTISSEMENT	SNI
26.	SOCIETE NATIONALE DES HYDROCARBURES	SNH
27.	SOCIETE SUCRIERE DU CAMEROUN	SOCUCAM

ANNEXE III
LISTE DES SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE HABILITEES A OPERER LES RETENUES A LA SOURCE D'IMPÔTS ET TAXES AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

N°	RAISON SOCIALE	SIGLE
1	ALUBASSA	ALUBASSA
2	ALUCAM	ALUCAM
3	BANQUE INTERNATIONALE POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT	BICEC
4	CAMEROUN RAILWAYS	CAMRAIL
5	CHANTIER NAVAL ET INDUSTRIEL DU CAMEROUN	CNIC
6	CIMENTERIES DU CAMEROUN	CIMENCAM
7	COTONNERIRE INDUSTRIELLE DU CAMEROUN	CICAM
8	DIBAMBA POWER DEVELOPMENT COMPANY	DPDC
9	ENEO CAMEROON SA	ENEO
10	HEVEA DU CAMEROUN	HEVECAM
11	HYDROCARBURES ANALYSES CONTROLES CAMEROON	HYDRAC
12	HOTEL HILTON	HILTON
13	KRIBI POWER DEVELOPMENT COMPANY	KPDC

14	LA CAMEROUNAISE DES EAUX	CDE
15	PORT AUTONOME DE KRIBI	PAK
16	PORT AUTONOME DOUALA	PAD
17	SOCIETE FORESTIERE ET AGRICOLE DU CAMEROUN	SAFACAM
18	SOCIETE GENERALE DU CAMEROUN	SGC
19	SOCIETE CAMEROUNAISE DE BANQUE-CREDIT AGRI-COLE	SCB-CA
20	SOCIETE ANONYME DES BRASSERIES DU CAMEROUN	SABC
21	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT DU COTON	SODECOTON
22	SOCIETE NATIONALE DE RAFFINAGE	SONARA

ANNEXE IV

LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS HABILITEES A OPERER LES RETENUES A LA SOURCE D'IMPÔTS ET TAXES AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

	RAISON SOCIALE	SIGLE
1.	ACADEMIE NATIONALE DE FOOTBALL	ANAFOOT
2.	AGENCE D'ELECTRIFICATION RURALE	AER
3.	AGENCE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS	ARMP
4.	AGENCE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS	ART
5.	AGENCE DE REGULATION DU SECTEUR D'ELECTRICITE	ARSEL
6.	AGENCE DE PROMOTION DES INVESTISSEMENTS	API
7.	AGENCE DE PROMOTION DE PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	APPME
8.	AGENCE DES NORMES ET DE QUALITE	ANOR
9.	AGENCE NATIONAL D'APPUI AU DEVELOPPEMENT FORESTIER	ANAFOR
10.	AGENCE NATIONALE D'INVESTIGATION FINANCIERE	ANIF
11.	AGENCE NATIONALE DE RADIO PROTECTION	ANRP
12.	AGENCE NATIONALE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	ANTIC
13.	AGENCE DU SERVICE CIVIQUE NATIONAL DE PARTICI-PATION AU DEVELOPPEMENT	ASCNPD
14.	ALLIANCE FRANCO-CAMEROUNAISE	AFC
15.	ASSEMBLEE NATIONALE	AN
16.	AUTORITE PORTUAIRE NATIOALE	APN
17.	BUREAU CENTRAL DE RECENCEMENTS ET DES ETUDES DE LA PÖPULATION	BUCREP
18.	BUREAU DE MISE A NIVEAU DES ENTREPRISES	BMN
19.	CADRE D'APPUI ET DE PROMOTION DE L'ARTISANAT MINIER	CAPAM
20.	CAMEROON GENERAL CERTIFICATE OF EDUCATION BOARD	CBCEB
21.	CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT	CAA
22.	CAISSE DE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE DU NORD	CDEN
23.	CAISSE DE STABILISATION DES PRIX DES HYDROCAR-BURES	CSPH
24.	CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE SOCIALE	CNPS
25.	CAMEROON CIVIL AVIATION AUTORITY	CCAA
26.	CAMEROON OIC	OIC
27.	CAPP-EST	CAPP-EST
28.	CELLULE D'EXECUTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE YAOUNDE	CEP PADY2
29.	CENTRE D'APPROVISIONNEMENT PHARMACEUTIQUE REGIONAL DU NORD	CAPRN
30.	CENTRE HOSPITALIER DE RECHERCHE ET D'APPLICATION EN CHIRURGIE ENDOSCOPIQUE ET DE REPRODUCTION HUMAINE	CHRACERH

31.	CENTRE INTERNATIONAL DE REFERENCE CHANTAL BIYA	CIRCB
32.	CENTRE DE FORMATION AGRICOLE DE NKONJOCK	CFAN
33.	CENTRE HOSPITALIER D'ESSOS	CHE
34.	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE YAOUNDE	CHUY
35.	CENTRE NATIONAL D'ETUDES ET D'EXEREMENTATION DU MACHINISME AGRICOLE	CENEEMA
36.	CENTRE NATIONAL D'APPROVISIONNEMENT EN MEDICAMENTS CONSOMMABLES ESSENTIELS	CENAME
37.	CENTRE NATIONAL DE L'EDUCATION	CNE
38.	CENTRE NATIONAL DE REHABILITATION DES PERSONNES HANDICAPEES CARDINAL PAUL EMILE LEGER	CNRPH
39.	CENTRE PASTEUR DU CAMEROUN (ET ANNEXES)	CPC
40.	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE DES PECHES ET DES FORETS	CAPEF
41.	CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ARTISANAT	CCIMA
42.	CENTRES D'APPUI A LA REALISATION DES CONTRATS DE PARTENARIAT	CARPA
43.	COMITE CONSULTATIF DE SUIVI PAYS PAUVRES TRES ENDETTES	CCS/SPPTE
44.	COMITE DE COMPETITIVITE ET DE SUIVI SECRETARIAT TECHNIQUE	COCOM
45.	COMITE DE SUIVI DU PROJET HYDROELECTRIQUE MEMVE'ELE	CAPM
46.	COMITE NATIONAL DE LUTTE CONTRE LE SIDA	CNLS
47.	COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DES PROGRAMMES ECONOMIQUES	CTSPE
48.	COMMISSION NATIONALE ANTI CORRRUPTION	CONAC
49.	COMMISSION NATIONALE DE PROMOTION DU BILINGUISME	CONAB
50.	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	CNDHL
51.	COMMISSION TECHNIQUE DE PRIVATISATION ET DE LIQUIDATION	CTPL
52.	COMMISSION TECHNIQUE DE REHABILITATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET PARAPUBLIQUES	CTR
53.	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	CES
54.	CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION	CNC
55.	CONSEIL NATIONAL DES CHARGEURS DU CAMEROUN	CNCC
56.	CRBP/CARBA- NJOMBE	CRBP/CARBA
57.	ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION	ENAM
58.	ECOLE DE FAUNE DE GAROUA	EF
59.	ECOLE DES TRAVAUX PUBLICS (ET SES ANNEXES)	ETP
60.	ECOLE NATIONAL SUPERIEURE DE POLICE ET DES CIAP	ENSP
61.	ECOLE NATIONALE DES POSTES (ET ANNEXES)	ENP
62.	ELECTIONS CAMEROON	ELECAM
63.	FONDS D'AIDE ET DE GARANTIE AUX PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	FOGAPE
64.	FONDS DE DEVELOPPEMENT DES FILIERES CACAO CAFE	FODECC
65.	FONDS NATIOAL DE L'EMPLOI (ET ANNEXES)	FNE
66.	FONDS ROUTIER	FR
67.	FONDS SEMENCIER	FS

68.	FONDS SPECIAL D'EQUIPEMENT ET D'INTERVENTION INTERCOMMUNALE ET SES DEMEMBREMENTS	FEICOM
69.	FONDS SPECIAL DE DEVELOPPEMENT FORESTIER	FSDF
70.	GRASS FIELD PARTICIPATORY RURAL DEVELOPMENT PROJECT	GP-DERUDEP
71.	HOPITAL GENERAL DE DOUALA	HGD
72.	HOPITAL GENERAL DE YAOUNDE	HGY
73.	HOPITAL CENTRAL DE YAOUNDE	HCY
74.	HOPITAL GYNECO-OBSTERIQUE ET PEDIATRIQUE DE YAOUNDE	HGOY
75.	HOPITAL GYNECO-OBSTERIQUE ET PEDIATRIQUE DE DOUALA	HGOD
76.	HOPITAL JAMOT DE YAOUNDE	HJY
77.	HOPITAL REGIONAL DE BAFOUSSAM	HRB
78.	HOPITAL REGIONAL D'EDEA	HRE
79.	HOPITAL REGIONAL DE BERTOUA	HRBTA
80.	HOPITAL REGIONAL DU NORD	HRN
81.	IFORD	IFORD
82.	INSTITUT AFRICAIN DE L'INFORMATIQUE	IAI
83.	INSTITUT DE RECHERCHE AGRICOLE ET DE DEVELOP-PEMENT (ET ANNEXES)	IRAD
84.	INSTITUT DE RECHERCHE GEOLOGIQUE ET MINIERE	IRGM
85.	INSTITUT DE RECHERCHE MEDICALE ET D'ETUDES DES PLANTES MEDICINALES	IMPM
86.	INSTITUT DE SCIENCES HALIEUTIQUES DE YABASSI	ISHY
87.	INSTITUT DES RELATIONS INTERNATIONALES DU CAMEROUN	IRIC
88.	INSTITUT DES SCIENCES HALIEUTIQUES	ISH
89.	INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE	INS
90.	INSTITUT SUPERIEUR DE MANAGEMENT PUBLIC	ISMP
91.	INSTITUT NATIONAL DE CARTOGRAPHIE	INC
92.	LABORATOIRE NATIONAL DE CONTROLE DE QUALITE DES MEDICAMENTS ET D'EXPERTISE	LANACOME
93.	LABORATOIRE NATIONAL VETRERINAIRE	LANAVET
94.	LATEX PLANT PROGRAMME	LPP
95.	LIMBE PORT AUTHORITY	LPA
96.	CENTRE DE FORMATION DES ADMINISTRATEURS MUNICIPAUX	CEFAM
97.	MISSION D'ETUDE ET D'AMENAGEMENT DE L'OCEAN	MEAO
98.	MISSION D'ETUDE POUR L'AMENAGEMENT ET LE DEVELOPPEMENT DE LA PROVINCE DU NORD	MEADEN
99.	MISSION DE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE ARTI-SANLE MARITIME	MIDEPECAM
100.	MISSION DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES MONTS MANDARA	MIDIMA
101.	MISSION DE PROMOTION DES MATERIAUX LOCAUX	MIPROMALO
102.	NATIONAL ADVANCE SCHOOL OF PENITENTIARY ADMISTRATION BUEA	ASP
103.	NATIONAL PRINTING PRESS ANNEX BUEA	NPP
104.	NORTH WEST DEVELOPMENT AUTHORITY	NOWEDA

105.	NORTH WEST LIVESTOCK DEVELOPMENT PROJECT	CDENO
106.	NORTH WEST RURAL DEVELOPMENT PROJECT	NWRDP
107.	OFFICE CEREALIER	OC
108.	OFFICE DU BACCALEAUREAT DU CAMEROUN	OBC
109.	OFFICE NATIONAL DE ZONES FRANCHES INDUSTRIELLES	ONZFI
110.	OFFICE NATIONAL DU CACAO ET DU CAFFE	ONCC
111.	PAN-AFRICAN INSTITUTE FOR DEVELOPMENT	PAN-AFRIQUE
112.	PARLIAMENTARIAN FLATS HOTEL	PFH
113.	PROGRAMME D'AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE AGRICOLE	PACA
114.	PROGRAMME D'AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES EXPLOITATIONS FAMILIALES AGRICOLES	ACEFA
115.	PROGRAMME D'AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE AGRICOLE	PAPA
116.	PROGRAMME D'APPUI A LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE	PRO-ACTP
117.	PROGRAMME D'APPUI A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT DES PME DE TRANSFORMATION ET DE CONSERVATION DES PRODUITS LOCAUX DE MASSE	PACD/PME
118.	PROGRAMME D'APPUI A LA REFORME DES FINANCES PUBLIQUES	PARFIP
119.	PROGRAMME D'APPUI A LA RENOVATION ET AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DANS LES SECTEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES PECHES	C2D/AFOP
120.	PROGRAMME D'APPUI ET DE SOUTIEN A L'ACCORD DE PARTENARIAT ECONOMIQUE	PASAPE
121.	PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT ET DE VALORISATION DES RACINES, DES TUBERCULES ET DU PLANTAIN	PDVRTP
122.	PROGRAMME ECONOMIQUE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE POUR LA PROMOTION DES ENTREPRISES MOYENNES ET DE GRANDE IMPORTANCE DANS LE SECTEUR RURAL AU CAMEROUN	AGROPOLES
123.	PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DE LA FILIERE PORCINE	PDFP
124.	PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DES PALMERAIES VILLAGEOISES	PDPV
125.	PROGRAMME DE REFORME DES FINANCES PUBLIQUES	PSSF
126.	PROGRAMME DE REFORME DU SOUS-SECTEUR ENGRAIS	PRSSE
127.	PROGRAMME NATIONAL DE DEVELOPPEMENT PARTICIPATIF	PNDP
128.	PROGRAMME NATIONAL DE LA SECURITE ALIMENTAIRE	PNSA
129.	PROGRAMME NATIONAL DE VULGARISATION ET DE RECHERCHE AGRICOLES	PNVRA
130.	PROJET –CDC/PEP/FAR/MOU/DFA-CRC	CRESP
131.	PROJET D'APPUI A LA MODERNISATION DU CADASTRE ET DU CLIMAT DES AFFAIRES	PAMOCCA
132.	PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DE LA MICROFINANCE RURALE	PADMIR
133.	PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES FILIERES AGRICOLES	PADFA
134.	PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT ET DE LA PRODUCTION LAITIERE	PADPL
135.	PROJET D'APPUI AUX ELEVAGES NON CONVENTIONNELS	PAPENOC

136.	PROJET D'ELEVAGE DES AULACODES AU CAMEROUN	PEAC
137.	PROJET DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ENERGIE	PDSEN-AER
138.	PROJET EDUCATION II	PE II
139.	PROJET FER DE MBALLAM	Projet Fer de MBALLAM
140.	PROJET NGOYLA MINTOM MINFOF-GEF	PROJET MINFOF-GEF
141.	PROJET PORT EN EAU PROFONDE DE KRIBI	PEPK
142.	PROJET PTME-DSF-CDC	PPDC
143.	PROJET SEMENCIER CACAO-CAFE	PSCC
144.	RUMPI PROJECT	RUMPI
145.	SECRETARIAT NATIONAL PERMANENT DU PROCESSUS DE KIMBERLEY	KIMBERLEY PROCESS
146.	SOUTH WEST DEVELOPMENT AUTHORITY	SOWEDA
147.	UNITE DE TRAITEMENT AGRICOLE PAR VOIES AE-RIENNES	UTAVA
148.	UNIVERSITE DE DOUALA ET SES DEMEMBREMENTS	UDLA
149.	UNIVERSITE DE DSCHANG ET SES DEMEMBREMENTS	UDS
150.	UNIVERSITE DE MAROUA ET SES DEMEMBREMENTS	UM
151.	UNIVERSITE DE YAOUNDE I ET SES DEMEMBREMENTS	UYI
152.	UNIVERSITE DE YAOUNDE II ET SES DEMEMBREMENTS	UYII
153.	UNIVERSITEDE BAMENDA ET SES DEMEMBREMENTS	UBA
154.	UNIVERSITE DE BUEA ET SES DEMEMBREMENTS	UB
155.	UNIVERSITE DE NGAOUNDERE ET SES DEMEMBRE-MENTS	UN
156.	UNIVERSITE DES MONTAGNES	UDM
157.	UPPERNOUN VALLEY AUTHORITY	UNVDA

ANNEXE IV

LISTE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES HABILITEES A OPERER LES RETENUES A LA SOURCE D'IMPÔTS ET TAXES AU TITRE DE L'EXERCICE 2018

REGION DE L'ADAMAOUA	
DEPARTEMENT DU DJEREM	
1)	COMMUNE DE NGAOUNDAL
2)	COMMUNE DE TIBATI
DEPARTEMENT DU FARO ET DEO	
3)	COMMUNE DE GALIM-TIGNERE
4)	COMMUNE DE KONTCHA
5)	COMMUNE DE MAYO BALEO
6)	COMMUNE DE TIGNERE
DEPARTEMENT DU MAYO-BANYO	
7)	COMMUNE DE BANKIM
8)	COMMUNE DE BANYO
9)	COMMUNE DE MAYO-DARLE
DEPARTEMENT DU MBERE	
10)	COMMUNE DE DIR
11)	COMMUNE DE DJOHONG
12)	COMMUNE DE MEIGANGA
13)	COMMUNE DE NGAOUI
DEPARTEMENT DE LA VINA	
14)	COMMUNE DE BELEL
15)	COMMUNE DE MARTAP
16)	COMMUNE DE MBE
17)	COMMUNE DE NGANHA
18)	COMMUNAUTE URBAINE DE NGAOUNDERE
19)	COMMUNAUTE D'ARRONDISSEMENT DE NGAOUNDERE I
20)	COMMUNAUTE D'ARRONDISSEMENT DE NGAOUNDERE II
21)	COMMUNAUTE D'ARRONDISSEMENT DE NGAOUNDERE III
22)	COMMUNE DE NYAMBAKA
REGION DU CENTRE	
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SANAGA	
23)	COMMUNE DE MBANJOCK
24)	COMMUNE DE NANGA-EBOKO
25)	COMMUNE DE BIBEY
26)	COMMUNE DE MINTA

27)	COMMUNE DE LEMBE - YEZOUM
28)	COMMUNE DE NKOTENG
29)	COMMUNE DE NSEM
DEPARTEMENT DE LA LEKIE	
30)	COMMUNE DE BATSENGA
31)	COMMUNE D'ELIG MFOMO
32)	COMMUNE D'EBEBDA
33)	COMMUNE D'EVODOULA
34)	COMMUNE LOBO
35)	COMMUNE MONATELE
36)	COMMUNE D'OBALA
37)	COMMUNE D'OKOLA
38)	COMMUNE DE SA'A
DEPARTEMENT DU MBAM ET INOUBOU	
39)	COMMUNE DE BAFIA
40)	COMMUNE DE BOKITO
41)	COMMUNE DE DEUK
42)	COMMUNE DE KIKI
43)	COMMUNE DE KON-YAMBETTA
44)	COMMUNE DE MAKENENE
45)	COMMUNE DE NDIKINIMEKI
46)	COMMUNE DE NITOUKOU
47)	COMMUNE D'OMBESSA
DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM	
48)	COMMUNE DE NTUI
49)	COMMUNE DE MBANGASSINA
50)	COMMUNE DE NGAMBE TIKAR
51)	COMMUNE DE NGORO
52)	COMMUNE DE YOKODDEE YOKOO COCO
DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AFAMBA	
53)	COMMUNE D'AWAE
54)	COMMUNE D'EDZENDOUAN
55)	COMMUNE ESSE
56)	COMMUNE DE MFOU
57)	COMMUNE DE NKOLAFAMBA

58)	COMMUNE D'OLANGUINA
59)	COMMUNE DE SOA
60)	COMMUNE D'AFANLOUM
DEPARTEMENT DE LA MEFOU ET AKONO	
61)	COMMUNE DE MBANKOMO
62)	COMMUNE DE NGOUMOU
63)	COMMUNE DE BIKOK
64)	COMUNE D'AKONO
DEPARTEMENT DU MFOUNDI	
65)	COMMUNAUTE URBAINE DE YAOUNDE
66)	COMMUNE DE YAOUNDE I
67)	COMMUNE DE YAOUNDE II
68)	COMMUNE DE YAOUNDE III
69)	COMMUNE DE YAOUNDE IV
70)	COMMUNE DE YAOUNDE V
71)	COMMUNE DE YAOUNDE VI
72)	COMMUNE DE YAOUNDE VII
DEPARTEMENT DU NYONG ET KELLE	
73)	COMMUNE DE BOT-MAKAK
74)	COMMUNE BONDJOCK
75)	COMMUNE DE BIYOUHA
76)	COMMUNE DE DIBAN
77)	COMMUNE D'ESEKA
78)	COMMUNE DE MAKAK
79)	COMMUNE DE MATOM
80)	COMMUNE NGOG-MAPUBI
81)	COMMUNE NGUIBASSAL
82)	COMMUNE MESSONDO
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O	
83)	COMMUNE D'AKOEMAN
84)	COMMUNE DE DZENG
85)	COMMUNE DE MBALMAYO
86)	COMMUNE DE MENGUEME
87)	COMMUNE DE NKOLMETET
88)	COMMUNE DE NGOMEDZAP

DEPARTEMENT DU NYONG ET MFOUMOU	
89)	COMMUNE D'AKONOLINGA
90)	COMMUNE D'AYOS
91)	COMMUNE D'ENDOM
92)	COMMUNE DE KOBDOMBO
93)	COMMUNE DE MENGANG
REGION DE L'EST	
DEPARTEMENT DE LA BOUMBA ET NGOKO	
94)	COMMUNE DE GARI-GOMBO
95)	COMMUNE DE MOLOUNDOU
96)	COMMUNE DE SALAPOUMBE
97)	COMMUNE DE YOKADOUMA
DEPARTEMENT DU HAUT NYONG	
98)	COMMUNE D'ABONG-MBANG
99)	COMMUNE D'ANGOSSAS
100)	COMMUNE D'ATOK
101)	COMMUNE DE DOUMAINTANG
102)	COMMUNE DE LOMIE
103)	COMMUNE DE MESSAMENA
104)	COMMUNE DE MBOMA
105)	COMMUNE DE MESSOK
106)	COMMUNE DE MINDOUROU
107)	COMMUNE DE NGOYLA
108)	COMMUNE DE NGUELEMENDOUKA
109)	COMMUNE DE SOMALOMO
DEPARTEMENT DE LA KADEY	
110)	COMMUNE DE BATOURI
111)	COMMUNE DE KETTE
112)	COMMUNE DE KENTZOU
113)	COMMUNE DE MBANG
114)	COMMUNE DE NDELELE
115)	COMMUNE DE NGUELEBOCK
116)	COMMUNE D'OULI
117)	COMMUNE DE BELABO
DEPARTEMENT DE LA LOM ET DJEREM	

118)	COMMUNAUTE URBAINE DE BERTOUA
119)	COMMUNE DE BERTOUA 1er
120)	COMMUNE DE BERTOUA 2e
121)	COMMUNE DE BETARE-OYA
122)	COMMUNE DE DIANG
123)	COMMUNE DE GAROUA-BOULAÏ
124)	COMMUNE DE MANDJOU
125)	COMMUNE DE NGOURA
REGION DE L'EXTREME-NORD	
DEPARTEMENT DE LA DIAMARE	
126)	COMMUNAUTE URBAINE DE MAROUA
127)	COMMUNE DE BOGO
128)	COMMUNE DE DARGALA
129)	COMMUNE DE GAZAWA
130)	COMMUNE DE MAROUA 1ER
131)	COMMUNE DE MAROUA 2E
132)	COMMUNE DE MAROUA 3E
133)	COMMUNE DE MERI
134)	COMMUNE DE NDOUKOULA
135)	COMMUNE DE PETTE
DEPARTEMENT DU LOGONE ET CHARI	
136)	COMMUNE DE BLANGOUA
137)	COMMUNE DE DARAK
138)	COMMUNE DE FOTOKOL
139)	COMMUNE DE GOULFEY
140)	COMMUNE DE HILE-ALIFA
141)	COMMUNE DE KOUSSERI
142)	COMMUNE DE LOGONE-BIRNI
143)	COMMUNE DE MAKARY
144)	COMMUNE DE WAZA
145)	COMMUNE DE ZINA
DEPARTEMENT DU MAYO DANAY	
146)	COMMUNE DE DATCHEKA
147)	COMMUNE DE GOBO
148)	COMMUNE DE GUERE

149)	COMMUNE DE GUEME (VELE)
150)	COMMUNE DE KAÏ-KAÏ
151)	COMMUNE DE KALFOU
152)	COMMUNE DE KAR-HAY (DOUKOULA)
153)	COMMUNE DE MAGA
154)	COMMUNE DE TCHATIBALI
155)	COMMUNE DE WINA
156)	COMMUNE DE YAGOUA
DEPARTEMENT DU MAYO KANI	
157)	COMMUNE DE DZIGUILAO
158)	COMMUNE DE GUIDIGUIS
159)	COMMUNE DE KAELE
160)	COMMUNE DE MINDIF
161)	COMMUNE DE MOULVOUDAYE
162)	COMMUNE DE MOUTOURWA
163)	COMMUNE DE TOULOUM
DEPARTEMENT DU MAYO SAVA	
164)	COMMUNE DE KOLOFATA
165)	COMMUNE DE MORA
166)	COMMUNE DE TOKOMBERE
DEPARTEMENT DU MAYO TSANAGA	
167)	COMMUNE DE BOURRHA
168)	COMMUNE DE HINA
169)	COMMUNE DE KOZA
170)	COMMUNE DE MOGODE
171)	COMMUNE DE MOKOLO
172)	COMMUNE DE MOZOGO
173)	COMMUNE DE SOULEDA ROUA
REGION DU LITTORAL	
DEPARTEMENT DU MOUNGO	
174)	COMMUNAUTE URBAINE DE NKONGSAMBA
175)	COMMUNE DE BARE
176)	COMMUNE DE BONALEA
177)	COMMUNE DE DIBOMBARI
178)	COMMUNE D’EBONE

179)	COMMUNE DE LOUM
180)	COMMUNE DE MANJO
181)	COMMUNE DE MBANGA
182)	COMMUNE DE MELONG
183)	COMMUNE DE MOMBO
184)	COMMUNE DE NKONGSAMBA 1er
185)	COMMUNE DE NKONGSAMBA 2e
186)	COMMUNE DE NKONGSAMBA 3e
187)	COMMUNE DE NJOMBE- PENJA
DEPARTEMENT DU NKAM	
188)	COMMUNE DE MANOKA
189)	COMMUNE DE NDOBIAN
190)	COMMUNE DE NKONDJOCK
191)	COMMUNE DE YABASSI
192)	COMMUNE DE YINGUI
DEPARTEMENT DE LA SANAGA MARITIME	
193)	COMMUNAUTE URBAINE D'EDEA
194)	COMMUNE DE DIBAMBA
195)	COMMUNE DE DIZANGUE
196)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT D'EDEA 1er
197)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT D'EDEA 2e
198)	COMMUNE DE MASSOCK
199)	COMMUNE DE MOUANKO
200)	COMMUNE DE NDOM
201)	COMMUNE DE NYANON
202)	COMMUNE DE NGAMBE
203)	COMMUNE DE NGWEI MAKONDO
204)	COMMUNE DE POUMA
DEPARTEMENT DU WOURI	
205)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 1e
206)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 2ème
207)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 3ème
208)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 4e
209)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE DOUALA 5e
210)	COMMUNAUTE URBAINE DE DOUALA

211)	COMMUNE DE MANOKA
REGION DU NORD	
DEPARTEMENT DE LA BENOUE	
212)	COMMUNAUTE URBAINE DE GAROUA
213)	COMMUNE DE BASCHEO
214)	COMMUNE DE BIBEMI
215)	COMMUNE DE DEMBO
216)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT GAROUA 1er
217)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT GAROUA 2e
218)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT GAROUA 3e
219)	COMMUNE DE GASCHIGA
220)	COMMUNE DE LAGDO
221)	COMMUNE DE MAYO-HOURNA
222)	COMMUNE DE NGONG
223)	COMMUNE DE PITOA
224)	COMMUNE DE TOUROUA
DEPARTEMENT DU FARO	
225)	COMMUNE DE BEKA
226)	COMMUNE DE POLI
DEPARTEMENT DU MAYO LOUTI	
227)	COMMUNE DE FIGUIL
228)	COMMUNE DE GUIDER
229)	COMMUNE DE MAYO-OULO
DEPARTEMENT DU MAYO REY	
230)	COMMUNE DE MADINGRING
231)	COMMUNE DE REY-BOUBA
232)	COMMUNE DE TCHOLLIRE
233)	COMMUNE DE TOUBORO
REGION DU NORD-OUEST	
DEPARTEMENT DU BUI	
234)	COMMUNE D'ELAK OKU
235)	COMMUNE DE JAKIRI
236)	COMMUNE DE KUMBO
237)	COMMUNE DE NKUM
238)	COMMUNE DE MBIAME

239)	COMMUNE DE NKOR
DEPARTEMENT DU BOYO	
240)	COMMUNE DE BELO
241)	COMMUNE DE FONFUKA
242)	COMMUNE DE FUNDONG
243)	COMMUNE DE NJINIKOM
DEPARTEMENT DU DONGA MANTUNG	
244)	COMMUNE D'AKO
245)	COMMUNE DE MISAJE
246)	COMMUNE DE NDU
247)	COMMUNE DE NKAMBE
248)	COMMUNE DE NWA
DEPARTEMENT DE MENCHUM	
249)	COMMUNE DE BENAKUMA
250)	COMMUNE DE FURU-AWA
251)	COMMUNE DE WUM
252)	COMMUNE DE ZHOA
DEPARTEMENT DE LA MEZAM	
253)	BAMENDA CITY COUNCIL
254)	COMMUNE DE BAFUT
255)	COMMUNE DE BALI
256)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAMENDA 1er
257)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAMENDA 2e
258)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAMENDA 3e
259)	COMMUNE DE SANTA
260)	COMMUNE DE TUBAH
DEPARTEMENT DE LA MOMO	
261)	COMMUNE D'ANDEK
262)	COMMUNE DE BATIBO
263)	COMMUNE DE MBENGWI
264)	COMMUNE DE NJIKWA
265)	COMMUNE DE WIDIKUM-BOFFE
DEPARTEMENT DE NGO-KETUNJIA	
266)	COMMUNE DE BABESSI
267)	COMMUNE DE BALIKUMBAT

268)	COMMUNE DE NDOP
REGION DE L'OUEST	
DEPARTEMENT DU BAMBOUTOS	
269)	COMMUNE DE BABADJOU
270)	COMMUNE DE BATCHAM
271)	COMMUNE DE GALIM
272)	COMMUNE DE MBOUDA
DEPARTEMENT DU HAUT NKAM	
273)	COMMUNE DE BAFANG
274)	COMMUNE DE BANKA
275)	COMMUNE DE BAKOU
276)	COMMUNE DE BANA
277)	COMMUNE DE BANDJA
278)	COMMUNE DE BANWA
279)	COMMUNE DE KEKEM
DEPARTEMENT DES HAUTS PLATEAUX	
280)	COMMUNE DE BAHAM
281)	COMMUNE DE BAMENDJOU
282)	COMMUNE DE BANGOU
283)	COMMUNE DE BATIE
DEPARTEMENT DU KOUNG KHI	
284)	COMMUNE DE BAYANGAM
285)	COMMUNE DE DEMDENG
286)	COMMUNE DE PETE-BANDJOUN
DEPARTEMENT DE LA MENOUA	
287)	COMMUNE DE DSCHANG
288)	COMMUNE DE FOKOUE
289)	COMMUNE DE FONGO-TONGO
290)	COMMUNE DE NKONG-NZEM
291)	COMMUNE DE PENKA-MICHEL
292)	COMMUNE DE SANTCHOU
DEPARTEMENT DE LA MIFI	
293)	COMMUNAUTE URBAINE DE BAFOUSSAM
294)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 1er
295)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 2e

296)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE BAFOUSSAM 3e
DEPARTEMENT DU NDE	
297)	COMMUNE DE BANGANGTE
298)	COMMUNE DE BASSAMBA
299)	COMMUNE DE BAZOU
300)	COMMUNE DE TONGA
DEPARTEMENT DU NOUN	
301)	COMMUNE DE BANGOURAIN
302)	COMMUNE DE FOUMBAN
303)	COMMUNE DE FOUMBOT
304)	COMMUNE DE KOUOPTAMO
305)	COMMUNE DE KOUTABA
306)	COMMUNE DE MAGBA
307)	COMMUNE DE MALANTOUEN
308)	COMMUNE DE MASSANGAM
309)	COMMUNE DE NJIMOM
REGION DU SUD	
DEPARTEMENT DU DJA ET LOBO	
310)	COMMUNE DE BENGBIS
311)	COMMUNE DE DJOUM
312)	COMMUNE DE SANGMELIMA
313)	COMMUNE DE MEYOMESSI
314)	COMMUNE DE MINTOM
315)	COMMUNE D'OVENG
316)	COMMUNE DE MEYOMESSALA
317)	COMMUNE DE ZOETELE
DEPARTEMENT DE LA MVILA	
318)	COMMUNAUTE URBAINE D'EBOLOWA
319)	COMMUNE DE BIWONG-BANE
320)	COMMUNE DE BIWONG-BULU
321)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT D'EBOLOWA IER
322)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT D'EBOLOWA IIE
323)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT D'EBOLOWA IIIEME
324)	COMMUNE D'EFOULAN
325)	COMMUNE DE MENGONG

326)	COMMUNE DE MVANGAN
327)	COMMUNE DE NGOULEMAKONG
DEPARTEMENT DE L'OCEAN	
328)	COMMUNAUTE URBAINE DE KRIBI
329)	COMMUNE D'AKOM II
330)	COMMUNE DE BIPINDI
331)	COMMUNE DE CAMPO
332)	COMMUNE DE KRIBI 1ER
333)	COMMUNE DE KRIBI 2E
334)	COMMUNE DE LOKOUNDJE
335)	COMMUNE DE LOLODORF
336)	COMMUNE DE MVENGUE
337)	COMMUNE DE NIETE
DEPARTEMENT DE LA VALLE DU NTEM	
338)	COMMUNE D'AMBAM
339)	COMMUNE DE KYE-OSSI
340)	COMMUNE DE MA'AN
341)	COMMUNE D'OLAMZE
REGION DU SUD-OUEST	
DEPARTEMENT DU FAKO	
342)	COMMUNAUTE URBAINE DE LIMBE
343)	COMMUNE DE BUEA
344)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE LIMBE 1er
345)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE LIMBE 2e
346)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE LIMBE 3e
347)	COMMUNE D'IDENAU
348)	COMMUNE DE MUYUKA
349)	COMMUNE DE TIKO
DEPARTEMENT DE LA KUPE-MANENGUBA	
350)	COMMUNE DE BANGEM
351)	COMMUNE DE NGUTI
352)	COMMUNE DE TOMBEL
DEPARTEMENT DU LEBIALEM	
353)	COMMUNE D'ALOU
354)	COMMUNE DE MENJI

355)	COMMUNE DE WABANE
DEPARTEMENT DE LA MANYU	
356)	COMMUNE D'AKWAYA
357)	COMMUNE D'EYUMODJOCK
358)	COMMUNE DE MAMFE
359)	COMMUNE DE TINTO
DEPARTEMENT DE LA MEME	
360)	COMMUNAUTE URBAINE DE KUMBA
361)	COMMUNE DE KONYE
362)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE KUMBA 1er
363)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE KUMBA 2e
364)	COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE KUMBA 3e
365)	COMMUNE DE MBONGE
DEPARTEMENT DU NDIAN	
366)	COMMUNE DE BAMUSSO
367)	COMMUNE DE DIKOME-BALUE
368)	COMMUNE D'EKONDO-TITI
369)	COMMUNE D'IDABATO
370)	COMMUNE D'ISANGELE
371)	COMMUNE DE KOMBO-ABEDIMO
372)	COMMUNE DE KOMBO-ITINDI
373)	COMMUNE DE MUNDEMBA
374)	COMMUNE DE TOKO

ARRETE N° 00002 /MINFI/SG/DGI du 05 JANVIER 2017

Fixant la liste des grandes entreprises habilitées à appliquer un abattement de 50% sur la base de calcul du précompte sur achats de leurs distributeurs adhérant aux centres de gestion agréés

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi N° 2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n° 2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1er.- En application des dispositions de l'article 119 (1) du Code Général des Impôts, sont autorisées à appliquer un abattement de 50% sur la base de calcul du précompte sur achats de leurs distributeurs adhérant aux centres de gestion agréés (CGA), les entreprises dont la liste est annexée au présent arrêté.

Article 2.- L'abattement visé ci-dessus s'applique exclusivement aux achats effectués par des distributeurs justifiant d'une adhésion effective à un CGA.

Article 3.- Les déclarations annuelles des contribuables qui ont prélevé les précomptes sur achats dans les conditions ci-dessus doivent obligatoirement indiquer en annexe la liste récapitulative de leurs clients adhérents des CGA avec précision du montant du précompte par client ainsi que son CGA de rattachement.

Article 4.- L'habilitation à procéder à l'abattement de 50% sur la base de calcul du précompte sur achats des distributeurs adhérant aux CGA peut être suspendue ou accordée provisoirement par le Directeur Général des Impôts en cours d'exercice.

Article 5.- Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Yaoundé, le 05 janvier 2017

LE MINISTRE DES FINANCES
(é) ALAMINE OUSMANE MEY

ANNEXE

LISTE DES ENTREPRISES PRIVEES HABITEES A APPLIQUER L'ABATTEMENT DE 50% SUR LA BASE DU PRECOMPTE SUR ACHAT DE LEURS DISTRIBUTEURS ADHERENTS A UN CENTRE DE GESTION AGREE

N°	RAISON SOCIALE	SIGLE	BP	LOCALISATION
1.	BOISSONS, VINS, SPIRITUEUX	BVS SAS	4036	DOUALA
2.	GUINNESS CAMEROUN	GUINNESS CAMEROUN	8149	DOUALA
3.	NABCO BEVERAGE COMPANY SA	NABCO	17355	DOUALA
4.	SOCIETE ANONYME DES BRASSERIES DU CAMEROUN	SABC	4036	DOUALA
5.	SOCIETE CAMEROUNAISE DE FERMENTATION SA	FERMENCAM	13234	DOUALA
6.	SOCIETE DE FABRICATION DES VINS DU CAMEROUN	SOFAVINC	13594	YAOUNDE
7.	SOURCE DU PAYS SA	SOURCE DU PAYS	84	MUYUKA
8.	UNION CAMEROUNAISE DES BRASSERIES	UCB	638	DOUALA

ARRETE N° 000509 MINFI/DGI/LRI/L DU 04 JUILLET 2016

Portant délimitation des zones économiquement sinistrées bénéficiaires pour une durée de cinq ans des avantages fiscaux prévus par les dispositions de l'article 105 du Code Général des Impôts.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la loi N°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016 ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2015/434 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er.- (1) Le présent arrêté délimite les zones économiquement sinistrées conformément à l'article 105 du Code Général des Impôts relatif au régime fiscal de promotion de l'emploi jeune.

(2) Par zone économiquement sinistrée, il faut entendre les zones dans lesquelles l'activité économique est affectée structurellement et durablement par des sinistres de toutes nature à l'instar de l'insécurité, de l'inondation, la famine, la sécheresse, etc.

(3) Les entreprises situées dans une zone économiquement sinistrée qui procèdent à partir du 1er janvier 2016 au recrutement des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans dans le cadre d'un premier emploi à durée indéterminée, bénéficient pour une durée de cinq (05) ans, de l'exonération des charges fiscales et patronales sur les salaires versés à ces jeunes.

ARTICLE 2.- (1) Est reconnue comme zone économiquement sinistrée à la date de signature du présent arrêté, la région de l'Extrême-Nord.

(2) Le statut de zone économiquement sinistrée peut-être attribué à toute autre région en cas de survenance d'un sinistre affectant structurellement et durablement son économie. Il peut être retiré lorsque les effets du sinistre ayant justifié sont statut ont cessé.

(3) La reconnaissance du statut de zone économiquement sinistrée et son retrait sont constatés par arrêté du Ministre des Finances après concertation avec les Ministères en charge de l'économie et de l'administration du territoire.

ARTICLE 3.- Le présent arrêté sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en Anglais et en Français./-

LE MINISTRE DES FINANCES

(é) ALAMINE OUSMANE MEY

DECISION N° 0000127 /MINFI/DGI du 12 FEVRIER 2016

fixant la liste des primes à caractère statutaire exclues du champ d'application de la retenue de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des Revenus Non Commerciaux (RNC).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°2015/019 du 21 décembre 2015 portant Loi de finances du Cameroun ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n°2015/534 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement;

DECIDE :

Article 1er.- La présente décision arrête la liste des primes à caractère statutaire allouées en marge des salaires par les entités publiques et parapubliques, exclues du champ d'application de la retenue de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques au titre des Revenus Non Commerciaux, en application des dispositions de l'article 56-2 (e) du Code Général des Impôts.

Article 2.- Sont considérés comme ayant un caractère statutaire les primes, gratifications, indemnités et perdiems dont l'attribution est attachée à un statut particulier reconnu au bénéficiaire par un texte législatif ou règlementaire.

Ont ainsi le caractère statutaire, les primes et gratifications listées en annexe ci-jointe.

Article 3.- Les primes à caractère statutaire sont, sous réserve des exonérations prévues par les dispositions du Code Général des Impôts, soumises à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans la catégorie des traitements et salaires.

Article 4.- La présente liste peut être complétée en tant que de besoin par le Directeur Général des Impôts.

Article 5.- Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Le Ministre des Finances
(é) Alamine Ousmane Mey

ANNEXE

1. Les remises sur les ventes de timbres au personnel de la Direction Générale des Impôts, instituées par la Décision n° 00733/MINEFI/DI du 27 février 2001 relative à la répartition des remises sur les ventes de timbres au personnel de la Direction Générale des Impôts ;

2. Les quotes-parts des centimes additionnels communaux au titre des frais de liquidation et de recouvrement à l'importation au profit des personnels de la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire et de la Direction Générale des Douanes, conformément au Décret n° 03/00525/A/MINFI du 23 mai 2003 fixant les modalités de répartition et de reversement du produit des centimes additionnels communaux à l'importation revenant à l'Etat ;

3. Les remises trimestrielles allouées aux personnels des Régies financières (Trésor), en application de la loi de finances pour l'exercice 1982/1983 et de l'instruction n° 7/MINFI/DT/82 du 24 juillet 1982 ;

4. Les indemnités mensuelles de sujétion accordées à certains personnels en service à l'Inspection Générale de l'Etat et à la Réforme Administrative, en respect du décret n° 78/472 du 3 novembre 1978 ;

5. Les primes pour travaux spéciaux à certains fonctionnaires des services de traduction et d'interprétation en service à la Présidence de la République suite au décret n° 76/252 du 25 juin 1976 ;

6. La répartition des quotes-parts du produit des centimes additionnels communaux au titre des frais d'assiette et de recouvrement au profit des personnels de la Direction Générale des Impôts et de la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire, en application des dispositions de l'arrêté n° 00266/MINFI du 26 octobre 1998 ;

7. Les quotes-parts sur les cessions onéreuses aux personnels médicaux et paramédicaux exerçant dans les formations sanitaires publiques, suite aux dispositions du décret n° 0003/MSP/CAB du 16 novembre 1994 ;

8. Les quotes-parts sur les cessions onéreuses aux personnels médicaux et paramédicaux exerçant dans les formations sanitaires publiques, instituées par décret n° 94/303/PM du 14 juin 1994 ;

9. La prime de technicité, la prime de santé publique, la prime d'astreinte, allouées au personnel du Ministère de la santé publique en vertu du décret n° 2002/042 du 04 février 2002 ;

10. Les indemnités pour heures supplémentaires allouées aux personnels de diverses administrations de l'Etat conformément au décret n° 74/694 du 29 juillet 1974 ;

11. La prime de technicité à certains fonctionnaires du service d'élevage, des industries animales et des pêches maritimes, en application du décret 70/275 du 20 novembre 1970 ;

12. Les remises sur ventes aux enchères publiques, pénalités, transactions et dommages et intérêts à certains personnels des administrations chargées des forêts, de la faune et de la pêche conformément au décret n° 86/1158 du 24 septembre 1983 ;

13. Les remises et primes de risques octroyées à certains personnels des administrations en charge des forêts, de la faune et de la pêche en vertu du décret n° 86/122 du 12 février 1986;

14. La prime de rendement accordée au personnel du cadre de la catégorie A de la Direction des Mines et de la Géologie instituée par le décret n° 64/DF/183 du 03 juin 1964;

15. La prime de rendement accordée au personnel de la Direction de la Statistique et des Comptes Economiques instituée par le décret n° 69/DF/254 du 14 juin 1969 ;

16. Les vacations et indemnités pour participation au déroulement et à l'organisation des examens et concours relevant du Ministère des Enseignements Secondaires (MINESEC) allouées au personnel du MINESEC commis à la confection des sujets des examens et concours relevant de la DECC, en vertu du décret n° 2010/1546/PM du 25 mai 2010 ;

17. Les indemnités de responsabilité de caisse allouées aux agents intermédiaires des recettes et aux régisseurs d'avance en vertu du décret n° 86/055 du 14 janvier 1986 ;

18. Les indemnités de responsabilité des comptables du Trésor instituées par le décret n° 73/251 du 22 mai 1973 relatif au cautionnement et aux indemnités de responsabilité des comptables du Trésor.

CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS

CIRCULAIRE N° 002/CAB/PM DU 24 OCTOBRE 2003 RELATIVE A LA SIGNATURE DES CONVENTIONS, ACCORDS ET PROTOCOLES D'ACCORD PAR LES CHEFS DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

A M^mes^ et MM.

- *les Ministres d'Etat,*
- *les Ministres,*
- *les Ministres délégués,*

Mon attention a été attirée sur la propension de plus en plus marquée de nombreux chefs de départements ministériels à signer, parfois avec grande solennité, des conventions, accords et protocoles d'accords sans en avoir obtenu l'autorisation préalable.

En vous rappelant que l'engagement extérieur de l'Etat camerounais est constitutionnellement du domaine réservé du Chef de l'Etat, je vous invite, s'agissant des accords de coopération économique, technique et culturelle, habituellement exécutés au sein des départements ministériels, à observer un minimum de formalités préalables.

L'initiative de la négociation appartient au chef de département ministériel, qui peut commettre, à cet effet, un ou deux experts qualifiés.

A ce stade, il est hautement recommandé de se faire assister par des spécialistes du Ministère des Relations Extérieures, sollicités formellement auprès de leur Ministre, et au cas où la négociation comporte un volet de financement, ou d'avantages fiscaux, par ceux des Ministères des Finances et du Budget, et des Affaires Economiques, de la Programmation et de l'Aménagement du Territoire, sollicités dans les mêmes conditions.

De manière générale, la signature de toute Convention, Accord et Protocole d'Accord au nom du Gouvernement camerounais, en dehors des accords et conventions de financement, nécessite des Pleins Pouvoirs délivrés par le Chef de l'Etat.

Conformément à l'article 7 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, seuls sont dispensés de ce document le Président de la République, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, et le Ministre des Relations Extérieures.

Il revient, dans ces conditions, au chef du département ministériel négociateur de saisir suffisamment à temps le ministre en charge des Relations Extérieures,

qui apprête sur papier solennel un projet de Pleins Pouvoirs et le soumet à la haute signature du Chef de l'Etat.

Les négociations aboutissent à la rédaction d'un projet d'accord qui peut, suivant les besoins de la cause, être paraphé en public ou en privé avec une réserve consacrée à l'approbation préalable.

L'ensemble du dossier est alors soumis à la haute approbation de la hiérarchie, assorti des pièces justificatives ou d'une note mettant en lumière l'économie de l'acte, ses avantages et son coût ainsi que des renseignements sur l'environnement politique, économique, social et culturel du domaine de coopération visé.

S'agissant particulièrement des accords de financement, ou de dons en nature, l'accord préalable des Ministres chargés respectivement du Budget et de la Programmation est nécessaire, et ces derniers doivent constamment s'assurer que les emprunts qui en résultent respectent les plafonds des engagements extérieurs du pays.

J'attache du prix à la stricte application des prescriptions de la présente circulaire.

Yaoundé, le 24 octobre 2003

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Peter Mafany Musongue

CIRCULAIRE N°002/C/MINEPAT/DGEP/DPI DU 29 DECEMBRE 2008 FIXANT LES MODALITES ET PROCEDURES DE MOBILISATION DES FONDS DE CONTREPARTIE DE TOUTES NATURES RELATIVES AUX PROJETS A FINANCEMENT CONJOINT

Le ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire

A

Messieurs les vices-Premiers Ministres ;

Messieurs les Ministres d'Etat ;

Mesdames et Messieurs les Ministres ;

Mesdames et Messieurs les Secrétaires d'Etat.

La présente circulaire fixe les modalités et les procédures de mobilisation des financements des dépenses réelles, fiscales et douanières au titre de contreparties des projets à financement conjoint.

Est considérée comme une contrepartie, la contribution du Gouvernement camerounais dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet à financement conjoint, en application d'une convention de prêt ou de don conclue conformément à la réglementation en vigueur.

On distingue les fonds de contrepartie en dépenses réelles des fonds de contrepartie en impôts, taxes et droits de douane.

Est considérée comme une contrepartie en dépenses réelles, tout financement direct sur ressources propres de l'Etat, destiné à l'acquisition des biens et services au profit d'un projet à financement conjoint, dans les conditions conventionnelles telles que décrites ci-dessus.

Est considérée comme une contrepartie en impôts, taxes et droits de douane, toute prise en charge directe sur ressources propres de l'Etat des impôts, taxes et droits de douane résultant de la mise en œuvre d'un projet à financement conjoint, dans les conditions conventionnelles décrites ci-dessus.

Dans l'un et l'autre cas les ressources destinées aux dépenses de ces factures sont inscrites dans les fonds communs logés au Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

1. Des modalités de mobilisation des fonds de contrepartie en dépenses réelle

1.1. De leur évaluation forfaitaire

Le montant des fonds de contrepartie en dépenses réelles à prévoir pour chaque projet à financement conjoint, au titre d'un exercice budgétaire donné, est évalué à l'issue des conférences de programmation des financements extérieurs et des conférences budgétaires, les unes précédant les autres.

Le montant retenu est alors inscrit dans le fonds commun, sans partition ni distinction.

1.2. De leur évaluation réelle

Le montant des fonds de contrepartie en dépenses réelles à débloquer pour chaque projet à financement conjoint, au titre d'un exercice budgétaire donné, est évalué à l'issue des ateliers de programmation des fonds de contrepartie et des conférences budgétaires qui se tiennent avant le début de chaque exercice.

Chaque opération à financer pour un projet dans ce cadre est évaluée toutes taxes comprises.

Les éléments suivants servent à la détermination du montant à débloquer pour chaque projet :

- la convention de financement ;
- la fiche d'information du projet ;
- la capacité d'absorption du projet ;
- le chronogramme d'activités de l'exercice budgétaire donné ;
- le mémoire de dépenses correspondant ;
- l'existence du relevé d'identité bancaire d'un compte de contrepartie ouvert à la CAA.

La capacité d'absorption du projet est déterminée sur la base des éléments ci-après :

- l'Avant-Projet d'Exécution ;
- le rapport d'exécution du projet ;
- le rapport du comité de pilotage.

1.3. De la mise à disposition aux projets

Le montant arrêté fera l'objet d'un déblocage sur décision signée du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, et viré dans le compte correspondant ouvert à cet effet à la Caisse Autonome d'Amortissement.

Outre le chronogramme d'activités et le mémoire de dépenses, le dossier de déblocage devra aussi comporter le compte d'emploi des ressources de l'exercice budgétaire précédent, dûment validé par le Ministre en charge des Finances.

2. De l'apurement des impôts et taxes relevant de l'administration fiscale

2.1. Du champ d'application

Seuls les impôts et taxes supportés par l'Etat dans le cadre d'un marché ou d'une lettre de commande financés par les ressources extérieurs, dûment liquidés par l'administration fiscale sont directement pris en charge par le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

2.2. Des exclusions

Sont exclus du champ d'application de la présente circulaire ;
Les impôts et taxes dus par l'attributaire du marché ou de la lettre de commande ;
Les impôts et taxes résultant d'un marché ou d'une lettre commande financé par la contrepartie camerounaise de dépenses réelles.
Ces impôts et taxes sont retenus à la source par le chef de projet et reversés au trésor public.

2.3. De la procédure d'apurement des impôts et taxes

Tout dossier de demande d'apurement des impôts et taxes à transmettre au Ministère de l'économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, doit comprendre les pièces suivantes :

- une demande formulée par le maître d'ouvrage et/ou Ministre de tutelle du projet ;
- une copie du marché ou de la lettre commande ; - un original du compte ou de facture définitive ;
- le bulletin d'émission des impôts et taxes.

2.4. De la procédure de remboursement des impôts et taxes indûment reportés

Tout dossier de demande de remboursement des impôts et taxes dûment supportés par le prestataire à transmettre au Ministère de l'économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, est subordonné à la quittance de paiement des pièces suivantes :

- une demande formulée par le maître d'ouvrage et/ou Ministre de tutelle du projet ;
- une copie du marché ou de la lettre-commande ;

- une attestation d'imposition certifiant le montant des impôts et taxes indûment perçus, validée par la Direction Générale des impôts, et de la quittance de paiement y relatif.

3. De l'apurement des droits et taxes relevant de l'administration douanière

3.1. Du champ de l'application

Seuls les droits et taxes de douane, supportés par l'Etat dans le cadre d'un marché ou d'une lettre-commande financés par les ressources extérieures, sont liquidés par l'administration des douanes, sont pris en charge par le Ministère de l'économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire.

3.2. Des exclusions

Sont exclus du champ d'application de la présente circulaire :

- les droits et taxes de douane dus par l'attributaire du marché ou de la lettre commande ;
- les droits et taxes de douane résultant du marché ou de la lettre commande financés par la contrepartie camerounaise en dépenses réelles.

3.3. De la procédure de validation par la Direction Générale des Douanes

1) Les matériels et équipements destinés à la réalisation d'un projet dont l'exécution est envisagée sur plusieurs années, et pour lesquels l'importation se déroulera au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet, doivent être repris sur la liste validée par le maître d'ouvrage et visée par la Direction Générale des Douanes. Cette liste est ensuite transmise au Ministre de l'Economie, de la planification et de l'Aménagement du Territoire.

2) Les importations mentionnées ci-dessus sont dispensées de l'Avis de Vérification à l'Importation de la Société Générale de Surveillance (SGS)

3.4. De la demande d'apurement des droits et taxes de douane

Tout dossier de demande d'apurement des droits et taxes de douane, à transmettre au Ministère de l'Economie, de la planification et de l'Aménagement du Territoire doit comporter les pièces suivantes :

- une demande formulée par le maître d'ouvrage et/ou le Ministre de tutelle du projet ;
- une copie du marché ayant nécessité l'importation ;
- la déclaration d'importation délivrée par la Société Générale de Surveillance (SGS) ;

- le connaissement ;
- le bulletin de liquidation douanière (BLD).

Cette demande doit être formulée avant l'arrivée des marchandises dans le domaine portuaire.

L'enlèvement desdites marchandises est subordonné à la production d'une attestation de prise en charge des droits et taxes de douane délivrée par le MINEPAT.

3.5. Du remboursement des droits et taxes de douane indûment supportés

Tout dossier de demande de remboursement des droits et taxes de douane doit comporter les pièces suivantes :

- une de demande formulée par le maitre d'ouvrage et/ou le Ministre de tutelle du projet ;
- la déclaration d'importation délivrée par la Société Générale de Surveillance (SGS) ;
- le bulletin de liquidation douanière (BLD) ;
- la quittance de paiement des taxes et droits de douane ;
- une attestation délivrée par la Direction Générale des Douanes, certifiant le montant des droits et taxes de douane indûment perçus.

4. Des modalités d'apurement des impôts, droits et taxes de douane

4.1.1. De l'apurement des impôts et taxes est effectué par :

- Engagement du montant des impôts et taxes dus en procédure normale au profit du payeur général du trésor, par décision du Ministre de l'Economie, de la planification et de l'Aménagement du Territoire.
- Les déclarations de recettes établies par les soins du comptable du Trésor et une copie du bon d'engagement apuré, sont transmises à la Direction Générale des Impôts.

4.1.2. La restitution des impôts et taxes indument supportés par le prestataire est effectuée par :

- engagement en procédure normale sur décision du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire au profit du prestataire ;
- constitution de crédits fiscaux auprès du Directeur Général des Impôts.

4.1.1. L'apurement des taxes et droits de douane est effectué par :

- engagement des montants des droits et taxes de douane dus, éventuellement majorés par les frais de redressement de douane (droits compromis), en

procédure normale au profit du Payeur Général du Trésor, par décision du Ministre de l'Economie, de la Planification

et de l'Aménagement du Territoire, dans le cas où les opérations sont réalisées par les services centraux ;

- les déclarations de recettes établies par les soins du comptable du Trésor et une copie du bon d'engagement apuré, sont transmises à la Direction Générale des Douanes ;
- délégation des crédits au Trésorier Payeur Général territorialement compétent, pour apurement direct dans le système SYDONIA.

4.1.2. Le remboursement des taxes et droits de douane indument supportés par le prestataire est effectué par :

- engagement en procédure normale sur décision du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire au profit du prestataire ;
- constitution des crédits fiscaux auprès du Directeur Général des Douanes.

Chaque opération d'apurement des impôts, droits et taxes de douane fera l'objet d'une notification aux maîtres d'ouvrage et chefs de projets.

Le respect scrupuleux des procédures et règle contenues dans la présente Circulaire est le gage de l'exécution satisfaisante des engagements gouvernementaux pris dans le cadre des accords de coopération.

Yaoundé le 29 décembre 2008

Le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire,

(é) *Louis Paul Motaze*

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° 0060/MINFI/DIPL DU 28/03/2010 RELATIVE A L'APPLICATION DES PRIVILEGES DIPLOMATIQUES, EN MATIERE FISCALE ET DOUANIERE

VU la Constitution ;

VU la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ;

VU la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;

VU la Convention de Vienne sur les privilèges et immunités de l'ONU du 13 février 1966 ;

VU la Convention de Vienne du 29 décembre 1951 et ses annexes, sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'ONU ;

VU le Code Général des Impôts.

Les privilèges diplomatiques, en matière fiscale et douanière, sont réglementés en République du Cameroun ainsi qu'il suit :

TITRE I
DES PRIVILEGES EN MATIERE FISCALE

CHAPITRE I
DEFINITIONS ET GENERALITES

Section 1. Définitions

A - Franchises diplomatiques et consulaires

Au sens de la présente instruction, les «franchises diplomatiques et consulaires» désignent le privilège reconnu aux missions diplomatiques, aux postes consulaires et aux organisations internationales accrédités ou ayant leur siège au Cameroun ainsi qu'aux membres de leur personnel jouissant des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, de bénéficier, pour leur usage exclusif :

1. de la franchise des droits et taxes sur les produits ou objets importés ;
2. de l'exonération des impôts et taxes sur le revenu ainsi que des taxes spéciales (vignettes, carburant, etc.) autres que les impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des produits.

B - Chef de mission

Il faut entendre par «Chef de mission», selon le cas, l'Ambassadeur, le Haut-Commissaire, le Consul Général, le Consul, le Chargé d'Affaires et tout agent diplomatique assurant la direction d'une Mission diplomatique ou la Représentation d'une Organisation internationale.

C - Agent diplomatique

Il faut entendre par «Agent diplomatique» tout agent d'une mission diplomatique bénéficiant du statut de diplomate.

D - Agent consulaire
Il faut entendre par «Agent consulaire», le fonctionnaire consulaire de carrière chargé de l'exercice de fonctions consulaires.

E - Fonctionnaire international
Il faut entendre par «fonctionnaire international», le membre du personnel d'une organisation internationale ayant le statut diplomatique.

F - Biens et services à usage officiel
Il faut entendre par «biens et services à usage officiel», les biens et services affectés aux missions officielles de la représentation diplomatique, du poste consulaire ou de l'Organisation internationale.

Ce sont notamment :

1. l'acquisition de locaux destinés à abriter la Chancellerie et la résidence du Chef de mission ;

2. l'acquisition du matériel ou des matériaux destinés à la construction de la Chancellerie et de la résidence du Chef de mission ;

3. les travaux immobiliers et les services relatifs à l'aménagement et la sécurisation des immeubles visés aux (1) et (2) lorsque leur coût est supporté directement par la mission ;

4. les prestations relatives à la fourniture d'eau, de gaz, d'électricité, de télécommunications et de télédistribution dans les locaux de la Chancellerie et la résidence du Chef de mission ;

5. l'acquisition des biens et services destinés à l'équipement ou à l'aménagement des locaux de la mission ou de la résidence du Chef de mission. Il s'agit notamment :

- du mobilier et du matériel de bureau, (y compris les fournitures et le matériel affectés à l'entretien des bureaux) ;
- des appareils et des matériels de télécommunication et de télédistribution ;
- des véhicules officiels et autres moyens de transport, affectés au service de la mission ou du poste dont la liste a dûment été transmise au Ministère en charge des Relations Extérieures, accompagnés des copies des cartes grises et des attestations d'assurance y afférents ;
- des dépenses de réparation et d'entretien des véhicules officiels de la mission diplomatique, du poste consulaire ou de la représentation de l'organisation internationale ;
- des achats de carburant destinés aux véhicules officiels, dans la limite des quotas fixés à l'annexe 2.

Section 2. Généralités

A - La clause de réciprocité

Peuvent seuls bénéficier des franchises diplomatiques prévues par la présente instruction, les pays accrédités qui consentent, à titre de réciprocité, des avantages analogues en faveur des missions diplomatiques et postes consulaires camerounais qui y sont ou seraient établis.

B - Les exclusions

Les ressortissants camerounais des missions diplomatiques et consulaires étrangères et des organisations internationales, et les résidents permanents, de même que les membres de leurs familles, sont exclus du bénéfice de la franchise de ces droits et taxes.

Les «membres du personnel de service» (personnes affectées au service domestique des missions diplomatiques, postes consulaires et des organisations internationales) et les «domestiques privés» (employés au service privé d'un membre de la représentation) ne bénéficient pas de la franchise des droits et taxes.

C - Les clauses particulières

Pour les organisations internationales, la Convention d'Etablissement qui les régit ou l'Accord de Siège signé avec la République du Cameroun doit prévoir explicitement le bénéfice des avantages consentis dans la présente instruction, de même que les qualités et fonction des agents bénéficiaires.

Le Chef de mission, l'agent diplomatique, l'agent consulaire et le fonctionnaire international ainsi que les membres de leur famille respective sont dispensés de la visite de leurs bagages personnels, sauf s'il existe des motifs sérieux de supposer qu'ils contiennent des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements du Cameroun ou soumise à des lois et règlements de quarantaine.

La visite éventuelle ne peut se faire qu'en présence et avec l'assentiment de l'agent diplomatique ou consulaire, du fonctionnaire international concerné ou de son représentant autorisé.

CHAPITRE II
ETENDUE DE LA FRANCHISE DIPLOMATIQUE

Section 1. De l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP)

A - Les personnels exempts

Sont exemptés du paiement de l'IRPP au Cameroun, pour les activités menées dans le cadre de leurs fonctions officielles :

- le Chef de mission ;
- les agents diplomatiques ou consulaires, titulaires d'une carte diplomatique délivrée par le Ministère des Relations Extérieures ;
- les membres du personnel des organisations internationales de statut diplomatique, et ceux dont la Convention d'Etablissement ou l'Accord de Siège prévoit explicitement cette franchise.

B - Le cas particulier des personnels administratifs et techniques

Les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques et organismes assimilés sont exonérés du paiement de l'IRPP, dès lors qu'il est établi qu'ils sont soumis à l'Impôt sur le Revenu dans leur pays d'origine.

En tout état de cause, en l'absence d'éléments établissant l'assujettissement à l'Impôt sur le Revenu des intéressés dans leur pays d'origine, ces derniers restent passibles de l'impôt sur le Revenu des Personnes Physiques dans les conditions de droit commun prévues par la législation camerounaise.

Section 2. De la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

A - Régime applicable à la Mission diplomatique, au poste consulaire et à l'organisation internationale

La Mission diplomatique, le poste consulaire et l'organisation internationale sont exonérées du paiement de la TVA pour les achats de biens mobiliers et immobiliers effectués pour l'équipement de leurs locaux.

Cette exonération porte également sur les dépenses d'entretien des véhicules administratifs et de fonction, l'acquisition des tenues de travail pour les agents d'entretien, les fournitures d'eau, d'électricité, de gaz, de télédistribution et de télécommunication, ainsi que les biens et services acquis à l'occasion des circonstances exceptionnelles, telles que la célébration des journées internationales et fêtes officielles des organisations internationales et des missions diplomatiques et postes consulaires.

L'exonération ci-dessus est également étendue aux achats de carburant, dans la limite des quotas fixés aux annexes 1 et 2.

A - Régime applicable au Chef de mission

Le Chef de mission bénéficie de l'exonération de la TVA sur les achats de biens mobiliers destinés à l'équipement de sa résidence, les dépenses d'entretien et de réparation des véhicules administratifs ou de fonction, ainsi que les prestations d'eau, d'électricité, de gaz, de télécommunication et de télédistribution.

Cette exonération s'étend également aux achats trimestriels de biens à usage personnel, dans la limite des quotas fixés aux annexes 1 et 2.

B - Régime applicable au personnel diplomatique

Le personnel diplomatique des missions diplomatiques, postes consulaires et des organisations internationales accrédités au Cameroun bénéficie des mêmes avantages que les Chefs de Missions, dans la limite des quantités prévues aux annexes 1 et 2.

C - Régime applicable aux personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques, postes consulaires et des organisations internationales

Les personnels administratifs et techniques des missions diplomatiques et consulaires et des organisations internationales, accréditées au Cameroun bénéficient, dans les six (06) mois de leur première installation au Cameroun, de l'exonération de TVA sur les achats de biens et services affectés à leur usage personnel.

Tous les personnels non éligibles aux privilèges consacrés par la présente instruction sont soumis au régime de droit commun en vigueur au Cameroun en matière d'impôts et taxes.

Section 3. De la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP)

La mission diplomatique, le poste consulaire, l'organisation internationale et leurs personnels de rang diplomatique sont exonérés du paiement de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP), dans la limite des quotas prévus à l'annexe 2.

Section 4. Des droits d'enregistrement, de timbre et de la taxe sur la propriété foncière

En matière de droits d'enregistrement, de timbre et de taxe sur la propriété foncière, les missions diplomatiques, postes consulaires et les organisations internationales bénéficient de :

- l'enregistrement gratis des actes dont l'enregistrement est à la charge des organisations internationales, sauf dispositions contraires de l'Accord de Siège signé avec un Etat de la CEMAC ;
- l'exemption de la formalité d'enregistrement des actes établis par les missions diplomatiques ou postes consulaires étrangers à la CEMAC, sous réserve de réciprocité ;
- l'exonération du droit de timbre des passeports et visas au profit des nationaux non-membres de la CEMAC, sous réserve de réciprocité ;
- l'exonération du droit de timbre sur les cartes de séjour des résidents au profit :

✓ des personnels de l'assistance ou de la coopération technique ;

- ✓ des personnels de la coopération militaire ou policière ;
- ✓ des personnels non diplomatiques des missions diplomatiques, postes consulaires et des organismes internationaux accrédités au Cameroun.

- l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés immobilières appartenant aux missions diplomatiques ainsi qu'aux organismes internationaux ayant signé un Accord de Siège avec le Cameroun. Toutefois, la taxe reste due lorsque la mission diplomatique, le poste consulaire ou l'organisme international ne sont que des locataires des immeubles concernés. Dans ce cas, le propriétaire des immeubles demeure assujetti à la taxe ;
- l'exonération du droit de timbre sur les automobiles (vignette automobile) pour les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou consulaire ainsi que les véhicules en admission temporaire exclusivement utilisés dans le cadre des projets de coopération internationale ;
- l'exonération du droit de timbre d'aéroport pour les membres des Missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales.

CHAPITRE III
DES PROCEDURES DE DELIVRANCE DES TITRES D'EXONERATION ET DU REMBOURSEMENT DES IMPOTS ET TAXES

Section 1. De la délivrance des titres d'exonération

Les requêtes doivent être formulées sous forme de note verbale visée par le Chef de mission, le Chargé d'affaires ou tout autre personnel de rang diplomatique désigné à cet effet, et adressées au Ministère des Relations Extérieures qui, après visa, les transmet au Ministère des finances (Direction Générale des Impôts).

Les demandes doivent être quantifiées et les achats effectués auprès des fournisseurs précis. Dans ce sens, la facture pro forma qui accompagne la demande doit clairement mentionner les noms, adresse et Numéro d'Identifiant Unique (NIU) du fournisseur. La facture pro forma doit également faire apparaître, de manière distincte, le montant de la taxe dont l'exonération est sollicitée.

Toute demande ne respectant pas cette procédure est retournée au Ministère des Relations Extérieures.

Le visa en amont du Ministère des Relations Extérieures atteste de :

- la régularité de l'accréditation de la mission ;
- l'effectivité de la régularité par rapport à l'avantage sollicité ;

- l'adéquation, le cas échéant, de la demande aux quotas fixés.

L'attestation d'exonération, délivrée par le Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts), garantit :

- la régularité de la demande par rapport aux dispositions du Code Général des Impôts ;
- la régularité des pièces justificatives ;
- le respect des quotas fixés par la présente instruction.

Concernant spécifiquement les exonérations de taxes sur le carburant, les missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales doivent faire parvenir périodiquement au Ministère des Relations Extérieures, un état détaillé de leur parc automobile, accompagné des copies des cartes grises et attestations d'assurance y afférentes. Cet état doit préciser les noms, prénoms et qualités des personnes auxquelles ces véhicules sont attribués. Il doit préciser l'année d'acquisition des véhicules et faire l'objet d'une mise à jour permanente.

Les titres d'exonération des droits et taxes, accordés dans le cadre de la présente instruction, sont valables pour un délai de trois (03) mois sans possibilité de report ou d'anticipation lorsqu'ils portent sur le carburant et les provisions de ménage, destinés à la consommation trimestrielle des missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales, ainsi qu'à leur personnel.

Ils sont valables pour un délai de six (06) mois avec une prorogation exceptionnelle de trois (03) mois, dans les autres cas.

Les titres d'exonération concernant le personnel administratif et technique ne peuvent être prorogés, sauf cas de force majeure dûment justifié.

Section 2. Du remboursement des impôts et taxes

Conformément aux dispositions de l'article 149 du Code Général des Impôts, les missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales pourront formuler une demande visant à récupérer la TVA ayant grevé les achats de biens et prestations éligibles au remboursement.

A la fin de chaque trimestre, les demandes de remboursement de taxes doivent être remplies ou visées par le Chef de mission, le Chargé d'affaires ou tout diplomate désigné à cet effet, et adressées au Ministère des Relations Extérieures qui se charge de les transmettre au Ministère des Finances (Direction Générale des Impôts).

TITRE II
DES PRIVILEGES EN MATIERE DOUANIERE

CHAPITRE I
IMPORTATION, UTILISATION ET CESSION DES VEHICULES

Section 1. Importation

Peuvent importer des véhicules de tourisme en franchise des droits et taxes :

- les missions diplomatiques, postes consulaires et organisations internationales pour les besoins de leurs services ;
- les membres de leurs personnels diplomatique, administratif et technique non camerounais pour leur usage privé.

Le bénéfice de cette importation, pour ce qui est des personnels diplomatiques, est limité à deux véhicules par famille, en rapport avec la taille de celle-ci, et à un véhicule par famille pour les personnels administratif et technique. Le bénéfice de l'importation en franchise est accordé pour une durée d'un an renouvelable.

L'importation des véhicules est faite suivant une déclaration d'acquit à-caution, en garantie des droits et taxes éventuellement dus ou encourus. Toutefois, s'agissant du cas particulier des véhicules automobiles qui relèvent du patrimoine de la mission diplomatique, du poste consulaire ou de l'organisation internationale, la caution financière est remplacée par une caution morale du Chef de mission, qui s'engage à se soumettre à la réglementation en vigueur, en matière d'importation temporaire de véhicule de tourisme, notamment :

- renouvellement annuel du titre d'importation temporaire ;
- interdiction de céder à titre gratuit ou onéreux les véhicules en importation temporaire, sans l'autorisation préalable du Ministère des Relations Extérieures ;
- usage exclusif aux fins de service ou à titre strictement personnel.

Section 2. Utilisation et cession

Le véhicule destiné à l'usage exclusif du bénéficiaire ne peut être cédé à titre onéreux ou gratuit, ou remplacé dans un délai de trois (03) ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration, sauf cas de force majeure dûment constaté (destruction mécanique, vol, accident ayant entraîné des dommages importants, départ définitifs du bénéficiaire).

En cas de réexportation, le bénéficiaire est tenu de régulariser la situation douanière de son véhicule.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux véhicules cédés aux personnes physiques ou morales bénéficiant du régime de l'importation temporaire ou de l'admission temporaire.

En tout état de cause, la cession doit être préalablement autorisée par le Ministère des Relations Extérieures.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OBJETS IDENTIFIABLES DE CONSOMMATION DURABLE, MATERIELS ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION

Section 1. Objets identifiables de consommation durable

Conformément aux dispositions ci-dessus énoncées, la franchise des droits et taxes, pour l'importation des objets tels que les réfrigérateurs, climatiseurs, magnétoscopes, cuisinières, téléviseurs, vélomoteurs, meubles magnétoscopes, etc. est accordée à l'occasion de la première installation aux ayants droit diplomates et non-diplomates (personnel administratif et technique) et pendant toute la durée de leur séjour, pour les seuls agents ayant la qualité de diplomate. Cependant, pour ces derniers, il sera tenu compte, notamment de la durée de vie de ces articles et de la régularisation de la situation douanière de ceux précédemment exonérés.

Section 2. Le matériel et les matériaux de construction

Seuls le matériel et les matériaux destinés à la construction de la mission diplomatique, de la chancellerie et du consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire de carrière, peuvent bénéficier de la franchise ou du remboursement de la taxe acquittée.

Le matériel et les matériaux susvisés sont appelés à faire partie intégrante des ouvrages concernés.

Section 3. Cession à titre onéreux ou gratuit des objets identifiables de consommation durable

Les objets identifiables de consommation durable et destinés à l'usage officiel de la mission diplomatique, de l'organisation internationale ou à l'usage de leurs membres ne peuvent être cédés.

En effet, la demande de franchise, établie par le Chef de la représentation et visée par les services camerounais compétents, stipule l'engagement du bénéficiaire à ne pas céder les objets, même à titre gracieux.

TITRE III
DES DISPOSITIONS FINALES

Il demeure entendu que les quantités indiquées aux annexes 1 et 2 constituent des plafonds qui ne peuvent être dépassés, et que les franchises accordées sous la responsabilité du Chef de mission doivent correspondre aux besoins réels des bénéficiaires.

Les marchandises exonérées, dans le cadre de la présente instruction, notamment le matériel et les matériaux de construction, doivent être livrées au seul bénéficiaire du titre d'exonération ou à son représentant dûment mandaté.

Les bordereaux de livraison y afférents doivent nécessairement comporter la mention des noms, prénoms, adresses des réceptionnaires et, éventuellement, la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule, le nom du chauffeur, la date et tous les renseignements utiles. Ils doivent, en outre, reprendre le numéro et la date de la facture définitive, de même que les modalités de paiement (numéro de chèque, banque, espèce…).

Si la facture définitive tient lieu de bordereau de livraison, celle-ci doit obligatoirement comporter les mentions susvisées.

L'inobservation des dispositions ci-dessus pourrait entraîner, en cas d'infraction, la responsabilité du fournisseur défaillant.

La réexportation des objets et véhicules, admis en franchise, doit être constatée par les services de Douane et la copie des documents pertinents doit être transmise au Ministère des Relations Extérieures pour la mise à jour du fichier de la mission concernée.

La présente instruction est applicable pour compter de sa date de signature.

Elle abroge les dispositions de l'instruction interministérielle n° 0123 / MINFI/DIPL du 20 novembre 1989, relative à l'application des privilèges diplomatiques, et modifie les dispositions contraires de l'instruction n° 0001/ MINEFI/DI/L du 04 février 2004 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi de finances pour l'exercice 2004.

Fait à Yaoundé, le 26 mars 2010

Le Ministre des Finances,
Essimi Menye

Le Ministre des Relations Extérieures,
Eyebe Ayissi Henri

ANNEXE 1

QUOTA TRIMESTRIEL AUTORISE DES PROVISIONS DE MENAGE ET BIENS DE CONSOMMATION DURABLE POUR LE CORPS DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

	CHEFS DE MISSIONS	**AUTRES DIPLOMATES**
CHAMPAGNES ET VINS	120 litres	80 litres
SPIRITUEUX	60 litres	30 litres
BIERES ET BOISSONS NON ALCOOLISEES	80 cartons de 24 bouteilles de 33 cl ou l'équivalent	60 cartons de 24 bouteilles de 33 cl ou l'équivalent
CIGARETTES	2000 cigarettes (10 car-touches de 200 cigarettes)	1600 cigarettes (8 cartouches de 200 cigarettes)
TABAC	10 paquets	8 paquets

ANNEXE 2

QUOTA TRIMESTRIEL AUTORISE DE CARBURANT DETAXE AU PROFIT DU CORPS DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

	FONCTIONNEMENT OFFICIEL DE LA MISSION	**CHEF DE MISSION DIPLOMATIQUE**	**A U T R E S DIPLOMATES**
CARBURANT	2 000 litres par véhicule jusqu'à 10 véhicules		1 200 litres

CIRCULAIRE CONJOINTE N° 0002335 /MINATD/MINFI

DU 20 OCTOBRE 2010

PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DE LA LOI N° 2009/019 DU 15 DECEMBRE 2009 PORTANT FISCALITE LOCALE

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION, LE MINISTRE DES FINANCES

A

Mesdames et Messieurs :

- ***les Magistrats Municipaux ;***
- ***le Directeur Général des Impôts ;***
- ***le Directeur Général des Douanes ;***
- ***le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire ;***
- ***le Directeur Général du Budget ;***
- ***le Directeur Général du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) ;***
- ***le Directeur des Collectivités Territoriales Décentralisées ;***
- ***les Receveurs Régionaux des Impôts ;***
- ***les Receveurs Municipaux.***

La loi portant fiscalité locale, promulguée le 15 décembre 2009, se situe en droite ligne de la mise en œuvre du processus de la décentralisation. Pour l'essentiel, le nouveau dispositif vise à :

- relever le niveau des recettes fiscales des collectivités locales par le transfert à leur profit du produit de certains impôts et taxes ;
- assurer une meilleure réallocation des ressources grâce à la péréquation fiscale ;
- renforcer l'autonomie financière des collectivités territoriales décentralisées (CTD) par l'organisation du transfert progressif des compétences, en matière de gestion des impôts locaux et l'accès direct aux recettes qui leur sont dévolues ;

- sécuriser les valeurs et recettes de la fiscalité locale.

La présente circulaire précise les modalités d'interprétation et d'application de ladite loi, et apporte des orientations pratiques, nécessaires à sa mise en œuvre.

Dans cette optique, elle traite principalement :

- des dispositions d'ordre général ;
- de la taxe de développement local et des impôts communaux administrés et gérés par l'Etat, mais dont le produit est destiné aux collectivités territoriales décentralisées ;
- des taxes communales administrées et recouvrées par les collectivités territoriales décentralisées ;
- des dispositions spécifiques aux impôts et taxes d'intercommunalité et de péréquation, et à ceux des régions ;
- des règles de procédures.

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES

A - CHAMP D'APPLICATION

La loi portant fiscalité locale traite de l'ensemble des prélèvements fiscaux et parafiscaux, susceptibles d'être réalisés par les collectivités territoriales décentralisées ou affectés auxdites collectivités, Quels que soient leur nature et leur objet.

A ce titre, elle s'applique :

- aux communes ;
- aux communautés urbaines ;
- aux communes d'arrondissement ;
- aux régions ;
- aux organismes d'intercommunalité ;
- et à tout autre type de collectivité territoriale créée par l'Etat.

B - COMPETENCES FISCALES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

La loi portant fiscalité locale précise qu'une collectivité territoriale ne peut percevoir un impôt, une taxe ou une redevance que si cet impôt, cette taxe ou cette redevance sont créés par la loi, votés par l'organe délibérant et approuvés par l'autorité compétente.

Ainsi, le prélèvement d'une taxe par une collectivité territoriale décentralisée ne peut avoir lieu que si trois (3) conditions cumulatives sont remplies :

- la création dudit prélèvement par la loi ;
- l'institution de ce prélèvement par l'organe délibérant, dans le ressort territorial de la collectivité locale ;
- l'approbation de la délibération par l'autorité de tutelle compétente.

En matière fiscale, les compétences exclusives des collectivités territoriales décentralisées sont les suivantes :

- en matière d'assiette, l'instauration dans la circonscription communale des taxes communales déjà créées par la loi et la fixation des taux et tarifs dans les limites et fourchettes prévues par la loi, par le conseil municipal lors de la session budgétaire annuelle ;
- en matière de recouvrement des taxes communales, la compétence incombe au Receveur municipal après émission par les services d'assiette communaux ;
- en matière contentieuse, la compétence du Chef de l'Exécutif municipal pour l'examen en premier recours des réclamations relatives uniquement aux taxes communales, à l'exclusion de la taxe de développement local et des impôts communaux.

Par ailleurs, il convient de préciser que les collectivités territoriales décentralisées n'ont aucune compétence fiscale s'agissant des impôts locaux, administrés et gérés par l'Etat, mais dont les recettes leur sont simplement affectées.

C - LE PRINCIPE DE SOLIDARITE ET DE DEVELOPPEMENT HARMONIEUX DE TOUTES LES COLLECTIVITES TERRITORIALES DECENTRALISEES

La loi portant fiscalité locale met en œuvre le principe de solidarité entre les collectivités territoriales décentralisées, en vue de leur développement harmonieux. Elle consacre le principe de financement de cette solidarité à travers deux mécanismes à savoir :

- le principe de solidarité par l'intercommunalité à travers le FEICOM ;
- le principe de solidarité par la péréquation du produit de certains impôts locaux centralisés par ledit organisme.

1. Le principe de solidarité par l'intercommunalité à travers le FEICOM (article 116-1)

Le mécanisme d'intercommunalité consiste, pour les collectivités territoriales à transférer au FEICOM une quote-part du produit de certains impôts et taxes.

A cet effet, il est affecté au FEICOM 20 % du produit des centimes additionnels communaux, de la taxe de stationnement, de la contribution des patentes, de la contribution des licences, de la taxe sur les propriétés immobilières et des droits de mutation d'immeubles.

Les recettes ainsi constituées servent à financer, d'une part le fonctionnement propre de l'organisme et, d'autre part, les différentes interventions au profit des collectivités locales.

2. Le principe de solidarité par péréquation du produit de certains impôts locaux centralisés par le FEICOM (articles 5, 116-2 ,119-2)

L'article 5 de la loi portant fiscalité locale institue pour ce faire un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à centraliser et à redistribuer certaines quotes-parts d'impôts et taxes afin que les collectivités territoriales à rendements fiscaux élevés pallient l'insuffisance de ressources des collectivités locales à faible potentiel fiscal, par reversement direct à leurs budgets.

La centralisation des produits ci-après, soumis à péréquation, est assurée par le FEICOM :

- 70 % des centimes additionnels communaux dont ;
  - 28 % de retenue de base au profit de la commune ou de la communauté urbaine ;
  - 42 % de reliquat centralisé au FEICOM, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- 20 % de la quote-part de la redevance forestière annuelle affectée aux communes ;
- 100 % des droits de timbre automobile.

Les modalités d'application de la péréquation sont fixées par les textes particuliers.

D - MODALITES DE SUIVI DU RENDEMENT DES IMPOTS LOCAUX

Aux termes de l'article 6 de la loi portant fiscalité locale «L'Etat s'assure que le rendement annuel des impôts locaux correspond à un taux proportionnel établi en rapport avec son niveau de ressources fiscales».

«A cet effet, les services financiers de l'Etat, impliqués dans la gestion fiscale des collectivités territoriales, sont tenus d'assurer, avec la même efficacité que pour les impôts de l'Etat, le recouvrement des impôts locaux dont ils ont la charge».

La loi pose ainsi le principe d'efficacité et de rentabilité dans la gestion et le suivi des impôts locaux.

Afin de parvenir à ce résultat, les responsables des services fiscaux de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées doivent déterminer annuellement :

- les objectifs quantitatifs de recettes attendues par nature d'impôt ;
- les indicateurs qualitatifs et quantitatifs de suivi-évaluation desdites recettes.

Le terme «indicateur» renvoie aux différents critères ou repères devant permettre d'apprécier et d'évaluer mensuellement et trimestriellement le niveau de rendement des impôts et taxes des CTD.

TITRE II
DE LA CONTRIBUTION DES PATENTES

Articles 8, 9, 10, 11 : Critères d'assujettissement

Toute personne physique ou morale qui exerce, de façon habituelle, dans une commune, une activité à but lucratif, est soumise à la contribution des patentes.

Il faut entendre par activité habituelle et lucrative, tout exercice répétitif des actes de commerce pour en faire une profession dans le but de réaliser un bénéfice.

Les activités à but non lucratif reconnues d'utilité publique par un décret et celles dont l'accès est gratuit en sont exclues.

Toutefois, certaines activités exercées, quels que soient leur nature et le montant du chiffre d'Affaires réalisé, sont assujetties de plein droit à la patente. Ce sont, notamment les activités présentées à l'annexe II de la loi portant fiscalité locale qui entraînent obligatoirement l'établissement d'un titre de patente pour celui qui les accomplit.

Il faut souligner, à ce propos, que les activités des organisations non gouvernementales et des groupements d'intérêt commun sont considérées comme activités à but non lucratif lorsque ces derniers sont reconnus d'utilité publique par décret et lorsque l'accès aux services qu'ils offrent est gratuit.

Article 12.- Exonération de patente pour les entreprises nouvelles

Les entreprises nouvelles sont exonérées du paiement de la patente pendant les deux premières années de leur exploitation.

Pour la mise en œuvre de cette mesure, il faut entendre par «entreprise nouvelle» celle qui est immatriculée au registre du commerce l'année considérée et qui se présente au service des impôts pour la première immatriculation.

Sur la base d'une demande introduite par cette catégorie d'entreprises, le Chef de centre des impôts de rattachement (CDI, CIME, DGE, etc.) délivre une patente portant la mention «EXONÉRÉ» qu'elles peuvent faire valoir dans leurs différentes transactions.

Ne sont pas considérées comme entreprises nouvelles pour le bénéfice de cette mesure, les entreprises relevant anciennement de l'impôt libératoire et reclassées à la patente, les entreprises disposant déjà d'un identifiant et changeant

simplement de lieu de déclaration ou encore, celles immatriculées au registre de commerce et changeant de gérance.

De même, les entreprises nouvelles demeurent soumises aux autres formalités entourant la création d'un dossier fiscal dans leur centre de rattachement, notamment la localisation, l'immatriculation, le paiement de divers droits…

Concernant la computation du délai de deux ans pendant lequel l'exonération est valable, toute année entamée compte pour une année entière.

Par ailleurs, les entreprises ayant bénéficié de cette mesure et qui, après les années d'exonération, sont élues à un régime fiscal particulier prévoyant les avantages similaires, peuvent de nouveau prétendre au bénéfice de ladite exonération.

<u>Articles 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20 et 21</u> : Modalités d'imposition

Les modalités d'établissement de la patente n'ont pas été modifiées par la nouvelle loi. Par conséquent, les règles régissant le lieu d'établissement, la personnalité, l'annualité de la patente et la liquidation continueront d'être appliquées.

Ainsi, la patente doit être déclarée dans les dix (10) jours qui suivent le début de l'activité imposable, même en cas d'exonération.

En cas de renouvellement, la déclaration annuelle doit être faite dans les deux (02) premiers mois de l'exercice, c'est-à-dire avant le 1er mars, ou dans les deux (02) premiers mois qui suivent la fin de l'exonération temporaire de deux (02) ans.

Les services des impôts veilleront particulièrement à ce que, outre les informations habituelles sur l'identification du redevable, la déclaration de patente contienne nécessairement :

- le numéro de registre de commerce ;
- le numéro d'immatriculation de l'entreprise ;
- les références de localisation (du siège social et des établissements respectifs par ville, quartier, rue, numéro de porte) ;
- la nature de l'activité ;
- le montant du chiffre d'Affaires ;
- la référence de la dernière quittance de taxe foncière ou d'enregistrement du contrat de bail.

La contribution due résulte de l'application d'un taux dégressif fixé par les collectivités locales bénéficiaires sur le chiffre d'affaires réalisé par le contribuable au cours de l'année close au 31 décembre de l'exercice précédent.

Pour la détermination définitive du chiffre d'affaires de l'exercice précédent (N-1), les services des impôts procéderont, le cas échéant, aux rectifications des bases au moment de la déclaration des soldes IS et TVA.

Les taux applicables sont fixés par l'organe délibérant de chaque commune bénéficiaire, conformément à la fourchette retenue par la loi.

Il convient de rappeler que les modalités particulières de calcul de la patente des transporteurs interurbains de personnes, des transporteurs de marchandises et des entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 2 milliards de francs sont maintenues. Ainsi :

- les personnes physiques, soumises au régime simplifié des transporteurs prévu à l'article 64 du Code général des impôts, acquittent la patente selon les modalités définies à l'article 13 (5) de la loi portant fiscalité locale ;
- les personnes physiques ou morales, relevant du régime du réel, sont assujetties à la patente annuellement d'après le chiffre d'affaires global des véhicules.

Pour ce dernier cas, les transporteurs de marchandises ou de personnes concernés établissent un seul titre de patente pour l'ensemble de leurs véhicules à la commune abritant le siège de l'entreprise.

En ce qui concerne l'assiette servant de base de calcul pour les entreprises soumises de plein droit à la patente pour les cas où le chiffre d'affaires est inférieur à cinq millions, il faut retenir le minimum de perception en utilisant la fourchette des taux 0,283 % à 0,400 % de l'annexe I, présentant le tableau des classes de patentes et fourchettes correspondantes.

<u>Articles 29, 30, 31, 32</u> : Régime des sanctions

Les sanctions prévues en cas de non-paiement, de paiement tardif, de défaut d'affichage de la patente et d'exercice d'une activité illégale ou prohibée sont les mêmes que celles prévues précédemment.

Aussi, les pénalités ci-après doivent-elles être appliquées :

- 10 % par mois de retard de paiement de la contribution des patentes, avec un maximum de 30 % de l'impôt dû ;
- taxation d'office pour tout contribuable n'ayant pas acquitté les droits de patente assortie d'une majoration de 50 % ou 100 % des droits dus, selon que la bonne foi est établie ou non ;
- 10 000 F CFA en cas de défaut d'affichage de la patente ;
- perception des droits au titre de la patente en cas d'exercice d'une activité illégale ou prohibée assortie d'une majoration de 100 % des droits, sans délivrance du titre ;

- pour le cas particulier des entreprises de transport, le défaut de présentation de la patente entraîne la mise en fourrière du véhicule.

Par ailleurs, les mesures concernant la fermeture d'établissement et la mise en fourrière des véhicules demeurent en vigueur.

TITRE III
DE LA CONTRIBUTION DES LICENCES

Articles 33, 34, 35, 36, 37,40 : Critères d'assujettissement

Sont soumises à la contribution des licences les personnes physiques ou morales avec ou sans autorisation, se livrant à la fabrication ou à la vente en gros ou au détail des boissons alcoolisées.

Il en est de même des importateurs des boissons susvisées, qui sont également soumis à la contribution des licences, même lorsque ces boissons constituent l'accessoire d'une activité principale.

A titre de rappel, la vente des eaux minérales, eaux gazeuses, aromatisées ou non par extraits non alcoolisés et la vente de jus frais non fermentés, lorsqu'elle est effectuée dans un établissement distinct de celui comportant des boissons imposables ne donne pas lieu à la contribution des licences. Toutefois, lorsque ces eaux sont vendues dans le même établissement que les boissons imposables, elles sont soumises à la contribution des licences.

Articles 43,44 : Modalités d'imposition

S'agissant des modalités d'imposition, les nouveaux tarifs sont prévus par la loi sur la fiscalité locale. Le montant de la contribution des licences dû est déterminé comme suit, en application du montant de la patente ou de l'impôt libératoire, sur le tarif correspondant à la catégorie de boisson concernée :

Classe de Licence	Elément de base	Contribution de la patente	Montant de l'impôt libératoire
1re classe	Boissons non alcoolisées	02 fois la contribution de la patente	01 fois le montant de l'impôt libératoire
2e classe	Boissons alcoolisées	04 fois la contribution de la patente	02 fois le montant de l'impôt libératoire

Au demeurant, s'agissant des opérations pouvant donner lieu à des licences différentes réalisées dans un même établissement, la base à retenir pour le calcul

des droits de licences sera celle de l'activité donnant lieu à la licence la plus élevée. Ainsi, par exemple, si une entreprise offre à sa clientèle à la fois les boissons alcoolisées et celles non alcoolisées, les droits de licence à prendre en compte seront liquidés sur la base des boissons alcoolisées.

Article 43 : Régime des sanctions

Le non-paiement, le non-affichage ou la non-présentation de la licence sont soumis aux sanctions prévues pour les mêmes infractions, en matière de contribution de la patente.

TITRE IV
DE L'IMPOT LIBERATOIRE

Article 45.- Critères d'assujettissement

En sus des activités commerciales, industrielles et autres qui étaient déjà soumises à l'impôt libératoire, la loi portant fiscalité locale étend le champ de cet impôt aux activités artisanales et agropastorales ne relevant ni du régime du bénéfice réel, ni du régime simplifié d'imposition, ni du régime de base, et dont le chiffre d'Affaires est inférieur à 15 000 000.

Article 46.47.- Modalités d'imposition

Les modalités d'imposition à l'impôt libératoire existantes ont été reconduites par la nouvelle loi sur la fiscalité locale.

Néanmoins, et à titre de rappel, l'impôt libératoire est dû par commune et par établissement, sauf pour les marchands ambulants qui paient leur impôt libératoire dans la seule commune de leur domicile.

L'impôt libératoire est également du par activité distincte, la distinction des activités étant ici formée, conformément à la liste fixée par la loi.

Ainsi, si dans un même établissement, sont exercées deux activités distinctes suivant la liste susvisée, et qui ne sont pas complémentaires, chaque activité doit faire l'objet d'une imposition distincte à l'impôt libératoire.

A titre d'illustration, si un même établissement commercialise les fournitures scolaires et fait dans la coiffure, chacune de ces activités est soumise au paiement d'un impôt libératoire distinct.

Le produit de l'impôt libératoire est dévolu entièrement aux communes et aux communes d'arrondissement, à l'exclusion des communautés urbaines, et désormais du FEICOM.

Les personnes assujetties doivent acquitter une taxe sur le développement local qui est une taxe due en contrepartie des services précis et dont les modalités sont précisées plus loin.

Par contre, la redevance audiovisuelle n'est pas appliquée à l'impôt libératoire.

Le tarif de l'impôt libératoire est arrêté par délibération de la commune à l'intérieur d'une fourchette, dans les catégories suivantes, en rapport avec la liste des activités fixées par la loi :

- Catégorie A	0 F	à	20 000 F
- Catégorie B	20 001 F	à	40 000 F
- Catégorie C	41 001 F	à	50 000 F
- Catégorie D	51 001 F	à	100 000 F

L'impôt libératoire est déclaré et payé dans les quinze (15) jours qui suivent la fin de chaque trimestre. Les paiements successifs sont annotés sur la fiche de suivi de l'impôt libératoire.

L'émission de l'impôt libératoire se fait par les services des impôts, en un bulletin d'émission unique, au profit de la commune ou de la commune d'arrondissement de localisation de l'entreprise.

Article 47.- Régime des sanctions

La loi institue des sanctions en cas de non-paiement de l'impôt libératoire, et de défaut d'affichage de la fiche de paiement dudit impôt.

En cas de non-paiement de l'impôt libératoire dans les délais légaux, il sera procédé à la fermeture de l'établissement, et concomitamment, à l'application d'une pénalité de 30 % de l'impôt dû.

Le non-affichage ou la non-production de la fiche de paiement de l'impôt libératoire entraîne le paiement d'une amende de 5 000 F CFA, dans les mêmes formes que l'impôt en principal.

Les sanctions pour non-paiement de l'impôt libératoire ne sont pas cumulables avec celles applicables pour défaut d'affichage ou de production de la fiche de paiement de l'impôt libératoire.

Pour les marchands ambulants et les transporteurs, il peut être procédé à la saisie des biens, conformément aux modalités prévues par la loi. Les biens périssables ne peuvent être saisis qu'après une mise en demeure d'enlever servie au contribuable, selon les formes prévues par la loi.

Au demeurant, les contribuables relevant de l'impôt libératoire peuvent opter pour le régime de base. Cette option étant irrévocable, il s'en suit que sa notification par le contribuable, au Chef de centre des impôts, devient définitive.

TITRE V
DE LA TAXE FONCIERE ET DES DROITS DE MUTATION D'IMMEUBLES

<u>Article 48 et 49</u>.- Affectation aux communes du produit de la taxe foncière sur les propriétés immobilières et des droits de mutation d'immeubles.

Les dispositions relatives à l'assujettissement à la taxe foncière sur les propriétés immobilières et aux droits de mutation de propriété ou de jouissance d'immeubles demeurent celles contenues dans le Code général des impôts. La loi portant fiscalité locale consacre cependant l'affectation du produit de la taxe foncière sur les propriétés immobilières et des droits d'enregistrement sur les mutations de propriété ou de jouissance d'immeubles à la commune du lieu de leur situation.

Toutefois, il ne sera plus perçu de centimes additionnels communaux sur la taxe foncière.

TITRE VI
DE LA TAXE SUR LES JEUX DE HASARD ET DE DIVERTISSEMENT

<u>Article 50</u>.- Affectation intégrale aux communes du produit de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement.

La loi portant fiscalité locale consacre l'affectation intégrale de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement à la commune du lieu d'exploitation des jeux.

Toutefois, pour les villes dotées d'une communauté urbaine, la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement est intégralement et exclusivement reversée à la communauté urbaine.

Les règles générales, relatives à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement, restent régies par le Code général des impôts et ses textes d'application.

Nonobstant, il ne sera plus perçu de centimes additionnels communaux sur cette taxe.

TITRE VII
DU DROIT DE TIMBRE AUTOMOBILE

<u>Article 51.-</u> Affectation intégrale aux communes du produit du droit de timbre automobile.

La loi portant fiscalité locale consacre la redistribution intégrale du produit du droit de timbre automobile aux communes et aux communautés urbaines par le mécanisme de la péréquation. Les modalités de cette redistribution sont fixées par un texte particulier.

En conséquence, le FEICOM ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation ne doit procéder à aucune retenue de quelque nature que ce soit sur le produit du droit de timbre automobile qui lui est reversé.

Les dispositions relatives aux tarifs, aux modalités de recouvrement, aux délais de paiement, aux exonérations et aux sanctions restent d'application constante, conformément aux dispositions des articles 594 à 603 du Code général des impôts et de ses textes d'application.

Les modalités de commande, de vente et le régime des remises sur vente des vignettes automobiles sont fixées par un texte particulier.

TITRE VIII
DE LA REDEVANCE FORESTIERE ANNUELLE

Article 52.- Répartition de la quote-part communale de la redevance forestière annuelle.

Conformément aux dispositions de l'article 243 du Code général des impôts, les communes bénéficient d'une quote-part de 40 % du produit de la redevance forestière annuelle.

La loi portant fiscalité locale fixe la répartition de cette quote-part ainsi qu'il suit :

- 50 % au titre de la retenue à la source au profit de la commune de localisation ;
- 50 % au titre du reliquat centralisé pour le FEICOM ou tout autre organisme chargé de la centralisation et de la péréquation des impôts locaux.

Par commune de localisation, il faut entendre la commune abritant la superficie du titre d'exploitation forestière (UFA, vente de coupe) donnant lieu à paiement de la redevance et non celle abritant le siège de l'entreprise exploitant le titre.

Lorsqu'un titre d'exploitation couvre le territoire de plus d'une commune, la répartition de la quote-part revenant à la commune de localisation devra se faire au prorata de la superficie du titre occupée dans chaque commune.

Ainsi pour les concessions, la RFA est acquittée en trois versements d'égal montant et successivement les 15 mars, 15 juin et 15 septembre de l'année, aux services des impôts compétents. Pour les ventes de coupe, la redevance est acquittée en totalité dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent le dépôt ou le renouvellement de la caution bancaire du propriétaire du titre.

TITRE IX
DES CENTIMES ADDITIONNELS COMMUNAUX

<u>Article 53 à 56</u>.- Modalités d'émission, de centralisation et de répartition des centimes additionnels communaux.

Les centimes additionnels communaux sont perçus par les administrations fiscale et douanière au profit des communes. Les centimes additionnels étant prélevés en même temps que le principal de l'impôt sur lequel ils sont assis, leur perception suit le sort de ces impôts dont les modalités de recouvrement sont celles prévues dans le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

Le produit des centimes additionnels communaux est réparti ainsi qu'il suit :

- 10 % au profit de l'Etat, à titre de frais d'assiette et de recouvrement ;
- 20 % au profit du Fonds Spécial d'Equipement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) ;
- 70 % au profit des communes, des communes d'arrondissement et des communautés urbaines.

La répartition et l'émission des centimes additionnels communaux s'effectuent conformément aux dispositions des articles 55, 115 et 116 de la loi portant fiscalité locale.

TITRE X
DES TAXES COMMUNALES

I - DE LA TAXE DE DEVELOPPEMENT LOCAL (TDL)

1. Dispositions générales

La taxe de développement local, instituée par la loi portant fiscalité locale, est applicable de plein droit. A cet effet, la perception de ladite taxe n'est pas subordonnée au vote du conseil municipal ou du Conseil de Communauté.

La TDL est perçue en contrepartie des services d'éclairage public, d'assainissement, d'enlèvement des ordures ménagères, de fonctionnement des ambulances, d'adduction d'eau ou d'électrification. Cette exigence de contrepartie s'entend de l'obligation qui pèse sur les collectivités locales d'œuvrer à la mise à disposition des services suscités et à leur entretien.

Par ailleurs, il convient de noter que le produit de la TDL est affecté en priorité au développement ou à l'entretien des services en cause. A ce titre, les prévisions de dépenses de développement et de maintenance de ces services de base devraient être au moins égales aux recettes de la TDL recouvrées au cours de l'exercice précédent.

2. Critères d'assujettissement

Sont soumises au paiement de la taxe de développement local, les personnes morales et les personnes physiques, y compris celles redevables de l'impôt

libératoire et de la contribution des patentes pour leurs activités professionnelles.

Les personnes physiques ici visées sont, en dehors de celles assujetties à la patente et à l'impôt libératoire, les employés du secteur public ou privé, titulaires d'un salaire mensuel ou d'un rappel de salaire. Cependant, les personnes physiques ayant un salaire mensuel inférieur à 62 000 FCFA sont exonérées du paiement de ladite taxe.

3. Modalités d'imposition

La TDL est assise sur le salaire de base pour les employés du secteur public, et sur le salaire catégoriel pour ceux du secteur privé ainsi que sur le principal de l'impôt, s'agissant des assujettis de l'impôt libératoire ou de la contribution des patentes.

Le salaire de base renvoie au salaire indiciaire ou catégoriel servi à l'employé. Il n'intègre pas les indemnités et autres avantages en nature qui participent à la formation du salaire brut. Le salaire de base se distingue également du salaire net qui s'entend du salaire brut diminué des prélèvements fiscaux et sociaux.

Elle est due pour les personnes physiques à partir du paiement du salaire à l'employé, et est exigible à la même date auprès de l'employeur qui est tenu de la retenir à la source lors de la rétention de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et les autres prélèvements, qui grèvent le salaire de l'employé.

Pour les personnes physiques ou morales redevables de l'impôt libératoire ou de la patente, la TDL est due lors du paiement de l'impôt libératoire ou de la contribution des patentes sur lesquels elle est assise. Les entreprises de la Division de grandes entreprises et des CIME devront émettre un ordre de virement unique pour la patente, lequel devra préciser la quote-part de la TDL.

La loi portant fiscalité locale fixe des tarifs maxima de la TDL. Il appartient ainsi aux communes et communautés urbaines bénéficiaires de communiquer aux services des impôts les tarifs arrêtés par le conseil, à l'intérieur des fourchettes fixées par la loi. Lorsque les tarifs ne sont pas communiqués aux services, ces derniers appliquent les tarifs minima. Le tarif maximum d'une tranche constitue le tarif minimum de la tranche supérieure.

Pour les salariés du secteur public, le produit de la TDL est centralisé au FEICOM et réparti à toutes les communes, au même titre que les centimes additionnels communaux.

4. Régime des sanctions

Compte tenu de la spécificité de cette taxe, les sanctions afférentes au non-paiement de la taxe de développement local suivent les procédures applicables aux impôts et droits sur lesquels elle est assise.

II - DES AUTRES TAXES COMMNUNALES

Article 61 et 61.- Des dispositions générales relatives aux taxes communales.

La loi portant fiscalité locale institue, à côté de la taxe de développement local, des taxes dites communales qu'elle énumère limitativement. Les communes peuvent, dans le cadre de cette énumération, les instituer par délibération du Conseil municipal.

Contrairement à la taxe de développement local pour laquelle le conseil municipal n'est habilité qu'à délibérer sur les taux applicables dans le ressort de la municipalité, une taxe communale ne peut être prélevée dans le territoire d'une commune que si elle a été instituée par une délibération du conseil municipal. Cette délibération fixe, le cas échéant, les tarifs lorsque la loi a prévu des fourchettes à l'intérieur desquelles la municipalité est autorisée à arrêter les taux applicables dans son ressort territorial.

De façon plus concrète, les communes ne peuvent percevoir une taxe communale que lorsque celle-ci est prévue à l'article 62 de la loi portant fiscalité locale et a été instituée par une délibération du Conseil municipal.

A contrario, lorsque la commune n'a pas institué, par délibération dans son ressort territorial, une taxe prévue à l'article 62 de la loi sur la fiscalité locale, cette taxe ne peut faire l'objet de prélèvement auprès des redevables de la commune.

Une taxe communale, instituée par délibération du Conseil municipal, est due par toute personne qui, dans le ressort territorial de la municipalité soit réalise les opérations taxables, soit remplit les critères spécifiques prévus par la loi pour chaque taxe, telle que la détention d'un bien assujetti, l'exercice d'une activité taxable, l'assujettissement à une taxe d'une activité ou d'une situation constituant son exploitant comme redevable.

A - Des dispositions spécifiques aux différentes taxes communales

Article 63 à 65.- De la taxe d'abattage du bétail

1. Critères d'assujettissement

La taxe d'abattage est due par toute personne qui fait abattre un animal d'élevage dans un abattoir aménagé ou géré par la commune, à raison de la bête tuée, quelle que soit la qualité de la personne, que l'animal abattu soit destiné à la consommation domestique ou à la commercialisation. Le bétail visé par la présente circulaire est constitué de l'ensemble des animaux d'élevage, à l'exception de la volaille et des lapins.

Les abattoirs aménagés par la commune s'entendent de ceux construits, réfectionnés ou équipés par la municipalité seule ou avec d'autres personnes publiques ou privées, dès lors que celle-ci y a effectué des travaux en vue de sa

mise en activité. Il n'est pas nécessaire que l'infrastructure soit la propriété de la municipalité, sa participation à son aménagement suffit à la perception de la taxe d'abattage.

Par abattoirs gérés par la municipalité, il faut entendre ceux qui sont soit directement administrés par les services de la municipalité, soit par le biais d'une régie municipale, soit par un établissement public créé par la commune. En font également partie les abattoirs aménagés ou les locaux utilisés comme tels, loués à la commune par des personnes publiques ou privées et directement administrés par la commune.

La taxe d'abattage n'est pas due par les personnes faisant abattre leurs animaux dans des abattoirs aménagés ou gérés par des personnes publiques ou privées autres que la commune ou les établissements publics communaux dûment autorisés, en vertu de la législation applicable en matière d'abattage d'animaux. Toutefois, ces personnes ne sont pas dispensées du paiement des droits et taxes de service, perçus par les services vétérinaires, en vertu de la législation en matière d'inspection sanitaire et vétérinaire.

2. Modalités d'imposition

La taxe d'abattage de bétail est due avant tout abattage d'animaux sur pied et exigible au moment de la présentation des animaux à l'abattoir, celle-ci en constitue le fait générateur. Les services communaux procèdent, à cet effet, à l'enregistrement des animaux devant être abattus et à la perception des droits comme précisés à l'article 65 (1).

Son taux est fixé respectivement pour les bovins et équins à 1000 F CFA par tête, pour les porcins à 400 F CFA par tête et pour les ovins et caprins (moutons et chèvres) à 250 F CFA par tête.

3. Régime des sanctions

L'abattage frauduleux des bêtes est puni d'une amende par tête de bétail tué fixée à 10 000 F CFA pour les bovins et équins, et 5 000 F CFA pour les autres animaux concernés. Cette amende qui est perçue sans préjudice des sanctions prévues, par ailleurs, par la législation en matière d'abattage et d'hygiène, est immédiatement exigible dès la constatation de l'infraction par les agents municipaux préposés à cet effet.

Par abattage frauduleux, il faut entendre, outre l'abattage dans les abattoirs aménagés ou gérés par les communes des animaux visés à l'article 64 sans acquittement des droits, tout abattage desdites bêtes en infraction à la législation en matière d'abattage d'animaux et d'hygiène. Les services municipaux devront se rapprocher des services vétérinaires pour s'assurer du respect de ladite législation.

Il reste entendu que l'abattage frauduleux d'animaux donne droit à la perception de la taxe d'abattage normalement due au taux en vigueur, en sus de l'amende pour fraude.

Il faut, par ailleurs, rappeler que la taxe d'abattage étant due avant abattage de l'animal, le non-paiement des droits entraîne le non-abattage jusqu'à acquittement de la taxe due.

Article 66 à 72.- De la taxe communale sur le bétail

1. Critères d'assujettissement

La taxe communale sur le bétail, instituée par la loi portant fiscalité locale, est due par les propriétaires et détenteurs de bovidés. En est redevable, au titre d'une année, toute personne physique ou morale possédant ou détenant des bovidés au 1er janvier de l'année considérée, que cette détention soit faite dans un but domestique ou commercial.

Sont en conséquence redevables de la taxe communale sur le bétail, les personnes qui élèvent des bovins en vue de leur revente sur pied ou sous forme de viande, d'abats ou de produits conditionnés, dans un but contemplatif ou touristique, pour les besoins de consommation domestique, dans le cadre d'expériences scientifiques ou médicales ou dans tout autre but, dès lors qu'ils ne sont pas visés par les exemptions de l'article 67.

Sont, par contre, exemptés du paiement de la taxe sur le bétail :

- l'Etat pour les animaux lui appartenant quel que soit l'usage qui en est fait, à l'exclusion de toute autre personne publique, y compris les communes, établissements publics ;
- les propriétaires ou détenteurs d'animaux importés de l'étranger en vue de la reproduction, notamment ceux utilisés dans un but d'expérience par les structures de recherche scientifique et médicale, les universités et établissements de formation agricole et d'élevage et ceux importés par des structures ou des particuliers, en vue de la reproduction dans les fermes et exploitations agricoles et d'élevage ;
- les propriétaires ou détenteurs d'animaux employés aux travaux de labour dans les champs et exploitations agricoles. Il s'agit ici des animaux de trait utilisés dans les activités de labour. Ceux utilisés pour la traction de charrettes et chariots demeurent assujettis au paiement de la taxe s'ils ne sont pas par ailleurs employés dans les travaux de labour ;
- les propriétaires ou détenteurs d'animaux élevés et utilisés par les œuvres de charité dans un but exclusivement social. Par œuvres de charité, il faut entendre les organismes reconnus d'utilité publique et réalisant exclusivement des activités désintéressées et sans but lucratif. Elles sont exemptées de la taxe sur le bétail uniquement sur la détention d'animaux exclusivement utili-

sés dans un but social, c'est-à-dire qu'ils sont élevés dans un but de consommation des pensionnaires, dans le cadre de leur formation ou leur apprentissage dans les métiers agropastoraux.

2 . Exigibilité et modalités d'imposition

La taxe communale sur le bétail est exigible au 15 mars de l'année d'imposition, à raison du nombre de bêtes détenues ou possédées. Le redevable devant en faire la déclaration, au plus tard, à cette date auprès des services de la commune de localisation du troupeau. Le tarif de la taxe est arrêté par délibération du Conseil municipal, dans une fourchette comprise entre 200 et 500 F CFA par tête.

Par commune de localisation du troupeau, il faut entendre, pour l'application de la taxe sur le bétail, la municipalité bénéficiaire de ladite taxe qui peut, selon le cas, être la commune ou la commune d'arrondissement lorsque les animaux sont situés dans une agglomération urbaine.

Il faut relever que, lorsqu'un redevable a acquitté sa taxe sur le bétail sur un animal au titre d'une année, son déménagement dans le ressort d'une autre commune n'entraîne pas l'exigibilité d'une nouvelle taxe pour le même animal au titre de la même année. Le redevable doit simplement faire la preuve qu'il a acquitté la taxe dans une autre commune.

Un recensement des bêtes taxables est organisé chaque année par les services de la commune de localisation, de concert avec les services de l'élevage. Ce contrôle est fait à l'initiative de la commune qui en détermine les modalités dans son ressort.

Par ailleurs, il faut rappeler que le paiement de la taxe communale sur le bétail n'exclut pas, le cas échéant, l'imposition du propriétaire ou du détenteur à l'impôt libératoire ou à l'impôt sur le revenu pour les mêmes animaux, dès lors qu'il réalise des activités assujetties à ces impôts.

Ainsi, lorsque le détenteur de bovins assujetti à la taxe communale sur le bétail exerce par ailleurs à titre habituel une activité de marchand de bétail, il sera redevable en fonction de son chiffre d'affaires, de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) selon le régime auquel il sera rattaché, ou de l'impôt libératoire, tel que visé aux paragraphes b, c et d de l'article 46 (2).

3. Régime des sanctions

Les redevables de la taxe communale sur le bétail sont tenus d'acquitter leurs droits, au plus tard, le 15 mars de l'année en cours. A l'expiration de ce délai, les services communaux sont en droit de les mettre en demeure de payer, sous peine de voir le bétail en cause saisi et mis en fourrière. Dans cette hypothèse, avant toute restitution de ses animaux, le redevable acquitte le principal des droits, les droits de fourrière ainsi que les frais relatifs aux charges d'entretien

des bêtes durant leur séjour en fourrière, conformément aux dispositions de l'article 130 de la loi portant fiscalité locale.

Si, dans un délai de trente (30) jours après la mise en fourrière des animaux, le redevable n'a toujours pas acquitté sa créance fiscale, le receveur municipal peut être autorisé par le maire à procéder à la vente aux enchères des animaux dans les formes prévues par l'acte uniforme OHADA, relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, et conformément à l'article 130 de la loi suscitée.

En cas de dissimulation de bétail ou de fausse déclaration, les redevables s'exposent à la mise en fourrière de leurs animaux dissimulés et au paiement d'une pénalité équivalant à 100 % du montant dû en principal. Dès constatation de la dissimulation ou de la fausse déclaration, cette pénalité est exigible en même temps que le droit éludé en principal. En cas de mise en fourrière des animaux, les droits de fourrière sont également dus dans les mêmes conditions que dans le cas du non-paiement, tel que précisé ci-dessus.

Article 73 à 76.- De la taxe sur les armes à feu

1. Critères d'assujettissement

La taxe sur les armes à feu est due, au titre d'une année, par tout détenteur d'arme à feu, même hors d'usage, et qui est tenu d'en faire la déclaration, au plus tard, le 15 mars de l'année concernée auprès de la commune de localisation de l'arme.

La seule détention d'une arme à feu au 1er janvier de l'année, quel que soit l'usage qu'en fait le détenteur, entraîne assujettissement à la taxe sur les armes à feu, au titre de l'année en cause. Toutefois, il faut relever que la détention par les vendeurs d'armes dans leurs magasins et entrepôts, d'armes mises en vente, n'en fait pas des redevables à cette taxe. Cependant, la mise en usage par le vendeur de ces armes en fait un redevable.

La mise en usage est constituée par un usage soit personnel, à quelque fin que ce soit par la mise en location pour les stands de tir, soit par tout autre usage ayant pour effet de le sortir des entrepôts et magasins, même si le vendeur en demeure propriétaire.

Sont exemptés de la taxe sur les armes à feu, outre les vendeurs d'armes pour les armes existants dans leurs magasins et entrepôts de commerce, comme précisé plus haut :

- l'Etat pour l'ensemble des armes lui appartenant, y compris les armes de dotation de différentes forces de défenses ou de sécurité et celles confisquées et détenues par les services administratifs, de police, de gendarmerie ou les tribunaux ;

- les armes d'ordonnance appartenant aux militaires en activité et aux officiers de réserve.

2. Modalités d'imposition

Les redevables de la taxe sur les armes à feu sont tenus de déclarer et d'acquitter la taxe sur les armes à feu auprès de la commune de localisation de l'arme, au plus tard, le 15 mars. La commune du lieu de localisation de l'arme s'entend du lieu de résidence du propriétaire.

La loi a institué l'établissement, au plus tard, le 15 mars de l'année en cours, d'une liste d'armes détenues dans le ressort territorial de la commune par le sous-préfet et le chef de l'exécutif municipal. Dans le cadre de l'établissement de cette liste, le chef de l'exécutif municipal procède au recensement des personnes, détentrices d'armes à feu, dans le ressort de la commune, notamment en invitant, par voie d'affichage et de presse, les habitants à faire déclarer leurs armes.

Les citoyens ayant l'obligation d'obtenir une autorisation de port d'arme pour certaines catégories d'armes, l'exploitation du fichier des détenteurs d'armes peut être effectuée en vue de la constitution de ladite liste.

3. Régime des sanctions

Toute dissimulation d'arme imposable, détention illégale ou fausse déclaration donne lieu à une pénalité de 100 % des droits éludés, payables immédiatement en sus du principal de l'impôt normalement dû, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en matière d'armes.

Article 77.- De la taxe d'hygiène et de salubrité

La loi portant fiscalité locale institue une taxe d'hygiène et de salubrité perçue par la commune, au titre du contrôle des denrées alimentaires et des immeubles à usage commercial et industriel.

Les modalités d'application de cette taxe seront précisées par un texte particulier.

Article 78.- Des droits de fourrière

1. Critères d'assujettissement

Les droits de fourrière sont une taxe due par les propriétaires et détenteurs d'animaux en divagation et d'objets trouvés sans gardien ou placés en infraction à la réglementation de voirie. Pour l'application de la présente mesure, il est nécessaire que l'un quelconque des critères d'assujettissement susvisés soit rempli :

- la divagation d'animaux ;

- la constatation d'une infraction à la réglementation de voirie ;
l'existence d'objets sans gardien.

Par divagation d'animaux, il faut entendre tout animal errant retrouvé sur la voie publique et sans maître. L'infraction à la réglementation de voirie par contre est définie comme tout manquement relatif à la réglementation afférente à l'usage de la voie publique, notamment le défaut de présentation de vignette de la taxe de stationnement, le défaut de paiement du droit de parc de stationnement, l'occupation irrégulière de la voie publique. Pour sa part, l'objet sans gardien renvoie à tout bien meuble abandonné qui se retrouve sur la voie publique.

2. Modalités de perception des droits de fourrière

Le fait générateur des droits de fourrière qui coïncide avec l'exigibilité desdits droits est constitué par l'entrée du bien dans un enclos aménagé et sécurisé, matérialisé par un procès-verbal de mise en fourrière établi par le personnel communal ou par le personnel de la police judiciaire.

La seule constatation de l'infraction n'entraîne pas la mise en fourrière du bien, mais la perception des amendes de simple police. Les droits de fourrière ne sont donc pas exigibles au moment de la saisie du bien.

Pour l'application des droits de fourrière, il appartient à la commune ou à la communauté urbaine du lieu de fixer par délibération les taux à appliquer dans les limites fixées à l'article 79. Il appartient ainsi à ladite collectivité de faire tenir aux services fiscaux de son ressort, dans les meilleurs délais, les taux retenus. Faute d'information, les services fiscaux appliquent les taux en vigueur au courant de l'année précédente.

Lorsqu'il s'agit de l'application initiale de ces droits sur le ressort d'une collectivité, la non-communication par celle-ci de la délibération fixant les taux à pratiquer fonde les services à pratiquer la quotité légale maximale jusqu'à survenance d'une délibération énonçant le taux à appliquer.

3 . Régime des sanctions

Les droits de fourrière constituent une sanction. En conséquence, ils viennent en majoration des droits dus pour violation de la réglementation de voirie. La quotité des droits de fourrière dus par le contrevenant est proportionnelle au nombre de jours, les taux étant fixés sur une base journalière. Le paiement des droits auprès du receveur municipal entraîne immédiatement la fin de la mise en fourrière.

En cas de non-paiement dans les délais du droit de fourrière, le receveur municipal du ressort procède, 30 jours après l'admission en fourrière, à la mise en demeure du propriétaire ou du détenteur valant commandement de payer. Cette mise en demeure lui accorde un délai supplémentaire de huit jours pour s'exécuter.

La mise en demeure revêt la forme d'une lettre adressée au redevable à son adresse connue, à défaut par voie d'affichage à la collectivité territoriale concernée. Le receveur procède à l'apurement des droits dus par le redevable et lui rétrocède le reliquat éventuel.

Article 80, 81, 82, 83, 84, 85 et 86.- Des droits de place sur les marchés

1. Critères d'assujettissement

Les droits de place sur les marchés, tels que présentés par la loi sur la fiscalité locale, sont perçus aussi bien auprès des commerçants réguliers, que des vendeurs occasionnels, qui occupent une place dans tout marché appartenant à la commune d'arrondissement ou à la communauté urbaine, selon le cas.

Le commerçant régulier s'entend de celui qui, de manière continue ou habituelle, occupe un espace précis et permanent dans un marché, alors que le vendeur occasionnel est celui qui exerce de façon fortuite ou accidentelle dans ledit marché.

2. Modalités d'imposition

La fixation des tarifs afférents aux droits de place sur le marché doit tenir compte des niveaux de vie, de la spécialisation des marchés et la situation de grands centres d'approvisionnement.

Par disparité des niveaux de vie, il faut entendre le fait pour chaque localité d'avoir un niveau de vie qui sied à son degré de développement. A cet effet, plus le niveau de vie est élevé, plus le droit de place l'est aussi.

La spécificité des marchés, quant à elle, tient de ce que certains marchés diffèrent des autres par rapport à leur taille, le type de biens vendus et le volume des recettes qu'ils génèrent.

Pour ce qui est de la prise en compte de grands centres d'approvisionnement, il est simplement demandé de statuer sur le fait que les tarifs soient élevés, suivant qu'on est rapproché de grands centres d'approvisionnement, et moins élevés suivant qu'on est éloigné desdits centres.

Les droits susvisés sont dus dès la signature du contrat de bail entre la commune et le commerçant, pour ce qui est du vendeur régulier, et sont exigibles à l'échéance contractuelle. Pour le vendeur occasionnel, le fait générateur et l'exigibilité coïncident. Ce qui laisse entendre que les droits sont dus et acquittés dès l'installation des marchandises dans le marché.

3. Régime des sanctions

Une amende comprise entre 5 000 FCFA et 10 000 FCFA est prévue en cas de sous-location ou de non-paiement des droits par jour.

La computation des délais ici court à partir du jour où le constat de la sous location ou du non-paiement est fait, sur procès-verbal dressé par un agent de la commune et cosigné par le vendeur insolvable.

Les sanctions pour les droits journaliers sont de l'ordre d'un droit en sus du droit régulièrement dû, ou de la confiscation de la marchandise jusqu'au paiement de l'amende correspondant.

<u>Article 87,88,89,90</u>.- Des droits sur le permis de bâtir ou d'implanter

La loi portant fiscalité locale apporte des précisions sur la perception des droits sur le permis de bâtir ou d'implanter.

1. Critères d'assujettissement

Par permis de bâtir ou d'implanter, il faut entendre l'autorisation qu'un usager sollicite du magistrat municipal pour une construction ou une installation, que ce soit en matériaux provisoires ou en matériaux définitifs, de simples aménagements ou des constructions nouvelles. Les droits subséquents à la construction ou à l'aménagement prévu, au chef lieu d'une commune ou dans les agglomérations, sont proportionnels à la valeur de la construction.

2. Modalités d'imposition

Pour la détermination de la valeur de la construction, ou des aménagements, un devis estimatif doit être établi et approuvé par les services techniques communaux.

Les droits y afférents sont dus dès que le devis estimatif est approuvé par le service compétent et exigible avant la délivrance du permis sollicité.

Lesdits droits sont perçus au profit de la commune et dans les services de la communauté urbaine pour les agglomérations, ou de la commune, dans les villes ne disposant pas de communauté urbaine.

Les droits sur le permis de bâtir à payer représentent 1% de la valeur de la construction approuvée par les services techniques de la commune.

3. Régime des sanctions

Le défaut de permis de bâtir ou d'implanter est passible d'une amende de 30 % des droits dus payée au profit de la commune.

Toutefois, l'application de l'amende ci-dessus ne dispense pas cependant le débiteur du paiement des droits normalement dus.

Aucune autre sanction ne doit être applicable, en dehors des mesures prévues par la loi.

L'exigibilité de l'amende de 30 % ci-dessus court à partir du jour du début d'exécution des travaux.

<u>Article 91, 92, 93</u>.- Des droits d'occupation temporaire de la voie publique.

1. Critères d'assujettissement

Par occupation temporaire de la voie publique, il faut entendre toute installation ou utilisation de la voie ou de l'emprise publique déterminée par l'acte qui l'autorise délivré par l'autorité municipale compétente. La voie ou l'emprise publique entendue ici comme une parcelle à usage public, comme la route, les servitudes, la voirie, les artères. Cette occupation peut être matérialisée par des dépôts de matériaux, notamment le sable, les pierres, du bois, l'exposition de meubles, de marchandises ou de tout autre objet.

Par ailleurs, à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, les stations- services, les véhicules et supports publicitaires sont exclus du champ d'application desdits droits.

2. Modalités d'imposition

Pour la perception des droits d'occupation temporaire de la voie publique, le fait générateur est l'occupation de la voie publique. L'exigibilité des droits y afférents court à partir de l'occupation effective de ladite voie.

Le tarif de droit d'occupation temporaire de la voie publique est voté par le conseil municipal au taux maximum de 2 000 francs par m^2 et par jour.

3. Régime des sanctions

Le défaut d'autorisation ou la minoration de la surface occupée, le retard ou le défaut de paiement entraînent l'application d'une pénalité de 100 % du montant des droits dus en principal.

En cas d'occupation non autorisée, les droits ainsi que les pénalités subséquentes sont dus à compter du premier jour d'occupation effective de l'espace en cause.

<u>Articles 94, 95, 96</u> : De la taxe de stationnement

1. Critères d'assujettissement

La perception de la taxe de stationnement ne peut avoir lieu que dans les villes et les agglomérations où les municipalités ont aménagé des aires de stationnement ou un plan de circulation.

2. Modalités d'imposition

La taxe de stationnement est perçue par la commune du domicile du transporteur à des taux maxima trimestriels ci-après :

- moto-taxis : 3 000 francs ;

- taxis : 10 000 francs ;
- autobus : 15 000 francs.

Les voitures ou engins non expressément visés par la loi sont exempts du paiement de la taxe de stationnement.

L'exigibilité de la taxe est fixée, au plus tard, au quinzième jour, suivant le début de chaque trimestre.

La taxe de stationnement est perçue contre délivrance d'une vignette taxe de stationnement, suivant le modèle de la vignette timbre automobile.

Les modalités de commande, de sécurisation et de vente de la vignette taxe de stationnement sont fixées par un texte particulier.

Répartition du produit de la taxe de stationnement

- Communauté urbaine de localisation de l'établissement……80 %
- Quote-part du OM ……...…… 20 %

Les communes d'arrondissement ne bénéficient pas du produit de la taxe de stationnement.

Article 97 et 98.- Des droits d'occupation des parcs de stationnement

1. Critères d'assujettissement

Les droits d'occupation des parcs de stationnement sont dus par les exploitants des véhicules, destinés au transport des marchandises et des personnes de types cars, camions, camionnettes et autobus exclusivement.

Toutefois, la délibération de cette taxe est subordonnée à l'existence d'espace aménagé à cet effet par la commune ou par la communauté urbaine ou la commune d'arrondissement, selon le cas.

2. Modalités d'imposition

Le paiement des droits d'occupation des parcs de stationnement est conditionné par l'accès du véhicule au parc.

Les tarifs maxima du droit d'occupation des parcs de stationnement sont fixés ainsi qu'il suit :

- car et camionnette : 1 000 francs par jour ; - camions et autobus : 2 000 francs par jour.

Le droit de parc de stationnement est perçu contre délivrance d'un reçu pour droit de parc de stationnement.

Les modalités de commande, de sécurisation et de gestion des reçus pour droit de parc de stationnement sont fixées par un texte particulier

3. Sanctions applicables

Le défaut de paiement des droits ou le stationnement hors du parc doit être constaté par procès-verbal, établi par l'agent communal en poste. Il entraîne non seulement le paiement des droits dus en principal, mais également la mise en fourrière du véhicule.

Article 99.- Du ticket de quai

1. Critères d'assujettissement

La loi portant fiscalité locale institue une taxe sur l'embarquement effectué dans une gare routière ou dans un débarcadère municipal aménagé par la commune. A cet effet, tout véhicule ou toute pirogue est soumis au paiement du ticket de quai, dès lors qu'il embarque dans une gare routière ou dans un débarcadère.

De même, tout véhicule de transport en commun ou toute pirogue qui embarque, même hors de la gare routière ou du débarcadère, demeure également assujetti audit ticket.

2. Modalités d'imposition

Les tarifs prévus doivent être considérés comme des maxima. Par conséquent, les tarifs effectivement applicables dans chaque commune sont fixés par l'organe délibérant, dans les conditions et les limites y relatives. A titre de rappel, les tarifs maxima fixés par la loi sont les suivantes :

a) Gares routières : 200 francs par chargement.

b) Débarcadères :

- pirogue sans moteur : 200 francs par chargement ;
- pirogue à moteur de moins de 10 places : 500 francs par chargement ;
- pirogue à moteur de plus de 10 places : 1000 francs par chargement.

Le droit est dû de la pirogue au profit de la commune, propriétaire de la gare routière ou du débarcadère.

Le droit de quai est perçu contre délivrance d'un ticket.

Les modalités de dès que le chargement est effectif, et exigible à l'embarquement du véhicule ou commande, de sécurisation et de gestion du ticket de quai sont fixées par un texte particulier.

3. Régime des sanctions

Le défaut de paiement du ticket de quai doit être établi par la non présentation du ticket, ou le refus de paiement de ladite redevance. Il entraîne le paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal et des droits normalement dus.

<u>Article 100 et 101</u>.- De la taxe sur les spectacles

La loi portant fiscalité locale précise le champ d'application de la taxe sur les spectacles. Cette dernière est émise et perçue par les communes d'arrondissement et à leur profit.

1. Critères d'assujettissement

La taxe sur les spectacles est due à l'occasion de toutes les manifestations de réjouissances, organisées habituellement ou occasionnellement dans un but lucratif, à l'exclusion des représentations données dans un but de bienfaisance.

Cette taxe s'applique, notamment aux activités menées dans les établissements suivants :

- les salles de cinéma ;
- les salles de bals, y compris les salles de fêtes ;
- les salles de théâtre, de concert, d'exhibition ;
- les cabarets, les boîtes de nuit, les discothèques ;
- les cafés, les bars dancing ; - les vidéoclubs.

A ces établissements s'ajoutent les manifestations de réjouissances, organisées en plein air ou à ciel ouvert.

Les spectacles organisés habituellement, à l'opposé des spectacles occasionnels, désignent des manifestations qui se tiennent de façon régulière, selon une périodicité connue, tandis que le spectacle occasionnel survient de façon spontanée et irrégulière dans le temps.

En outre, il faut entendre par bienfaisance, les spectacles organisés à but non lucratif, ou à titre gratuit, c'est-à-dire qui ne donnent pas lieu à la réalisation de gain ou de profit.

2 . Modalités d'imposition

Les tarifs applicables aux spectacles habituels sont fixés par délibération du Conseil municipal, en fonction du type de spectacle, dans une fourchette comprise entre 10 000 et 100 000 francs par trimestre et par établissement.

Le type de spectacle fait, notamment allusion à la taille du spectacle au vu des recettes potentielles que pourraient générer lesdits spectacles.

En ce qui concerne les spectacles occasionnels, leur tarif est également fixé par le Conseil municipal, dans une fourchette comprise entre 5 000 et 50 000 francs par journée de représentation.

La taxe est acquittée auprès du receveur de la commune d'arrondissement au vu d'un titre de recette émis par l'ordonnateur municipal compétent, contre délivrance d'une quittance. Il est à noter que la taxe sur les spectacles est impérativement acquittée avant la date prévue pour le début du spectacle. Ainsi, l'exigibilité intervient dès l'ouverture du spectacle.

3. Régime des sanctions

Il est précisé que le défaut de paiement de la taxe sur les spectacles entraîne, après refus de payer constaté par procès-verbal établi par le receveur municipal, l'arrêt du spectacle ou la fermeture de la salle. La levée des scellés ne se fera alors qu'après paiement, en sus des droits dus, d'une amende correspondant à 100 % desdits droits.

Article 102.- Des droits de stade

1. Critères d'assujettissement

La loi portant fiscalité locale donne au Conseil municipal la possibilité de voter au profit du budget de la commune, les droits de stade sur les recettes des frais d'entrée au stade situé sur leur territoire.

L'assujettissement aux droits de stade concerne les sommes perçues aussi bien sur les stades publics que sur les stades privés, y compris les palais de sport dès lors qu'il y est organisé une manifestation sportive ou de réjouissance à but lucratif. En conséquence, qu'il s'agisse de stades aménagés et gérés par la commune ou pas, les droits de stade sont dus.

Par territoire de la commune, il faut entendre toute ville, tout quartier, toute localité ou village faisant partie de la circonscription municipale concernée dont les voies d'accès, l'entretien et l'éclairage sont à la charge de la commune.

2. Modalités d'imposition

Sur ce point, la loi portant fiscalité locale énonce qu'au cas où les droits de stade sont institutionnalisés par le conseil, ils sont fixés à 5 % des fonds recueillis sur les stades situés sur le territoire de la commune à l'occasion des manifestations sportives ou des réjouissances populaires, lorsque l'accès au stade n'est pas gratuit.

Cette loi précise que le produit des droits de stade est perçu par les communes d'arrondissement à l'exception des stades omnisports qui sont de la compétence des communautés urbaines.

Dans tous les cas, il y a lieu de toujours s'assurer que 5 % des fonds recueillis à l'occasion des manifestations assujetties auxdits droits ont été recouvrés au terme de l'événement, au profit de la commune d'arrondissement ou de la communauté urbaine, selon le cas.

L'exigibilité des droits de stade intervient dès la clôture des manifestations.

Le redevable légal est tenu de s'acquitter les droits de stade auprès de la recette municipale de la commune bénéficiaire, dans un délai maximal de huit (8) jours, à compter de la fin de la manifestation.

3. Régime des sanctions

Lorsque les droits dus ne sont pas payés dans un délai de (8) jours, à compter de la fin des réjouissances, il s'ensuit le paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal.

Article 103.- De la taxe sur la publicité

1. Critères d'assujettissement

La loi sur la fiscalité locale précise les dispositions de la taxe sur la publicité qui est assise sur la publicité locale. Cette dernière s'entend de toute publicité réalisée à l'intérieur d'une commune ou d'une communauté urbaine.

Ainsi, est assujettie à la taxe sur la publicité locale, toute personne physique ou morale qui réalise des actions de publicité dans un lieu ou un espace relevant du ressort territorial d'une commune ou d'une communauté urbaine.

Il est à noter que les enseignes placées sur les façades des établissements commerciaux et industriels, ayant pour but unique de les localiser, sont exclus du paiement de ladite taxe. Par conséquent, il faudra opérer une distinction claire selon que l'enseigne est assortie d'effet ou d'artifice tendant à attirer l'attention des clients, à l'instar des messages et des spots ; ou lorsqu'il s'agit simplement d'un écriteau ayant pour but d'identifier et de localiser l'établissement.

Aussi il pourrait parfois apparaître une confusion entre le timbre sur la publicité et la taxe sur la publicité, le premier est un impôt communautaire faisant partie du droit harmonisé, tandis que le second est une taxe communale. Par conséquent, l'assujettissement à l'un n'exclut pas le paiement de l'autre, les deux prélèvements peuvent être opérés simultanément et sur la même action de publicité, étant donné qu'ils relèvent du champ d'application pratiquement identique.

2. Modalités d'imposition

Les taux de la taxe sur la publicité sont fixés dans les limites suivantes :

a) Panneaux-réclame, calicots et enseignes lumineuses : 1500 F par m^2, par face et par an.

b) Véhicules avec diffuseurs :

Non-résidents : 1 000 F par jour et par véhicule ;

Résidents : 30 000 F par an et par véhicule.

c) Véhicules sans diffuseurs :

Non-résidents : 200 F à 500 F par jour et par véhicule ;

Non-résidents : 5000 F à 10 000 F par an et par véhicule.

d) Sonorisation des magasins : 500 F par jour.

La taxe sur la publicité est due au terme de chaque année lorsqu'elle est permanente ou lorsqu'elle s'étale sur une durée indéterminée. Et dans le cas où la publicité est réalisée de façon ponctuelle ou pendant une durée déterminée n'excédant pas 12 mois, elle est due au terme de la période de réalisation de la publicité.

Le redevable légal de la taxe sur la publicité est la régie chargée d'exécuter la publicité, conformément à la loi régissant la publicité au Cameroun.

3. Régime des sanctions

Toute action de publicité doit être signalée au préalable auprès du magistrat municipal, dans le but de délimiter la période d'exercice de la publicité. En cas de non-respect de cette mesure, les droits sont dus à partir du 1er jour de l'année en cours, majorés des pénalités qui sont de 100 % du montant dû en principal.

Article 104.- Du droit de timbre communal

1. Critères d'assujettissement

L'assujettissement au droit de timbre communal concerne précisément les documents suivants :

- la copie ou l'extrait d'état civil ;
- la légalisation ou certification matérielle de signature ou de document ;
- le jugement supplétif ;
- la procuration ;
- les factures des prestataires adressées à la commune ;
- toute requête introduite à l'attention du magistrat municipal.

En rappel, les factures ajoutées au champ d'application desdites taxes intègrent aussi bien les factures définitives que les factures pro forma.

2. Modalités d'imposition

Le droit de timbre communal est fixé à 200 F au profit du budget communal.

En outre, tout document de dimension supérieure, au format de base (A4), paiera un droit de timbre de 400 FCFA.

Il ne peut être perçu qu'un seul timbre communal sur les documents susvisés.

3. Régime des sanctions

L'absence de paiement dudit droit pour les documents suscités entraîne la non-réception desdits documents par les services de la commune.

Article 105 et 106.- De la redevance pour dégradation de la chaussée

1. Critères d'assujettissement

La loi portant fiscalité locale a repris les dispositions liées à la redevance pour dégradation de la chaussée. Elle est due par les concessionnaires et autres entrepreneurs réalisant les travaux sur la voie publique, et par les utilisateurs d'engins non munis de pneumatique tel que ces travaux et la circulation desdits engins détériorent la chaussée.

Toute autre dégradation de la chaussée est soumise à la même taxation, notamment le déversement des produits corrosifs, etc.

On entend par dégradation de la chaussée, toute dégradation ponctuelle effectuée, entraînant une détérioration flagrante de la chaussée.

2. Modalités d'imposition

Les taux d'imposition, au titre de la redevance pour la dégradation de la chaussée, sont fixés comme suit :

- terrassements, canalisations et autres dégradations :

• route enrobée grave bitume : 90 000 F à 200 000 F par m^2 ;

• route revêtue de bitume : 45 000 F à 100 000 F par m^2 ;

• route en terre : 15 000 F à 50 000 F par m^2.

- dégradation par les engins à chenille :

• route revêtue de bitume : 50 000 F à 100 000 F par m^2 ;

• route en terre : 20 000 F à 50 000 F par m^2.

3. Régime des sanctions

Lorsque la canalisation, le terrassement ou la circulation des engins visés au présent article est exécuté sans autorisation municipale préalable, les auteurs sont exposés au paiement d'une pénalité de 100 % du montant dû en principal, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements. Ladite sanction est assise sur la superficie de la chaussée dégradée, constatée par les services de la commune sur procès-verbal.

Article 107.- De la taxe communale de transit ou de transhumance

1. Critères d'assujettissement

La taxe communale de transit est un prélèvement effectué sur le bétail en provenance d'un pays limitrophe qui transite par le Cameroun pour un autre pays limitrophe.

La taxe de transhumance, quant à elle, est perçue lorsque le bétail d'un pays limitrophe vient paître pendant un certain temps sur le territoire camerounais.

2. Modalités d'imposition

La distinction entre les deux taxes est fonction de la durée du bétail sur le territoire de la commune.

Pour la taxe de transit, le fait générateur et l'exigibilité sont représentés par l'entrée du troupeau sur le territoire communal limitrophe. La taxe de transhumance, quant à elle, est exigible à partir du 16e jour, à compter de l'entrée du troupeau.

Ainsi, un troupeau est en transit jusqu'au 15e jour suivant son entrée sur le territoire communal. Dès le 16e jour, il est réputé être en transhumance. Dès lors, le paiement de la taxe communale de transit, auprès d'une commune à l'entrée du troupeau, n'exclut pas le paiement de la taxe de transhumance auprès de la même commune, dès le 16e jour.

Le propriétaire du troupeau ainsi que toute personne qui accompagne le troupeau sont solidairement tenus au paiement de ces taxes.

Les taux de la taxe de transit et de transhumance sont fixés comme suit :

- bovins et équins : 200 à 500 francs par tête de bétail et par commune ;

- ovins et caprins : 100 à 300 francs par tête de bétail et par commune.

Il convient de souligner que les recettes collectées, au titre de la taxe de transit ou de transhumance, sont destinées intégralement à la commune concernée et ne font pas l'objet de péréquation.

3. Régime des sanctions

La fraude au paiement de la taxe de transit ou de transhumance est sanctionnée par une pénalité de 100 % du montant dû en principal pour chaque animal dissimulé.

Article 108 à 110.- De la taxe sur le transport des produits de carrière

1. Critères d'assujettissement

La loi offre la possibilité aux communes qui abritent une carrière sur leur territoire d'instituer une taxe sur le transport des produits de ladite carrière.

Elle est applicable uniquement aux véhicules servant au transport des produits extraits de la carrière, à l'exclusion des véhicules servant à l'exploitation de ladite carrière.

2. Modalités d'imposition

Le fait générateur est le chargement effectif des produits dans la carrière.

Les taux maxima fixés par la loi sont les suivants :

- véhicule inférieur à 6 tonnes : 1 000 francs par camion et par voyage ;

- véhicule de 6 à 10 tonnes : 2 000 francs par camion et par voyage ;
- véhicule de plus de 10 tonnes : 3 000 francs par camion et par voyage.

Le propriétaire du véhicule et le transporteur sont solidairement tenus au paiement de cette taxe.

3. Régime des sanctions

Le non-paiement de la taxe de transport des produits de carrière entraîne la mise en fourrière du véhicule.

Article 111 et 112.- Des droits d'occupation des parkings

1. Critères d'assujettissement

Le parking est un espace aménagé ou matérialisé par une commune, une commune d'arrondissement ou une communauté urbaine, pour le stationnement de véhicules privés de toutes catégories.

Les parkings aménagés ou matérialisés par une commune, une commune d'arrondissement ou une communauté urbaine, au profit des administrations publiques ou les parkings aménagés par ces administrations elles-mêmes, sont exempts du paiement du droit d'occupation des parkings.

2. Modalités d'imposition

Le fait générateur et l'exigibilité coïncident, en matière d'occupation des parkings, et prennent effet à compter du stationnement du véhicule. Les droits sont payés d'avance contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souche sécurisé et portant une valeur faciale indiquant le tarif horaire.

Les tarifs des droits de parkings sont fixés ainsi qu'il suit :

- 100 francs par heure ;
- 500 francs par jour et par parking ;
- 15 000 francs par mois et par parking.

3. Régime des sanctions

En plus du montant principal défini ci-dessus, le non-paiement des droits de parking donne lieu à une pénalité de 1000 francs pour les tarifs horaires, 5 000 francs pour les tarifs journaliers, et 50 000 pour les tarifs mensuels.

Article 113.- De la taxe sur les produits de récupération

1. Critères d'assujettissement

Lorsque des produits sont issus de l'exploitation d'une parcelle de la forêt, sans que l'objectif premier du projet d'exploitation ne soit la collecte de ces produits, ils sont dits produits de récupération.

La taxe sur les produits de récupération est assise sur des produits récupérés en provenance des forêts non communales et non communautaires.

Les forêts non communales et non communautaires sont celles qui ne sont pas du ressort territorial de la commune où se trouve la forêt à l'origine.

2. Modalités d'imposition

La taxe sur les produits de récupération est payée par le propriétaire des produits récupérés à hauteur de 2 000 F CFA par m^3, au profit de la commune de localisation.

L'exigibilité court à partir du moment où lesdits produits franchissent le cordon frontalier de ladite commune. Aucune exonération n'a été mentionnée.

3. Régime des sanctions

Lorsque la taxe sur les produits de récupération n'est pas acquittée par le propriétaire des produits récupérés à la suite du franchissement de la frontière de la commune concernée, il s'ensuit la saisie immédiate desdits produits, majorés du paiement de 100 % des droits dus en principal.

TITRE XI
DES DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX COMMUNAUTES URBAINES ET AUX COMMUNES D'ARRONDISSEMENT
(ARTICLES 114, 115, 116 ET 117)

A - Reviennent entièrement aux communautés urbaines les impôts et taxes suivants prévus à l'article 115 (1) :

- le produit de la contribution des patentes ;
- le produit de la contribution des licences ;
- le produit des centimes additionnels communaux (retenue de base) ;
- le produit des droits des stades omnisports ;
- le produit des droits de timbre automobile ;
- le produit de la taxe de développement local ;
- le produit de la taxe sur la publicité ;
- le produit des droits d'occupation des parcs de stationnement de la communauté urbaine ;
- le produit de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement ;

- le produit des droits de place sur les marchés de la communauté urbaine ;

- le produit des droits de fourrière de la communauté urbaine ;
- le produit des droits de permis de bâtir ou d'implanter ;
- le produit de la taxe de stationnement ;
- le produit des droits de timbre communal.

B - Reviennent entièrement aux communes d'arrondissement Les impôts et taxes suivants prévus à l'article 115 (2) :

- le produit de l'impôt libératoire ;
- le produit de la taxe communale sur le bétail ;
- le produit de la redevance forestière ;
- le produit de la taxe d'abattage du bétail ;
- le produit des droits de place sur les marchés de la commune d'arrondissement ;
- le produit des droits d'occupation temporaire de la voie publique ;
- le produit de la taxe d'hygiène et de salubrité ;
- le produit des droits de parcs de stationnement de la commune d'arrondissement ;
- le produit des droits de stade des communes d'arrondissement ;
- le produit de la taxe sur les spectacles ;
- le produit de la taxe communale de transit ou de transhumance ;
- le produit de la taxe sur le transport des produits de carrière ;
- le produit des droits de fourrière de la commune d'arrondissement ;
- le produit de la taxe sur les armes à feu ;
- les produits de la taxe de récupération ;
- le produit des droits de timbre communal.

En ce qui concerne la perception des droits de place sur les marchés, des droits de fourrière, des droits de parking et des droits de parc de stationnement, la commune d'arrondissement et la communauté urbaine n'en bénéficient que si elles ont aménagé ces infrastructures.

S'agissant de la redevance pour dégradation de la chaussée, cette taxe revient soit à la communauté urbaine, soit à la commune d'arrondissement suivant leur compétence sur la voirie dégradée.

Les recettes des droits de timbre communal reviennent autant aux communautés urbaines qu'aux communes d'arrondissement.

Les communes d'arrondissement perçoivent les impôts et taxes dans le strict respect de leurs limites territoriales. En cas de conflit, l'affaire est portée à l'arbitrage de l'autorité compétente.

TITRE XII
DES IMPOTS ET TAXES D'INTERCOMMUNALITE ET DE PEREQUATION

A - Impôts et taxes d'intercommunalité perçus par le FEICOM (article 116 (1))

Certaines quotes-parts d'impôts et taxes sont affectées au FEICOM pour interventions diverses au profit des communes.

Il s'agit de la quote-part de 20 % du produit :

- de la contribution des patentes ;
- des droits de licence ;
- de la taxe foncière sur les propriétés immobilières ;
- des droits de mutations immobilières de propriété et de jouissance ;
- des centimes additionnels communaux revenant aux communes ;
- de la taxe de stationnement.

B - Impôts et taxes soumis à péréquation (Articles 116 (2) et 117)

En vue d'assurer le développement harmonieux de toutes les collectivités territoriales décentralisées, le produit des impôts et taxes suivants est centralisé par le FEICOM et redistribué à toutes les communes, suivant les critères et modalités prévus par voie réglementaire.

Il s'agit :

- des centimes additionnels communaux ;
- de la quote-part de la redevance forestière annuelle, affectée aux communes ;
- des droits de timbre automobile ;
- la taxe de développement local due par les salariés du secteur public.

Les communautés urbaines ne bénéficient pas de la redevance forestière annuelle.

Le produit des droits de timbre automobile est entièrement centralisé et redistribué à toutes les communes et communautés urbaines, à l'exclusion des communes d'arrondissement.

Les recettes d'intercommunalité et de péréquation sont émises, recouvrées et contrôlées par l'administration fiscale. Leur affectation totale est faite au FEICOM pour la centralisation et la distribution, suivant les quotes-parts réservées à chaque organisme ayant droit.

TITRE XIII
DES IMPOTS ET TAXES DES REGIONS
(ARTICLES 118 ET 119)

A - Des recettes fiscales destinées aux régions

Constituent uniquement, tels que listés par la loi, les impôts suivants, affectés soit en totalité, soit en partie aux régions :

- les droits de timbre sur les cartes grises ;
- les droits de timbre d'aéroport ;
- la taxe à l'essieu ;
- les redevances sur les ressources de la forêt, de la faune et de la pêche ;
- les redevances sur les ressources en eau ;
- les redevances sur les ressources pétrolières ;
- les taxes ou redevances sur les ressources minières ;
- la redevance sur les ressources halieutiques et d'élevage ;
- les taxes ou les redevances sur les ressources énergétiques ;
- les taxes et ou les redevances sur les ressources touristiques ;
- les taxes et ou les redevances aérospatiales ;
- les taxes et ou les redevances sur les ressources du secteur gazier ;
- les taxes et ou les redevances d'usage de la route ;
- les droits d'exploitation des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- tout autre impôt, droit ou redevance affectée par l'Etat.

B - De la compétence fiscale des régions

Pour les produits des impôts affectés aux régions, listés par les dispositions de l'article 118, l'administration fiscale est seule chargée de leur émission, de leur recouvrement ainsi que de leur contrôle. En conséquence, les régions ne disposent donc d'aucune compétence fiscale propre.

En attendant la mise en place effective des régions, les produits ou quoteparts des impôts, taxes et redevances qui leur sont dévolus continueront d'être affectés au Trésor public.

TITRE XIV
DES PROCEDURES FISCALES SPECIFIQUES AUX IMPOTS LOCAUX DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 120 et 121.- Du champ d'application des dispositions procédurales spécifiques aux impôts locaux.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives aux impôts, droits et taxes des collectivités territoriales décentralisées, les services appliqueront les règles de procédure spécifiques prévues, le cas échéant, pour chaque prélèvement. Toutefois, en l'absence desdites précisions procédurales, les dispositions du *Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts* s'appliquent de plein droit.

Les opérations de recouvrement de ces impôts locaux ne sauraient faire l'objet de concessions à des tiers, sous peine de nullité. En d'autres termes, les prérogatives de recouvrement ne peuvent, en aucun cas, être cédées à des personnes autres que les agents régulièrement autorisés par la loi à recouvrer lesdits impôts et taxes. Toutes les concessions actuelles sont caduques.

I - DES OBLIGATIONS D'IMMATRICULATION ET DE DECLARATION DES CONTRIBUABLES

Article 122.- De l'obligation d'immatriculation préalable

En vue de l'exercice d'une activité soumise à un impôt local, toute personne physique ou morale est tenue de souscrire une demande d'immatriculation auprès du service des impôts territorialement compétent, dans les délais et formes prévus par l'article L1 du *Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts,* ou auprès des services d'assiette de la commune lorsqu'on n'est redevable que de taxes communales.

Pour ce faire, les services doivent veiller au respect de cette procédure essentielle, préalablement à l'acquittement de tout impôt communal.

Article 123.- De l'obligation déclarative

Pour l'émission et le recouvrement de différents impôts, droits et taxes communales, les redevables souscrivent une déclaration dans les délais et formes établis par la loi. La périodicité de déclaration sera ainsi déterminée en fonction des particularités de chaque prélèvement et, le cas échéant, selon le régime d'imposition du redevable.

S'agissant des taxes communales, elles sont soumises à l'obligation de déclaration auprès des services d'assiette de la commune dans les formes et délais prévus pour chacune desdites taxes.

En cas d'absence de déclaration dans les délais prévus par la présente loi, le contribuable soumis aux taxes communales est mis en demeure de les déclarer

dans les formes et délais prévus par le *Livre des Procédures fiscales du Code Général des Impôts.*

II - DE L'EMISSION DES IMPOTS LOCAUX (ARTICLES 124, 125, 126)

Les impôts locaux dont le produit est partagé sont émis sur des supports d'émission distincts au profit de différents bénéficiaires. Ces supports d'émission s'entendent :

- des ordres de recettes pour les taxes communales ;
- des bulletins d'émission et Avis de Mise en Recouvrement pour les impôts communaux, y compris la taxe foncière sur les propriétés immobilières ;
- des bulletins d'émission et des titres de perception pour les droits de mutation d'immeubles.

Les impôts communaux, la taxe de développement local et les centimes additionnels communaux sont liquidés et émis par les services fiscaux de l'Etat.

Il doit être précisé que l'émission opérée par les services fiscaux de l'Etat se fait soit sur les bulletins d'émission distincts comme précisé plus haut, soit, le cas échéant, sur des Avis de Mise en Recouvrement ou des titres de perception portant à leur en-tête le timbre de la collectivité territoriale ou de l'organisme bénéficiaire.

S'agissant des taxes communales, elles sont uniquement liquidées et émises par les services d'assiette de la commune.

III - DES MODALITES DE RECOUVREMENT DES IMPOTS LOCAUX

La loi portant fiscalité locale a procédé à une répartition de compétences s'agissant du recouvrement des impôts locaux :

- d'une part, les recettes recouvrées par les services fiscaux de l'Etat obéissent, sauf dispositions particulières, aux modalités de droit commun fixées par le *Livre des Procédures Fiscales du Code Général des Impôts ;*
- d'autre part, des modalités particulières sont prévues lorsque le recouvrement est dévolu à la recette municipale.

A - Des modalités de recouvrement des impôts et taxes perçus par les services fiscaux de l'Etat au profit des collectivités territoriales décentralisées

Le recouvrement des impôts locaux dont la compétence est dévolue aux services fiscaux de l'Etat s'effectue selon les dispositions prescrites par le Code Général

des Impôts. Plus précisément, les impôts communaux liquidés et émis par les services fiscaux de l'Etat sont payés spontanément par les contribuables à la caisse du receveur des impôts compétent, à l'exception de l'impôt libératoire qui est acquitté à la caisse du receveur municipal.

Ces règles s'appliquent aussi bien dans le cadre des paiements spontanés que dans le cadre du recouvrement forcé.

1 - Le recouvrement amiable des impôts et taxes communaux par les services fiscaux de l'Etat

a) Des règles générales applicables au recouvrement des impôts et taxes communaux par les services fiscaux de l'Etat (article premier, alinéas 4 et 127)

Les impôts recouvrés par les services fiscaux de l'Etat le sont dans les formes, délais et modalités prévus par les dispositions du Code Général des Impôts. Ainsi, le recouvrement de la contribution des patentes, de la contribution des licences, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières, de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement, des droits de mutations d'immeuble, du droit de timbre automobile, de la redevance forestière et de la taxe de développement local dont le produit est affecté aux collectivités territoriales décentralisées, obéit aux dispositions du *Livre des Procédures fiscales.*

Ces impôts et taxes sont acquittés spontanément auprès du receveur des impôts territorialement compétent qui est tenu de délivrer une quittance en contrepartie des versements reçus, et de les rétrocéder aux bénéficiaires dans un délai maximum de 72 heures au vu du livre-journal et d'un état de rapprochement journalier.

Lesdits impôts et taxes peuvent également être acquittés par retenue à la source opérée par les comptables publics lors du règlement des factures payées sur le budget de l'Etat. Dans ce cas, ils doivent apparaître distinctement sur le bulletin d'émission établi par les services d'assiette du centre des impôts compétent.

b) Des modalités spécifiques aux différents impôts recouvrés par les services fiscaux de l'Etat

b1*- Des modalités de recouvrement des impôts affectés en partie ou en totalité aux communes et au FEICOM (articles 48, 49 et 50)*

La loi portant fiscalité locale a affecté aux communes et au FEICOM l'intégralité du produit de certains impôts. Il s'agit de la taxe foncière, les droits de mutation d'immeubles, de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement. Cette affectation ne modifie en rien leurs modalités de recouvrement qui demeurent celles prévues par le Code Général des Impôts.

• *Des modalités de recouvrement de la contribution des patentes et des licences*

Le recouvrement de la contribution des patentes est du ressort exclusif de l'administration fiscale. A cet égard, ni les autorités municipales ni les autorités administratives ne sont habilitées à délivrer des titres y relatifs et encore moins à recouvrer les recettes y afférentes.

La patente est acquittée auprès du Centre des impôts de rattachement par les assujettis soit dans les deux (2) mois qui suivent le début de l'année fiscale, en cas de renouvellement de la patente, soit dans les deux (2) mois qui suivent la fin de l'exonération temporaire pour ce qui est des entreprises nouvelles.

En ce qui concerne les transporteurs interurbains de personnes et les transporteurs de marchandises, ils déclarent et acquittent la contribution des patentes dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la fin de chaque trimestre.

La patente est émise sur des bulletins distincts mentionnant les noms et adresses des collectivités et organismes bénéficiaires.

Autrement dit, il devra être établi un bulletin d'émission pour chaque organisme de la manière suivante :

- un bulletin pour le recouvrement de la Redevance Audiovisuelle assise sur la patente ;
- un bulletin pour le recouvrement de la contribution aux chambres consulaires ;
- un bulletin pour le recouvrement au profit de la Communauté Urbaine du ressort, là où elle existe ou de la commune pour les autres localités représentant 80 % du principal de la patente ;
- un bulletin pour le recouvrement de 20 % destinés au FEICOM au titre des recettes d'intercommunalité ;
- un bulletin pour le recouvrement de la taxe de développement local.

Pour le cas particulier des entreprises relevant de la Direction de Grandes Entreprises, des ordres de virement doivent être établis au profit de différents bénéficiaires.

Dans la même lignée, pour ce qui est de la contribution des licences obéissant aux mêmes modalités de perception que la patente, la même diligence devra être faite en vue du respect des règles prescrites pour le recouvrement de la contribution des patentes.

• *Recouvrement de la taxe foncière sur les propriétés immobilières et des droits de mutation d'immeuble (articles 48, 49 et 115 alinéa 3)*

La loi portant fiscalité locale consacre le reversement du produit de la taxe foncière sur les propriétés immobilières et des droits de mutation d'immeuble à la commune du lieu de situation de l'immeuble.

Le recouvrement devra se faire sur des bulletins d'émission ou ordres de paiement distincts libellés au nom de chaque bénéficiaire ainsi qu'il suit :

- 80 % au profit de la commune du lieu de situation de l'immeuble ;

- 20 % au profit du FEICOM pour l'intercommunalité.

Cependant, pour les villes dotées d'une communauté urbaine, la taxe foncière et les droits de mutation d'immeubles doivent être émis suivant les modalités ci-après, définies à l'article 115 (3) de la loi portant fiscalité locale :

- 60 % au profit de la communauté urbaine ;

- 20 % au profit de la commune d'arrondissement du lieu de situation de l'immeuble ;

- 20 % au profit du FEICOM pour l'intercommunalité.

En ce qui concerne les entreprises possédant des immeubles situés dans des municipalités différentes, il devra être établi des bulletins d'émission ou des ordres de paiement distincts par bénéficiaire pour chacun de ces immeubles.

• *Recouvrement de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement (article 50)*

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi portant fiscalité locale, seuls les centimes additionnels communaux de 10 % grevant la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement étaient perçus au profit des communes.

Désormais, la totalité de la taxe est affectée à la commune du lieu d'exploitation des jeux. Par commune d'exploitation des jeux, il faut entendre la Communauté urbaine pour les localités qui en sont pourvues ou les communes pour les autres localités.

Dans tous les cas, il est émis un seul bulletin pour le recouvrement de l'intégralité de la taxe au profit de la commune de situation de l'établissement tel que précisé plus haut.

En ce qui concerne les entreprises possédant des établissements dans des circonscriptions municipales différentes, les produits ci-dessus indiqués sont répartis au profit de toutes ces circonscriptions.

b2 *- Des modalités de recouvrement de certains impôts locaux soumis à péréquation*

• *Recouvrement et reversement des droits de timbre automobile affectés au FEICOM (article 51)*

Jusqu'à la promulgation de la loi sur la fiscalité locale, le produit des droits de timbre automobile était entièrement reversé dans les caisses du Trésor Public.

Aussi la redistribution intégrale aux communes suppose que le FEICOM ne doit opérer aucune retenue sur lesdites recettes à quelque titre que ce soit.

Il est constant que les timbres automobiles sont des valeurs inactives. Ainsi, les ventes réalisées par le réseau des postes comptables seront centralisées en écriture au niveau de chaque Trésorier Payeur Général, puis reversées au FEICOM à la fin de chaque mois.

• *Recouvrement et répartition de la quote-part communale de la redevance forestière annuelle (article 52).*

La répartition et l'émission de la redevance forestière annuelle sont désormais faites ainsi qu'il suit :

• *Répartition*

- Etat ……..……..….....……. 50 %
- Communautés ……..……..……. 10 %
- Commune de localisation du titre …….……...……..… 20 %
- Reliquat centralisé au FEICOM …….……....….....….. 20 %

• *Emission*

- Bulletin d'émission n°1 : Etat ……..……...……... 50 %
- Bulletin d'émission n°2 : communautés villageoises ……...……..… 10 %
- Bulletin d'émission n°3 : commune de localisation du titre ……..… 20 %
- Bulletin d'émission n°4 : FEICOM (reliquat centralisé) …… 20 %

Le reliquat centralisé de la redevance forestière annuelle est réparti à toutes les communes et communes d'arrondissement, à l'exclusion des communautés urbaines, suivant des modalités fixées par voie réglementaire.

Il reste entendu que dans les cas des communautés urbaines, seules les communes d'arrondissement sont éligibles à la Redevance Forestière Annuelle.

b3- *Modalités de recouvrement et de reversement du produit des centimes additionnels communaux (articles 53-56)*

Le produit des centimes additionnels communaux provenant de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP), de l'impôt sur les sociétés (IS) et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et des droits de douane est réparti et émis ainsi qu'il suit :

• *CAC recouvrés par l'administration fiscale*

Répartition

- Part de l'Etat ……..……..…….. 10 %
- Part du FEICOM ……..…….....……. 20 %
- Part centralisée ……..……..……...… 42 %
- Retenue de base communes et communautés urbaines ……...… 28 %

Emission

- Bulletin d'émission n°1 au profit de l'Etat : principal de l'impôt + 10 % des CAC
- Bulletin d'émission n° 2 au profit du FEICOM : 62 % des CAC
- Bulletin d'émission n° 3 au profit des communes et des communautés urbaines 28 % des CAC.

• *CAC recouvrés par l'administration des douanes*

Répartition

- Part de l'Etat ……..……...……. 10 %
- Part du FEICOM ……..…….. 20 %
- Part centralisée ……..……..... 42 %
- Retenue de base des communes et communautés urbaines …..... 28 %

Liquidation

Pour les unités douanières du ressort des secteurs de Douala et Yaoundé

- Bulletin de liquidation n° 1 au profit de l'Etat : principal de l'impôt + 10 % des CAC
- Bulletin de liquidation n° 2 au profit du FEICOM : 90 % des CAC

Dont :

- Part FEICOM 20 %
- Part centralisée 42 %
- Retenue de base 28 %

Pour les unités douanières du ressort des autres secteurs

- Bulletin de liquidation n°1 au profit de l'Etat : principal de l'impôt + 10 % des CAC
- Bulletin de liquidation n° 2 au profit de la commune de rattachement : 28 % des CAC
- Bulletin de liquidation n°3 au profit du FEICOM : 62 % des CAC

Dont :

- Quote-part du FEICOM 20 %

- Reliquat centralisé 42 %

• *Répartition des CAC retenus à la source par l'Etat*

- Part de l'Etat ……..……...…….....… 10 %

- Part FEICOM ……..……..……..….. 90 %

En conséquence, la retenue de base n'existe pas sur les CAC retenus à la source.

b4 *- Modalités de recouvrement et de reversement du produit de la taxe de développement local (articles 57-60)*

La taxe de développement local est recouvrée dans les mêmes formes et conditions applicables à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, à l'Impôt Libératoire et à la Patente, telles que prévues par le Code Général des Impôts.

Le produit de la taxe de développement local est perçu en même temps que les trois impôts susvisés, et est consacré en priorité au financement des services de base et des prestations rendues aux populations.

c - Modalités particulières de recouvrement dans les unités fiscales de gestion spécialisées (Division de Grandes Entreprises et Centres des impôts des moyennes entreprises)

Pour le recouvrement de la contribution des patentes et de la contribution des licences, les entreprises relevant des unités fiscales de gestion spécialisées (Direction de grandes entreprises, Centre des impôts des moyennes entreprises) ayant des établissements dans des communes différentes, doivent déclarer la totalité de leur contribution de patente ou de leur contribution de licences selon le cas auprès de ces structures, en précisant par établissement le chiffre d'affaires et les montants qui reviennent à chacun des bénéficiaires.

S'agissant de la taxe foncière sur les propriétés d'immeubles, des droits de mutation immobilière et de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement, les entreprises ayant des immeubles ou des établissements dans des communes différentes doivent déclarer et acquitter la totalité des impôts et taxes susvisés auprès de ces structures, sur ordres de virement distincts précisant les quotes-parts revenant à chaque commune.

A la Division de Grandes Entreprises en particulier, l'ordre de paiement doit être émis directement au profit de chacun des bénéficiaires contre quittance de paiement.

En gestion informatisée, les applications MESURE, TRINITE et autres doivent être paramétrées sans délai dès le début de chaque exercice, pour tenir compte

de nouvelles clés de répartitions fixées par la loi ainsi que des taux arrêtés par les différentes délibérations des communes et communautés urbaines.

2 - Les modalités de recouvrement forcé des impôts et taxes recouvrés par les services fiscaux de l'Etat (article 130)

Les impôts et taxes dont le recouvrement est dévolu aux services fiscaux de l'Etat sont recouvrés conformément aux dispositions du Code Général des Impôts. Lorsque les redevables ne s'acquittent pas de leurs impôts dans les délais légaux prévus, l'administration fiscale est fondée à procéder à leur mise en recouvrement dans les formes, délais et procédures prescrits aux articles L51 à L80 du *Livre des Procédures Fiscales.*

a) Du titre exécutoire de la créance fiscale

Certains de ces impôts sont recouvrés par voie d'Avis de Mise en Recouvrement et d'autres le sont par le biais d'un titre de perception.

Aussi les services fiscaux doivent-ils s'assurer, chaque fois qu'une procédure de recouvrement forcé est mise en œuvre dans le cadre d'un impôt communal, à ce que la créance fiscale soit constatée et notifiée par le titre exécutoire approprié, conformément aux dispositions de l'article L53 du Livre des Procédures Fiscales.

Concernant particulièrement les droits de mutation immobilière, ceux-ci doivent être recouvrés par un titre de perception, dans les conditions prescrites à l'article L53 (3) du LPF, notamment la formule exécutoire apposée par le tribunal d'instance.

Par ailleurs, il convient de rappeler la nécessité du respect scrupuleux des délais donnés au contribuable pour s'acquitter de sa créance par le *Livre des Procédures Fiscales.* Le délai de quinze (15) jours accordé à ce titre doit figurer impérativement dans l'AMR et le titre de perception, de même que le délai supplémentaire de huit (08) jours devra être mentionné dans la mise en demeure valant commandement de payer.

b) Des modalités de mise en œuvre des procédures de recouvrement forcé

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'action en recouvrement des impôts communaux dont le recouvrement relève de l'administration fiscale, le respect impératif des procédures du *Livre des Procédures Fiscales* est une nécessité.

Après notification de la créance fiscale par AMR ou titre de perception dans les formes prescrites aux articles L53 du LPF et 411 du CGI, et une mise en demeure valant commandement de payer restée sans suite après les délais indiqués à l'article L56 du même livre, les poursuites prévues aux articles L55 et suivants peuvent être engagées.

Il faut retenir la nécessité de faire procéder aux poursuites particulières ou de droit commun par les agents de recouvrement assermentés.

B - Des modalités de recouvrement des taxes communales par les services compétents des collectivités territoriales décentralisées

S'agissant des taxes communales, il y a lieu de préciser que les modalités de recouvrement se rapportent à l'ensemble des taxes recouvrées par la commune, à l'exclusion de la taxe de développement local qui obéit aux règles applicables aux impôts perçus par les services fiscaux de l'Etat.

1 . Des modalités de recouvrement spontané des taxes communales

a) Principe général

Les taxes communales sont émises et liquidées exclusivement par les services d'assiette de la commune de localisation du bien ou du service offerts et recouvrés par le receveur municipal de la commune.

En principe, la créance est liquidée sur bulletin d'émission par les services de l'ordonnateur municipal et payée directement à la caisse de la recette municipale contre délivrance d'une quittance. Toutefois, la nature de certaines activités et de certaines taxes peut donner lieu à des modalités particulières de perception.

Les taxes recouvrées directement à la caisse de la recette municipale sur ordre de recettes sont les suivantes :

- la taxe d'abattage (articles 63, 64, 65) : elle est directement liquidée par le receveur municipal de la commune sur un ordre de recette et payée par le boucher avant tout abattage ;
- la taxe communale sur le bétail (articles 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72) : elle est payée au plus tard le 15 mars de l'année. Elle est due sur déclaration des redevables auprès de la commune de localisation du troupeau et liquidée sur un ordre de recettes par le receveur de ladite commune ;
- la taxe sur les armes à feux (articles 73, 74, 75, 76) : elle est payée au plus tard le 15 mars de l'année. Elle est due sur déclaration des redevables auprès de la commune de localisation de l'arme et liquidée sur un ordre de recettes par le receveur de ladite commune ;
- les droits de stade (article 102) : le versement est fait à la recette municipale contre quittance.

b) Modalités particulières de paiement

L'émission d'un ordre de recettes :

Il s'agit d'un titre de perception émis par le Chef de l'exécutif municipal constatant la créance directement payable à la recette. Il est utilisé dans le cadre du recouvrement des taxes suivantes :

- les droits de fourrière (articles 78 et 79) : ils sont recouvrés par le receveur municipal au vu d'un ordre de recettes émis par le magistrat municipal ;
- les droits sur le permis de bâtir ou d'implanter (articles 87, 88 , 89, 90).

Le recouvrement de cette taxe est effectué par le receveur municipal au vu d'un titre de recettes émis par le Chef de l'exécutif municipal.

- La taxe sur les spectacles (articles 100 et 101).

La taxe est acquittée auprès du receveur de la commune au vu d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur municipal contre délivrance d'une quittance.

- Les droits d'occupation temporaire de la voie publique (articles : 91, 92, 93)

Le paiement des droits y relatifs se fait à la caisse du receveur municipal sur présentation de l'autorisation d'occupation accompagnée d'un titre de recettes délivré par le Chef de l'exécutif municipal.

- La redevance pour dégradation de la chaussée (articles 105 et 106)

La taxe de dégradation de la chaussée est recouvrée par le receveur municipal sur présentation de l'autorisation préalable et de l'ordre de recette émis par le chef de l'exécutif communal.

- Les taxes perçues contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souches :

Cette modalité de recouvrement consiste à délivrer contre perception du montant des droits, un ticket tiré d'un carnet à souches. L'agent responsable de la perception devra procéder au reversement des sommes auprès de la caisse de la recette municipale contre délivrance d'une quittance. La délivrance d'un ticket tiré d'un carnet à souches est le mode de recouvrement des taxes suivantes :

- Les droits de place sur les marchés (articles 80, 81, 82, 83, 84, 85 et 86) :

Les loyers des boutiques et le produit des tickets de droits sont collectés par un agent intermédiaire de recettes contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souches sécurisé et portant une valeur faciale imprimée, égale à un terme du loyer mensuel ou au coût du ticket.

La somme totale collectée est reversée 24 heures au plus tard dans la caisse du receveur municipal sur présentation d'un titre de recettes délivré par le magistrat municipal compétent.

- Les droits d'occupation des parcs de stationnement (articles 97 et 98)

Les droits sont acquittés auprès des agents de la commune affectés à l'aire de stationnement contre délivrance d'un ticket par la commune, tiré d'un carnet à souches sécurisé et portant la valeur faciale correspondant au type de véhicule.

L'agent procède au reversement des recettes collectées auprès de la caisse de la recette municipale.

• Le ticket de quai (article 99)

Le droit est payé auprès de l'agent de la commune affecté à la gare routière ou dans un débarcadère municipal contre délivrance d'un ticket de quai tiré d'un carnet à souches sécurisé et portant la valeur faciale correspondante.

• La taxe communale de transit ou de transhumance (article 107)

Cette taxe est perçue par l'agent intermédiaire avec le concours éventuel des autorités traditionnelles et des agents des services vétérinaires. Elle est acquittée contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souches dûment côté et paraphé par le receveur municipal de la commune concernée.

Compte tenu de la nature itinérante de l'activité assujettie à cette taxe, elle peut être soit acquittée directement à la caisse de la recette municipale, soit en tout lieu où le fait générateur sera constaté, par un agent chargé de sa perception, éventuellement assisté des autorités traditionnelles et des agents des services vétérinaires.

• La taxe sur le transport des produits de carrière (articles 108, 109 et 110).

La taxe sur le transport des produits de carrière est collectée par l'agent intermédiaire contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souches sécurisé et portant une valeur faciale indiquant le tarif voté par le Conseil municipal.

• Les droits d'occupation des parkings (articles 111 et 112)

Les droits de parkings sont payés avant tout usage du parking. Ils sont perçus par l'agent intermédiaire contre délivrance d'un reçu tiré d'un carnet à souches sécurisé et portant une valeur faciale indiquant le tarif horaire, journalier ou mensuel voté par le Conseil municipal.

Toutefois, le paiement peut se faire directement auprès des agents de la commune commis à la perception de ce droit dans les parkings aménagés dont ils ont la gestion. Ils reversent les recettes collectées 24 heures au plus tard auprès de la recette municipale contre délivrance d'une quittance.

• Les taxes perçues contre délivrance d'un timbre ou d'une vignette

Certaines taxes communales sont de par leur nature perçues contre délivrance d'une vignette ou d'un timbre. Il en est ainsi :

• Le droit de timbre communal (article 104) : il est perçu par la recette municipale contre délivrance d'un timbre mobile à valeur faciale déterminée. En tout état de cause, la délivrance du timbre mobile doit se faire après perception effective du montant acquitté à la caisse.

- La taxe de stationnement (articles 94, 95, 96) : elle est payée contre délivrance d'une vignette présentée sur le modèle de la vignette automobile dans les 15 jours suivant le début de chaque trimestre.

2. Des modalités de mise en œuvre des procédures de recouvrement forcé des taxes communales

En ce qui concerne le recouvrement forcé des taxes communales, si l'ordre de recette émis par l'ordonnateur municipal n'est pas recouvré dans un délai de 15 jours, le receveur municipal procède au recouvrement forcé. Il notifie une mise en demeure valant commandement de payer sous huitaine. Passé ce délai, il procède à la saisie des biens meubles du redevable.

Pour compter du jour où la saisie est pratiquée, l'entretien, la conservation des biens ainsi que la nutrition des bêtes est à la charge du redevable défaillant.

Le receveur municipal dresse un état de poursuite qu'il soumet à l'autorisation du chef de l'exécutif communal. Il procède dans un délai de trente (30) jours à compter de la saisie à la vente aux enchères des marchandises, des biens ou bêtes confisqués.

Dans ce sens, les marchandises, biens ou bêtes du redevable défaillant sont saisis par les porteurs de contraintes municipaux. Aux termes de leurs opérations, ils dressent un procès-verbal de saisie, lequel donne des précisions relatives aux biens saisis, notamment la nature et la quantité des biens saisis et leur état apparent.

La vente des biens est exécutée par l'agent de recouvrement-porteur de contrainte dans les formes des ventes effectuées par voie judiciaire. Le produit de la vente est reversé sans délai à l'apurement subséquent de la créance fiscale dont le redevable est défaillant. Le receveur municipal établit une quittance au nom du redevable, impute les frais éventuels sur le surplus du produit de la vente et reverse le reliquat au redevable. Lorsque le produit de la vente permet un apurement de la dette fiscale et des frais subséquents, la vente des biens prend fin. S'il reste d'autres biens qui auraient été saisis, ils sont immédiatement remis à la disposition du débiteur. A la fin de la vente des biens saisis, le receveur municipal dresse impérativement un procès-verbal de vente lequel consigne le déroulement de la vente, le produit de la vente, le montant des frais, le reliquat éventuel à rétrocéder au débiteur et les biens dont il recouvre la plénitude de la propriété.

Dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les agents de recouvrement porteurs de contrainte bénéficient du régime de protection des agents publics conformément aux dispositions du Code Pénal.

TITRE XV
DU CONTROLE DES IMPOTS LOCAUX (ARTICLES 132 A 134)

Article 132.- Les modalités de contrôle des taxes communales

Le contrôle des taxes communales peut être exercé soit par les agents communaux, soit par le personnel des services fiscaux du ressort, soit concomitamment.

Dans cette dernière hypothèse, des équipes mixtes sont constituées afin d'effectuer les opérations de contrôle sur le terrain.

Pour la mise en œuvre de cette collaboration, le Chef de l'exécutif municipal et le Chef de Centre des Impôts du ressort en déterminent conjointement les modalités.

Cette collaboration a pour finalité d'éviter des doubles emplois, un excès de présence de l'administration auprès des contribuables et à harmoniser l'action synergique.

A ce titre, tout contrôle programmé par la commune doit être communiqué aux services fiscaux de l'Etat et vice versa.

Article 133.- Les modalités de contrôle des impôts communaux et de la taxe de développement local.

Les opérations de contrôle des impôts communaux et de la taxe de développement local se déroulent selon les règles et procédures prévues pour le contrôle des impôts et taxes de l'Etat. Ces impôts sont contrôlés par les services des impôts compétents.

Outre le contrôle sur place, les services fiscaux de l'Etat assurent également le contrôle sur pièces desdits impôts et taxes dans les mêmes conditions que pour les impôts d'Etat.

Article 134.- L'habilitation des agents communaux aux opérations de contrôle

Sous peine de nullité, les personnels des communes doivent entreprendre des opérations de contrôle de taxes communales sur le terrain munis d'une note de mission dûment signée par le chef de l'exécutif municipal.

Il y a lieu de préciser que tout contrôle induisant des opérations de recouvrement reste du ressort exclusif du receveur municipal.

Ces personnels communaux doivent, dès le début de leur contrôle, décliner leur identité et présenter leur note de mission au redevable.

L'absence d'une telle habilitation entraînant la nullité de la procédure, il s'avère par conséquent indispensable de vérifier avant tout début des activités, que lesdits documents existent et sont conformes.

Tout agent communal non muni de ce mandat s'expose aux poursuites judiciaires de droit commun et aux sanctions disciplinaires.

TITRE XVI
DE LA PRESCRIPTION EN MATIERE DE TAXES COMMUNALES

Article 135.- Du délai de prescription des taxes communales

a) Prescription acquisitive au profit du contribuable

La loi sur la fiscalité locale instaure un délai de prescription pour les droits dus au titre des taxes communales. Le délai de prescription diffère selon que le droit est acquis au profit du contribuable ou de l'administration. Ainsi, lorsqu'un contribuable n'a pas acquitté une taxe communale dans les deux ans (2) suivant la date d'exigibilité de la créance, l'administration ne peut engager aucune action contre lui pour lui réclamer sa créance.

Ces délais de prescriptions ne valent pas pour la taxe de développement local et les impôts communaux qui, eux, demeurent prescrits au profit du contribuable après un délai de quatre (04) ans.

Toutefois, cette prescription est acquise à son profit seulement si, au cours de cette période, aucune action des services en charge de l'assiette, de l'émission, du contrôle ou du recouvrement de cet impôt ou taxe n'a été mise en œuvre.

b) Prescription acquisitive au profit de l'administration

S'agissant du délai accordé au contribuable pour réclamer la restitution de sommes payées à tort au titre des taxes communales, il est d'un (01) an, à compter de la date à laquelle le paiement est intervenu. Si cette durée s'est écoulée sans que le contribuable n'ait introduit auprès de la commune ou du service compétent une demande en restitution, celle-ci est forclose.

TITRE XVII
DU CONTENTIEUX DES IMPOTS LOCAUX

I - DE LA JURIDICTION CONTENTIEUSE

Article 136.- Des recours contentieux relatifs aux impôts locaux.

La loi sur la fiscalité locale distingue le contentieux des impôts dont l'assiette, l'émission et le recouvrement sont du ressort de l'administration fiscale et les taxes directement recouvrées par les municipalités.

S'agissant du contentieux des impôts locaux relevant de la compétence de l'administration fiscale, la loi renvoie aux procédures du *Livre des Procédures Fiscales* (LPF) du CGI, sauf disposition contraire.

Ainsi, en matière de contentieux relatif à la patente, à la licence, à la Taxe foncière et aux autres impôts dont l'assiette est du ressort de la Direction Générale des Impôts, le recours contentieux devra être introduit auprès des autorités compétentes désignées aux articles L 116 et suivants du LPF, en l'occurrence, le Chef de Centre régional des Impôts ou le Chef de la DGE.

De même, la procédure d'instruction et les modalités de recours contre la décision des autorités saisies ainsi que les juridictions compétentes, demeurent ceux prévus par le LPF. Il en va également de la compétence des juridictions devant connaître des recours juridictionnels en matière fiscale. Ainsi, par exemple, s'agissant des contestations relatives à la taxe foncière et aux droits d'enregistrement sur les baux, dont le produit est affecté aux communes, elles continuent d'être portées devant les juridictions civiles.

<u>Article 137 à 140</u>.- Des recours contentieux en matière de taxes communales

a) Des réclamations contentieuses devant les autorités administratives

La loi sur la fiscalité locale apporte des innovations importantes en matière de contentieux des taxes communales. Jusque-là, aucune disposition ne régissait la procédure de contestation desdites taxes.

Ces taxes demeurent du ressort des communes aussi bien pour leur assiette, leur émission, leur recouvrement que pour leur contrôle, sous réserve des compétences des services fiscaux de l'Etat en cette dernière matière. La maîtrise du contentieux desdites taxes ressortit en conséquence de la compétence des communes. Aussi chaque fois qu'une requête relative à ces taxes est soumise par erreur à l'Administration fiscale, celle-ci doit la transmettre à l'autorité communale compétente.

Par contre, l'avis de l'administration fiscale peut être requis par le préfet sur une question relative à une taxe communale.

La demande devra être instruite par le service gestionnaire du contribuable et l'avis signé du Chef de Centre Régional ou du Chef de la Division de Grandes Entreprises. En clair, pour ce qui est des entreprises relevant des centres départementaux, des centres divisionnaires, des centres spécialisés et des centres des impôts des moyennes entreprises, l'avis devra être signé du Chef de Centre Régional. Toutefois, les Chefs de Centres Régionaux pourront déléguer leur signature aux Chefs de Centres départementaux dont l'éloignement pourrait être préjudiciable à la célérité du traitement de l'avis à transmettre au préfet.

Il est par conséquent fortement recommandé de veiller particulièrement à la célérité dans le traitement des demandes d'avis, aucun retard dans la résolution des contentieux des taxes communales ne devant être imputable aux services fiscaux. Un rapport trimestriel sur le traitement des avis doit être transmis par tous les Chefs de Centres Régionaux au Directeur général des impôts. Ce rap-

port doit mentionner la nature des questions posées, le contenu des avis émis ainsi que la moyenne de la durée de traitement des dossiers instruits.

En cas de difficulté sur la réponse à transmettre au Préfet, laquelle nécessiterait d'être portée à l'attention du Directeur général des impôts, les chefs de centre des impôts doivent systématiquement accuser réception de la correspondance en précisant à l'autorité administrative que la question nécessite d'être portée préalablement à l'arbitrage de la hiérarchie.

Les services fiscaux doivent apporter en toute circonstance et chaque fois qu'ils sont sollicités, leur assistance aux autorités municipales dans le suivi du contentieux des taxes communales, notamment grâce à l'appui technique de leurs cadres. Cette collaboration devrait être apportée aussi bien dans la phase administrative que dans la phase juridictionnelle du contentieux, notamment sous la forme d'avis techniques.

Par ailleurs, l'administration fiscale peut être directement interpellée dans le cadre d'un contentieux portant sur les taxes communales, dans la mesure où elle peut avoir participé à un contrôle ayant donné lieu à l'imposition contestée. Dans cette hypothèse, le service compétent pour le suivi de la procédure au niveau des services fiscaux est le service du contentieux du Centre Régional compétent ou de la DGE, en relation avec le service ayant participé à l'établissement de la taxe.

b) Des réclamations contentieuses devant les juridictions compétentes en matière de taxes communales

Lorsqu'une réclamation contentieuse relative aux taxes communales est portée devant le juge de l'impôt, le représentant de la collectivité territoriale ayant émis les taxes en cause peut solliciter de l'administration fiscale sa collaboration dans le suivi de la procédure, notamment en termes de conseils techniques.

Chaque fois qu'une telle démarche est entreprise par les autorités municipales, le Chef de centre régional des impôts du ressort de la commune doit prendre toutes les dispositions pour apporter ledit appui. Toutefois, il faut garder à l'esprit que la maîtrise du contentieux des taxes communales doit rester du ressort de la collectivité territoriale.

Ainsi, les responsables de l'administration fiscale ne devront-ils, en aucun cas, signer une pièce de procédure devant les juridictions dans le cadre d'un contentieux relatif auxdites taxes.

II - DE LA JURIDICTION GRACIEUSE (articles 141 à 143)

La loi accorde au chef de l'exécutif municipal la compétence exclusive pour connaître des remises, modérations, décharges de responsabilité en matière de taxes communales.

Toutefois, celui-ci peut solliciter, auprès du centre gestionnaire, des informations relatives à la situation fiscale du contribuable afin de s'assurer, par exemple, de son indigence ou de ses difficultés réelles à s'acquitter de ses obligations fiscales.

De même, au cas où les services fiscaux sont saisis par erreur d'une demande gracieuse pour laquelle le chef de l'exécutif municipal est compétent, ils doivent immédiatement la transmettre à l'autorité compétente et aviser le requérant de cette diligence.

En tout état de cause, les services fiscaux de l'Etat ne doivent en aucune façon se substituer à l'autorité municipale compétente en matière de juridiction gracieuse.

TITRE XVIII
DU REGIME DES SANCTIONS (ARTICLE 144)

La loi sur la fiscalité locale précise pour chaque taxe communale des sanctions particulières, la compétence dans ce domaine étant exclusivement reconnue à l'autorité municipale.

S'agissant des impôts locaux relevant des services fiscaux, les sanctions y afférentes sont celles prévues par le Code Général des Impôts.

TITRE XIX
DES DISPOSITIONS DIVERSES TRANSITOIRES ET FINALES

Article 145 et 146.- De l'organisation des enquêtes cadastrales

La loi sur la fiscalité locale prescrit des enquêtes cadastrales qui portent sur les parcelles et les constructions, leurs occupants et les activités qui s'y exercent.

L'enquête consiste à procéder tous les cinq ans à la collecte de renseignements susceptibles de faire un usage fiscal sur les immeubles bâtis et non bâtis situés dans la commune, sur leurs propriétaires et occupants, la nature des activités qui y sont exercées ainsi que toutes autres informations utiles à l'assiette des impôts et taxes.

A titre de rappel, cette enquête est mise en œuvre en vue de la constitution d'un fichier ainsi que d'un Système d'Information Géographique (SIG) exploitables par les services des impôts et les services communaux.

Aussi toutes les pièces obtenues dans le cadre de ces enquêtes doivent faire l'objet d'une exploitation fiscale optimale pour l'assiette des impôts et taxes locaux. Les informations recueillies devront être transmises à la Direction Générale des Impôts pour centralisation dans la base des données de la Brigade des Enquêtes Fiscales.

Dans le cadre de ces enquêtes, les services fiscaux de l'Etat sont habilités à demander et obtenir copie des titres de propriété, des permis de bâtir, des titres de patente, de licence et d'impôt libératoire, les justificatifs de paiement de la taxe foncière ainsi que des actes de mutation immobilière, en l'occurrence les actes de cession de propriété, de mutation de jouissance des immeubles contrôlés.

Il est par conséquent nécessaire de s'assurer qu'aucune pièce non visée à l'article 145 (3) de la loi sur la fiscalité locale n'est exigée des contribuables. En tout état de cause, l'enquête cadastrale ne devra pas donner lieu à un examen de la comptabilité des personnes auprès desquelles elle est exercée.

En cas d'opposition à l'exercice des enquêtes cadastrales, un procès verbal doit être dressé par les services fiscaux qui, à l'occasion, ne doivent pas user des prérogatives accordées dans le cadre d'autres procédures, notamment de contrôle fiscal, et de nature à entraîner la nullité de la procédure d'enquête cadastrale.

De même, la fiche d'enquête doit être cosignée par les agents ayant réalisé l'enquête et le contribuable. Le refus de ce dernier de signer est porté en marge de ladite fiche le cas échéant.

L'enquête cadastrale donnant lieu à des notifications de redressements, il s'agit de s'assurer chaque fois que l'on est en présence d'impôts dont l'assiette et le recouvrement sont du ressort de l'administration fiscale, que les délais et procédures applicables en matière de contrôle définis dans le CGI sont respectés.

Par ailleurs, la loi sur la fiscalité locale a institué un recensement devant intervenir dans les trois mois précédant le début de l'exercice fiscal en vue de la mise à jour du fichier constitué dans le cadre des enquêtes cadastrales. Les chefs de centres des impôts devront préparer ces recensements en identifiant au préalable les changements susceptibles d'intervenir dans la situation fiscale des contribuables de leur ressort.

Article 147.- De l'affectation du produit des impôts issus de la péréquation au FEICOM

Le FEICOM est chargé de la centralisation et de la distribution des recettes de péréquation aux collectivités territoriales décentralisées.

En conséquence, le bulletin d'émission établi au nom de cet organisme doit faire ressortir en imputations distinctes les quotes-parts revenant aux différents bénéficiaires.

Article 148.- De la transposition des dispositions de la loi sur la fiscalité locale dans le Code Général des Impôts.

La loi portant fiscalité locale dès sa promulgation a été transposée dans le Code Général des Impôts dont elle constitue désormais le Livre troisième. Ses dispositions en font partie intégrante et ont donc la même portée que les dispositions existantes dans ledit code.

Toutes difficultés ultérieures inhérentes à l'interprétation et à l'application des dispositions de la présente circulaire devront être portées à l'attention de l'administration fiscale qui y apportera des solutions idoines.

Nous attachons du prix au respect des dispositions de la présente circulaire.

Le Ministre des Finances ***Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation***

Lazare ESSIMI MENYE ***MARAFA A. YAYA***

CIRCULAIRE N° 002 /MINFI/DGI/LC/L DU 31 JANVIER 2012 PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N° 2011/0975/PM DU 04 AVRIL 2011 FIXANT LES MODALITES DE REEVALUATION DES IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES ET NON AMORTISSABLES DES ENTREPRISES

LE DIRECTEUR GENERAL

A

- ***Monsieur le Chef de l'Inspection Nationale des Services ;***
- ***Madame et Messieurs les Chefs de Division ;***
- ***Madame et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Chefs de Service et assimilés.***

La loi de finances pour l'exercice 2010 a institué la réévaluation légale des immobilisations afin de permettre aux entreprises de présenter des bilans qui reflètent la réalité économique du moment. Réaménagé dans certaines de ses dispositions à la faveur de la loi de finances pour l'exercice 2011, ce dispositif a également vocation à améliorer l'information financière des entreprises dans l'optique du renforcement de leur capacité d'emprunt. Cette réévaluation se pose enfin en un véritable outil d'incitation à l'investissement.

Les modalités d'application de cette réévaluation sont précisées par le décret n° 2011/0975/PM du 04 avril 2011.

La présente circulaire qui apporte des précisions utiles à la mise en œuvre efficace de ce dispositif, s'articule autour des thématiques, telles que le champ d'application de la réévaluation, les modalités de sa mise en œuvre, le traitement de l'écart de réévaluation, ainsi que les obligations déclaratives et le régime de sanctions applicables le cas échéant.

I - LE CHAMP D'APPLICATION DE LA REEVALUATION LEGALE

A- Les personnes soumises de plein droit à la réévaluation (articles 2 ,3 et 5)

Sont soumises de plein droit à la réévaluation légale des immobilisations corporelles et incorporelles, les personnes physiques ou morales remplissant les critères cumulatifs ci-après :

- relever du régime du réel d'imposition et avoir réalisé au 31 décembre 2010 ou au cours des deux exercices précédents, un chiffre d'affaires supérieur ou égal à cent millions de FCFA :

Doivent être considérées comme relevant du régime du réel, les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel hors TVA est supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de F CFA.

Toutefois, en plus de relever du régime du réel d'imposition, les personnes concernées doivent avoir réalisé au titre de l'exercice 2010 ou au cours des exercices 2009 ou 2008, un chiffre d'affaires hors TVA au mois égal à 100 millions de F CFA. Pour l'appréciation de ce critère, vous vous référerez au chiffre d'affaires retenu pour le calcul de la patente ou le cas échéant à celui reconstitué à l'occasion d'un contrôle sur pièces, d'un contrôle ponctuel ou d'une vérification de comptabilité, que celle-ci soit partielle ou générale ;

- exercer une activité industrielle, commerciale, agricole, immobilière, minière ou artisanale, ou une profession libérale au Cameroun :

les personnes soumises à l'obligation de réévaluer leurs immobilisations doivent relever de l'un des secteurs d'activité suscités. De cette énumération, il convient de retenir que seules les personnes physiques ou morales exerçant une activité à but lucratif sont visées. Rentrent de ce fait dans le champ de la réévaluation, les entreprises individuelles, les sociétés commerciales, y compris les sociétés à capital public ou les sociétés d'économie mixte ;

en revanche, ne satisfont pas à cette condition, et en conséquence ne sont pas soumises de plein droit à la réévaluation, celles des personnes dont la vocation dans leurs activités n'est pas de faire des profits. Il en est ainsi des associations, des personnes morales de droit public à l'instar de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics administratifs ;

Sont également soumises de plein droit à la réévaluation, les personnes morales fiscalement transparentes ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, à l'instar des sociétés civiles ou des sociétés en nom collectif soumises à l'IS.

B - Les personnes soumises par option à la réévaluation (Articles 3, 4, 6)

La réglementation donne à certaines entreprises non soumises de plein droit à la réévaluation, la possibilité d'opter pour la réévaluation légale de leurs immobilisations. Il s'agit :

- des entreprises bénéficiant d'un régime fiscal stabilisé ;
- des entreprises bénéficiant d'un régime fiscal privilégié ;
- des entreprises ayant procédé à une réévaluation libre de leurs immobilisations au cours des quatre (04) exercices précédant 2011 ;
- des entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à cent (100) millions.

1 - Les entreprises bénéficiant d'un régime fiscal privilégié

Par entreprise bénéficiant d'un régime fiscal privilégié, il faut entendre les entreprises jouissant, dans le cadre d'un régime aménagé *a priori* et sur une période pluriannuelle, d'une exonération totale ou partielle d'impôt sur le revenu ou de modalités de calcul d'impôt sur le revenu plus favorables.

Ne doivent par conséquent pas être considérées comme disposant de la possibilité d'opter ou pas pour la réévaluation légale, les entreprises agréées au régime fiscal particulier des projets structurants, celles agréées aux régimes du Code des investissements, notamment le régime du réinvestissement, le régime de base, le régime de Petites et Moyennes Entreprises (PME), et le régime des entreprises stratégiques.

2 - Les entreprises bénéficiant d'un régime fiscal stabilisé

Il s'agit des entreprises disposant en vertu de la Loi ou d'une convention particulière passée avec l'Etat, d'une clause de stabilité leur garantissant la stabilité du régime fiscal applicable.

La clause de stabilité est une disposition contractuelle insérée dans un contrat passé avec l'Etat du Cameroun édictant que l'Etat s'engage à ne pas modifier les termes fiscaux du contrat tout au long de son exécution.

Il importe de bien prendre note de ce que la clause de stabilité ne doit en aucun cas être présumée. Elle doit en effet figurer de manière expresse dans le contrat considéré. Il en est ainsi des contrats pétroliers, miniers, gaziers, des conventions d'établissement, des contrats de concession, etc.

Toutefois, est également constitutif d'une clause de stabilité, la clause indiquant expressément qu'une entreprise est dispensée de tout prélèvement ou impôt existant ou à créer après l'entrée en vigueur du dispositif prévoyant ladite clause.

Je tiens par ailleurs à préciser que le bénéfice d'un régime fiscal privilégié ou stabilisé n'est pris en compte pour l'exercice du droit à l'option que pour autant que les activités de l'entreprise concernée sont couvertes par la convention prévoyant la stabilité ou l'agrément octroyant le régime dérogatoire. Dès lors, vous veillerez à appliquer systématiquement le régime de la réévaluation légale aux immobilisations concourant à l'exploitation d'activités ne rentrant pas dans le champ de la stabilité ou du régime fiscal privilégié.

Il importe enfin de relever que lorsque le régime fiscal privilégié ou stabilisé prend fin avant la période légale ouverte pour la réévaluation, soit avant le 31 décembre 2013, l'entreprise concernée redevient de plein droit soumise à la

réévaluation légale, et ce, même si son choix de ne pas opter avait déjà été notifié au Directeur Général des Impôts.

3 - Les entreprises ayant procédé à une réévaluation libre de leurs immobilisations au cours des quatre (04) exercices précédant 2011

La réévaluation légale est facultative pour les entreprises ayant procédé à une réévaluation libre au cours des quatre exercices précédant l'exercice 2011 . Il s'agit des exercices 2007, 2008, 2009 et 2010.

Il y a lieu de noter toutefois que cette option ne peut être exercée qu'à condition que la plus-value résultant de la réévaluation libre effectuée ait été déclarée et les impôts y afférents dûment acquittés. Vous veillerez ainsi à ce que toute entreprise invoquant l'option sur le fondement d'une réévaluation libre antérieurement en rapporte la preuve de la déclaration et du paiement de l'impôt sur la plus-value. En fait de paiement, il convient de s'assurer que ladite plus-value a effectivement été prise en compte dans la détermination du résultat imposé à l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice de réalisation de cette réévaluation libre.

S'il apparaît en revanche que l'entreprise considérée n'a pas déclaré et acquitté les droits normalement dus sur la plus-value, la réévaluation légale lui est applicable de plein droit, sans préjudice des mesures de poursuite utiles que je vous engage à mettre en œuvre pour assurer le recouvrement des sommes antérieurement dues.

En revanche, les entreprises ayant procédé à une réévaluation libre partielle sont tenues de procéder à la réévaluation pour les seuls éléments n'ayant pas été réévalués librement.

4 - Les entreprises justifiant d'un chiffre d'affaires inférieur à FCFA cent (100) millions

En effet, bien que relevant d'un domaine d'activité éligible à la réévaluation, une entreprise ne remplissant pas la condition du chiffre d'affaires sus-évoquée (100 millions F CFA) ne saurait être tenue par le caractère obligatoire de la réévaluation. Elle peut toutefois opter pour cette réévaluation. Il en est ainsi des entreprises adhérentes aux CGA (Centre de Gestion Agréé) en raison de leur chiffre d'affaires qui ne peut excéder le seuil de cent (100) millions F CFA.

5 - Les modalités d'exercice de l'option et ses conséquences

Les entreprises souhaitant procéder volontairement à la réévaluation légale doivent notifier leur option au Directeur Général des Impôts par écrit au plus tard le 31 décembre 2013. Toutefois, la déclaration de réévaluation légale vaut notification de l'option opérée par l'entreprise.

L'option prise est irrévocable. Elle emporte obligation d'observer toutes les conditions attachées à la réévaluation légale, au même titre que les entreprises soumises de plein droit. Il s'agit aussi bien des obligations déclaratives que de celle de paiement de l'impôt de 5 % sur l'écart de réévaluation. De même, les conditions attachées à la dispense d'imposition de la plus-value s'imposent à l'entreprise ayant opté pour la réévaluation légale.

Pour le cas particulier des établissements de crédit et des compagnies d'assurances, vous noterez que nonobstant les normes dérogatoires auxquelles ils sont soumis dans le cadre de leur exploitation (normes COBAC ou CIMA), ils sont tenus de procéder à la réévaluation légale de leurs immobilisations.

C - Les personnes ou structures exclues de la réévaluation (Article 7)

Toutes les entités économiques ne sont pas concernées par la réévaluation des immobilisations. Celles listées ci-après en sont exclues.

1 - Les succursales des sociétés ayant leur siège social hors du Cameroun

Sont interdites de procéder à la réévaluation de leurs immobilisations, les succursales des sociétés étrangères domiciliées hors du Cameroun. Par succursale, il faut entendre une entreprise directement rattachée à une autre société. A la différence de la filiale, la succursale n'a pas une personnalité morale distincte de sa «maison-mère». C'est une simple structure décentralisée. Par exemple, contrairement à une filiale, la maison mère et la succursale ont une comptabilité commune.

Toutefois, les entreprises camerounaises sont tenues de réévaluer les immobilisations affectées à leurs succursales situées à l'étranger dès lors que lesdites immobilisations figurent dans le bilan et le registre d'inventaire de leur société mère basée au Cameroun.

2 - Les sociétés de fait ou en participation

Les sociétés de fait et les sociétés en participation sont exclues de la réévaluation légale des immobilisations. En effet, bien que dotées d'une personnalité fiscale, ces entités n'ont pas de personnalité juridique et donc pas de patrimoine susceptible d'être réévalué.

Est considérée comme société de fait, conformément aux dispositions de l'article 864 de l'Acte Uniforme OHADA portant droit des sociétés commerciales et des GIE, une entreprise composée de deux ou plusieurs personnes physiques ou morales se comportant comme des associés sans avoir constitué entre elles l'une des sociétés reconnues par le droit

OHADA.

Il y a également société de fait, lorsque deux ou plusieurs personnes physiques ou morales ont constitué entre elles une société sans accomplir les formalités

légales constitutives prévues à cet effet ou ont constitué entre elles une société non reconnue par le droit OHADA.

La société en participation est une société que les associés ont convenu de ne pas immatriculer au registre du commerce et du crédit mobilier. Elle n'a donc pas la personnalité morale et n'est pas soumise à publicité. Les associés en participation, encore appelés «participants», fixent entre eux, les conditions de leur coopération, qui peut prendre la forme de mise à disposition d'argent ou de biens d'exploitation.

3 - Les sociétés fiscalement transparentes n'ayant pas opté pour l'impôt sur les sociétés

Lorsqu'elles n'ont pas opté pour l'imposition à l'Impôt sur les Sociétés (IS), les personnes morales fiscalement transparentes sont exclues de la réévaluation légale des immobilisations.

Par personnes morales fiscalement transparentes, il faut entendre toutes celles dont les revenus sont imposables entre les mains des associés après répartition. Rentrent ainsi dans cette catégorie :

- les sociétés en nom collectif ;
- les sociétés en commandite simple ;
- les sociétés civiles ;
- les syndicats financiers ;
- les groupements d'intérêt économique (GIE);
- les groupes d'initiative commune (GIC).

En revanche, sont soumises de plein droit à la réévaluation, celles de ces sociétés ayant opté pour l'Impôt sur les sociétés selon les formes et modalités prévues à cet effet.

L'option exercée étant irrévocable, vous veillerez à ce que les sociétés de personne soumises à l'IS, procèdent effectivement à la réévaluation de leurs immobilisations.

D. Les éléments soumis obligatoirement à la réévaluation (Articles 2 et 7).

1 - La nature des biens à réévaluer

De principe, la réévaluation légale s'applique à toutes les immobilisations corporelles et incorporelles, amortissables et non amortissables.

A titre de rappel, les immobilisations dans le système comptable OHADA renvoient à tous les éléments corporels et incorporels destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise.

Les immobilisations corporelles comprennent des biens matériels. Ils regroupent ceux acquis en pleine propriété, en nue propriété, en usufruit et en crédit-bail.

Les immobilisations incorporelles comprennent les éléments immatériels tels que les logiciels, les brevets, les licences et les marques.

Les immobilisations amortissables concernent tout élément d'actif immobilisé, appartenant à l'exploitation et effectivement soumis à dépréciation par l'usage ou par le temps.

Les immobilisations non amortissables sont celles qui ne subissent pas de dépréciation par l'usage ou sous l'effet du temps. Elles comprennent notamment les terrains, les fonds de commerce, le droit au bail.

2 - Les caractéristiques générales des biens à réévaluer

Pour être réévaluées, les immobilisations doivent remplir les caractéristiques cumulatives ci-après :

- être la propriété de l'entreprise ;
- figurer à l'actif du bilan de référence de la réévaluation qui est celui du 31 décembre 2010 ;
- figurer dans le registre d'inventaire de l'année de réévaluation coté et paraphé par le président de la juridiction compétente ou par le juge délégué à cet effet, tel que prévu aux articles 13 et 14 de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial.

De la sorte, il est impératif pour les entreprises de procéder à un inventaire préalable exhaustif de leurs immobilisations avant de réaliser la réévaluation.

S'il s'avère ainsi au terme de cet inventaire que des immobilisations sont mises au rebut ou ne sont pas retrouvées (biens figurant dans le registre d'inventaire mais n'existant plus physiquement), les entreprises devront obligatoirement requérir les services d'un huissier aux fins de constations formelles.

En tout état de cause, vous noterez que les immobilisations ne figurant pas dans le registre d'inventaire sont dispensées de réévaluation. Il en est de même des immobilisations acquises après l'année de référence (exercice 2010).

Sont également visées parmi les immobilisations corporelles réévaluables :

- les constructions édifiées sur des baux emphytéotiques, à l'exception de celles dont l'échéance du bail intervient avant la fin de la nouvelle période d'amortissement ;
- les constructions édifiées sur les terrains appartenant à tous les démembrements de l'Etat à condition que la période restant à courir du bail ou de l'autorisation d'occupation temporaire soit supérieure à quatre (04) ans.

E - Les biens exclus de la réévaluation

Bien qu'étant des immobilisations corporelles ou incorporelles, certains biens sont exclus de la réévaluation légale. Il s'agit des :

- immobilisations financières, constituées des titres de participation, des titres de créances, des autres titres immobilisés et des créances liées à ces participations ;
- frais immobilisés qui représentent des dépenses ou charges encourues dont il peut être démontré qu'elles sont profitables à l'existence et au développement de l'entreprise non seulement pour l'exercice en cours mais aussi pour les exercices à venir. Il s'agit entre autres des honoraires d'architecte, d'avocat ou d'ingénieur, des frais d'installation ainsi que des frais capitalisés découlant des prêts qui financent les immobilisations ;
- les immobilisations entièrement amorties ou dont la valeur nette comptable est nulle, à l'exception des bâtiments et agencements ;
- les constructions édifiées par les entreprises concessionnaires sur les terrains appartenant à l'Etat et qui doivent revenir à celui-ci au terme de la concession ;
- les encours d'immobilisation ;
- les biens en crédit-bail figurant à l'actif du bilan du crédit-preneur ;
- les biens en crédit-bail figurant à l'actif du bilan du crédit bailleur, à moins que les entreprises optent pour la réévaluation desdits biens ;
- les biens figurant dans le patrimoine des entreprises individuelles, mais maintenues hors de leurs bilans ou considérés au regard des dispositions du Code Général des Impôts comme ne concourant pas directement à l'exploitation de ces entreprises.

II - LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REEVALUATION

A - La méthode de réévaluation

1 - La réévaluation doit être complète et générale

La réévaluation des immobilisations ne doit être ni partielle ni étalée. En conséquence, les entreprises procédant à la réévaluation n'ont pas la possibilité de réévaluer à leur guise certaines immobilisations et pas d'autres. Concrètement, elles devront opérer une réévaluation sur l'ensemble de leurs immobilisations à l'exception de celles exclues du champ d'application, telles que présentées ci-dessus.

De même, la réévaluation doit être unique. Dès lors, l'entreprise ne peut choisir de réévaluer par cadence ou sur plusieurs exercices, quand bien même la période d'étalement resterait comprise dans le délai légal de trois ans.

Il y a lieu de noter toutefois que, pour les entreprises ayant procédé à une réévaluation libre, la réévaluation légale n'est faite que sur les éléments n'ayant pas été réévalués librement.

2 - La réévaluation est faite élément par élément

La réévaluation est faite élément par élément pour chacun des biens inscrits au registre d'inventaire et répertorié au bilan de référence 2010.

3 - Le délai de réalisation de la réévaluation

Conformément à la Loi de finances pour l'exercice 2011, les entreprises disposent d'un délai de trois (3) ans pour procéder à la réévaluation. Celui-ci court du 1er janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2013. Durant cette période légale de réévaluation, aucune réévaluation libre ne peut être réalisée aussi bien par les entreprises soumises de plein droit que par les entreprises dispensées par option.

B - La détermination de la valeur réévaluée

La base de détermination de la valeur réévaluée est constituée de :

- la valeur nette comptable au 31 décembre 2010 pour les biens non entièrement amortis ;
- la valeur d'origine ou le prix de revient à leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise, pour les bâtiments et agencements entièrement amortis ;
- la valeur réévaluée en cas de réévaluation libre intervenue au plus tard le 31 décembre 2006.

La valeur réévaluée de chaque élément est obtenue par application du coefficient de réévaluation tel que fixé dans le décret, soit à la valeur nette comptable au 31 décembre 2010, soit à la valeur d'origine ou au prix de revient à leur entrée dans le patrimoine de l'entreprise pour les bâtiments et agencements entièrement amortis, soit à la valeur réévaluée en cas de réévaluation libre intervenue au plus tard au 31 décembre 2006.

S'agissant des biens non amortissables, la réévaluation s'effectue en appliquant les coefficients de réévaluation à la valeur nette comptable qui pour le cas d'espèce est la valeur d'acquisition.

Au-delà de ces principes, l'attention des services doit être attirée sur le fait que la valeur réévaluée ne devrait en aucun cas aboutir à une valeur réévaluée supérieure à la valeur actuelle du bien. Lorsque la valeur réévaluée est supérieure à la valeur actuelle, cette dernière est prise en compte pour la réalisation de la réévaluation.

Suivant les dispositions de l'article 42 de l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, la valeur actuelle d'un bien est une valeur d'estimation du moment qui s'apprécie à dire d'expert en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'exploitation de l'entreprise.

Trois cas sont envisagés :

- le cas d'un bien non entièrement amorti ;
- le cas d'un bien entièrement amorti ;
- le cas d'un bien non amortissable.

i. Cas d'un bien partiellement amorti :

Soit une immobilisation amortissable en 10 ans acquise en janvier 2004 pour une valeur de FCFA 100 000 000. Les amortissements auront été pratiqués pour 7 ans (2004, 2005 ; 2006 ; 2007 ; 2008 ; 2009 ; 2010).

Calcul de la valeur réévaluée :

Valeur d'acquisition	: 100 000 000
Amortissements pratiqués (7 ans)	: 70 000 000
Valeur nette comptable (au 31/12/2010)	: 30 000 000
Coefficient à appliquer (2004)	: 1.62
Valeur nette comptable réévaluée	: 48 600 000 (30 000 000 x 1,62)
Ecart de réévaluation	: 18 600 000 (48 600 000 -30 000 000)

NB : La valeur nette comptable réévaluée ci-dessus peut être différente de la valeur d'inventaire. Si cette valeur d'inventaire est de FCFA 39 000 000 par exemple, le coefficient utilisé k=1,62 fixé par le décret sera comparé à un coefficient calculé qui sera ici égal à k'=1,3, (soit : 39 000 000/ 30 000 000). Au terme de ce calcul, c'est la valeur de 39 000 000 qui sera retenue et le k remplacé par k' en tant que juste valeur du bien. L'écart de réévaluation sera alors de FCFA 9 000 000 au lieu de 18 000 000.

ii. Cas d'un bien entièrement amorti :

Soit un bâtiment construit au cours de l'année 1990 pour un prix de revient de FCFA 600 000 000, amortissable sur 20 ans.

Calcul de la valeur réévaluée :

Valeur d'acquisition	: 600 000 000
Amortissements pratiqués	: 600 000 000
Valeur nette comptable	: 0
Coefficient à appliquer	: 2, 07
Valeur d'acquisition réévaluée	: 1 242 000 000 (600 000 000 x 2,07)
Ecart de réévaluation	: 642 000 000 (1 242 000 000 - 600 000 000).

NB : Si le marché permet commercialement de vendre cet immeuble à FCFA 900 000 000 à dire d'expert technique, la valeur d'acquisition réévaluée à k = 2,07 sera fausse, car, le coefficient à appliquer et à retenir au titre de la déclaration sera k'=1,5 (900 000 000/600 000 000), avec un écart de réévaluation de FCFA 300 000 000 au lieu de FCFA 642 000 000.

iii. Cas d'un bien non amortissable :

Soit un terrain acquis en janvier 2004 dont la valeur nette comptable avant sa réévaluation opérée le 31 décembre 2010 était de 100 000 000 de F CFA.

Ce terrain est cédé le 31 décembre 2012 au prix de 125 000 000 de F CFA.

Valeur d'acquisition	: 100 000 000
Valeur nette comptable (au 31/12/2010)	: 100 000 000
Coefficient à appliquer (2004)	: 1.62
Valeur nette comptable réévaluée	: 100 000 000 x 1,62 = 162 000 000
Ecart de réévaluation	: 62 000 000 (162 000 000 - 100 000 000).

C - Le calcul et le traitement fiscal des amortissements après réévaluation

La réévaluation d'un bien ne devrait en aucun cas changer son plan initial d'amortissement. Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter de la réalisation de la réévaluation sont calculées proportionnellement au nombre d'années restant à courir, conformément au plan d'amortissement initial de chaque élément.

Ainsi, en se référant au premier cas pratique ci-dessus, les nouvelles annuités d'amortissements de ce bien seront obtenues ainsi : valeur nette comptable réévalué / durée restant à courir. Soit : 48 600 000 / 3 = 16 200 000.

Il en résulte des amortissements supplémentaires à comptabiliser en charge de : 6 200 000 (nouvelle annuité - ancienne annuité = 16 200 000 - 10 000 000).

Ainsi, les dotations normales d'amortissements majorées des amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation sont pratiquées sur la valeur nette réévaluée, en appliquant le plan d'amortissement initialement retenu pour la durée restant à courir.

Pour les biens totalement amortis, le plan d'amortissement à suivre est celui fixé à l'article 7 § D du Code Général des Impôts. Ainsi, par référence au cas pratique présenté ci-dessus, la nouvelle valeur devra être amortie sur une durée de 20 ans ; soit des charges supplémentaires d'amortissement à comptabiliser annuellement de FCFA 32 100 000 (642 000 000/20).

Il convient de noter enfin que les amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation sont, sous réserve de l'engagement de réinvestir la totalité de la plus-value de réévaluation, déductibles du bénéfice imposable à l'IS. Quant aux dotations normales correspondant à la quotité des anciennes annuités, elles sont déductibles sans aucune restriction.

D - Amortissement des nouvelles immobilisations (Article 15)

Lorsqu'une entreprise a procédé à la réévaluation des immobilisations, cette réévaluation n'a aucune incidence sur l'amortissement des acquisitions intervenues après sa réalisation. C'est également le cas des nouvelles immobilisations acquises dans le cadre du réinvestissement de l'écart de réévaluation qui seront amorties sur la base de leur valeur d'acquisition et aux taux d'amortissement fixés à l'article 7 du CGI.

E - Calcul des plus ou moins-values de cession (Article 16)

Dans le cas où un bien réévalué est cédé par l'entreprise, la plus ou moins-value de cession des immobilisations s'obtient à partir de la valeur nette réévaluée telle que définie ci-dessus. Cette plus ou moins-value est calculée différemment selon qu'il s'agit d'immobilisations amortissables ou d'immobilisations non amortissables.

1 - Calcul de la plus ou moins-value de cession d'immobilisations amortissables

Lorsqu'une immobilisation amortissable fait l'objet de cession après la réalisation de la réévaluation, la plus ou moins-value de cession est calculée en faisant la différence entre la valeur nette comptable à la date de la cession et le prix de ladite cession. Cette valeur nette comptable s'entend de la valeur réévaluée de l'immobilisation déduction faite des amortissements opérés depuis la réalisation de la réévaluation.

Tableau de réévaluation des immobilisations

Affectation du coefficient légal (données du bilan de référence et décret)									Valeur à réévaluer						Ecart de réévaluation	Annuité			
Immobilisation									VNC	Val act	Coef	VO	Amort	VNC		Durée restant			
Réf	Nature	VO	Tx	Annuité	Durée	Amort	VNC	Coef	Ajustée	inventaire	corrigé	réev	réev	réév		à amortir	supplément	totale	vérifiée
		(v)	(t)	(e)=(v)x(t)	(n)	(a)=(e)x(n)	(b)=(v)-(a)	(k)	(b)x(k)	(b')	(k')=(b')/(b)	(d)	(d)=(a)x(k')	(h)=(b)x(k')	(i)=(h)-(b)	n'=(100/t)-n	(f)=(i)/n'	(g)=(e)+(f)	(g)=(d)x(t)

Ce tableau global appelle à la répartition fonctionnelle ci-après :

Volet 1 : Prise en compte de la valeur actuelle ou la juste valeur par détermination du k'

Bilan de référence								Coefficient	Rapprochement à la VA		
Réf	Nature	VO (v)	Taux (t)	Annuité (e)=(v)x(t)	Durée (n)	Amortissements (a)=(e)x(n)	VNC (b)=(v)-(a)	(k)	VNC ajustée (b)x(k)	Val. act. inventaire (b')	Coefficient corrigé (k')=(b')/(b)

Volet 2 : Détermination de l'écart de réévaluation

Val d'utilité ou valeur réévaluée			Ecart de réévaluation
Valeur d'origine réévaluée (d)	Amortissements réévalués (d)=(a)x(k')	VNC réévaluée (h)=(b)x(k')	(i)=(h)-(b)

Volet 3 : Vérification par la nouvelle annuité

Annuité			
Durée restant à amortir n'=(100/t)-n	supplément (f)=(i)/n'	totale (g)=(e)+(f)	vérifiée (g)=(d)x(t)

Reprenons le cas ci-dessus d'une immobilisation non encore totalement amortie au moment de la réalisation de la réévaluation et amortissable en 10 ans, acquise en janvier 2004 pour une valeur de FCFA 100 000 000.

Calcul de la valeur réévaluée :

Valeur d'acquisition : 100 000 000

Amortissements pratiqués (7 ans) : 70 000 000

Valeur nette comptable (au 31/12/2010) : 30 000 000

Coefficient à appliquer (2004) : 1.62

Valeur nette comptable réévaluée : 48 600 000 (30 000 000 x 1,62)

Ecart de réévaluation : 18 600 000 (48 600 000 - 30 000 000)

Le 31 décembre 2012, l'entreprise procède à la vente de l'immobilisation à 35 000 000 de F CFA. Au 31 décembre 2010, date de la réalisation de la réévaluation de ses immobilisations, cette immobilisation a une valeur nette comptable réévaluée de 48 600 000 F CFA, avec une durée d'amortissement restant à courir de trois ans conformément au plan d'amortissement initial. Le bien devra s'amortir totalement au 31 décembre 2013, soit un amortissement annuel de 48 600 000/3 = 16 200 000 F CFA.

Détermination de la valeur nette comptable de l'immobilisation à la date de la cession :

Valeur nette comptable à la date de la cession = Valeur nette réévaluée - amortissements opérés depuis la réévaluation.

AN : 48 600 000 - (16 200 000 x 2) = 16 200 000 F CFA.

Calcul de la plus ou moins-value de cession :

Plus ou moins-value de cession = Prix de la cession - Valeur nette comptable à la date de la cession.

AN : 35 000 000 - 16 200 000 = 18 800 000 F CFA

La plus-value sur cession de l'immobilisation au 31 décembre 2012 est de 18 800 000 F CFA.

2 - Calcul de la plus ou moins-value de cession d'immobilisations non amortissables

Dans la mesure où la valeur des immobilisations non amortissables demeure celle de leur inscription au bilan tant qu'une réévaluation n'est pas intervenue, la nouvelle valeur nette comptable sera la valeur nette réévaluée. Cette valeur qui ne peut être modifiée sera la même au bilan au moment de la cession, même si l'entreprise peut procéder à la constitution de provisions pour dépréciation.

La plus ou moins-value de cession sera calculée en faisant la différence entre la valeur nette comptable à la date de la cession qui sera égale à la valeur nette réévaluée telle que définie plus haut, et le prix de la cession de l'immobilisation.

Exemple :

Soit un terrain acquis en janvier 2004 dont la valeur nette comptable avant sa réévaluation opérée le 31 décembre 2010 était de 100 000 000 de F CFA. Ce terrain est cédé le 31 décembre 2012 au prix de 125 000 000 de F CFA. On procède à la détermination de la plus ou moins-value dégagée de cette opération.

Calcul de la valeur réévaluée :

Valeur d'acquisition : 100 000 000

Valeur nette comptable (au 31/12/2010) : 100 000 000

Coefficient à appliquer (2004) : 1.62

Valeur nette comptable réévaluée : 100 000 000 x 1,62 = 162 000 000 Ecart de réévaluation : 62 000 000 (162 000 000 - 100 000 000).

Détermination de la plus ou moins-value sur cession du terrain : Plus ou moins value de cession =

Prix de la cession - Valeur nette comptable à la date de la cession.

AN : 125 000 000 - 162 000 000 = - 37 000 000

La moins-value sur cession du terrain au 31 décembre 2012 est de 37 000 000 de F CFA.

III - CAS PARTICULIER DE LA REEVALUATION LEGALE SUITE A LA REEVALUATION LIBRE (ARTICLE 18)

A - La réévaluation libre réalisée au plus tard au 31 décembre 2006

Le décret du 04 avril 2011 donne la possibilité aux entreprises ayant réévalué librement leurs immobilisations au plus tard le 31 décembre 2006, de procéder à la réévaluation légale en utilisant les valeurs réévaluées librement. Ces dernières doivent à cet effet joindre obligatoirement à la déclaration de réévaluation légale :

- les documents utilisés et annexés à la déclaration statistique et fiscale de l'exercice de réévaluation libre. Il s'agit notamment du bilan de référence utilisé, du registre d'inventaire pris en compte, des coefficients de réévaluation pratiqués, etc.
- les procès-verbaux des assemblées générales ou autres organes assimilés ayant approuvé les conditions de la réévaluation libre ;

- une attestation du Directeur Général des Impôts justifiant la déclaration fiscale des plus-values dégagées à l'occasion de la réévaluation libre. Les plus-values en l'espèce correspondent à l'écart de réévaluation obtenu au terme de la réévaluation libre et qui doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration.

Il convient de rappeler que les éléments ci-avant listés doivent cumulativement être produits. A défaut, il doit être procédé à la réévaluation légale sans tenir compte de la réévaluation libre intervenue précédemment.

B - La réévaluation libre réalisée à compter du 1er janvier 2007

Les entreprises ayant réalisé une réévaluation libre de leurs immobilisations à compter du 1er janvier 2007 bénéficient de l'option prévue à l'article 6 du décret en cause. Toutefois, cette option n'est prise en compte par l'Administration fiscale que si :

- les impôts émis au titre de la plus-value résultant de la réévaluation ont été déclarés et acquittés ;
- l'entreprise a fait tenir à l'administration les justificatifs de paiement de l'impôt sur l'écart de réévaluation à l'exemple des quittances ou le cas échéant les justificatifs de la dispense de paiement dudit prélèvement, notamment une lettre d'exonération.

Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, l'entreprise est tenue de procéder à la réévaluation légale.

C - La méthode de réévaluation des entreprises ayant procédé à la réévaluation libre

La réévaluation libre doit être justifiée élément par élément dans un tableau annexé à la déclaration de réévaluation légale. Le cas échéant, les éléments n'ayant pas été librement réévalués sont automatiquement soumis à la réévaluation légale.

Cette justification se fait en précisant pour chacun des éléments la valeur nette comptable à la date de la réévaluation libre, ainsi que le coefficient de réévaluation utilisé pour la détermination de la valeur nette réévaluée librement.

La réévaluation légale des immobilisations amortissables et non amortissables des entreprises ayant procédé à une réévaluation libre au plus tard le 31 décembre 2006 s'opère par l'application du coefficient de réévaluation légale à la valeur nette réévaluée librement.

La nouvelle valeur nette comptable réévaluée est égale à la différence entre la nouvelle valeur réévaluée et les amortissements réévalués.

D - Traitement fiscal des amortissements après réévaluation légale des immobilisations réévaluées librement

Le plan initial d'amortissement de chaque bien demeure inchangé nonobstant la réévaluation libre.

Les annuités d'amortissement des exercices ouverts à compter de la réévaluation libre seront calculées proportionnellement au nombre d'années restant à courir, conformément au plan d'amortissement initial de chaque élément.

IV - L'ECART DE REEVALUATION

L'écart de réévaluation s'entend de la différence entre la valeur réévaluée et la valeur nette comptable des actifs avant réévaluation. Cet écart constitue une plus-value dans la mesure où la réévaluation aboutit à une augmentation de la valeur desdits actifs.

A - Traitement comptable de l'écart de réévaluation (Articles 12 et 20)

• Comptabilisation de l'écart de réévaluation

Le montant de l'écart de réévaluation est porté directement au passif du bilan dans le compte 1061 intitulé écart de réévaluation légale en contrepartie de l'inscription à l'actif du bilan des biens réévalués pour leur valeur nette comptable réévaluée. Le compte «écart de réévaluation légale» est subdivisé en sous-comptes spécifiques aux catégories d'actifs réévalués :

- écart de réévaluation légale sur les immobilisations non amortissables (fonds de commerce, terrains).
- écart de réévaluation légale sur les immobilisations amortissables.

Illustration des écritures comptables de constatation de l'augmentation des actifs résultant de la réévaluation.

ACTIF	PASSIF
21, 22, 23, 24 :	**1061 :** Ecart de réévaluation légale
Immobilisations	sur immobilisation amortissable
(à leur valeur réévaluée)	**1061 :** Ecart de réévaluation légale
	sur immobilisation non amortissable

• Cas spécifique de la comptabilisation de la provision pour dépréciation

Lorsque la dépréciation d'une immobilisation non amortissable intervient après la réalisation de la réévaluation, il est constitué par l'entreprise une provision pour dépréciation.

La provision pour dépréciation est la constatation d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif, généralement d'immobilisation non amortissable à l'instar des terrains et des fonds de commerce.

Cette provision pour dépréciation est imputée sur l'écart de réévaluation légale si celle-ci n'est pas encore incorporée au capital tel, qu'il est précisé dans les conditions et délais définies ci-après. Elle est admise comme charge déductible dans les conditions prévues par le CGI.

En d'autres termes, la perte de la valeur du bien non amortissable pourrait entraîner une diminution de l'écart de réévaluation si ce dernier n'a pas encore été incorporé au capital.

• Sort ultérieur de l'écart de réévaluation

L'écart de réévaluation doit être incorporé en totalité au capital au plus tard le 31 décembre 2014, soit par distribution gratuite d'actions ou de parts aux associés proportionnellement à la géographie du capital, soit par augmentation de la valeur nominale des titres.

Il importe de bien noter que l'écart de réévaluation incorporé au capital social ne peut faire l'objet d'une réduction pendant un délai de cinq (5) ans.

Toutefois, cette interdiction de réduction du capital dans le délai sus-indiqué n'est pas applicable aux entreprises dont les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social, ces dernières ayant obligation de les reconstituer à la hauteur du capital social minimum, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA portant sociétés commerciales et GIE.

Par ailleurs, il est rappelé qu'à la faveur des dispositions de l'article 546 du CGI, les actes portant augmentation de capital suite à l'incorporation de l'écart de réévaluation seront enregistrés gratis sans perception des droits de timbre gradué.

De même, l'incorporation au capital de l'écart de réévaluation n'est pas considérée comme revenu distribué et échappe de ce fait à l'imposition dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers, en application des dispositions de l'article 37 du CGI.

L'incorporation au capital social de l'écart de réévaluation s'applique indépendamment des dispositions légales en vigueur ou des conventions ou normes particulières.

Toutefois, les entreprises qui n'incorporent pas l'écart de réévaluation doivent procéder à une reprise en constatant un produit divers imposable à l'IS qui est neutralisé de manière extracomptable.

S'il s'avère cependant que l'écart de réévaluation n'a ni été incorporé au capital social dans les délais impartis soit après le 31 décembre 2014, ni été repris dans les produits, il doit être réintégré au résultat de l'entreprise et imposé à l'IS sans préjudice des pénalités qui s'imposent.

• Restrictions relatives à l'écart de réévaluation

Les dispositions du décret du 04 avril 2011 interdisent :

- la distribution de l'écart de réévaluation : en effet, il n'est permis aucune distribution aux actionnaires au titre de dividende. De même, il est formellement interdit de procéder de quelque manière que ce soit, à la mise à disposition sous forme d'avances de fonds, de la plus-value de réévaluation. Le compte 1061 ne devrait faire l'objet d'aucun mouvement en contrepartie de la mobilisation d'un compte de trésorerie. Une telle distribution entraînerait le délit de «distribution de dividendes fictifs» au sens de l'article 144 alinéa 3 de l'Acte Uniforme sur les sociétés Commerciales du Traité OHADA ;
- l'affectation de l'écart de réévaluation à la résorption des pertes : la plus-value dégagée à l'occasion de la réévaluation ne doit en aucun cas être inscrite au crédit du compte de résultat, ni concourir à résorber directement aussi bien les déficits de l'exercice que ceux des exercices antérieurs non prescrits. De même, l'écart de réévaluation ne saurait être affecté au compte report à nouveau à l'effet d'apurer lesdits déficits.

B - Traitement fiscal de l'écart de réévaluation (Article 14)

1 - L'imposition de l'écart de réévaluation

L'écart de réévaluation est soumis au prélèvement de 5 % libératoire de tout autre impôt, droit, taxe ou redevance. En conséquence, l'écart de réévaluation ne doit pas être intégré au résultat imposable à l'IS. Aussi, ce prélèvement n'est-il pas déductible de l'impôt sur les sociétés, car étant lui-même assis sur un gain.

L'impôt sur l'écart de réévaluation est calculé en appliquant le taux de 5 % à la plus-value nette de réévaluation.

2 - La dispense d'imposition de l'écart de réévaluation en cas de réinvestissement

Lorsqu'une entreprise décide de réinvestir la plus-value de réévaluation, elle peut bénéficier sous certaines conditions, de la dispense de paiement de cet impôt et de la déductibilité des amortissements supplémentaires découlant de la réévaluation du résultat imposable à l'Impôt sur les Sociétés.

Cette dispense d'imposition de la plus-value est accordée au prorata du montant réinvesti. A titre d'illustration, l'entreprise qui, pour un écart de réévaluation qui s'élève à 100 millions, décide de n'investir que 50 millions, ne sera dispensée de l'imposition de cette plus-value qu'à hauteur de 50 millions, le reliquat non réinvesti devant normalement subir le prélèvement.

S'agissant de la déductibilité des amortissements supplémentaires, elle n'est acquise qu'en cas d'investissement de la totalité de l'écart de réévaluation.

Toutefois, pour être pris en compte, le réinvestissement de l'écart de réévaluation doit obligatoirement porter sur l'acquisition des immobilisations

nouvelles à l'exclusion des réhabilitations ou réfections d'immobilisations anciennes nécessaires à l'exploitation.

Par immobilisations nouvelles, il faut entendre toute acquisition à l'état neuf d'immobilisations corporelles ou incorporelles, inscrites au bilan et destinées à concourir directement et durablement à la création de richesse au sein de l'entreprise. Sont ainsi concernés, les brevets et logiciels, les fonds de commerce, les terrains, les constructions ou extension d'immeubles bâtis en matériaux définitifs, le matériel et outillage neufs et les accessoires spécialisés scellés au fond à perpétuelle demeure.

A cet effet, je précise que les constructions doivent être nouvelles et bâties sur un immeuble nu distinct. L'extension quant à elle s'entend du prolongement d'un immeuble bâti existant, et non de la simple réfection du bâtiment par des réaménagements tels que la peinture, la toiture, le carrelage, les modifications architecturales... En tout état de cause, tous les travaux d'entretien ne sont pas éligibles au bénéfice de la dispense d'imposition suite au réinvestissement de l'écart de réévaluation.

Dans le cas particulier du secteur industriel, l'acquisition d'une chaîne industrielle de montage ou d'un équipement productif lourd concourant à l'exploitation, même en occasion, est constitutive d'immobilisation nouvelle.

Aussi en cas d'option pour le réinvestissement de l'écart de réévaluation, la déclaration de réévaluation doit-elle être accompagnée d'un plan d'investissement indiquant clairement la nature des investissements et l'année de leur réalisation.

Le plan d'investissement soumis à l'administration ne peut en principe excéder les deux exercices suivant la déclaration de réévaluation. Toutefois, les entreprises présentant un écart de réévaluation significatif peuvent, sur la base d'un plan d'investissement supérieur à deux ans à soumettre au plus tard le 31 décembre 2013, solliciter auprès du Directeur Général des Impôts un délai d'investissement supérieur aux deux exercices prescrits.

En cas de non-respect de l'engagement de réinvestir dans le délai imparti, et quel que soit le pourcentage d'exécution des investissements envisagés, le prélèvement de 5 % devient exigible et les amortissements supplémentaires résultant de la réévaluation devront être réintégrés au résultat fiscal des entreprises concernées, sans préjudice des pénalités qui s'appliquent à ces situations.

Pendant la période de réinvestissement, les entreprises doivent fournir en annexe à leur DSF un dossier comprenant un état des investissements réalisés au titre de l'obligation de réinvestissement de l'écart de réévaluation à l'exclusion de tous les autres investissements pour lesquels des engagements ont été souscrits en vertu des dispositions des articles 105 à 107 du CGI ou des conventions particulières.

V - OBLIGATIONS DECLARATIVES ET SANCTIONS

A. Obligations déclaratives de la réévaluation légale (Article 8)

1 - Des délais et des modalités de déclaration

Les éléments réévalués devront être déclarés à l'administration fiscale et aux services des statistiques et de la comptabilité nationale au plus tard le 15 juillet de l'année suivant la réalisation de la réévaluation. A titre d'illustration, la réévaluation effectuée en 2011 doit être déclarée au plus tard le 15 juillet 2012.

Aussi toute entreprise qui procède à la réévaluation devra-t-elle faire tenir une déclaration auprès de son centre des impôts de rattachement ou auprès de la Direction en charge de Grandes Entreprises si elle relève de cette unité, contre décharge ou accusé de réception au plus tard à la date sus indiquée.

2 - Contenu de la déclaration

Les entreprises qui procèdent à la réévaluation sont tenues de présenter l'ensemble des biens réévalués sous la forme d'un tableau récapitulatif. Ce tableau, dont un exemple est fourni en annexe, doit comprendre pour chacune des immobilisations réévaluées les indications suivantes :

- valeur d'origine ou d'acquisition ;
- amortissements pratiqués ;
- valeur nette comptable ;
- coefficient appliqué ;
- valeur réévaluée ;
- valeur nette comptable réévaluée ;
- l'écart de réévaluation
- le détail des immobilisations inscrites au bilan au 31 décembre 2010 ainsi que les justificatifs des écarts entre ce bilan et le tableau d'inventaire des immobilisations à réévaluer.

Conformément aux dispositions des articles 70, 100 et 110 l'Acte Uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, ce tableau récapitulatif devra être accompagné d'une attestation de régularité de l'opération délivrée au contribuable par un expert-comptable ou un Commissaire aux comptes, qui apporte sa signature à l'acte de déclaration de la réévaluation. Au-delà de l'engagement technique de sa responsabilité, le signataire répondra de la bonne fin technique de l'opération.

B. Sanctions applicables aux entreprises soumises à la réévaluation (Article 19)

Les entreprises tenues de procéder à la réévaluation de leurs immobilisations encourent une astreinte de 2 % du chiffre d'affaires par année de retard jusqu'à la réalisation de la réévaluation :

- lorsque, bien que soumises de plein droit à la réévaluation, elles n'ont pas procédé à la réévaluation jusqu'à l'expiration du délai imparti, soit avant le 31 décembre 2013 ;
- lorsque la réévaluation effectuée n'a pas fait l'objet de déclaration dans les délais impartis (15 juillet de l'année suivant celle de la réévaluation). Dans ce cas précis, l'astreinte est évaluée d'office ;
- de manière générale, lorsqu'elles n'ont pas respecté l'une des conditions fixées par les présentes dispositions.

Toutefois, la mise en œuvre de cette sanction est conditionnée par la mise en demeure préalable des entreprises concernées. Vous êtes invités de ce fait à mettre systématiquement en demeure les entreprises soumises de plein droit, mais n'ayant pas au 15 juillet 2014 déposé leur déclaration de réévaluation.

Vous noterez ainsi que la sanction peut uniquement être appliquée lorsque la mise en demeure de régulariser leur situation dans un délai de 15 jours est restée sans suite.

En ce qui concerne les modalités de calcul de l'astreinte, tout mois entamé est décompté comme un mois entier. Aussi pour les périodes inférieures à un an, le chiffre d'affaires à retenir est celui réalisé sur la période concernée. Cette astreinte est recouvrée dans les conditions prévues aux articles L52 et suivants du CGI relatifs au recouvrement des impôts et taxes.

Exemple :

Une entreprise entrant dans le champ de la réévaluation légale et remplissant les conditions y afférentes, et n'ayant pas procédé à la réévaluation de ses immobilisations au 31 décembre 2013, réalise les CA ci-après :

- CA de l'exercice 2014 : 128 millions F CFA ;
- CA du mois de janvier 2015 : 18 millions F CFA ;
- CA du mois de février 2015 : 20 millions F CFA ;
- CA du mois de mars 2015 : 30 millions F CFA.

Après une mise en demeure de déclarer restée sans suite, l'administration décide de le sanctionner pour cette défaillance. Elle ne régularisera sa situation qu'au 30 mars 2015. Elle sera soumise à une astreinte de 2 % par année de retard sur son CA à compter du 1er janvier 2014 et sur le CA de la période de janvier à mars 2015, soit :

Du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2014 : 2 % x 128 000 000 = 2 560 000 F CFA.

Du 1er janvier 2015 au 30 mars 2015 : 2 % x (18 000 000 + 20 000 000 + 30 000 000) = 1 360 000 F CFA

Soit au total une astreinte de 3 920 000 courant jusqu'au 30 mars 2015.

Je tiens à rappeler que les présentes prescriptions doivent être rigoureusement observées et toute difficulté d'application devra être signalée.

Le Directeur Général des Impôts,
(é) Alfred BAGUEKA ASSOBO

CIRCULAIRE N° 008 /MINFI/DGI/LC/L DU 02 MARS 2012
PRECISANT LES MODALITES D'APPLICATION DE
L'ARTICLE 92 BIS DU CODE GENERAL DES IMPOTS

LE DIRECTEUR GENERAL

A

- ***Monsieur le Chef de l'Inspection Nationale des Services ;***
- ***Madame et Messieurs les Chefs de Division ;***
- ***Madame et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Chefs de Service et assimilés***

La présente circulaire précise les modalités d'application de la loi de finances pour l'exercice 2011 en ses termes relatifs aux dispositions de l'article 92 bis du Code Général des Impôts.

I. LE CHAMP D'APPLICATION DE LA RETENUE

L'article 92 bis du Code Général des Impôts institue une retenue de 5 % majorée de 10 % au titre des Centimes Additionnels Communaux (CAC) sur les rémunérations de prestations versées aux personnes physiques ou morales domiciliées au Cameroun.

1. Les rémunérations visées

La retenue susvisée s'applique aux rémunérations de prestations de toute nature notamment :

- des honoraires versés à tous les professionnels libéraux à l'instar des avocats, huissiers, notaires, consultants, experts, conseils, architectes, médecins, commissaires aux avaries, et assimilés ;
- des commissions versées aux intermédiaires et autres démarcheurs à l'exception des mandataires ou agents commerciaux non salariés soumis à la retenue à la source d'après le barème de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, et des bénéficiaires de rémunérations dans le cadre de la vente directe par réseau assujettis à la retenue à la source au taux libératoire de 7 % ;
- des rémunérations et émoluments versés aux magistrats, greffiers, huissiers, et autres auxiliaires de justice ;

- des rémunérations de prestations versées aux transitaires, commissionnaires en douane, aconiers, manutentionnaires, sociétés de comptabilité, fournisseurs d'accès à internet.

Il convient de relever que cette retenue est appliquée quel que soit le régime d'imposition du prestataire (réel ou simplifié). Toutefois, il n'y a point de cumul entre cette retenue et celle de 1 % prévue pour les entreprises relevant du régime du réel.

1. Les exclusions

Ne rentrent pas dans cette catégorie :

- les sommes rémunérant les prestations de transport ;
- les intérêts bancaires ;
- les primes et les commissions d'assurance ;
- les frais et commissions sur billets d'avion ;
- les frais d'eau, d'électricité et de téléphone.

I. L'ASSIETTE DE LA RETENUE

L'assiette de la retenue susvisée est constituée par la somme globale et intégrale figurant sur la facture ou la note d'honoraire.

Toutefois, sont exclues de cette base, les droits d'enregistrement, les droits de douane, les impôts, les taxes et les redevances versés au trésor public ou aux entités publiques, de même que les dépenses engagées pour le compte du client et qui portent sur des opérations matérielles et effectives, à condition d'être détaillés et appuyés de pièces justificatives.

III- CONDITIONS D'APPLICATION DE LA RETENUE

1. Les personnes habilitées à effectuer la retenue de 5,5 %

Sont habilités à opérer ladite retenue :

- les organismes publics, à l'instar de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des établissements publics administratifs, des sociétés à capital public ou d'économie mixte ;
- les entreprises relevant exclusivement de la DGE et des CIME.

Toutefois, les entreprises habilitées à retenir à la source les impôts et taxes par arrêté ministériel sont dispensées de cette retenue sur les rémunérations perçues sur leurs prestations.

Ces entités devront ainsi opérer une retenue à la source de 5,5 % lors du règlement des rémunérations suscitées, à charge pour elles de la reverser contre délivrance d'une quittance à la caisse de la structure fiscale de rattachement, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel est intervenue ladite retenue.

1. <u>Le fait générateur de la retenue</u>

Le fait générateur de la retenue de 5,5 % est constitué par la facturation de la prestation.

En effet, le fait générateur en matière de prestation de services étant la facturation de la prestation, seules les rémunérations des prestations effectivement facturées devront subir la retenue de 5 %.

S'agissant du cas particulier des contrats à exécution successive, le fait générateur de la retenue est la facturation de la prestation ou la présentation de chaque décompte.

De même, les paiements de l'exercice 2011 non soumis à la retenue de 5,5 %parce que non expressément visés par la circulaire n° 00005/MINFI/DGI/ LC/L du 31 décembre 2010 ne devront pas faire l'objet de redressement lors des contrôles.

1. <u>Les modalités de perception de la retenue</u>

L'application de la retenue de 5 % aux rémunérations visées dans le champ d'application est soumise aux conditions cumulatives ci-après :

- l'entreprise ou l'organisme qui effectue le paiement doit être domicilié au Cameroun ;
- le bénéficiaire de la prestation doit être domicilié au Cameroun ;
- le paiement doit viser des honoraires, émoluments, commissions et les rémunérations de prestations de services suscités.

En outre, il est précisé que la retenue de 5 % qui s'applique sur le montant hors TVA de la prestation, est exclusive de la retenue mensuelle de 1,1 %, de 3,3 % ou de 5,5 % consacré par les dispositions de l'article 21 du Code Général des Impôts.

Toutefois, le contribuable ayant subi la retenue demeure soumis à l'obligation de déclaration et de paiement le cas échéant de l'acompte mensuel.

Il est également rappelé que ce prélèvement doit obligatoirement donner lieu à délivrance d'une attestation de retenue à la source. Cette attestation de retenue à la source ouvre droit à la déduction de cet acompte sur l'acompte mensuel normalement dû.

S'agissant enfin du cas particulier des émoluments et autres rémunérations payés par l'Etat, les bénéficiaires sont tenus de se faire établir un bulletin

d'émission par les services des impôts territorialement compétents. Cette émission est prise en compte lors de l'engagement budgétaire et retenue à la source par le poste comptable en charge du paiement.

Ces nouvelles orientations devront strictement être observées à compter de la signature de la présente circulaire.

La présente circulaire abroge toutes les prescriptions contraires des circulaires antérieures relatives à l'application des dispositions de l'article 92 (bis) du Code Général des Impôts.

Le Directeur Général des Impôts,
(é) Alfred BAGUEKA ASSOBO

CIRCULAIRE n° 006/MINFI/SG/DGI/DER DU 28 AVRIL 2014

Précisant les critères de rattachement des contribuables aux unités de gestion de la Direction Générale des Impôts.

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

A MADAME ET MESSIEURS :

- ***Le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;***
- ***Le Directeur des Grandes Entreprises ;***
- ***Les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;***
- ***Les Chefs de Centres des formalités de création d'entreprises.***

La décision n°432/MINFI/SG/DGI du 20 novembre 2013 du Ministre des Finances a fixé les critères d'éligibilité des contribuables aux différentes unités de gestion de la Direction Générale des Impôts.

Aux termes de cette décision, la Direction des Grandes Entreprises (DGE) est chargée de la gestion des contribuables dont le chiffre d'affaires est au moins égal à trois (03) milliards de francs CFA. Les Centres des Impôts des Moyennes Entreprises (CIME) sont compétents pour les contribuables réalisant un montant de chiffre d'affaires compris entre cinquante (50) millions et moins de trois (03) milliards de francs CFA. Enfin, les Centres Divisionnaires des Impôts (CDI) gèrent les contribuables qui réalisent un montant de chiffre d'affaires inférieur à cinquante (50) millions de francs CFA.

La présente circulaire apporte des précisions sur les critères de rattachement des entreprises nouvelles et les modalités de reclassement de celles existantes.

1) <u>Le rattachement des nouveaux contribuables</u>

a) ***Le principe : le rattachement sur la base du chiffre d'affaires effectif***

En application de l'article C 10 du Code Général des Impôts (CGI), la contribution des patentes est fixée en fonction du chiffre d'affaires annuel déclaré par le redevable. La patente n'est donc délivrée que sur la seule base d'un chiffre d'affaires effectivement réalisé.

Vous noterez que ce principe préside également au rattachement des nouvelles entreprises aux différentes unités de gestion. Autrement dit, le rattachement d'un contribuable à un centre des impôts se fait sur la base du chiffre d'affaires effectivement réalisé au cours de l'exercice précédent.

En conséquence, les nouveaux contribuables, qui n'ont pas encore de chiffre d'affaires effectivement réalisé, relèvent d'office du CDI de leur lieu de situation.

b) ***Les exceptions : le rattachement en fonction du secteur d'activités***

Par exception au principe du rattachement d'office aux CDI rappelé ci-dessus, les nouveaux contribuables sont rattachés à la DGE, sans considération du chiffre d'affaires, lorsqu'ils opèrent dans les secteurs ci-après :

- pétrolier amont ;
- minier, à l'exclusion des artisans miniers ;
- gazier ;
- téléphonie mobile ;
- banque de premier ordre.

c) ***La compétence de rattachement des nouveaux contribuables***

Les affectations des nouveaux contribuables dans les centres divisionnaires des impôts sont effectuées :

- par le Chef de Centre des Formalités de Création d'Entreprises (CFCE), pour les entreprises créées dans ces structures ;
- par le Chef du Centre des Impôts du lieu de situation du contribuable, pour les entreprises créées en dehors des CFCE.

Les affectations des nouveaux contribuables dans les unités de gestion supérieures, qui se font sur la base des critères sus évoqués, sont exclusivement effectuées par les responsables des unités de gestion du lieu de situation du contribuable.

Sauf les exceptions visées au *b* ci-dessus, les Chefs des CFCE ne sont compétents que pour le rattachement des nouveaux contribuables à des centres divisionnaires ou départementaux des impôts. Ainsi, lorsqu'une entreprise créée au niveau d'un CFCE n'est pas d'office rattachable à la DGE en raison de son activité, elle est systématiquement rattachée à son centre divisionnaire ou départemental de situation.

d) ***La gestion des entreprises nouvelles dans les CDI***

En aucun cas les contribuables assujettis à la TVA ne peuvent être gérés dans les CDI pour les zones couvertes par les CIME.

Ainsi, lorsqu'une entreprise nouvelle rattachée à un CDI réalise un chiffre d'affaires entraînant son assujettissement à la TVA et la rendant de ce fait éligible à une unité de gestion supérieure, le chef du CDI rédige un rapport circonstancié à son supérieur hiérarchique proposant le transfèrement sans délai de l'intéressée dans la structure appropriée.

2) <u>Le reclassement des entreprises existantes</u>

a) ***Les modalités de reclassement des entreprises existantes***

Au terme d'un exercice, et au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant, les contribuables ayant réalisé un chiffre d'affaires les rendant éligibles à une unité supérieure font l'objet d'un transfert systématique vers l'unité de gestion compétente. Le transfert est effectué sous bordereau, avec copies à la Division des Statistiques, des Simulations et de l'immatriculation (DSSI) et à l'Inspection des Services des Impôts (ISI).

Les entreprises dont le chiffre d'affaires au terme d'un exercice passe en dessous du seuil d'éligibilité de leur unité de gestion sont néanmoins maintenues dans ladite unité pendant une période de deux (02) ans. Au terme de cette période d'observation, si le chiffre d'affaires est toujours inférieur au seuil d'éligibilité, ces entreprises sont transférées à l'unité de gestion correspondant à leur chiffre d'affaires, dans les mêmes conditions que pour le transfert à l'unité supérieure (bordereau, délai, copies…).

Dans tous les cas, au plus tard le 30 avril, le Chef du Centre régional des impôts ou le Directeur des Grandes Entreprises fait au Directeur Général des Impôts le point des opérations de transfert des dossiers entre services.

b) ***Les conséquences du reclassement en matière de Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)***

Les contribuables reclassés dans les CIME en raison de leur chiffre d'affaires passent de l'impôt libératoire ou du régime simplifié, selon le cas, au régime du réel, ce dernier régime leur conférant la qualité d'assujettis à la TVA.

Vous noterez à cet effet que la TVA supportée par le nouvel assujetti lorsqu'il relevait du régime simplifié ou de l'Impôt libératoire n'est alors déductible que lorsque, en contrepartie, la TVA correspondant au chiffre d'affaires réalisé dans le cadre du régime antérieur fait l'objet de régularisation.

J'attache du prix à la saine exécution des présentes prescriptions dont toute difficulté d'application devra m'être signalée.

Le Directeur Général des Impôts,

(é) MOPA Modeste FATOING

CIRCULAIRE N° 00000661 MINFI/DGI/DGTCFM DU 03 DECEMBRE 2014

PRECISANT LES MODALITES D'APUREMENT DES RESTES A RECOUVRER (RAR).

La présente circulaire fixe les modalités d'apurement des restes à recouvrer (RAR) objet d'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) ou de titres de perception émis par les services d'assiette de la Direction Générale des Impôts, ainsi que les impositions anciennement émises par voie de rôle et prise en charge dans la comptabilité des postes comptables.

Elle précise par ailleurs les responsabilités des autorités et des agents intervenant dans la chaîne d'apurement des restes à recouvrer et détermine la procédure comptable d'extinction desdites créances et les pièces justificatives devant servir dans le cadre de ladite procédure.

I. Des modalités d'apurement des créances fiscales.

Les créances fiscales s'éteignent selon les modalités suivantes :

- le paiement effectif des impôts et taxes dus ;
- l'annulation ou la réduction des impositions et pénalités ;
- l'admission en non- valeur des cotes irrécouvrables ;
- la convention de dettes croisées.

A. Des modalités d'apurement des créances éteintes suite au paiement effectif des créances fiscales.

Le contribuable à qui il a été notifié un Avis de Mise en Recouvrement ou un Titre de Perception dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre constatant sa dette fiscale pour l'acquitter.

A défaut de s'acquitter de sa dette fiscale spontanément dans le délai prescrit, il peut y être contraint par les voies de droit.

En tout état de cause, le règlement des dettes fiscales est effectué sous réserve des restrictions législatives et réglementaires relatives aux modes de paiement des impôts et taxes selon le cas :

- en espèces ;
- par chèque ou virement bancaire ;
- par voie électronique.

Quel que soit le mode de règlement utilisé, tout paiement effectué donne lieu à la délivrance d'une quittance, signée par le Receveur des Impôts compétent, et constituant la pièce justificative du paiement. En cas de perte dudit document, un duplicata peut être délivré au redevable ayant acquitté la dette fiscale concernée.

B. De la réduction, de l'annulation, de la remise ou de la modération des créances fiscales.

1) La réduction et l'annulation totale des créances fiscales.

La réduction ou l'annulation totale des créances fiscales intervient au terme d'une procédure contentieuse, transactionnelle ou gracieuse. Il s'agit de l'extinction de la totalité (annulation) ou d'une partie (réduction) de la dette fiscale.

a) De la réduction ou de l'annulation des créances fiscales au terme de la procédure contentieuse.

i) L'acte constatant la réduction ou l'annulation.

La réduction ou l'annulation des créances fiscales est constatée par un acte de dégrèvement émanant de l'autorité compétente qui se prononce dans la limite des seuils prévus par les articles 417, 418 571 L116, L 144 et L 145 et suivants du Code Général des impôts. L'acte prend la forme d'une lettre ou d'une ordonnance de la juridiction compétente avec copie au service émetteur.

ii) Des autorités compétentes pour procéder à la réduction ou à l'annulation des créances fiscales.

- **Des autorités fiscales**

Dans le cadre de la phase administrative du contentieux fiscal, la réduction ou l'annulation des créances est constatée par l'acte de notification de dégrèvement signé par :

- le Chef de centre des Impôts ;
- le Chef de Centre Régional des Impôts ou le Directeur chargé de la gestion des Grandes entreprises ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Ministre des Finances.

Par acte de dégrèvement devenu définitif, il faut entendre la réponse de l'autorité compétente à la réclamation contentieuse, ayant reconnu le bien-fondé de ladite réclamation et ordonné l'annulation de la créance y afférente soit en totalité, soit partiellement. Ces dégrèvements interviennent en fonction des seuils de compétence définis par le Code Général des Impôts.

- **Des autorités juridictionnelles**

Il s'agit des juridictions administratives ou judiciaires appelées à connaître des réclamations contentieuses introduites après une réponse défavorable ou l'absence de réponse lors de la phase administrative contentieuse. L'annulation ou la réduction est constatée dans ce cadre par :

- le jugement ordonnant le dégrèvement, prononcé par les Tribunaux d'instance ou les Tribunaux Administratifs**,** et n'ayant pas fait l'objet de contestation par voie d'appel dans le délai prévu par la loi ;
- l'arrêt rendu par la Cour d'Appel ayant ordonné le dégrèvement et n'ayant pas fait l'objet de voie de recours dans le délai légal imparti ;
- l'arrêt de dégrèvement rendu par la Chambre Administrative de la Cour Suprême suite à sa saisine en contestation d'une décision des tribunaux administratifs ;
- l'arrêt de la Cour Suprême ordonnant le dégrèvement des impositions suite à sa saisine en contestation d'un arrêt de la Cour d'Appel.

b) De la réduction ou de l'annulation des créances fiscales dans le cadre de la procédure transactionnelle.

La transaction est un accord par lequel l'administration concède au redevable une remise ou une modération de dettes fiscales avant la mise en recouvrement, lors d'une procédure de contrôle, ou au cours de la phase contentieuse. La transaction peut aussi intervenir dans le cadre d'une procédure de recouvrement conformément à la législation en vigueur. Intervenant à la demande du contribuable, elle doit faire l'objet d'une proposition expresse du Directeur Général des Impôts au Ministre des Finances, autorité habilitée à autoriser toute transaction.

c) De la réduction ou de l'annulation des créances fiscales selon la procédure gracieuse.

La remise et la modération des impositions et pénalités interviennent quant à elles dans le cadre d'un recours gracieux.

Les actes accordant la remise ou la modération des impositions et pénalités sont pris selon les seuils de compétence, conformément aux dispositions des articles 571, L 144 et L 145 du Code Général des Impôts.

S'agissant des remises et modérations en matière de droits d'enregistrement, elles sont accordées par les autorités suivantes :

- le Chef de Centre des Impôts ;
- le Chef de Centre Régional des Impôts ou le Directeur des Grandes Entreprises ;
- le Directeur Général des Impôts ;
- le Ministre des Finances.

En ce qui concerne les remises et modérations des autres impôts et taxes, elles sont ordonnées par les autorités suivantes selon leurs seuils respectifs de compétence :

- le Chef de Centre Régional des Impôts ;
- le Directeur Général des Impôts ;

- le Ministre des Finances**.**

Il est à noter que les actes sus évoqués, à savoir la réduction, l'annulation, la remise, la modération émanent des ordonnateurs délégués des recettes de l'Etat et constituent des pièces justificatives pour l'extinction des droits**.** A cet effet, ils sont notifiés au contribuable par simple correspondances administratives et copies transmises obligatoirement à la Recette des impôts sous bordereau et contre décharge pour apurement par le Receveur.

En tout état de cause, la structure gestionnaire et la Recette des Impôts ont l'obligation de tenir, chacune à son niveau, des registres auxiliaires de suivi des actes de dégrèvement. Un chrono spécial devra être ouvert pour la conservation des copies de tous les actes transmis à la Recette.

C. <u>De l'admission en non valeur des créances fiscales irrécouvrables.</u>

Les créances fiscales irrécouvrables s'entendent des créances pour lesquelles les voies et moyens de recouvrement amiables ou forcés prévus par l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution et le Code Général des Impôts ont été épuisés par les services de recouvrement, sans en obtenir le paiement. Il en est de même des créances prescrites pour lesquelles aucune mesure de poursuite n'a été diligentée**.** Quatre hypothèses principales peuvent justifier le caractère irrécouvrable d'une créance et son admission en non-valeur.

1) Les hypothèses des créances fiscales irrécouvrables.

Les créances fiscales irrécouvrables sont constatées par un procès-verbal de carence et résultent des hypothèses suivantes :

- les créances fiscales atteintes par la prescription ;
- les créances fiscales des contribuables introuvables ;
- les créances fiscales des entreprises en difficulté ou contribuables insolvables;
- les créances fiscales sans titre.

a) Les créances fiscales atteintes par la prescription.

La prescription des créances fiscales intervient lorsqu'aucune poursuite n'a été engagée à l'encontre d'un redevable pendant quatre années consécutives à compter de la date de réception du titre des créances par le redevable**.** Toutefois, ce délai n'est pas applicable pour les impôts retenus à la source ou ceux dont le redevable n'est que collecteur.

Dans ce dernier cas, la prescription est acquise au profit du redevable n'ayant pas reversé les impôts et taxes collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor public lorsqu'aucune poursuite n'a été engagée contre lui pendant trente ans**.**

De ce fait, la caducité de ces créances est constatée par un procès- verbal de prescription établi et signé conjointement par le Chef de centre et le Receveur sur la base de la réclamation présentée par le débiteur ou toute correspondance de ce dernier invoquant le bénéfice de la prescription, ou sur simple constat fait par les services.

Par ailleurs, il convient de s'assurer qu'aucun acte interruptif ou suspensif de la prescription n'est intervenu dans ce délai. Dans le cas contraire, le délai de prescription ne court plus qu'à compter de la fin du dernier acte de poursuite, une simple lettre de relance ne pourrait justifier l'interruption de la prescription.

Lorsqu'il est établi que la prescription est due à l'absence de diligences du Receveur des Impôts compétent, ce dernier peut être mis en débet pour les montants dont le recouvrement est devenu impossible en raison de sa négligence ou de son inaction.

Toutefois, la responsabilité personnelle et pécuniaire du Receveur des Impôts peut être déchargée dans le cas où il justifie avoir accompli tous les actes inhérents à la procédure de recouvrement prévus par la loi et applicable au recouvrement de la créance en cause.

b) Les créances fiscales des contribuables introuvables.

L'inexistence des redevables débiteurs des impôts et taxes est établie lorsque toutes les diligences possibles et nécessaires à la localisation du contribuable, ont été vainement accomplies, y compris des recherches menées par les services des impôts compétents et d'autres administrations sollicitées.

Dans cette hypothèse, l'impossibilité de localiser ou d'appréhender le contribuable est établie et constatée cumulativement par :

- l'ensemble des procès- verbaux d'absence ou de carence établis par le Receveur des Impôts, à l'occasion des tentatives de la Recette des Impôts de servir les actes de recouvrement forcé **;**
- l'attestation de non domiciliation délivrée par la mairie du lieu de résidence du contribuable ;
- une attestation de non localisation émanant du service de la localisation et signée par le Chef de Centre gestionnaire ou le Coordonnateur des Cellules de gestion et de suivi de la Direction des Grandes Entreprises (DGE).

c) Les créances fiscales des entreprises en difficulté ou contribuables insolvables.

Sont considérées comme en difficultés ou insolvables, les contribuables qui ne sont pas en mesure d'honorer leurs engagement financiers vis-à-vis de leurs créanciers et qui font l'objet des procédures collectives d'apurement du passif prévues par l'Acte Uniforme OHADA, notamment la liquidation, le redressement judiciaire ou

la faillite. Sont également considérées comme étant en difficulté ou insolvables, les entreprises du secteur public faisant l'objet de procédure de restructuration.

L'insolvabilité d'un contribuable susceptible de conduire le Receveur des Impôts à proposer l'admission de sa créance en non-valeur peut être constatée par procès verbal selon les cas suivants :

- Insolvabilité des entreprises en liquidation ou en faillite ;

L'insolvabilité des entreprises en liquidation ou en faillite est constatée lorsque l'actif s'est avéré insuffisant pour apurer les créances fiscales de ce dernier au terme d'une procédure judiciaire conforme au droit OHADA.

En tout état de cause, les Receveurs des Impôts doivent s'assurer que toutes les dispositions prévues par l'Acte Uniforme OHADA portant procédures collectives d'apurement du passif et le Code Général des Impôts permettant de garantir le recouvrement des créances fiscales des redevables en cause ont été mises en œuvre.

De ce fait, le Receveur des Impôts devra préalablement s'assurer que les sommes dues ont été publiées auprès du tribunal compétent dans les conditions de l'article L 83 du LPF et que la créance fait l'objet d'inscription, le cas échéant, d'une hypothèque légale sur les biens immeubles du redevable à la Conservation Foncière, conformément aux dispositions de l'article L 85 du même Livre.

- **Insolvabilité des entreprises du secteur public en restructuration ;**

Au terme d'une procédure de restructuration d'une entreprise du secteur public, les créances fiscales peuvent être considérées comme définitivement irrécouvrables et de ce fait, admises en non- valeur lorsque la prise en charge des dettes fiscales par l'Etat ou l'entreprise nouvelle, constituée suite à la disparition de l'entreprise redevable s'avère impossible.

Toutefois, le Receveur des Impôts devra prendre toutes les dispositions évoquées à l'alinéa précédent afin de garantir le recouvrement des créances en cause, dès la publication ou la connaissance de la liquidation ou de la restructuration.

A cet effet, le Receveur des Impôts devra se rapprocher de la structure publique en charge de la mise en œuvre de la procédure de restructuration ou de cette liquidation et apporter toutes les preuves des diligences effectuées.

- **Les entreprises insolvables en raison de la modification dans leur situation ou dans leur fortune ;**

L'irrécouvrabilité des créances fiscales peut être constatée en cas de force majeure provoquant la perte du patrimoine du contribuable. Cette situation conduit à une modification irréversible dans sa situation, l'empêchant définitivement d'honorer ses engagements financiers. C'est notamment le cas de la destruction de son patrimoine par des catastrophes naturelles, un incendie, etc.

Le Receveur des Impôts compétent est tenu d'établir un procès-verbal de carence sur la base des constatations des services de Police, de Gendarmerie, d'un Commissaire aux avaries ou d'un huissier ou tous autres services compétents dans les conditions prévues par le Code Général des Impôts.

d) Les créances fiscales sans titre.

Il s'agit principalement des créances dont les titres ont été détruits suite à des circonstances fortuites ou de force majeure (vandalisme, incendie, catastrophe naturelles, cambriolage etc.). Ces créances deviennent irrécouvrables et sont admises en non- valeur sur la base d'un procès-verbal de constat établi par un huissier, par les autorités compétentes.

En tout état de cause, le Receveur qui est dans l'impossibilité de prouver l'existence de la créance dont le titre à disparu ou est introuvable, devra établir un procès-verbal d'absence du titre de créance. Le document devra obligatoirement être versé au dossier d'admission en non- valeur, avec en annexe une copie du constat des services susvisés.

2) Les modalités d'admission en non-valeur des créances fiscales irrécouvrables.

La procédure d'admission en non-valeur obéit aux règles ci-après :

a) La constitution des dossiers d'admission en non-valeur des créances fiscales irrécouvrables.

Le dossier de demande d'admission en non-valeur des côtes irrécouvrables est transmis à la commission d'admission en non-valeur créée par décision du Ministre des Finances et composé des pièces ci- après **:**

i) Les créances fiscales atteintes par la prescription :

- la copie de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR), du Titre de perception ou du rôle;
- la copie du dernier acte de poursuite
- la procès-verbal de prescription.

ii) Les créances fiscales des contribuables introuvables :

- la copie de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR), du Titre de perception ou du rôle;
- l'ensemble des procès-verbaux d'absence ou de carence établis par le Receveur des Impôts, à l'occasion des tentatives de la Recette des Impôts de servir les actes de recouvrement forcé **;**

- une attestation de non localisation émanant du service de la localisation et signée par le Chef de Centre gestionnaire ou le Coordonnateur des Cellules de gestion et de suivi de la Direction des Grandes Entreprises (DGE) ;
- l'attestation de non domiciliation délivrée par la mairie du lieu de résidence du contribuable.

iii) Les créances fiscales des entreprises en difficulté (contribuables insolvables) :

- la copie de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR), du Titre de perception ou du rôle ;
- l'ensemble des pièces de procédure et des procès-verbaux d'absence ou de carence établis par le Receveur des Impôts**,** à l'occasion des tentatives de la Recette des Impôts de servir les actes de recouvrement forcé **;**
- la copie d'une attestation de cessation d'activité ou de faillite ;
- le procès-verbal de carence.

iv) Les créances fiscales sans titre.

- le procès-verbal d'absence du titre de créance ;
- la copie du procès-verbal de constat établi par les autorités compétentes.

Le procès-verbal de carence établi par le Receveur des Impôts compétent indique pour chaque créance :

- la référence de l'Avis de mise en recouvrement (AMR), du Titre de perception ou du rôle;
- la nature des impôts, droits et taxes ;
- le montant de la créance pour laquelle le recouvrement est devenu impossible ;
- les raisons justifiant le caractère irrécouvrable des créances en cause.

Le Trésorier Payeur Général (TPG) ou le Payeur Général du Trésor (PGT) peut également soumettre à l'examen de la Commission d'admission en non–valeur des côtes irrécouvrables, des RAR sur créances des impôts mécanisés remplissant les conditions ci-dessus mentionnées.

b) La validation des créances fiscales irrécouvrables.

Les dossiers complets des créances fiscales irrécouvrables sont constitués comme ci-dessus et proposés pour l'admission en non-valeur à la Commission d'examen des demandes d'admission en non-valeur.

Les créances irrécouvrables ayant reçu l'avis favorable d'admission en cote irrécouvrable de la commission sont proposées en admission en non-valeur au Ministre des Finances. Un projet de décision est soumis à la signature du Mi-

nistre des Finances accompagné du procès-verbal des travaux de la commission.

L'avis favorable de la commission est obtenu sur la base d'un dossier complet d'admission en non-valeur présenté par le Receveur des Impôts.

En cas de rejet non motivé ou lorsque le Receveur qui sollicite la décharge de responsabilité pour la créance proposée en non-valeur conteste la décision de la commission, il peut saisir le Ministre des Finances en vue du réexamen du dossier.

Le Ministre des Finances peut alors, lorsqu'il estime que la requête est fondée, autoriser le réexamen de la demande par la Commission.

En cas de rejet du Ministre des Finances, le Receveur des Impôts est fondé à saisir la juridiction compétente en vue de contester cette décision.

D) <u>De la convention de dettes croisées.</u>

Par convention de dettes croisées, il faut entendre une convention signée entre l'Etat représenté par le Ministre des Finances et un contribuable, notamment un établissement public administratif, une collectivité territoriale décentralisée une entreprise publique ou parapublique ou une entreprise privée en vue de la compensation entre les dettes financières de l'Etat et les créances fiscales desdits contribuables.

Pour mémoire, depuis le 1er janvier 2014, les conventions de dettes croisées sont formellement interdites conformément aux dispositions de la Loi de Finances 2014. Cette interdiction est sans appel lorsqu'il s'agit d'impôts pour lesquels l'entreprise qui demande le croisement des dettes n'est qu'un redevable légal ou lorsque les impôts en question sont issus du mécanisme de la retenue à la source.

Dans le cadre de la présente circulaire, l'apurement des créances fiscales suite aux conventions de dettes croisées et dont la signature est intervenue antérieurement à l'exercice 2014 s'effectuera sur la base d'une écriture de réduction des stocks.

En effet, le traitement des conventions des dettes croisées nécessite une émission de couverture budgétaire en dépense et la constatation concomitante des recettes y afférentes par les postes comptables concernés dans les comptes appropriés. La Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Montataire devra par la suite constituer un fichier des conventions ainsi réduites transmis par voie hiérarchique à la Direction Générale du Budget pour couverture progressive de ces dépenses.

II) <u>De la procédure comptable d'extinction des droits ou de réduction du stock des créances fiscales.</u>

L’extinction des droits est une procédure comptable qui consiste à réduire le stock des prises en charge des créances fiscales figurant dans la Balance des Comptes du Trésor (BCT) à due concurrence des créances éteintes.

1) La Prise en charge des créances fiscales.

4140NNXXX	
x	

385 102 NN	
	x

DEBIT: 4140NNXXX **(**Redevable d’AMR, titre de perception) -Rubrique ADB.

CREDIT: 385102NN (Emission AMR, titre de perception) -Rubrique ACR ;

Support : LJOD.

Pièce justificative : AMR, titre de perception, fiche de recette.

2) L’extinction des droits.

Elle consiste à passer des écritures comptables destinées à éteindre définitivement les créances concernées. Ces écritures dépendent du mode d’extinction en cause comme suit :

a) Le paiement effectif des créances fiscales ;

- **comptabilisation du recouvrement.**

5 /4	
x	

7/4/ 58	
	x

DEBIT: Règlement : Classe 4 ou 5 - Rubrique ADB.

CREDIT: Recette budgétaire, correspondant, transferts -Rubrique ACR ou RBE.

- **extinction des droits.**

385 102 NN	
x	

4140NN	
	x

DEBIT: 385102NN (Emission AMR) - Rubrique ACR ;

CREDIT: 4140NNXXX **(**Redevable d'AMR) - Rubrique ADB.

Support : Livre Journal Operations Diverses (LJOD)/Quittancier Caisse (QC).

Pièces justificatives : Avis d'imposition ou bulletin d'émission, photocopie de quittance.

b) La réduction ou l'annulation totale des impositions en principal et/ou en pénalités ;

L'extinction est faite par écriture négative ci-dessus passé au LJOD.

4140NNXXX	
-x	

385 102 NN	
	-x

DEBIT: 4140NNXXX (Redevable d'AMR) - Rubrique ADB ;

CREDIT: 385102NN (Emission AMR) - Rubrique ACR.

Les pièces justificatives sont constituées de :

- la notification de dégrèvement en principal et/ou en pénalités des autorités fiscales ;
- les décisions de justice prononcées par les juridictions compétentes visées dans la présente circulaire, pour le cas de la réduction ou de l'annulation des impositions en principal et/ou en pénalités.

c) l'admission en non-valeur des créances fiscales ;

L'extinction des droits est faite par contre passation de l'écriture de prise en charge initiale. Ladite écriture qui est passé au LJOD est comptabilisée tel qu'il suit.

385 102	
x	

4140NNXXX	
	x

DEBIT: 385102NN (Emission AMR) - Rubrique ADB.

CREDIT: 4140NNXXX (Redevable d'AMR) - Rubrique ACR.

La pièce justificative est constituée de la décision du Ministre des Finances appuyé du procès-verbal de la Commission.

d) La signature par l'Etat de convention de dettes croisées.

Les écritures d'extinction sont passées sur la base de la signature des conventions des dettes croisées. Au vu de l'accomplissement de cette formalité, les écritures suivantes sont passées par le comptable assignataire :

4140NNXXX		385 102 NN	
-x			-x
DEBIT: 4140NNXXX	(Redevable d'AMR)		-Rubrique ADB ;
CREDIT: 385102NN	(Emission AMR)		-Rubrique ACR

Pièce justificative : La copie de la convention des dettes croisées.

Supports comptables : LJOD, fiche d'écriture.

Les pénalités et frais de poursuites obéissent à la même procédure de comptabilisation que le principal pour chacune des étapes ci-dessus décrites. A cet effet, les comptes utilisés sont le 414 1 NNXXX et le 385 151 NN pour les majorations et le 414 2 NNXXX et 385 151 NN pour les frais de poursuites.

Il en est de même pour les impôts mécanisés de l'Etat, les comptes mouvementés étant le 412 0 NN XXX RRRR et 385 100 NN.

Toutes les pièces justificatives dans le cadre de la procédure d'extinction des droits doivent être jointes à la comptabilité du Receveur des Impôts et annexées au compte de gestion du comptable Centralisateur (Trésorier Payeur Général ou Payeur Général du Trésor) pour transmission à la Chambre des Comptes.

Le Directeur Général des Impôts et le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre des prescriptions de la présente circulaire qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, et dont toute difficulté d'application devra m'être rapportée.

Le Ministre des Finances

(é) *Alamine Ousmane Mey*

CIRCULAIRE CONJOINTE N°00000369/MINFI/MINCOMMERCE DU 08 septembre 2015 portant classification de certaines boissons alcoolisées soumises aux droits d'accises spécifiques.

La présente circulaire détermine la classification de certaines boissons alcoolisées soumises aux droits d'accises spécifiques en application de la loi N° 2015/011 du 16 juillet 2015 portant ratification de l'Ordonnance N° 2015/002 du 02 juin 2015 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code général des Impôts.

En complément des dispositions légales ci-dessus, les vins, whiskies, liqueurs et champagnes sont classés suivant les catégories ci- après :

I- DES VINS

Les vins sont classés par rubrique suivant qu'ils sont de gamme inférieure ou de grand cru.

a- Des vins de gamme inférieure

Sont considérés vins de gamme inférieure :

- les vins tranquilles ou effervescents produits localement à l'exception des champagnes et leur équivalent ;
- les vins tranquilles ou effervescents importés à l'exception des champagnes et leur équivalent, dont la valeur FOB est inferieure à cent (100) FCFA pour une unité d'un (01) centilitre.

b- Des vins de grand cru

Sont considérés vins de grand cru, les vins tranquilles ou effervescents importés à l'exception des champagnes et leur équivalent, dont la valeur FOB est supérieure ou égale à cent (100) FCFA pour une unité d'un (01) centilitre.

II- DES WHISKIES

Les whiskies sont classés par rubrique suivant qu'ils sont de gamme inférieure ou de haut de gamme.

a- Des whiskies de gamme inférieure

Sont considérés comme whiskies de gamme inférieure :

- les whiskies, liqueurs y compris les liqueurs à la crème et autres spiritueux produits localement ;
- les whiskies, liqueurs y compris les liqueurs à la crème et autres spiritueux importés dont la valeur FOB est inférieure à cent (100) FCFA, pour une unité d'un (01) centilitre.

b- Des whiskies haut de gamme

Sont considérés comme whiskies haut de gamme, les whiskies, les liqueurs, y compris les liqueurs à la crème et autres spiritueux importés dont la valeur FOB est supérieure ou égale à cent (100) FCFA pour une unité d'un (01) centilitre**.**

III- DES CHAMPAGNES

Les champagnes sont classés par rubrique suivant qu'ils sont de gamme inférieure ou de haut de gamme.

a- Des champagnes de gamme inférieure

Sont considérés comme champagnes de gamme inférieure, les champagnes et leur équivalents dont le coût de revient (hors TVA et droits d'accises) ou valeur FOB est inférieur à trois cent (300) FCFA pour une unité d'un (01) centilitre.

b- Des champagnes haut de gamme

Sont considérés comme champagnes haut de gamme, les champagnes et leur équivalents dont le coût de revient (hors TVA et droits d'accises) ou valeur FOB est supérieur ou égal à trois cent (300) FCFA pour une unité d'un (01) centilitre.

Pour l'application des termes de la présente circulaire, les entreprises titulaires des licences d'importation soumettent obligatoirement à la Direction Générale des Impôts la liste exhaustive de leurs clients grossistes locaux ainsi que le détail des produits livrés et des prix pratiqués avec ceux-ci.

La Direction Générale des Impôts, la Direction Générale des Douanes et la Direction du Commerce intérieur sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application des termes de la présente circulaire.

Yaoundé, le 08 septembre 2015.

Le Ministre des Finances — Le Ministre du Commerce

(é) Alamine Ousmane Mey — ***(é) Luc Magloire Mbarga Atangana***

CIRCULAIRE N°004119/MINFI/DGI du 18 juillet 2016

Précisant les modalités de gestion des machines à timbrer.

LE MINISTRE DES FINANCES

A

- ***Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts des Régies Financières ;***
- ***Monsieur le Directeur Général des Impôts ;***
- ***Monsieur le Directeur Général du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire ;***
- ***Messieurs les Chef des Inspections des services des Impôts et du Trésor ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Trésoriers Payeurs Généraux ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Payeurs auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;***
- ***Mesdames et Messieurs les utilisateurs des machines à timbrer.***

La présente circulaire précise les modalités de gestion des machines à timbrer. Elle donne à cet effet les indications précises sur la procédure d'attribution d'une machine à timbrer, les conditions de son utilisation, les modalités de suivi et de contrôle des activités des machines à timbrer, ainsi que le régime des responsabilités et des sanctions en cas de manquement aux prescriptions édictées.

I. L'attribution des machines à timbrer :

L'attribution d'une machine à timbrer procède, soit d'une attribution préalable (1), soit d'une assignation d'office décidée par le Directeur Général des Impôts (2). Dans tous les cas, cette attribution fait l'objet d'une instruction bien encadrée (3).

1) De l'attribution sur demande :

Par principe, toute attribution d'une machine à timbrer est subordonnée à la demande préalable du débitant public adressée au Directeur Général des Impôts.

La demande d'attribution d'une machine à timbrer doit ainsi être dument signée de l'un des débitants publics et revêtue du visa conforme de son supérieur hiérarchique, à savoir les Chefs de centres Régionaux des Impôts, les Trésoriers Payeurs Généraux et les Payeurs auprès des Missions diplomatiques et Consulaires.

Elle doit par ailleurs mentionner :

- le lieu de localisation des machines ;
- la spécificité du site d'implantation, le cas échéant (timbrage des fiches d'examens et concours par exemple) ;
- l'identité complète et précise de ou des agents préposés à l'utilisation de ladite machine ;

- les horaires d'utilisation de la machine. Toute utilisation en dehors des heures normales de service doit obligatoirement être signalée dans la demande ;
- une estimation du potentiel de production de la machine sollicitée.

2) De l'assignation d'office d'une machine à timbrer à un site :

Le Directeur Général des Impôts peut décider sur la base des circonstances et de certains éléments en sa possession, d'affecter d'office une ma chine à un site. La note d'attribution dans ce cas, doit mentionner l'ensemble des éléments cités ci-dessus, dans le cadre de l'attribution sur demande.

3) L'instruction des demandes d'attribution des machines à timbrer :

L'instruction des demandes d'attribution des machines à timbrer est assurée par la sous-direction en charge des valeurs fiscales. Cette dernière soumet à l'attention du Directeur Général des Impôts, tous les éléments d'appréciation du bien-fondé de la demande, la pertinence du site proposé et les qualités professionnelles des agents utilisateurs proposés.

L'attention du Directeur Général des Impôts pourra à cette occasion être appelée sur tous les risques éventuels inhérents à l'attribution de la machine et le cas échéant le dispositif spécifique de contrôle à mettre en place.

Au terme de l'instruction de la demande, un projet de note d'attribution de la machine sollicitée ou de rejet de la demande, est soumis au Directeur Général des Impôts.

Tout rejet doit être motivé et suggérer le cas échéant, une alternative à la demande exprimée.

La note d'attribution signée du Directeur Général des Impôts adressée au débitant public doit mentionner :

- le numéro de licence de la machine attribuée ;
- la date de déclaration de la machine au niveau du serveur central ;
- le site attributaire de la machine à timbrer, suivi des mentions « bis » ou « ter » en cas de remplacement d'un meter, ou de « back up » en cas de renforcement du parc d'un site ;
- le montant du crédit disponible au niveau de la machine ;
- l'identité complète du ou des agents en charge du timbrage, le cas échéant.

II. Les conditions d'utilisation des machines à timbrer :

L'utilisation des machines à timbrer obéit aux règles ci-après s'agissant de leur installation, leur exploitation, leur maintenance ou de leur mise au rebut.

1) L'installation des machines à timbrer :

L'installation d'une machine à timbrer est matérialisée par sa déclaration effective au niveau du serveur central. Cette procédure est effectuée par le sous-Directeur des valeurs fiscales en sa qualité d'administrateur du système. Elle consiste en la

première connexion du meter au serveur central en vue du téléchargement du tarif correspondant, de l'adresse et de l'approvisionnement du compte de la machine.

Le site attributaire de la machine doit ainsi pouvoir attester de la fonctionnalité de l'appareil ainsi que de l'effectivité de sa connexion au serveur. Le numéro de licence de la machine, les codes d »'accès au serveur central et les habilitations nécessaires aux fins de suivi doivent être mis à sa disposition.

Toute machine attribuée est obligatoirement exploitée sur le site indiqué dans la lettre d'attribution. En aucun cas, elle ne peut être utilisée sur un autre site ou pour une autre opération, même si les tarifs appliqués sont identiques.

L'installation sur site d'un meter donne lieu à établissement d'un procès verbal de mise en service dressé en trois (03) exemplaires, signé du responsable du service assignataire ou de son représentant, du cadre de la Direction en charge des valeurs fiscales et de l'agent en charge du timbrage. Ces exemplaires sont répartis ainsi qu'il suit :

- un exemplaire est destiné au dépositaire comptable à titre de compte rendu ;
- un exemplaire est remis au débitant ;
- un exemplaire est conservé dans le dossier de la machine concernée au sein de la sous-direction en charge des valeurs fiscales.

Tout incident éventuel survenu au cours de la déclaration ou de la mise en service de la machine doit être constaté sur procès verbal.

Au demeurant, les débitants publics veilleront à ce que les sites jugés sensibles soient dotés chacun, d'une ou de plusieurs machines de réserve ou de back up.

2) <u>L'exploitation des machines à timbrer :</u>

L'exploitation des machines à timbrer s'effectue par l'apposition sur le document présenté de la quotité légale correspondante. L'empreinte du timbre ne doit en aucun cas être couverte d'écriture, ni altérée, conformément aux dispositions de l'article 478 du Code Général des Impôts. Les utilisateurs de machines à timbrer veilleront par conséquent à apposer l'empreinte du timbre sur une partie du document non couverte d'écriture, afin de permettre un meilleur contrôle.

Les recettes générées par l'exploitation des machines à timbrer doivent être reversées à la fin de chaque journée auprès du Receveur Régional des Impôts ou du Comptable du Trésor territorialement compétent. Tout reversement donne lieu à délivrance d'une quittance après présentation du Rapport Activité Machine (RAM) indiquant distinctement les index de début et de fin de la journée. Ce décompte doit correspondre exactement au montant à reverser, déduction faite des erreurs de timbrage dûment justifiés.

Toute erreur éventuelle de timbrage doit être constatée sur procès verbal établi en présence du responsable de la structure de timbrage. Le document timbré par erreur

est obligatoirement retenu par l'agent utilisateur pour servir de pièce justificative. Il est joint au procès verbal.

L'erreur de timbrage s'entend de l'apposition d'une quotité inappropriée au type d'acte ou de document présenté. A titre d'illustration, l'apposition de la quotité de 1 000 FCFA sur la demande de permis de conduire au lieu de 5 000 FCFA constitue une erreur de timbrage.

Par ailleurs, à chaque quotité correspond un code de produit précis au niveau du serveur central. Ainsi, des valeurs faciales identiques peuvent néanmoins appartenir à des codes de produits différents et ne doivent pas être interchangées. A titre d'illustration, les machines dédiées aux examens ne peuvent être utilisées à d'autres fins sans les autorisations préalables nécessaires et les reconfigurations requises.

Le paramétrage de chaque meter au niveau du serveur se fait en fonction du type de documents ou d'actes devant être timbrés par un site précis et correspondant à des quotités précises. Les agents en charge du timbrage sont engagés à ne s'en tenir qu'à cette configuration.

3) <u>La maintenance des machines à timbrer :</u>

La maintenance des machines à timbrer est assurée exclusivement par le prestataire privé commis à cet effet. L'utilisateur ou le débitant ne peut en aucun cas faire recours à un autre prestataire.

Ainsi, toute panne survenu et nécessitant une intervention doit être signalée par tous es moyens laissant traces, dans un délai de 24 heures maximum au prestataire ou à la sous-direction en charge des valeurs fiscales.

Une fiche de demande d'intervention doit être établie par l'utilisateur de la machine et signée de ce dernier ainsi que de son supérieur hiérarchique. Il doit y mentionner le numéro d'ordre et de série du dernier timbrage effectué, sa date et heure, et le nom de l'utilisateur en poste à ce moment. La fiche de demande d'intervention doit enfin être transmise à la sous-direction en charge des valeurs fiscales pour consignation au dossier de la machine concernée.

L'intervention du prestataire est déclenchée par la sous-direction en charge des valeurs fiscales dès réception de la demande la fiche de demande d'intervention. Celle-ci s'assure, en relation avec les utilisateurs des machines et le prestataire, du respect des règles de confidentialité, des modalités de protection, de sécurisation et d'accès aux données techniques utilisées dans le cadre du dépannage.

L'intervention des services techniques du prestataire peut, selon les cas, être effectuée directement sur le site d'installation de la machine ou dans les locaux desdits services, notamment pour des pannes sérieuses.

Un rapport d'intervention doit être établi à la fin de l'intervention du prestataire. Il est signé de ce dernier, du débitant et de l'utilisateur. Une copie est transmise à la sous-direction en charge des valeurs fiscales pour consignation au dossier de la machine concernée.

Le prestataire adresse mensuellement au Directeur Général des impôts, un rapport d'utilisation des kits de réparation des machines fiscales, mis à sa disposition par la Direction Générale des Impôts.

Les débitants publics doivent veiller à une utilisation judicieuse et précautionneuse des machines mises à leur disposition. A ce titre, ils s'assureront notamment que toute machine attribuée n'est mise sous tension qu'au terme de la fixation d'un protecteur de ligne.

4) La mise au rebut et le remplacement d'une machine à timbrer :

Le prestataire en charge de la maintenance, est seul habilité à déclarer une machine hors d'usage. A cet effet, il est tenu d'adresser au Directeur Général des Impôts un rapport d'expertise détaillé dans lequel il recommande la mise au rebut de la machine défectueuse.

Une fois la décision de mise au rebut actée par le Directeur Général des Impôts, les diligences ci après doivent être observées par les soins de la sous direction en charge des valeurs fiscales :

- le contrôle de l'activité de la machine afin de s'assurer que la somme du crédit utilisé à la date de survenance de la panne correspond aux reversements effectués. Un rapport de contrôle assorti le cas échéant, d'un procès-verbal de constat de déficit signé de façon contradictoire par le ou les contrôleurs et le contrôlé, devront être transmis au Directeur Général des Impôts qui en tire toutes conséquences qui s'imposent ;
- le renvoi de la machine à la sous direction en charge des valeurs fiscales qui doit définitivement la réintégrer au caveau central, après établissement du procès verbal dument signé du débitant, de l'utilisateur et du sous directeur des valeurs fiscales. Une copie de ce procès verbal est consignée dans le dossier unique de la machine.

La machine mise au rebut peut faire l'objet de remplacement à la demande expresse du débitant adressée au Directeur Général des Impôts dans les formes et conditions identiques que pour une attribution nouvelle. Toutefois, le remplacement effectif ne peut intervenir qu'au terme du contrôle de l'activité de la machine concernée, sanctionné par un rapport de contrôle assorti le cas échéant d'un procès verbal de déficit dûment transmis au Directeur Général des Impôts.

III. Le suivi et le contrôle des machines à timbrer :

Dans le souci d'une meilleure sécurisation des recettes, les machines à timbrer font l'objet d'un suivi permanent et de contrôles réguliers.

1) Le suivi des machines à timbrer :

Le suivi des machines à timbrer s'appuie sur les dispositifs ci-après : le fichier des machines à timbrer, les registres de suivi des recettes et le dossier unique des machines.

- *Le fichier des machines à timbrer*

La sous direction en charge des valeurs fiscales tient un fichier de l'ensemble des machines à timbrer en exploitation sur le territoire national et dans les Missions Diplomatiques et Consulaires.

Le Payeur général du Trésor, les Trésoriers Payeurs Généraux et les Receveurs Régionaux des Impôts tiennent un état détaillé de leurs parcs de machines à timbrer respectifs.

Ce fichier devra ressortir pour chaque machine, le numéro de licence, le site d'exploitation, le débitant qui en répond, le ou les utilisateurs, la date d mise en service, la spécificité du site (Centre d'examen, Emi-immigration).

Le fichier des machines à timbrer à jour est transmis à la fin de chaque trimestre au Directeur Général des Impôts, assorti du rendement de chaque machine au titre de la période de référence.

- *Le dossier unique des machines*

Chaque machine à timbrer doit avoir un dossier unique tenu au sein de la sous-direction des valeurs fiscales. Ce dossier est ouvert dès l'attribution de la machine et doit contenir de manière exhaustive, l'ensemble des actes relatifs à la vie de la machine (note d'attribution, demande et rapport d'intervention, procès verbal de déficit, une fiche des recettes retraçant le rendement mensuel de la machine, procès verbal de réintégration de la machine au caveau central, etc.).

- *Le registre de suivi des recettes*

Chaque débitant public doit tenir à jour un registre de suivi des recettes par machine coté et paraphé hebdomadairement par son supérieur hiérarchique. Ledit registre retrace, de manière chronologique et au jour le jour, les recettes encaissées et les reversements effectués. Les erreurs de timbrage doivent également être consignées dans ce registre.

- *L'état mensuel des recettes*

Chaque débitant public est tenu de transmettre mensuellement à la sous direction en charge des valeurs fiscales un état détaillé de la situation de son parc de machines à timbrer. Ledit état dont le modèle est ci-joint en annexe doit faire ressortir les crédits utilisés et les montants reversés au Trésor.

2) <u>Le contrôle des machines à timbrer :</u>

Les machines à timbrer font l'objet de contrôle par les administrations ou institutions investies des missions d'audit et de contrôle.

Les contrôles peuvent être effectués après dépôt d'un avis de contrôle, ou de manière inopinée.

Lorsque le contrôle est exécuté de manière inopinée, les équipes présentent leur lettre de mission le jour même de leur intervention et procèdent immédiatement aux opérations de contrôle.

Toutefois, le contrôle des machines à timbrer est obligatoire dans les cas ci après :

- changement d'utilisateur ;
- mise au rebut d'une machine ;
- fermeture d'un site ;
- tout autre incident survenu sur le site d'exploitation (incendie, cambriolage, etc.).

Dans tous les cas de figure, tout contrôle effectué est sanctionné par un rapport signé du vérificateur et de l'agent contrôlé. Tout déficit est constaté sur procès verbal signé par toutes les parties. Une copie du rapport de contrôle et du procès verbal de constat de déficit est conservée dans le dossier de la machine.

Toutefois, en cas de refus par l'agent contrôlé de signer le rapport de contrôle ou le procès verbal de constat de déficit, mention doit en être faite à la diligence du vérificateur.

IV. Du régime de la responsabilité et des sanctions :

L'utilisateur de la machine répond personnellement et pécuniairement de tout déficit, manquements ou insuffisance constatée dans la gestion des machines à timbrer, conformément à la législation en vigueur en matière de répression des atteintes à la fortune publique. Constituent des manquements dans l'exploitation des machine à timbrer, entre autre la pratique du « timbrage à zéro » ou timbre à valeur nulle.

Pour la mise en œuvre de la responsabilité pécuniaire dans le cas d'espèce, les timbrages frauduleusement effectués sont valorisés aux tarifs légaux applicables aux actes en cause et mis à la charge de l'agent indélicat.

Ainsi, les agents dont la responsabilité pécuniaire est engagée ont l'obligation de combler immédiatement et à due concurrence d leurs deniers personnels le déficit constaté. A défaut, l »'administration met en action la procédure de mise en débet administratif et engage les sanctions disciplinaires prévues par les dispositions de l'article 108 du statut général de la Fonction publique, sans préjudice de la saisine des tribunaux compétents.

L'Inspection Générale des Services des régies Financières, la Direction Générale des <impôts et la Direction Générale du trésor et de la Coopération Financière et Monétaire, sont chacune en ce qui la concerne de la mise en œuvre diligente des termes de la présente circulaire dont toute difficulté d'application devra m'être signalée.

LE MINISTRE DES FINANCES

(*é*) ALAMINE OUSMANE MEY

CIRCULAIRE CONJOINTE N°027/MINFI/SG/DGI/DGTCFM du 05 DECEMBRE 2016

Précisant les modalités de passation technique de service au sein des Recettes des Impôts

LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS

LE DIRECTEUR GENERAL DU TRESOR, DE LA COOPERATION FINANCIERE ET MONETAIRE

A

Mesdames et Messieurs :

- Le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;
- Le Chef de l'Inspection des Services du Trésor ;
- Le Directeur des Grandes Entreprises ;
- Le Directeur du Recouvrement, des Valeurs Fiscales et de la Curatelle ;
- Les Chefs de Centres Régionaux ;
- Le Payeur Général du Trésor ;
- Les Trésoriers Payeurs Généraux ;
- Les Receveurs des Impôts ;
- Les Receveurs des Finances.

La présente Circulaire précise les modalités de passation technique de service au sein des Recettes des Impôts. A ce titre, elle indique les vérifications préalables à effectuer, les documents à signer et parapher, de même qu'elle spécifie les responsabilités à établir en cas de dysfonctionnement ou de déficit constaté.

I) LES VERIFICATIONS A EFFECTUER

La passation technique de service au sein d'une Recette des Impôts obéit à une procédure qui intègre les vérifications à effectuer de manière contradictoire au sein de chaque service par la Mission commise à cet effet en présence des responsables sortant et entrant.

A) <u>Au niveau du Secrétariat de la Recette des Impôts</u>

La Mission devra :

- s'assurer de la prise en charge intégrale des titres de créances reçus des services émetteurs que sont la Cellule de Gestion et de Suivi et la Brigade de Contrôle et de Vérification ;
- s'assurer de la transmission au service en charge des poursuites de la totalité des titres de créances pris en charge.

B) Au niveau du Service de suivi et de la gestion des arriérés fiscaux

Les vérifications à effectuer dans ce service consistent aux rapprochements :

- de l'état nominatif des restes à recouvrer par type de redevable et par rubrique cantonné à la date de passation de service avec les dossiers physiques de recouvrement ;
- de l'état nominatif des restes à recouvrer avec tous les registres de suivi des titres de créances ouverts (Prise en charge des titres de créances, décharge, suivi des apurements) à la date de prise de fonction du responsable sortant ;
- de l'état nominatif des restes à recouvrer avec les soldes contenus dans la balance des comptes du poste et/ou la balance générale des comptes du Trésor.

Les insuffisances et/ou incohérences relevées doivent être consignées dans le procès verbal qui sanctionne les travaux de la Mission.

C) Au niveau de la Brigade de recouvrement

Les diligences à effectuer consistent au rapprochement entre les états de suivi des titres de créances reçus et l'état de suivi des actes de procédures notifiés. Concrètement, il s'agit de confronter le registre des prises en charge des titres de créances (Avis de Mise en Recouvrement : AMR et titres de perception) du Receveur des Impôts avec celui des titres reçus par la Brigade de Recouvrement.

D) Au niveau du Service de la Comptabilité et de la Caisse

Plusieurs niveaux de vérifications doivent être effectués au sein de ce service.

1. Le contrôle des comptes des disponibilités (caisse)

Le contrôle des comptes retraçant les mouvements desdites disponibilités consiste à :

- procéder au pointage contradictoire des fonds qui équivaut au comptage matériel des deniers (billets de banque et jetons), tant au niveau du caveau qu'à la caisse courante ;
- s'assurer de l'existence matérielle d'un registre de suivi des fonds entre le caveau et la caisse courante (calepin de caisse) ;

- déterminer le solde caisse (théorique) en examinant de manière approfondie les livres de premières écritures (quittanciers et Livre Journal Caisse : LJC), le centralisateur et les annexes ;
- procéder au cumul des mouvements débiteurs et créditeurs de la période contrôlée ;
- dégager ou ressortir le solde du compte caisse (5313 XXX) qui est obligatoirement débiteur ou nul ;
- confronter le solde théorique dégagé avec les espèces trouvées en caisse.

En cas de défaut comptable (excédent ou déficit), la Mission doit inviter le Chef de poste sortant à le régulariser de la manière suivante :

- cas d'un excédent (existants réels supérieurs au solde en écritures) : établissement d'une quittance à due concurrence ;
- cas d'un déficit (existants réels inférieurs au solde en écritures) : versement des espèces à due concurrence dans la caisse sans établissement de quittance. Dans le cas où le comptable se trouve dans l'impossibilité de rembourser, la Mission passe une écriture de déficit dans le compte approprié. Une demande d'explication écrite est adressée au mis en cause et un procès verbal de constat de déficit est établi. Il sera procédé ultérieurement au recouvrement jusqu'à l'apurement du déficit.

***NB** : En ce qui concerne la Recette des Impôts, le solde du compte caisse est obligatoirement nul, les chefs desdits postes ayant l'obligation de niveler leur caisse au profit du comptable territorialement compétent (Trésorier Payeur Général, Receveur des Finances, Percepteur).*

2. La vérification des comptes de transfert

La vérification des comptes de transfert porte sur le contrôle des opérations par chèques, par virements et des mouvements de fonds.

a- Les opérations par chèques

Il s'agit de :

- comparer l'historique du compte transfert fichiers chèques à l'encaissement, fichiers chèques et éventuellement rejets fichiers chèques tiré auprès du Service de Contrôle et de Traitement Informatique des Comptabilités (SCTIC) du poste comptable de rattachement avec les soldes des journaux de premières écritures ;

- s’assurer de la concordance de l’état de rapprochement élaboré entre la Recette des impôts et le comptable centralisateur ;
- confronter les soldes dégagés des historiques et des journaux des premières écritures avec le solde des registres auxiliaires de suivi des chèques reçus ou rejetés selon le cas.

b- Les opérations par virement

En l’espèce, la vérification consiste à :

- comparer l’historique du compte transfert fichiers virements, tiré auprès de l’Agence Comptable Centrale du Trésor (ACCT) avec les soldes des journaux de premières écritures ;
- s’assurer de la concordance de l’état de rapprochement élaboré entre la Recette des impôts et le comptable centralisateur ;
- confronter les soldes dégagés des historiques et des journaux de premières écritures avec le solde des registres auxiliaires de suivi des virements reçus ou rejetés selon le cas.

c- Les opérations de mouvements de fonds

Il s’agit pour la Mission de :

- tirer l’historique du compte de mouvement de fonds entre la Recette des impôts et le comptable centralisateur ;
- vérifier les quittances de reversement délivrées par le comptable centralisateur ;
- vérifier l’Avis de Mouvements de fonds signé contradictoirement par la Recette des impôts et le comptable centralisateur ;
- confronter les soldes dégagés des historiques et des journaux des premières écritures avec le solde des registres auxiliaires de suivi des mouvements de fonds.

NB : *La Mission vérifie la concordance parfaite des écritures passées au niveau de la Recette des Impôts et du Comptable centralisateur et s’assure que les différentes opérations ont fait l’objet de comptabilisation. A défaut, elle exige la passation des écritures de régularisation de part et d’autre.*

3. Le contrôle du portefeuille des valeurs inactives

Il s’agit en l’espèce de vérifier les différents stocks des valeurs inactives en s’assurant de la concordance entre le stock théorique des valeurs (timbres fiscaux et

communaux, vignettes automobiles, machines à timbrer) et le stock physique correspondant.

A ce titre, la Mission va procéder :

- au pointage physique des valeurs fiscales par nature sanctionné par l'établissement d'un procès-verbal indiquant les résultats du comptage par quotité (nombre de figurines et valeurs) ;
- à la détermination du stock à la date du contrôle suivant le schéma : stock au début de l'exercice ou à la date du dernier contrôle + approvisionnement du poste (exiger tous les Procès Verbaux : PV des approvisionnements) – les ventes = stock théorique à la date de contrôle à comparer avec le stock physique restant du poste ;
- à la vérification de la tenue du registre auxiliaire de suivi des valeurs inactives ;
- au rapprochement du procès-verbal d'approvisionnement de la Recette Régionale avec les procès verbaux de réception de la structure rattachée.

NB *: Tout défaut comptable (excédent ou déficit) non justifié doit donner lieu à dressage d'un procès-verbal de constat de déficit ou d'excédent. En tout état de cause, le chef de poste est astreint à la production d'un compte d'emploi mensuel des figurines prises en charge dans son poste. La Mission doit en présence des responsables sortant et entrant examiner ces documents.*

- **Cas particulier des machines à timbrer**

Il est ici question de procéder au rapport d'activité du parc des machines à travers :

- le rapprochement de l'état du parc régional des machines à timbrer avec l'état détaillé de l'affectation des machines du serveur central ;
- le dressage d'un état du parc régional des machines à timbrer devant être cosigné des responsables sortant et entrant ;
- la tenue d'un registre de suivi par machine à timbrer ;
- la sollicitation du rapport du dernier contrôle de l'ensemble des machines à timbrer du parc ;
- le contrôle des crédits utilisés (index total) à la date de la passation de service, déduction faite des crédits utilisés (ou index) établis lors du dernier contrôle.

4. Le contrôle des documents sécurisés

Il consiste au contrôle des stocks physiques et théoriques des documents sécurisés ; à savoir les quittanciers et les déclarations de recettes.

La Mission examine à cet effet :

- le stock de documents sécurisés au début de l'exercice ou à la date du dernier contrôle + les approvisionnements de la période – le stock de documents épuisés = stock théorique (documents vierges et en cours) à comparer avec le stock physique restant du poste.

II) LES DOCUMENTS A PARAPHER ET SIGNER

Cette phase consiste premièrement en l'arrêt à la date de la passation de service des documents (registres, états…) ouverts au sein des services de la Recette des Impôts et secondement au paraphe suivi de la signature desdits documents par la Mission et les responsables entrant et sortant.

Ainsi, les documents à parapher et signer sont:

1. Au niveau du Secrétariat de la Recette

- le registre du courrier arrivée ;
- le registre du courrier départ ;
- les registres de prise en charge et d'apurement des titres de créances.

2. Au niveau du Service du Suivi et de la gestion des Arriérés Fiscaux

- l'état nominatif des restes à recouvrer par type de redevable (Etat, entreprises publiques, collectivités territoriales décentralisées, entreprises privées) et rubrique cantonné à la date de passation de service (recouvrables, contentieux, difficiles, irrécouvrables), assorti des dossiers physiques de recouvrement ;
- le registre de suivi des apurements (quittances de paiement, lettres de dégrèvement, lettres de remise gracieuses de pénalités, les déclarations de recettes, et lettres de compensations…).

3. Au niveau de la Brigade de recouvrement

- le registre des décharges des titres de créances qui retrace tous les titres reçus et notifiés par les agents de recouvrement ;
- l'état centralisé de suivi des dossiers de recouvrements de la Brigade.

4. <u>Au niveau du Service de la comptabilité et de la Caisse</u>

- les Livres Journaux de premières écritures, notamment le quittancier, le livre journal des dépenses, le LJOD (Livre Journal des Opérations Diverses), le carnet de mouvements de fonds ainsi que le centralisateur ;
- les divers registres de suivi, notamment :
  - le registre de suivi des timbres, et vignettes automobiles ;
  - le registre de suivi des approvisionnements en documents sécurisés ;
  - le registre de suivi des virements reçus ;
  - le registre de suivi des rejets comptables ;
  - le registre de suivi des chèques reçus ;
  - le registre des chèques bancaires transmis ou encaissés ;
  - le registre de suivi des chèques bancaires rejetés ;
  - le registre de suivi des mouvements de fonds ;
  - le calepin de caisse.

La formule consacrée à insérer au bas des documents en vue de leur signature est la suivante :

<u>Pour les documents à incidence financière :</u> **Arrêté ce jour, …… (Date)……, le présent …….. (Document à signer) ……..pour besoin de passation de service à la somme de FCFA …….**

<u>Pour les documents sans incidence financière :</u> **Arrêté ce jour, …… (Date)……, le présent …….. (Document à signer) ……..pour besoin de passation de service.**

III) LA CLOTURE DE LA PASSATION TECHNIQUE DE SERVICE

La procédure de passation technique de service s'achève par l'élaboration d'un procès verbal récapitulant l'ensemble des constats effectués et les actes posés. (Annexe 1)

Il est assorti des recommandations et le cas échéant des propositions des mesures conservatoires et correctrices relatives aux insuffisances, manquements et dysfonctionnements ayant fait l'objet de constats au cours de la procédure.

Pour les cas de déficit constaté, le procès verbal de déficit et la demande d'explication sont joints au procès verbal de passation technique de service. (Annexe 2)

Nous attachons du prix à l'exécution des instructions contenues dans la présente Circulaire dont toute difficulté de mise en œuvre devra nous être rapportée.

Yaoundé, le 05 décembre 2016

Le Directeur Général des Impôts	**Le Directeur Général du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire**
(é) MOPA Modeste FATOING	**(é) MOH Sylvester TANGONGHO**

ANNEXE I

PROCES VERBAL DE PASSATION TECHNIQUE DE SERVICE

L'An ……et le……du mois de ……..……

Nous, M……Chef de Mission,

Membres de la Mission : …….....

:……...

Avons procédé à la passation technique de service entre,

M…….Matricule…….., Responsable Sortant,

Et M……Matricule…….., Responsable Entrant.

Nommé (e) par…….……

Suivant l'ordre de passage dans les différents services, nous avons effectué les constats et posé les actes suivants :

I. LES CONSTATS EFFECTUES

A. SECRETARIAT DE LA RECETTE DES IMPOTS

Stock des titres de créances à la date du dernier contrôle ……..

Emissions des titres de créances de la période ……..…….……...

Titres de créances pris en charge de la période …….

Stock des titres de créances à la date de passation de service ……...

Ecart …….. ……..……..

Observation : Expliquer le gap de la période le cas échéant entre le stock des titres de créances émis par les services émetteurs et ceux effectivement pris en charge par le Receveur des Impôts d'une part, et l'écart entre les prises en charge et les titres de créances transmis aux services en charge des poursuites d'autre part.

B. SERVICE DE SUIVI ET DE LA GESTION DES ARRIERES FISCAUX

Stock des Restes à recouvrer à la date du dernier contrôle…….....

Créances de la période……..…….……..

Apurements de la période……..……..

Restes à recouvrer à la date de passation de service…..…….…….

Solde de la balance des comptes …….....

Dossiers physiques de recouvrement correspondants …….....

Observation : Expliquer le gap de la période le cas échéant entre le stock de restes à recouvrer arrêté et les dossiers physiques correspondants d'une part, le stock des restes à recouvrer et la balance des comptes d'autre part.

C. BRIGADE DE RECOUVREMENT

Titres de créances en stock à la date du dernier contrôle*…… …….....

*(*Et/ou à la date de la dernière passation de service)*

Titres de créances reçus de la période……..……..

Apurements de la période….……..……

Titres de créances résiduels à la date de passation de service …….……

Ecart …….. ……...

Observation : Situation conforme ou non conforme (Expliquer les gaps de la période le cas échéant)

D. SERVICE DE LA COMPTABILITE ET DE LA CAISSE

1. SITUATION DE L'ENCAISSE

a) Détermination du solde

Solde à la date du dernier contrôle*……..…….

*(*Et/ou à la date de la dernière passation de service)*

Mouvements débiteurs de la période ……..…….……..

Mouvements créditeurs de la période …….…...

Solde du centralisateur à la date de passation de service……

Encaisse réelle à la date de passation de service ……..…….

Différence…….....

La situation de la caisse telle qu'elle est constatée par les contrôleurs est reportée en détail dans un tableau appelé décomposition de l'encaisse qui se présente de la manière suivante.

b) Décomposition de l'encaisse réelle

Quotité	Caveau		Caisse Principale		Sous Caisse		Total	
	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur	Nombre	Valeur
Billets 10.000								
5.000								
2.000								
1.000								
500								
Jetons 500								
100								
50								

25								
10								
5								
Billets Détériorés								
Total								

Observation : Situation conforme ou non conforme (à expliquer le cas échéant)

2. SITUATION DES VALEURS INACTIVES

a) Timbres fiscaux

i. Détermination du stock

Stock à la date du dernier contrôle*……..……..
*(*Et/ou à la date de la dernière passation de service)*
Approvisionnements de la période ……..……..…….
Total des prises en charge ……..……
Réintégrations ……..……..
Ventes de la période …….
Stock théorique à la date de passation de service ……
Stock réel à la date de passation de service……...
Différence……..

ii. Décomposition du stock restant

QUOTITE	NOMBRE	VALEUR
TOTAL		

Observation : Situation conforme ou non conforme (à expliquer le cas échéant).

i. Etat des quittances de versement des produits de la vente des timbres fiscaux

DATE	NUMERO DE QUIT-TANCE	MONTANT	OBSERVATION
TOTAL			

a) Vignettes automobiles

i. Détermination du stock

Stock à la date du dernier contrôle*……..…….

*(*Et/ou à la date de la dernière passation de service)*

Approvisionnements de la période ……..……..……

Total des prises en charge……..

Réintégrations……...…….

Ventes de la période ……..……..……..

Stock théorique à la date de passation de service ……..……

Stock réel à la date de passation de service……...

Différence……..

ii. Décomposition du stock restant

QUOTITE	NOMBRE	VALEUR
TOTAL		

i. Etat des quittances des versements des produits de la vente des vignettes

DATE	NUMERO DE QUIT-TANCE	MONTANT	OBSERVATION
TOTAL			

Observation : Situation conforme ou non conforme (à expliquer le cas échéant).

b) Machine à timbrer

i. Détermination du stock théorique

Crédit disponible à la date du dernier contrôle*……
*(*Et/ou à la date de la dernière passation de service)*
Recrédits de la période……..…….
Total des prises en charge……..……..……
Crédits utilisés de la période……..
Crédit théorique disponible à la date de passation de service…… ……..
Crédit réel disponible à la date de passation de service ……..……..
Différence …….

Observation : Situation conforme ou non conforme (à expliquer le cas échéant).

ii. Etat des quittances de reversement des produits de vente des machines à timbrer

DATE	NUMERO DE QUIT-TANCE	MONTANT	OBSERVATIONS
TOTAL			

c) Tableau synthétique des machines à timbrer

N° machine	Site	Index début	Index fin	Variation des index	Valeurs de caisse	Montant reversé	Ecart	Obs.
Total								

NB : L'index de début est celui du dernier contrôle

3. SITUATION DES OPERATIONS SYSTAC/SYGMA

a) Situation des chèques reçus de la période (5111XXX)

1. Vérification des données

Total des chèques reçus par le poste depuis le dernier contrôle*.……
*(*Et/ou à la date de la dernière passation de service)*
Total des chèques transférés par le poste à la TG ou à l'ACCT du……au……...
Total des chèques reçus du poste par la TG ou l'ACCT du…….....au…….....
Ecart de la période…….

2. Tableau synthétique

DATE	MONTANT		ECART (1) - (2)	OBSERVATIONS
	ENVOYE PAR LE POSTE (1)	RECU PAR L'ACCT ou TG (2)		

Observation : Situation conforme / non conforme.

b) Transfert fichier chèque (5115XXXTTT)

1. Vérification des données

Total des opérations transférées par le poste du……au……
Total des opérations reçues à la TG ou à l'ACCT du ……au…….....
Ecart de la période…….

2. Tableau synthétique

DATE	MONTANT		ECART (1) - (2)	OBSERVA-TIONS
	ENVOYE PAR LE POSTE (1)	RECU PAR L'ACCT ou TG (2)		

Observation : Situation conforme / non conforme.

c) Rejet fichier chèques (5115TTTXXX)

1. Vérification des données

Total des chèques du poste rejetés par la TG ou l'ACCT du ……au ……..……

Total des chèques rejetés constatés au poste du…….au……

Ecart de la période …….

2. Tableau synthétique

DATE	MONTANT		ECART (1) - (2)	OBSERVATIONS
	CHEQUES REJETES PAR L'ACCT ou TG (1)	REJETS CONS-TATES PAR LE POSTE (2)		

Observation : Situation conforme / non conforme.

d) Transfert fichiers virement (5116XXX 001)

1. Vérification des données

Total des opérations du poste du …….……..…au…..……...
Total des opérations reçues à l'ACCT du……..…au……
Ecart de la période…….

2. Tableau synthétique

DATE	MONTANT		ECART (1) - (2)	OBSERVATIONS
	ENVOYE PAR LE POSTE (1)	RECU PAR L'ACCT (2)		

Observation : Situation conforme / non conforme.

e) Mouvements de fonds entre comptable (5821XXXTTT)

1. Vérification des données

Total des opérations du poste du….……..……..au…….……..
Total des opérations du poste comptable de nivellement du….…….. ……au…….
Ecart de la période…….

2. Tableau synthétique

DATE	MONTANT		ECART (1) - (2)	OBSERVATIONS
	ENVOYE PAR LE POSTE (1)	RECU PAR LE Poste comptable de nivel-lement (2)		

3. Détail des nivellements

Date	Montant	N° Quittance	N°AMF	Observation

Observation : Situation conforme / non conforme.

II. LES RESERVES

III. LES ACTES POSES

Services	Documents	Actes posés	Observations
Secrétariat du Receveur	Registre du courrier départ		
	Registre du courrier arrivée		
	Registre des prises en charge des titres de créances		
Service du suivi et de la gestion des arriérés fiscaux	Etat nominatif des restes à recouvrer cantonné à la date de passation de service, assorti des dossiers physiques de recouvrement		
	Registre de suivi des apurements (quittances de paiement, lettre de dégrèvement, lettre de remises gracieuse de pénalités et lettre de compensation…)		
Brigade de Recouvrement	Registre des décharges des titres de créances qui retrace toutes les décharges des titres notifiés par les agents de recouvrement		
	L'état centralisé de suivi des dossiers de recouvrement		

Service de la comptabilité et de la caisse	Les journaux de premières écritures (quittanciers, LJOD, LJC carnet de mouvements de fonds, le centralisateur		
	Registre de suivi des timbres et vignettes automobiles		
	Registre de suivi des approvisionnements en documents sécurisés		
	Registre de suivi des virements reçus		
	Registre de suivi des rejets comptables		
	Registre de suivi des chèques reçus		
	Registre des chèques bancaires transmis ou encaissés		
	Registre de suivi des chèques bancaires rejetés		
	Registre de suivi des mouvements de fonds		
	Le calepin de caisse		

Le présent procès-verbal qui comporte……..pages et …….annexes
a été dressé les jour, mois et an que dessus en ……..……exemplaires, destinés à :

- **Le Receveur des Impôts Sortant**
- **Le Receveur des Impôts Entrant**
- **La Recette des Impôts**
- **Le Directeur Général des Impôts**
- **Le Directeur Général du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire**
- **Les membres de la Mission.**

LES SIGNATAIRES

Noms et prénoms	Fonction	Signature
-	**Receveur des Impôts Sortant**	
-	**Receveur des Impôts Entrant**	
-	**Chef de Mission**	
-	**Membre de la Mission**	

ANNEXES

1- Historique du compte caisse ;
2- Historique des chèques reçus ;
3- Historique de transfert fichier chèque ;
4- Historique des chèques transmis au Trésorier Payeur Général ;
5- Situation mensuelle des recettes de la période du contrôle ;
6- La balance des comptes à la date de la passation de service ;
7- Situation des valeurs de caisse, si elles existent (situation détaillée) ;
8- Situation des mouvements de fonds envoyés ;
9- Etat des restes à recouvrer (état nominatif) ;
10- Situation des déficits;
11- Situation des comptabilités au Service de Contrôle et Traitement informatique de Comptabilité (SCTIC) ;
12- Situation du personnel ;
13- Situation du matériel ;
14- Situation des documents sécurisés (quittanciers, déclaration des recettes).
15- Etats de rapprochements des différents transferts fichiers.

Demande d'explications écrites adressée à

M/Mme ……

Fonction :……

Matricule……...

QUESTION	REPONSE
DATE …….. **Le Chef de mission**	**Le mis en cause**

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DEFICIT

L'An……et le …….. du mois de ……..

Nous, M./Mme…… , Chef de mission, assisté (e) de M./Mme…… , membre(s) de la mission,

Avons procédé au contrôle de la caisse / des valeurs en portefeuille de la Recette des Impôts de …….. tenue par

M./Mme

……

Nous avons constaté un déficit dont le montant s'élève à **FCFA** (Chiffres)……...

(Lettres)……

Imputable à : M/Mme :

NOMS ET PRENOMS	**FONCTION**	**MATRICULE**	**MONTANT**

En foi de quoi le présent procès-verbal a été rédigé, visé et signé par :

Les membres de la mission (R.I.)

Le Chef de poste comptable

Le mis en cause

Le Chef de mission

CIRCULAIRE N° 006150/MINFI/DGI/LRI/L DU 07 DECEMBRE 2016

Précisant les modalités d'application de la réforme du mode de collecte des droits de timbre automobile

La loi de finances pour l'exercice 2016 a consacré le principe de la collecte des droits de timbre automobile par les compagnies d'assurance désormais constituées en redevables légaux. Aux termes de cette loi, à compter du 1er janvier 2017, les droits de timbre automobile seront acquittés exclusivement auprès des compagnies d'assurance lors du règlement de la prime d'assurance automobile responsabilité civile.

La réforme du mode de collecte des droits de timbre automobile devrait contribuer pour les usagers à réduire le coût de la discipline fiscale grâce à la simplification et à la réduction des procédures de paiement des impôts et taxes. Pour l'Etat, elle devrait aider à réduire le coût de la gestion de cette taxe et sécuriser davantage les recettes qui en sont issues. Les compagnies d'assurance devraient également voir le taux de couverture en assurance du parc automobile national amélioré grâce à cette réforme.

La présente circulaire précise les modalités d'application de cette réforme applicable à compter du 1er janvier 2017 et qui touche aussi bien à l'assiette de cet impôt qu'à ses modalités de perception et son régime de contrôle et de sanction.

I- Champ d'application des droits de timbre automobile

A. Personnes assujetties aux droits de timbre automobile

1) Redevables légaux : les compagnies d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article 598 du Code Général des Impôts, le droit de timbre automobile est collecté par les compagnies d'assurance au moment de la souscription de la police d'assurance responsabilité civile.

Sont ainsi constituées redevables légaux du droit de timbre automobile, les compagnies d'assurance offrant des prestations dans la branche responsabilité civile automobile. Celles-ci sont à ce titre chargées de collecter les droits de timbre automobile lors de l'encaissement de la prime d'assurance correspondant aux souscriptions faites auprès d'elles ou de leurs intermédiaires (agents généraux et courtiers).

Deux cas de figures sont dès lors à distinguer :

- **1er cas : la souscription est faite directement auprès de la compagnie** : ici, le droit de timbre automobile est collecté par la compagnie et reversé auprès de son centre des impôts de rattachement.
- **2e cas : la souscription est faite auprès d'un intermédiaire** : le droit de timbre automobile est collecté par celui-ci et reversé à sa compagnie à charge pour cette dernière de procéder au reversement auprès de son centre de rattachement.

Dans tous les cas, le droit de timbre automobile, qu'il soit collecté directement par la compagnie ou indirectement à travers son réseau de distribution, doit être reversé dans les délais légaux par la compagnie d'assurance qui en répond en sa qualité de redevable légal. En conséquence, sa déclaration mensuelle devra correspondre à l'ensemble des souscriptions faites en son nom.

A contrario, n'ayant pas la qualité de redevable légal, les intermédiaires d'assurance ne souscrivent aucune déclaration au titre du droit de timbre automobile.

2) Redevables réels : les détenteurs des véhicules et motocyclettes

Conformément aux dispositions des articles 594 et 596 du Code Général des Impôts, les redevables réels du droit de timbre automobile sont les détenteurs des véhicules automobiles et des engins à deux roues ou trois roues. De ce fait, ce droit est supporté par la personne physique ou morale propriétaire de droit ou de fait du véhicule.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 595 du Code Général des Impôts, sont exonérés du droit de timbre automobile :

- les véhicules administratifs ;
- les engins sans moteur à deux ou trois roues ;
- les véhicules dont les propriétaires bénéficient du privilège diplomatique ou consulaire ;
- les véhicules en admission temporaire exclusivement utilisés dans le cadre des projets de coopération internationale ;
- les véhicules d'essai immatriculés «WG» ;
- les véhicules en transit immatriculés «WT» ;
- les véhicules concourant au maintien de l'ordre ayant les plaques minéralogiques propres aux Forces Armées, à la Gendarmerie et à la Sûreté Nationale ;
- les ambulances ;
- les engins spéciaux immatriculés «CE» ;
- les véhicules spéciaux utilisés par les infirmes et les mutilés ;
- les véhicules immatriculés à l'étranger dont les propriétaires ont des passeports avec un visa touristique pour une durée égale ou inférieure à trois mois ou une autorisation de circuler sur le territoire camerounais pour une durée égale ou inférieure à trois mois, délivrée par le service de la circulation routière.

Par véhicule administratif, il faut entendre les véhicules appartenant à l'Etat au sens strict, à savoir l'Administration de l'Etat. En conséquence, les véhicules appartenant aux collectivités territoriales décentralisées (communautés urbaines et com-

munes), aux établissements publics administratifs, aux entreprises publiques et parapubliques demeurent soumis au droit de timbre automobile.

Pour l'application de cette exonération, la compagnie doit requérir des redevables les pièces justificatives du statut ou de la qualité fondant la dispense du droit de timbre automobile sur le véhicule présenté à l'assurance. Il s'agit notamment, en plus de la carte grise, de la carte diplomatique pour les véhicules appartenant aux personnes bénéficiant de privilèges diplomatiques ou consulaires, et de la copie du visa touristique ou l'autorisation de circuler pour les véhicules immatriculés à l'étranger.

Ces pièces justificatives doivent obligatoirement être annexées à la déclaration de la compagnie et conservées pour être présentées à toute réquisition de l'Administration fiscale.

B. Tarifs

A titre de rappel, les tarifs du droit de timbre automobile sont fixés conformément aux dispositions de l'article 597 du Code Général des Impôts, en fonction des puissances administratives comme suit :

- motocyclette à deux (02) roues : 2000 FCFA ;
- motocyclette à trois (03) roues : 5000 FCFA ;
- véhicules de 02 à 07 CV : 15 000 FCFA ;
- véhicules de 08 à 13 CV : 25 000 FCFA ;
- véhicules de 14 à 20 CV : 50 000 FCFA ;
- véhicules de plus de 20 CV : 100 000 FCFA.

C. Fait générateur et exigibilité des droits de timbre automobile

1) Fait générateur

Le fait générateur du droit de timbre automobile s'entend comme l'événement par lequel sont réalisées les conditions légales nécessaires pour l'exigibilité dudit droit. Ainsi, au regard des dispositions de l'article 594 du Code Général des Impôts, le fait générateur du droit de timbre automobile est constitué par la détention d'un véhicule ou d'un engin à moteur à deux ou trois roues en circulation sur le territoire camerounais.

La détention s'entend au sens de la possession comme propriétaire de droit ou de fait. Par véhicules ou engins en circulation, il faut entendre ceux mis en circulation, c'est-à-dire en état de circuler. L'état de circuler ne renvoie pas ici à l'action de circuler sur la route, mais plutôt à la mise en circulation découlant de la première immatriculation du véhicule ou de l'engin.

Est par conséquent réputé en circulation, le véhicule ayant régulièrement fait l'objet d'une déclaration de mise en circulation, mais stationné pour des raisons personnelles pendant une certaine période.

A contrario, n'est pas considéré en circulation, le véhicule qui, pour des raisons objectives indépendantes de la volonté de son propriétaire, est resté stationné pendant une période supérieure à un exercice. Dans ce cas, une déclaration de mise hors circulation doit être faite auprès du service compétent du Ministère en charge des Transports conformément aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté N°82/705/A/MINT du 09 octobre 1982 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles, modifié par l'arrêté N°620/A/MINT/DTT du 04 février 1994.

2) Exigibilité

L'exigibilité du droit de timbre automobile s'entend comme le moment à partir duquel il peut être réclamé. Elle diffère selon que l'on est en présence d'un cas de renouvellement de l'assurance ou d'une nouvelle immatriculation.

✓ **Cas du renouvellement de la police d'assurance**

Pour les propriétaires de véhicules en possession d'une police d'assurance souscrite en 2016 mais arrivant à échéance en 2017, l'exigibilité du droit de timbre automobile intervient dès l'expiration de la validité de ladite police.

A titre d'illustration, si le propriétaire d'un véhicule souscrit le 1er décembre 2016 une police d'assurance d'une durée de six (06) mois, ladite police arrive à expiration le 31 mai 2017. Le droit de timbre automobile dans ce cas, est exigible dès le 1er juin 2017, après l'expiration de la validité de la police d'assurance.

✓ **Cas d'une nouvelle immatriculation**

En ce qui concerne les immatriculations nouvelles, l'exigibilité s'appréciera différemment selon que le véhicule est acquis auprès d'un concessionnaire automobile ou qu'il est directement importé.

- Cas d'un véhicule acquis chez un concessionnaire automobile : l'exigibilité intervient lors **de la livraison du véhicule à son propriétaire** ;
- Cas d'un véhicule importé sous le régime de la mise à la consommation : l'exigibilité intervient lors **du franchissement du cordon douanier**.

En d'autres termes, dès l'instant où le véhicule est livré à son propriétaire ou dès qu'il est mis à la consommation, le droit de timbre automobile est exigible et avec lui, la police d'assurance correspondante. Les services sont donc fondés à interpeller l'automobiliste qui, dans cette situation, ne justifierait pas de l'acquittement desdits droits.

II- Les modalités de collecte du droit de timbre automobile

Conformément aux dispositions de l'article 598 du Code Général des Impôts, le droit de timbre automobile est dorénavant perçu au moment de la première souscription au cours d'un exercice fiscal de la police d'assurance responsabilité civile et ce, en un paiement unique.

Trois aspects caractérisent ainsi ce nouveau mode de collecte :

- le moment de la perception qui est aligné sur celle de la prime d'assurance ;

- le paiement intégral dès la première souscription au titre de l'exercice ;
- la subordination de la délivrance de l'attestation d'assurance à l'acquittement préalable du droit de timbre automobile lorsque celui-ci est exigible.

Ce principe de paiement intégral dès la première souscription exige que la totalité du droit soit acquittée en un paiement unique sans tenir compte du fractionnement de la prime d'assurance qui découle de la liberté contractuelle laissée aux parties de choisir la période de leur contrat.

L'attestation d'assurance ne doit en aucun cas être délivrée par la compagnie ou l'intermédiaire d'assurance lorsque le droit de timbre automobile exigible à la souscription de la police, n'a pas été acquitté par l'assuré.

En tout état de cause, le paiement intégral des droits de timbre automobile dès la première souscription au titre d'un exercice s'applique aux différents cas de figure ci-après :

1) **cas d'une police d'assurance dont la période de validité chevauche sur deux exercices :** le droit de timbre automobile est acquitté intégralement au moment de la souscription de celle-ci.

Illustration : police souscrite le 1er septembre 2017 pour une période d'un an. Le droit de timbre automobile doit être perçu intégralement à cette date ;

2) **cas d'une police d'assurance souscrite sur une période inférieure à un an :** le droit de timbre automobile est intégralement acquitté à la première souscription quelle que soit la durée du contrat. Une fois que les droits ont été acquittés, ils ne sont plus dus lors du renouvellement de la police d'assurance intervenant au cours du même exercice.

Illustration : une police est souscrite le 15 mars 2017 pour une période de six (06) mois. Le droit de timbre automobile doit être perçu intégralement dès cette souscription. Au renouvellement intervenant au 15 septembre, le droit de timbre automobile n'est plus dû au titre de l'exercice 2017 ;

3) **Cas d'une police d'assurance dont la période est alignée sur l'année civile :** lorsque la police couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre, les droits de timbre automobile sont perçus à la souscription ou à chaque renouvellement pour leur montant intégral.

La date d'entrée en vigueur de la réforme étant fixée au 1er janvier 2017, les compagnies sont tenues de collecter les droits de timbre automobile sur toutes les souscriptions faites au titre de cet exercice, y compris celles faites de manière anticipée.

III- Modalités de déclaration et de reversement des droits de timbre automobile

A. Du paiement des droits de timbre automobile par le redevable réel

1) Du paiement auprès de la compagnie d'assurance

Lors de la souscription par l'assuré de sa police d'assurance, la compagnie perçoit le droit de timbre automobile conformément aux tarifs prévus à l'article 597 du Code Général des Impôts. Le reçu de paiement délivré par la compagnie après encaissement doit obligatoirement mentionner, outre les montants de la prime d'assurance et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), celui du droit de timbre automobile acquitté par l'assuré.

En cas de renouvellement de la police au cours du même exercice auprès d'un nouvel assureur, l'assuré est tenu de présenter l'attestation d'assurance expirée avec le reçu correspondant le cas échéant, pour ne pas acquitter à nouveau le droit de timbre automobile.

La compagnie d'assurance justifie la non collecte des droits de timbre automobile au renouvellement de la police d'assurance en produisant l'attestation d'assurance expirée et le reçu correspondant.

2) Du paiement auprès d'un intermédiaire

Lorsque la police d'assurance est souscrite auprès d'un intermédiaire, celui-ci procède à la collecte selon les mêmes modalités et reverse le produit auprès de sa compagnie. Cette dernière ne peut en aucun cas invoquer le délai de reversement de la prime d'assurance ou le retard de reversement de l'intermédiaire pour justifier un paiement tardif des droits de timbre automobile. Tout retard constaté entraîne l'application des sanctions prévues par le Livre des Procédures Fiscales.

Les compagnies tiennent un état physique et électronique de suivi des souscriptions faites auprès de leurs intermédiaires. Ledit état doit préciser, par intermédiaire, les attestations mises à disposition assorties de leurs références (numéro de série), les émissions faites ainsi que les périodes couvertes par chaque attestation.

B. <u>Modalités de déclaration et de reversement par le redevable légal</u>

1) Modalités de déclaration

Conformément aux dispositions de l'article 598 du Code Général des Impôts, la déclaration des droits de timbre automobile incombe désormais au redevable légal dudit droit, à savoir la compagnie d'assurance. Elle doit être souscrite au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les droits ont été collectés.

Sur la forme, la déclaration des droits de timbre automobile s'effectue à l'aide de l'imprimé de déclaration des taxes sur le chiffre d'affaires et des impôts sur le revenu qui comprend une ligne « droit de timbre automobile ». Elle doit être accompagnée en annexe d'un bordereau détaillant les souscriptions au titre de la période, notamment l'identification du véhicule, son numéro de châssis, sa puissance administrative, les droits acquittés et la période de souscription.

S'agissant des polices d'assurance souscrites de manière anticipée au mois de décembre de l'exercice 2016 pour le compte de l'exercice 2017, les compagnies

d'assurance devront, dans ce cas de figure, collecter les droits de timbre automobile conformément à la réforme.

2) Modalités de reversement

Conformément aux dispositions de l'article 598 du Code Général des Impôts, les droits de timbre automobile collectés sont reversés auprès du receveur du Centre des Impôts de rattachement de la compagnie au plus tard le 15 du mois suivant celui du paiement par les assurés. Le délai de reversement de la prime d'assurance par un intermédiaire à sa compagnie n'est pas opposable à l'Administration fiscale.

Les droits de timbre collectés par la compagnie et figurant sur sa déclaration doivent être reversés par virement bancaire sur le compte de la recette de son centre des impôts de rattachement, conformément aux dispositions de l'article L8 du Code Général des Impôts.

IV- Modalités de contrôle des droits de timbre automobile

La perception du droit de timbre automobile étant adossée sur celle de la prime d'assurance souscrite par l'assuré, la preuve de son paiement est établie suivant des modalités particulières.

Pour s'assurer du paiement effectif de ce droit par l'ensemble des automobilistes, il est prévu des contrôles dont le régime est bien encadré.

A. La preuve du paiement des droits de timbre automobile

La preuve du paiement du droit de timbre automobile est établie par la présentation de l'attestation d'assurance délivrée par l'assureur.

Dans tous les cas, la détention d'une attestation d'assurance en cours de validité atteste de l'acquittement par le redevable réel des droits de timbre exigibles. L'attestation d'assurance ne peut ainsi être délivrée qu'après paiement de l'intégralité des droits dus en principal et en pénalités.

L'attestation d'assurance délivrée par l'assureur est dotée d'un identifiant unique et d'un code- barres sécurisé attestant son authenticité.

B. Les personnes habilitées à effectuer le contrôle

Aux termes des dispositions de l'article 602 du Code Général des Impôts, le contrôle du droit de timbre automobile est effectué par les agents de la Direction Générale des Impôts dûment commissionnés à cet effet, conjointement avec les agents des compagnies d'assurance et ceux habilités à verbaliser en matière de police de roulage.

Les agents des compagnies d'assurance participant au contrôle doivent être dûment mandatés par les compagnies dont ils relèvent.

C. L'organisation et le suivi du contrôle

Le contrôle des droits de timbre automobile est effectué selon deux modalités :

- sous la forme de contrôles conjoints diligentés suivant une fréquence trimestrielle, par les agents du Ministère des Finances (DGI), du Ministère

des Transports, des forces de maintien de l'ordre (police et gendarmerie), et des compagnies d'assurance ;

- par les agents habilités à verbaliser en matière de police de roulage, agissant seuls en permanence dans le cadre de leurs missions.

La coordination des contrôles conjoints est assurée par l'Administration fiscale, chargée de définir les modalités pratiques de déploiement des équipes de contrôles sur le territoire national et d'en assurer le suivi.

En cas de constatation par les équipes de contrôles, d'infractions en matière de droit de timbre automobile (non-paiement ou défaut de justification du paiement), le véhicule ou l'engin est mis en fourrière et les pièces personnelles et du véhicule du contrevenant sont saisies et conservées auprès des services fiscaux, contre récépissé. Ceux-ci ne peuvent être retirés par le contrevenant que sur présentation d'une attestation d'assurance dûment délivrée par une compagnie d'assurance après acquittement des droits de timbre automobile ainsi que des pénalités dus.

En rappel, seules les compagnies d'assurance sont habilitées à collecter les droits de timbre automobile, y compris lorsque ces droits sont consécutifs à un contrôle.

V- Régime des sanctions

Le régime de sanction du redevable légal est celui prévu par le Livre des Procédures Fiscales. Il n'appelle pas de précisions particulières.

S'agissant du redevable réel, deux types de sanction sont prévus : les sanctions fiscales et pénales applicables aux infractions et manquements en matière de droit de timbre automobile.

A. Les infractions passibles de sanctions en matière de droit de timbre automobile

Conformément aux dispositions de l'article 601 du Code Général des Impôts, sont passibles des sanctions fiscales et/ou pénales les infractions ci-après :

- la non-justification de l'acquittement du droit de timbre automobile aux agents chargés du contrôle ;
- le défaut de paiement du droit de timbre automobile dûment constaté lors du contrôle ;
- le non-paiement du droit de timbre automobile par l'assuré qui n'a pas souscrit ou renouvelé sa police au terme d'un exercice fiscal.

B. Les sanctions fiscales et pénales

Alors que la sanction fiscale s'applique à tous les manquements aux obligations en matière de droit de timbre automobile ci-dessus rappelés, la sanction pénale quant à elle, n'est appliquée qu'en cas d'infractions constatées lors des contrôles routiers.

1) Les sanctions fiscales

En application des dispositions de l'article 601 du Code Général des Impôts, le défaut de paiement, le paiement hors délais ou la non-justification du paiement du

droit de timbre automobile par le redevable réel, sont sanctionnés d'une pénalité consistant au paiement d'un droit en sus correspondant à 100 % du droit au droit normalement dû.

En outre, en application des dispositions de l'article L78 du Livre des Procédures Fiscales, la non présentation d'une attestation d'assurance en cours de validité aux agents chargés du contrôle, entraine la mise en fourrière du véhicule dans le respect des règles de procédure propres en la matière.

2) Les sanctions pénales

Conformément aux dispositions des articles 601 (1) et (2) du Code Général des Impôts (CGI), la non-justification de l'acquittement du droit de timbre automobile et le défaut de paiement de celui-ci constituent des contraventions de deuxième et troisième classe respectivement, punie par le code pénal.

Ledit code prévoit que la contravention de 2e classe est frappée par une amende allant de mille quatre cents (1 400) à deux mille quatre cents (2 400) francs CFA inclusivement.

Quant au défaut de paiement du droit de timbre automobile constitutif d'une contravention de 3e classe, il est puni d'une amende allant de deux mille six cents (2 600) à trois mille six cents (3 600) francs inclusivement.

Dans les deux (02) cas, la constatation de l'une de ces deux infractions entraine la mise en fourrière immédiate du véhicule ou de l'engin.

Illustrations :

1er cas : non-paiement constaté lors du contrôle

A l'occasion des opérations de contrôle conjoint MINFI, forces de maintien de l'ordre et compagnies d'assurance, un automobiliste a fait l'objet d'interpellation pour non-justification de l'acquittement du droit de timbre automobile aux agents chargés du contrôle. Les pièces personnelles et du véhicule du contrevenant sont saisies et conservées auprès des services fiscaux, contre un récépissé délivré.

Pour ce cas particulier, le régime des sanctions pour le non-paiement du droit de timbre automobile constaté lors d'un contrôle qui constitue au plan pénal une contravention de 3e classe, qui est passible des sanctions fiscales et pénales à savoir d'un droit en sus correspondant au droit simple normalement dû, d'une amende allant de deux mille six cents (2 600) à trois mille six cents (3 600) francs inclusivement et de la mise en fourrière du véhicule.

2e cas : renouvellement tardif de la police d'assurance

Un automobiliste qui se présente auprès d'une compagnie d'assurance le jeudi 21 décembre 2017 pour le renouvellement de sa police d'assurance dont la validité est expirée depuis le 31 juillet 2017, n'est pas passible de sanctions.

Le paiement des droits de timbre automobile au cours d'un exercice fiscal ne donne pas lieu à sanctions fiscale et pénale. En conséquence, aucun droit en sus n'est perçu dans le cas d'espèces.

3e cas : non-justification du paiement au terme d'un exercice fiscal

Un automobiliste dont la police d'assurance souscrite en 2017 qui se présente spontanément pour son renouvellement auprès de la compagnie d'assurance le 03 janvier 2018, est passible de sanctions fiscales.

En effet, le non-renouvellement de l'assurance au terme d'un exercice fiscal après son expiration, synonyme de non-paiement du droit de timbre automobile, entraine l'application des sanctions fiscales en l'occurrence un droit en sus.

C. Les modalités de la réclamation contentieuse en matière de droit de timbre automobile

Lorsque la pénalité d'un droit en sus est mise à la charge d'un usager, deux (02) cas de figures peuvent se présenter :

- il reconnait les droits en principal et pénalités, puis les acquitte ou sollicite une remise gracieuse desdites pénalités ;
- il conteste le droit de timbre automobile dû en faisant valoir que son véhicule n'était pas en circulation.

1) La procédure de remise gracieuse des pénalités

Conformément aux dispositions de l'article 571 du Code Général des Impôts, une modération ou une remise gracieuse des pénalités peut être accordée sur demande timbrée du redevable selon les modalités ci-après :

- lorsque le retard est inférieur à un mois, la remise ou la pénalité peut être accordée après paiement des droits simples ;
- lorsque le retard est supérieur à un mois, la remise ne peut être accordée qu'après paiement préalable des droits simples majorés d'une amende fiscale de 10%.

La demande de remise gracieuse des pénalités des droits de timbre automobile est adressée au chef de centre des impôts territorialement compètent du redevable réel. Pour être recevable, la demande doit être signée, datée, timbrée et accompagnée de :

- justificatifs du paiement du droit simple dû ainsi que des 10% au titre des pénalités lorsque le retard est supérieur à un (01) mois ;
- copie de la carte grise ;
- copie de la dernière police d'assurance souscrite.

Le Chef de Centre des Impôts territorialement compétent dispose d'un délai maximal de (15) quinze jours pour répondre à la réclamation du redevable réel.

Lorsque la pétition de remise de pénalités est introduite par l'assuré, la compagnie d'assurance sursoit à la délivrance de l'attestation d'assurance jusqu'au paiement des pénalités restant éventuellement dues, ou la présentation de la lettre de remise de pénalités signée de l'autorité compétente. La compagnie est tenue d'annexer à sa

déclaration de droit de timbre automobile, copies des lettres de remise produites par les assurés.

2) <u>La procédure de contestation des pénalités</u>

Lorsque le redevable réel estime ne pas devoir payer les pénalités mises à sa charge en raison du retrait de la circulation de son véhicule sur la période au titre de laquelle les droits lui sont réclamés, il peut introduire une réclamation contentieuse dans les conditions fixées à l'article L116 du Livre des Procédures Fiscales.

A cet effet, il adresse sa réclamation au Chef de Centre Régional des Impôts ou au Directeur des Grandes Entreprises dans un délai de trente (30) jours à partir de la liquidation des droits par la compagnie d'assurance. Pour être recevable, sa réclamation doit être signée, datée, timbrée et accompagnée de :

- justificatifs de paiement des droits simples dus ;
- la déclaration de mise hors circulation de son véhicule dûment délivrée par le service compétent du Ministère en charge des transports.

La déclaration de mise hors circulation ne peut en aucun cas être invoquée lorsque le non-paiement des droits de timbre automobile est constaté à l'occasion d'un contrôle.

En cas de rejet de sa réclamation ou de silence observé au terme du délai d'instruction de trente (30) jours, le redevable réel peut introduire un recours auprès du Ministre des Finances dans les conditions fixées à l'article L 119 du Livre des Procédures Fiscales.

Les prescriptions de la présente circulaire doivent être rigoureusement observées et toute difficulté d'application devra m'être signalée.

LE MINISTRE DES FINANCES

(é) ALAMINE OUSMANE MEY

CIRCULAIRE N° 002/MINFI/DGI/DC/CCX du 16 DECEMBRE 2017
Précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office

Le Directeur Général des Impôts

A

- ***Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;***
- ***Monsieur le Directeur des Grandes Entreprises ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres des impôts des Moyennes Entreprises ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Chefs des Centres Spécialisés des Impôts ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Chefs des Centres Divisionnaires des Impôts***.

1. La taxation d'office (T.O.) est une procédure de redressement qui tire son fondement des dispositions combinées des articles L29 à L32 et 66 du Code Général des Impôts. Il s'agit d'une modalité d'imposition effectuée par l'Administration à l'encontre d'un contribuable, suite à une défaillance formellement constatée de celui-ci. Elle consiste, pour l'administration, à évaluer unilatéralement l'assiette de l'impôt à partir des éléments dont elle dispose.

2. La taxation d'office ne doit aboutir à l'émission d'impositions ni manifestement excessives ni insuffisantes. Les services doivent s'atteler à faire une évaluation aussi exacte que possible des éléments concourant à la détermination des bases d'imposition.

3. La présente circulaire vise à rationaliser et à objectiver le recours à la taxation d'office en proposant une démarche cohérente et unifiée pour sa mise en œuvre. A ce titre, elle précise les modalités de cette mise en œuvre (I), ainsi que les particularités liées à l'instruction des contentieux y relatifs (II)

I. LA PROCEDURE DE LA TAXATION D'OFFICE

A- L'obligation de justifier l'option pour une taxation d'office

Le recours à la TO étant exceptionnel, les faits ayant justifié sa mise en œuvre à l'encontre d'un contribuable doivent être préalablement exposés. Autrement dit, la faute imputable au contribuable doit être précisée. En rappel, les

articles L29 et L30 du Livre des Procédures Fiscales (LPF) identifient huit (08) cas d'ouverture de la taxation d'office. Sont ainsi concernés :

- le non dépôt par le contribuable, dans le délai légal, d'une déclaration qu'il est tenu de souscrire ;
- l'abstention de production par le contribuable des détails de certains éléments de la comptabilité spécifique de l'activité exercée ;
- le défaut de réponse à une demande d'éclaircissements ou de justifications ;
- le défaut de désignation d'un représentant fiscal au Cameroun ;
- le défaut de tenue ou de présentation de tout ou partie de la comptabilité ou de pièces justificatives constaté par procès-verbal de carence ;
- le rejet d'une comptabilité considérée par l'Administration comme irrégulière et non probante ;
- l'opposition à contrôle fiscal.

En application de l'article 66 du CGI, la TO peut également s'appliquer d'après les signes extérieurs de richesse lorsqu'il est avéré que le contribuable, personne physique, a déclaré un revenu global imposable inférieur à une somme forfaitaire déterminée en appliquant un barème légal à certains éléments du train de vie, et que le revenu obtenu sur cette base excède d'au moins 40% le revenu net global déclaré au cours de l'un des deux derniers exercices.

Dans tous les cas, le contribuable qui fait l'objet d'une taxation d'office doit avoir au préalable été mis en demeure de régulariser sa situation déclarative et fait l'objet de relances écrites de l'administration.

La mise en demeure effectuée et l'absence de réaction observée du contribuable doivent être relevées dans la lettre de notification de la taxation d'office.

B- L'obligation de motiver les bases d'imposition

La détermination unilatérale des bases d'imposition est souvent source de contestation en raison des méthodes utilisées par les services.

Afin de limiter ces contentieux, les services devront s'en tenir à des modalités classiques et simples, qui permettent d'asseoir les impositions du contribuable sur des bases objectives et éviter, autant que possible, les méthodes n'ayant aucune prise avec la réalité de l'activité.

C- L’obligation de motiver les sanctions infligées

L'exigence légale de motivation s'applique aussi bien au principal de l'impôt qu'aux majorations. Les sanctions applicables en matière de TO sont régies par les dispositions de l’article L97 du Livre des Procédures Fiscales (LPF). Conformément à celles-ci, les impositions sont majorées de 100% lorsque le contribuable n’a pas souscrit sa déclaration malgré la mise en demeure de l’administration. Les pénalités de 150% s’appliquent quant à elles en cas de récidive. Au reste, ces sanctions s’appliquent non seulement à la TO consécutive à la défaillance déclarative visée à l’article L 97 du LPF, mais aussi à tous les autres cas d’ouverture de la TO prévus aux articles L30 et 66 du même Livre.

II. LA METHODOLOGIE DE LA TAXATION D’OFFICE

1ère étape : détermination du chiffre d’affaires objet de la taxation d’office

De manière générale, la détermination du chiffre d’affaires d’un contribuable taxé d’office devra résulter de l’une des méthodes ci-après :

- ***la méthode de la consolidation*** : elle consiste en la consolidation des chiffres d’affaires déclarés par le contribuable sur les douze (12) mois de l’exercice pour lequel la défaillance déclarative est constatée. La méthode de la consolidation s’applique essentiellement aux défaillances déclaratives de fin d’exercice ;

- ***la méthode de la moyenne*** : il s’agit d’obtenir le chiffre d’affaires à partir de la moyenne des revenus déclarés au cours des trois ou quatre dernières échéances (mensuelles ou annuelles). La méthode de la moyenne s’applique aussi bien aux défaillances mensuelles qu’à celles de fin d’exercice. A cette moyenne, peut être appliqué un taux de croissance du secteur d’activités concerné, tel que précisé notamment par le *Rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la Nation*, publié annuellement par la Division des Affaires Economiques et annexé au projet de loi de finances ;

- ***la méthode du recoupement :*** elle permet de reconstituer le chiffre d’affaires réalisé d’après les recoupements effectués auprès des fournisseurs, de l’administration douanière, des institutions bancaires ainsi que des clients et des tiers ;

- ***la méthode des comparaisons :*** elle consiste en l’assimilation, comme chiffre d’affaires réalisé, de la moyenne des chiffres d’affaires déclarés au cours de l’exercice considéré par trois contribuables de taille comparable relevant du

même secteur d'activités ou de la moyenne des chiffres d'affaires déclarés par un seul d'entre eux au titre des trois dernières échéances (mensuelles ou annuelles). La méthode de la comparaison avec les contribuables de même taille relevant du même secteur ne peut être sollicitée qu'en l'absence de données factuelles sur le contribuable lui-même.

2ème étape : détermination du bénéfice ou de la base imposable pour le cas spécifique des taxations d'office sanctionnant une défaillance déclarative de fin d'exercice

Quel que soit le régime d'imposition auquel appartient le contribuable défaillant, la détermination de son bénéfice imposable doit se faire par application d'un taux de marge au chiffre d'affaires déterminé.

Pour les contribuables relevant du Régime du Réel, il peut s'agir, alternativement :

- du taux de marge moyen du contribuable défaillant sur les trois derniers exercices bénéficiaires ;
- du taux de marge moyen du secteur d'activités concerné ;
- du taux de marge d'une entreprise du même secteur pour la période considérée.

Le recours au taux de marge moyen du secteur d'activités ou au taux de marge d'une entreprise comparable du même secteur n'est envisageable qu'en l'absence de données antérieures du contribuable défaillant.

En ce qui concerne les contribuables du Régime Simplifié, après détermination du chiffre d'affaires, le résultat imposable peut être obtenu par application d'un taux de bénéfice net, tel que prévu par le Décret N°98/265/PM du 12 août 1998 fixant les taux de bénéfice des contribuables dudit régime.

S'agissant du cas particulier de la Taxe Foncière et des revenus locatifs, l'évaluation d'office doit nécessairement reposer sur le Décret n°2014/1881/PM du 04 juillet 2014 fixant les modalités d'évaluation administrative des immeubles en matière fiscale et les mercuriales y afférentes.

Il est à noter que, pour le cas particulier des défaillances déclaratives de fin d'exercice, la détermination du chiffre d'affaires doit prioritairement se fonder sur la somme des douze (12) déclarations mensuelles éventuellement souscrites par le contribuable au titre de l'année considérée.

Lorsque le nombre de déclarations mensuelles contenues dans le dossier est inférieur à douze, une moyenne mensuelle de chiffre d'affaires est déterminée.

Le chiffre d'affaires mensuel ainsi déterminé est ensuite annualisé. Lorsque le dossier comporte une seule déclaration mensuelle, le chiffre d'affaires y contenu est simplement annualisé.

J'attire l'attention des services sur le fait que la TO ne fait pas abstraction de la situation antérieure du contribuable. Ainsi, sauf les cas de rejet de comptabilité et d'opposition à contrôle fiscal, vous vous assurerez que les crédits d'impôts, les paiements déjà effectués ou les déficits sont pris en compte lors de la liquidation des droits. En tout état de cause, vous veillerez à ce qu'à l'issue d'une telle démarche, les impôts déterminés restent dans les proportions habituellement acquittées en situation normale par le contribuable taxé d'office.

Au demeurant, je vous invite à vous référer, à titre indicatif et non exhaustif, aux exemples de mise en œuvre de la taxation d'office annexés à la présente circulaire.

II- LE CONTENTIEUX DE LA TAXATION D'OFFICE

A- La charge de la preuve

En matière de TO, la charge de la preuve incombe au contribuable, c'est donc à lui qu'il appartient de démontrer que les impositions mises à sa charge sont exagérées ou non fondées. L'article L32 lui donne à cet effet la possibilité de le faire «par tout moyen ».

Outre le caractère exagéré des impositions mises à sa charge, il est loisible au contribuable taxé d'office d'invoquer un vice quelconque ayant entaché la procédure diligentée à son encontre.

Je précise toutefois que l'obligation d'établir la vérité n'est pas du seul ressort du contribuable, car lorsque celui-ci produit un élément pertinent, la charge de la preuve se renverse et il appartient cette fois à l'administration d'apporter des arguments contraires ou, à défaut, de donner gain de cause au réclamant. L'on revient en quelque sorte à la procédure contradictoire.

Au final, si les éléments produits par le contribuable sont convaincants, la dette mise à sa charge doit être partiellement ou totalement annulée. Dans le cas contraire, les impositions sont maintenues et le contribuable garde la possibilité de poursuivre son droit à contestation dans les conditions prévues aux articles L 116 et suivants du Livre des Procédures Fiscales.

B- La recevabilité des justificatifs produits

En application de l'article L 32 du Livre des Procédures Fiscales, le contribuable qui conteste les impositions mises à sa charge peut produire au service du contentieux, tout justificatif à l'appui de sa contestation, sauf s'il est attesté par procès-verbal de carence que ces justificatifs n'ont pas été produits pendant la phase de contrôle, conformément aux dispositions de l'article L22 bis du LPF et de la circulaire n°004/MINFI/DGI/LRI/L du 24 février 2016 précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi n°2015/019 du 21 décembre 2015 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2016.

1. Des cas où les justificatifs doivent être systématiquement rejetés

Il s'agit des cas graves, faisant peser sur l'élément de preuve produit des soupçons légitimes de falsification, ou lorsque, de mauvaise foi, le contribuable s'est opposé de manière systématique à l'examen de sa comptabilité par l'administration lors du contrôle. Ainsi, les justificatifs présentés au contentieux devront être rejetés systématiquement, notamment lorsque :

- ils ont déjà été déclarés faux ou falsifiés par le service émetteur, avec constatation sur procès-verbal ;
- un procès-verbal de carence a constaté leur inexistence ;
- le refus de présenter le document a été constaté sur procès-verbal ;
- l'élément en cause n'a pas été produit après les délais légaux et que même le délai supplémentaire accordé dans la lettre de mise en demeure n'a pas été respecté, etc.

2. Des cas où les éléments produits peuvent être admis sous condition

Une tolérance dans la production des éléments de preuve doit être observée lorsque la taxation d'office s'applique aux contribuables qui sont habituellement reconnus pour leur civisme fiscal, mais qui se retrouvent dans l'impossibilité de déférer aux réquisitions de l'administration. Peuvent notamment bénéficier de ce traitement de faveur, les contribuables qui :

- respectent habituellement leurs obligations déclaratives et de paiement (déclarations et paiement réguliers des impôts dans les délais légaux, déclarations systématiquement accompagnées de moyens de paiement…) ;

- respectent habituellement leurs obligations comptables (éléments de comptabilité obligatoires, grand-livre, balance, livre-journal…) ;

- entretiennent de bons rapports avec l'administration fiscale (réponses systématiques aux sollicitations de l'administration, régularisation systématique des insuffisances relevées par l'administration dans le cadre du dialogue de gestion, redressements fiscaux ne portant pas sur des cas de fraude ou de dissimulations, production de la documentation sur les prix de transfert…).

Vous noterez, enfin, que la taxation d'office ne met pas obstacle à la possibilité qu'a l'administration de procéder plus tard, sur les mêmes périodes et les mêmes impôts, à des redressements dans le cadre des contrôles fiscaux, conformément aux dispositions des articles L 34 et suivants du LPF encadrant le droit de reprise en matière fiscale.

J'attache du prix au strict respect des présentes prescriptions dont toute difficulté de mise en œuvre devra m'être signalée.

Le Directeur Général des Impôts

(é) MOPA Modeste FATOING

CIRCULAIRE N°0006/MINFI/DGI/LRI/L DU 10 mai 2017
Précisant les modalités d'application de la réforme des procédures d'enregistrement des mutations des véhicules d'occasion

Les mutations des véhicules d'occasion sont obligatoirement soumises à la formalité d'enregistrement. L'octroi de cette formalité donne lieu à la perception des droits d'enregistrement assis sur la valeur de la transaction librement déclarée par l'acquéreur. Toutefois, lorsque celle-ci est inférieure à la valeur vénale réelle, l'Administration fiscale procède à la réévaluation administrative.

Dans le souci d'encadrer cette réévaluation, la loi de finances pour l'exercice 2017 a étendu aux biens meubles le principe de l'application d'une mercuriale administrative pour la détermination des bases d'imposition aux droits d'enregistrement.

Par ailleurs, en droite ligne des réformes de modernisation des modalités d'accomplissement des obligations fiscales, la procédure d'enregistrement des mutations des véhicules d'occasion est simplifiée à travers la possibilité qui est désormais donnée aux usagers de télé-déclarer leurs transactions.

La présente circulaire précise le régime fiscal des transactions des véhicules d'occasion, et la nouvelle procédure d'enregistrement de ces transactions.

I- Le régime fiscal des transactions portant sur les véhicules d'occasion

Quelle que soient leurs formes, les transactions portant sur les véhicules d'occasion sont soumises à certains prélèvements fiscaux.

A. Les transactions visées

1. Toutes les transactions portant sur les véhicules d'occasion sont soumises aux impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts (CGI). Il s'agit aussi bien de l'importation des véhicules d'occasion que des cessions effectuées à l'intérieur du territoire national.

2. Par véhicule d'occasion, il faut entendre tout véhicule de seconde main, c'est-à-dire qui n'est pas à l'état neuf.

3. Les transactions sur les véhicules d'occasion peuvent revêtir plusieurs formes : les ventes de gré à gré ou judicaires ou par adjudication, la donation, l'échange, la réformation, le partage, etc.

4. Les transactions portant sur les véhicules d'occasion effectuées par les concessionnaires de véhicules automobiles sont soumises à la TVA. Elles sont par conséquent enregistrées gratis conformément aux dispositions de l'article 546 B-3 du CGI.

B. Les différents prélèvements dus sur une mutation de véhicule d'occasion

5. Outre les droits d'enregistrement, les mutations des véhicules d'occasion donnent lieu à perception de droits de timbres et pour certaines véhicules, de la taxe à l'essieu.

1) Les droits d'enregistrement

6. Conformément aux dispositions de l'article 543 (C) et 342 (2) du CGI, les mutations de biens meubles à l'instar des véhicules d'occasion sont soumises aux droits d'enregistrement au taux moyen proportionnel.

7. Lorsque les mutations des véhicules d'occasion sont soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), elles sont enregistrées gratis avec perception du droit de timbre gradué conformément aux dispositions des articles 546-B et 585 du CGI.

Il en est ainsi des cessions de véhicules réformés par des concessionnaires agrées de ventes de véhicules neufs, à l'instar des sociétés CAMI Toyota et TRACTAFRIC.

8. Pour la détermination de la valeur administrative imposable, il est tenu compte des modalités ci-après :

- ***S'agissant des véhicules importés***, la valeur administrative imposable est la valeur administrative fixée par la mercuriale majorée des frais de manutention et des impôts et taxes.
- ***Concernant les transactions effectuées à l'intérieur***, la valeur administrative imposable s'obtient après application sur la valeur fixée par la mercuriale d'une décote de 20 %.

a) La base de calcul des droits d'enregistrement

i. <u>Le principe : application de la valeur exprimée dans l'acte</u>

9. Aux termes des dispositions de l'article 295 du CGI, la base de calcul des droits d'enregistrement sur les mutations de véhicules est constituée par le prix de la transaction exprimée dans l'acte.

ii. <u>L'exception : application de la valeur administrative imposable</u>

10. Conformément aux dispositions de l'article 546 bis du CGI, la valeur librement exprimée dans l'acte par les parties ne peut être inférieure à celle résultant de l'application de la mercuriale administrative.

11. En conséquence, lorsque le prix déclaré par l'acquéreur est inférieur à la valeur administrative telle que fixée dans la mercuriale, c'est la valeur administrative imposable qui est retenue pour la liquidation des droits d'enregistrement. Celle-ci est donc la valeur minimale acceptable. A contrario, le prix exprimé dans l'acte sert

de base de calcul pour la détermination des droits d'enregistrement lorsqu'il est supérieur à la valeur administrative.

12. La mercuriale administrative des véhicules d'occasion applicable est annexée à la présente circulaire. Elle fixe, sur la base des critères d'évaluation tenant à la marque, à la gamme et à l'âge du véhicule, les valeurs minimales de références applicables aux transactions ci-dessus citées. La présente mercuriale et révisable en tant que de besoin pour tenir compte de l'évolution des prix sur le marché.

b) Les taux des droits d'enregistrement

13. En application des dispositions des articles 342 et 543 et CGI, les mutations des véhicules d'occasion sont soumises aux droits d'enregistrement au taux proportionnel de 5 %.

c) Délai d'enregistrement

14. Conformément aux dispositions de l'article 276 (2) du CGI, les actes sous seing privé constatant les conventions synallagmatiques à l'instar des cessions de véhicules d'occasion doivent être enregistrés dans un délai de trois (03) mois.

15. Ce délai est décompté à partir de la date portée sur le certificat de vente pour les cessions locales de véhicules d'occasion. S'agissant des véhicules d'occasion importés, ce délai est décompté à partir de la date de la déclaration en détail de déchargement du navire accostant les eaux territoriales du Cameroun.

d) Régime de sanctions

16. Lorsque la déclaration ou le paiement des droits d'enregistrement s'effectue hors du délai ci-dessus précisé, il est appliqué un droit en sus (soit 100 %) au titre des pénalités, en respect des dispositions de l'article 321 du CGI.

2) Les droits de timbre

a) Droit de timbre sur carte grise

17. En application des dispositions des articles 466, 551 et 552 du CGI, les cartes grises des véhicules automobiles et autres véhicules à moteur et leurs duplicatas donnent lieu à perception d'un droit de timbre de 3000 FCFA par cheval-vapeur ou fraction de cheval vapeur. Le minimum de droit est fixé à FCFA 3 000 pour les motocyclettes et les vélomoteurs.

18. Toutefois, en ce qui concerne les véhicules utilitaires, le taux est fixé à 1 000 FCFA par cheval vapeur ou fraction de cheval vapeur. Par véhicule utilitaire, il faut entendre ceux dont la charge utile est supérieure à 1 000 kg.

19. Le nombre de chevaux est déclaré par l'acquéreur. Il doit correspondre à la valeur mentionnée sur la carte grise.

20. Pour le cas spécifique des véhicules d'occasion importés, la valeur administrative (nombre de chevaux) est déterminée automatiquement par l'application de télé déclaration.

b) Le droit de timbre de dimension

21. En application des dispositions des articles 428 et 436 du CGI, le certificat de vente à l'instar de tout acte présenté à la formalité d'enregistrement doit être timbré en trois (3) exemplaires.

c) Le droit de timbre gradué

22. En application des dispositions de l'article 585 du CGI, la vente des véhicules d'occasion soumis à la TVA est passible du droit de timbre gradué. La perception du droit de timbre gradué n'exclut pas celle du droit de timbre de dimension.

3) La taxe à l'essieu

a) Personnes visées

23. En application des dispositions de l'article 609 et 610 du CGI, les véhicules automobiles à charge utile au moins égale à trois (03) tonnes et circulant sur le territoire camerounais (à l'exception de ceux appartenant à l'Etat) sont passibles de la taxe à l'essieu.

b) Tarifs

24. En application des dispositions de l'article 611 du CGI, les tarifs de la taxe à l'essieu sont fixés ainsi qu'il suit :

- 4500 FCFA : pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 3 tonnes et inférieure à 5 tonnes ;
- 9 375 FCFA : pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 5 tonnes et inférieure à 16 tonnes ;
- 16 875 FCFA : pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 16 tonnes et inférieure à 20 tonnes ;
- 28 125 FCFA : pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 20 tonnes et inférieure à 30 tonnes ;
- 37 500 FCFA : pour les véhicules de charge utile égale ou supérieure à 30 tonnes;
- 112 500 FCFA : pour les véhicules destinés au transport des grumes et des bois débités.

II- La nouvelle procédure d'enregistrement des mutations des véhicules d'occasion

A. Le principe de la télé-déclaration

25. Les mutations des véhicules d'occasion doivent être télé déclarées à travers le portail web de la Direction Générale des Impôts (www.impots.cm).

26. Pour les mutations des véhicules d'occasion importés, l'importateur ou son déclarant peut directement entamer la procédure de télé déclaration et de paiement des droits de mutation dès réception de la déclaration en détail de déchargement du navire.

S'agissant des importations par voie terrestre, la procédure de télé déclaration et de paiement des droits d'enregistrement peut s'effectuer sur la base de la déclaration d'importation.

27. En conséquence, les droits dus ne sont plus perçus par les régies des recettes auprès du Port Autonome de Douala (PAD) et du Ministère en charge des transports. Ces régies sont en conséquence supprimées.

28. Ainsi, les droits de timbre ayant été télé déclarés et payés, aucun paiement supplémentaire ne doit être effectué auprès de la délégation régionale des transports.

B. La procédure de télé déclaration

29. Il appartient à l'acquéreur du véhicule d'occasion de procéder à la télé-déclaration de sa transaction, qu'il s'agisse d'une acquisition locale ou d'une importation, le déclarant en Douane peut toutefois, effectuer la télé déclaration pour le compte de son client importateur.

30. Pour télé déclarer, l'usager doit disposer d'un compte de télé déclaration obtenu à partir du portail web de la DGI à l'adresse www.impots.cm. La démarche à suivre est la suivante : cliquer sur l'onglet «**Créer un compte**», sélectionner par la suite le type d'utilisateur «**Contribuable Télé-déclaration**», puis renseigner tous les champs et cliquez sur le bouton «**Envoyer**».

31. Les champs suivants devront obligatoirement être remplis :

- Nom et prénom/Raison-sociale ;
- Numéro Identifiant Unique (NIU) ;
- Numéro portable ;
- Adresse Email ;
- Mot de passe ;
- Confirmation du mot de passe.

32. Un message de confirmation est envoyé par SMS et par mail au numéro de portable et à l'adresse email renseignés sur le formulaire.

Une fois le compte de télé déclaration créé, la procédure d'enregistrement en ligne des véhicules d'occasion se décline ainsi qu'il suit :

a. Les modalités de télé déclaration

33. Le contribuable se rend sur le site web de la DGI à l'adresse *« www.impots.cm »* et clique sur le lien «Télé-déclaration». Il est alors redirigé vers la page de connexion de l'application de télé-déclaration.

34. Sur l'onglet «Ouvrir une session», il saisit le « login » et le mot de passe spécifiés lors de la création de son compte puis clique sur le bouton «Connexion», le login étant le NIU. Si les informations saisies sont concordantes, il est redirigé vers sa page d'accueil.

35. Sur le panneau de commande situé en haut à gauche de la page, il clique sur le lien «**mutation de véhicules d'occasion**» pour afficher la page de déclaration de la transaction.

36. La page qui s'affiche présente deux onglets : un onglet «Liste» qui affiche la liste des déclarations enregistrées dans une période donnée, et un onglet «Fiche» qui présente les champs à renseigner pour enregistrer une déclaration.

37. L'onglet «Fiche» comporte deux types de champs : les champs libres sur lesquels le contribuable peut effectuer des saisies ou sélectionner des valeurs, et les champs réservés qui sont remplis automatiquement. Les champs ci-après doivent obligatoirement être renseignés :

- ***Pour les cas des véhicules importés*** : marque du véhicule, gamme, date de 1ère mise en circulation, cylindrée, prix d'acquisition figurant sur le connaissement.
- ***Pour les ventes locales*** : marque du véhicule, gamme, cylindrée, prix d'acquisition figurant sur le certificat de vente.

38. Pour enregistrer une nouvelle déclaration ou modifier une déclaration existante, l'importateur renseigne les champs nécessaires à la liquidation de l'acte puis clique sur le bouton «Enregistrer». Le système effectue alors la liquidation des droits dus et affiche les résultats dans les cases réservées.

39. Sur l'onglet «Edition», cliquez sur le bouton «Avis d'imposition» pour afficher et imprimer ce document qui récapitule notamment la ventilation des droits dus et rappelle le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du Receveur des Impôts destinataire de la recette.

40. En fin de compte, le contribuable valide son opération en cliquant sur le bouton «Envoyez ». sa déclaration est alors transmise aux services des impôts.

b. Les modalités de paiement des droits dus

41. Pour les mutations des véhicules d'occasion importés, les droits dus sont payés par virement bancaire ou par versement auprès des guichets des banques au profit du receveur des impôts de la Cellule Spéciale d'Enregistrement compétent.

42. Lorsque le paiement est effectué par virement, il est délivré à l'importateur une attestation de virement mentionnant :

- les noms et prénoms ou la raison sociale de l'importateur ;

-son numéro d'identifiant unique ;

-la nature des droits acquittés ainsi que les montants correspondants auxdits droits ;

-les références de l'avis d'imposition ;

-la date de délivrance de l'attestation de virement.

43. Si le paiement est effectué en espèces versées auprès des banques au Guichet Unique du Commerce Extérieur (GUCE), il est délivré à l'importateur un reçu par la banque.

44. Sur présentation du contribuable de l'attestation de virement ou du reçu de virement en espèces dument délivré par la banque, la Cellule Spéciale d'enregistrement de la Région du Littoral délivre spontanément la quittance de paiement des droits dus.

a. L'obtention de la formalité

45. La mention d'enregistrement n'est pas donnée pour les mutations de véhicules importés.

➢ **<u>Le lieu</u>**

46. La formalité d'enregistrement des mutations de véhicules d'occasion acquis localement est donnée soit par les responsables des Cellules Spéciales d'Enregistrement (CSE) pour les villes de Yaoundé et de Douala ou par les services d'enregistrement des autres centres régionaux des impôts.

➢ **<u>La démarche à suivre</u>**

47. Afin d'obtenir la formalité d'enregistrement de sa transaction, l'acquéreur doit obligatoirement produire contre récépissé, les pièces ci-après sous peine de rejet de son dossier :

- Pour les cessions de véhicules d'occasion à l'intérieur du territoire
  - trois exemplaires (03) du certificat de vente identifiant les parties à la transaction et mentionnant leurs Numéros d'Identifiant Unique (NIU) ;

- une (01) copie certifiée de sa Carte Nationale d'Identité et de celle du vendeur ;
- un (01) avis d'imposition édité à partir du site web de la DGI et mentionnant la liquidation des droits dus ;
- une (01) attestation de virement délivrée par la banque,
- l'ancienne carte grise.

▪ Pour les véhicules d'occasion importés

- trois exemplaires (03) du certificat de vente identifiant les parties à la transaction et mentionnant leurs Numéros d'Identifiant Unique (NIU) ;
- une (01) copie de la déclaration d'importation ;
- une (01) copie du connaissement ;
- une (01) copie de la déclaration en détail ;
- une (01) copie de l'attestation de dédouanement ;
- une (01) copie certifiée de sa Carte Nationale d'Identité et de celle du vendeur ;
- un (01) avis d'imposition édité à partir du site web de la DGI et mentionnant la liquidation des droits dus ;
- une (01) attestation de virement délivrée par la banque,
- l'ancienne carte grise.

48. Les actes de mutations dument enregistrés sont transmis sous bordereau à la Délégation Régionale du ministère en charge des transports dans un délai de 48 heures.

III- Mesures de sécurisation des recettes

A. La sécurisation des recettes liées aux mutations des véhicules d'occasion importés

49. L'acquittement des droits d'enregistrement et des droits accessoires (droit de timbre et taxe à l'essieu) conditionne la délivrance de l'attestation de dédouanement. A cet égard, les services des douanes doivent exiger la présentation des quittances de ces impôts et taxes avant de délivrer l'attestation de dédouanement.

B. La sécurisation des recettes liées aux mutations de véhicules à l'intérieur

50. Afin de limiter les possibilités de fraude, les certificats de ventes dûment revêtus des mentions d'enregistrement, assortis des quittances de paiement des droits

dus sont transmis en fin de journée sous bordereau à la délégation régionale des transports pour établissement des cartes grises correspondantes.

51. Une fenêtre de consultation est ouverte sur le portail de la DGI (www.impots.cm) pour permettre aux services du Ministère en charge des transports de s'assurer de l'effectivité des paiements effectués.

Les prescriptions de la présente circulaire doivent être rigoureusement observées et toute difficulté d'application devra m'être signalée.

DECISION N°0037/MINFI/DGI du 09 JANVIER 2018
Portant classification des entreprises dans le cadre de la procédure de remboursement des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°2017/021 du 20 décembre 2017 portant Loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018 ;

Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Vu le décret n°2013/066 du 28 février 2013 portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu le décret n°2015/534 du 02 octobre 2015 portant réaménagement du Gouvernement.

DECIDE :

Article 1er.- La présente décision porte classification des entreprises dans le cadre de la procédure de remboursement des crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Article 2.- Les entreprises demanderesses de remboursement de crédits de TVA sont classées, en application des dispositions de l'article 149 bis du Code Général des Impôts, en trois catégories, à savoir les entreprises à risque faible, les entreprises à risque moyen et les entreprises à risque élevé.

Article 3.- (1) Sont considérées comme entreprises à risque faible en application des dispositions de l'article 149 bis du Code Général des Impôts, celles à jour de leurs obligations fiscales et remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux y compris dans le cadre d'un contentieux fiscal ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours des trois (03) derniers exercices non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

(2) Relèvent de la catégorie des entreprises à risque faible au titre du premier trimestre de l'exercice 2018, les entreprises listées en annexe ci-jointe.

Article 4.- (1) Les entreprises à risque faible visées à l'article 3 (2) ci-dessus, présentant des dossiers complets, bénéficient de remboursements de leurs crédits de TVA, sur simple demande et sans contrôle préalable.

(2) Les entreprises bénéficiaires de remboursements de crédits de TVA sur simple demande font l'objet d'un contrôle a posteriori de validation de leurs crédits.

(3) Les redressements ayant entrainé une révision totale ou partielle du montant des crédits de TVA remboursés sur simple demande, donnent lieu à l'application des pénalités de 150% majorées des intérêts de retard sans plafonnement et sans possibilité de remise gracieuse.

(4) Les entreprises à risque faible qui ne justifient plus du respect des critères visés à l'article 3 (1) ci-dessus ou qui ont fait l'objet d'un redressement ayant entrainé la révision totale ou partielle du montant des crédits de TVA remboursés sur simple demande, sont déclassées dans les catégories inférieures.

Article 5.- (1) Sont considérées comme entreprises à risque moyen en application des dispositions de l'article 149 bis du Code Général des Impôts, celles remplissant à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ou d'un Centre des Impôts des Moyennes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux sauf dans le cadre d'un contentieux fiscal ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours d'un exercice fiscal clos non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

(2) Les entreprises à risque moyen font l'objet d'un contrôle a priori avant remboursement des crédits demandés.

(3) Les redressements fiscaux ayant entrainé la révision totale ou partielle du montant des crédits de TVA remboursés après contrôle de validation, effectués à l'occasion d'une vérification générale de comptabilité des contribuables à risque moyen, donnent lieu à l'application des pénalités de 100% majorées des intérêts de retard sans plafonnement.

Article 6.- (1) Sont considérées comme entreprises à risque élevé, celles n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus.

(2) Les entreprises à risque élevé font l'objet d'une vérification générale de comptabilité préalablement à tout remboursement de crédits de TVA.

(3) Le régime des sanctions pour les entreprises à risque élevé est celui prévu par le Livre des Procédures Fiscales.

Article 7.- (1) A la réception d'une demande de remboursement de crédit de TVA, le service gestionnaire procède en fonction des critères visés aux articles 5 et 6 ci-dessus au rattachement de l'entreprise dans la catégorie de celles à risque moyen ou élevé.

(2) La détermination du niveau de risque peut également se faire à travers un système automatisé.

Article 8.- Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

LE MINISTRE DES FINANCES

ALAMINE OUSMANE MEY

ANNEXE
LISTE DES ENTREPRISES A RISQUE FAIBLE

N°	Nom ou Raison sociale	Sigle	Boite Postale
1.	SOCIETE CAMEROUNAISE DE VERRE-RIE	SOCAVER	1 456 Douala
2.	CAMEROON MOTORS INDUSTRIES	CAMI	1 217 Douala
3.	CFAO TECHNOLOGIES	CFAO TECHNOLOGIES	12 937 Douala
4.	TELCAR COCOA LIMITED	TELCAR COCA LIMITED	887 Douala
5.	ALIOS FINANCE S.A	ALIOS FINANCE CMR	2 552 Douala
6.	CIFM	CIFM	394 Douala
7.	PALLISCO	PALLISCO	394 Douala
8.	COMPAGNIE FORESTIERE DU CAME-ROUN	CFC	3 139 Douala
9.	FABRIQUE CAMEROUNAISE DE PAR-QUET	FIPCAM	7 479 Yaoundé
10.	CAMEROON UNITED FOREST	CUF	15 181 Douala
11.	UNITED TRANSPORT AFRICA	UTA	1 912 Douala
12.	CEGELEC	CEGELEC	4 507 Douala
13.	STBK MAKAMDOP	STBK	38 Batouri
14.	EGIS CAMEROUN	EGIS CAMEROUN	911 Yaoundé
15.	METCH ELEC SARL	METCH ELEC	2 418 Douala
16.	UNITED TRADING INTERNATIONAL	UTI	5 327 Douala
17.	SEEF	SEEF	5 322 Douala

CIRCULAIRE N° 0003/MINFI/DGI/LRI/L DU 15 janvier 2018
Précisant les modalités d'application des dispositions fiscales de la loi N° 2017/021 du 20 décembre 2017 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2018

LE DIRECTEUR GENERAL

A

- ***Monsieur le Chef de l'Inspection des Services des Impôts ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Directeurs et assimilés ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Chefs de Centres Régionaux des Impôts ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Sous-directeurs et assimilés ;***
- ***Mesdames et Messieurs les Chefs de Services et assimilés.***

La présente circulaire précise les modalités d'application des dispositions fiscales nouvelles contenues dans la loi de finances pour l'exercice 2018 et donne les orientations et prescriptions utiles à leur mise en œuvre.

Ces nouvelles dispositions concernent :

- l'Impôt sur les Sociétés (IS) et l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) ;
- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) et les Droits d'Accises ;
- la Taxe Spéciale sur les Revenus (TSR) ;
- les taxes spécifiques des secteurs minier et forestier ;
- les droits d'enregistrement et de timbre ;
- les procédures fiscales ;
- la fiscalité locale.

I. DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES (IS) ET A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES (IRPP)

Article 7.- Non déductibilité du bénéfice imposable à l'Impôt sur les Sociétés des opérations consécutives à une fraude ou un détournement.

1. La loi de finances pour l'exercice 2018 encadre les règles de déductibilité des opérations constitutives d'une fraude ou d'un détournement, pour la détermination de l'IS.

2. Les pertes consécutives à un détournement survenu au sein d'une entreprise ne sont pas déductibles lorsque celui-ci est directement ou indirectement imputable aux dirigeants ou aux associés.

3. Par détournement, il faut entendre toute appropriation frauduleuse des actifs de l'entreprise par divers procédés tels que le vol, la surfacturation, les acquisitions fictives, le maquillage des comptes, les fausses factures, les faux emprunts, les détournements de moyens de paiement ou de chèques, etc.

4. Sont considérés comme dirigeants de société au sens de la présente disposition les cadres assumant des positions de responsabilité au sein de l'entreprise. Il en est ainsi notamment du directeur général, du gérant, du directeur général adjoint, des directeurs et assimilés, etc.

5. Le détournement est imputable directement aux dirigeants ou associés ou à un dirigeant lorsqu'il est commis par ces derniers ou avec leur concours direct.

6. Le détournement est indirectement imputable à un dirigeant lorsqu'il résulte d'une négligence de ce dernier. La négligence est établie en cas de carence manifeste dans l'organisation de l'entreprise ou dans la mise en œuvre des dispositifs de contrôle visant à limiter le risque de fraude. Il en est ainsi notamment lorsque l'entreprise, bien que légalement assujettie à l'obligation de recrutement d'un commissaire aux comptes, s'abstient de recourir à ce dernier.

7. Le détournement commis par un salarié peut également être indirectement imputable au dirigeant en l'absence d'un dispositif de contrôle.

8. La preuve de la non imputation du détournement au dirigeant incombe à l'entreprise. Aussi, lorsque le détournement n'est pas commis directement par un associé ou un dirigeant, il appartient à l'entreprise de démontrer que les malversations commises ne sont pas imputables à l'inexistence ou à une défaillance du dispositif de contrôle interne de l'entreprise.

9. Pour l'application de la non-déductibilité, il n'est pas nécessaire que la fraude soit établie par la justice. Il suffit qu'elle soit constatée par le commissaire aux comptes, un organisme de contrôle des comptes sociaux et financiers, ou qu'elle ait donné lieu à une plainte déposée auprès des tribunaux contre les dirigeants sociaux.

10. Les pertes enregistrées à la suite d'opérations spéculatives telles que les placements financiers réalisés par un salarié au su des dirigeants sont également non déductibles lorsque le risque pris est manifestement excessif.

11. La non déductibilité entraîne la réintégration de la perte au résultat fiscal et le rappel de l'impôt sur les sociétés, ainsi que de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM).

<u>Article 18.-</u> Consécration de la transmission automatique de la documentation relative aux prix de transfert par les grandes entreprises.

12. La loi de finances pour l'exercice 2018 institue une obligation documentaire automatique en matière de prix de transfert. Les entreprises concernées doivent par conséquent déposer spontanément en même temps que leur déclaration statistique et fiscale, leur documentation en matière de prix de transfert.

13. L'obligation documentaire automatique incombe à toutes les entreprises liées relevant de la Direction des Grandes Entreprises. Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article L 19 bis sus visé, les entreprises liées sont celles dont plus de 25% de leur capital ou du droit de vote est détenu directement ou indirectement par une entité établie hors du Cameroun. Il en est de même lorsqu'elles détiennent directement ou indirectement au moins 25% d'une entité juridique.

14. La documentation relative aux prix de transfert renvoie aux informations visées à l'article L 19 bis du Livre des procédures fiscales.

15. L'obligation documentaire automatique n'exclut pas la possibilité pour l'administration fiscale de requérir des informations spécifiques relatives à la politique de prix de transfert de l'entreprise dans le cadre d'une opération de vérification de comptabilité conformément aux dispositions de l'article L 19 bis du CGI.

16. La documentation relative aux prix de transfert est transmise à la Direction des Grandes Entreprises sous un format exploitable (à l'instar du logiciel Excel) et en support physique contre décharge au plus tard le 15 mars de chaque année.

17. La non transmission dans le délai ci-dessus après mise en demeure ou la communication de fausses informations ou d'informations incomplètes expose le contribuable

aux sanctions prévues à l'article L 104 du CGI, à savoir l'application d'une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à F CFA cinquante millions (50 000 000).

18. L'obligation documentaire automatique s'applique aux résultats clos de l'exercice 2018.

Article 19.- Arrimage du dispositif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales aux standards internationaux en la matière.

19. La loi de finances pour l'exercice 2018 renforce le dispositif de lutte contre les transferts indirects de bénéfices en étendant la notion des prix de transferts aux transactions réalisées avec des entreprises non liées établies dans les paradis fiscaux.

20. Est considéré comme paradis fiscal au sens de l'article 8 ter du CGI, un Etat ou un territoire dont le taux de l'impôt sur le revenu est inférieur au tiers de celui pratiqué au Cameroun, ou considéré comme non coopératif en matière de transparence et d'échanges d'informations à des fins fiscales par les organisations financières internationales ou des organisation de coordination fiscales internationales à l'instar du comité des affaires fiscales de l'OCDE ou du Comité économique et social de l'Union Européen.

21. Par juridiction non coopérative, il faut entendre tout Etat ou territoire dont la législation et les pratiques sont jugées non conformes aux normes de transparence et d'échange d'informations à des fins fiscales établies par l'OCDE.

22. Dans tous les cas, les deux critères (taux d'imposition du revenu et caractère non coopératif) sont alternatifs. Par conséquent, sera considéré comme paradis fiscal, toute juridiction remplissant l'un des deux critères quand bien même celle-ci aurait signé une convention fiscale avec le Cameroun.

De même, la seule adhésion à la convention multilatérale de l'OCDE relative à l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ne suffit pas pour considérer une juridiction comme coopérative. Celle-ci doit être déclarée conforme aux normes de transparence par le Forum Mondial.

23. Les transactions autres que celles relatives aux achats de biens et marchandises produits dans les paradis fiscaux, demeurent non déductibles pour la détermination de l'IS, conformément aux dispositions de l'article 8 ter du CGI.

Article 21.- Consécration de l'option entre le régime d'acompte d'IR sur le chiffre d'affaires et celui sur la marge.

24. La loi de finances pour l'exercice 2018 consacre l'option, déjà ouverte par la circulaire d'application de la LF 2017,entre le régime d'acompte sur la marge et celui de droit commun pour les contribuables relevant des secteurs à marge administrée.

25. A titre de rappel, la base d'imposition des acomptes et précomptes des contribuables relevant des secteurs à marge administrée est constituée par la marge brute.

26. Le contribuable relevant d'un secteur à marge administrée qui entend opter pour le régime de droit commun doit informer son Centre des Impôts de rattachement par simple lettre au plus tard le 31 janvier 2018.

27. L'option prise est irrévocable jusqu'à la fin de l'exercice. Elle est tacitement reconduite pour les exercices ultérieurs jusqu'à renonciation expresse par le contribuable pendant la même période que pour l'option dans l'avenir.

28. Le contribuable relevant d'un secteur à marge administrée qui n'a pas notifié son option pour le régime de droit commun au taux de 2,2% sur le chiffre d'affaires au terme du délai ci-dessus fixé, est réputé avoir opté pour le régime d'acompte sur la marge.

29. Le régime d'acompte sur la marge ne peut être cumulé avec celui sur le chiffre d'affaires pour les mêmes opérations. Par conséquent, le contribuable soumis au régime d'acompte sur la marge ne peut prétendre au taux de 2,2%. Celui-ci n'étant appliqué que sur le Chiffre d'affaires.

Articles 21 et 92.- Ajustement du taux d'acompte de l'impôt sur le revenu des adjudicataires de la commande publique de montant inférieur à FCFA cinq (05) millions.

30. Conformément aux dispositions des articles 21 et 92 du CGI, le taux de l'acompte de l'IS et de l'IRPP applicable aux factures relatives à la commande publique de montant inférieur à FCFA cinq (05) millions est fixé à 5% majoré de 10% au titre des CAC (soit 5,5%), sans considération du régime d'imposition du prestataire.

31. Par conséquent, l'adjudicataire d'une commande publique de montant inférieur à FCFA cinq (05) millions sera soumis à l'acompte au taux de 5,5% quand bien même il relèverait du régime du réel.

32. Cette mesure s'applique à toutes les factures engagées et liquidées à partir du 1er janvier 2018.

Article 65 bis.- Simplification des formalités requises pour le bénéfice du régime d'imposition allégée à l'IRPP des revenus exceptionnels ou différés.

33. La loi de finances pour l'exercice 2018 simplifie les modalités d'octroi du régime d'imposition allégée à l'IRPP des revenus exceptionnels en supprimant l'exigence d'une démarche préalable auprès de l'administration.

34. Le régime d'imposition allégée des revenus exceptionnels ou différés est dorénavant appliqué par l'employeur à la demande de son employé sans autorisation préalable de l'administration fiscale.

35. Seuls sont éligibles au régime d'imposition des revenus exceptionnels ou différés les traitements, salaires, pensions et rentes viagères soumis à l'IRPP d'après le barème progressif prévu à l'article 69 du CGI.

1) La notion de revenu exceptionnel

36. Le caractère exceptionnel du revenu s'apprécie à la fois par sa nature et son montant.

37. Par sa nature, le revenu exceptionnel n'est pas susceptible d'être recueilli annuellement.

38. Sont considérés comme revenus exceptionnels par nature, les indemnités d'éviction, de préavis ou pour congés, une gratification supplémentaire perçue par un salarié pour services exceptionnels, les primes de départ volontaire perçues par les salariés lorsqu'ils quittent l'entreprise sans faire l'objet d'une mesure de licenciement, de mise à la retraite.

39. Par son montant, le revenu exceptionnel est supérieur à la moyenne nette des revenus dont a disposé le contribuable au titre des trois dernières années.

40. Est également considéré comme exceptionnel sous réserve de la satisfaction du critère du montant ci-dessus rappelé, le revenu différé. Il s'agit du revenu dont le contribuable, par suite de circonstances indépendantes de sa volonté, a eu la disposition au cours d'une année, mais qui, par sa date normale d'échéance, se rapporte à une ou plusieurs années antérieures. C'est le cas des rappels de salaires, de traitement ou pensions, des arriérés d'indemnité de logement.

2) Modalités de liquidation de l'IRPP sur le revenu exceptionnel

41. Pour la détermination de l'impôt dû sur le revenu exceptionnel, le redevable légal :

- calcule l'impôt par application du barème annuel progressif sur le revenu net ordinaire ;

- effectue le même calcul sur le revenu ordinaire majoré du quart du revenu exceptionnel;

- détermine la cotisation supplémentaire induite par le revenu exceptionnel ou différé qui correspond à la différence entre les montants obtenus aux étapes 2 et 1, multipliée par quatre ;

- additionne ce supplément à l'impôt correspondant au revenu ordinaire. On obtient ainsi le montant total de l'impôt dû au titre de l'année de versement du revenu exceptionnel ;

- dégage l'IRPP à verser au Trésor Public.

<u>Exemple 1</u> : imposition du revenu différé

Le salaire brut mensuel affiché sur le bulletin de paie de Madame ZED au mois de janvier 2018 est de FCFA 255 000. En plus de cette rémunération ordinaire apparaît un montant de FCFA 6 000 000 représentant des arriérés de salaire correspondant aux années 2017, 2016, 2015. Pour son imposition, elle sollicite auprès de son employeur l'application des dispositions de l'article 65 bis du CGI.

Le montant de FCFA 6 millions perçu par Madame ZED est un revenu différé car elle en a disposé suite à des circonstances indépendantes de sa volonté et la date normale d'échéance de ce revenu se rapporte à plusieurs années.

Aussi, la somme de FCFA 6 millions perçue étant supérieure à la moyenne du revenu net de cette dernière au titre des 03 derniers exercices, le caractère exceptionnel est établi et la demande visant à bénéficier des avantages de l'article 65 bis est recevable.

1) Calcul de l'IRPP sur le revenu ordinaire :

Salaire mensuel brut= FCFA 255 000

Salaire annuel brut = 255 000 x 12 = 3 060 000

- Abattement forfaitaire pour frais professionnels (article 34 du CGI) : 30 % x 3 060 000= 918 000 soit 3 060 000 – 918 000 = 2 142 000
- Déduction de la cotisation sociale CNPS (article 34 CGI) : 4,2 % x 3 060 000 = 128 520, soit 2 142 000– 128 520 = 2 013 480
- Déduction complémentaire de 500 000 (article 29 CGI) :2 013 480 – 500 000 = 1 513 480

<u>Application du barème IRPP</u>

De 0 à 2 000 000 : 10 %, soit 1 513 480 x 10 % = 151 348

- IRPP dû au titre de l'année après application du barème : 151 348 + 10 %au titre des CAC, soit 151 348 + 15 135 = 166 483
- IRPP dû au titre du mois de janvier 2018 : soit 166 483/12= **13 874**

2) Calcul de l'IRPP sur le revenu ordinaire majoré du quart du revenu différé :

Soit 3 060 000 + (6 000 000/4) = 4 560 000

- Abattement pour frais professionnels

  4 560 000 x 30 % = 1 368 000

  4 560 000 – 1 368 000 = 3 192 000

- Déduction des cotisations sociales (CNPS)

  4 560 000 x 4,2 % = 191 520

  3 192 000 – 191 520 = 3 000 480

- Déduction complémentaire de 500 000

  3 000 480– 500 000 = 2 500 480

Application du barème IRPP :

De 0 à 2 000 000 : 10 % soit 2 000 000 x 10 % = 200 000

De 2 000 001 à 3 000 000 : 15 % ; soit 500 480 x 15 % = 75 072

IRPP total : (200 000 +75 072) + 10 % au titre des CAC ; soit 275 072 + 27 507 = 302 579

3) Détermination de la cotisation supplémentaire : IRPP sur le revenu ordinaire majoré du revenu exceptionnel diminué de l'IRPP annuel ordinaire multiplié par quatre, soit (302 579 – 166 483) x 4 = 544 384

4) Détermination du montant total de l'IRPP dû au titre du mois servant de base à l'imposition : cotisation supplémentaire majoré de l'impôt correspondant au revenu ordinaire du mois de janvier 2018 : soit 544 384 + 13 874 = 558 258

5) IRPP à reverser au Trésor Public = 558 258

Exemple 2 : imposition du revenu exceptionnel ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 65 bis du CGI

Au titre du mois d'avril 2017, M. AFAM a perçu son salaire ordinaire mensuel de FCFA 157 000 ainsi qu'une indemnité pour congés payés de montant FCFA 471 000. Il a perçu au titre des trois dernières années des salaires respectifs de FCFA 1 500 000, 1 600 000 et 1 700 000.

Il sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 65 bis du CGI.

Dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un revenu exceptionnel dès lors que le montant de FCFA 471 000 est inférieur à FCFA 1 600 000 qui représente la moyenne des revenus nets de Monsieur AFAM au cours des 03 derniers exercices. En conséquence, le calcul de l'impôt dû se fait selon les modalités de droit commun sans application de l'allégement prévu à l'article 65 bis du CGI.

Exemple 3 : imposition du revenu exceptionnel et différé

Au titre du mois d'avril 2017, Madame YEMI a perçu son salaire ordinaire mensuel de FCFA 157 000 ainsi qu'une prime de bilan de montant FCFA 2 000 000. Elle a perçu au titre des trois dernières années des salaires respectifs de 1 500 000, 1 600 000 et 1 700 000.

Elle sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 65 bis.

La prime de bilan de montant FCFA 2 000 000 est un revenu exceptionnel, servi de manière ponctuelle. De par sa nature, il n'est pas susceptible d'être mis à la disposition de son bénéficiaire annuellement et son montant dépasse la moyenne nette des revenus dont elle a disposé au titre des trois dernières années.

En conséquence, Madame YEMI est éligible au régime de l'article 65 bis et son IRPP doit être liquidé suivant les mêmes modalités que celles illustrées dans l'exemple 1 ci-dessus.

3) Modalité de mise en œuvre du régime d'imposition allégée du revenu exceptionnel

42. Pour bénéficier du régime d'imposition allégé du revenu exceptionnel, le salarié doit adresser une demande à son employeur.

43. L'employeur apprécie, sous sa responsabilité, le caractère exceptionnel du revenu au regard des critères ci-dessus rappelés et procède à la liquidation d'après les modalités sus précisées.

44. L'employeur est tenu de transmettre à titre déclaratif à son Centre des Impôts de rattachement l'ensemble des éléments ayant servi de base de liquidation de l'IRPP sur le revenu exceptionnel. Il s'agit notamment de la demande de son employé, des bulletins de solde des trois derniers exercices d'activité du salarié, de l'état de sommes à verser au titre du revenu exceptionnel et d'un état de liquidation séparé de l'IRPP du salarié concerné.

45. L'ensemble de ces éléments doit être annexé à la déclaration des retenues salariales au titre du mois de paiement du revenu exceptionnel.

46. Les services s'assurent sur la base des éléments déclarés par l'employeur, de l'éligibilité au régime de l'article 65 bis ainsi que de la conformité de la liquidation faite par ledit employeur. Ils procèdent le cas échéant aux régularisations de l'impôt sur le revenu exceptionnel.

47. La présente mesure est applicable au revenu exceptionnel mis à disposition à partir du 1er janvier 2018.

Articles 74 et 93 quater.- Rationalisation du suivi des entreprises individuelles disposant de plusieurs établissements situés sur le territoire de différents centres des impôts.

48. La loi de finances pour l'exercice 2018 consacre de nouvelles règles de suivi des entreprises individuelles disposant de plusieurs établissements répartis sur le territoire de plusieurs centres divisionnaires des impôts.

49. Pour mémoire, les exploitations individuelles relevant des unités de gestion spécialisées (DGE, CIME et CSIPLI), souscrivent les déclarations de l'ensemble de leurs opérations auprès desdites structures.

i. L'obligation de souscription d'une déclaration récapitulative

50. Conformément à l'article 74 du CGI, les entreprises individuelles visées au point 48 ci-dessus ont l'obligation d'effectuer des déclarations mensuelles de leurs activités par centre divisionnaire des impôts de rattachement. A la fin de l'exercice, elles souscrivent auprès du centre des impôts du principal établissement, une déclaration récapitulative faisant ressortir le chiffre d'affaires par établissement.

51. Par principal établissement d'une exploitation individuelle disposant de plusieurs établissements, il faut entendre l'établissement réalisant le chiffre d'affaires le plus élevé.

52. Les établissements secondaires souscrivent chacun leurs déclarations auprès de leur centre divisionnaire des impôts de rattachement. Ils sont tenus de préciser le centre des impôts de rattachement de leur principal établissement.

ii. La détermination du régime d'imposition des exploitations individuelles

53. Le régime d'imposition des exploitations individuelles est désormais défini sur la base du chiffre d'affaires agrégé de l'ensemble des différents établissements.

54. Lorsque le chiffre d'affaires agrégé est supérieur à FCFA 10 millions mais inférieur à FCFA 50 millions, l'exploitation relève du régime de la patente. La patente est alors acquittée auprès du centre des impôts de l'établissement principal sur la base du chiffre d'affaires global. Son produit est affecté aux communes du lieu de situation des différents établissements sur la base de la quote-part du chiffre d'affaires de chacun de ces établissements.

55. Lorsque le chiffre d'affaires consolidé est supérieur à FCFA 50 millions, l'exploitation individuelle est rattachée au CIME du ressort territorial du principal établissement. Les règles applicables sont celles en vigueur pour les unités de gestion spécialisées visées au point 49 ci-dessus.

56. Les Brigades Régionales des Enquêtes Fiscales (BREF) centralisent les informations relatives aux établissements des exploitants individuels relevant de leur territoire de compétence et transmettent celles-ci aux divisions en charge des enquêtes et de l'immatriculation.

57. La division en charge des enquêtes fait les rapprochements nécessaires entre la déclaration récapitulative de l'exploitant individuel et les informations reçues des BREF.

58. La déclaration récapitulative annuelle donne lieu le cas échéant à des régularisations.

Article 92 bis.- Clarification de la notion de profession libérale.

59. La loi de finances pour l'exercice 2018 apporte des précisions sur la notion de profession libérale. Sont considérées comme professions libérales et passibles de la retenue à la source de l'AIR au taux de 5,5%, les professions listées à l'annexe I de la présente circulaire.

Article 116 bis et suivants et 134.- Ajustement des modalités de perception des impôts et taxes sur les dépenses effectuées sur le budget de l'Etat.

60. La loi de finances pour l'exercice 2018 distingue les modalités de collecte des impôts et taxes dus à l'occasion de l'exécution de la dépense publique selon que celle-ci est faite suivant la procédure ordinaire ou exceptionnelle. Elle rappelle par ailleurs les modalités de contrôle des impôts et taxes sur la dépense publique.

A. Modalités de collecte des impôts et taxes sur les dépenses effectuées sur le budget de l'Etat, des CTD, des EP et des organismes publics bénéficiaires des subventions

61. Pour compter du 1er janvier 2018, la retenue à la source des impôts et taxes dus sur les factures payées sur le budget de l'Etat, des CTD, des EP et autres organismes et entreprises publics bénéficiaires de subventions, s'opère suivant les modalités ci-après :

1) S'agissant des dépenses exécutées suivant la procédure classique

62. A titre de rappel, la procédure ordinaire est celle qui suit les étapes classiques d'exécution de la dépense publique, notamment l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement après service fait.

a- L'obligation de liquidation et d'engagement des impôts et taxes

63. L'article 116 bis du CGI institue pour les ordonnateurs de la dépense publique une obligation d'engager simultanément la dépense réelle et les impôts et taxes correspondants. Ainsi, tout acte d'engagement doit obligatoirement distinguer le montant hors taxes de la dépense et le montant des impôts et taxes y afférents.

64. Par ailleurs, tout ordonnateur est tenu d'exiger avant de mandater une dépense, outre l'attestation de non redevance, la présentation par l'adjudicataire d'un bulletin d'émission ou d'un avis d'imposition établi par nature d'impôt par son Centre des Impôts de rattachement. Ce bulletin constate les impôts et taxes dus à l'occasion du contrat qui font l'objet de la retenue à la source par les comptables du Trésor.

65. Le Contrôleur Financier s'assure que les impôts et taxes dus ont été engagés avant d'apposer son VISA.

b- L'obligation de retenue à la source des impôts et taxes lors du règlement de la dépense

66. Les impôts et taxes engagés et mandatés sont obligatoirement collectés par voie de retenue à la source par le comptable public lors du règlement des factures correspondantes.

67. Conformément aux dispositions des articles 21 et 134 du CGI, les avances de démarrage payées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées, des entreprises et établissements publics font systématiquement l'objet de retenues à la source des impôts et taxes correspondants.

68. Ainsi, dans le cadre des avances de démarrage, seule la partie hors taxes du montant de l'avance consentie est mandatée au profit du prestataire, l'AIR et la TVA devant être retenus à la source par le comptable public.

69. Le contrôleur financier et l'ordonnateur s'assurent que la TVA a été liquidée sur l'avance de démarrage.

70. Soit un marché de montant Hors Taxe (HT) FCFA 1 000 000 000, dont TVA de FCFA 192 500 000 pour un total Toutes Taxes Comprises (TTC) de 1 192 500 000. L'adjudicataire bénéficie d'une avance de démarrage correspondant à 20% du montant TTC, soit FCFA 238 500 000 TTC. L'avance de démarrage est remboursée lors du règlement du premier décompte à hauteur de 50% et du deuxième décompte à hauteur de 50%.

Le tableau ci-dessous illustre les modalités de retenue à la source de la TVA sur l'avance de démarrage et son imputation sur les décomptes au moment de sa restitution.

	Avance de démarrage	**Décompte**	**Décompte 2**	**Décompte 3**
Montant HT	200 000 000	400 000 00	400 000 000	200 000 000
Remboursement	**-**	**100 000 00**	**100 000 000**	**-**
Montant HT net	200 000 000	300 000 00	300 000 000	200 000 000
TVA (19,25%)	**38 500 000**	**57 750 00**	**57 750 000**	**38 500 000**
AIR (2,2%)	-	8 800 000	8 800 000	4 400 000
Montant TTC	**238 500 000**	**457 750 00**	**457 750 000**	**238 500 000**
NAP	200 000 000	391 200 00	391 200 000	195 600 000

Nota bene :

- le montant de la TVA due sur l'avance de démarrage, soit 38 500 000 F CFA, doit être retenu à la source lors du paiement de ladite avance à l'adjudicataire ;

- au moment de la restitution de l'avance de démarrage, la TVA est liquidée sur le montant HT net, à savoir celui obtenu après imputation de la quote-part de l'avance de démarrage ;

- le remboursement de l'avance de démarrage s'effectue HT.

2) S'agissant de la dépense exécutée suivant les procédures exceptionnelles

71. Par procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense budgétaire, il faut entendre les dépenses effectuées à travers les caisses d'avance, comptes d'affectation spéciale, régies d'avance, décisions de déblocage de fonds, interventions directes, subventions, etc.

72. Pour ces différentes procédures, les articles 116 bis et suivants du CGI instituent les obligations ci-après pour les ordonnateurs, les contrôleurs financiers, les comptables publics, les billeteurs et les régisseurs :

a- Les obligations des ordonnateurs

73. L'ordonnateur est tenu d'effectuer la liquidation préalable des impôts, droits et taxes sur la base des mémoires de dépenses.

74. Le mémoire de dépenses ainsi que la décision d'engagement de la dépense doit obligatoirement présenter de manière détaillée la nature des différentes opérations à effectuer (acquisition des biens et services, honoraires, émoluments, frais de mission, …), le coût prévisionnel hors taxes de chaque opération, la taxe correspondante et le montant toutes taxes comprises selon le modèle de présentation ci-après :

INTITULE	MONTANT
1. Montant Hors Taxes	
2. Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) : 19,25%	
3. Impôt sur le Revenu (IR) : 2,2%	
4. Taxe Spéciale sur le Revenu (TSR) : 5%	

5. Revenus Non Commerciaux (RNC) : 11%	
6. Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP) : 5,28%	
7. TOTAL TAXES (2+3+4+5+6)	
TOTAL TTC (Montant HT + TVA**)**	
NET A MANDATER (1-3-4-5-6)	

Il convient de préciser que seuls les impôts et taxes dus en fonction de la nature de la dépense, doivent être liquidés et retenus à la source. A titre de rappel, sont applicables :

- pour les biens et services : la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) au taux de 19,25%, l'acompte de l'Impôt sur le revenu (IR) au taux unique de 2,2% quel que soit le régime d'imposition ;

- pour les dépenses de personnel (revenu salarial et prime à caractère statutaire) : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (l'IRPP) au taux de 5,28% ;

- pour les avantages financiers hors solde et ceux non encadrés par des textes, les indemnités accordées aux membres des comités, des commissions et groupes de travail, les rémunérations des sportifs et artistes, les rémunérations allouées aux membres des conseils d'administration des Etablissements Publics et des entreprises publiques à quelque titre que ce soit : l'Impôt sur les Revenus Non Commerciaux au taux de 11% ;

- l'acompte de 5,5% sur les honoraires, émoluments et commissions versés aux praticiens des professions libérales quel que soit leur régime d'imposition ;

- la Taxe Spéciale sur les Revenus versés à l'étranger (TSR) au taux de 5% sur les prestations payées aux personnes domiciliées à l'étranger, à l'exception des prestations relatives aux médicaments et consommables médicaux qui sont dispensées de TSR.

  Pour les prestataires de services étrangers ayant ouvert un établissement stable au Cameroun aux fins de domicilier leurs opérations de prestations de services au Cameroun, la TSR retenue à la source vaut acompte d'impôt sur le revenu dû par cet établissement stable au Cameroun.

- le précompte de 15% sur les loyers payés par caisses d'avances le cas échéant.

75. Lors de la passation de chaque commande, l'Ordonnateur s'assure de la disponibilité des ressources financières nécessaires pour couvrir aussi bien les sommes dues au tiers contractant de l'administration que celles destinées à l'acquittement de la totalité des impôts et taxes y relatifs.

76. Sous peine de rejet par les services compétents du Ministère des Finances, toute décision de déblocage de fonds ou de mise à disposition des subventions doit être assortie d'un mémoire de dépenses et préciser d'une part, le montant total hors taxes des dépenses envisagées, et d'autre part le montant des impôts et taxes correspondants.

77. Les sommes à mandater au profit de l'ordonnateur ou du billeteur doivent représenter la seule partie hors taxes des dépenses en cause.

b- Les obligations des contrôleurs financiers

78. Afin d'assurer le recouvrement effectif des impôts et taxes dus sur les dépenses exécutées suivant les procédures exceptionnelles (procédure de mise à disposition des fonds, caisses d'avances, des avances de trésorerie, des déblocages de fonds, les comptes d'affectations spéciales, les subventions, …), un contrôle de prévision et de disponibilité des impôts et taxes est effectué préalablement par le Contrôleur Financier et le comptable public assignataire, avant apposition du visa budgétaire et de la mention « VU, BON A PAYER ».

79. Le Contrôleur Financier et le Comptable assignataire s'assurent que l'Ordonnateur a préalablement liquidé, sur la base du mémoire de dépenses, les différents impôts et taxes dus.

80. Le Contrôleur Financier s'assure sur la base des crédits de paiement inscrits dans le budget de l'Etat et le mémoire de dépenses présenté, que des engagements sont distinctement effectués au titre des impôts et taxes dus d'une part et d'autre part, pour le compte du solde à mandater au profit de l'ordonnateur et du billeteur.

c- Les obligations des comptables publics

81. Les comptables publics sont tenus d'opérer systématiquement les retenues à la source des impôts et taxes lors de la mise à disposition des fonds.

82. Seule la partie hors taxes mandatée au profit de l'ordonnateur et du billeteur est mise à la disposition de ces derniers par le Comptable assignataire, les montants correspondant aux impôts et taxes sont retenus à la source et comptabilisés conformément aux dispositions de la présente circulaire.

83. Conformément aux dispositions de l'article 116 quinquies du CGI, les organismes ou entreprises publics effectuant des paiements pour le compte de l'Etat sont également tenus d'opérer les retenues à la source d'impôts et taxes sur la base des factures ou décisions de déblocage de fonds y relatives. Il s'agit notamment du Fonds Routier (FR), de la Caisse Autonome d'Amortissement (CAA) et de la Société Nationale des Hydrocarbures (SNH).

84. Pour le cas spécifique des dépenses de sécurité payées par la SNH, en l'absence de mémoire de dépense, les mises à dispositions sont considérées Hors Taxes (HT). Les impôts et taxes correspondants font l'objet de couverture budgétaire par les services compétents.

85. Les impôts et taxes liquidés sur la base des mémoires de dépenses et retenues à la source par tout organisme ou entreprise public effectuant des paiements pour le compte de l'Etat, doivent être déclarés et reversés au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu le paiement.

d- Les obligations des billeteurs et régisseurs

86. Tout billeteur ou régisseur est tenu de déclarer son existence auprès de l'administration fiscale dans un délai de 15 jours à compter de la date de sa désignation selon les modalités ci-après :

- pour les régisseurs résidant à Yaoundé : auprès du Centre Spécialisé des Impôts des Etablissements Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres Organismes du MFOUNDI (CSI-EPA-CTD-OM).

- pour les régisseurs de Douala : auprès du Centre Divisionnaire des Impôts de Douala 1er ;

- pour les régisseurs des autres régions : auprès de leur Centre Divisionnaire des Impôts de rattachement.

87. En vue d'un suivi fiscal efficace des dépenses engagées sur le budget de l'Etat suivant les procédures exceptionnelles, les structures opérationnelles de la Direction Générale des Impôts sont tenues de recenser et d'inscrire dès le début de l'exercice dans leurs fichiers respectifs, au même titre que tous les autres contribuables, les régisseurs et les billeteurs régulièrement désignés par les autorités compétentes, et à constituer à cet effet des dossiers fiscaux donnant lieu à des mises à jour régulières. Notification expresse de cette inscription assortie du lieu de reversement des impôts et taxes doit être obligatoirement faite aux intéressés par leur centre de rattachement. Il en est de même du rappel des obligations fiscales leur incombant, notamment la déclaration et le reversement mensuel des retenues opérées, le dépôt à la fin de chaque trimestre de l'état dé-

taillé des dépenses payées sur les fonds mis à leur disposition, ainsi que leur information sur les contrôles trimestriels qui seront effectués.

88. Les impôts et taxes liquidés sur la base des mémoires de dépenses et retenus à la source à l'occasion des procédures exceptionnelles d'exécution de la dépense donnent lieu à des régularisations par le billeteur ou le régisseur des fonds, lorsqu'au terme de l'exécution effective desdites dépenses, il est constaté une insuffisance des retenues initiales du comptable.

89. Les impôts et taxes retenus à la source à titre de régularisation doivent être déclarés et reversés par les billeteurs et régisseurs des deniers publics au plus tard le 15 du mois suivant la retenue à la source, auprès des guichets des banques dans les comptes du receveur de leur centre des impôts de rattachement. Une quittance de reversement doit être délivrée à cet effet par le Receveur des Impôts compétent.

90. Outre l'obligation de déclaration d'existence visée ci-dessus, les billeteurs et régisseurs de deniers publics sont tenus de déposer auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, un état détaillé des dépenses payées sur les fonds par eux reçus, ainsi que les impôts et taxes retenus à la source lors de la mise à disposition desdits fonds, et ceux éventuellement retenus et reversés par eux-mêmes à titre de régularisation.

91. Doivent obligatoirement être annexés à l'état détaillé visé ci-dessus, une copie de la décision de déblocage de fonds et des factures réglées, accompagnées des reçus de paiements correspondants.

B. Le contrôle des impôts et taxes sur les dépenses exécutées sur le budget de l'Etat

92. Les dispositions de l'article 116 *septies* du CGI réaffirment le droit reconnu aux services fiscaux de procéder au contrôle du reversement des impôts et taxes dus à l'occasion de l'exécution des dépenses effectuées sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées et des établissements publics.

1) Objet du contrôle

93. Les agents des impôts dûment mandatés procèdent au contrôle des reversements des impôts, droits et taxes susceptibles d'être retenus à la source par les comptables publics lors de l'exécution des dépenses sur le budget de l'Etat.

94. Pour rappel, sont susceptibles d'être retenus à la source dans le cadre de l'exécution des dépenses sur le budget de l'Etat : l'acompte d'impôt sur le revenu (AIR), l'impôt sur les revenus non commerciaux (RNC), l'impôt sur le revenu des capi-

taux mobiliers (IRCM), la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la taxe spéciale sur le revenu (TSR), les retenues sur les salaires (IRPP, RAV, TC, CCF).

95. Le contrôle de reversement des impôts et taxes susceptibles d'être retenus à la source vise simplement à s'assurer du respect par les ordonnateurs, les comptables publics, les billeteurs et régisseurs, de leurs obligations fiscales relatives à l'exécution du budget de l'Etat, notamment l'obligation d'engagement des impôts et taxes par l'ordonnateur, les obligations déclaratives et de reversement des retenues par les billeteurs et les régisseurs, l'obligation de retenue à la source pour les comptables publics.

2) Personnes soumises au contrôle

96. Le contrôle de reversement des impôts et taxes visé ci-dessus s'exerce vis-à-vis des comptables publics, des billeteurs et régisseurs de deniers publics effectuant des paiements sur le budget de l'Etat, des collectivités territoriales décentralisées (CTD) et des établissements publics (EPA), quelle que soit la source du financement.

3) Régime des sanctions

97. Les insuffisances de déclaration ou de reversement des impôts et taxes retenus à la source donnent lieu à l'application des pénalités d'assiette et de recouvrement conformément aux dispositions pertinentes du Livre des procédures Fiscales (LPF).

98. Le non reversement des impôts et taxes retenus à la source engage la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, billeteurs et régisseurs des deniers publics, conformément à la législation relative à la protection de la fortune publique.

99. A titre de rappel, conformément aux dispositions de l'article L 142 du LPF aucune remise ou modération ne peut être accordée sur les impôts collectés auprès des tiers pour le compte du Trésor, à l'instar des retenues à la source des impôts et taxes opérées par les comptables publics.

4) Procédure de contrôle

100. Le contrôle de reversement des impôts et taxes retenus à la source dans le cadre de l'exécution des dépenses publiques peut s'exercer sur pièces ou sur place, conformément aux dispositions du Livre des Procédures Fiscales.

101. S'agissant du contrôle sur place, il doit être précédé par la notification aux personnes contrôlées d'un avis de passage au moins huit (08) jours avant la première intervention.

102. Tout redressement envisagé à la suite d'un contrôle sur place ou sur pièces en matière de reversement des impôts et taxes, doit respecter le principe de la procédure contradictoire consacrée à l'article L 23 et suivants du Livre des Procédures Fiscales.

103. Je demande aux services concernés, en relation avec la Division en charge des contrôles fiscaux, d'organiser ces contrôles auprès des intéressés à la fin de chaque trimestre. A cet effet, un programme de contrôle devra être élaboré par les centres des impôts gestionnaires et transmis à cette division pour validation et suivi. Les centres gestionnaires sont tenus d'informer les intéressés dès le début de l'exercice des procédures qui seront ainsi mises en œuvre.

<u>Article 116 octies</u>.- Régime fiscal de la commande publique exécutée par un groupement d'entreprises.

104. La loi de finances pour l'exercice 2018 précise le régime fiscal applicable aux groupements d'entreprises dans le cadre de l'exécution de la commande publique. Il est ainsi distingué selon que le groupement est solidaire ou conjoint.

105. Conformément aux dispositions de l'article 116 octies du CGI, lorsque le groupement est solidaire, le régime fiscal applicable au marché dont il est adjudicataire est celui de l'entreprise chef de file du groupement. Pour mémoire, un groupement est dit solidaire lorsque chacun des prestataires membres du groupement est engagé pour la totalité du marché et, répond solidairement de son exécution que l'opération soit ou non divisée en lots. A titre d'illustration, pour un marché adjugé au profit d'un groupement solidaire dont le chef de file du marché est établi à l'étranger, il sera appliqué la TSR sur l'ensemble du marché.

106. A contrario, lorsque le groupement est conjoint, chaque membre est assujetti à l'impôt suivant le régime fiscal correspondant à sa situation. Un groupement est dit conjoint lorsque l'opération étant divisée en lots, chacun des prestataires membres du groupement s'engage à exécuter le ou les lots qui lui sont attribués dans le marché. A titre d'illustration, pour un marché attribué à un groupement conjoint dont l'un des membres est établi à l'étranger et l'autre au Cameroun, il sera appliqué la TSR sur les paiements faits au profit du membre non domicilié au Cameroun, et l'IS au membre domicilié au Cameroun.

107. S'agissant d'une simple clarification, cette disposition s'applique à tous les marchés y compris ceux passés avant le 1er janvier 2018.

II. DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) ET AUX DROITS D'ACCISES

Article 128 (6).- Mise à jour de la liste des équipements médicaux exonérés de la TVA.

108. L'annexe I du Titre II du Code Général des Impôts listant les biens de 1ère nécessité exonérés de TVA intègre désormais le microscope de position tarifaire 901 180 00 000.

109. Cette mesure s'applique aux opérations facturées ainsi qu'aux importations effectuées à compter du 1er janvier 2018.

Articles 128 (25) et 546.- Consécration de l'exonération de la TVA des intérêts rémunérant les prêts accordés par les établissements de micro-finance (EMF) de première catégorie à leurs membres et dispense du droit de timbre gradué sur lesdits prêts.

110. La loi de finances pour l'exercice 2018 consacre l'exonération de la TVA des intérêts rémunérant les prêts accordés par les établissements de micro-finance de première catégorie à leurs membres, ainsi que l'exemption des conventions matérialisant ces prêts du droit de timbre gradué.

1) Exonération de la TVA des intérêts rémunérant les prêts de moins de deux millions (2 000 000) de francs CFA accordés par les EMF de 1ère catégorie à leurs membres

111. A compter du 1er janvier 2018, les intérêts rémunérant tout prêt de montant inférieur à F CFA 2 millions accordés à un individu par un établissement de micro-finance de première catégorie, est exonéré de TVA.

112. Pour l'application de cette exonération, les conditions ci-après doivent être satisfaites :

- il doit s'agir d'un prêt accordé par un établissement de micro-finance de 1ère catégorie régulièrement agréé par l'autorité monétaire : ce qui exclut du champ de l'exonération le prêt consenti par un établissement de micro-finance de 2ème et de 3ème catégorie. A titre de rappel, par établissement de micro-finance de 1ère catégorie, il faut entendre, aux termes du Règlement n°01/02/CEMAC/UMAC/COBAC relatif aux conditions d'exercice et de contrôle de l'activité de micro-finance dans la zone CEMAC, tout établissement qui procède à la collecte de l'épargne de ses membres qu'il emploie en opérations de crédit, exclusivement au profit de ceux-ci ;

- le prêt doit être inférieur à FCFA 2 000 000 : le seuil de FCFA 2 000 000 s'apprécie par prêt et par membre. Lorsque le prêt est consenti à un groupe de membres, le seuil de F CFA 2 millions s'apprécie par membre du groupement. Ainsi, un prêt de F CFA 9 999 999 accordé à parts égales au profit d'un groupement de 5 membres n'est pas passible de TVA.

113. L'application de la présente exonération n'est pas soumise à la procédure préalable d'attestation d'exonération préalable. Il revient à l'établissement de micro-finance d'apprécier sous sa responsabilité, les conditions d'éligibilité ci-dessus rappelées.

114. La présente mesure s'applique aux crédits accordés à partir du 1er janvier 2018.

2) Exemption de la formalité d'enregistrement de certains prêts passés avec les établissements de micro finance de 1ère catégorie

115. Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés par les établissements de micro-finance de 1ère catégorie ainsi que les mains levées, cautionnement et garanties y relatives sont désormais exemptés de la formalité d'enregistrement. L'exemption de la formalité dispense du droit de timbre gradué.

116. Les prêts sur nantissement et sur hypothèque passés avec les établissements de micro-finance de 2ème et 3ème catégorie demeurent quant à eux soumis à l'enregistrement gratis donnant ouverture au paiement du droit de timbre gradué conformément aux dispositions de l'article 585 du CGI.

117. La présente mesure s'applique aux conventions de prêts signées à partir du 1er janvier 2018. Par conséquent, les conventions passées avant l'entrée en vigueur de la mesure et présentées à la formalité en 2018 sont soumises au régime en vigueur à la date de leur signature. Celles-ci seront enregistrées gratis et acquitteront le droit de timbre gradué.

Article 128 bis.- Consécration de l'option d'assujettissement à la TVA des opérations exonérées.

118. La loi de finances pour l'exercice 2018 consacre la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la TVA de certaines opérations exonérées en application des dispositions de l'article 128 du Code Général des Impôts.

a) La notion d'assujettissement à la TVA sur option

119. L'option d'assujettissement à la TVA ne saurait être entendue dans le sens d'ouvrir la possibilité à une personne non assujettie à cette taxe de la collecter par op-

tion. L'assujettissement à la TVA demeure réservé aux contribuables relevant du régime du réel conformément aux dispositions de l'article 131 du CGI.

120. L'option d'assujettissement consiste pour un assujetti à opter pour la soumission à la TVA d'une opération exonérée en application des dispositions de l'article 128 du CGI.

b) Conditions d'éligibilité à l'assujettissement à la TVA sur option

121. Seules sont éligibles à l'option les personnes physiques ou morales assujetties à la TVA et réalisant des opérations exonérées en vertu des dispositions de l'article 128 du CGI.

122. L'option est ouverte pour pallier les situations de rémanence de la taxe d'amont non déductible qui annihile l'effet de l'exonération.

123. En aucun cas, l'exercice de l'option ne doit aboutir au relèvement du prix du produit exonéré.

c) Les modalités d'exercice de l'option d'assujettissement à la TVA

124. L'option d'assujettissement à la TVA n'est pas soumise à l'autorisation préalable de l'administration fiscale. Toutefois, l'assujetti qui entend exercer l'option est tenu d'en informer son centre des impôts de rattachement au plus tard le 30 janvier.

d) La portée de l'option

125. L'option prise est irrévocable jusqu'à la fin de l'exercice. Elle emporte obligation d'observer toutes les obligations attachées à l'assujettissement à la TVA. Il s'agit aussi bien des obligations déclaratives que de celles de paiement de ladite taxe au taux en vigueur.

126. L'exercice de l'option emporte déductibilité de la TVA d'amont sur les seules opérations réalisées après la prise d'effet de l'option. Il ne peut aucunement donner lieu à imputation de la TVA d'amont supportée avant l'exercice de l'option ni à sa restitution.

127. Le régime de l'option est applicable à compter du 1er janvier 2018.

Article 142 (8).- Instauration d'un droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement.

128. La loi de finances pour l'exercice 2018 institue un droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement non soumis à la taxe spéciale prévu aux articles 206 et suivants du CGI. Pour la bonne application de cette mesure, les précisions ci-après sont apportées :

1) Champ d'application du droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement

129. Conformément aux dispositions de l'article 142 (10) du CGI, sont soumis au droit d'accises spécifique, les jeux de hasard et divertissement non soumis à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement, à l'instar des loteries ou paris mutuels et tous les autres jeux de paris.

130. A titre de rappel, sont soumis à la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement en application des dispositions des articles 206, 208 et suivants du CGI, et de ce fait dispensés du droit d'accises spécifique, les jeux suivants :

- jeux de hasard, de contrepartie tels que la boule, le 23, les roulettes, les 30 et 40, *le black jack*, les craps et tout autre jeu de même nature ;

- jeux dits « de cercle » tels que le baccara, chemin de fer, le baccara à deux tableaux à banque limitée, l'écarté;

- américain, le baccara à 2 tableaux à banque ouverte et tout autre jeu de même nature ;

- les machines à sous ou appareils dont le fonctionnement nécessite l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton destinés ou non à procurer au joueur la chance d'un gain ;

- les jeux organisés via la téléphonie mobile.

131. Sont soumis au droit d'accises spécifique, les jeux de hasard et de divertissement autres que ceux-ci-dessus visés.

132. Par jeu de hasard et de divertissement, il faut entendre conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi N°2015/012 du 16 juillet 2015 fixant le régime des jeux de diversement, d'argent et de hasard, tout jeu comportant la probabilité d'un gain en nature ou en argent dans lequel la chance prédomine sur l'adresse, ou dont la seule finalité est la distraction sans recherche d'un gain.

2) Base d'imposition

133. La base d'imposition du droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement est constituée par l'unité de jeu ou de pari.

134. L'unité de jeu ou de pari correspond à un ticket lorsque le montant de celui-ci est inférieur ou égal à 500 FCFA. Tout ticket ou mise de montant supérieur à 500 FCFA équivaut à autant d'unité de jeu que de fractions ou quotes de 500 FCFA. Les fractions inférieures sont arrondies à l'unité supérieure.

3) Tarif du droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement

135. Le tarif du droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement est de FCFA 25 par unité de jeu ou de pari.

136. Le droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement est liquidé par application du tarif de FCFA 25 à la somme totale d'unité de jeu ou de paris enregistrés sur la période concernée.

137. **Illustration** : soit une entreprise de pari qui a vendu :

- 1 000 tickets de 200 francs ;
- 500 tickets de 400 francs ;
- 100 tickets de 500 francs ;
- 50 tickets de 10 000 francs.

- **Calcul du nombre d'unités de jeu :**
  - Tickets de 200 francs : 1 000 unités ;
  - Tickets de 400 francs : 500 unités ;
  - Tickets de 500 francs : 100 unités ;
  - Tickets de 10 000 francs : 1 000 unités (soit 10 000/500*50) ;
- **Total unités de jeu** : 1 000 + 500 + 100 + 1 000 = **2 600 unités**
- **Droit d'accises spécifique** : 2 600*25 = **65 000 francs.**

4) Modalités de perception

138. Le droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement est collecté par l'entreprise de jeu ou de paris, déclaré et reversé à la Recette des Impôts de son centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant la réalisation de l'opération à l'aide de l'imprimé physique ou électronique fourni par l'administration.

139. Le droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement n'est pas exclusif de la TVA et constitue un élément de la base d'imposition de cet impôt.

140. Le droit d'accises spécifique sur les jeux de hasard et de divertissement est applicable sur les opérations effectuées à compter du 1er janvier 2018.

Article 142 (8).- Application du taux réduit du droit d'accises de 120 FCFA à tous les vins produits localement.

141. Avant la loi de finances pour l'exercice 2018, seuls les vins issus d'une vinification complète sur le territoire camerounais étaient soumis aux droits d'accises spécifiques au taux de 120 FCFA par litre.

142. La loi de finances pour l'exercice 2018 étend le bénéfice du tarif réduit du droit d'accises spécifique de 120 FCFA par litre à tous les vins produits localement sans considération du niveau de vinification effectuée sur le territoire national.

143. Pour la mise en œuvre pratique de cette mesure, les entreprises productrices devront transmettre aux services au plus tard le 31 janvier 2018, la liste des vins produits localement assortie pour chaque vin de son processus de fabrication.

144. Cette mesure est applicable aux opérations facturées à compter du 1er janvier 2018.

Article 142 (9).- Extension du champ des droits d'accises spécifiques à tous les emballages non retournables.

145. Jusqu'au 31 décembre 2017, seuls les emballages non retournables des produits liquides étaient soumis au droit d'accises spécifique. A compter du 1er janvier 2018, tous les emballages non retournables sont soumis au droit d'accises spécifique sans considération de leurs contenus, que ceux-ci soient liquides, solides ou à l'état gazeux.

146. A titre de rappel, il faut entendre par emballage non retournable, tout emballage vendu à la clientèle avec la marchandise à l'exception des emballages non retournables dont la composante principale est le papier.

147. Sont assujettis au droit d'accises spécifique sur les emballages, les importateurs et producteurs locaux de produits conditionnés dans des emballages non retournables.

148. Le tarif du droit d'accises spécifique sur les emballages non retournables est fixé à 5 FCFA par unité d'emballage à l'exception des emballages des boissons alcoolisées et gazeuses dont le tarif demeure fixé à 15 FCFA par unité d'emballage non retournable.

149. Par unité d'emballage, il faut entendre le conditionnement direct du produit et non l'emballage utilisé pour faciliter le transport du produit déjà conditionné. En d'autres termes, l'unité d'emballage ne correspond pas au conditionnement indirect qui peut être constitué d'un emballage contenant lui-même plusieurs unités de produits déjà conditionnés à l'instar de la palette d'eau minérale.

150. S'agissant des modalités de liquidation, de perception, de déclaration et de reversement des droits d'accises spécifiques sur les emballages non retournables, celles précisées dans la circulaire d'application de la loi de finances pour l'exercice 2017 demeurent applicables.

151. Les droits d'accises spécifiques sur les emballages non retournables demeurent inclus dans la base d'imposition à la TVA.

152. Le nouveau tarif du droit d'accises est applicable aux opérations facturées ou aux importations effectuées à compter du 1er janvier 2018.

Article 145.- Non déductibilité de la taxe sur la valeur ajoutée des opérations consécutives à une fraude ou un détournement.

153. La loi de finances de finances pour l'exercice 2018 consacre la non déductibilité à la TVA des opérations constitutives d'une fraude ou d'un détournement imputable directement ou indirectement à un dirigeant ou à un associé.

154. Au cas où la TVA grevant ces opérations aurait été déduite, elle doit être intégralement reversée dès la constatation de la fraude ou du détournement.

155. Le reversement de la TVA initialement déduite doit être effectué quand bien même la fraude aura été constatée après l'expiration du délai de quatre ans fixé pour la régularisation de la TVA sur immobilisation.

156. La régularisation s'opère sur la déclaration du mois au titre duquel la fraude a été constatée par l'entreprise, les organes de contrôles, les services fiscaux ou les autorités judiciaires. Ladite déclaration est déposée au plus tard le 15 du mois suivant.

Article 149 bis et ter.- Simplification de la procédure de remboursement des crédits de TVA.

157. La loi de finances pour l'exercice 2018 rationalise la procédure de remboursement des crédits de TVA dans un souci de simplification au profit des contribuables citoyens et de maitrise des risques s'agissant des autres catégories.

I. La recevabilité des demandes

158. Les demandes de remboursement des crédits de TVA éligibles, assorties des pièces justificatives exigées par la réglementation, peuvent être introduites manuellement ou par voie électronique via le portail web de la DGI (www.impots.cm) auprès du centre des impôts gestionnaire du contribuable.

159. Les modalités pratiques de transmission des demandes de remboursement par voie électronique sont détaillées dans le guide élaboré à cet effet.

II. L'instruction des demandes

160. A la réception d'une demande de remboursement de crédit de TVA, le service gestionnaire procède à son rattachement dans la catégorie de celles d'entreprises à risque, faible, moyen ou élevé. La détermination du niveau de risque peut également se faire à travers un système automatisé.

a. Les entreprises à risque faible

i. Définition

161. Sont considérées comme entreprises à risque faible, celles qui sont à jour de leurs obligations fiscales et remplissent à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux y compris dans le cadre d'un contentieux fiscal ;
- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours des trois (03) derniers exercices non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

162. Le bénéfice régulier du remboursement suppose que l'entreprise doit avoir bénéficié d'au moins un remboursement de crédit de TVA par an au cours des trois derniers exercices.

163. Une décision du Ministre en charge des finances fixe sur une base trimestrielle la liste des entreprises jugées à risque faible.

ii. La procédure de remboursement

164. Pour les entreprises à risque faible, le remboursement s'effectue automatiquement sans que ne soit mise en œuvre une procédure de validation préalable. La simple introduction d'un dossier complet donne lieu à la mise en œuvre directe de la procédure de remboursement.

165. L'absence de contrôle de validation ne doit pas être entendue comme dispensant le contribuable de produire l'ensemble des pièces justificatives du crédit allégué.

iii. Le contrôle a posteriori

166. Les entreprises à risque faible ayant bénéficié d'un remboursement automatique font l'objet d'un contrôle a posteriori de validation de leurs crédits. Ce contrôle a posteriori prend la forme soit d'une vérification générale de comptabilité, soit d'un contrôle ponctuel à la fin de l'exercice.

167. A l'issue du contrôle a posteriori, les redressements ayant entrainé une révision totale ou partielle du montant des crédits de TVA remboursés sur simple demande, donnent lieu à l'application des pénalités de 150% majorées des intérêts de retard sans plafonnement et sans possibilité de remise gracieuse. Le taux de pénalités de 150% s'applique sur la quote-part du crédit de TVA initialement remboursée et remise en cause.

168. Les entreprises à risque faible qui ne justifient plus du respect des critères visés ci-dessus ou qui ont fait l'objet d'un redressement ayant entrainé la révision totale ou partielle du montant des crédits de TVA remboursés sur simple demande, sont déclassées dans les catégories inférieures.

b. Les entreprises à risque moyen

i. Définition

169. Sont considérées comme entreprises à risque moyen, celles qui sont à jour de leurs obligations fiscales et remplissent à la date d'introduction de leur demande, les critères cumulatifs ci-après :

- appartenir au portefeuille de la Direction des Grandes Entreprises ou d'un Centre des impôts des Moyennes Entreprises ;
- ne pas avoir d'arriérés fiscaux sauf dans le cadre d'un contentieux fiscal ;

- avoir régulièrement bénéficié de remboursements de crédits de TVA au cours d'un exercice fiscal clos non remis en cause à l'occasion d'un contrôle fiscal.

170. Le bénéfice régulier du remboursement suppose que l'entreprise doit avoir bénéficié d'au moins un remboursement de crédit de TVA.

ii. La procédure de remboursement

171. Pour les entreprises à risque moyen, le remboursement s'effectue au terme d'une procédure de contrôle de validation des crédits.

172. A l'issue des opérations de contrôle, le Directeur des Grandes Entreprises ou le Chef de Centre des Impôts territorialement compétent transmet immédiatement au DGI, le dossier éligible au remboursement accompagné de ses conclusions motivées. Le contribuable en est informé par écrit.

173. Pour les dossiers dont le contrôle a conclu à l'inéligibilité au remboursement des crédits de TVA, le service gestionnaire informe le contribuable par écrit du rejet de sa demande.

iii. Le contrôle a posteriori

174. Les entreprises à risque moyen ayant bénéficié du remboursement de leurs crédits de TVA après contrôle de validation font l'objet d'une vérification générale de comptabilité suivant les règles définies par le livre des procédures fiscales (LPF).

175. La liste des entreprises ayant bénéficié de remboursements de crédits de TVA après contrôle de validation est transmise à la fin de chaque exercice aux services gestionnaires intéressés et à la division en charge de la programmation des contrôles aux fins de leur programmation en vérification de comptabilité le cas échéant.

176. Les redressements fiscaux ayant entrainé la révision totale ou partielle du montant des crédits de TVA remboursés après contrôle de validation, effectués à l'occasion d'une vérification générale de comptabilité des contribuables à risque moyen, donnent lieu à l'application des pénalités de 100% majorées des intérêts de retard sans plafonnement.

c. Les entreprises à risque élevé

177. Sont considérées comme entreprises à risque élevé, celles n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus. Pour ces dernières, le remboursement ne peut intervenir qu'au terme d'une procédure de vérification générale de comptabilité.

178. La liste des entreprises à risque élevé ayant sollicité le remboursement de crédits de TVA est transmise mensuellement à la division en charge de la programmation des contrôles aux fins de leur programmation en vérification de comptabilité.

179. A l'issue de la vérification générale de comptabilité, la Direction des Grandes Entreprises ou le Centre Régional des Impôts territorialement compétent transmet immédiatement au DGI le dossier éligible au remboursement accompagné de ses conclusions motivées pour suite de la procédure. Le contribuable en est informé par écrit.

180. Le remboursement n'est effectué que lorsque le contribuable a acquitté les impositions mises à sa charge au terme de la procédure de vérification de sa comptabilité.

181. La nouvelle procédure de remboursement de crédits de TVA s'applique aux demandes introduites à compter du 1er janvier 2018.

III. DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMPOTS ET TAXES DIVERS

Article 211 et 217.- Suppression des centimes additionnels communaux (CAC) grevant la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement.

182. La loi de finances pour l'exercice 2018 supprime les centimes additionnels communaux (CAC) sur la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement.

183. Ainsi, à partir du 1er janvier 2018, la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement est liquidée au taux de 15 % applicable au chiffre d'affaires réalisé au cours de la période, sans majoration des CAC.

184. A titre de rappel, le produit de la taxe sur les jeux de hasard et de divertissement est affecté en totalité à la commune du lieu de situation de l'entreprise.

Articles 225 et 225 ter .- Soumission à la taxe spéciale sur le revenu (TSR) au taux réduit de 5% des rémunérations versées à l'étranger pour la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique.

185. La loi de finances pour l'exercice 2018 soumet au taux réduit de TSR de 5% les rémunérations versées à l'étranger pour la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique.

186. A titre de rappel, par prestations audiovisuelles à contenu numérique, il faut entendre toutes prestations ayant pour objet la transmission des signaux de radiodiffusion sonore ou de télévision, sous forme numérique, analogique ou par voie hertzienne. Est notamment visée, la transmission et la distribution d'image ou de sons par satellite, fibre optique ou par tout autre procédé technologique.

187. Au sens de cette disposition, les rémunérations passibles de la TSR s'entendent des rémunérations de toute nature versées à une entité domiciliée à l'étranger en contrepartie de la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique. Il s'agit notamment des droits d'accès, redevances, commissions et honoraires.

188. Il est à noter que la TSR est due indépendamment de l'existence des liens de filiation entre l'entreprise camerounaise et celle étrangère à qui la rémunération est versée. Sont ainsi soumises à la TSR les rémunérations versées par une filiale camerounaise à sa mère établie à l'étranger en contrepartie de la fourniture de l'accès aux prestations audiovisuelles à contenu numérique.

189. La présente mesure est applicable à toutes les opérations payées ou comptabilisées à partir du 1er janvier 2018.

<u>Article 225 et 225 ter.</u>- Application du taux réduit de TSR aux opérations pétrolières de recherche et de développement.

190. Jusqu'au 31 décembre 2017, les rémunérations des prestations rendues aux compagnies pétrolières lors des phases de recherche et de développement étaient soumises à la TSR au taux de 15% lorsqu'elles n'étaient pas fournies à prix coûtant par une entreprise affiliée. Avec l'entrée en vigueur de la loi de finances pour l'exercice 2018 et sous réserve de l'invocation des conventions d'établissement, les prestations rendues aux compagnies pétrolières en phase de recherche et développement sont dorénavant passibles de TSR au taux réduit de 5%.

191. Les compagnies pétrolières qui n'optent pas pour l'application du taux réduit de 5% ci-dessus et invoquent leurs conventions d'établissement demeurent soumises à la TSR au taux de 15% lorsque les prestations rendues ne l'ont pas été au prix coûtant par les entreprises affiliées.

192. La charge de la preuve que les prestations sont rendues au prix coûtant incombe à la compagnie pétrolière.

193. Le régime de TSR applicable aux prestations rendues aux compagnies pétrolières est dorénavant le suivant :

- sur les opérations de recherche et de développement : application du taux réduit de 5% sans considération des conditions de facturation ou de l'existence de liens de filiation entre les parties ;
- sur les opérations d'exploitation : application de la TSR au taux normal de 15%.

194. Le rattachement des opérations aux phases de recherche, de développement ou d'exploitation s'effectue sur la base des titres pétroliers délivrés par l'autorité compétente.

195. La présente mesure s'applique aux prestations fournies et facturées à compter du 1er janvier 2018.

IV. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FISCALITES SPECIFIQUES

Article 239 bis.- Arrimage des taux des redevances et taxes minières à ceux prévus par le Code minier.

196. La loi de finances pour l'exercice 2018 aligne les taux des impôts, redevances et taxes minières prévus par le CGI sur ceux fixées par la loi N° 2016/017 du 14 décembre 2016 portant Code minier du Cameroun. Les services devront se référer aux dispositions de cette loi pour déterminer le taux applicable aux opérations relevant du secteur visé.

Article 239 (quater) et 247 (bis).- Substitution du quitus fiscal pour l'exportation des produits forestiers et miniers, par l'attestation de non redevance.

197. Jusqu'au 31 décembre 2017, l'exportation des produits forestiers et miniers ainsi que la délivrance ou le renouvellement des titres miniers étaient conditionnées par la délivrance d'un quitus fiscal signé par le Directeur Général des Impôts. A compter du 1er janvier 2018, le quitus fiscal est dorénavant remplacé par l'Attestation de Non Redevance (ANR).

198. L'ANR est délivré au contribuable en règle au regard du paiement de leurs impôts et taxes de droit commun et spécifiques. L'ANR est généré de façon automatisée à la requête du centre des impôts gestionnaire ou du contribuable lui-même sur le site de la Direction Générale des Impôts.

199. L'ANR n'est délivrée aux exportateurs de produits forestiers ou miniers que lorsque l'ensemble des impôts, droits et taxes exigibles dans le cadre de l'exploitation de ces produits y compris ceux dus en vertu du principe de solidarité de paiement visé à l'article 245 bis (5) du CGI, sont acquittés.

200. Les exportateurs des produits forestiers et miniers devront par conséquent produire à l'administration douanière pour les opérations d'exportation, et aux services des ministères techniques compétents pour la délivrance, le renouvellement ou le transfert des titres d'exploitation une attestation de non redevance en cours de validité dûment délivrée par leur centre des impôts de rattachement.

201. Dans tous les cas, les exportateurs des produits forestiers et miniers devront produire à l'administration douanière une attestation de non redevance en cours de validité dûment délivrée par leur centre des impôts de rattachement.

202. Les services devront veiller à la mise à jour de la situation fiscale des contribuables ainsi qu'à la prise en charge automatisée des Avis de Mise en Recouvrement afin de renforcer l'efficacité du nouveau dispositif de délivrance des ANR.

203. La présente mesure s'applique aux exportations réalisées à compter du 1er janvier 2018 et aux demandes d'attribution, de renouvellement ou de transfert des titres miniers introduites à partir de cette date.

Article 247 bis (5).- Institution de la solidarité de paiement entre les titulaires des titres forestiers et les entreprises exploitantes ou exportatrices des produits forestiers.

204. La loi de finances pour l'exercice 2018 a institué la solidarité de paiement des impôts et taxes entre les titulaires des titres forestiers, les fournisseurs des produits forestiers et les entreprises exploitantes ou exportatrices desdits produits. Les Receveurs des impôts ayant pris en charge les dettes fiscales d'une entreprise titulaire d'un titre forestier sont par conséquent fondés à en poursuivre le recouvrement auprès des tiers exploitants ou exportateurs.

205. Il appartient au receveur des Impôts de démontrer par tous les moyens l'existence d'une relation d'affaires directe ou indirecte entre l'exploitant ou l'exportateur et le titulaire du titre forestier. Il peut ainsi s'appuyer sur les contrats de partenariat de toute nature signés des deux parties ou sur tout autre élément probant, à l'instar des factures d'achats, des dépôts en usine ou en parcs de rupture, etc. Mention de la nature de la relation avec le redevable réel doit être faite dans la lettre de notification adressée au tiers solidaire.

206. Je demande au Programme de Sécurisation des Recettes Forestières (PSRF) en relation avec les centres gestionnaires des contribuables visés, de dresser un état exhaustif des relations d'affaires entre les intervenants dans les secteurs ci-dessus et de mettre ces éléments à la disposition des différents receveurs des impôts pour exploitation.

207. Les entreprises exploitantes ou exportatrices doivent ainsi s'assurer de l'acquittement de l'ensemble des impôts et taxes dus par leurs fournisseurs.

208. Rentrent dans le champ de la solidarité de paiement, l'ensemble des impôts et taxes dus dans le cadre de l'exploitation forestière, à savoir les prélèvements spécifiques du secteur (RFA, taxe d'abattage, surtaxe à l'exportation, taxe de régénération, etc.), les impôts et taxes de droit commun dus à raison de l'exploitation forestière par le titulaire

(IS, TVA, droits d'enregistrement, etc.) y compris ceux pour lesquels il n'est que redevable légal.

209. Pour faire prévaloir la solidarité de paiement, il n'est pas nécessaire que le Receveur ait vainement mis en œuvre les poursuites de droit commun à l'encontre du titulaire du titre. Il est fondé à notifier concurremment au titulaire et à l'exploitant ou l'exportateur, les impositions dues dans le cadre de l'exploitation des produits forestiers.

210. Pour la mise en œuvre de la solidarité de paiement, le Receveur des impôts notifie par une simple lettre l'AMR de la créance due par le titulaire du titre d'exploitation, à l'entreprise exploitante ou exportatrice des produits forestiers. La lettre de notification de l'AMR dans ce cas, doit préciser que le recouvrement s'effectue en vertu de la solidarité de paiement. L'AMR notifiée au tiers solidaire porte les mêmes références de la dette mais ouvre un nouveau délai de quinze jours pour le paiement. Le non-paiement au terme de ce délai donne lieu à la mise en œuvre, suivant les mêmes modalités, des mesures de recouvrement forcé conformément aux dispositions du Livre des procédures fiscales.

211. La solidarité de paiement ne peut être mise en œuvre pour le recouvrement des créances fiscales nées postérieurement à la cessation de la relation de partenariat entre le tiers solidaire et le titulaire du titre d'exploitation forestière.

212. Les impôts et taxes acquittés par l'exploitant ou l'exportateur pour le compte du titulaire du titre forestier ne sont pas déductibles pour la détermination de l'Impôt sur les Sociétés.

213. Le tiers solidaire qui devient redevable suite à la mise en œuvre de la procédure de solidarité de paiement ne peut prétendre à une attestation de non redevance (ANR) même s'il n'est débiteur à titre principal d'aucun impôt ou taxe à l'égard du Trésor Public.

214. La présente mesure s'applique à toutes les opérations d'acquisition et d'exportation réalisées à compter du 1er janvier 2018.

V. DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Article 350, 545.- Harmonisation du régime d'enregistrement de la commande publique.

215. La loi de finances 2018 harmonise le régime de l'enregistrement des marchés publics en supprimant la dérogation jusque-là appliquée aux commandes sur finance-

ment extérieur passées dans le cadre de l'exécution d'un plan de développement économique et social.

216. Ainsi, à compter du 1er janvier 2018, les commandes publiques quelle que soit leur source de financement sont enregistrées aux droits proportionnels suivant les taux ci-après :

- ✓ s'agissant des commandes passées par l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les établissements publics :
  - 2% pour les commandes de montant supérieur ou égal à FCFA 5 millions ;
  - 5 % pour les commandes de montant inférieur à FCFA 5 millions.
- ✓ lorsque la procédure mise en œuvre par une entreprise publique est celle de la commande publique :
  - 1 % pour les commandes de montant supérieur ou égal à FCFA 5 millions ;
  - 2 % pour les commandes de montant inférieur à FCFA 5 millions.

217. La présente mesure s'applique à toutes les commandes présentées à la formalité à compter du 1er janvier 2018.

<u>Articles 438, 439 et 440</u>.- Modalités de timbrage des documents soumis au droit de timbre.

218. La loi de finances 2018 clarifie les modalités d'apposition de l'empreinte du timbre de dimension sur les documents en même temps qu'elle institue une modalité nouvelle de perception dudit droit, notamment le paiement par voie électronique.

219. S'agissant des modalités de timbrage, la loi précise que le timbrage est apposé sur chaque page en haut de la partie gauche de la page.

220. Pour ce qui est des modalités de perception du droit de timbre sur les documents administratifs délivrés par voie électronique, les dispositions de l'article 439 (2) du CGI prévoient que ce droit peut être désormais acquitté en ligne selon des modalités qui seront précisées par un texte particulier.

221. Dans l'attente des précisions de ces modalités, les documents ainsi délivrés peuvent recevoir le timbre exigé auprès de tout poste comptable du Trésor.

<u>Article 579 (1)</u>.- Prorogation du délai d'exigibilité de la Taxe sur la Propriété Foncière.

222. La loi de finances 2018 proroge le délai d'exigibilité de la taxe foncière qui passe désormais du 15 mars au 30 juin de chaque année.

223. Les services en charge de l'édition et de la distribution des déclarations préremplies de la taxe foncière devront par conséquent veiller à ce qu'elles soient servies aux redevables au plus tard le 30 mars afin de permettre à ces derniers d'effectuer leur paiement dans le délai légal ci-dessus.

224. Les services devront mettre en œuvre les procédures de recouvrement après la date butoir du 30 juin. Les pénalités et intérêts de retard sont applicables à partir de cette date.

<u>Article 595.</u>- Elargissement du champ d'application du droit de timbre automobile (DTA) et institution d'un plafond de recettes de DTA affectées aux CTD.

1- <u>Suppression de l'exonération des engins spéciaux</u>

225. La loi de finances pour l'exercice 2018 fait sortir les engins spéciaux immatriculés CE du champ des exonérations en matière de DTA.

226. En conséquence, à partir du 1er janvier 2018, les engins dits spéciaux sont soumis au droit de timbre automobile et les compagnies d'assurance sont tenues de collecter ledit droit à l'occasion des souscriptions de polices d'assurance sur lesdits engins.

227. Par engins spéciaux, il faut entendre au sens des dispositions de l'arrêté N°82/705/A/MINT du 09 octobre 1982 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles, les engins mécaniques et les tracteurs agricoles ou routiers.

228. La présente mesure s'applique aux souscriptions d'assurance des engins spéciaux intervenant à partir du 1er janvier 2018 ainsi qu'aux polices souscrites en 2017 avec prise d'effet à partir du 1er janvier 2018.

2- <u>Institution d'un plafond de recettes de DTA</u>

229. L'article vingt-troisième (chapitre huitième) de la loi de finances 2018 institue un plafond de recettes de DTA affectées aux CTD. Celui-ci est fixé au titre de l'exercice 2018 à FCFA sept (07) milliards.

230. En conséquence, l'excédent de recettes de DTA collecté en 2018 est reversé à l'Etat intégralement sans déduction des frais d'assiette par les services compétents du Trésor.

Article 606.- Relèvement du tarif du droit de timbre d'aéroport sur les vols internationaux.

231. La loi de finances 2018 relève le tarif du droit de timbre aéroport sur les vols internationaux à partir du territoire camerounais de 10 000 FCFA à 25 000 FCFA par personne et par voyage.

232. Les modalités de collecte du droit de timbre aéroport demeurent inchangées.

233. Le nouveau tarif de 25 000 FCFA s'applique aux titres de transport émis à partir du 1er janvier 2018.

234. A titre transitoire, les titres de transport sur les vols internationaux émis en 2017 sur la base des droits de FCFA 10 000 peuvent être utilisés jusqu'au 31 mars 2018 sans rehaussement du tarif initial. A compter du 1er avril 2018 cependant, tout titre de transport sur les vols internationaux, quelle que soit sa date d'achat, doit justifier d'un droit de timbre d'aéroport au taux en vigueur, soit FCFA 25 000.

235. Pour la mise en œuvre de cette mesure transitoire, les services gestionnaires devront exiger des compagnies aériennes d'annexer à leur déclaration mensuelle au titre du mois de janvier 2018, un état récapitulatif des titres de transport sur les vols internationaux émis en 2017 et non encore utilisés.

VI. DISPOSITIONS RELATIVES AU LIVRE DES PROCEDURES FISCALES

Article L 2 ter.- Précisions des conditions d'inscription au fichier des contribuables actifs de la DGI et consécration de l'exigence d'appartenance à ce fichier pour accomplir les opérations en douane.

236. La loi de finances pour l'exercice 2018 précise les conditions d'inscription des contribuables au fichier de la DGI et fait de cette inscription au fichier un préalable à l'accomplissement des opérations douanières.

1) Conditions d'inscription et de retrait du fichier

237. Conformément aux dispositions de l'article L 2 ter du LPF, seuls les contribuables à jour de leurs obligations déclaratives sont inscrits au fichier des contribuables actifs de la DGI.

238. Par contribuable à jour de ses obligations déclaratives, il faut entendre tout contribuable souscrivant régulièrement ses déclarations mensuelles d'impôts et taxes.

239. Les entreprises nouvellement créées qui se présentent spontanément à leur centre des impôts de rattachement sont d'office inscrites au fichier de la DGI.

240. Est considéré comme contribuable inactif celui qui accuse une défaillance déclarative sur une période de trois (03) mois successifs. Ce dernier est par conséquent retiré du fichier dès la constatation de sa défaillance au titre du troisième mois.

241. La réintégration d'un contribuable au fichier est subordonnée à la régularisation intégrale de sa situation auprès de son centre de rattachement.

242. L'inscription au fichier et le retrait de celui-ci relèvent de la seule responsabilité du centre gestionnaire du contribuable. J'engage ainsi les services gestionnaires des contribuables à la tenue rigoureuse de leur fichier, à leur mise à jour journalière ainsi qu'à leur transmission à la Division des Statistiques, des Simulations et de l'Immatriculation pour mise en ligne.

243. La confirmation de l'inscription au fichier des contribuables est vérifiée à travers le portail web de la DGI (www.impots.cm) ou la production d'une attestation de non redevance en cours de validité pour les contribuables relevant des unités de gestion spécialisées.

2) <u>L'exigence d'inscription au fichier pour opérer en douane</u>

244. La loi de finances pour l'exercice 2018 conditionne désormais l'accomplissement des opérations douanières à l'inscription au fichier des contribuables actifs de la Direction Générale des Impôts.

245. L'inscription au fichier de la DGI s'apprécie au jour de l'opération en douane. Par opération douanière, il faut entendre aussi bien l'importation (ou l'introduction), que l'exportation.

246. Pour l'application de cette disposition, les divisions en charge de l'immatriculation et de l'informatique de la DGI s'assurent de façon régulière que le fichier des contribuables actifs de la DGI est celui utilisé par la DGD conformément aux engagements réciproques des deux administrations dans le cadre de leur protocole de collaboration.

247. Sont dispensées de l'obligation d'inscription préalable au fichier pour effectuer leurs opérations douanières, les personnes physiques pour leurs importations à usage privé.

Article L 7.- Consécration législative de la réforme de paiement des impôts, droits et taxes en espèces auprès des guichets des banques.

248. La loi de finances pour l'exercice 2018 ouvre la possibilité aux contribuables de s'acquitter de leurs impôts, droits et taxes en espèces auprès des guichets des établissements bancaires de leur choix. Ces derniers étant chargés de virer les montants correspondants dans le compte du Trésor public.

1) Paiements susceptibles d'être effectués auprès des guichets des banques

249. Sont éligibles à ce mode de paiement, les contribuables relevant des Centres Divisionnaires des Impôts (CDI), du Centre Spécialisé des Impôts des Etablissements Publics, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres Organismes Publics de Yaoundé (CSI-EPCTDOPY) et les personnes publiques relevant des Régions autres que celle du Centre.

250. Sont également éligibles à ce mode de paiement, les contribuables soumis au droits d'enregistrement et de timbre dus à l'occasion de l'enregistrement de la commande publique, des mutations mobilières et immobilières.

251. Le paiement en espèces auprès des guichets des banques vise tous les impôts, droits et taxes exigibles en vertu du CGI dès lors qu'ils sont dus par les catégories de contribuables susmentionnés.

252. Demeurent exclus du paiement en espèces auprès des guichets des banques, les contribuables relevant des unités de gestion spécialisées (DGE, CIME, Centre spécialisé des professions libérales et de l'immobilier).

2) Modalités de paiement en espèces auprès des guichets des banques

253. Le contribuable se présente auprès de l'établissement bancaire de son choix muni d'un avis d'imposition ou de l'Avis de Mise en Recouvrement (AMR) émis par son centre de rattachement ou le système informatique de la Direction Générale des Impôts.

254. Le contribuable concerné n'est pas obligé de disposer préalablement d'un compte dans ledit établissement bancaire.

255. Dès réception de l'Avis d'imposition ou de l'AMR, la banque procède à l'encaissement des sommes dus et délivre immédiatement au contribuable un reçu de versement d'espèces, et une attestation de virement dans le compte unique du Trésor *(sous-compte: Receveur des impôts assignataire de la recette)*. L'attestation de virement qui mentionne le montant des impôts et taxes payés, doit impérativement comporter le numéro de l'Avis d'imposition ou de l'AMR et le numéro du virement.

256. Le virement est impérativement effectué dans le compte unique du Trésor Public dans un délai de vingt-quatre (24) heures après encaissement du produit des impôts, droits et taxes en cause.

257. Le paiement en espèce auprès des guichets des banques ne donne lieu à aucun prélèvement de frais. Seuls les frais liés à la délivrance de l'attestation de virement demeurent dus. Ils sont compris entre 500 et 10 000 FCFA sans excéder 10% des impôts, droits et taxes. Ils sont à la charge du contribuable.

3) Comptabilisation des recettes encaissées en espèces auprès des guichets des banques

258. Le Receveur des impôts délivre la quittance au contribuable sur la base de l'avis d'imposition ou du bulletin d'émission, du reçu de versement et de l'attestation de virement correspondante.

Article L 18.- Encadrement des contrôles conjoints impôts/douanes.

259. La loi de finances pour l'exercice 2018 encadre les interventions conjointes des administrations fiscale et douanière dans le cadre de l'exercice de leur droit de contrôle.

260. L'administration fiscale est fondée à intervenir conjointement avec les agents de la Direction Générale des Douanes dans le cadre des contrôles fiscaux qu'elle engage.

261. Peuvent faire l'objet d'une intervention conjointe par les administrations fiscale et douanière, toutes les procédures de contrôle ou de recherche d'informations prévues dans le Livre des procédures fiscales, notamment les vérifications de comptabilité, le droit d'enquête, le droit de communication, le droit de constatation physique des stocks, le droit de visite, etc.

262. La Division en charge de la programmation des contrôles assure en liaison avec les services compétents de l'administration douanière, la présélection et la programmation des affaires devant faire l'objet d'interventions conjointes des deux administrations.

263. En cas d'intervention conjointe, mention en est faite dans l'avis de vérification servi à l'entreprise contrôlée.

264. S'agissant des procédures applicables au cours du contrôle et tout au long du contradictoire, elles demeurent régies par les dispositions pertinentes du LPF et de la législation douanière. Chaque administration devra par conséquent observer les règles qui encadrent son intervention.

<u>Article L 22 bis</u>.- Extension de l'encadrement de la recevabilité des pièces justificatives à la phase juridictionnelle du contentieux.

265. A compter du 1er janvier 2018, la production des pièces justificatives et leur recevabilité sont encadrées aussi bien en phase administrative qu'en phase juridictionnelle.

266. Ainsi, les pièces justificatives qui n'ont pas été produites au cours des opérations de contrôle fiscal ne peuvent pas être prises en compte durant la phase contentieuse, aussi bien devant l'administration que devant le juge.

267. Pour l'application de cette disposition, la carence de la production des pièces justificatives doit être dûment constatée lors des opérations de contrôle.

268. La carence de production des pièces justificatives est constatée sur procès-verbal après mise en demeure écrite restée sans suite. Les services de contrôle conserveront, aux fins de preuve, la demande des pièces justificatives, la mise en demeure et le procès-verbal de carence signé des parties.

269. Cette nouvelle disposition s'applique aux contestations des résultats de contrôles initiés à compter du 1er janvier 2018.

<u>Article L 45</u>.- Consécration de la possibilité d'exercice du droit de communication à partir du bureau dans le cadre des demandes de renseignements pour le compte d'une administration fiscale étrangère.

270. Alors que l'exercice du droit de communication de l'administration fiscale à partir du bureau **n'**était prévu que dans le cadre de la procédure de remboursement des crédits TVA, la loi de finances pour l'exercice 2018 étend désormais cette modalité aux cas où la demande vise à obtenir des renseignements pour le compte d'une administration étrangère.

271. Dorénavant, le droit de communication peut être exercé à partir du bureau dans deux cas de figure :

- la procédure de remboursement de crédit de TVA ;

- la demande de renseignement d'une administration étrangère.

272. Le droit de communication à partir du bureau s'exerce à travers une correspondance adressée au contribuable par la DGI à l'initiative de l'Unité d'Echange International de Renseignements. Celle-ci doit mentionner que les informations dont la communication est requise sont destinées à une Administration fiscale étrangère.

273. Les modalités de mise en œuvre ainsi que le régime de sanction de l'exercice du droit de communication pour le compte des administrations fiscales étrangères demeurent les mêmes que ceux prévus par les dispositions des articles L 44 et L 104 du Livre des procédures fiscales.

Article L 48 bis.- Transmission automatique des informations à caractère fiscal détenues par tous types d'organismes.

274. A compter du 1er janvier 2018, il est institué vis-à-vis des organismes publics et privés de toute nature, l'obligation de mettre à la disposition de l'administration fiscale les données et informations liées à leurs activités et nécessaires à la taxation des tiers.

275. Pour la mise en œuvre pratique de ce dispositif, la Division en charge des enquêtes devra initier des protocoles de collaboration avec les organismes en question. Ces protocoles devront privilégier la transmission régulière automatisée des données requises.

276. Dans le cadre des protocoles susvisés, l'administration fiscale peut également s'engager à mettre à la disposition desdits organismes partenaires, sur demande, des informations spécifiques dans la limite du secret professionnel défini à l'article L 47 du Livre des procédures fiscales.

Article L 50 quater.- Institution d'un droit de visite de l'administration fiscale.

277. La loi de finances pour l'exercice 2018 a renforcé les prérogatives de l'administration fiscale en matière d'enquête en consacrant à L 50 quater du LPF, le droit pour les agents des impôts ayant au moins le grade d'inspecteur des impôts, assermentés, sur autorisation du juge, de procéder à des visites des locaux professionnels des entreprises ou des locaux privés des particuliers.

278. Le droit de visite permet à l'administration fiscale de rechercher la preuve d'agissements frauduleux lorsqu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts et taxes en dissimulant ses stocks ou tout ou partie de son activité.

279. De telles présomptions peuvent résulter des constatations faites par l'administration dans le cadre des autres procédures de recherche d'informations (droit d'enquête, droit de communication, échanges d'informations internationales, etc.) ou à la suite d'une dénonciation.

a. Les préalables au déroulement du droit de visite

280. L'exercice du droit de visite est conditionné par l'autorisation préalable du Président du tribunal de première instance du lieu de situation des locaux visés par cette procédure.

281. Le Président du tribunal de première instance rend son autorisation par ordonnance à la requête du directeur des grandes entreprises ou du chef de centre régional territorialement compètent.

282. L'ordonnance de visite doit préciser :

- le nom et la qualité des fonctionnaires habilités à procéder aux opérations de visite
- les lieux à visiter ;
- la date et l'heure de la visite.

283. L'ordonnance du juge est notifiée sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie contre récépissé.

b. L'exercice du droit de visite

284. Sous peine de nullité de la procédure, les visites doivent être effectuées entre 8 heures et 20 heures ou en dehors de ces heures en cas de besoin.

285. Un officier de police judiciaire assiste les agents des impôts lors de la visite.

286. La visite est sanctionnée par un procès-verbal consignant les constatations faites au cours de la visite. Ce document est signé par les agents de l'administration fiscale, l'officier de police judiciaire et l'occupant des lieux ou son représentant. Mention est faite de l'éventuel refus de signer du contribuable.

287. Le procès-verbal est dressé en trois exemplaires destinés respectivement au jugé de référé, à l'Administration fiscale et au contribuable.

288. Le procès-verbal est le cas échéant accompagné d'un inventaire des pièces et documents saisis, signé dans les mêmes conditions que le procès-verbal. Cet inventaire peut être différé jusqu'à l'ouverture des scellés lorsque, en raison des difficultés de l'inventaire sur place, les pièces et documents ont été placés sous scellés. Les documents sont restitués à l'occupant au terme de l'inventaire.

289. Lors de la visite, l'administration peut mettre en œuvre toutes mesures conservatoires utiles à l'instar de la saisie conservatoire et la mise en fourrière.

c. Conséquences du droit de visite

290. Le droit de visite ne donne pas lieu à notification de redressement. Les constatations faites permettent à l'administration fiscale d'engager des contrôles et actions en recouvrement appropries.

d. Sanctions applicables

291. Toute personne qui se soustrait ou s'oppose à l'exercice du droit de visite encourt les sanctions prévues à l'article L 104 du Livre des procédures fiscales, à savoir l'application d'une amende forfaitaire pouvant aller jusqu'à F CFA cinquante millions (50 000 000).

Article L 71.- Clarification des modalités de mise en œuvre des avis à tiers détenteurs (ATD).

292. Les obligations incombant au tiers détenteur ont été clarifiées afin de renforcer les modalités de mise en œuvre de l'avis à tiers détenteur.

293. En application des dispositions de l'article L74 du Livre des Procédures Fiscales, le tiers détenteur est dorénavant tenu de communiquer à l'agent des impôts, dès réception de l'avis à tiers détenteur, le solde du compte du contribuable objet des poursuites. Ledit solde immédiatement affecté au règlement de la dette fiscale du contribuable concerné, devra être mentionné sur l'accusé de réception remis à l'administration fiscale.

294. Le refus de décharger l'avis à tiers détenteur, dûment constaté par voie d'huissier, entraine la solidarité de paiement du tiers détenteur sans préjudice des sanctions visées aux dispositions de l'article L 104 du Livre des procédures fiscales.

295. La solidarité de paiement met à la charge du tiers détenteur les impôts et taxes légalement dus par le débiteur principal du Trésor.

296. Le tiers-détenteur qui devient redevable suite à la mise en œuvre de la procédure de solidarité de paiement ne peut prétendre à une attestation de non redevance (ANR) même s'il n'est débiteur à titre principal d'aucun impôt ou taxe à l'égard du Trésor Public.

297. Le tiers détenteur qui refuse de décharger ou d'exécuter un avis à tiers détenteur perd le droit de solliciter une atténuation ou une remise de pénalités qui lui sont appliquées.

<u>Article L 74</u>.- Extension du champ de la contrainte extérieure au Receveur des douanes pour le recouvrement des impôts et taxes internes dus par l'importateur.

298. A compter du 1er janvier 2018, les Receveurs des Impôts ont la possibilité d'adresser une contrainte extérieure au Receveur des douanes dans le cadre des actions en recouvrement des impôts et taxes internes dus par un importateur.

299. Le Receveur des douanes assignataire doit dès réception de la contrainte extérieure, suspendre la procédure de dédouanement et notifier une mise en demeure valant commandement à l'importateur de payer sa dette fiscale faute de quoi il sera procédé à la rétention de ses marchandises.

300. La levée de la suspension des opérations douanières est conditionnée à la présentation par l'importateur d'une quittance de paiement des impôts et taxes établie par le Receveur des Impôts du Centre des impôts de rattachement de l'importateur.

301. En cas de non-paiement de sa dette fiscale au terme du délai fixé dans la mise en demeure valant commandement de payer, le service compétent des douanes procède, à la diligence du receveur des douanes, à la rétention des marchandises importées par le contribuable concerné. En cas de non-paiement après rétention des marchandises, le receveur des douanes fait procéder à leur vente aux enchères et en reverse le produit dans le compte du receveur des impôts assignataire de la recette.

<u>Article L 79.</u>- Consécration de l'interdiction de soumissionner les titres d'exploitation forestière ou des marchés publics pour les entreprises ne respectant pas leurs obligations fiscales.

302. La législation en vigueur sanctionne le non-respect des obligations fiscales par une interdiction temporaire ou définitive de soumissionner des marchés publics, de se porter acquéreur d'une entreprise publique en voie de privatisation, de participer aux opérations boursières.

303. La loi de finances pour l'exercice 2018 complète ce dispositif avec la consécration de l'interdiction de soumissionner des titres d'exploitation forestière en cas de non-paiement après mise en demeure des impôts et taxes.

304. La soumission à une commande publique ou à un titre forestier est désormais conditionnée à la production d'une Attestation de Non Redevance (ANR) en cours de validité.

305. L'interdiction de soumissionner peut être temporaire ou définitive en cas de récidive. Lorsqu'elle est temporaire, elle entraine exclusion de la commande publique et du droit d'exploitation forestière pour une période d'au moins six (06) mois.

306. Les attestations de non redevance en cours de validité sont mises en ligne sur le site de la Direction Générale des Impôts aux fins d'authentification de celles présentées par les contribuables. Pour ce faire un service de consultation est disponible sur le site web de la Direction Générale des Impôts à l'adresse « www.impots.cm ».

<u>Article L 94 quater.</u>- Extension de l'exigence de l'attestation de non-redevance (ANR) aux autorisations de transfert de fonds à l'étranger.

307. La loi de finances 2018 étend l'exigence de production de l'attestation de non-redevance aux opérations de transfert d'argent à l'étranger effectuées par les contribuables professionnels.

308. Ainsi, à partir du 1er janvier 2018, la délivrance des autorisations de transfert de fonds à l'étranger est subordonnée à la présentation par le requérant d'une ANR dûment délivrée par l'Administration fiscale et en cours de validité. Par conséquent, les services de l'administration chargée du change (DGTCFM) ainsi que les établissements bancaires devront exiger de toute entreprise sollicitant une autorisation de transfert de fonds à l'étranger, la présentation préalable d'une ANR en cours de validité. Toute demande de transfert de fonds à l'étranger non accompagnée de l'ANR est par conséquent irrecevable.

309. Est considéré comme transfert de fonds à l'étranger, tout transfert de sommes, titres ou valeurs, effectué par une personne physique ou morale vers un bénéficiaire établi hors du Cameroun, que celui-ci soit résident ou non d'un Etat membre de la CEMAC.

310. Ne sont pas soumis à l'obligation de production préalable d'une attestation de non redevance, les particuliers effectuant des transferts non assujettis à la procédure d'autorisation préalable.

311. Il est à noter que l'exigence de l'ANR s'applique à toutes les formes d'autorisation de transfert prévues par la réglementation en vigueur.

312. La Division en charge des enquêtes veillera à ce que les établissements financiers dans le cadre du dispositif du droit communication, mettent à la disposition de l'administration fiscale de façon régulière l'état récapitulatif des ANR et des opérations de transfert de fonds y afférentes.

313. La présente mesure s'applique aux autorisations délivrées à partir du 1er janvier 2018.

<u>Article L 103</u>.- Renforcement des sanctions découlant de la mise en œuvre de la taxation d'office.

314. Jusqu'au 31 décembre 2017, le non dépôt d'une déclaration donnant lieu à taxation d'office (TO) n'entraîne que la perte du droit à déduction de la TVA d'amont et du crédit de TVA se rapportant à la période antérieure. Avec la loi de finance 2018, la mise en œuvre d'une TO emporte également perte du droit à imputation des déficits des exercices antérieurs ainsi que des crédits d'impôts.

315. En application de cette disposition, le contribuable qui fait l'objet d'une TO, ne peut faire valoir des déficits ou crédits d'impôts antérieurement constatés, ni dans le cadre de la TO, ni dans ses déclarations ultérieures. La TO entraîne la perte définitive du droit à imputation des déficits et crédits d'impôts antérieurs.

316. Cette sanction s'applique quelle que soit la nature de la déclaration dont le non-dépôt a donné lieu à la TO. Qu'il s'agisse d'une déclaration mensuelle ou annuelle.

317. Les services demeurent tenus au strict respect des modalités de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office précisées par la circulaire N°002/MINFI/DGI/CCX du 16 décembre 2016.

318. La présente mesure s'applique aux taxations d'office notifiées à partir du 1er janvier 2018.

<u>Article L 104.-</u> Renforcement de la sanction du droit de communication et de l'exécution de l'avis à tiers détenteur.

319. La loi de finances pour l'exercice 2018 renforce le régime de sanction de certaines obligations déclaratives et de communication d'information à l'administration fiscale, ainsi que de l'Avis à Tiers Détenteurs (ATD).

320. A compter du 1er janvier 2018, est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à FCFA cinquante millions (50 000 000) :

- toute personne qui s'oppose à l'exercice du droit de communication de l'administration fiscale en vertu des dispositions de l'article L 42 et suivants du LPF ;

- toute personne qui s'oppose à l'exercice de la procédure d'ATD pour le recouvrement d'une dette fiscale mise en œuvre en application des dispositions de l'article L 71 du LPF ;

- toute personne qui s'abstient de communiquer les informations et documents requis par l'administration fiscale en vertu des dispositions de l'article L 6 du LPF, à savoir les registres de transfert d'actions et d'obligations, les feuilles de présence et les procès-verbaux d'Assemblées générales et de Conseils d'administration, le rapport de gestion dûment approuvé par les actionnaires ou les associés, éventuellement les Conventions réglementées, les Rapports des commissaires aux comptes, le livre général des procédures de contrôle interne, le livre spécifique des procédures et de l'organisation comptable ainsi que le livre spécifique des procédures et de l'organisation informatique ;

- toute personne qui n'a pas souscrit la déclaration de la dépense fiscale prévue à l'article 18 (4) du CGI ;

- toute personne qui s'abstient de communiquer au Directeur Général des Impôts, les avis d'ouverture et de clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes courants et autres, en application des dispositions de l'article 79 du CGI.

321. S'agissant du droit de communication et de l'avis à tiers détenteur, la tentative de retarder leur exercice est passible, outre de l'amende ci-dessus, d'une astreinte de FCFA 100 000 par jour de retard.

322. L'application de cette sanction est conditionnée à une mise en demeure préalable notifiée au contribuable assujetti. La sanction est immédiatement appliquée à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure.

323. S'agissant de l'obligation de communiquer le rapport du commissaire aux comptes, le contribuable qui après mise en demeure n'a pas mis ce document à la disposition des services fiscaux ne peut être dispensée de l'application de l'amende de FCFA 50 000 000 que sur présentation d'une lettre de mission de commissariat aux comptes dument adressée à un commissaire aux comptes agréé.

324. L'amende forfaitaire et l'astreinte sont émises et notifiées sur avis de mise en recouvrement à la diligence du service gestionnaire du centre des impôts de rattachement du contribuable visé par la demande d'information ou par l'avis à tiers détenteur.

325. La présente mesure s'applique à compter du 1er janvier 2018 et pour une bonne information de ses destinataires, je demande à la Division en charge des enquêtes et aux brigades régionales des enquêtes fiscales de leur adresser des lettres d'information.

<u>Article L 121</u>.- Précisions sur les effets du sursis de paiement en phase administrative du contentieux fiscal.

326. A compter du 1er janvier 2018, le sursis de paiement en phase administrative du contentieux cesse de produire ses effets soit à compter de la date de notification de la décision de l'administration, soit en cas de silence de l'administration, à compter du terme du délai imparti à celle-ci pour répondre.

327. A titre d'illustration, pour une réclamation contentieuse introduite le 05 janvier 2018 auprès du Directeur Général des Impôts, le sursis de paiement tacitement accordé par ce dernier cesse de produire ses effets au plus tard le 05 février 2018, date au-delà de laquelle le silence de l'administration est interprété comme valant rejet des prétentions du contribuable.

328. Le contribuable qui entend continuer à bénéficier du sursis de paiement au terme du délai de 30 jours en cas de silence de l'administration, doit introduire son recours auprès de l'instance supérieure et une demande de sursis dans les conditions définies par le LPF.

329. J'engage les services en charge du contentieux au respect strict du délai de réponse aux demandes de sursis de paiement. L'inspection des services des impôts et les Inspections des services régionaux veilleront à ce que ce délai soit respecté.

330. Cette mesure prend effet à compter du 1er janvier 2018.

<u>Article L 124</u>.- Alignement des procédures fiscales aux règles de compétence territoriale des tribunaux administratifs prévues par la loi N°2006/022 du 29 décembre 2006 fixant organisation et fonctionnement desdits tribunaux.

331. La loi de finances 2018 donne au contribuable qui entend poursuivre la contestation des impositions mises à sa charge devant les tribunaux, le choix entre la saisine du Tribunal de son centre de rattachement et la saisine du Tribunal de sa résidence ou de son siège social.

332. Cette mesure s'applique à toutes les saisines du Tribunal administratif à partir du 1er janvier 2018.

<u>Article L 125</u>.- Encadrement des poursuites en recouvrement pendant la phase transactionnelle.

333. A compter du 1er janvier 2018, le contribuable qui introduit une demande de transaction pendant la phase contentieuse bénéficie d'office du sursis de paiement des impositions objet de sa requête.

334. L'introduction d'une demande de transaction a ainsi pour effet :

- de suspendre les poursuites en recouvrement jusqu'à la décision de l'administration ou à l'expiration du délai de 15 jours qui lui est imparti pour se prononcer ;

- d'interrompre le délai de recours auprès de l'autorité supérieure.

335. La loi fixe désormais un délai de 15 jours à l'Administration pour rendre sa décision sur la demande de transaction. Le silence de l'administration au terme de ce délai vaut rejet de l'offre transactionnelle du contribuable.

336. A compter de sa notification, la réponse de l'administration relance l'action en recouvrement et la computation du délai de saisine de l'autorité supérieure. Il en est de même de l'expiration du délai de 15 jours précité qui vaut rejet de l'offre de transaction du contribuable.

337. La présente disposition s'applique à toute demande de transaction déposée auprès de l'administration fiscale à compter du 1er janvier 2018.

Articles L 126, L 133 et L 133 bis.- Rationalisation des délais de saisine du Tribunal administratif et de présentation des mémoires, encadrement de la procédure d'échange des écrits et de la production des conclusions du Parquet Général.

338. Dans un souci d'accélération de la phase juridictionnelle du contentieux, les différents délais qui encadrent l'action des différents acteurs (contribuable, administration et juge) ont été ajustés.

339. Ainsi, à compter du 1er janvier 2018, le délai de saisine du juge est ramené à un (01) mois à compter de la notification de la décision du ministre en charge des finances ou du terme du délai imparti à celui-ci pour répondre au contribuable.

340. S'agissant du délai de présentation du mémoire en défense de l'administration, il est dorénavant de deux (02) mois à compter de la notification de la requête du contribuable. Le silence du ministre en charge des finances au terme de ce délai étant interprété comme valant acquiescement aux faits exposés dans la requête du contribuable.

341. En cas de réplique du contribuable, l'Administration peut, lorsque des moyens nouveaux ont été soulevés par le contribuable, être invitée à produire un mémoire en duplique dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la réplique.

342. En l'absence de réplique du contribuable ou, en cas de réplique et lorsque l'administration est à nouveau sollicitée, le mémoire en duplique du ministre chargé des finances, met fin aux échanges d'écrits.

343. L'article L 133 bis (1) du CGI fixe dorénavant au Parquet Général un délai de deux (02) mois à compter de la fin des échanges d'écrits pour produire ses conclusions. Lorsque celles-ci ne sont pas produites dans le délai précité, le Président du Tribunal ou le Tribunal peut, selon qu'il s'agit d'une de demande de sursis de paiement ou du recours principal, rendre sa décision sur la base des éléments dont il dispose, notamment les écrits échangés par les parties.

344. Ces dispositions s'appliquent aux délais ouverts à compter du 1er janvier 2018.

Article L 129.- Attribution au MINFI de la compétence d'accorder le sursis de paiement lors de la phase juridictionnelle du contentieux - Extension de l'exigence de consignation de 10% des impositions contestées au pourvoi devant la chambre administrative de la Cour suprême.

345. La loi de finances pour l'exercice 2018 attribue au ministre en charge des finances la compétence d'accorder le sursis de paiement en cas de saisine du juge, et consacre l'exigence de renouvellement de la consignation de 10% en cas de pourvoi.

346. Aux termes des dispositions de l'article L 129 du LPF, le contribuable qui entend continuer à bénéficier du sursis de paiement en phase juridictionnelle du contentieux doit renouveler expressément sa demande par requête adressée au juge et s'acquitter d'un montant supplémentaire de 10 % des impositions contestées.

347. La demande de sursis adressée au juge n'étant pas en elle-même suspensive de l'action en recouvrement, la loi offre dorénavant la faculté au contribuable de saisir le Ministre en charge des finances en vue de l'obtention rapide dudit sursis, sous réserve du paiement de 10% des impositions contestées.

348. Le ministre en charge des finances dispose d'un délai de 30 jours pour se prononcer. Passé ce délai, son silence vaut rejet de la demande de sursis.

349. La décision du ministre en charge des finances sur le sursis ne lie pas le juge qui dans le cadre de son office peut accorder ou rejeter le sursis de paiement sollicité par le contribuable.

350. L'ordonnance du juge met un terme aux effets de la décision du ministre des finances.

351. La demande de sursis doit être renouvelée dans les mêmes conditions en cas de pourvoi devant la chambre administrative de la Cour suprême, ce qui implique l'obligation de s'acquitter d'une caution supplémentaire de 10%, sous peine d'irrecevabilité de la demande de sursis. En attendant la décision du juge, le contribuable garde la possibilité de saisir le Ministre en charge des finances d'une demande de renouvellement de son sursis.

352. Cette disposition s'applique aux demandes de sursis introduites à compter du 1er janvier 2018. Toutefois, les contribuables ayant des demandes de sursis pendantes devant le juge au 1er janvier 2018 peuvent également saisir le Ministre en charge des finances aux fins d'obtention dudit sursis.

VII. DISPOSITIONS RELATIVES A LA FISCALITE LOCALE

Article C 104.- Réduction du tarif du timbre communal.

353. La loi de finances pour l'exercice 2018 réduit de 600 FCFA à 500 FCFA le tarif du timbre communal sur les documents de format égal ou supérieur à une page de format A4.

354. En conséquence, à compter du 1er janvier 2018, seules les figurines de valeur faciale de 500 FCFA sont mises en vente dans les recettes des Collectivités territoriales décentralisées (CTD).

VIII. AUTRES DISPOSITIONS FISCALES ET FINANCIERES

Article onzième.- Exonération des administrations publiques de tous impôts et taxes publicitaires sur la diffusion de leurs communications et informations.

355. La loi de finances 2018 exonère les administrations publiques de tous impôts, droits, taxes et redevances publicitaires sur la diffusion de leurs communications et informations au public.

356. Par Administration publique, il faut entendre les services et institutions de l'Etat à l'exception des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des Etablissements Publics (EP).

357. A partir du 1er janvier 2018, les prestations de diffusion des communications et informations des administrations publiques ci-dessus visées sont exonérées de tous

droits, taxes et redevances publicitaires. Il s'agit du droit de timbre sur la publicité et des droits de concession des emplacements publicitaires.

358. Cette exonération ne s'applique aucunement à la TVA, ni aux impôts dus par les prestataires de service de diffusion (régies publicitaire, organes de presse, etc.), notamment les droits d'enregistrement et l'impôt sur le revenu. Leurs factures doivent par conséquent mentionner la TVA et l'acompte d'impôt sur le revenu (AIR) qui doivent faire l'objet de retenue à la source par le comptable public lors du paiement.

<u>Article treizième</u>.- Consécration légale de l'exigence de présentation de la quittance de paiement des impôts, droits et taxes dus sur les mutations de véhicules d'occasion, pour la délivrance de l'attestation de dédouanement.

359. La loi de finances 2018 consacre l'exigence de présentation de la quittance de paiement des impôts et taxes pour l'obtention de l'attestation de dédouanement des véhicules d'occasion importés.

360. Tout importateur de véhicule d'occasion est tenu de s'acquitter au préalable des impôts et taxes dus à l'occasion de l'enregistrement de la mutation auprès des services fiscaux et de présenter la quittance au poste de dédouanement aux fins de délivrance de son attestation de dédouanement.

361. J'engage les Cellules d'enregistrement à délivrer les quittances de paiement instantanément dès le dépôt de l'attestation de virement bancaire.

362. Seules les quittances délivrées par le centre des impôts de rattachement du point d'entrée du véhicule importé sont recevables par l'Administration douanière. Celle-ci procèdera en tant que de besoin à l'authentification des quittances qui lui sont présentées par les usagers par consultation des références desdites quittances qui lui sont transmisses par les services fiscaux ou en ligne sur le site web de la DGI.

363. Les présentes prescriptions, qui annulent toute interprétation doctrinale antérieure contraire, devront être rigoureusement observées, et toute difficulté d'application soumise à mon appréciation.

***(é)* Le Directeur Général des Impôts**

MOPA Modeste FATOING

ANNEXE I

Liste des professions libérales soumises à la retenue de l'acompte de l'impôt sur le revenu au taux de 5,5 %

1. Avocats
2. Huissiers de justice
3. Notaires
4. Administrateurs judiciaires
5. Mandataires judiciaires
6. Avoués et agents d'exécution
7. Bureaux d'étude
8. Architectes
9. Urbanistes
10. Ingénieurs
11. Géomètres-experts
12. Géomètres
13. Conseils fiscaux
14. Experts-comptables
15. Commissionnaires agréés en douane
16. Transitaires
17. Commissaires-priseurs
18. Commissaires aux avaries
19. Experts automobile
20. Experts agricoles, fonciers et forestiers
21. Médecins
22. Pharmaciens
23. Chirurgiens-dentistes
24. Opticiens
25. Psychologues
26. Infirmiers
27. Sages-femmes

28. Techniciens médico-sanitaire
29. Vétérinaires
30. Diététiciens
31. Masseurs-Kinésithérapeutes
32. Psychomotriciens
33. Pédicure-podologues
34. Représentants des laboratoires et délégués médicaux
35. Laboratoires de recherche
36. Agents d'assurance
37. Sociétés de presse
38. Agences de communication et régies publicitaires
39. Traducteurs ou interprètes
40. Evangélistes
41. Actuaires ;
42. Agents d'enquête Assermentés Par Les Tribunaux ;
43. Analystes programmeurs ;
44. Animateurs ;
45. Assistants informatique ;
46. Assistants scolaire ;
47. Assistants technique ;
48. Attachés de presse ;
49. Auditeurs et conseils.

NOTE EXPLICATIVE
SUR L'UTILISATION DU BAREME DE L'IRPP
(Nouvelle version)

Le nouvel impôt sur le Revenu des Personnes Physiques entre en vigueur pour compter du 1er janvier 2004.

Cet impôt concerne tous les contribuables personnes physiques : professionnels et salariés.

La présente note a pour objet de donner aux employeurs du secteur privé, des recommandations concernant l'utilisation du barème des retenues à la source sur les salaires de leurs employés.

A travers la réforme, la Taxe Proportionnelle et la Surtaxe Progressive ont été fusionnées en une taxe unique : l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques (IRPP). Toutes les autres retenues sur les salaires, au profit des organismes parapublics (Crédit Foncier du Cameroun, CRTV, Fonds National de l'Emploi, FEICOM et Communes) restent dues.

Le présent barème de retenue mensuelle de l'IRPP est une déclinaison du barème annuel qui figure dans la Loi n°2002/014 du 30 décembre 2002, portant Loi de Finances de la République du Cameroun.

Changements par rapport à l'ancienne version

La version actuelle du barème fait suite à la révision de l'Article 34 du Code Général des Impôts (CGI), faisant passer le taux de l'abattement forfaitaire au titre des frais professionnels de 20 % à 30 %.

Par ailleurs, deux paramètres de calcul ajustés dans l'ancienne version ne le sont plus. Ainsi, l'abattement forfaitaire annuel est de 500 000 Fcfa, conformément à l'article 29 du CGI ; la déduction des cotisations sociales s'obtient par application du taux de 2,8 % sur le salaire mensuel brut plafonné à 300 000 Fcfa.

Enfin, le traitement des éléments exceptionnels de salaire a été précisé, au travers de l'Article 65 bis (nouveau).

Conséquence des changements

La conséquence des changements opérés par rapport à l'ancienne version est le passage des salaires exonérés (Article 81 du CGI) de 52 000 Fcfa à 62 000 Fcfa.
Dans la pratique, l'on s'apercevra lors du calcul de l'impôt que le revenu net imposable des personnes bénéficiant d'un salaire mensuel brut compris entre 52 001 Fcfa et 62 000 Fcfa est nul ou négatif. Dans ces conditions, aucun impôt ne saurait être retenu ou réclamé aux personnes concernées.

Par ailleurs, les contribuables qui relèvent de cette situation particulière ne sauraient invoquer un quelconque crédit d'impôt pour une base nette d'imposition négative, dès lors que suivant les dispositions légales, le taux de l'impôt ne s'applique que sur une base d'imposition au moins égale à zéro.

Base taxable

Pour des besoins de commodité, le présent barème fait ressortir le salaire brut comme base taxable, alors que la base du barème annuel est le salaire net.

Le salaire brut est égal au total des traitements, indemnités (y compris l'indemnité de transport), émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, ainsi que de tous les avantages en nature ou en argent accordés aux intéressés ; à l'exclusion des allocations à caractère familial, de celles destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, ainsi que les réparations des dommages d'accidents de travail.

Avantages en nature

L'estimation des avantages en nature est faite selon les taux ci-après, appliqués au salaire brut taxable :

Logement	15 %
Electricité	4 %
Eau	2 %
Par domestique	5 %
Par véhicule	10 %
Nourriture	10 %

Toute indemnité en argent représentative d'avantages en nature doit être comprise dans la base d'imposition dans la limite des taux ci-dessus.

Le salaire brut dans ce barème varie de 62 000 FCFA à 3 000 000 FCFA, l'accroissement étant de 250 Fcfa. L'arrondi se fera à la ligne inférieure du barème.

Outre le salaire brut, le barème fait ressortir le montant de l'impôt en principal correspondant, et à titre indicatif, les retenues au titre des Centimes Communaux, de la contribution au Crédit Foncier, ainsi que la redevance CRTV.

Il convient de signaler que les salaires mensuels inférieurs à 62 000 Fcfa sont exonérés de l'IRPP.

Le salaire net auquel s'applique le taux d'imposition est déterminé en déduisant du salaire brut, les frais professionnels calculés forfaitairement au taux de 30 %, ainsi que les cotisations versées à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) au titre de la retraite obligatoire.

Les taxes perçues au profit des Communes pour services rendus (taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, taxe d'électricité, etc.) doivent faire l'objet des retenues mensuelles en même temps que l'impôt sur le revenu, par les employeurs.

Formule de calcul

L'algorithme ayant servi à la détermination de ce barème est donné ci-après. Il servira notamment au calcul de l'impôt pour les revenus supérieurs à 3 000 000 de francs ; et à la rédaction des programmes informatiques de retenues de l'IRPP sur les salaires.

Salaire mensuel brut	Taux	IRPP
Jusqu'à 62 000		0
62 001 à 310 000	10 %	(Sbm * 70 % - Sbm * 2,8 % - 41,667) * 10 %
310 001 à 429 000	15 %	16 693 + (Sbm – 310 000) * 70 % * 15 %
429 001 à 667 000	25 %	29 188 + (Sbm – 429 000) * 70 % * 25 %
667 001 et plus	35 %	70 830 + (Sbm – 667 000) * 70 % * 35 %

Dans cet algorithme, Sbm représente le salaire mensuel brut.

L'élément Sbm * 2,8 % représentent la déduction des cotisations sociales au titre de la pension retraite supportée par le salarié.

Le Directeur Général des Impôts,
(é) Laurent Nkodo

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES

NOTES PERSONNELLES